

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

■ REVUE **D'**INFORMATIONS OFFICIELLES ■

N°VII - 2017



LA VIE EN
VOSGES
le Département

DÉPARTEMENT DES VOSGES

Recueil des Actes Administratifs
et Informations Officielles

SOMMAIRE

| | |
|---|-----|
| I - RÉUNION DE LA COMMISSION PERMANENTE | 1 |
| - Décisions de la Commission permanente du 24 juillet 2017 | 3 |
| • Transports | 5 |
| • Collèges - Education | 79 |
| • Collectivités - Environnement | 95 |
| • Culture - Sports - Associations - Communication - TIC | 154 |
| • Insertion - Logement - Développement Social Territorial | 207 |
| • Autonomie | 440 |
| • Enfance - Famille | 451 |
| • Administration - Finances - Service Départemental d'Incendie et de Secours | 461 |
| • Economie - Tourisme - Agriculture | 495 |
| • Routes - Patrimoine - Mission Aménagement Numérique | 538 |
| II - RÉUNION DE L'ASSEMBLÉE DÉPARTEMENTALE | 567 |
| - Session extraordinaire du 24 juillet 2017 | 569 |
| • Proposition de rémunération des agents contractuels | 571 |

| | |
|--|-----|
| III - ACTES DE L'EXÉCUTIF DEPARTEMENTAL | 575 |
|--|-----|

Pôle Développement du Territoire

- Direction des Routes et du Patrimoine

Réglementation, interdictions et restrictions relatives à la circulation sur les routes départementales :

| | |
|--|-----|
| - dispositions permanentes..... | 577 |
| - mesures temporaires donnant lieu à un affichage local..... | 581 |

Pôle Ressources

- Direction des Affaires Juridiques et des Achats

| | |
|--|-----|
| Arrêté n° 2017/4670/DAJA du 18 juillet 2017 portant délégation de signature pour la Direction de l'Attractivité des Territoires | 632 |
|--|-----|

| | |
|---|-----|
| Arrêté n° 2017/6188/DAJA du 18 juillet 2017 portant délégation de signature pour la Direction de l'Action Sociale Territoriale | 637 |
|---|-----|

Pôle Développement des Solidarités

Arrêté conjoint avec la Préfecture portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'Association des Paralysés de France pour le fonctionnement du Centre Action Médico-sociale Précoce sis à Epinal

| | |
|--|-----|
| Arrêté n° ARS N°2017 - 2090 / PDS/Direction N° 2017 - 184 du 16 juin 2017..... | 642 |
|--|-----|

Arrêté conjoint avec la Préfecture portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'Association **Départementale des Amis et Parents d'Enfants Inadaptés des Vosges** (ADAPEI) pour le fonctionnement du Foyer d'accueil médicalisé « La Traversière » sis à Nomexy

| | |
|--|-----|
| Arrêté n° ARS N°2017 - 2091 / PDS/Direction N° 2017 - 185 du 16 juin 2017..... | 644 |
|--|-----|

- Service des Etablissements Sociaux et Médico-Sociaux

Arrêté **portant autorisation d'un service d'aide et d'accompagnement à domicile** (SAAD) pour personnes âgées et ou en situation de handicap ainsi que pour familles **avec enfants, géré par l'ADMR des Vosges**

| | |
|---|-----|
| Arrêté n° 2017/96/PDS du 10 juillet 2017..... | 646 |
|---|-----|

| | |
|--|-----|
| <p>Arrêté portant autorisation d'un service d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) en mode prestataire pour personnes âgées et ou en situation de handicap - ASSISTIS domicilié Rue Ernest Renan - Centre d'affaires des Tuileries - 88000 Epinal Arrêté n° 2017/97/PDS du 10 juillet 2017</p> | 647 |
| <p>Arrêté portant autorisation d'un service d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) en mode prestataire pour personnes âgées et ou en situation de handicap - DOMIDOM SERVICES domicilié 16 Rue de Nancy - 88000 Epinal Arrêté n° 2017/99/PDS du 10 juillet 2017</p> | 650 |
| <p>Arrêté annulant et remplaçant l'arrêté n° 2017/75/PDS portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'ADAPEI pour le fonctionnement du Foyer d'Accueil Spécialisé « Le Patio » sis à Saint-Dié-des-Vosges Arrêté n° 2017/171/PDS du 10 juillet 2017</p> | 653 |
| <p>Arrêté portant renouvellement de l'autorisation délivrée au Centre Communal d'Action Sociale de Gérardmer pour le fonctionnement de la Résidence Autonomie « Le Vinot » sise à Gérardmer Arrêté n° 2017/177/PDS du 10 juillet 2017</p> | 655 |
| <p>Arrêté portant renouvellement de l'autorisation délivrée au Centre Communal d'Action Sociale de Rambervillers pour le fonctionnement de la Résidence Autonomie « Les Lilas » sise à Rambervillers Arrêté n° 2017/178/PDS du 10 juillet 2017</p> | 657 |
| <p>Arrêté portant renouvellement de l'autorisation délivrée au Centre Communal d'Action Sociale de Remiremont pour le fonctionnement de la Résidence Autonomie « La Paltrée » sise à Remiremont Arrêté n° 2017/179/PDS du 10 juillet 2017</p> | 659 |
| <p>Arrêté portant renouvellement de l'autorisation délivrée au Centre Communal d'Action Sociale de Remiremont pour le fonctionnement de la Résidence Autonomie « Le Parc » sise à Remiremont Arrêté n° 2017/180/PDS du 10 juillet 2017</p> | 661 |
| <p>Arrêté portant renouvellement de l'autorisation délivrée au Centre Communal d'Action Sociale d'Epinal pour le fonctionnement de la Résidence Autonomie « Les Magnolias » sise à Epinal Arrêté n° 2017/181/PDS du 10 juillet 2017</p> | 663 |

| | |
|--|-----|
| Arrêté portant renouvellement de l'autorisation délivrée au Centre Communal d'Action Sociale de Senones pour le fonctionnement de la Résidence Autonomie « Ferme Saint Siméon » sise à Senones Arrêté n° 2017/182/PDS du 10 juillet 2017 | 665 |
| Arrêté fixant les tarifs horaires applicables pour l'exercice 2017 aux prestations fournies par l'ADAVIE pour les TISF et AVS Arrêté n° 2017/208/PDS du 13 juillet 2017 | 667 |
| Arrêté fixant les tarifs horaires applicables pour l'exercice 2017 aux prestations fournies par l'ADMR des Vosges pour les TISF et AVS Arrêté n° 2017/210/PDS du 13 juillet 2017 | 669 |
| Arrêté conjoint avec la Préfecture portant sur la tarification journalière du lieu de vie et d'accueil « Le Chemin » à Circourt-sur-Mouzon Arrêté n° 2017/145 du 18 juillet 2017 | 671 |
| Arrêté conjoint avec la Préfecture portant renouvellement d'autorisation de la MECS dénommée « La Passerelle » gérée par la Fédération Médico-Sociale des Vosges à Epinal Arrêté DTPJJ N° 2017 - /PDS/Direction n° 2017-170 du 18 juillet 2017 | 673 |
| Arrêté portant autorisation d'un service d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) en mode prestataire pour personnes âgées et ou en situation de handicap - COVIVA - 18 Avenue Maréchal de Lattre de Tassigny - 88000 Epinal Arrêté n° 2017/98/PDS du 283 juillet 2017 | 676 |

I - RÉUNION DE LA COMMISSION PERMANENTE

Décisions de la Commission permanente du **24 juillet 2017**

Extrait des délibérations

**Commission permanente
du Conseil départemental des Vosges
Réunion du lundi 24 juillet 2017**

Transfert de la compétence ' transport ' à la Région : Convention définitive liée au transfert des personnels - Convention définitive concernant le remboursement des frais - Convention de cession de biens meubles et immeubles du Département à la Région

Cadre financier

| | |
|--|-----------|
| Chapitre - nature : | 77 7788 |
| Ligne de crédits : | 14955 |
| Crédits inscrits : | 69 000,00 |
| Crédits déjà engagés : | 11 370,20 |
| Crédits pris en compte : | 1,00 |
| Crédits disponibles pour prochaines attributions : | 57 628,80 |

Éléments contextuels liés au « Plan Vosges Ambitions 2021 »

- enjeu : la qualité de vie des Vosgiens ;
- thématique : les transports : faciliter les déplacements ;
- action : la compensation financière du transfert de la compétence transports à la Région ;
- objectif visé par la collectivité : finaliser le transfert de la compétence transport scolaire et interurbain comme le prévoit la Loi NOTRe.

Proposition soumise à l'approbation de la Commission permanente

La loi Nouvelle Organisation des Territoires de la République (NOTRe) prévoit le transfert de la compétence relative aux transports interurbains et scolaires des Départements vers les Régions, respectivement au 1^{er} janvier 2017 et au 1^{er} septembre 2017.

Au vu des difficultés à transférer en deux temps, tel que prévu par la loi, le Président de la Région Grand Est, Monsieur Philippe RICHERT, a sollicité les Présidents des Départements pour une reprise effective de la compétence au 1^{er} janvier 2017.

Une délibération en date du 16 décembre 2016 a autorisé le transfert du Département à la Région :

- des compétences transports interurbains et scolaires, respectivement aux dates du 1^{er} janvier 2017 et du 1^{er} septembre 2017 ;

- de la délégation de la compétence transports scolaires du 1^{er} janvier 2017 au 31 août 2017 (le transfert statutaire définitif des agents s'opérant le 1^{er} septembre 2017).

La convention de délégation provisoire de la compétence de transports scolaires et d'organisation du transfert légal des compétences de transports interurbains et scolaires (annexe 1), les avenants de transferts avec les titulaires des marchés et la modification de contrat pour la délégation de service public transport public interurbain ont ainsi pu être signés.

La convention de délégation provisoire de la compétence de transports scolaires et d'organisation du transfert légal des compétences de transports interurbains et scolaires fixe notamment : les moyens, le transfert des contrats associés et du patrimoine, ainsi que les modalités financières. Sur ce dernier point, il convient de préciser que la compensation doit être intégrale : les ressources transférées doivent être équivalentes à la totalité des dépenses effectuées par le Département au titre des compétences transférées. L'évaluation des charges s'estime donc à coût réel.

Concernant les Ressources Humaines, les agents affectés à la compétence sont hiérarchiquement rattachés à la Région depuis le 1^{er} janvier 2017. Toutefois le Département continue à gérer le versement des rémunérations jusqu'à leur transfert « statutaire » définitif, le 1^{er} septembre 2017.

Comme précisé à l'article 4 de la convention de délégation provisoire de la compétence de transports scolaires et d'organisation du transfert légal des compétences de transports interurbains et scolaires (annexe 1), il est ainsi proposé de statuer sur :

- la convention définitive liée au transfert des personnels (annexe 2), convention spécifique visée audit article 114-III de la loi NOTRe ;
- la convention définitive concernant le remboursement des frais (annexe 3).

Selon l'article 1 de la convention de délégation provisoire de la compétence de transports scolaires et d'organisation du transfert légal des compétences de transports interurbains et scolaires (annexe 1), il est prévu le transfert des gares publiques routières de voyageurs, prévu à l'article 15-V de la loi NOTRe.

Ainsi afin d'acter ce transfert, il est proposé une nouvelle convention relative à la cession des biens meubles et immeubles du Département vers la Région (annexe 4 + état des lieux).

Lors de la Commission locale chargée de l'évaluation des charges et ressources transférées du 10 octobre 2016, il a été proposé une cession en pleine propriété des parcelles constituant l'assise foncière de la gare routière d'Epinal ainsi que tous les biens mobiliers et ce, à l'euro symbolique.

Il est également prévu que le transfert de propriété des biens meubles et immeubles fasse l'objet d'un acte de cession ultérieur rédigé sous la forme administrative.

Décision de la Commission permanente

Vu le rapport n° 1 soumis à son examen,

Après en avoir délibéré, la Commission permanente décide, à l'unanimité, de :

- approuver les propositions décrites ci-dessus ;
- m'autoriser à signer :
 - la convention relative aux modalités de transfert à la Région Grand Est des services ou parties de services départementaux dans le domaine des transports scolaires et dans le domaine des transports routiers non urbains en application de la loi du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
 - la convention relative aux modalités de remboursement des frais des agents des pôles transport dans le cadre du transfert à la Région Grand Est des services ou parties de services départementaux dans le

- domaine des transports scolaires et dans le domaine des transports routiers non urbains en application de la loi du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- la convention de cession de biens meubles et immeubles au profit de la Région ;
- ☐ autoriser le Premier Vice-président à signer l'acte de transfert à venir.

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
Le Questeur



Roland BÉDEL

Acte rendu exécutoire le , depuis réception en Préfecture des Vosges le et affichage ou notification le .

Dans les deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, cet acte administratif est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de Nancy.

ANNEXE 19

Notifiée le :



**Convention de délégation provisoire de la compétence de transport scolaires
et d'organisation du transfert légal des compétences de transports
interurbains et scolaires**

ENTRE

La Région Grand Est, ci-après dénommée « la REGION » ;

Représentée par son Président, Monsieur Philippe RICHERT, dûment habilité à l'effet de signer la présente par délibération du Conseil Régional n° 16SP-3213 des 15 et 16 décembre 2016,

Sise 1 Place Adrien Zeller – BP 91006 – 67 070 STRASBOURG Cedex

D'UNE PART,

ET

Le Département des Vosges , ci-après dénommé « le DEPARTEMENT » ;

Représenté par son Président, Monsieur François VANNSON, dûment habilité à signer la présente par délibération du Conseil Départemental n° **31413-0E** en date du **16.12.2016**

Sis 8 rue de la Préfecture – 88088 EPINAL Cedex 9

D'AUTRE PART,

Ci-après dénommés « les Parties »

- VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 *portant nouvelle organisation territoriale de la République*, dite « loi NOTRe », et notamment son article 15 portant transfert à la Région par le Département de ses compétences d'Autorité Organisatrice des Transports Interurbains et des Transports Scolaires ;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 1111-8 ;
- VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional n° 16CP-2568 en date du 23 septembre 2016 portant désignation des représentants de la Région au sein de la Commission Locale pour l'Evaluation des Charges et des Ressources Transférées prévue à l'article 133-V de la loi « NOTRe » ;
- VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental n° en date du 26/09/2016 portant désignation des représentants du Département au sein de la Commission Locale pour l'Evaluation des Charges et des Ressources Transférées prévue à l'article 133-V de la loi « NOTRe » ;
- VU la délibération du Conseil Régional n°16SP-3213 des 15 et 16 décembre 2016 approuvant le montant de l'attribution de la compensation financière et la convention de délégation provisoire de transports scolaires et d'organisation du transfert légal des compétences de transports interurbains et scolaires entre la Région Grand Est et le Département des Vosges ;
- VU la délibération du Conseil Départemental n° en date du 16 décembre 2016 approuvant le montant de l'attribution de la compensation financière et la convention de délégation provisoire de transports scolaires et d'organisation du transfert légal des compétences de transports interurbains et scolaires entre la Région Grand Est et le Département des Vosges ;
- VU la décision de la Commission Locale pour l'Evaluation des Charges et des Ressources Transférées en date du 10/10/2016 arrêtant son règlement intérieur et déterminant les périodes de référence et les modalités d'évaluation des dépenses du Département avant transfert à la Région de ses compétences ;
- VU la décision de la Commission Locale pour l'Evaluation des Charges et des Ressources Transférées en date du 14/11/2016 portant évaluation définitive des charges transférées ;

- VU l'arrêté préfectoral n° ^{21A/2016} en date du 23.12.16 du Préfet de Département constatant le montant annuel des dépenses résultant des accroissements et diminutions de charges ;
- VU l'avis du Comité technique de la Région Grand Est du 1^{er} décembre 2016.

PREAMBULE

Depuis les lois de décentralisation de 1982/1983, le lien fort existant entre le Département et ses territoires a permis de développer un service de proximité répondant aux besoins de déplacements des usagers tant en zone rurale qu'urbaine.

La loi NOTRe prévoit le transfert de l'ensemble de la compétence transport collectif routier de voyageurs vers la Région, à l'exclusion du transport des élèves et étudiants handicapés.

Forts de ce socle, la Région et le Département souhaitent conjointement s'inscrire dans un objectif de qualité du service de transport, de complémentarité des offres et d'intermodalité des réseaux de transport.

Ainsi, la Région, en sa qualité d'autorité organisatrice des transports et le Département, garant des solidarités territoriales partagent la nécessité d'une intégration forte de la mobilité au niveau du Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires (SRADDET) et du Schéma Départemental de l'Accessibilité des Services Publics et s'engagent, au-delà du strict objet de la présente convention, à une coopération technique étroite sur tous les champs de compétences transversaux le nécessitant, afin de garantir l'exécution d'un service public de qualité pour les usagers.

Plus particulièrement, la Région et le Département demeurent attachés à une information réciproque ainsi qu'à une collaboration opérationnelle entre les services de transport régionaux et les services départementaux en charge des politiques définies ci-dessous :

- consistance de l'offre et des services en matière de transport routier de voyageur décidée par la Région ;
- niveau de service sur le réseau routier et en matière de viabilité hivernale décidée par le Département ;
- définition de la carte des collèges décidée par le Département

1/. CONSIDERANT D'UNE PART,

a/. que l'article 15 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 *portant nouvelle organisation territoriale de la République*, dite « loi NOTRe », a entériné le transfert des départements aux régions :

- au 1^{er} janvier 2017 : des services routiers non urbains, réguliers et à la demande, à l'exclusion des services de transport spécial des élèves handicapés vers les établissements scolaires ;
- au 1^{er} septembre 2017 : des services de transports scolaires.

b/. que toutefois, les dispositions de la loi NOTRe n'organisent ce transfert que dans certains de ces aspects (dont au principal : art.15-VI : succession automatique de la région au département dans l'ensemble de ses droits et obligations à l'égard des tiers ; art.114-III : placement des services du département chargés des compétences transférées sous le pouvoir d'instruction de la région, dans l'attente de leur transfert définitif à la région après conventionnement spécifique ; art.133-V : fixation du montant de l'attribution de compensation financière du transfert de compétences par délibérations concordantes du conseil régional et du conseil départemental, après consultation d'une commission paritaire sur l'évaluation préalable des charges transférées et sur les modalités de leur compensation) ;

c/. qu'au regard des enjeux de service public attachés à l'organisation de ces services de transports, et les parties cocontractantes partageant les mêmes préoccupations tenant à garantir leur continuité, il leur apparaît nécessaire de s'entendre et définir conventionnellement, au-delà des conventions dont la conclusion est expressément prévue par la loi NOTRe, les modalités, notamment financières, de ce transfert de compétences.

2/. CONSIDERANT D'AUTRE PART, s'agissant spécifiquement des services de transports scolaires :

a/. que, bien que la loi « NOTRe » fixe une échéance légale de transfert distincte pour chacun des deux services précités, il s'avère :

- *s'agissant de l'organisation des réseaux de transport* : que les services de transports routiers interurbains et scolaires sont étroitement imbriqués et qu'ainsi :
 - au plan des ressources humaines : les personnels des départements sont affectés de manière non nécessairement différenciés à ces services ;
 - au plan de l'exploitation des réseaux : les lignes sont souvent mutualisées et ne sont pas réservées à un type d'utilisateur (scolaire/non scolaire) ;
 - au plan juridique : les contrats conclus par le Département relativement à l'organisation, le financement et l'exécution des services publics de transport dont il a la charge (notamment marchés publics et conventions de délégation de service public) sont fréquemment mixtes dans leur objet et peuvent concerner ainsi tant les transports interurbains que scolaires ;
- *s'agissant du financement des services de transport* : que le transfert d'imposition prévu par la loi NOTRe et la loi n°2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016, et ainsi la réduction de près de moitié de la part de la contribution sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) perçue par les départements, est mis en œuvre dès 2017, alors que les départements auront encore, pendant huit mois, la qualité d'Autorité Organisatrice des Transports Scolaires ;

b/. qu'il apparait en conséquence opportun et même nécessaire pour les Parties contractantes, que le Département délègue à la Région, pendant la période courant du 1^{er} janvier au 31 août 2017, l'exercice de sa compétence d'autorité organisatrice des transports scolaires ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

TITRE I - Objet

ARTICLE 1 : OBJET

1/. La présente convention :

1. définit les modalités du transfert légal à la REGION, *respectivement à la date du 1^{er} janvier 2017 et du 1^{er} septembre 2017*, des compétences :
 - d'organisation des services de transport non urbains, réguliers ou à la demande (compétence désignée ci-après « compétence Transports Interurbains ») ;
 - d'organisation des services de transports scolaires, (compétence désignée ci-après « compétence Transports Scolaires »).
2. définit, *pour la période courant du 1^{er} janvier au 31 août 2017*, les conditions dans lesquelles le DEPARTEMENT délègue à la REGION l'exercice de la compétence Transports Scolaires.

2/. Le transfert des gares publiques routières de voyageurs, prévu à l'article 15-V de la loi NOTRe (non codifié), relevant du DEPARTEMENT, fera l'objet d'un conventionnement distinct entre les Parties au plus tard à la fin de l'année 2017, après établissement d'un recensement immobilier et mobilier.

ARTICLE 2 : Pièces constitutives et règles de prévalence

La présente Convention comporte 6 annexes, numérotées I à VI.

Les contradictions éventuelles entre les stipulations des différentes pièces constitutives de la Convention, ou entre celles d'une même pièce constitutive, seront réglées selon les règles de prévalence suivantes, sans que soit requis la conclusion d'un avenant rectificatif :

- Les stipulations figurant sur le corps principal de la Convention prévalent sur celles de ses annexes ;
- Les mentions apposées en toutes lettres prévalent sur les mentions chiffrées ;
- Les montants globaux prévalent sur leurs éléments de décomposition pris en compte pour leur calcul.

TITRE II - Organisation du transfert à la Région de la compétence Transports Interurbains et de la compétence Transports Scolaires

Article 3 : Champ du transfert

1/. Sont transférées de par la loi par le DEPARTEMENT à la REGION :

- au 1^{er} janvier 2017 : la compétence d'organisation des services de transport non urbains, réguliers ou à la demande (*article L.3111-1 du Code des Transports*) ;
- au 1^{er} septembre 2017 : la compétence d'organisation des services de transports scolaires (*l'article L.3111-7 du Code des Transports*).

Le réseau de transport ainsi transféré est décrit en annexe I et comprend notamment différents réseaux de transport autour du nom de réseau LIVO (Lignes Vosgiennes) :

Le réseau transport scolaire :

- 341 lignes scolaires avec 244 véhicules de plus de 10 places
- 21 lignes scolaires avec des véhicules de moins de 10 places

Ces lignes sont ouvertes à la population vosgienne mais restent adaptées à la desserte des établissements scolaires.

Le Département délègue, par convention, l'organisation de lignes à 48 collectivités locales dites « Autorités Organisatrices de Second Rang ».

Le réseau transport interurbain :

- 27 lignes régulières, empruntées à 88 % par des scolaires

Le nombre d'élèves transportés sur le territoire vosgien est de 17 403 élèves du 2^d degré et 6600 élèves du 1^{er} degré sur les lignes scolaires.

2/. Outre les services de transport spécial des élèves handicapés vers les établissements scolaires, expressément visés par la loi NOTRe comme maintenus dans le périmètre de compétence du DEPARTEMENT, sont réputés exclus du périmètre de compétence transféré par le DEPARTEMENT à la REGION les services et activités suivants :

- L'attribution des allocations individuelles pour les internes,

Le DEPARTEMENT s'engage à ce que son assemblée délibérante se prononce sur la suppression de ce dispositif et sur la modification du règlement scolaire en conséquence d'ici le 31 décembre 2016.

- L'aide au démarrage des actions pour le transport à la demande.

Article 4 : Moyens

Article 4-1 : Moyens humains

Le transfert à la REGION des compétences départementales donnera lieu au transfert des services (ou partie de services) du DEPARTEMENT participant à l'exercice des compétences transférées et ce, dans les conditions définies à l'article 114-III de la loi NOTRe tel que complété par l'article 89-IV de la loi n°2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016.

La date et les modalités du transfert des personnels concernés donneront ainsi lieu à l'établissement entre les Parties contractantes, après avis de leurs Comités Techniques et délibérations de leurs Assemblées, de la convention spécifique visée audit article 114-III Loi NOTRe.

Les Parties contractantes conviennent dès à présent de retenir comme échéance limite, pour les deux compétences transférées :

- la date du 30 juin 2017 pour la présentation de ladite convention à leur organe délibérant ;
- la date du 1^{er} septembre 2017 pour le transfert définitif (transfert « statutaire ») des personnels ;
- la date du 31 décembre 2017 pour le transfert physique des personnels dans les locaux des Agences Territoriales de la Région. Il est entendu que le choix de la date effective sera arrêté conjointement par les Parties en fonction du calendrier d'ouverture par la Région de ses différentes Agences Territoriales et de la charge d'activité des personnels à transférer (un transfert physique étant ainsi a priori exclu sur la période courant d'août à septembre 2017, période de forte sollicitation pour la délivrance aux usagers de leurs titres de transport scolaire).

Dans l'intervalle, à compter de la date du transfert de compétences, la REGION dispose, conformément à l'article 114-III de la loi NOTRe, du pouvoir d'instruction, en tant qu'il participe à l'exercice des compétences qui lui sont transférées, sur le service départemental suivant et dont l'organigramme figure en annexe II :

Direction de l'Attractivité des Territoires – Service Economie et Mobilités

Article 4-2 : Moyens techniques (locaux, mobiliers, matériels, informatique)

1/. Les biens et équipements nécessaires à l'exploitation des deux réseaux de transports (scolaires, interurbains) visés à l'article 3 (1/.) de la présente Convention et ainsi à l'exercice des compétences transférées sont mis à la disposition de la REGION par le DEPARTEMENT.

Ces moyens sont décrits en annexe III à la présente Convention.

Une convention ultérieure sera, le cas échéant, conclue pour toute cession de biens du DEPARTEMENT à la REGION.

2/. A titre temporaire, le DEPARTEMENT s'engage à mettre à la disposition de la REGION les locaux et autres moyens généraux nécessaires à l'hébergement et à l'activité professionnelle des services (ou parties de service) à transférer et ce, du 1^{er} janvier 2017 jusqu'à la date de leur transfert physique dans les locaux de la / des agence(s) territoriale(s) de la REGION destinée(s) à les accueillir (v. art.4.-1 ci-avant).

Ces moyens sont décrits en annexe III à la présente Convention.

En contrepartie, la REGION verse au DEPARTEMENT la « majoration temporaire pour frais généraux » fixée à l'article 6 « Financement - Compensation financière des charges transférées ».

Article 4-3 : Moyens financiers

Conformément à l'article 133-V Loi NOTRe, les transferts à la REGION des compétences Transports Interurbains et Transports Scolaires sont accompagnés du transfert concomitant par l'ETAT de ressources du DEPARTEMENT à la REGION, nécessaires à l'exercice normal de ces compétences

Ainsi, à compter du 1^{er} janvier 2017, la REGION :

- bénéficie du transfert par l'Etat d'une fraction supplémentaire du produit de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) auparavant allouée au DEPARTEMENT ;
- verse au DEPARTEMENT une attribution annuelle de compensation financière, positive ou négative en fonction du coût des charges transférées.

Le montant annuel de l'attribution de compensation financière, arrêté après évaluation préalable des charges, ainsi que ses modalités de versement sont précisés sous l'article 6 « Financement - Compensation financière des charges transférées » de la présente Convention.

Article 4-4 : Transfert du patrimoine juridique - Responsabilités à l'égard des tiers

En application de l'article 15-VI Loi NOTRe, la REGION bénéficiaire du transfert de compétences succède au DEPARTEMENT dans l'ensemble de ses droits et obligations à l'égard des tiers.

A la date légale du transfert de compétences, la REGION est ainsi substituée de plein droit au DEPARTEMENT dans l'ensemble de ses droits et obligations, dans tous ses actes, qu'ils présentent un caractère unilatéral ou contractuel, ce sans qu'aucun acte modificatif (telle qu'une délibération modificative du DEPARTEMENT, une nouvelle délibération de la REGION, un avenant au Contrat,...) ne soit requis.

Le patrimoine juridique ainsi automatiquement transféré de par la loi est constitué :

- a) d'une part, des engagements juridiques souscrits par le DEPARTEMENT dans l'exercice de ses compétences Transports Scolaires et Transports Interurbains, tels qu'énumérés en annexe IV à la présente Convention, sous réserve des dispositions ci-après ;

Afin de garantir la lisibilité du patrimoine juridique objet du transfert et en particulier celle des créances et des dettes acquises par le DEPARTEMENT et transférées à la Région, le DEPARTEMENT :

- dresse et tient à jour un inventaire des engagements qu'il a souscrits, dont la version au 21/11/2016 est annexée à la présente Convention (annexe IV) ;
- s'interdit, à compter de la signature de la présente, de souscrire tout nouvel engagement juridique, à caractère unilatéral ou contractuel, sauf avis conforme de la REGION ;
- notifie à la REGION, pour avis conforme, toute modification de l'inventaire, dont fera foi la dernière version en date signée des deux Parties sans que soit requis un avenant à la présente.

A cette même fin, leur issue étant susceptible de modifier le patrimoine juridique transféré, le DEPARTEMENT :

- dresse et tient à jour un inventaire exhaustif des litiges en cours, dont la version à jour au 21/11/2016 est annexée à la présente Convention (annexe V) ;
- s'interdit, à compter de la signature de la présente, d'engager toute action (pré)contentieuse en qualité de demandeur ;
- informe la REGION de tout nouveau litige et lui notifie dans les meilleurs délais l'état actualisé des litiges en cours.

Toujours à cette même fin, ainsi que dans un souci partagé de responsabilité et de lisibilité, les Parties conviennent expressément d'exclure du patrimoine juridique transféré à la REGION :

- les droits et obligations résultant d'engagements non répertoriés dans l'inventaire visé ci-dessus ;
- les droits et obligations dont le fait générateur est antérieur au 01/01/2017, date de transfert légal à la REGION de sa compétence Transports Interurbains et date de délégation conventionnelle à la REGION par le DEPARTEMENT de l'ensemble de sa compétence Transports Scolaires ;

A ce titre, le DEPARTEMENT conserve en particulier à sa charge les obligations :

- de paiement des Transporteurs résultant des prestations réalisées avant le 01/01/2017 ;
 - De recouvrement auprès des usagers et des partenaires des recettes dont le fait générateur est antérieur à cette date.
- les droits et obligations afférents aux litiges en cours, non encore réglés définitivement, tels que décrits en annexe V à la présente convention, ainsi qu'à tout éventuel litige à venir, ce dès lors que leur fait générateur est antérieur à la date du 01/01/2017.

- b) d'autre part, des engagements juridiques souscrits au nom et pour le compte du DEPARTEMENT par la REGION en sa qualité de délégataire du DEPARTEMENT pour l'exercice de sa compétence Transports Scolaires du 1^{er} janvier au 31 août 2017 (v. Titre 3 Convention ci-après).

Afin tout à la fois de garantir la lisibilité du patrimoine juridique objet du transfert, et de permettre au DEPARTEMENT d'exercer le contrôle de l'exercice par la REGION de sa délégation, la REGION :

- dresse et tient à jour un inventaire exhaustif des engagements qu'elle souscrit, en sa qualité de délégataire, au nom et pour le compte du DEPARTEMENT ;
- notifie périodiquement au DEPARTEMENT l'inventaire actualisé (v. art.11 Convention).

Article 5 : Information des tiers

Le DEPARTEMENT informe par écrit, avec copie à la REGION, ses cocontractants de la substitution du DEPARTEMENT, dans tous ses droits et obligations, par la REGION. Les informations à délivrer sont précisées en annexe VI.

Le DEPARTEMENT informe par ailleurs, par tous moyens utiles définis en concertation avec la REGION, les usagers des services publics Transports Scolaires et Transports Urbains.

Article 6 : Financement - Compensation financière des charges transférées

1/. Le montant de l'attribution de compensation financière à verser par le DEPARTEMENT à la REGION en application de l'article 89-III-A de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 a été arrêté par les Parties contractantes, par délibération concordante de leur Assemblée prise après évaluation préalable des charges dans les conditions prévues par l'article 133-V Loi NOTRe.

2/. A titre de rappel indicatif, les mentions des délibérations susvisées prévalant en cas de contradiction avec les dispositions du présent paragraphe, le montant, à caractère forfaitaire, ferme et non indexable, de l'attribution de compensation financière à verser par le DEPARTEMENT à la REGION est établi à :

2 116 601,61 € (deux millions cent seize mille six cent un euro et soixante et un cents) par an,

Ce montant équivaut au différentiel entre :

- le produit de CVAE supplémentaire dont bénéficie annuellement la REGION à compter du 1^{er} janvier 2017, évalué à 16 383 923 € ;
- et la charge annuelle nette relative aux compétences Transports Interurbains et Transports Scolaires, estimée d'un commun accord à 18 500 524,61 €, soit un montant d'attribution de compensation arrêté à la somme de 2 116 601,61 € à verser par le DEPARTEMENT à la REGION.

Le montant de la charge annuelle nette transférée, qui est forfaitaire, ferme et non indexable, est décomposé comme suit :

| Postes | Montants |
|--|--------------|
| A. Charges d'investissement : | |
| Sous-Total (A) : | 80 497,61 € |
| B. Charges de fonctionnement : | |
| B.1 Charges d'exploitation | 20 603 843 € |
| B.2 Moyens généraux : frais de personnels | 523 184 € |
| B.3 Moyens généraux : autres frais | 72 000 € |
| Sous-Total (B) : | 21 199 027 € |
| Soit : Charges brutes (A+B) = 21 279 524,61 € | |
| C. Recettes d'exploitation et de TVA : | |
| C.1 Recettes de TVA | 0 € |
| C.2 Autres recettes | 2 779 000 € |
| Sous-Total (C) : | 2 779 000 € |

Soit : Charges nettes (A+B-C) = 18 500 524,61

3/. A compter du 1^{er} janvier 2017, le DEPARTEMENT supporte temporairement sur son budget :

- *jusqu'à la date du transfert définitif à la REGION des personnels départementaux (transfert « statutaire » des personnels) : les frais de rémunération des personnels affectés aux services (ou parties de service) participant à l'exercice par la REGION des compétences transférées ;*
- *jusqu'à la date du transfert physique des personnel (transfert « physique » des personnels) : les frais généraux (mobilier et fournitures de bureau, électricité, chauffage, téléphonie, véhicules de service,...) liés à l'hébergement des personnels et à leur activité.*

En conséquence, l'attribution annuelle à verser par le DEPARTEMENT à la REGION à compter de l'exercice 2017 sera minorée :

a/. jusqu'à la date du transfert définitif à la REGION des personnels départementaux (voir art. 4.1 « Moyens Humains ») :

d'une somme compensatoire des charges de personnels encore temporairement supportés par le DEPARTEMENT, dite « majoration temporaire pour charges de personnels ».

Cette somme est arrêtée à :

523 184 € (en toutes lettres : cinq cent vingt-trois mille cent quatre-vingt-quatre euros) net par an, correspondant à la valeur absolue du poste « B.2 Moyens généraux : frais de personnels » de l'attribution annuelle de compensation financière (*v. supra*)

Cette somme a un caractère ferme et non indexable. Elle est forfaitaire et est réputée compenser les charges de personnel supportées par le DEPARTEMENT à compter du 1er janvier 2017, ce quel que soit le montant réel des dépenses de personnel effectivement réalisées par le DEPARTEMENT

et le service public de transport (interurbain ou scolaire) auquel sont affectés les personnels rémunérés.

En cas de transfert définitif des personnels en cours d'exercice budgétaire, cette majoration temporaire pour charges de personnel à déduire de l'attribution annuelle à verser par le DEPARTEMENT à la REGION sera calculée au prorata temporis (nombre de jours d'emploi par le DEPARTEMENT / nombre de jours de l'année).

b/. jusqu'à la date de fin de mise à la disposition de la REGION des locaux départementaux d'hébergement des services (ou parties de services) transférés (voir art. 4.2 « Moyens techniques ») :

d'une somme compensatoire des frais généraux encore temporairement supportés par le DEPARTEMENT, dite « majoration temporaire pour frais généraux ».

Cette somme est arrêtée à :

72 000 € (en toutes lettres : soixante-douze mille euros) net par an, correspondant à la valeur absolue du poste « B.3 Moyens généraux : autres frais » de l'attribution annuelle de compensation financière (v. supra).

Cette somme a un caractère ferme et non indexable. Elle est réputée compenser forfaitairement les charges de frais généraux supportées par le Département à compter du 1er janvier 2017, ce quels que soient le montant réel des dépenses de frais généraux effectivement réalisées par le Département et le service public de transports (interurbains ou scolaires) induisant ces dépenses.

Au cas où la fin de la mise à la disposition de la REGION des locaux départementaux d'hébergement des services transférés intervient en cours d'exercice budgétaire, la majoration temporaire pour frais généraux à déduire de l'attribution annuelle à verser par le DEPARTEMENT à la REGION sera calculée au prorata temporis (nombre de jours de mise à disposition par le DEPARTEMENT des moyens généraux nécessaires / nombre de jours de l'année).

4/. En application de l'article 89-III-A de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016, dans l'hypothèse où le montant de l'attribution annuelle de compensation financière à verser par la REGION (inclus le cas échéant les majorations temporaires pour charges de personnel et pour frais généraux) est négatif, le DEPARTEMENT verse à la REGION une somme équivalente à la valeur absolue de ce montant. Aucun versement n'est alors à effectuer par la REGION.

5/. Le versement de l'attribution de compensation financière du DEPARTEMENT à la REGION intervient par douzième avant le 20 de chaque mois sans que soit requise la production à la Partie débitrice d'une demande de paiement.

TITRE III – Organisation de la compétence Transports Scolaires en phase transitoire (du 1^{er} janvier au 31 août 2017 minuit, échéance légale du transfert de compétence)

Article 7 : Compétence déléguée à la REGION

1/. A compter du 1^{er} janvier 2017 et jusqu'au 31 août 2017 (0h00), date de transfert légal de la compétence à la REGION, le DEPARTEMENT délègue à la REGION l'ensemble de sa compétence Transports Scolaires, telle que visée à l'article 1.

Sauf faute grave de la REGION délégataire, le DEPARTEMENT s'interdit en conséquence d'intervenir dans le champ de la compétence déléguée.

Le transport des élèves et étudiants handicapés demeure de la compétence exclusive du DEPARTEMENT.

2/. En sa qualité d'Autorité Organisatrice Déléguée, la REGION organise et met en œuvre le service public du transport scolaire.

A cette fin, elle assume l'ensemble des missions et attributions légalement dévolues au DEPARTEMENT en qualité d'Autorité Organisatrice du Transport Scolaire, et notamment les missions et attributions suivantes :

- Définition de l'offre de transport en concertation avec les autres AOT, dont l'organisation et la mise en œuvre des transferts de compétences induits par la modification du périmètre de compétence des intercommunalités telle que prévue par l'article 18 de la Loi NOTRe
- Règlementation du service de transport, contrôle d'application, et mise en œuvre des sanctions prévues
- Exploitation du réseau ou mise à disposition du réseau à des tiers exploitants
- Délivrance des titres de transports aux usagers et recouvrement des recettes correspondantes
- Information des usagers
- Promotion du service
- Financement du développement du réseau
- Gestion des litiges
- Concertation et relations quotidiennes avec les différents acteurs du service public du transport scolaire :
 - ≡ associations représentatives des usagers,
 - communauté éducative,
 - ≡ sociétés de transport et fédérations représentatives,
 - autorités organisatrices de la mobilité durable,
 - etc

3/. Pour l'exercice de ces missions et attributions, il appartient à la REGION délégataire, notamment :

- de poursuivre l'exécution des actes pris par le DEPARTEMENT en vue de l'organisation, l'exploitation (ou la mise à disposition à un tiers exploitant) du réseau départemental de transport scolaire, et notamment :
 - o règlements du service public de transports scolaires ;
 - o conventions de prise en charge des abonnements SNCF et leurs éventuels avenants ;
 - o délibérations fixant les régimes d'aides individuelles aux transports ;
 - o contrats de la commande publique (marchés publics, conventions de délégation de service public,...) et leurs éventuels avenants ;
 - o arrêtés et/ou conventions d'occupation du domaine appartenant à d'autres collectivités ou groupements de collectivités qui contribuent à l'exécution du service délégué, et leurs éventuels avenants ;
 - o conventions de délégation de compétences conclues avec les Autorités Organisatrices de Second Rang et leurs éventuels avenants ;
 - o conventions tarifaires conclues avec des Exploitants de Réseaux de Transport ou d'autres Autorités Organisatrices des Transports ou de la Mobilité Durable et leurs éventuels avenants ;
 - o conventions de partenariat et/ou de complémentarité des services de transport avec les Autorités Organisatrices de la Mobilité Durable, les Etablissements Publics Locaux d'Enseignement,... et leurs éventuels avenants ;
 - o etc,...

Ces actes, dont la liste exhaustive figure en Annexe IV, auront, dans leur intégralité, été soit remis en copie à la REGION par le DEPARTEMENT, soit mis à disposition des services départementaux sur lesquels la REGION est appelée à exercer un pouvoir d'instruction, préalablement à l'entrée en vigueur de la présente convention.

- de prendre, dès lors que l'intérêt du service public le justifie, toute décision initiale ou modificative relative à l'organisation, à l'exploitation (ou à la mise à disposition à un tiers exploitant) dudit réseau, et de souscrire les engagements correspondants, afférentes notamment aux actes visés ci-dessus.
- d'effectuer toutes les opérations de gestion administrative et financière liées à l'exécution des actes susvisés et de prendre les décisions y afférentes, telles que notamment :
 - o vérification et certification du service fait
 - o détermination du montant et paiement des dépenses
 - o détermination et recouvrement des recettes, quelle qu'en soit la nature (recettes perçues auprès des usagers du service, à caractère commercial ; recettes de TVA, à caractère fiscal)
 - o imputation et remise de pénalités
 - o abandon de créances
 - o sanctions et infractions au règlement du service public de transports scolaires
 - o etc,...
- d'engager toute action contentieuse, en défense comme en demande, propre à préserver les intérêts du DEPARTEMENT.

4/. Les conditions et modalités d'exécution de la compétence ainsi déléguée à la REGION sont spécifiées dans les dispositions qui suivent.

Article 8 : Moyens nécessaires à l'exercice de la compétence déléguée

Pour l'exercice de la compétence déléguée définie ci-avant, la REGION et le DEPARTEMENT conviennent de la mise en œuvre des moyens suivants :

Article 8-1 : Moyens humains

Pour l'exercice des attributions qui lui sont déléguées, la REGION s'appuie sur les services compétents du DEPARTEMENT.

A ce titre, le DEPARTEMENT confère à la REGION pouvoir d'instruction sur le même service que celui visé à l'article 4-1 pour l'organisation du transfert légal des compétences Transports Interurbains et Transports Scolaires.

Article 8-2 : Moyens techniques (locaux, mobiliers, matériels, informatique)

Le DEPARTEMENT met gracieusement à la disposition de la REGION les locaux et autres moyens généraux nécessaires à l'hébergement du service visé sous l'article 4.1 « Moyens Humains » et à l'exécution de la compétence déléguée à la REGION.

Les moyens techniques ainsi mis à disposition sont listés en annexe III.

Article 8-3 : Moyens financiers

Aucun moyen financier spécifique, autre que ceux prévus pour l'exercice par la REGION des compétences Transports Interurbains et Transports Scolaires transférées (*v. supra, Titre II, art.4.3 « moyens financiers »*) ne sera alloué à la REGION pour l'exercice de la compétence déléguée par le DEPARTEMENT.

Réciproquement, la REGION conserve l'intégralité des recettes perçue au titre de l'exercice de la compétence déléguée (recettes perçues sur les usagers, participations financières diverses,...).

Article 9 : Informations et pièces requises pour l'exercice de la délégation

1/. Le DEPARTEMENT met en œuvre auprès des tiers, notamment de ses cocontractants et des usagers du service, toutes les mesures utiles et prend tous les actes nécessaires à l'exercice effectif par la REGION de la délégation. Il en informe la REGION.

Les informations utiles relatives à la REGION sont précisées en annexe VI.

2/. Le DEPARTEMENT fournit à la REGION les bases de données, issues des systèmes d'information, nécessaires à l'exercice de la compétence déléguée.

3/. Le DEPARTEMENT tient à la disposition de la REGION, sur simple demande, copie de tout acte ou information relatifs à l'organisation, l'exploitation (ou la mise à la disposition de tiers exploitants) du réseau départemental de transports scolaires.

Les dessertes et tarifs d'utilisation du réseau départemental de transports scolaires sont décrits en annexe I de la présente Convention.

4/. Documents et données produits et conservés dans l'exercice des compétences transférées :

Parallèlement au transfert de compétences (ou à l'issue des huit mois de délégation de la compétence du Département à la Région pour les transports scolaires), les archives relatives à ces compétences (documents et données électroniques) dont la durée d'utilité administrative est échue et qui relèvent de la conservation définitive (application de la réglementation et des tableaux de tri), resteront conservées ou seront versées aux archives départementales des Vosges. Celles dont la durée d'utilité administrative est échue et qui peuvent être éliminées le seront par le Département selon la procédure réglementaire.

Celles dont la durée d'utilité administrative n'est pas échue seront transférées selon la procédure réglementaire. Une convention de transfert comprenant un bordereau de transfert détaillé sera visée par la Région, le département des Vosges et le Directeur des archives départementales des Vosges. Le transfert matériel sera à la charge de la Région.

A l'issue de leur durée d'utilité administrative, les archives transférées à la Région Grand-Est qui doivent être conservées à titre définitif seront prises en charge par le service d'archives de la Région.

A l'issue de leur durée d'utilité administrative, les archives publiques transférées à la Région Grand-Est qui doivent être éliminées feront l'objet d'un bordereau d'élimination soumis au visa préalable du directeur des Archives départementales chargées du contrôle scientifique et technique de l'État sur les archives publiques de la Région, après avis du département des Vosges.

Article 10 : Protection des données nominatives – Formalités auprès de la CNIL

La REGION prend toutes les mesures nécessaires pour garantir la sécurité et la confidentialité des données qu'elle collecte et / ou exploite.

Elle effectue toutes démarches propres à assurer le respect de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 *relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés* dite « loi informatique et libertés ».

Article 11 : Objectifs, indicateurs de suivi et contrôle de la délégation confiée

1/. La REGION s'oblige, en sa qualité de délégataire du DEPARTEMENT, à poursuivre les objectifs suivants :

- assurer la continuité du service aux usagers,
- assurer la continuité du paiement des sociétés de transport dans le respect des échéances contractualisées.

2/. Elle consulte le DEPARTEMENT préalablement à toute modification substantielle de l'organisation du service public à exécuter sur l'année scolaire 2016-2017.

Les adaptations courantes du service (modifications de points d'arrêts, rectifications d'horaires de passage des cars...) font, elles, l'objet d'une simple information au DEPARTEMENT par la REGION.

La REGION et le DEPARTEMENT s'informent mutuellement, dès qu'ils en ont connaissance, de toute réclamation ou procédure diligentée à leur encontre en lien avec l'exécution de cette convention de nature à porter préjudice à l'une des parties. Ils s'accordent raisonnablement assistance dans leur défense contre de telles réclamations ou procédures.

La REGION signale au DEPARTEMENT sans délai tout accident corporel d'une particulière gravité.

3/. La REGION adresse mensuellement au DEPARTEMENT, entre le 1^{er} et le 10 de chaque mois un bilan d'exercice de sa délégation contenant :

- un état des dépenses et des recettes réalisées le mois précédent,
- un inventaire des engagements juridiques souscrits par la Région délégataire,
- un relevé des incidents d'exploitation ayant engendré des dommages matériels, immatériels ou corporels d'une particulière gravité,
- un relevé des infractions au règlement départemental de discipline et des sanctions prononcées,

4/. La REGION fournit au DEPARTEMENT, sur simple demande, toute information ou pièce justificatives relative à l'exercice des attributions confiées. Elle se soumet à tout contrôle réalisé sur pièces ou sur place par toute personne habilitée par le DEPARTEMENT.

Article 12 : Responsabilité – Assurance

Article 12-1 : Responsabilité à l'égard des tiers

1/. La REGION est tenue envers le DEPARTEMENT de la bonne exécution de la compétence qui lui est déléguée.

2/. Le DEPARTEMENT conserve sa qualité d'Autorité Organisatrice des Transports Scolaires vis-à-vis des tiers. Dans le cas où sa responsabilité serait engagée à ce titre, la REGION garantit le DEPARTEMENT qui l'appellera à la cause, pour les missions et attributions qui lui sont dévolues dans le cadre de la compétence déléguée par la présente convention.

Article 12-2 : Mandat de la REGION d'agir à l'égard des tiers

Conformément aux dispositions de l'article L.1111-8 CGCT, la REGION exerce la compétence déléguée au nom et pour le compte du DEPARTEMENT.

Pour l'application desdites dispositions, la présente Convention emporte pouvoir de la REGION d'agir au nom pour le compte du DEPARTEMENT pour l'exécution de la compétence qui lui est déléguée.

Article 12-3 : Assurance

Chacune des PARTIES contracte les assurances propres à garantir les risques afférents à sa responsabilité.

Le DEPARTEMENT contracte une assurance « responsabilité civile » afin de garantir les risques afférents à sa propre responsabilité d'Autorité Organisatrice Délégante.

La REGION souscrit une assurance « responsabilité civile » afin de garantir les risques afférents à sa propre responsabilité d'Autorité Organisatrice Délégée.

TITRE IV – Dispositions finales

Article 13 : Entrée en vigueur - Durée

La présente convention entre en vigueur à compter de sa notification, sous réserve de la remise à la REGION par le DEPARTEMENT ou de leur mise à disposition aux services départementaux sur lesquels la REGION est appelée à exercer un pouvoir d'instruction, de l'ensemble des pièces nécessaires à l'exercice des missions qui lui sont déléguées et ou transférées, prévues notamment aux articles 4-4 et 7 de la présente.

Elle s'achève à la réalisation complète de son objet.

Article 14 : Résiliation

En cas d'inexécution de ses obligations par l'une ou l'autre des PARTIES, la présente Convention peut faire l'objet, à l'initiative de la PARTIE lésée, d'une résiliation partielle portant uniquement sur les dispositions de son Titre III régissant l'organisation de la compétence Transports Scolaires pendant la période transitoire courant du 01/01 au 31/08 2017.

La résiliation est prononcée sous réserve du respect d'un préavis d'un mois adressé par lettre recommandée avec accusé de réception. La subrogation de la REGION dans les droits et obligations du DEPARTEMENT prend fin dès l'issue de la période de préavis précitée.

Aucune indemnité de résiliation n'est due.

Article 15 : Litige

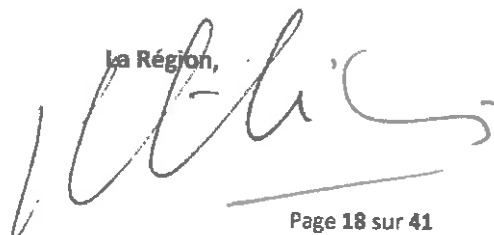
En cas de litige résultant de l'interprétation ou de l'application de la présente Convention, les PARTIES s'engagent à tout mettre en œuvre pour parvenir à un règlement amiable.

En cas d'échec de la conciliation, le différend sera porté devant le Tribunal Administratif de Strasbourg.

Fait en deux exemplaires originaux,

28 DEC. 2016

Le Département,
Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
Le Directeur Général Adjoint
auprès du Directeur Général des Services,
Sophie ALBRY

La Région,

Page 18 sur 41

Annexe II
Annexe descriptive du(des) service(s) placé(s) sous le pouvoir d'instruction de la REGION



Organigramme hiérarchique
Mis à jour le 01/11/2016



Annexe III

Annexe descriptive des moyens techniques mis à disposition par le DEPARTEMENT

III-A – Moyens techniques mis *définitivement* à la disposition de la REGION à l'échéance légale du transfert de compétences à la REGION

1/. Locaux, équipements et autres moyens généraux :

- Fichiers stockés dans les espaces de travail transports
- Infrastructure Pégase interne (Serveur virtuel)

2/. Moyens d'exploitation du réseau :

- Gare routière d'Epinal

III-B – Moyens techniques mis *temporairement* à la disposition de la REGION à l'échéance légale du transfert de compétences et jusqu'au transfert physique des services dans les locaux régionaux

1/. Locaux, équipements et autres moyens généraux :

- Locaux : Bâtiment situé au 5 rue Gilbert. Mise à disposition du 2ème étage composé de 6 bureaux + mobilier + entretien ménager réalisé par la société DERICHEBOURG
- Voitures : 3 véhicules mises à disposition : 2 renault clio diesel et 1 renault Twingo diesel
- Postes de travail et lignes téléphoniques (fixe et mobile si équipé) pour chaque agent
 - o OS : Windows 7
 - o Outils bureautiques : Office 2016
- Accès :
 - o aux copieurs et imprimantes en réseau
 - o au service d'impression du service interne de reprographie
 - o Au service Sharepoint
 - o A la messagerie
- Maintien opérationnel de :
 - o SVI et numéro vert
 - o l'infrastructure interne Pégase
 - o l'hébergement par GFI de la solution Pégase Web

2/. Moyens d'exploitation du réseau : sans objet

III-C – Moyens techniques mis temporairement à la disposition de la REGION pendant la durée de validité de la délégation de compétences confiée par le DEPARTEMENT à la REGION en matière de transports scolaires (01/01/17 au 31/08/17) :

1/. Locaux, équipements et autres moyens généraux :

- Locaux : Bâtiment situé au 5 rue Gilbert. Mise à disposition du 2ème étage composé de 6 bureaux + mobilier + entretien ménager réalisé par la société DERICHEBOURG

- Voitures : 3 véhicules mises à disposition : 2 renault clio diesel et 1 renault Twingo diesel

- Postes de travail et lignes téléphoniques (fixe et mobile si équipé) pour chaque agent
 - o OS : Windows 7
 - o Outils bureautiques : Office 2016

- Accès :
 - o aux copieurs et imprimantes en réseau
 - o au service d'impression du service Interne de reprographie
 - o Au service Sharepoint
 - o A la messagerie

- Maintien opérationnel de :
 - o SVI et numéro vert
 - o l'infrastructure interne Pégase
 - o l'hébergement par GFI de la solution Pégase Web

2/. Moyens d'exploitation du réseau : sans objet

Annexe IV

Annexe descriptive du patrimoine juridique transféré – état au 21/11/2016 des engagements juridiques souscrits par le DEPARTEMENT et non encore honorés (soldés)

1/. Règlements de Service Public (règlements « usagers »)

| Références de la Délibération du Conseil Départemental | Service règlementé (TI/TS/Mixte) |
|--|----------------------------------|
| Règlement des transports scolaires – 24.05.2013 | TS |
| Evolution du règlement des transports scolaires – 31.12.2016 | TS |

2/. Contrats de la commande publique (marchés publics, conventions de délégation de service public,...)

| Objet sommaire – Libellé | Service de rattachement (TI/TS/Mixte) | Numéro de référencement | Tiers cocontractant | Date de fin de validité* |
|---|---------------------------------------|-------------------------|------------------------|--------------------------|
| DSP – lot 1 | TI | | Réseau en Vosges (REV) | 31.12.2017 |
| DSP – lot 2 | TI | | Transdev Grand Est | 31.12.2017 |
| Marché Transports routiers non urbains – Lot 1 | TS | | Transdev Grand Est | 1.09.2023 |
| Marché Transports routiers non urbains – Lot 2A | TS | | Transdev Grand Est | 1.09.2023 |
| Marché Transports routiers non urbains – Lot 2B | TS | | Launoy | 1.09.2023 |
| Marché Transports routiers non urbains – Lot 3 | TS | | Transdev Grand Est | 1.09.2023 |
| Marché Transports routiers non urbains – Lot 4A | TS | | Transdev Grand Est | 1.09.2023 |
| Marché Transports routiers non urbains – Lot 4B | TS | | Transdev Grand Est | 1.09.2023 |

| | | | | |
|---|-------|-------------|--------------------|------------|
| Marché Transports routiers non urbains – Lot 5 | TS | | Sadap | 1.09.2023 |
| Marché Transports routiers non urbains – Lot 6 | TS | | Transdev Grand Est | 1.09.2023 |
| Marché Transports routiers non urbains – Lot 7 | TS | | Sadap | 1.09.2023 |
| Marché Transports routiers non urbains – Lot 8 | TS | | Marcot | 1.09.2023 |
| Marché Transports routiers non urbains – Lot 9 | TS | | Sadap | 1.09.2023 |
| Marché Transports routiers non urbains – Lot 10 | TS | | Keolis | 1.09.2023 |
| Marché Transports routiers non urbains – Lot 11 | TS | | Transdev Grand Est | 1.09.2023 |
| Marché Transports routiers non urbains – Lot 12 | TS | | Marcot | 1.09.2023 |
| Maintenance 2015-2017 du logiciel PEGASE | Mixte | DIR/14i031S | GFI | 31.12.2017 |

* Toutes périodes de reconduction éventuelle (cas de contrats reconductibles) ou de prolongation contractuelle (cas de contrats prolongés par voie d'avenant) incluses.

3/. Conventions de délégations de compétences conclues avec les Autorités Organisatrices de Second Rang

| Objet sommaire – Libellé | Service de rattachement (TI/TS/Mixte) | Numéro de référencement | Tiers cocontractant | Date de fin de validité* |
|--|---------------------------------------|-------------------------|---------------------|------------------------------|
| AOT REGIE | | | | |
| ANOULD | | | | Fin année scolaire 2018.2019 |
| LA BRESSE | | | | Fin année scolaire 2018.2019 |
| CHAMPDRAY | | | | Fin année scolaire 2018.2019 |
| GERARDMER | | | | Fin année scolaire 2018.2019 |
| GERBEPAL | | | | Fin année scolaire 2018.2019 |
| LIEZEY | | | | Fin année scolaire 2018.2019 |
| MANDRAY | | | | Fin année scolaire 2018.2019 |
| RUPT SUR MOSELLE | | | | Fin année scolaire 2018.2019 |
| SAINT MAURICE SUR MOSELLE | | | | Fin année scolaire 2018.2019 |
| TAINTRUX | | | | Fin année scolaire 2018.2019 |
| VENTRON | | | | Fin année scolaire 2018.2019 |
| LES VOIVRES | | | | Fin année scolaire 2018.2019 |
| XERTIGNY | | | | Fin année scolaire 2018.2019 |
| SIS BOCQUEGNEY-GORHEY-HENNECOURT | | | | Fin année scolaire 2018.2019 |
| SI NAYEMONT LES FOSSES-PAIR ET GRANDRUPT | | | | Fin année scolaire 2018.2019 |

| | | | | |
|---------------------------------------|--|--|--|------------------------------|
| Com.Com DU PAYS DE CHATENOIS | | | | Fin année scolaire 2018.2019 |
| SI DU SECTEUR SCOLAIRE DE DARNEY | | | | Fin année scolaire 2018.2019 |
| Com.Com DU PAYS DE LA SAONE VOSGIENNE | | | | Fin année scolaire 2018.2019 |
| CHARMES | | | | Fin année scolaire 2018.2019 |
| AOT 2 (Marchés) | | | | |
| LES ARRENTES DE CORCIEUX | | | | Fin année scolaire 2018.2019 |
| CHAMAGNE | | | | Fin année scolaire 2018.2019 |
| HADOL | | | | Fin année scolaire 2018.2019 |
| JAINVILLOTTE | | | | Fin année scolaire 2018.2019 |
| JARMENIL | | | | Fin année scolaire 2018.2019 |
| MARTINVELLE | | | | Fin année scolaire 2018.2019 |
| LA NEUVEVILLE DVT LEPANGES | | | | Fin année scolaire 2018.2019 |
| PARGNY SS MUREAU | | | | Fin année scolaire 2018.2019 |
| SAINT AME | | | | Fin année scolaire 2018.2019 |
| ST ETIENNE LES RT | | | | Fin année scolaire 2016.2017 |
| STE HELENE | | | | Fin année scolaire 2018.2019 |
| STE MARGUERITE | | | | Fin année scolaire 2018.2019 |

| | | | | |
|---|--|--|--|------------------------------|
| ST REMY | | | | Fin année scolaire 2018.2019 |
| SIONNE | | | | Fin année scolaire 2018.2019 |
| SOCOURT | | | | Fin année scolaire 2018.2019 |
| LE SYNDICAT | | | | Fin année scolaire 2018.2019 |
| LE THOLY | | | | Fin année scolaire 2018.2019 |
| LE VALTIN | | | | Fin année scolaire 2018.2019 |
| SYNDICAT COINCHES REMOMEIX | | | | Fin année scolaire 2018.2019 |
| SS DE LA VALLEE DU HAUT DE BARBA | | | | Fin année scolaire 2018.2019 |
| SS DES ECOLES DE LUSSE | | | | Fin année scolaire 2018.2019 |
| AOT2 SANS PARTICIPATION FINANCIERE | | | | |
| | | | | |
| JEANMENIL | | | | 1/09/2023 |
| RAMBERVILLERS | | | | 1/09/2016 |
| Com.Com TERRE DE GRANITE | | | | 01/09/2020 |
| FRAIZE | | | | 01/09/2016 |
| SAULCY SUR MEURTHE | | | | 01/09/2019 |
| VENTRON | | | | 01/09/2019 |
| AOT2 HORS SCOLAIRE SANS PARTICIPATION FINANCIERE | | | | |
| LA BRESSE | | | | 20/12/2016 |
| BUSSANG | | | | 20/12/2018 |
| CHARMES | | | | 01/04/2019 |
| CONTREXEVILLE | | | | 01/04/2018 |
| FRESSE SUR MOSELLE/ST MAURICE SUR MOSELLE | | | | 20/12/2018 |
| VITTEL | | | | 01/04/2018 |
| VITTEL | | | | 01/04/2018 |
| Com.Com BULGNEVILLE | | | | 01/09/2016 |
| Com.Com DE LA HAUTE MOSELOTTE | | | | 01/11/2016 |

| | | | | |
|--|--|--|--|------------------------------|
| Com.Com VAL DE VOGUE | | | | 01/01/2018 |
| Com.Com VALLEE DE LA PLAINE | | | | 01/07/2018 |
| PARC NATIONAL REGIONAL DU BALLON DES VOSGES | | | | |
| VENTRON | | | | 21/11/2017 |
| ANOULD | | | | 01/01/2016 |
| CORNIMONT | | | | 01/01/2016 |
| SAULCY SUR MEURTHE | | | | 01/01/2023 |
| Com.Com CAPAVENIR | | | | 01/01/2009 |
| AOT2 Services transports routiers non urbains de voyageurs | | | | |
| EPINAL | | | | Fin année scolaire 2021.2022 |
| ST DIE DES VOSGES EST | | | | Fin année scolaire 2021.2022 |
| ST DIE DES VOSGES OUEST | | | | Fin année scolaire 2021.2022 |
| GERARDMER | | | | Fin année scolaire 2021.2022 |
| REMIREMONT EST | | | | Fin année scolaire 2021.2022 |
| REMIREMONT OUEST | | | | Fin année scolaire 2021.2022 |
| NEUFCHATEAU | | | | Fin année scolaire 2021.2022 |
| RAON L'ETAPE | | | | Fin année scolaire 2021.2022 |
| MIRECOURT | | | | Fin année scolaire 2021.2022 |
| RAMBERVILLERS | | | | Fin année scolaire 2021.2022 |
| VITTEL | | | | Fin année scolaire 2021.2022 |
| CHARMES | | | | Fin année scolaire 2021.2022 |
| BRUYERES | | | | Fin année scolaire 2021.2022 |
| XERTIGNY - DARNEY | | | | Fin année scolaire 2021.2022 |

* Toutes périodes de reconduction éventuelle (cas de conventions reconductibles) ou de prolongation contractuelle (cas de conventions prolongées par voie d'avenant) incluses.

4/. Conventions tarifaires conclues avec des Exploitants de Réseaux de Transport ou d'autres Autorités Organisatrices des Transports ou de la Mobilité Durable ;

| Objet sommaire – Libellé | Service de rattachement (TI/TS/Mixte) | Numéro de référencement | Tiers cocontractant | Date de fin de validité* |
|--------------------------|---------------------------------------|-------------------------|---------------------|--------------------------|
| | | | | |

* Toutes périodes de reconduction éventuelle (cas de conventions reconductibles) ou de prolongation contractuelle (cas de conventions prolongées par voie d'avenant) incluses.

5/. Conventions de partenariat conclues avec les Autorités Organisatrices de la Mobilité Durable, les Etablissements Publics Locaux d'Enseignement,...

| Objet sommaire – Libellé | Service de rattachement (TI/TS/Mixte) | Numéro de référencement | Tiers cocontractant | Date de fin de validité* |
|--------------------------|---------------------------------------|-------------------------|---------------------|--------------------------|
| | | | | |

* Toutes périodes de reconduction éventuelle (cas de conventions reconductibles) ou de prolongation contractuelle (cas de conventions prolongées par voie d'avenant) incluses.

6/. Autres conventions

| Objet sommaire Libellé | Service de rattachement (TI/TS/Mixte) | Numéro de référencement | Tiers cocontractant | Date de fin de validité |
|--|---------------------------------------|-------------------------|---------------------|-------------------------|
| Convention financière à échéance année scolaire 2018-2019 entre le Département et les communes EPCI | | | | |
| ABLEUVENETTES (LES) | | | | |
| AHEVILLE | | | | |
| AINGEVILLE | | | | |
| AMEUVELLE | | | | |
| ANGLEMONT | | | | |
| ANOULD | | | | |
| ARCHES | | | | |
| ARRENTES DE CORCIEUX | | | | |
| ATTIGNY | | | | |
| AULNOIS | | | | |
| AUTIGNY LA TOUR | | | | |
| AUTREY | | | | |
| AUZAINVILLIERS | | | | |
| BAINS LES BAINS | | | | |
| BAINVILLE AUX SAULES | | | | |
| BALLEVILLE | | | | |
| BAN DE SAPT | | | | |

| | | | | |
|-------------------------------|--|--|--|--|
| BAN SUR MEURTHE CLEFCY | | | | |
| BARBEY SEROUX | | | | |
| BASSE SUR LE RUPT | | | | |
| BAZEGNEY | | | | |
| BAZIEN | | | | |
| BAZOILLES ET MENIL | | | | |
| BEAUFREMONT | | | | |
| BEGNECOURT | | | | |
| BELLEFONTAINE | | | | |
| BELMONT LES DARNEY | | | | |
| BELMONT SUR BUTTANT | | | | |
| BELMONT SUR VAIR | | | | |
| BELRUPT | | | | |
| BIFFONTAINE | | | | |
| BOIS DE CHAMP | | | | |
| BONVILLET | | | | |
| BOURGONCE(LA) | | | | |
| BOUZEMONT | | | | |
| BRANTIGNY | | | | |
| BRESSE (LA) | | | | |
| BRU | | | | |
| BULGNEVILLE | | | | |
| BULT | | | | |
| BUSSANG | | | | |
| CERTILLEUX | | | | |
| CHAMAGNE | | | | |
| CHAMPDRAY | | | | |
| CHAPELLE AUX BOIS (LA) | | | | |
| CHAPELLE DEVANT BRUYERES (LA) | | | | |
| CHARMOIS DEVANT BRUYERES | | | | |
| CHARMOIS L'ORGUEILLEUX | | | | |
| CHATILLON/SAONE | | | | |
| CHAUFFECOURT | | | | |
| CHENIMENIL | | | | |
| CHERMISEY | | | | |
| CIRCOURT SUR MOUZON | | | | |
| CLAUDON | | | | |
| CLERJUS (LE) | | | | |
| CLEZENTAIN | | | | |
| CONTREXEVILLE | | | | |
| CORNIMONT | | | | |
| COURCELLES SOUS CHATENOIS | | | | |
| CRAINVILLIERS | | | | |
| LA CROIX AUX MINES | | | | |

| | | | | |
|--------------------------|--|--|--|--|
| DAMAS ET BETTEGNEY | | | | |
| DARNEY AUX CHENES | | | | |
| DEINVILLERS | | | | |
| DERBAMONT | | | | |
| DESTORD | | | | |
| DOLAINCOURT | | | | |
| DOMBASLE DEVANT DARNEY | | | | |
| DOMBASLE EN XAINTOIS | | | | |
| DOMBROT LE SEC | | | | |
| DOMBROT SUR VAIR | | | | |
| DOMEVRE SOUS MONTFORT | | | | |
| DOMFAING | | | | |
| DOMJULIEN | | | | |
| DOMMARTIN AUX BOIS | | | | |
| DOMMARTIN LES REMIREMONT | | | | |
| DOMMARTIN LES VALLOIS | | | | |
| DOMPAIRE | | | | |
| DOMPIERRE | | | | |
| DOMPTAIL | | | | |
| DOMREMY LA PUCELLE | | | | |
| DOMVALLIER | | | | |
| DONCIERES | | | | |
| ELOYES | | | | |
| ENTRE DEUX EAUX | | | | |
| ESCLES | | | | |
| ESLEY | | | | |
| ESSEGNEY | | | | |
| ESTRENNES | | | | |
| ETIVAL | | | | |
| EVAUX ET MENIL | | | | |
| FAUCONCOURT | | | | |
| FAYS | | | | |
| FERDRUPT | | | | |
| FIGNEVELLE | | | | |
| FONTENOY LE CHÂTEAU | | | | |
| FORGE (LA) | | | | |
| FREBECOURT | | | | |
| FREMIFONTAINE | | | | |
| FRENOIS | | | | |
| FRESSE SUR MOSELLE | | | | |
| FREVILLE | | | | |
| GELVECOURT ET ADOMPT | | | | |
| GEMMELAINCOURT | | | | |
| GENDREVILLE | | | | |

| | | | | |
|--------------------------|--|--|--|--|
| GERARDMER | | | | |
| GERBAMONT | | | | |
| GERBEPAL | | | | |
| GIGNEVILLE | | | | |
| GIRECOURT SUR DURBION | | | | |
| GIRMONT VAL D'AJOL | | | | |
| GIRONCOURT/VRAINE | | | | |
| GODONCOURT | | | | |
| GRANDRUPT DE BAINS | | | | |
| GRANDVILLERS | | | | |
| GRANGES-AUMONTZEY | | | | |
| GREUX | | | | |
| GRIGNONCOURT | | | | |
| GRUEY LES SURANCE | | | | |
| GUGNECOURT | | | | |
| HADIGNY LES VERRIERES | | | | |
| HADOL | | | | |
| HAGECOURT | | | | |
| HAGNEVILLE ET RONCOURT | | | | |
| HARDANCOURT | | | | |
| HAROL | | | | |
| HARSAULT | | | | |
| HAUTMOUGEY | | | | |
| HAYE (LA) | | | | |
| HENZEZEL | | | | |
| HOUECOURT | | | | |
| HOUSSERAS | | | | |
| HOUSIERE (LA) | | | | |
| HYMONT | | | | |
| JAINVILLOTTE | | | | |
| JARMENIL | | | | |
| JEANMENIL | | | | |
| JESONVILLE | | | | |
| JUVAINCOURT | | | | |
| LANGLEY | | | | |
| LAVAL/VOLOGNE | | | | |
| LEGEVILLE ET BONFAYS | | | | |
| LEMMECOURT | | | | |
| LERRAIN | | | | |
| LIEZEY | | | | |
| LIFFOL LE GRAND | | | | |
| LIGNEVILLE | | | | |
| LIRONCOURT | | | | |
| LONGCHAMP SOUS CHATENOIS | | | | |

| | | | | |
|---------------------------------|--|--|--|--|
| LUBINE | | | | |
| LUSSE | | | | |
| MADECOURT | | | | |
| MADONNE ET LAMEREY | | | | |
| MALAINCOURT | | | | |
| MANDRAY | | | | |
| MANDRES SUR VAIR | | | | |
| MARONCOURT | | | | |
| MARTINVELLE | | | | |
| MAZIROT | | | | |
| MEDONVILLE | | | | |
| MEMENIL | | | | |
| MENARMONT | | | | |
| MENIL EN XAINTOIS | | | | |
| MENIL DE SENONES | | | | |
| MENIL SUR BELVITTE | | | | |
| MONCEL SUR VAIR | | | | |
| MONTHUREUX LE SEC | | | | |
| MONTHUREUX/SAONE | | | | |
| MONTMOTIER | | | | |
| MORELMAISON | | | | |
| MORTAGNE | | | | |
| MORVILLE | | | | |
| MOYEMONT | | | | |
| MOYENMOUTIER | | | | |
| NEUVEVILLE DEVANT LEPANGES (LA) | | | | |
| NEUVEVILLE SOUS CHATENOIS (LA) | | | | |
| NEUVEVILLE SOUS MONTFORT (LA) | | | | |
| NOMPATELIZE | | | | |
| NONZEVILLE | | | | |
| NORROY SUR VAIR | | | | |
| NOSSONCOURT | | | | |
| OFFROICOURT | | | | |
| OLLAINVILLE | | | | |
| ORTONCOURT | | | | |
| PADOUX | | | | |
| PAREY SOUS MONTFORT | | | | |
| PARGNY SOUS MUREAU | | | | |
| PETITE FOSSE (LA) | | | | |
| PETITE RAON (LA) | | | | |
| PIERREFITTE | | | | |
| PIERREPONT SUR L'ARENTELE | | | | |
| PLAINFAING | | | | |
| PLOMBIERES LES BAINS | | | | |

| | | | | |
|------------------------------|--|--|--|--|
| PONT LES BONFAYS | | | | |
| PORTIEUX | | | | |
| POULIERES (LES) | | | | |
| POUXEUX | | | | |
| PROVENCHERES LES DARNEY | | | | |
| PROVENCHERES ET COLROY | | | | |
| PUZIEUX | | | | |
| RACECOURT | | | | |
| RAMBERVILLERS | | | | |
| RAMÉCOURT | | | | |
| RANCOURT | | | | |
| RAON AUX BOIS | | | | |
| RAON L'ETAPE | | | | |
| REBEUVILLE | | | | |
| REGNEVELLE | | | | |
| RELANGES | | | | |
| REMICOURT | | | | |
| REMIREMONT | | | | |
| REMONCOURT | | | | |
| REMOVILLE | | | | |
| ROCHESSON | | | | |
| ROLLAINVILLE | | | | |
| ROMONT | | | | |
| ROUGES EAUX (LES) | | | | |
| ROULIER DEVANT BRUYERES (LE) | | | | |
| ROUVRES LA CHETIVE | | | | |
| ROVILLE AUX CHENES | | | | |
| ROZEROTTE | | | | |
| RUGNEY | | | | |
| RUPT SUR MOSELLE | | | | |
| SAINT AME | | | | |
| SAINTE BARBE | | | | |
| SAINT BASLEMONT | | | | |
| SAINT BENOIT LA CHIPOTTE | | | | |
| SAINT DIE DES VOSGES | | | | |
| SAINT ETIENNE LES REMIREMONT | | | | |
| SAINT GENEST | | | | |
| SAINT GORGON | | | | |
| SAINTE HELENE | | | | |
| SAINT JULIEN | | | | |
| SAINT LEONARD | | | | |
| SAINTE MARGUERITE | | | | |
| SAINT MAURICE SUR MORTAGNE | | | | |
| SAINT MAURICE SUR MOSELLE | | | | |

| | | | | |
|--------------------------------|--|--|--|--|
| SAINT MENGE | | | | |
| SAINT MICHEL SUR MEURTHE | | | | |
| SAINT NABORD | | | | |
| SAINT PIERREMONT | | | | |
| SAINT REMIMONT | | | | |
| SAINT REMY | | | | |
| SALLE (LA) | | | | |
| SANDAUCOURT | | | | |
| SANS VALLOIS | | | | |
| SAPUIS | | | | |
| SARTES | | | | |
| SAULXURES LES BULGNEVILLE | | | | |
| SAULXURES SUR MOSELOTTE | | | | |
| SAUVILLE | | | | |
| SENONES | | | | |
| SENGES | | | | |
| SERAUMONT | | | | |
| SERCOEUR | | | | |
| SIONNE | | | | |
| SOCOURT | | | | |
| SOULOSSE SOUS SAINT ELOPHE | | | | |
| SURIAUVILLE | | | | |
| SYNDICAT (LE) | | | | |
| TAINTRUX | | | | |
| TENDON | | | | |
| THEY SOUS MONTFORT | | | | |
| THIRAU COURT | | | | |
| THOLY (LE) | | | | |
| LES THONS | | | | |
| THUILLIERES | | | | |
| TIGNECOURT | | | | |
| TILLEUX | | | | |
| TREMONZEY | | | | |
| UBEXY | | | | |
| URVILLE | | | | |
| VACHERESSE ET LA ROUILLIE (LA) | | | | |
| VAGNEY | | | | |
| VAL D'AJOL (LE) | | | | |
| VALFROICOURT | | | | |
| VALLEROY AUX SAULES | | | | |
| VALLEROY LE SEC | | | | |
| VALLOIS (LES) | | | | |
| VALTIN (LE) | | | | |
| VARMONZEY | | | | |

| | | | | |
|------------------------------------|--|--|--|--|
| VAUBEXY | | | | |
| VAUDONCOURT | | | | |
| VECOUX | | | | |
| VELOTTE ET TATIGNECOURT | | | | |
| VENTRON | | | | |
| VERVEZELLE | | | | |
| VEXAINCOURT | | | | |
| VIENVILLE | | | | |
| VIEUX MOULIN | | | | |
| VILLE SUR ILLON | | | | |
| VILLERS | | | | |
| VIMENIL | | | | |
| VINCEY | | | | |
| VIOMENIL | | | | |
| VIVIERS LE GRAS | | | | |
| VIVIERS LES OFFROICOURT | | | | |
| VOIVRE (LA) | | | | |
| VOIVRES (LES) | | | | |
| VOMECOURT | | | | |
| VOUXEY | | | | |
| VRECOURT | | | | |
| VROVILLE | | | | |
| XAFFEVILLERS | | | | |
| XAMONTARUPT | | | | |
| XERTIGNY | | | | |
| SI HAUTE VALLEE DE LA PLAINE | | | | |
| SIVU DES ECOLES VAIR VRAINE | | | | |
| SIVOM VICHEREY HAUTE VALLEE AROFFE | | | | |
| SI TERRES DE LEGENDE | | | | |
| SIVOS VALLEE DE LA HURE | | | | |
| SIS LES JEUNES CHENES | | | | |
| SIVOS LES HAUTS DE SALM | | | | |
| SIRP EVAUX ET MENIL | | | | |
| SIVOM VALLEE LA ROCHE-HARCHECHAMP | | | | |
| SIS PETITE SIBERIE | | | | |
| SIVOS GRAND | | | | |
| SI JUSSARUPT HERPELMONT LAVELINE | | | | |
| SI RAVES NEUVILLERS SUR FAVE | | | | |
| SI ECOLES DE LUSSE | | | | |
| SI BLEURVILLE NONVILLE | | | | |
| SI BOCQUEGNEY GORHEY HENNECOURT | | | | |
| SI COINCHES REMOMEIX | | | | |
| SI LEPANGES SUR VOLOGNE | | | | |
| SIS VALLEE DU HAUT BARBA | | | | |

| | | | | |
|---|--|--|--|--|
| SI NAYEMONT LES FOSSES | | | | |
| SI GESTION RPI BIFFONTAINE-LA CHAPELLE DVT BRUYERES-LES POULIERES | | | | |
| COM AGGLOMERATION EPINAL | | | | |
| COM COM MARCHES DE LORRAINE | | | | |
| COM COM PAYS MIRECOURT | | | | |
| COM COM BASSIN NEUFCHATEAU | | | | |
| COM COM PAYS SAONE VOSGIENNE | | | | |
| Convention inter classe à échéance année scolaire 2020/2021. Département et communes EPCI | | | | |
| SIVOS DE LA VALLEE DU HURE | | | | |
| SAINT MICHEL/MEURTHE | | | | |
| Madame la Présidente du Syndicat Scolaire LA SALLE-LA BOURGONCE-NOMPATELIZE | | | | |
| VAGNEY | | | | |
| BASSE/LE RUPT | | | | |
| GERBAMONT | | | | |
| CORNIMONT | | | | |
| RAON AUX BOIS | | | | |
| REBEUVILLE | | | | |
| SIVU DES ECOLES VAIR VRAINE | | | | |
| Monsieur le Président du SIVU DES ECOLES VAIR VRAINE | | | | |
| FREVILLE | | | | |
| SIS DES HAUTS DE SALM | | | | |
| MOYENMOUTIER | | | | |
| SI DE LA HAUTE VALLEE DE LA PLAINE | | | | |
| BEGNECOURT | | | | |
| MADONNE ET LAMERAY | | | | |
| COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE MIRECOURT | | | | |
| DOMPTAIL | | | | |
| FREMIFONTAINE | | | | |
| SIS NOS PETITS VILLAGES | | | | |
| BRU | | | | |
| MENIL/BELVITTE | | | | |
| PADOUX | | | | |
| VOMECOURT | | | | |
| ROVILLE AUX CHENES | | | | |
| HOUSSERAS | | | | |
| AUZAINVILLIERS | | | | |
| LES VALLOIS | | | | |
| SAINT REMIMONT | | | | |
| THEY SOUS MONTFORT | | | | |
| SAULXURES LES BULGNEVILLE | | | | |

| | | | | |
|---|--|--|--|-----------------|
| SIRP EVAUX ET MENIL | | | | |
| ESSEGNEY | | | | |
| PORTIEUX | | | | |
| SIRP LES POULIERES-LA CHAPELLE-BIFFONTAINE | | | | |
| VIMENIL | | | | |
| LE ROULIER DEVANT BRUYERES | | | | |
| LA HOUSIERE | | | | |
| SI LAVELINE-HERPELMONT-JUSSARUPT-AUMONTZEY | | | | |
| SIRP LEPANGES/VOLOGNE-PREY-DEYCIMONT | | | | |
| FAYS | | | | |
| HAUTMOUGEY | | | | |
| SAINTE MARGUERITE | | | | |
| SI de Gestion du RPI COINCHES REMOMEIX | | | | |
| SIS DU HAUT BARBA | | | | |
| LE SYNDICAT | | | | |
| JAINVILLOTTE | | | | |
| PARGNY SOUS MUREAU | | | | |
| SIONNE | | | | |
| SAINT REMY | | | | |
| SOCOURT | | | | |
| CHAMAGNE | | | | |
| LA NEUVEVILLE DVT LEPANGES | | | | |
| Convention financière avec Départements limitrophes à échéance année scolaire 2017/2018 | | | | |
| CD52 | | | | |
| CD54 | | | | |
| CD55 | | | | |
| CD68 | | | | |
| CD70 | | | | |
| CD54 (Vicherey) | | | | |
| CD67 | | | | |
| Autres conventions | | | | |
| CAE Convention d'affrètement | | | | 31.12.2016 |
| CAE Convention de transfert compétence | | | | Sans limitation |
| CD68 Ligne LR1 | | | | 31.12.2016 |
| ADATEEP 88 | | | | 01.01.2018 |
| Ville de Remiremont | | | | 31.12.2016 |
| SNCF - Région | | | | 31.12.2016 |

7/ Accords transactionnels et décisions Juridictionnelles définitives* non encore exécutées
** insusceptibles de recours*

| Références de l'acte | Identité parties adverses | Somme en litige | Instance de conciliation ou juridiction saisie |
|----------------------|---------------------------|-----------------|--|
| | | | |

Annexe V
Annexe descriptive des litiges en cours – état au 21/11/2016

En demande :

| Identité parties adverses | Sommes en litige | Instance de conciliation ou juridiction éventuellement saisie |
|---------------------------|------------------|---|
| SAS Launcy Tourisme | 3000€ | TA de Nancy |

En défense :

| Identité parties adverses | Sommes en litige | Instance de conciliation ou juridiction éventuellement saisie |
|---------------------------|------------------|---|
| | | |

Annexe VI
Informations relatives à la RÉGION à diffuser aux Tiers

Immatriculation :

| | |
|------------------------------------|--|
| Raison : | Région Grand Est |
| Siège : | 1 Place Adrien Zeller BP 91006 67000 STRASBOURG |
| Identifiant SIREN : | 200 052 264 |
| Identifiant SIRET : | 200 052 264 00013 |
| Code service : | 10042 |
| N° TVA intracommunautaire : | FR 53 200 052 264 |
| IBAN : | FR35 3000 1008 06C6 7400 0000 085 |
| BIC : | BDFEFRPPCCT |
| Comptable Assignataire : | Monsieur le Payeur Régional 1 Place Adrien Zeller 67070 STRASBOURG Cedex |

ANNEXE 2

Convention relative aux modalités de transfert à la Région Grand Est des services ou parties de services départementaux dans le domaine des transports scolaires et dans le domaine des transports routiers non urbains en application de la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République

ENTRE

La Région Grand Est, ci –après dénommée « **la REGION** » ;

Représentée par son Président, Monsieur Philippe RICHERT, dûment habilité à l'effet de signer la présente par délibération du Conseil Régional n° xxxxxx en date du xxxxx 2017,

Sise 1 Place Adrien Zeller – BP 91006 – 67 070 STRASBOURG Cedex

D'UNE PART,

ET

Le Département des Vosges, ci-après dénommé « **le DEPARTEMENT** » ;

Représenté par son Président, Monsieur François VANNSON, dûment habilité à signer la présente par délibération du Conseil Départemental n° en date du

Sis 8 rue de la Préfecture – 88088 EPINAL Cedex 9

D'AUTRE PART,

Ci-après dénommés « les Parties »

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite « loi NOTRe », et notamment ses articles 15 et 114 portant transfert à la Région par le Département de ses compétences d'Autorité Organisatrice des Transports Interurbains et des Transports Scolaires ;

Vu la loi n°2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016, notamment son article 89 ;

Vu la délibération du Conseil Régional n°16SP-3213 des 15 et 16 décembre 2016 approuvant le montant de l'attribution de la compensation financière et la convention de délégation provisoire de transports scolaires et d'organisation du transfert légal des compétences de transports interurbains et scolaires entre la Région Grand Est et le Département des Vosges ;

Vu la délibération du Conseil Départemental n° 31723-DE en date du 16 décembre 2016 approuvant le montant de l'attribution de la compensation financière et la convention de délégation provisoire de transports scolaires et d'organisation du transfert légal des compétences de transports interurbains et scolaires entre la Région Grand Est et le Département des Vosges ;

Vu la décision de la Commission Locale pour l'Evaluation des Charges et des Ressources Transférées en date du 10/10/2016 arrêtant son règlement intérieur et déterminant les périodes de référence et les modalités d'évaluation des dépenses du Département avant transfert à la Région de ses compétences ;

Vu la décision de la Commission Locale pour l'Evaluation des Charges et des Ressources Transférées en date du 14/11/2016 portant évaluation définitive des charges transférées ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2817 en date du 23 décembre 2016 du Préfet de Département constatant le montant annuel des dépenses résultant des accroissements et diminutions de charges ;

Vu la convention de délégation provisoire de transports scolaires et d'organisation du transfert légal des compétences de transports interurbains et scolaires entre la Région Grand Est et le Département des Vosges signée le 28 décembre 2016 ;

Vu la délibération du Conseil Régional Grand Est n° xxxx en date du xxxxxxxx 2017 approuvant la convention de transfert à la Région Grand Est des services ou parties de services départementaux dans le domaine des transports scolaires et dans le domaine des transports routiers non urbains en application de la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu la délibération du Conseil Régional Grand Est n° xxxx en date du xxxxxxxx 2017 approuvant la convention relative aux modalités de remboursement des frais des agents des pôles transport dans le cadre du transfert à la Région Grand Est des services ou parties de services départementaux dans le domaine des transports scolaires et dans le domaine des transports routiers non urbains en application de la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu la délibération du Conseil Départemental n° xxxx en date du xxxxxxxx 2017 approuvant la convention de transfert à la Région Grand Est des services ou parties de services départementaux dans le domaine des transports scolaires et dans le domaine des transports routiers non urbains en application de la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République

Vu la délibération du Conseil Départemental n° xxxx en date du xxxxxxxx 2017 approuvant la convention relative aux modalités de remboursement des frais des agents des pôles transport dans le cadre du transfert à la Région Grand Est des services ou parties de services départementaux dans le domaine des transports scolaires et dans le domaine des transports routiers non urbains en application de la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu l'avis des comités techniques de la Région en date du 01/12/2016 et du 18/05/2017 ;

Vu l'avis du comité technique du Département en date du XX/XX/2017 ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1^{er}

En application des articles 15 et 114 de la loi du 7 août 2015 susvisée, sont transférés définitivement à la Région les services (ou parties de service) du Département chargés de l'organisation des transports routiers non urbains, réguliers ou à la demande et des transports scolaires le 1^{er} septembre 2017, à l'exclusion du transport spécial des élèves handicapés vers les établissements scolaires.

Article 2

En application de l'article 89-IV de la loi de finances pour 2016 susvisée, il est constaté que participent à l'exercice de la compétence transférée à la date du 31 décembre 2016, 10,2 emplois (ou fractions d'emploi) en équivalent temps plein répartis comme indiqué dans le tableau figurant en annexe 1 à la présente convention.

Article 3

Le transfert définitif des services (ou parties de services) à la Région intervient le 1^{er} septembre 2017. Le montant de la charge annuelle transférée est ferme et non indexable. Pour les frais de personnels il s'agit des salaires chargés des agents, des frais de déplacements et de formation inhérents à leur fonction.

Les agents transférés intégreront les Agences Territoriales de la Région. La date d'intégration physique effective sera arrêtée conjointement par les Parties en fonction du calendrier d'ouverture par la Région de ses différentes Agences Territoriales et de la charge d'activité des personnels à transférer (un transfert physique étant ainsi a priori exclu sur la période courant d'août à septembre 2017, période de forte sollicitation pour la délivrance aux usagers de leurs titres de transport scolaire). Ce transfert physique devra avoir lieu au plus tard le 31 décembre 2017.

A noter que le Département s'est engagé à mettre à disposition de la Région les locaux et moyens généraux nécessaires à l'hébergement et à l'activité professionnelle des agents transférées jusqu'à la date de leur transfert physique dans les locaux des agences territoriales de la Région.

Article 4

Les Parties s'engagent à mettre en œuvre des mesures d'accompagnement pour les agents transférés sous la forme de réunions collectives d'informations et d'entretiens individuels. Ces mesures visent à transmettre aux agents les éléments concernant leur intégration au sein de la Région (carrière, rémunération, règlement du temps de travail, action sociale, ...) et à répondre aux questions liées à ce transfert.

Article 5

Les frais exceptionnels générés, pour la période comprise entre le 1^{er} janvier et le 31 août 2017, par le transfert de compétences et n'entrant pas dans le champ de l'article 6 de la convention de transfert et de délégation, font l'objet d'une convention séparée.

Article 6

Figurent en annexe 2 à la présente convention :

a) La liste nominative des agents transférés ;

b) Un état (le cas échéant) des jours acquis au titre du compte épargne-temps par les agents faisant l'objet du transfert au sein des effectifs de la Région, à la date de transfert effectif des services (ou parties de services) ;

Article 7

Article 7-1 : Entrée en vigueur-Durée

La présente convention entre en vigueur à compter de sa notification aux Parties.

Elle s'achève à la réalisation complète de son objet.

Article 7-2 : Modifications

Les modifications qui s'avèreraient nécessaires feront l'objet d'avenants négociés et signés par les deux Parties contractantes.

Article 7-3 : Litige

En cas de litige résultant de l'interprétation ou de l'application de la présente Convention, les Parties s'engagent à tout mettre en œuvre pour parvenir à un règlement amiable.

En cas d'échec de la conciliation, le différend sera porté devant le Tribunal Administratif de Strasbourg.

Fait en deux exemplaires originaux à...le XX/XX/2017

Pour la Région
Le Président du Conseil régional

Monsieur Philippe RICHERT

Pour le Département
Le Président du Conseil départemental

Monsieur François VANNON

Annexe 1

1. Etat des emplois pourvus au 31 décembre 2016 :

| Catégories d'agents | FONCTIONNAIRES | | | AGENTS CONTRACTUELS | | | | Total |
|---------------------|----------------|-------------|-------------|---------------------|-------------|-------------|--------|-------|
| | Catégorie A | Catégorie B | Catégorie C | Catégorie A | Catégorie B | Catégorie C | Autres | |
| Emplois | 2,65 | 3,25 | 4,3 | | | | | 10,2 |
| Effectifs physiques | 3 | 4 | 4 | | | | | 11 |

Annexe 2

1. Liste nominative des agents transférés

| | Nom | Prénom | Grade |
|----------|------------|----------|---|
| Madame | CELOTTO | Fabienne | Rédacteur |
| Monsieur | JOUVERNAUX | Gérard | Adjoint Administratif principal 1 ^{ère} classe |

| | | | |
|----------|------------|----------|---|
| Monsieur | JAECK | Thierry | Rédacteur principal 1ère classe |
| Madame | VATREY | Nicole | Adjoint Administratif 1 ^{ère} classe |
| Madame | RAU | Yveline | Rédacteur principal 1ère classe |
| Monsieur | DUMOULIN | Eric | Adjoint administratif 2ème classe |
| Monsieur | SARAZIN | Lilian | Technicien principal 1ère classe |
| Monsieur | POTHIER | Julien | Ingénieur |
| Madame | DE BONIS | Carine | Ingénieur |
| Monsieur | MALAISE | Guy | Ingénieur principal |
| Madame | BASSO-CUNY | Isabelle | Agent de maîtrise |

3. Etat des jours acquis au titre du compte épargne-temps (le cas échéant) à la date de la convention (révisable au 31 août 2017).

- M. X
- Mme Y

...

ANNEXE 3

Convention relative aux modalités de remboursement des frais des agents des pôles transport dans le cadre du transfert à la Région Grand Est des services ou parties de services départementaux dans le domaine des transports scolaires et dans le domaine des transports routiers non urbains en application de la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République

ENTRE

La Région Grand Est, ci –après dénommée « la REGION » ;

Représentée par son Président, Monsieur Philippe RICHERT, dûment habilité à l'effet de signer la présente par délibération du Conseil Régional n° xxxxxx en date du xxxxx 2017,

Sise 1 Place Adrien Zeller – BP 91006 – 67 070 STRASBOURG Cedex

D'UNE PART,

ET

Le Département des Vosges, ci-après dénommé « le DEPARTEMENT » ;

Représenté par son Président, Monsieur François VANNSON, dûment habilité à signer la présente par délibération du Conseil Départemental n° en date du

Sis 8 rue de la Préfecture – 88088 EPINAL Cedex 9

D'AUTRE PART,

Ci-après dénommés « les Parties »

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite « loi NOTRE », et notamment ses articles 15 et 114 portant transfert à la Région par le Département de ses compétences d'Autorité Organisatrice des Transports Interurbains et des Transports Scolaires ;

Vu la loi n°2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016, notamment son article 89 ;

Vu la délibération du Conseil Régional n°16SP-3213 des 15 et 16 décembre 2016 approuvant le montant de l'attribution de la compensation financière et la convention de délégation provisoire de transports scolaires et d'organisation du transfert légal des compétences de transports interurbains et scolaires entre la Région Grand Est et le Département des Vosges ;

Vu la délibération du Conseil Départemental n° 31723-DE en date du 16 décembre 2016 approuvant le montant de l'attribution de la compensation financière et la convention de délégation provisoire de transports scolaires et d'organisation du transfert légal des compétences de transports interurbains et scolaires entre la Région Grand Est et le Département des Vosges ;

Vu la décision de la Commission Locale pour l'Evaluation des Charges et des Ressources Transférées en date du 10/10/2016 arrêtant son règlement intérieur et déterminant les périodes de référence et les modalités d'évaluation des dépenses du Département avant transfert à la Région de ses compétences ;

Vu la décision de la Commission Locale pour l'Evaluation des Charges et des Ressources Transférées en date du 14/11/2016 portant évaluation définitive des charges transférées ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2817 en date du 23 décembre 2016 du Préfet de Département constatant le montant annuel des dépenses résultant des accroissements et diminutions de charges ;

Vu la convention de délégation provisoire de transports scolaires et d'organisation du transfert légal des compétences de transports interurbains et scolaires entre la Région Grand Est et le Département des Vosges signée le 28 décembre 2016;

Vu la délibération du Conseil régional Grand Est n° xxxx en date du xxxxxxxx 2017 approuvant la convention de transfert à la Région Grand Est des services ou parties de services départementaux dans le domaine des transports scolaires et dans le domaine des transports routiers non urbains en application de la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République

Vu la délibération du Conseil Régional Grand Est n° xxxx en date du xxxxxxxx 2017 approuvant la convention relative aux modalités de remboursement des frais des agents des pôles transport dans le cadre du transfert à la Région Grand Est des services ou parties de services départementaux dans le domaine des transports scolaires et dans le domaine des transports routiers non urbains en application de la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu la délibération du Conseil Départemental n° xxxx en date du xxxxxxxx 2017 approuvant la convention de transfert à la Région Grand Est des services ou parties de services départementaux dans le domaine des transports scolaires et dans le domaine des transports routiers non urbains en application de la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République

Vu la délibération du Conseil Départemental n° xxxx en date du xxxxxxxx 2017 approuvant la convention relative aux modalités de remboursement des frais des agents des pôles transport dans le cadre du transfert à la Région Grand Est des services ou parties de services départementaux dans le domaine des transports scolaires et dans le domaine des transports routiers non urbains en application de la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu l'avis des comités techniques de la Région en date du 01/12/2016 et du 18/05/2017 ;

Vu l'avis du comité technique du Département en date du XX/XX/2017 ;

PREAMBULE

Les agents en charge des transports scolaires et interurbains du Département exercent leurs missions pour la Région Grand Est depuis le 1^{er} janvier 2017, conformément à la convention de délégation

provisoire de la compétence des transports scolaires et d'organisation du transfert légal des compétences de transports interurbains et scolaires.

Il est prévu que le transfert administratif définitif de ces personnels dans les effectifs de la Région intervienne à compter du 1^{er} septembre 2017.

Il est entendu que les frais salariaux de ces personnels, comprenant notamment les déplacements courants et les frais de formation pour l'exercice des missions de service public de transport (interurbains et scolaires) auxquelles sont affectés ces personnels, sur le territoire du Département, sont pris en charge directement par ce dernier conformément à l'article de 6 de la convention de transfert et de délégation des compétences transports scolaires et interurbains conclue entre la Région et le Département.

CONSIDERANT,

a/. que jusqu'au transfert administratif définitif du personnel, le Département peut être amené à supporter des charges non récurrentes nouvelles liées à l'exercice des missions de ses agents sur lesquels la Région exerce un pouvoir d'instruction: frais de déplacements des agents hors du Département (transport, repas, hébergement, etc.) et frais de formations demandées par la Région (ci-après nommés frais exceptionnels).

b/. que ces frais exceptionnels seront pris en charge directement par la Région à compter du 1^{er} septembre 2017.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1^{er}

La Région s'engage à rembourser au Département pour la période comprise entre le 1^{er} janvier et le 31 août 2017, les frais exceptionnels (tels que définis dans le considérant ci-dessus) à savoir les frais liés aux déplacements hors département (transport, hébergement, repas,...) et hors périmètre des missions habituelles accomplies dans le cadre des fonctions pour des réunions ou des formations organisées par la Région, des agents du service des transports du Département sur lesquels la Région exerce un pouvoir d'instruction. Il s'agit de frais non prévus initialement dans la convention de transfert et de délégation provisoire de la compétence des transports scolaires et interurbains conclue entre la Région et le Département et ils ne concernent pas les frais salariaux des personnels, comprenant notamment les déplacements courants et les frais de formation pour l'exercice des missions de service public de transports (interurbains et scolaires) auxquelles sont affectés ces personnels, sur le territoire du Département.

Le paiement se fera à terme échu, sur présentation d'un décompte détaillé des frais générés, dont le modèle et la liste de pièces justificatives figurent en annexe 1.

Pour les missions présentant des frais exceptionnels de ce type, les ordres de missions devront être validés préalablement par le directeur d'agence territoriale régionale concerné afin de justifier que ces frais sont directement liés à des demandes de missions ou de formations particulières formulées par la Région.

Article 2

Article 2-1 : Entrée en vigueur-Durée

La présente convention entre en vigueur à compter de sa notification aux Parties.

Elle s'achève à la réalisation complète de son objet.

Article 2-2 : Modifications

Les modifications qui s'avèreraient nécessaires feront l'objet d'avenants négociés et signés par les deux Parties contractantes.

Article 2-3 : Litige

En cas de litige résultant de l'interprétation ou de l'application de la présente Convention, les Parties s'engagent à tout mettre en œuvre pour parvenir à un règlement amiable.

En cas d'échec de la conciliation, le différend sera porté devant le Tribunal Administratif de Strasbourg.

Fait en deux exemplaires originaux à...le XX/XX/2017

Pour la Région
Le Président du Conseil régional

Monsieur Philippe RICHERT

Pour le Département
Le Président du Conseil départemental

Monsieur François VANNSON

Annexe 1

Pièces à fournir pour le remboursement des frais exceptionnels

- Tableau récapitulatif nominatif comprenant les mentions suivantes :

| | | | | | |
|-----------------------------------|--|--|--|--|--|
| Nom | | | | | |
| Prénom | | | | | |
| Date du déplacement | | | | | |
| Motif du déplacement | | | | | |
| Trajet | | | | | |
| Distance (*) | | | | | |
| Heure de départ | | | | | |
| Heure de retour | | | | | |
| Repas (nombre) | | | | | |
| Hébergement | | | | | |
| Moyen de transport | | | | | |
| Autres frais (péage, parking,...) | | | | | |

(*) Entre le lieu de résidence administrative et le lieu de la convocation ou le lieu de résidence de l'agent et le lieu de convocation (c'est la distance la plus courte qui sera prise en charge).

- Documents à fournir :

- o Ordre de mission de l'agent validé par le directeur de l'agence ;
- o Justificatif de transport ;
- o Ticket de parking ;
- o Ticket de péage ;
- o Facture pour l'hébergement au nom de l'agent ;

Pour des formations joindre également ;

- o La convocation ;
- o L'attestation de présence.

ANNEXE 4

REPUBLIQUE FRANCAISE

CONVENTION DE CESSION DE BIENS IMMEUBLES ET MEUBLES ENTRE LE DEPARTEMENT ET LA REGION GRAND EST

VU la loi NOTRe n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République et prévoyant le transfert de la compétence « transports urbains et scolaires des départements vers les régions » ;

VU la délibération de l'Assemblée Départementale du 16 décembre 2016 relative au transfert de la compétence transport interurbain et scolaire du Département des Vosges, en tant qu'autorité organisatrice de transport, à la Région Grand Est ;

VU la délibération du Conseil Régional n°16SP – des 15 et 16 décembre 2016 ;

VU la Convention de délégation provisoire de la compétence de transport scolaire et d'organisation du transfert légal des compétences de transports interurbains et scolaires, entre le Département des Vosges et la Région Grand Est en date du 16 Décembre 2016.

Il est convenu entre les soussignés

- M. François VANNSON, Président du Conseil Départemental des Vosges, autorisé à signer au nom et pour le compte du Département des Vosges en vertu d'une délibération en date du,

et

- M. Philippe RICHERT, Président de la Région Grand Est, autorisé à signer au nom et pour le compte de la Région Grand Est, en vertu d'une délibération de l'Assemblée Régionale en date du

Article 1 : objet de la convention

La convention a pour objet de préciser les biens immobiliers et mobiliers du Département faisant l'objet d'un transfert de propriété vers le patrimoine de la Région Grand Est, et de préciser les modalités et conditions de ce transfert.

Article 2 : biens immobiliers objet du transfert de propriété

Le Département s'engage à céder en pleine propriété à la Région Grand Est, à l'euro symbolique, les biens ci-après désignés :

A EPINAL

- Une parcelle cadastrée section AC n°653 d'une contenance de 14 a 53ca,
- Une parcelle cadastrée section AC n° 665 d'une contenance de 7a 46ca,
- Une parcelle cadastrée section AC n° 664 d'une contenance de 2 a 28 ca
-

Ces trois parcelles sont identifiées sur un plan cadastral annexé à la présente convention.

Article 3 : biens mobiliers objets du transfert de propriété

Ces biens sont détaillés en annexe.

Article 4 : conditions financières

Le transfert de propriété des biens immobiliers et mobiliers vers le patrimoine de la Région Grand Est se réalise à l'euro symbolique.

La valeur estimée par le service des Domaines a été fixée à 475 000€.

Article 5 : transfert de propriété définitif

Il est convenu entre les parties à cette convention que le transfert de propriété des biens immeubles visés à l'article 1 fera l'objet d'un acte de transfert de propriété rédigé sous la forme administrative.

Article 6 : durée de la présente convention

Cette convention expirera à la date de signature de l'acte de transfert définitif.

Fait en deux exemplaires originaux à EPINAL le

Pour la Région Grand Est,

Le Président du Conseil Régional

Pour le Département,

Le Président du Conseil Départemental,

Philippe RICHERT

François VANNON

ETAT DES LIEUX

Effectué en présence de :

- M. DURANDY - Représentant REV (Réseau en Vosges)- gestionnaire gare routière
- Mme GUNGOR – Représentant REV
- Mme GRANDEMANGE - Conseil départemental des Vosges –Direction des Routes et du Patrimoine
- Mme PERNOT - Représentant le Conseil départemental des Vosges-Direction des Routes et du Patrimoine
- M. CHAPELIER – Représentant le Conseil régional Grand Est –Responsable du Pôle Immobilier de l'agence territoriale de Epinal
- M. MALAISE – Responsable du Pôle Transports de l'agence territoriale de Epinal

ADRESSE DU LOCAL

Gare routière
Place du Général de Gaulle
88000 EPINAL

HALL DE GARE ROUTIERE

- 2 portes vitrées doubles, état moyen présentant toutefois en partie inférieure des traces de rouille et des écailles de peinture et ayant besoin d'être révisées
- 1 porte pleine en bois peinte en violet, en bon état (quelques traces), donnant accès au dégagement
- Un système de vidéo surveillance de deux caméras et un factice à l'extérieur en état de fonctionnement.
- 1 digicode (installé par REV)
- Murs recouverts de peinture mauve en état d'usage, des traces, des griffures et des impacts notamment au niveau des assises
- Plinthes en bois peint de couleur mauve, en état d'usage, de nombreuses marques
- Sol béton recouvert de peinture grise, présentant des traces d'usure
- Toit métallique, structure bois verni (nécessite un traitement partiel pour les parties exposées et un nettoyage des chéneaux)
- L'ensemble des huisseries et des parties vitrées est en bon état
- 2 boîtiers « sortie de secours » lumineux en parfait état de fonctionnement
- 6 hautparleurs en bon état de fonctionnement
- 2 rampes de néons en parfait état de fonctionnement
- Autour de la pièce, bancs en bois clairs fixés au mur, en état d'usage
- 6 arrivées électriques et 3 prises réseaux
- Boîtier électrique, alarme incendie et programmeur, le tout en parfait état de fonctionnement
- 2 rideaux d'air chaud, en bon état
- Guichet vitré avec ouverture circulaire et plateau de bois clair, en bon état
- Un panneau mural d'affichage électronique en bon état

Le bailleur donne l'autorisation au preneur de procéder à des travaux de transformation ou d'aménagement de ce hall. Toutefois, le preneur s'engage à procéder à la remise en état initial des locaux ou des équipements lors de son départ, à moins que le bailleur ne souhaite conserver les transformations ou aménagements effectués. Dans ce cas, le preneur ne pourra réclamer une quelconque indemnité pour les frais engagés.

DEGAGEMENT

Sol béton recouvert de peinture grise, en état d'usure à conforter.
Murs recouverts de fibre de verre, en bon état
Plafond recouvert de plaques en parfait état
1 thermostat en bon état
Plinthes en bois peint de couleur mauve, en bon état, présentant toutefois quelques traces
Un extincteur
Un plafonnier en bon état
1 boîtier « sortie de secours » lumineux en parfait état de fonctionnement

BUREAU

Sol béton recouvert de peinture grise, en état d'usure
Murs recouverts de fibre de verre peinte en mauve, en bon état
Plinthes en bois peint de couleur mauve, en bon état
Plafond recouvert de plaques en bon état, une trace circulaire (fuite)
Caisson volet guichet en bon état (à réparer) – toutefois, le volet ne bloque pas à la fermeture
1 convecteur électrique, en parfait état
1 porte pleine en bois peinte en violet, en bon état
4 arrivées électriques et 3 prises réseaux
2 blocs de néons
1 armoire baie de brassage en parfait état

WC

Sol recouvert de carrelage gris, en bon état
Une butée derrière la porte
Murs recouverts de faïences grises avec frise jaune en hauteur, en bon état
Plafond recouvert de plaques en parfait état
1 porte pleine en bois peinte en violet, en bon état
Une ventilation en parfait état de fonctionnement
Un plafonnier en excellent état
Un chauffe-eau de marque Thermor, en parfait état
Un distributeur d'essuie-mains, en bon état
Un lavabo blanc avec distributeur de liquide nettoyant pour les mains, en parfait état
Un miroir au-dessus du lavabo en excellent état
Un WC blanc, en parfait état
Un distributeur de papier toilette, en bon état
Un convecteur électrique, en parfait état
Une barre de relevage

SALLE DES CONDUCTEURS

Sol béton recouvert de peinture grise, en bon état
2 blocs de néons en parfait état
Un boîtier électrique en excellent état
Murs recouverts de fibre de verre, en bon état
Plinthes en bois en bon état
Une fenêtre un vantail en excellent état avec commandes et volet électrique en parfait état de fonctionnement
Une porte sécurité donnant à l'extérieur du bâtiment, en très moyen état, à réparer ou à remplacer.
Un convecteur électrique, en bon état
Un extincteur fixé au mur à droite de la porte extérieure
5 prises électriques ; 3 prises réseaux et 2 arrivées fils audio
1 porte pleine en bois peinte en violet, en bon état
8 casiers métalliques (installés par REV)

Nombre de clés remises :

- ✓ 3 clés passe-partout
- ✓ 1 clé du local technique
- ✓ 1 clé barrière n° 1
- ✓ 1 clé barrière n° 2
- ✓ 1 clé barrières n° 3 + 4

Un digicode en parfait état de fonctionnement est installé au niveau de la porte extérieure donnant accès à la salle des conducteurs.

Un système d'alarme intrusion a été installé par REV

PARTIE PIETONNE (à gauche de la Gare – côté silo de stationnement)

6 bancs métalliques avec planches en bois, en bon état
3 poubelles métalliques en bon état
1 candélabre simple
4 reposeirs métalliques (assis/debout) 3 en bon état, 1 à réparer
Une clôture de 10 m x 2 m (portail de 0,90 m manquant) en bon état
Espaces verts avec arbustes et rampants et bon état d'entretien

ZONE DES QUAIS ET VOIE DE CIRCULATION

A l'entrée des quais : un totem d'affichage électronique et bon état
En tête de quais : 10 totems numérotés avec cadre pour affichage électronique en bon état ; quelques points de fixation à revoir
En fin de quais : 6 thuyas en bon état
62 barrières de 1 m x 1,20 m environ en bon état. 2 barrières sont endommagées (quais E et F)
2 candélabres doubles en bon état
1 barrière automatique d'entrée double et 1 barrière automatique de sortie double en bon état ; manque des vis et des boulons sur la fixation des barrières et sur le capot
4 reposeirs métalliques (assis/debout) en bon état

4 poubelles métalliques dont deux sont légèrement endommagées

INFRASTRUCTURES

10 quais avec boucle de détection ne présentant aucun désordre notable

Voie de circulation en bon état

Bordures en bon état

Enrobés de la zone piétonne présentant quelques fissures (faïencage des enrobés à reprendre)

Zone pavée en moyen état ; dalles disjointes, écaillées ; une dalle manquante ; il est impératif de procéder à une remise à plat des dallages.

Assainissement pluvial : une grille face aux toilettes publiques en bon état et une grille sortie avenue Général de Gaulle affaissée

Sous réserve de la production des rapports de contrôle technique pour les BAES, le réseau électrique et des documents attestant de la conformité des diverses installations.

Fait à EPINAL, le 16 mai 2017

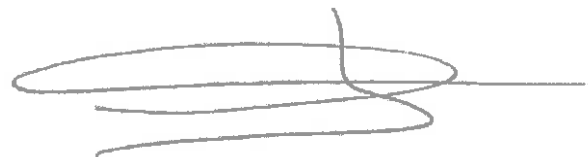
Le Département des Vosges,

Pour le Président du Conseil Général
et par délégation
L'Adjoint au Chef du Service
Gestion Patrimoniale


Sandrine PERNOT

La Région Grand-Est,

Po le repaivable
Polo Immobilien
T. Chopetier



Vu pour être annexé
à la délibération du Conseil départemental
en date du 24 JUIL. 2017
Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
Le Questeur,


Roland BÉDEL



Extrait des délibérations

**Commission permanente
du Conseil départemental des Vosges
Réunion du lundi 24 juillet 2017**

Règlement départemental du transport des élèves et étudiants en situation de handicap

Eléments contextuels liés au « Plan Vosges Ambitions 2021 »

- enjeu : la qualité de vie des Vosgiens ;
- thématique : les transports : faciliter les déplacements ;
- action : les transports scolaires des élèves en situation de handicap ;
- objectif visé par la collectivité : assurer le transport scolaire des élèves et étudiants en situation de handicap du domicile à l'établissement scolaire.

Proposition soumise à l'approbation de la Commission permanente

La loi du 7 août 2015 portant sur la Nouvelle Organisation Territoriale de la République (loi NOTRe) a engendré une nouvelle répartition des compétences avec le transfert des compétences « transports scolaires » et « transports interurbains » aux Régions, avec une exception, le transport des élèves et étudiants handicapés qui reste une compétence des Départements.

Aussi, il nous est proposé de prendre connaissance du nouveau règlement départemental du transport des élèves et étudiants en situation de handicap, joint en annexe au présent rapport, qui prendra effet à la rentrée scolaire 2017-2018 soit le 4 septembre 2017.

Décision de la Commission permanente

Vu le rapport n° 2 soumis à son examen,

Après en avoir délibéré, la Commission permanente décide, à l'unanimité, de :

- approuver la proposition de règlement du transport des élèves et étudiants en situation de handicap telle que présentée en annexe au présent rapport.

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
Le Questeur

Monsieur Roland BÉDEL



Acte rendu exécutoire le , depuis réception en Préfecture des Vosges le et affichage ou notification le .

Dans les deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, cet acte administratif est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de Nancy.



Le Conseil départemental des Vosges présente le

RÈGLEMENT DÉPARTEMENTAL DU TRANSPORT DES ÉLÈVES & ÉTUDIANTS EN SITUATION DE HANDICAP

Édition du 24 juillet 2017

SOMMAIRE

| | | |
|-------------|---|-----------|
| <u>I.</u> | LA COMPETENCE ET LE ROLE DU DEPARTEMENT | 3 |
| <u>II.</u> | LES CONDITIONS DE PRISE EN CHARGE | 3 |
| <u>III.</u> | LES MODALITES DE PRISE EN CHARGE | 5 |
| <u>IV.</u> | LES MODALITES D'INSCRIPTION ET DELAIS | 6 |
| <u>V.</u> | LES RELATIONS AVEC LES SOCIETES DE TRANSPORTS | 7 |
| <u>VI.</u> | LES CONDITIONS D'ORGANISATION ET DE MISE EN ŒUVRE | 7 |
| <u>VII.</u> | RESPONSABILITES - SECURITE - DISCIPLINE | 8 |
| <u>VIII</u> | CONTACTS | 10 |

I. La compétence Transport scolaires des élèves et étudiants en situation de handicap et le rôle du département

Le Département a l'obligation légale de la prise en charge financière des transports des élèves et étudiants souffrant d'un handicap et domiciliés dans le département.

Textes de référence

Art. R213-3 du code de l'Education « Les services de transports scolaires et de transport des élèves handicapés, définis à l'article R. 3111-5 du code des transports, sont régis par les articles R. 3111-15 à R. 3111-29, R. 3111-31, R. 3111-32 et D. 3111-33 à D. 3111-36 du même code.»

Article R3111-24 du code des transports « Les frais de déplacement exposés par les élèves handicapés qui fréquentent un établissement d'enseignement général, agricole ou professionnel, public ou privé placé sous contrat, en application des articles L. 442-5 et L. 442-12 du code de l'éducation, ou reconnu aux termes du livre VIII du code rural et de la pêche maritime, et qui ne peuvent utiliser les moyens de transport en commun en raison de la gravité de leur handicap, médicalement établie, sont pris en charge par le département du domicile des intéressés ».

Article R3111-25 du code des transports « Les frais de transport mentionnés à l'article R. 3111-24 sont remboursés directement aux familles ou aux intéressés s'ils sont majeurs ou, le cas échéant, à l'organisme qui en a fait l'avance ».

Article R3111-26 du code des transports « Pour les déplacements dans des véhicules appartenant aux élèves ou à leur famille, le remboursement des frais mentionnés à l'article R. 3111-24 s'opère sur la base d'un tarif fixé par le conseil départemental. Pour les déplacements dans des véhicules exploités par des tiers rémunérés à ce titre, le remboursement des frais s'opère sur la base des dépenses réelles dûment justifiées ».

Article R3111-27 du code des transports « Les frais de déplacement exposés par les étudiants handicapés qui fréquentent un des établissements d'enseignement supérieur relevant du ministre de l'éducation nationale ou du ministre de l'agriculture et qui ne peuvent utiliser les moyens de transport en commun, en raison de la gravité de leur handicap, médicalement établie, sont pris en charge par le département du domicile des intéressés. Les frais de déplacement exposés par les étudiants handicapés sont pris en charge dans les conditions prévues aux articles R. 3111-25 et R. 3111-26 ».

II. Les conditions de prises en charge

Le prise en charge du transport des élèves et étudiants en situation de handicap est assurée du domicile à l'établissement public ou privé sous contrat relevant du Ministère de l'Education Nationale ou du Ministère de l'Agriculture et ce quels que soient leur niveau d'études et leur régime scolaire (interne, demi-pensionnaire ou externe), dans le respect du calendrier scolaire établi par la Direction Académique des Services de l'Education Nationale des Vosges.

Les étudiants doivent suivre un cursus débouchant sur un diplôme de l'enseignement supérieur reconnu par l'Etat.

Les élèves et étudiants, en situation de handicap sont pris en charge gratuitement pour leur transport aux conditions cumulatives suivantes :

- Etre domicilié dans les Vosges,
- Etre à plus de 2 km de l'établissement d'accueil
- Etre âgé de 3 ans et plus à la date de la rentrée scolaire et de moins de 28 ans, âge limite d'affiliation au régime étudiant de la sécurité sociale
- Fréquenter l'établissement le plus proche du domicile dispensant l'enseignement souhaité et compatible avec le handicap,
- Avoir obtenu un avis favorable pour un transport adapté, recommandé et notifié par la Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH).

La prise en charge est assurée quel que soit le type de véhicule utilisé dans la limite :

- d'un aller et retour (1) par jour de scolarité pour les externes et demi-pensionnaires ;
- d'un aller et retour par semaine pour les internes.

(1) sauf prescriptions spéciales de la MDPH.

Pendant les vacances scolaires aucun transport n'est en principe organisé ou remboursé (sauf pour les étudiants, à l'exception des vacances d'été).

Elèves à double domiciliation :

Le domicile pris en compte est celui :

- Des parents ou tuteur légal pour un élève mineur
- De l'élève pour un élève majeur

Dans le cas d'une double domiciliation liée à une garde alternée nécessitant une prise en charge sur deux acheminements différents, l'élève sera pris en charge à chaque domicile sur demande préalable du représentant légal ou de l'autre parent.

Les élèves ou étudiants en formation rémunérée ne peuvent prétendre à une prise en charge de leur transport scolaire.

Pour les élèves admis en institut spécialisé de type IME, IMPRO, ITEP, IREDSA, INJS, INJA, etc..., le transport est assuré par les établissements eux-mêmes. Le Département n'accordera aucune prise en charge depuis ou vers ce type d'établissement.

Les transports dits « exceptionnels » :

Dans le cadre de leur scolarité, certains élèves handicapés peuvent être amenés à effectuer des stages obligatoires en entreprise. De la même manière, certains élèves doivent se rendre à certaines activités ou sorties pédagogiques et parfois à des examens type baccalauréats, partiels...

La prise en charge peut s'effectuer dans les conditions ci-dessous à la demande des représentants légaux :

- Prise en charge de leur domicile à leur lieu de stage dans la limite d'un aller et retour par jour et sous réserve que le coût de ce transport n'excède pas le coût du transport initial.

Les demandes de prise en charge doivent être adressées au service des Transports Elèves Handicapés au Conseil départemental des Vosges – 8 rue de la Préfecture – 88000 EPINAL dans un délai de 15 jours avant le début du stage et en dehors des vacances scolaires. Elles doivent être justifiées et accompagnées d'une copie de la convention de stage signée ou de tout autre justificatif nécessaire.

Ne sont pas pris en charge les transports « sanitaires » vers les centres de soins ou vers les cabinets de praticiens pour des consultations médicales (médecins, kinésithérapeutes, ergothérapeutes...) qui ne relèvent pas de la compétence du Conseil départemental.

III. Les modalités de prise en charge

La prise en charge du transport des élèves et étudiants en situation de handicap par le Département des Vosges est réalisée dans l'ordre de priorité suivant :

1. Par la mise à disposition de services de transports adaptés financés par le Département et qu'il organise lui-même,
2. Ou par le remboursement des frais de kilométriques
3. Ou par le remboursement des frais de déplacement sur demande du Département, qui ont besoin d'un transport médicalisé

Le mode de prise en charge est décidé par le Département.

Pour la mise à disposition de services de transports adaptés, le Département intégrera le service dans un circuit de transport adapté, et adressera un bon de commande au prestataire titulaire du lot concerné. Les transports mis en place sont organisés sur la base des horaires de début et de fin de cours des établissements scolaires ; les emplois du temps particuliers affectés à chacun des élèves ne sont pas pris en compte.

Aucune modification de ces transports ne peut être effectuée sans l'accord express du Département des Vosges. Le transporteur ne doit accepter aucun service ou modification qui lui serait demandé directement par un intervenant autre que le Département des Vosges. La famille et le chef d'établissement ne sont donc pas habilités à demander directement au transporteur une quelconque modification du service.

Le Remboursement des frais kilométriques, sur la base du kilométrage séparant le domicile du représentant légal à l'établissement scolaire par le trajet le plus court en distance effectué au moyen de voitures particulières appartenant à l'élève ou l'étudiant, à sa famille, ou à un tiers n'ayant pas la qualité de transporteur, respectant les règles de circulation, sont calculés sur la base de 2 trajets (1 aller-retour) par jour et sur la base du tarif kilométrique suivant :

Barème de remboursement des frais kilométriques

0.53 € par kilomètre les jours de semaine
0.64 € par kilomètre les dimanches et jours fériés

Le représentant légal de l'élève doit demander une prise en charge du transport scolaire de son enfant. La famille devra chaque mois, fournir une attestation validée par l'établissement indiquant les jours de présence de l'enfant afin que puisse être effectué le remboursement kilométrique correspondant. Toutes les demandes de remboursement qui seraient fournies au-delà du 31 juillet de l'année scolaire n+1 seront rejetées. (exemple : les demandes relatives à l'année scolaire 2017-2018 et présentées au-delà du 31 juillet 2018 seront refusées).

L'étudiant conduisant son propre véhicule ne peut être indemnisé dans ce cadre, son degré d'autonomie l'excluant du dispositif.

Cas particuliers :

En ce qui concerne le transport en ambulance ou VSL, ou les transports hors département, compte tenu des spécificités de ce type de transport, les frais réels sont remboursés à la famille sur la base de factures acquittées ou réglés directement à l'entreprise par subrogation si la famille ne peut avancer les frais.

Dans le cas où les circuits organisés par le Conseil départemental ne permettent pas de répondre aux besoins dans des conditions optimales et dans la mesure où la famille est dans l'impossibilité de transporter elle-même son enfant, les frais réels sont remboursés à la famille sur la base de factures acquittées ou réglés directement à l'entreprise par subrogation, si la famille ne peut avancer les frais.

Il est précisé que ce dispositif relève alors du transport privé, géré intégralement par la famille, le Département n'intervenant que pour la prise en charge financière qui devra être conforme aux dispositions du présent règlement. Pour le remboursement, le Département demande à la famille la réalisation de 3 devis auprès des entreprises de son choix, le devis le moins élevé servant de base à l'indemnisation.

Transport d'animaux :

Si le handicap de l'élève l'exige, celui-ci peut être accompagné d'un chien guide d'aveugle ou d'assistance, conformément à la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées.

IV. Les modalités d'inscription et délais

La Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH) des Vosges informe le Conseil départemental des Vosges de toute nouvelle demande ou renouvellement avant la fin du mois de mai précédant la rentrée de l'année scolaire considérée et au fur et à mesure des demandes. Et en cas de changement d'établissement scolaire, dès connaissance de l'établissement qui sera fréquenté à la rentrée scolaire.

Ensuite, une fiche de renseignement adressée par Conseil départemental au représentant légal de l'enfant, devra être complétée et signée, puis retournée au Conseil départemental des Vosges.

Délais de mise en place du transport :

L'offre de service dépendant de transporteurs dans le cadre d'un marché public, un délai maximum de 30 jours sera garanti pour la mise en œuvre effective de ce type de transport, notamment pour la création de ligne ou modification entraînant une augmentation de la capacité ou du nombre de véhicules

Modification du transport en cours d'année :

Pour toute modification (changement de domicile ou d'établissement scolaire) impactant le transport de l'élève, la famille devra en informer le Département par écrit (courrier ou courriel). Cette modification sera instruite par le Département après avis de la MDPH si nécessaire. Un délai maximum de 30 jours est nécessaire pour instruction et mise en œuvre du transport.

V. Les relations avec les sociétés de transport

Les entreprises de transport en relation contractuelle avec le département doivent se conformer aux dispositions des clauses techniques et administratives fixées dans les marchés.

Elles ont à prendre pleinement connaissance de ce règlement afin de travailler conformément aux préconisations des élus du Département figurant dans le présent règlement.

VI. Les conditions d'organisation et de mise en œuvre

A. Principe de circuits collectifs

Les circuits de transport adaptés aux élèves et étudiants en situation de handicap sont collectifs c'est à dire groupés avec d'autres élèves (véhicule pouvant transporter 4 ou 8 élèves).

Sauf avis médical ou nécessité de service, il n'est pas mis en œuvre de service individuel.

L'organisation du service peut être modifiée tout au long de l'année scolaire en fonction de l'intégration de nouveaux élèves dans le véhicule (modification des horaires de prise en charge, d'itinéraire ou de dépose de chaque enfant).

Il est préconisé que la durée du transport des élèves demi-pensionnaires ou externes domiciliés et scolarisés dans le département n'excède pas 60 minutes par trajet. Le Conseil Départemental se réserve la possibilité d'étudier au cas par cas la mise en place d'un service dépassant cette durée de temps de transport.

Si dans le cadre d'une fratrie, un frère ou une sœur, qui ne relève pas de la MDPH, fréquente le même établissement scolaire, l'accès au véhicule ne lui sera permis que dans la limite des places disponibles.

B. Respect des horaires et des emplois du temps

Les circuits de transport adaptés aux élèves et étudiants en situation de handicap sont établis en fonction des horaires des établissements scolaires et non en fonction des emplois du temps individuels.

Des dérogations à ce principe peuvent toutefois être accordées pour les motifs suivants :

- Compte-tenu des conditions conjoncturelles d'organisation du service, les enfants transportés seuls du fait qu'une seule demande a été recensée dans le secteur,
- Compte-tenu de l'irrégularité des horaires de la formation dispensée, les étudiants dont les emplois du temps sont atypiques peuvent notamment bénéficier de cette dérogation ponctuelle,
- De motifs médicaux validés par la MDPH.

Toute modification d'horaires devra être sollicitée par la famille ou l'établissement scolaire auprès du Conseil Départemental par courrier ou courriel. Cette demande fera l'objet d'une étude et pourra être refusée.

Le transporteur peut toutefois être autorisé à pénétrer dans l'enceinte des établissements scolaires pour déposer des jeunes transportés en PMR ou de jeunes aveugles qui ne sauraient pas se guider.

C. Absences

Le représentant légal ou l'élève est tenu d'avertir le Conseil Départemental et le transporteur des absences de l'élève ou de l'étudiant afin d'éviter tout déplacement inutile qui pourrait être facturé au Département.

- Toute absence programmée connue à l'avance, (hospitalisation, rendez-vous médicaux, etc..) doit être signalée à l'entreprise et au Conseil Départemental au moins 24 heures avant l'heure de desserte,

- Toute absence intervenant dans les heures qui précèdent la desserte doit être signalée au transporteur dès que possible sur son numéro de permanence et au Conseil Départemental ensuite. Si ces dispositions ne sont pas respectées des sanctions pourront être appliquées.

D. Retards

L'élève doit être prêt au lieu de prise en charge à l'heure indiquée par le transporteur. En cas de retard de l'élève supérieur à 5 minutes, le transporteur est autorisé à poursuivre sa desserte si le retard risque de porter préjudice aux autres élèves. Aucun retour au domicile pour retourner le rechercher ne sera accepté. Des retards répétés peuvent également engendrer des sanctions (cf paragraphe Sanctions encourues).

E. Modification des conditions de prise en charge

L'élève ou son représentant légal doit informer le Conseil Départemental de toute modification ayant une incidence sur les conditions de transport : modification de l'adresse de prise en charge, déménagement, changement d'établissement ...

Cette information doit être communiquée au moins 15 jours avant la date effective de la modification.

VII. Responsabilités – sécurité - discipline

A. Responsabilités

Toutes détériorations commises par un usager à l'intérieur d'un véhicule engagent sa responsabilité ou celle de son responsable légal. Dans ce cas, des poursuites peuvent être engagées contre lui.

B. Discipline

Les élèves doivent se conformer au respect de la discipline et de la courtoisie et observer une tenue et un comportement corrects.

Ils sont tenus de respecter le personnel de conduite, les autres usagers et le matériel affecté au service de transport.

Chaque élève doit rester assis à sa place et se conformer aux règles de sécurité notamment :

- Attacher sa ceinture de sécurité et ne la détacher qu'à l'arrêt complet du véhicule,
- Ne pas gêner ou distraire le conducteur de quelque façon que ce soit,
- Ne pas fumer ni utiliser allumettes et briquets ou cigarettes électroniques,
- Ne pas consonner d'alcool et/ou de produits stupéfiants illicites,
- Ne pas troubler la tranquillité des autres usagers, ne pas crier,
- Ne pas manipuler, avant l'arrêt du véhicule, les poignées, serrures ou dispositifs d'ouverture de portes,
- Ne pas se pencher au dehors du véhicule
- Ne pas sortir de véhicule avant l'autorisation du conducteur,
- Ne pas introduire d'objets dangereux dans le véhicule,
- Ne pas détériorer le véhicule,
- Ne pas jeter de projectiles dans le véhicule,
- Mettre ou faire mettre les cartables, les cannes anglaises, les déambulateurs ou tout autre matériel dans le coffre du véhicule,
- Ranger les effets personnels de telle sorte qu'ils ne puissent pas occasionner de gêne à la conduite, aux autres passagers ou constituer un danger.

C. Sanctions encourues

Tout manquement aux dispositions précédentes relatives notamment à la discipline, au respect des horaires de prise en charge ou aux changements de prise de charge non communiqués par exemple, peut conduire le Conseil Départemental à prononcer l'une des sanctions suivantes :

- lettre d'avertissement au représentant légal ou à l'étudiant majeur,
- exclusion temporaire du bénéfice des transports scolaires,
- exclusion définitive, après information au chef d'établissement et au Directeur académique.

En fonction du contexte ou des circonstances particulières, le Conseil Départemental adaptera la sanction à la gravité de la faute. Les avertissements ou sanctions prononcés par le Conseil Départemental seront décidés et notifiés au responsable légal de l'élève ou à l'élève majeur, motivés et en rapport avec la faute commise.

Afin que les sanctions soient prises très rapidement, c'est le personnel ayant délégation de signature qui instruit et signe les documents nécessaires.

D. Contrôles

Le non-respect des obligations issues du présent règlement peut être constaté sur signalement d'un autre usager, des conducteurs, des responsables d'établissements scolaires, des familles ou d'un agent de contrôle qui constatent des faits d'indiscipline.

Tout manquement répété aux obligations prévues au présent règlement et ayant déjà fait l'objet d'un avertissement, peut donner lieu à une transformation ou une annulation de la prise en charge.

Dans ce cas, l'usager peut être exclu du bénéfice des services de transports adaptés organisés par le Département dans les conditions prévues ci-dessus au paragraphe « Sanctions encourues ». Il bénéficiera d'une indemnité compensatrice aux conditions précisées au chapitre III du présent règlement.

Le Conseil Départemental se réserve le droit de vérifier toutes les informations fournies par les élèves et étudiants en situation de handicap ou leurs familles et par les transporteurs.

E. L'exécution

Ce règlement s'applique immédiatement à tous les usagers et Monsieur le Président du Conseil départemental est chargé de son exécution. Ce règlement est, en outre, notifié aux transporteurs.

VIII. Contacts

Conseil Départemental des Vosges
Direction de l'Attractivité des Territoires

Directeur : Benoît HEULLY

Adjoint au directeur et Chef de service économie et mobilités : Sylvie DIDIER

Gestionnaire Transports Elèves Handicapés : Sylvie LAGARDE

Contact : slagarde@vosges.fr

Tel : 03 29 29 89 73

8 Rue de la Préfecture

88000 EPINAL

Horaires : du lundi au vendredi de 8h 30 à 12h et de 13h 30 à 17h

Vu pour être annexé
à la délibération du Conseil départemental
en date du **24 JUL. 2017** ,
Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
Le Questeur,

Roland BÉDEL



Conseil Départemental des Vosges
Direction de l'Attractivité des Territoires
Tél. 03 29 29 89 73
✉ slagarde@vosges.fr

Extrait des délibérations

**Commission permanente
du Conseil départemental des Vosges
Réunion du lundi 24 juillet 2017**

**Proposition d'octroi de subventions départementales pour l'équipement des collèges publics
(restructuration)**

Cadre financier

| | |
|--|------------|
| Chapitre - nature : | 204-20431 |
| Ligne de crédits : | 27049 |
| Crédits inscrits : | 100 000,00 |
| Crédits déjà engagés : | 10 769,42 |
| Crédits pris en compte : | 20 000,00 |
| Crédits disponibles pour prochaines attributions : | 69 230,58 |

Eléments contextuels liés au « Plan Vosges Ambitions 2021 »

- enjeu : la qualité de vie des Vosgiens ;
- thématique : garantir un maillage territorial des collèges pour une offre éducative équilibrée ;
- action : assurer l'équipement des collèges publics ;
- objectif visé par la collectivité : permettre aux collèges de disposer d'équipements indispensables en matière de pédagogie, d'administration et pour l'accomplissement des missions des agents des collèges.

Proposition soumise à l'approbation de la Commission permanente

Suite à la restructuration de trois salles de technologie, le collège Souhait de Saint-Dié-des-Vosges a procédé au recensement de ses besoins corrélatifs en matière d'équipement.

Après instruction, je vous propose d'attribuer à l'établissement une subvention de 20 000 €, destinée à l'acquisition de mobilier et matériel. Je vous précise que le versement de cette aide s'effectuera sur la base des factures acquittées et dans la limite du montant notifié.

Décision de la Commission permanente

Vu le rapport n° 1 soumis à son examen,

Après en avoir délibéré, la Commission permanente décide, à l'unanimité, de :

- approuver la proposition d'octroi de subvention détaillée ci-dessus.

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
Le Questeur

Monsieur Roland BÉDEL



Acte rendu exécutoire le , depuis réception en Préfecture des Vosges le et affichage ou notification le .

Dans les deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, cet acte administratif est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de Nancy.

Extrait des délibérations

**Commission permanente
du Conseil départemental des Vosges
Réunion du lundi 24 juillet 2017**

Proposition d'octroi de subventions départementales pour l'équipement des collèges publics

Cadre financier

| | |
|--|------------|
| Chapitre - nature : | 204-2031 |
| Ligne de crédits : | 27049 |
| Crédits inscrits : | 100 000,00 |
| Crédits déjà engagés : | 30 769,42 |
| Crédits pris en compte : | 68 793,00 |
| Crédits disponibles pour prochaines attributions : | 437,58 |

Éléments contextuels liés au « Plan Vosges Ambitions 2021 »

- enjeu : la qualité de vie des Vosgiens ;
- thématique : garantir un maillage territorial des collèges pour une offre éducative équilibrée ;
- action : assurer l'équipement des collèges publics ;
- objectif visé par la collectivité : permettre aux collèges de disposer d'équipements indispensables en matière de pédagogie et pour l'accomplissement des missions des agents des collèges.

Proposition soumise à l'approbation de la Commission permanente

Il a été procédé au recensement annuel des besoins en équipement des collèges (mobilier, matériel agents, matériels pédagogiques).

Le Département a fait le choix en la matière de privilégier l'achat direct, à l'exception des équipements pédagogiques, dont la sélection relève pleinement du domaine de compétence des chefs d'établissements.

Le présent rapport vise donc l'attribution de subventions destinées à ces acquisitions ainsi qu'au matériel nécessaire à la réalisation des missions des Adjointes Techniques Territoriales des Etablissements d'Enseignement (ATTEE), non couvert par l'offre UGAP. Après instruction des dossiers, il vous est proposé de répartir les crédits disponibles comme suit :

- 59 327 € destinés à l'acquisition de matériels et mobiliers pédagogiques ;
- 9 466 € pour les matériels nécessaires à la réalisation des missions des ATTEE (hors offre UGAP).

Le détail de ces répartitions figure dans le tableau joint en annexe.

Décision de la Commission permanente

Vu le rapport n° 2 soumis à son examen,

Après en avoir délibéré, la Commission permanente décide, à l'unanimité, de :

- approuver les propositions d'octroi de subventions destinées à l'équipement des collèges publics, détaillées dans le tableau joint en annexe.

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
Le Questeur

Monsieur Roland BÉDEL



Acte rendu exécutoire le , depuis réception en Préfecture des Vosges le et affichage ou notification le .

Dans les deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, cet acte administratif est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de Nancy.

SUBVENTIONS D'EQUIPEMENT : MATERIELS PEDAGOGIQUE ET AGENTS

| COLLEGE | DESIGNATION | DESTINATION | MONTANT DEVIS EN € | MONTANT SUBVENTION EN € | TOTAL PAR COLLEGE EN € |
|-----------------------|---|-------------|--------------------|-------------------------|------------------------|
| BAINS LES BAINS | 1 duplicateur et 17 baladeurs MP3 | pédagogique | 1 096,44 | 1 097,00 | 1 097,00 |
| CAPAVENIR VOSGES | 1 chemin de gymnastique | pédagogique | 1 455,00 | 1 455,00 | 3 883,00 |
| | 5 chaises et tables handicap | | 1 619,50 | 1 620,00 | |
| | 1 audiomètre | | 807,60 | 808,00 | |
| CHARMES | 2 bacs à sel | agents | 837,60 | 838,00 | 838,00 |
| CHATEL | 1 désherbeur thermique | agents | 153,60 | 154,00 | 1 076,00 |
| | 2 matelas de réception | pédagogique | 921,80 | 922,00 | |
| CONTREXEVILLE | barres asymétriques compact Gymnova | pédagogique | 3 818,40 | 3 819,00 | 3 819,00 |
| CORCIEUX | 1 table de ping pong | pédagogique | 1 259,00 | 1 259,00 | 1 259,00 |
| CORNIMONT | 1 liseuse | pédagogique | 119,91 | 120,00 | 658,00 |
| | 1 enregistreur pro | | 139,00 | 139,00 | |
| | 1 casque JVC | | 399,00 | 399,00 | |
| ELOYES | 3 consoles d'acquisition | pédagogique | 5 321,59 | 5 322,00 | 5 322,00 |
| EPINAL CLEMENCEAU | 1 robot | pédagogique | 1 308,40 | 1 309,00 | 1 309,00 |
| EPINAL JULES FERRY | 1 poutre | pédagogique | 2 907,00 | 2 907,00 | 2 907,00 |
| EPINAL SAINT EXUPERY | 1 saleuse/sableuse manuelle | agents | 310,80 | 311,00 | 311,00 |
| FRAIZE | 1 piano numérique | pédagogique | 2 049,00 | 2 049,00 | 2 518,00 |
| | 2 tableaux tryptiques | | 468,97 | 469,00 | |
| GERARDMER | 30 revêtements pour tables à dessin | pédagogique | 1 259,70 | 1 260,00 | 3 286,00 |
| | 1 duplicateur et 35 baladeurs | | 2 025,58 | 2 026,00 | |
| GOLBEY | 1 pack de 4 robots "Mbot" + pédagogie | pédagogique | 349,99 | 350,00 | 1 056,00 |
| | 1 pack de 3 robots "Mbot" + extension | | 394,80 | 395,00 | |
| | 1 robot aspirateur | | 310,80 | 311,00 | |
| LAMARCHE | 1 aspirateur, broyeur végétaux | agents | 219,99 | 220,00 | 2 218,00 |
| | 1 but multisports | pédagogique | 1 998,00 | 1 998,00 | |
| LE THILLOT | 1 chemin de tapis DIMA | pédagogique | 896,00 | 896,00 | 3 074,00 |
| | 9 tables et chaises handicaps | | 2 178,00 | 2 178,00 | |
| LE THOLY | 1 matériel PSC1 | pédagogique | 2 819,04 | 2 820,00 | 2 820,00 |
| LIFFOL LE GRAND | 1 ensemble enceintes et 1 clavier numérique | pédagogique | 1 029,00 | 1 029,00 | 1 029,00 |
| MIRECOURT | 1 compresseur mobile | agents | 104,20 | 105,00 | 174,00 |
| | 1 coffret Scie Trepan | | 69,00 | 69,00 | |
| MONTHUREUX | 1 souffleur dorsal STIHL | agents | 456,00 | 456,00 | 1 092,00 |
| | 1 taille haies Stihl | | 636,00 | 636,00 | |
| NEUFCHATEAU | 12 kits énergies renouvelables | pédagogique | 1 632,00 | 1 632,00 | 3 060,00 |
| | 12 mesureurs de vitesse | | 1 428,00 | 1 428,00 | |
| PLOMBIERES | 1 mini fraiseuse | pédagogique | 6 000,00 | 6 000,00 | 6 000,00 |
| PROVENCHERES | 1 pack batterie électronique | pédagogique | 1 200,00 | 1 200,00 | 1 200,00 |
| RAMBERVILLERS | 10 becs électriques | pédagogique | 2 430,00 | 2 430,00 | 2 430,00 |
| RAON L'ETAPE | 1 débroussailleuse | agents | 859,00 | 859,00 | 1 816,00 |
| | 1 souffleur | | 608,00 | 608,00 | |
| | 1 caméra flexible | pédagogique | 349,00 | 349,00 | |
| REMIREMONT CHARLET | 1 perceuse visseuse | agents | 434,09 | 435,00 | 842,00 |
| | 1 découpeur-ponceur | | 406,80 | 407,00 | |
| REMIREMONT LE TERTRE | 1 perforateur à batterie | agents | 1 159,52 | 1 160,00 | 2 946,00 |
| | 1 visualiseur sans fil | pédagogique | 839,00 | 839,00 | |
| | 1 maxi cheval Dima | | 946,99 | 947,00 | |
| SENONES | 1 visseuse perforateur | agents | 960,34 | 961,00 | 2 389,00 |
| | 1 plateforme de travail | | 924,00 | 924,00 | |
| | 1 meuleuse d'angle | | 503,77 | 504,00 | |
| SAINT DIE SOUHAIT | 1 piano numérique | pédagogique | 1 545,00 | 1 545,00 | 2 385,00 |
| | 1 appareil photo | | 839,92 | 840,00 | |
| SAINT DIE VAUTRIN LUD | 3 bongos, 2 congas, 2 agogos, 10 claves, 2 paires de maracas, 2 paires d'œuf shaker, 3 cloches plates et 3 baguettes bois | pédagogique | 1 827,78 | 1 828,00 | 2 841,00 |
| | 1 duplicateur et 16 baladeurs MP3 | | 1 012,76 | 1 013,00 | |

| COLLEGE | DESIGNATION | DESTINATION | MONTANT DEVIS EN € | MONTANT SUBVENTION EN € | TOTAL PAR COLLEGE EN € |
|------------|------------------------------|-------------|-----------------------|----------------------------|---------------------------|
| VAGNEY | 3 visualiseurs | pédagogique | 896,40 | 897,00 | 897,00 |
| VAL D'AJOL | 1 coffret Facom | agents | 159,95 | 160,00 | 1 183,00 |
| | 1 audiomètre | pédagogique | 1 022,28 | 1 023,00 | |
| XERTIGNY | 1 perforateur Bosch sans fil | agents | 659,00 | 659,00 | 1 058,00 |
| | 1 chemin de gymnastique | pédagogique | 399,00 | 399,00 | |
| TOTAL | | | 68 781,31 | 68 793,00 | 68 793,00 |

Vu pour être annexé
à la délibération du Conseil départemental
en date du **24 JUIL 2017**
Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
Le Questeur,

Roland BÉDEL



Extrait des délibérations

**Commission permanente
du Conseil départemental des Vosges
Réunion du lundi 24 juillet 2017**

Proposition de subventions aux collèges publics (spectacle de Domremy et régularisation Epinal Clémenceau)

Cadre financier

| | |
|--|------------|
| Chapitre - nature : | 65-65737 |
| Ligne de crédits : | 29845 |
| Crédits inscrits : | 159 624,78 |
| Crédits déjà engagés : | 86 506,78 |
| Crédits pris en compte : | 4 521,00 |
| Crédits disponibles pour prochaines attributions : | 68 597,00 |

Éléments contextuels liés au « Plan Vosges Ambitions 2021 »

- enjeu : la qualité de vie des Vosgiens ;
- thématique : garantir un maillage territorial des collèges pour une offre éducative équilibrée ;
- action : favoriser la réalisation d'actions éducatives dans les collèges et les écoles ;
- objectif visé par la collectivité : valoriser les politiques départementales dans les domaines de la culture et du développement durable.

Proposition soumise à l'approbation de la Commission permanente

Le Conseil départemental est partenaire de l'Association Voix et Lumière de Jehanne qui a présenté le spectacle-événement son et lumière « L'Enquête Jeanne d'Arc » de Damien Fontaine en juin et juillet à Domremy-la-Pucelle.

Dans ce cadre, a été organisée conjointement, le mardi 27 juin, une action de sensibilisation à destination des collégiens. Elle a combiné des ateliers et animations à vocation pédagogique, orchestrés par l'équipe du site de la Maison natale de Jeanne d'Arc et l'Association Voix et Lumière de Jehanne, et la participation au spectacle en soirée.

Ce dispositif expérimental s'adressait à un échantillon de 400 élèves de 5^{ème} du secteur est du département. Le tarif consenti s'élevait à 10 € par élève et par accompagnateur incluant le dîner.

Je vous propose d'accompagner cette initiative au titre des aides aux projets éducatifs des collèges et d'accorder en conséquence aux établissements concernés la prise en charge des frais de transport à hauteur de 80 % soit :

- collège Souhait de Saint-Dié-des-Vosges : 1 310,00 € ;
- collège de Le Tholy : 851,00 € ;
- collège de Le Thillot : 880,00 € ;
- collège de Vagney : 880,00 €.

Par ailleurs, à titre de régularisation et suite à un problème d'acheminement du dossier, il convient d'octroyer une subvention de 600,00 € au collège Clémenceau d'Épinal pour un projet environnement et développement durable (« Nourrir l'homme en préservant l'environnement » : visite d'une ferme pédagogique).

Décision de la Commission permanente

Vu le rapport n° 3 soumis à son examen,

Après en avoir délibéré, la Commission permanente décide, à l'unanimité, de :

- approuver les propositions d'octroi des aides aux établissements concernés.

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
Le Questeur

Monsieur Roland BÉDEL



Acte rendu exécutoire le , depuis réception en Préfecture des Vosges le et affichage ou notification le .

Dans les deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, cet acte administratif est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de Nancy.

Extrait des délibérations

**Commission permanente
du Conseil départemental des Vosges
Réunion du lundi 24 juillet 2017**

Désaffectation de biens du Collège Camille Claudel de Xertigny

Éléments contextuels liés au « Plan Vosges Ambitions 2021 »

- enjeu : la qualité de vie des Vosgiens ;
- thématique : garantir un maillage territorial des collèges pour une offre éducative équilibrée ;
- action : assurer l'équipement des collèges publics ;
- objectif visé par la collectivité : se prononcer sur les demandes de désaffectation de biens des collèges.

Proposition soumise à l'approbation de la Commission permanente

Le Conseil d'administration du Collège Camille Claudel de Xertigny a voté le 10 mars dernier une désaffectation de biens de l'établissement, dont il n'a plus l'usage. Ces biens sont constitués en 3 lots destinés respectivement à la vente, à des dons à des associations et à la mise au rebut (descriptif en annexe).

La circulaire du 9 mai 1989 relative, notamment, à la désaffectation des biens des collèges, précise que la proposition de désaffectation résulte d'une délibération du Conseil départemental, la décision relevant d'un arrêté préfectoral.

La même circulaire prévoit une procédure simplifiée pour les biens destinés au rebut, dont la désaffectation ne requiert qu'un accord de principe de la collectivité de rattachement.

Décision de la Commission permanente

Vu le rapport n° 4 soumis à son examen,

Après en avoir délibéré, la Commission permanente décide, à l'unanimité, de :

- approuver la proposition de désaffectation des biens destinés à la vente et à des dons aux associations ;
- donner un accord de principe pour la mise au rebut des biens concernés.

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
Le Questeur

Monsieur Roland BÉDEL



Acte rendu exécutoire le , depuis réception en Préfecture des Vosges le et affichage ou notification le .

Dans les deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, cet acte administratif est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de Nancy.

**DESAFFECTATION DE BIENS
DESTINES A LA VENTE**

| Référence inventaire | Bien | marque | origine | Montant du bien | Affectation | Financement | Durée amortissement | Destination du bien | Valeur actuelle du bien | LIEU |
|----------------------|---|-------------|---------|-----------------|------------------------------|-----------------------------------|---------------------|---------------------|-------------------------|--------|
| Aj00001V | Véhicule | CTROEN | 2009 | 11 000 € | 21544 - ateliers | Fds propres 7 000 € TA 4 000 € | 5 ans | vente particulier | 2 000 € | garage |
| Da00008V | Poste statique de soudage | ARO | 1976 | 372,59 € | 21544 - ateliers | 1311 - état | 10 ans | vente domaines | avis vente des domaines | BAT C |
| Da00013V | Mortaiseuse HAULIN 300-P | UNELEC | 1977 | 191,83 € | 21544 - ateliers | 13181 - taxe apprentissage | 10 ans | vente domaines | avis vente des domaines | BAT C |
| Db00004V | Mortaiseuse HAULIN 300-P | UNELEC | 1983 | 326,78 € | 21544 - ateliers | 13181 - taxe apprentissage | 5 ans | vente domaines | avis vente des domaines | BAT C |
| Da00004V | Combiné Bois | LUMEN | 1976 | 1 133,95 € | 21544 - ateliers | 13181 - taxe apprentissage | 10 ans | vente domaines | avis vente des domaines | BAT D |
| Da00001V | Machine à plier les tôles EU15 N°1-15411 | CH NAGEOTTE | 1969 | 547,49 € | 21544 - ateliers | 1311 - état | 20 ans | vente domaines | avis vente des domaines | BAT C |
| Da00026V | Photocopieur KMS050 noir | KYOCERA | 2009 | 6 279,00 € | 2183 - Matériel informatique | 1313 - Collectivité | 5 ans | vente domaines | avis vente des domaines | BAT C |

Machines outils présentes dans l'établissement (mais pas à l'inventaire) dont on souhaite se désaisir

| | | | | | | | | | | |
|---------------|-------------------------------------|------------|------|--|--|--|--|----------------|-------------------------|-------|
| non référencé | Touret à meuler 69-114-66 | MAPE | | | | | | vente domaines | avis vente des domaines | BAT D |
| non référencé | Perceuse à colonne Milacron PE15 | CINCINATTI | 1982 | | | | | vente domaines | avis vente des domaines | BAT C |
| non référencé | Mortaiseuse HAULIN 300-P | UNELEC | 1983 | | | | | vente domaines | avis vente des domaines | BAT C |
| non référencé | Touret à meuler 76-251b-219 | MAPE | | | | | | vente domaines | avis vente des domaines | BAT C |

DESAFFECTATION DE BIENS DESTINES AUX DONNS ASSOCIATIONS

| Référence Inventaire | Bien | marque | origine | Montant du bien | Affectation | Financement | Durée amortissement | Destination du bien | Valeur actuelle du bien | LIEU |
|----------------------|---------------------|---------|---------|-----------------|-------------|-------------|---------------------|----------------------|-------------------------|---------------|
| Ci00004V | téléviseur | GRUNDIG | 1990 | 1 522,92 € | 21541 | 10681 | 5 ans | don association Togo | 0 € | bat C réserve |
| Ci00008V | téléviseur | PHILIPS | 1991 | 797,31 € | 21541 | 10681 | 5 ans | don association Togo | 0 € | bat C réserve |
| Ci00009V | téléviseur | PHILIPS | 1991 | 797,31 € | 21541 | 10681 | 5 ans | don association Togo | 0 € | A203 |
| Ci00016V | téléviseur | SONY | 1996 | 945,18 € | 21541 | 10681 | 5 ans | don association Togo | 0 € | B102 |
| Ci00019V | téléviseur | SONY | 1996 | 815,60 € | 21541 | 13181 | 5 ans | don association Togo | 0 € | bat C réserve |
| Ci00036V | téléviseur | SONOLOR | 2002 | 1 399,00 € | 21541 | 1313 | 5 ans | don association Togo | 0 € | B114 |
| Ci00037V | téléviseur | THOMSON | 2003 | 451,45 € | 21544 | 1313 | 5 ans | don association Togo | 0 € | B103 |
| Ci00043V | téléviseur | THOMSON | 2005 | 398,99 € | 21541 | 1313 | 5 ans | don association Togo | 0 € | bat C réserve |
| Ci00044V | téléviseur | THOMSON | 2005 | 398,99 € | 21541 | 1313 | 5 ans | don association Togo | 0 € | bat C réserve |
| Ci00045V | téléviseur | THOMSON | 2005 | 398,98 € | 21541 | 1313 | 5 ans | don association Togo | 0 € | bat C réserve |
| Ci00046V | téléviseur | THOMSON | 2005 | 398,98 € | 21541 | 1313 | 5 ans | don association Togo | 0 € | B112 |
| Ci00049V | téléviseur | THOMSON | 2006 | 477,21 € | 21541 | 10681 | 5 ans | don association Togo | 0 € | bat C réserve |
| Ci00050V | téléviseur | THOMSON | 2006 | 477,20 € | 21541 | 10681 | 5 ans | don association Togo | 0 € | A201 |
| Ci00053V | téléviseur | THOMSON | 2006 | 596,81 € | 21541 | 1313 | 5 ans | don association Togo | 0 € | bat C réserve |
| Da00022V | téléviseur | PHILIPS | 1988 | 626,57 € | 21544 | 13181 | 5 ans | don association Togo | 0 € | bat C réserve |
| Da00018V | Machine à coudre | SINGER | 1982 | 154,85 € | 21544 | 13181 | 10 ans | Don Association AMI | 0 € | bat C réserve |
| Non référencé | 7 Machines à coudre | SINGER | 1982 | | | | | Don Association AMI | 0 € | bat C réserve |
| Non référencé | téléviseur | PHILIPS | | | | | | don association Togo | 0 € | bat C réserve |
| Non référencé | téléviseur | BRANDT | | | | | | don association Togo | 0 € | bat C réserve |
| Non référencé | téléviseur | BRANDT | | | | | | don association Togo | 0 € | bat C réserve |

DESAFFECTATION DE BIENS DESTINES AU REBUT

| Référence inventaire | Bien | marque | origine | Montant du bien | Affectation | Financement | Durée amortis- sement | Destination du bien | Valeur actuelle du bien | LIEU |
|-------------------------|-----------------------|---------|---------|--------------------|-------------|-------------|--------------------------|------------------------|-------------------------------|------------|
| non référencé | Touret à meuler | MAPE | | | | | | rebus | hs | garage ext |
| non référencé | Perceuse à colonne | SOMER | | | | | | rebus | hs | garage |
| C100020v | téléviseur | PHILIPS | 1998 | 908,60 € | 21541 | 10681 | 5 ans | rebus | hs | B113 |

Vu pour être annexé
à la délibération du Conseil départemental
en date du 24 JUIL. 2017
Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
Le Questeur,

Roland BÉDEL



Extrait des délibérations

**Commission permanente
du Conseil départemental des Vosges
Réunion du lundi 24 juillet 2017**

Aides aux projets éducatifs des écoles - Enseignement public

Cadre financier

| | |
|--|-------------|
| Chapitre - nature : | 65-65734-21 |
| Ligne de crédits : | 34063 |
| Crédits inscrits : | 15 000,00 |
| Crédits déjà engagés : | 3 350,25 |
| Crédits pris en compte : | 605,75 |
| Crédits disponibles pour prochaines attributions : | 11 044,00 |

Éléments contextuels liés au « Plan Vosges Ambitions 2021 »

- enjeu : la qualité de vie des Vosgiens ;
- thématique : garantir un maillage territorial des collèges pour une offre éducative équilibrée ;
- action : favoriser la réalisation d'actions éducatives dans les collèges et les écoles ;
- objectif visé par la collectivité : favoriser les projets pédagogiques des écoles permettant la découverte des sites et manifestations départementaux.

Proposition soumise à l'approbation de la Commission permanente

Dans le cadre du dispositif d'appels à projets en faveur des actions éducatives des écoles, il a été procédé, en collaboration avec les services de l'Education Nationale, à l'instruction des dossiers présentés à ce jour par les écoles publiques au titre de l'année scolaire 2016-2017, correspondant à une dépense de 605,75 €.

Décision de la Commission permanente

Vu le rapport n° 5 soumis à son examen,

Après en avoir délibéré, la Commission permanente décide, à l'unanimité, de :

- approuver les propositions d'octroi des aides aux établissements concernés, détaillées dans le tableau joint en annexe.

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
Le Questeur

Monsieur Roland BÉDEL



Acte rendu exécutoire le , depuis réception en Préfecture des Vosges le et affichage ou notification le .

Dans les deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, cet acte administratif est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de Nancy.

Aides aux projets éducatifs des écoles publiques

Ecoles publiques :

| Commune | Ecole | Projet | Montant du transport en € | Subvention proposée en € |
|------------------|--|---|---------------------------|--------------------------|
| Le Ménil | Ecole | Planétarium à Epinal Musée départemental d'art ancien et contemporain à Epinal | 190,00 | 95,00 |
| Les Thons | Ecole | Jeunesses Musicales de France à Vittel Musique autour du monde | 164,50 | 82,25 |
| Saint Remimont | RPI du Vair : écoles de Belmont sur Vair et Saint Remimont | Une journée romaine à Grand Site de Domrémy | 365,00 | 182,50 |
| Xertigny | Ecole | Site des Hautes Mynes à Le Thillot | 260,00 | 130,00 |
| Xonrupt-Longemer | Ecole élémentaire | Site des Hautes Mynes à Le Thillot La force hydraulique | 232,00 | 116,00 |
| TOTAL | | | | 605,75 |

Vu pour être annexé
à la délibération du Conseil départemental
en date du **24 JUIL. 2017**,
Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
Le Questeur,

Roland BÉDEL



Extrait des délibérations

**Commission permanente
du Conseil départemental des Vosges
Réunion du lundi 24 juillet 2017**

Programmation 2017 - Appui financier aux territoires

Cadre financier

| | |
|--------------------------|--------------|
| Chapitre - nature : | 204141/142 |
| Millésime - N° de l'AP : | 2017-1 |
| AP votées : | 9 000 000,00 |
| AP déjà engagées : | 2 847 654,00 |
| AP prises en compte : | 269 920,00 |
| AP disponibles : | 5 882 426,00 |

Éléments contextuels liés au « Plan Vosges Ambitions 2021 »

- enjeu : les équilibres territoriaux ;
- thématique : l'appui aux territoires ;
- action : l'aide à l'animation et l'appui aux territoires ;
- objectif visé par la collectivité : accompagner les collectivités et les établissements publics à coopération intercommunale avec efficacité et pertinence.

Proposition soumise à l'approbation de la Commission permanente

A la suite de la séance de l'Assemblée départementale du 22 décembre 2016, le crédit de programme réservé sur le chapitre 204, nature 204141/142 du budget départemental au titre de la participation du Département aux équilibres territoriaux s'élève à 9 000 000 € sur l'autorisation de programme 2017-1.

Vu le crédit disponible, il vous est proposé de statuer sur les dossiers annexés au présent rapport qui, après instruction réglementaire des services, s'avèrent recevables selon les critères adoptés par l'Assemblée départementale et sont susceptibles d'être subventionnés dans ce cadre, pour un montant global de 269 920 €, qui se décompose ainsi :

- 61 376 € en faveur de 2 projets au titre de la contractualisation ;
- 208 544 € en faveur de 24 projets au titre de la solidarité territoriale, qui concernent :
 - la voirie communale : 9 projets pour 57 793 € d'aide ;
 - l'éclairage public : 2 projets pour 12 543 € d'aide ;
 - la mobilité douce : 1 projet pour 16 500 € d'aide ;

- le patrimoine communal : 3 projets pour 28 983 € d'aide ;
- les équipements sportifs et socio-éducatifs : 2 projets pour 38 272 € ;
- les équipements scolaires 1^{er} degré : 1 projet pour 37 752 € ;
- les instruments de musique : 1 projet pour 977 € ;
- l'alimentation en eau potable : 1 projet pour 1 463 € ;
- l'assainissement : 1 projet pour 1 261 € ;
- les tdil : 3 projets pour 13 000 €.

Décision de la Commission permanente

Vu le rapport n° 1 soumis à son examen,

Après en avoir délibéré, la Commission permanente décide, à l'unanimité, de :

- approuver les propositions d'octroi de subventions, détaillées dans les tableaux joints en annexe.

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
Le Questeur

Monsieur Roland BÉDEL



Acte rendu exécutoire le , depuis réception en Préfecture des Vosges le et affichage ou notification le .

Dans les deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, cet acte administratif est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de Nancy.

Voirie communale

*en euros

| Collectivité et nature des travaux | Montant hors taxes subventionnable* | Taux % | Montant de la subvention* |
|---|-------------------------------------|--------|---------------------------|
| Canton de La Bresse | | | |
| <i>La Forge</i> | | | |
| Aménagement des voies communales 6, 10 et 12 | 52 000 | 11 | 5 720 |
| Canton de Charmes | | | |
| <i>Portieux</i> | | | |
| Travaux de voirie rue Jacquiert | 137 750 plafonné à 130 000 | 12 | 15 600 |
| Canton de Darney | | | |
| <i>Hennezel</i> | | | |
| Réfection de la voirie communale : Briseverre voie communale 8, Clairey, rues Abbés Mathis et Marion RD 164 et rue Jean Marulier RD 5 D | 87 315 retenu 84 266 | 10 | 8 427 |
| <i>Regneville</i> | | | |
| Réfection de la route de Bousseraucourt | 6 818 | 9 | 614 |
| <i>Tignécourt</i> | | | |
| Réfection de la voie communale 1 | 49 945 | 8 | 3 996 |
| Canton d'Epinal 1 | | | |
| <i>Sanchev</i> | | | |
| Travaux de voirie impasse des Oiseaux et aire de retournement rue de l'Avière | 28 443 | 11 | 3 129 |
| Canton de Golbey | | | |
| <i>Domèvre-sur-Avière</i> | | | |
| Aménagement de la rue des Frères Mourot | 30 912 | 11 | 3 400 |
| Canton de Le Val d'Ajol | | | |
| <i>Uzemain</i> | | | |
| Travaux de voirie dans diverses rues | 112 175 | 11 | 12 339 |
| Canton de Vittel | | | |
| <i>Dombrot-le-Sec</i> | | | |
| Réfection de la route de Lignéville | 45 675 | 10 | 4 568 |

| | | | |
|-------------------------------------|--|--|---------------|
| | | | |
| Total voirie communale (i) : | | | 57 793 |

(i) : immobilier

Eclairage public

*en euros

| Collectivité et nature des travaux | Montant hors taxes subventionnable* | Taux % | Montant de la Subvention* |
|---|-------------------------------------|--------|---------------------------|
| Canton de Darney <i>Syndicat mixte départemental d'Electricité des Vosges</i> Enfouissement du réseau d'éclairage public chemin du Bois de Nove et rue des Roches à Dompaire | 87 552 plafonné à 75 000 | 12 | 9 000 |
| Canton de Neufchâteau <i>Harmonville</i> Edairage public Grande Rue, rues de Lavaux, de la Pompe, du Bas et extension route de Favières | 44 284 | 8 | 3 543 |
| Total éclairage public (i) : | | | 12 543 |

(i) : immobilier

Mobilité douce

*en euros

| Collectivité et nature des travaux | Montant hors taxes subventionnable* | Taux % | Montant de la Subvention* |
|---|-------------------------------------|--------|---------------------------|
| Cantons d'Epinal 1 et 2 <i>Epinal</i> Plan vélo phase 2017 | 215 720 plafonné à 150 000 | 11 | 16 500 |
| Total mobilité douce (i) : | | | 16 500 |

(i) : immobilier

Patrimoine communal

*en euros

| Collectivité et nature des travaux | Montant hors taxes subventionnable* | Taux % | Montant de la Subvention* |
|---|-------------------------------------|--------|---------------------------|
| Canton de La Bresse | | | |
| <i>La Bresse</i> | | | |
| Rénovation de la toiture extérieure de la mairie | 89 162 | 8 | 7 133 |
| Canton de Gérardmer | | | |
| <i>Gérardmer</i> | | | |
| Réalisation de WC publics à lavage automatique | 201 000 | 10 | 20 100 |
| Canton de Vittel | | | |
| <i>Aingeville</i> | | | |
| Restauration du campanaire du clocher de l'église | 24 998 | 7 | 1 750 |
| Total patrimoine communal (i) : | | | 28 983 |

(i) : immobilier

Equipements sportifs et socio-éducatifs

*en euros

| Collectivité et nature des travaux | Montant hors taxes subventionnable* | Taux % | Montant de la Subvention* |
|--|-------------------------------------|--------|---------------------------|
| Canton de Le Val d'Ajol | | | |
| <i>Uzemain</i> | | | |
| Rénovation de la salle polyvalente | 322 307 | 11 | 35 454 |
| Canton de Vittel | | | |
| <i>Dombrot-le-Sec</i> | | | |
| Réfection de la toiture de la salle des fêtes | 28 179 | 10 | 2 818 |
| Total équipements sportifs et socio-éducatifs (i) : | | | 38 272 |

(i) : immobilier

Equipements scolaires 1^{er} degré

*en euros

| Collectivité et nature des travaux | Montant hors taxes subventionnable* | Taux % | Montant de la Subvention* |
|--|-------------------------------------|--------|---------------------------|
| Canton d'Epinal 1 <i>Epinal</i> Réhabilitation de l'école Paul Emile Victor | 350 000 plafonné à 343 200 | 11 | 37 752 |
| Total équipements scolaires 1^{er} degré (i) : | | | 37 752 |

(i) : immobilier

Instruments de musique

*en euros

| Collectivité et nature des travaux | Montant hors taxes subventionnable* | Taux % | Montant de la Subvention* |
|--|-------------------------------------|--------|---------------------------|
| Canton de Remiremont <i>Remiremont</i> Acquisition d'instruments de musique pour l'école communale de musique | 8 139 | 12 | 977 |
| Total instruments de musique (m) : | | | 977 |

(m) : mobilier

Alimentation en eau potable

*en euros

| Collectivité et nature des travaux | Montant hors taxes subventionnable* | Taux % | Montant de la Subvention* |
|--|-------------------------------------|--------|---------------------------|
| Canton de Darney <i>Blevaincourt</i> Etude diagnostic du réseau d'eau potable | 14 630 | 11 | 1 609 plafonné à 1 463 |
| Total alimentation en eau potable (m) : | | | 1 463 |

(m) : mobilier

Assainissement


*en euros

| Collectivité et nature des travaux | Montant hors taxes subventionnable* | Taux % | Montant de la Subvention* |
|--|-------------------------------------|--------|---------------------------|
| Canton de Le Thillot <i>Fresse-sur-Moselle</i> Création d'un réseau d'assainissement vanne rue du Bosquet | 15 765 | 8 | 1 261 |
| Total assainissement (i) : | | | 1 261 |

(i) : immobilier

Travaux divers d'intérêt local

*en euros

| Collectivité et nature des travaux | Montant hors taxes subventionnable* | Taux % | Montant de la Subvention* |
|---|--|-----------|------------------------------|
| Canton de Mirecourt <i>Communauté de communes de Mirecourt Dompain</i> Travaux de régulation du climat dans l'espace d'exposition du musée de la Lutherie à Mirecourt | 60 923 | 9,85 | 6 000 |
| Canton de Raon l'Etape <i>Anglemont</i> Attrait touristique du village | 59 973 | 10 | 5 997 arrondi à 6 000 |
| Canton de Remiremont <i>Cleurie</i> Travaux d'isolation et d'électricité de l'école | 6 037 | 16,5 | 996 arrondi à 1 000 |
| Vu pour être annexé à la délibération du Conseil départemental en date du 24 JUIL. 2017 , Pour le Président du Conseil départemental et par délégation Le Questeur, Roland BÉDEL  | | | |
| Total travaux divers d'intérêt local (i) | | | 13 000 |

(i) Immobilier

Extrait des délibérations

**Commission permanente
du Conseil départemental des Vosges
Réunion du lundi 24 juillet 2017**

Appui aux collectivités pour leurs projets en faveur du développement durable

Cadre financier

| | |
|--|------------|
| Chapitre - nature : | 65 / 65734 |
| Ligne de crédits : | 19572 |
| Crédits inscrits : | 34 000,00 |
| Crédits déjà engagés : | 19 417,00 |
| Crédits pris en compte : | 4 600,00 |
| Crédits disponibles pour prochaines attributions : | 9 983,00 |

Éléments contextuels liés au « Plan Vosges Ambitions 2021 »

- enjeu : la qualité de vie des Vosgiens ;
- thématique : l'environnement ;
- action : l'appui aux acteurs locaux oeuvrant en matière de développement durable ;
- objectif visé par la collectivité : sensibiliser les Vosgiens aux enjeux du développement durable en soutenant les actions d'éducation et les actions innovantes en matière de développement durable (animation seulement) portées par les collectivités locales.

Proposition soumise à l'approbation de la Commission permanente

Un projet de la Communauté d'agglomération de Saint-Dié-des-Vosges relatif à la l'organisation de l'édition 2017 des Sylviades sur les Communes de la Vallée de la Plaine, nous est parvenu. Ce projet, détaillé en annexe, est susceptible, après instruction, de bénéficier d'une aide financière d'un montant de 4 600 €.

Cette action étant mise en oeuvre en continu sur l'année civile, il est proposé de prendre en compte les dépenses réalisées à compter du 1^{er} janvier 2017.

Décision de la Commission permanente

Vu le rapport n° 2 soumis à son examen,

Après en avoir délibéré, la Commission permanente décide, à l'unanimité, de :

- approuver la proposition d'octroi de subvention détaillée dans le tableau joint en annexe.

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
Le Questeur

Monsieur Roland BÉDEL



Acte rendu exécutoire le , depuis réception en Préfecture des Vosges le et affichage ou notification le .

Dans les deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, cet acte administratif est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de Nancy.

Appui aux collectivités pour leurs actions en faveur du développement durable

| Organisateur | Projet | Estimation du coût total | Montant de la dépense éligible | Autres financements | Subvention sollicitée au Conseil départemental | | Subvention proposée au vote | |
|--|--|--------------------------|--------------------------------|---------------------|--|----------------|-----------------------------|----------------|
| | | | | | Taux | Montant | Taux | Montant |
| Communauté d'agglomération de Saint-Dié des Vosges | Organisation des Syviades 2017 avec deux temps collectifs mis en place pour les scolaires (ateliers thématiques et spectacle) et le grand public (sorties nature et conférence sur le jardin au naturel) | 13 250 € | 13 250 € | CD 54 6000€ | 34,72% | 4 600 € | 34,72% | 4 600 € |
| TOTAL | | 13 250 € | 13 250 € | | | 4 600 € | | 4 600 € |

Vu pour être annexé
à la délibération du Conseil départemental
en date du **24 JUIL. 2017**
Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
Le Questeur,

Roland BÉDEL



Extrait des délibérations

Commission permanente du Conseil départemental des Vosges Réunion du lundi 24 juillet 2017

Appui aux associations pour la sensibilisation au développement durable

Cadre financier

| | |
|--|------------|
| Chapitre - nature : | 65 / 6574 |
| Ligne de crédits : | 19571 |
| Crédits inscrits : | 183 450,00 |
| Crédits déjà engagés : | 171 354,00 |
| Crédits pris en compte : | 1 500,00 |
| Crédits disponibles pour prochaines attributions : | 10 596,00 |

Éléments contextuels liés au « Plan Vosges Ambitions 2021 »

- enjeu : la qualité de vie des Vosgiens ;
- thématique : l'environnement ;
- action : l'appui aux acteurs locaux oeuvrant en matière de développement durable ;
- objectif visé par la collectivité : sensibiliser les Vosgiens aux enjeux du développement durable en soutenant les actions d'éducation au développement durable mises en œuvre par les associations.

Proposition soumise à l'approbation de la Commission permanente

Un projet de l'Association Tatou La Vida relatif à l'organisation de la 10^{ème} édition de l'écofestival « Festi la Vida » à Raon-aux-Bois nous est parvenu. Ce projet, détaillé en annexe, est susceptible, après instruction, de bénéficier d'une aide financière d'un montant de 1 500 €.

Cette action étant mise en œuvre en continu sur l'année civile, il est proposé de prendre en compte les dépenses réalisées à compter du 1^{er} janvier 2017.

Décision de la Commission permanente

Vu le rapport n° 3 soumis à son examen,

Après en avoir délibéré, la Commission permanente décide, à l'unanimité, de :

- approuver la proposition d'octroi de subvention détaillée dans le tableau joint en annexe.

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
Le Questeur

Monsieur Roland BÉDEL



Acte rendu exécutoire le , depuis réception en Préfecture des Vosges le et affichage ou notification le .

Dans les deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, cet acte administratif est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de Nancy.

Appui aux associations pour leurs actions en faveur du développement durable

| Organisateur | Projet | Estimation du coût total | Montant de la dépense éligible | Autres financements | Subvention sollicitée du Conseil départemental | | Subvention proposée au vote | |
|-----------------------------|---|--------------------------|--------------------------------|---------------------|--|---------|-----------------------------|---------|
| | | | | | Taux | Montant | Taux | Montant |
| Association "Tatou la Vida" | Organisation de la 10ème édition de l'écofestival "Festi la Vida" à Raon-aux-Bois les 23 et 24 septembre 2017 | 21 150 € | 21 150 € | | 9,45% | 2 000 € | 7,09% | 1 500 € |

Vu pour être annexé
à la délibération du Conseil départemental
en date du **24 JUIL. 2017**
Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
Le Questeur,

Roland BÉDEL



Extrait des délibérations

**Commission permanente
du Conseil départemental des Vosges
Réunion du lundi 24 juillet 2017**

Préservation d'un espace naturel sensible

Cadre financier

| | |
|--------------------------|------------|
| Chapitre - nature : | 204-20421 |
| Millésime - N° de l'AP : | 2017-2 |
| AP votées : | 120 000,00 |
| AP déjà engagées : | 50 404,95 |
| AP prises en compte : | 12 207,00 |
| AP disponibles : | 57 388,05 |

Éléments contextuels liés au « Plan Vosges Ambitions 2021 »

- enjeu : la qualité de vie des Vosgiens ;
- thématique : l'environnement ;
- action : la politique des espaces naturels sensibles ;
- objectif visé par la collectivité : exercer notre compétence en matière de politique d'Espace Naturel Sensible (ENS).

Proposition soumise à l'approbation de la Commission permanente

Dans le cadre de notre politique ENS, un nouveau projet vous est proposé. Il s'agit de l'acquisition et de la remise en état du site de la pelouse de La Cumène (ENS*P11), sur la Commune de Soulosse-sous-Saint-Elophe.

Le Conservatoire d'Espaces Naturels de Lorraine (CENL) souhaite acquérir et réaliser les travaux de remise en état de cet ENS d'intérêt régional, remarquable tant par sa flore que par sa faune. En effet, il accueille l'une des plus grandes stations de Centranthe à feuilles étroites, attire de nombreux reptiles et présente un intérêt certain pour l'entomofaune et l'avifaune.

Le site fait l'objet d'une vente et le CENL se porte acquéreur. Des travaux de remise en état seront nécessaires, afin notamment d'éliminer les ligneux et un alignement de pins parasol. L'opération dans sa totalité se monterait à 24 414 € et elle est partagée à parts égales entre le CENL et le Conseil départemental, soit 12 207 € chacun.

Décision de la Commission permanente

Vu le rapport n° 4 soumis à son examen,

Après en avoir délibéré, la Commission permanente décide, à l'unanimité, de :

- attribuer la subvention correspondante au CENL selon les conditions indiquées dans la convention jointe en annexe ;
- m'autoriser à signer ladite convention.

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
Le Questeur

Monsieur Roland BÉDEL



Acte rendu exécutoire le , depuis réception en Préfecture des Vosges le et affichage ou notification le .

Dans les deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, cet acte administratif est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de Nancy.

**CONVENTION FINANCIERE
POUR L'ACQUISITION ET LES TRAVAUX DE REMISE EN ETAT DU SITE « PELOUSE DE LA
CUMENE »
A SOULOSSE-SOUS-SAINT-ELOPHE
CONSERVATOIRE D'ESPACES NATURELS DE LORRAINE**

Entre le Département

Le Conseil départemental des Vosges, situé 8 rue de la Préfecture, 88088 EPINAL CEDEX, représenté par son Président, Monsieur François VANNON, agissant en vertu de la délibération en date du ci-après désigné le Département,

Et le porteur de projet

Et le Conservatoire d'espaces naturels de Lorraine, association de protection du patrimoine naturel, régie par la loi 1908 dont le siège social est situé 3 rue du Président Robert Schuman 57400 SARREBOURG, dont les missions sont reconnues d'utilité publique par arrêté n°10-DCTAJ-15 du 16 avril 2010, association agréée par l'Etat et la Région au titre de l'article L414-11 du Code de l'environnement, représenté par son Président Monsieur Alain SALVI, dûment habilité par une décision du Bureau du 20 avril 2017 et désigné ci-après le porteur de projet,

N° SIRET : 333 915 569 00110

Considérant que :

Le chapitre II du titre IV du livre I du Code de l'urbanisme confie l'élaboration et la mise en œuvre d'une politique de protection, de gestion, et d'ouverture au public des Espaces Naturels Sensibles (ENS) aux Départements.

Le Département des Vosges mène une politique active en faveur de la préservation, de la gestion et de l'ouverture au public des ENS.

Soucieux de garantir la pérennité de son action, le Département des Vosges souhaite faire participer les associations de préservation des milieux naturels à sa démarche.

Le porteur de projet a vocation à relayer l'action départementale en vertu de ses missions, reconnues d'utilité publique, en matière d'environnement. Cette association a pour objet la conservation des richesses biologiques et esthétiques des sites, milieux et paysages lorrains. Pour ce faire le porteur de projet :

- met en œuvre une politique de sauvegarde des espaces naturels remarquables et du patrimoine dans la région lorraine,
- assure la gestion de ces sites, notamment par la réalisation d'inventaires, l'établissement de plans de gestion et tous travaux jugés nécessaires,
- s'emploie à l'information et à la sensibilisation de tous publics,
- propose et assure des études sur les milieux naturels,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet

La présente convention a pour objet de définir les modalités par lesquelles le porteur de projet est associé à la politique de protection, de gestion et d'ouverture au public de l'ENS «Pelouse de la Cumène».

Elle vise également à préciser les conditions financières de la participation du Département aux actions entreprises par le porteur de projet sur ce site.

Article 2 : Engagement du porteur de projet

Le porteur de projet s'engage :

- à acquérir par voie amiable via la Safer Lorraine les parcelles en vente du site « Pelouse de la Cumène»,
- à mettre en œuvre les travaux de remise en état du site tels que prévus au diagnostic écologique réalisé pour ce site,
- à mettre en œuvre les actions prévues aux plans de gestion biologique du site et à poursuivre la gestion biologique du site sans limitation de durée,
- à ouvrir le site au public quand cela est possible.

Article 3 : Engagement du Département

Le Département apporte un soutien technique et administratif au porteur de projet, en participant à la négociation ainsi qu'aux différentes actions nécessaires à la mise en place de mesures de préservation et de gestion sur l'ENS « Pelouse de la Cumène ».

Article 4 : Conditions financières

Sous réserve du vote des crédits par l'Assemblée départementale, le Département soutient financièrement les démarches entreprises par le porteur de projet pour un montant maximal de 12 207,00 €, équivalant à 50% du montant total TTC estimé des coûts des opérations à réaliser sur ce site (voir article 2). Le CENL ne récupère pas la TVA.

Cette aide n'est versée que si le porteur de projet s'engage à réaliser la gestion biologique du site sans limitation de durée.

La subvention deviendra automatiquement caduque si l'acquisition et les travaux de restauration n'ont pas été réalisés dans les quatre ans à compter de la date de la signature de la présente convention, prolongeable une fois un an à la demande expresse du porteur de projet.

La subvention sera versée comme suit :

1. Sur demande du porteur de projet, un acompte de 50% sera versé dès réception d'un certificat constatant la mise en œuvre de l'acquisition accompagné d'une copie de la promesse de vente des parcelles à acquérir.

2. Le versement du solde de la subvention interviendra, à la demande du bénéficiaire, sur production d'un mémoire et du tableau récapitulatif de l'acquisition et des travaux et de leur coût, visé par le comptable du porteur de projet.

Le versement du solde ne pourra être demandé que dans un délai maximum de 4 ans et demi à compter de la signature de la présente convention par les deux parties.

La subvention est liquidée sur le montant des travaux réalisés, sauf dans le cas où le coût réel de l'opération est inférieur. Dans cette hypothèse, le taux de subvention s'applique sur le coût réel de l'opération.

Dans le cas d'un trop perçu par le porteur de projet, celui-ci s'engage à rembourser le montant de la différence entre les dépenses réelles effectuées et le montant de tout ou partie de la subvention déjà versée (acompte et/ou solde).

Article 5 : Suivi par le Département

Le porteur de projet s'engage à informer le service environnement du Département autant que de besoin pour la réalisation des actions précitées. Le Département peut s'assurer à tout moment de leur bonne exécution en demandant au porteur de projet de présenter un rapport écrit ou verbal. Il est invité à signaler dès que possible au Département toute difficulté dans la mise en œuvre des actions précitées.

Article 6 : Sanctions

En cas d'inexécution, de modifications substantielles ou en cas de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par le porteur de projet, le Département peut respectivement exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, diminuer ou suspendre le montant de la subvention au prorata du programme et des travaux réalisés, et au prorata des années écoulées depuis la signature de la présente convention, après examen des justificatifs présentés par le porteur de projet et après avoir préalablement entendu ses représentants. Le Département en informe le porteur de projet par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 7 : Avenant

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par le Département et le porteur de projet. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent. La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 8 : Résiliation

Il ne sera mis fin à la présente convention durant son délai d'application qu'avec l'accord des parties. La demande de résiliation de la convention pendant la période de déroulement de celle-ci devra, en outre, comporter un avis motivé justifiant cette demande.

En cas de non-respect par le porteur de projet de ses obligations contractuelles, le Département pourra résilier la convention dans le délai d'un mois après mise en demeure adressée par lettre en recommandé avec accusé de réception restée sans effet. Dans ces conditions, le Département se réservera le droit de demander le remboursement des aides attribuées conformément aux dispositions de l'article 6 de la présente convention.

Le porteur de projet souhaitant résilier la présente convention, devra dans un délai de trois mois avant échéance, adresser au Département, par lettre recommandée avec accusé de réception, une demande motivée. Il devra alors reverser au Département les aides perçues, dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 6 de la présente convention et ce sans pouvoir prétendre à indemnité.

Par ailleurs, le Département se réserve le droit de mettre fin, unilatéralement et à tout moment à la présente convention en cas de faute lourde ou sur décision motivée par un cas de force majeure ou pour motif d'intérêt général dûment justifié.

Article 9 : Durée

La présente convention est conclue pour une durée de quinze années à compter de la date de la signature par les deux parties.

Cette convention est établie en deux exemplaires.

Fait à _____, le _____

Pour le Conservatoire d'Espaces Naturels de Lorraine
Vosges

Le Président,

Pour le Conseil départemental des

Le Président,

Vu pour être annexé
à la délibération du Conseil départemental
en date du **24 JUIL. 2017**,
Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
Le Questeur,

119
Roland BÉDEL



Extrait des délibérations

Commission permanente du Conseil départemental des Vosges Réunion du lundi 24 juillet 2017

Plan abeilles et insectes pollinisateurs

Éléments contextuels liés au « Plan Vosges Ambitions 2021 »

- enjeu : la qualité de vie des Vosgiens ;
- thématique : l'environnement ;
- action : le Plan Paysage et le Plan Abeilles ;
- objectif visé par la collectivité : favoriser la biodiversité et en particulier la biodiversité ordinaire, lutter contre la disparition des abeilles et autres insectes pollinisateurs pour leurs rôles écologiques mais aussi les services rendus à la société (rôles économiques directs et indirects).

Proposition soumise à l'approbation de la Commission permanente

Dans le cadre du Plan abeilles et insectes pollinisateurs, le Conseil départemental met en place, depuis 2011, des ruches sur différents sites du département tels que le siège du Conseil départemental, des jardins d'EHPAD, des jardins d'insertion, des vergers conservatoires, etc.

100 ruches ont ainsi été fabriquées par des personnes bénéficiaires du RSA et 60 sont d'ores et déjà installées, réparties sur 20 sites. Ces ruches sont des ambassadeurs pour évoquer de manière plus large les questions liées à la biodiversité et à la disparition des insectes pollinisateurs. Elles sont le support d'animations et d'actions pédagogiques destinées à différents publics (personnes âgées, familles, scolaires...). Elles permettent également la valorisation du savoir-faire des bénéficiaires et structures de l'insertion, des apiculteurs vosgiens et des animateurs en EHPAD.

L'opération atteint aujourd'hui un certain rythme de croisière. Il est proposé de passer le relais au niveau local en cédant les ruches aux sites qui les hébergent et en formalisant, pour chaque site ou rucher, les modalités d'intervention et d'entretien par le biais d'une convention impliquant le Conseil départemental et chaque structure d'accueil, à savoir :

- les Jardins de Cocagne ;
- le Centre hospitalier de l'Ouest Vosgien ;
- l'école d'horticulture et de paysage de Roville-aux-Chênes ;
- l'EHPAD « Saint Jean » de Charmois l'Orgueilleux ;
- l'EHPAD « L'accueil de la Vologne » de Granges-sur-Vologne ;

- l'EHPAD « Les Bruyères » d'Epinal ;
- l'EHPAD « Saint André » de Xertigny ;
- les Jardins en Terrasses de Plombières-les-Bains ;
- la Commune de Sanchey ;
- le Secours catholique - délégation des Vosges de Gérardmer.

Ces conventions sont annexées au présent rapport.

Décision de la Commission permanente

Vu le rapport n° 5 soumis à son examen,

Après en avoir délibéré, la Commission permanente décide, à l'unanimité, de :

- approuver la proposition décrite ci-dessus ;
- m'autoriser à signer les conventions relatives à chaque structure avec les acteurs concernés.

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
Le Questeur

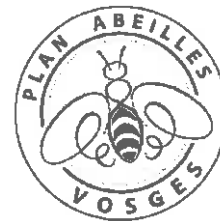
Monsieur Roland BÉDEL



Acte rendu exécutoire le , depuis réception en Préfecture des Vosges le et affichage ou notification le .

Dans les deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, cet acte administratif est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de Nancy.

CONVENTION FIXANT LES MODALITÉS DE CESSIION DES RUCHES DE L'OPÉRATION RUCHES



Entre,

Le Conseil Départemental des Vosges, situé 8 rue de la Préfecture – 88088 EPINAL Cedex 9, représenté par son Président, Monsieur François VANNSON et dénommé ci-après « le Département »,

Et

L'association « les Jardins de Cocagne », située Prairie Claudel - 88150 THAON-LES-VOSGES sur la commune de CAPAVENIR VOSGES, représentée par son Président Monsieur Daniel COLIN et dénommée ci-après « l'Association »,

Contexte :

« L'Opération ruches » s'inscrit dans le cadre du « Plan abeilles et insectes pollinisateurs », piloté par le Département. Elle consiste à mettre en place des ruches et essaims sur plusieurs sites tels que des maisons de retraite, des jardins d'insertion, des vergers conservatoires et des sites départementaux avec un objectif général de sensibilisation des vosgiens aux enjeux de la biodiversité, mais aussi de valorisation du savoir-faire des bénéficiaires de l'insertion et des apiculteurs vosgiens. Les ruches mises en place ont donc vocation à servir de support d'animations pédagogiques. Une centaine de ruches ont ainsi été construites par l'association d'insertion l'ABRI et installées dans les Vosges. Parmi celles-ci, 30 ruches réparties sur 9 sites sont entretenues par l'Association « les Jardins de Cocagne ». Le Département souhaite aujourd'hui pérenniser leur implantation et propose de céder à l'Association les ruches dont elle assure l'entretien.

Article 1 : Objet

La présente convention décline les modalités de cession des ruches et définit les interventions de chacun des signataires dans la mise en œuvre de « l'Opération ruches ».

Article 2 : Matériel cédé par le Conseil départemental

Le Département s'engage à céder :

- ☐ 30 ruches implantées sur les sites mentionnés à l'article 3 et comprenant chacune au minimum 9 cadres cirés et gaufrés ainsi que deux hausses,
- ☐ un essaim par ruche. Sauf mention contraire, les essaims sont issus d'apiculteurs locaux.

L'Association devient propriétaire et responsable des ruches et de leur contenu.

Article 3 : situation des ruches

Les ruches sont mises en place sur les sites suivants :

| Site | Adresse | Nombre de ruches |
|--------------------|--|------------------|
| Jardins de Cocagne | Prairie Claudel - 88150 Thaon-les-Vosges | 10 |

| | | |
|---|---|---|
| Foyer d'hébergement pour personnes handicapées « Belval » | 13 route de la Verrerie - 88330 La Verrerie de Portieux | 3 |
| EHPAD Saint-Jean | 23 Bis rue Eugène Huraux - 88330 Portieux | 3 |
| EHPAD Saint-Martin | 32 Rue des Capucins - 88130 Charmes | 3 |
| EHPAD Les Marronniers | 82 rue de la Gare - 88270 Dompain | 3 |
| EHPAD Saint Genest | 5 Rue de la Chapelle - 88700 Saint Genest | 2 |
| EHPAD Anne et Jean-Marie Compas | 96 Rue Roche Guérin - 88000 Dinozé | 2 |
| Jardins d'ALADIN | Rue Clémenceau - 88700 Rambervillers | 2 |
| Association des Paralysés de France | 1 Rue de la Bazaine - 88000 Epinal | 2 |

L'Association est libre de choisir l'emplacement des ruches sur le site, en accord avec la structure qui accueille. Il est suggéré de choisir un endroit propice au déroulement d'animations de sensibilisation. Il est par ailleurs rappelé que leur positionnement doit respecter les règles définies par l'arrêté préfectoral n°216/79 du 15 janvier 1979 relatif à l'emplacement des ruches dans le département des Vosges.

L'Association est libre de faire transhumer ses ruches. Celle-ci ne doit cependant pas dépasser 50% de la durée de la saison apicole. Les manipulations et déplacements effectués dans ce cadre et le choix des sites de transhumance doivent être réalisés de façon à ne pas compromettre la survie des essaims.

Article 4 : Entretien des ruches

L'Association s'engage à faire appel à une personne compétente pour assurer l'entretien des ruches de manière prudente, diligente et soigneuse telle que définie dans le guide pratique de l'Institut Technique et Scientifique de l'Abeille et de la Pollinisation.

Les dépenses relatives à l'entretien des ruches sont à la charge de l'Association.

Le miel produit par les ruches revient à l'Association.

Toutefois, il est :

- conseillé de privilégier l'utilisation du miel pour la survie de l'essaim pendant l'hiver,
- demandé de réserver, à titre symbolique et sous réserve d'une production favorable, quelques pots de miels qui seront remis aux sites d'implantation des ruches (quantité à définir avec chaque site).

Article 5 : Déclaration des ruches

La possession de ruches, y compris dans un cadre non professionnel, implique une obligation de déclaration annuelle auprès des autorités compétentes. En tant que responsable des ruches, l'Association se chargera de cette formalité.

Article 6 : Animations

Afin de répondre à l'objectif de sensibilisation de « l'Opération ruches », l'Association s'engage à organiser, en concertation avec le site d'accueil au moins une animation par an en lien avec les ruches et/ou la biodiversité. Elle est libre de choisir le type d'interventions réalisées, celles-ci pouvant aller d'une simple démonstration à l'occasion des opérations d'entretien des ruches à une

animation plus construite, faisant appel à des intervenants extérieurs et ouvertes à des publics variés. Elle s'engage à communiquer au Département le calendrier des animations et à réaliser un bilan annuel, sur la base d'un document-type fourni par ce dernier.

Article 8 : Communication

L'Association s'engage à mentionner « l'Opération ruches » du Département dans ses opérations de communication relatives aux ruches. Le Département s'engage à valoriser l'Association dans ses opérations de communication relatives à l'Opération.

Article 8 : Analyse du miel et des pathologies des abeilles

Le Laboratoire Départemental Vétérinaire et Alimentaire (LDVA) peut réaliser les analyses suivantes :

- Miel : un pot de 250g de miel est nécessaire pour la réalisation d'une analyse.
- Pathologie ou mort d'un essaim : les prélèvements de cadavres doivent être transmis au LDVA dans les meilleurs délais.

S'agissant des ruches de « l'Opération ruches », les frais d'analyse sont pris en charge par le Département. Les demandes d'analyse devront, dans tous les cas, indiquer le numéro de la ruche concernée et être réalisées avec l'aval préalable des services du Département en charge du Plan abeilles et insectes pollinisateurs. Les résultats d'analyses devront de même leur être transmis.

Article 9 : Responsabilité

L'association est pleinement responsable des ruches qui lui sont cédées. Le Département ne pourra, en aucun cas, voir sa responsabilité engagée au titre de l'utilisation de la ruche ou des dommages potentiels causés par les abeilles ou l'essaim.

Article 10 : Propriété-jouissance

La présente convention est conclue pour une durée de cinq ans à compter de sa signature.

Dans les rapports entre les parties, la présente cession produira effet à compter de ce jour ; en conséquence l'Association est d'ores et déjà autorisée à faire toutes demandes, formalités et déclarations utiles pour faire transférer à son nom la ruche cédée, en conformité des règlements en vigueur. De son côté, le Département s'engage et s'oblige à prêter son concours à l'Association pour effectuer sans délai toutes démarches et déclarations de transfert nécessaire et à produire à l'administration toutes pièces justificatives qu'elle pourrait réclamer en vue de la régularisation du transfert des ruches.

Article 11 : Recours

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif de Nancy.

SIGNATURES

Fait en deux exemplaires à Epinal, le

Pour l'association « Les Jardins de Cocagne »
Le Président

Monsieur Daniel COLIN

Pour le Conseil Départemental
Le Président

Monsieur François VANNON

CONVENTION FIXANT LES MODALITÉS DE CESSIION DES RUCHES DE L'OPÉRATION RUCHES



Entre,

Le Conseil Départemental des Vosges, situé 8 rue de la Préfecture – 88088 EPINAL Cedex 9, représenté par son Président, Monsieur François VANNSON et dénommé ci-après « le Département »,

Et

Le Centre hospitalier de l'Ouest Vosgien, situé 1280, avenue de la Division Leclerc – 88300 NEUFCHATEAU, représenté par son Directeur, Monsieur Patrick PENVEN et dénommé ci-après « la structure »,

Contexte :

« L'Opération ruches » s'inscrit dans le cadre du « Plan abeilles et insectes pollinisateurs », piloté par le Département. Elle consiste à mettre en place des ruches et essaims sur plusieurs sites tels que des maisons de retraite, des jardins d'insertion, des vergers conservatoires et des sites départementaux, avec un objectif général de sensibilisation des vosgiens aux enjeux de la biodiversité, ainsi que de valorisation du savoir-faire des bénéficiaires de l'insertion et des apiculteurs vosgiens. Les ruches mises en place ont donc vocation à servir de support d'animations pédagogiques. Une centaine de ruches ont ainsi été construites par l'association d'insertion l'ABRI et installées dans les Vosges. Le Département souhaite aujourd'hui pérenniser l'implantation de ces ruches et propose de les céder aux propriétaires des sites sur lesquels elles sont installées.

Article 1 : Objet

La présente convention décline les modalités de cession des ruches et définit les interventions de chacun des signataires dans la mise en œuvre de « l'Opération ruches ».

Article 2 : Matériel cédé par le Conseil départemental

Le Département s'engage à céder :

- 3 ruches implantées sur le site mentionné à l'article 3 et comprenant chacune au minimum 9 cadres cirés et gaufrés ainsi que deux hausses,
- un essaim par ruche. Sauf mention contraire, les essaims sont issus d'apiculteurs locaux ;

La structure devient propriétaire et responsable de la ruche et de son contenu.

Article 3 : Situation des ruches

Les ruches sont mises en place sur le site de l'EHPAD du Val de Meuse, avenue Division Leclerc à Neufchâteau.

La structure est libre de choisir l'emplacement des ruches sur le site. Il est suggéré de choisir un endroit propice au déroulement d'animations de sensibilisation. Il est par ailleurs rappelé que leur positionnement doit respecter les règles définies par l'arrêté préfectoral n°216/79 du 15 janvier 1979 relatif à l'emplacement des ruches dans le département des Vosges.

La structure est libre de faire transhumer ses ruches. Celle-ci ne doit cependant pas dépasser 50 % de la durée de la saison apicole. Les manipulations et déplacements effectués dans ce cadre et le choix des sites de transhumance doivent être réalisés de façon à ne pas compromettre la survie des essaims.

Article 4 : Entretien des ruches

La structure s'engage à faire appel à une personne compétente pour assurer l'entretien des ruches de manière prudente, diligente et soigneuse telle que définie dans le guide pratique de l'Institut Technique et Scientifique de l'Abeille et de la Pollinisation. Si besoin, le Département peut accompagner la structure pour trouver un apiculteur et proposer un modèle de convention pour formaliser les modalités d'entretien entre la structure et ce dernier.

Les dépenses relatives à l'entretien des ruches sont à la charge de la structure. En cas de besoin, le Département s'engage à orienter la structure vers les interlocuteurs compétents en la matière.

Il est conseillé de privilégier l'utilisation du miel pour la survie de l'essaim pendant l'hiver.

Article 5 : Animations

Afin de répondre à l'objectif de sensibilisation de « l'Opération ruches », la structure s'engage à organiser au moins une animation par an en lien avec les ruches et/ou la biodiversité. Elle est libre de choisir le type d'interventions réalisées, celles-ci pouvant aller d'une simple démonstration à l'occasion des opérations d'entretien des ruches, à une animation plus construite, faisant appel à des intervenants extérieurs et ouvertes à des publics variés. Elle s'engage à communiquer au Département le calendrier des animations et à réaliser un bilan annuel, sur la base d'un document-type fourni par ce dernier.

Le Département s'engage à accompagner la structure pour l'élaboration de son programme d'animations pédagogiques.

Article 6 : Communication

La structure s'engage à mentionner « l'Opération ruches » du Département dans ses opérations de communication relatives aux ruches. Le Département s'engage à valoriser la structure dans ses opérations de communication relatives à l'opération.

Article 7 : Analyse du miel et des pathologies des abeilles

Si la structure le souhaite, le Laboratoire Départemental Vétérinaire et Alimentaire (LDVA) des Vosges peut réaliser des analyses de miel et/ou de pathologie ou mort d'essaim sur les ruches de « l'Opération ruches ». Les frais d'analyse sont pris en charge par le Département.

Les demandes d'analyse devront, dans tous les cas, indiquer le numéro de la ruche concernée et être réalisées avec l'aval préalable du responsable de l'opération ruche du Département. Les résultats d'analyses devront de même lui être transmis.

- Pour les analyses de miel : un pot de 250 g de miel est nécessaire,
- Pour les analyses de pathologie ou mort d'un essaim : les prélèvements de cadavres doivent être transmis au LDVA dans les meilleurs délais.

Article 8 : Responsabilité

La structure est pleinement responsable des ruches qui lui sont cédées. Le Département ne pourra, en aucun cas, voir sa responsabilité engagée au titre de l'utilisation de la ruche ou des dommages potentiels causés par les abeilles ou l'essaim.

La possession de ruches, y compris dans un cadre non professionnel, implique une obligation de déclaration annuelle auprès des autorités compétentes. La structure, en tant que propriétaire des ruches, s'assurera de l'exécution de cette formalité.

Article 9 : Propriété-jouissance

La présente convention est conclue pour une durée de cinq ans à compter de sa signature.

Dans les rapports entre les parties, la présente cession produira effet à compter de ce jour ; en conséquence la structure est d'ores et déjà autorisée à faire toutes demandes, formalités et déclarations utiles pour faire transférer à son nom la ruche cédée, en conformité des règlements en vigueur. De son côté, le Département s'engage et s'oblige à prêter son concours à la Structure pour effectuer sans délai toutes démarches et déclarations de transfert nécessaire et à produire à l'administration toutes pièces justificatives qu'elle pourrait réclamer en vue de la régularisation du transfert des ruches.

Article 10 : Recours

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif de Nancy.

SIGNATURES

Fait en deux exemplaires à Epinal

Le

Pour le Centre Hospitalier de l'Ouest Vosgien
Le Directeur

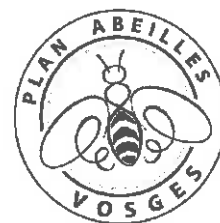


Monsieur Patrick PENVEN

Pour le Conseil départemental,
Le Président,

Monsieur François VANNON

CONVENTION FIXANT LES MODALITÉS DE CESSIION DES RUCHES DE L'OPÉRATION RUCHES



Entre,

Le Conseil Départemental des Vosges, situé 8 rue de la Préfecture – 88088 EPINAL Cedex 9, représenté par son Président, Monsieur François VANNSON et dénommé ci-après « le Département »,

Et

L'Association gestionnaire de l'Ecole d'Horticulture et de Paysage de Roville, située 6 rue du Collège - 88700 ROVILLE AUX CHENES, représentée par son Président, Monsieur Brice POURCHET et dénommée ci-après « la structure »,

Contexte :

« L'Opération ruches » s'inscrit dans le cadre du « Plan abeilles et insectes pollinisateurs », piloté par le Département. Elle consiste à mettre en place des ruches et essaims sur plusieurs sites tels que des maisons de retraite, des jardins d'insertion, des vergers conservatoires et des sites départementaux, avec un objectif général de sensibilisation des vosgiens aux enjeux de la biodiversité, ainsi que de valorisation du savoir-faire des bénéficiaires de l'insertion et des apiculteurs vosgiens. Les ruches mises en place ont donc vocation à servir de support d'animations pédagogiques. Une centaine de ruches ont ainsi été construites par l'association d'insertion l'ABRI et installées dans les Vosges. Le Département souhaite aujourd'hui pérenniser l'implantation de ces ruches et propose de les céder aux propriétaires des sites sur lesquels elles sont installées.

Article 1 : Objet

La présente convention décline les modalités de cession des ruches et définit les interventions de chacun des signataires dans la mise en œuvre de « l'Opération ruches ».

Article 2 : Matériel cédé par le Conseil départemental

Le Département s'engage à céder :

- 3 ruches implantées sur le site mentionné à l'article 3 et comprenant chacune au minimum 9 cadres cirés et gaufrés ainsi que deux hausses,
- un essaim par ruche. Sauf mention contraire, les essaims sont issus d'apiculteurs locaux.

La structure devient propriétaire et responsable de la ruche et de son contenu.

Article 3 : Situation des ruches

Les ruches sont mises en place sur le site du verger conservatoire de l'école d'horticulture et de paysage de Roville aux Chênes.

La structure est libre de choisir l'emplacement des ruches sur le site. Il est suggéré de choisir un endroit propice au déroulement d'animations de sensibilisation. Il est par ailleurs rappelé que leur positionnement doit respecter les règles définies par l'arrêté préfectoral n°216/79 du 15 janvier 1979 relatif à l'emplacement des ruches dans le département des Vosges.

La structure est libre de faire transhumer ses ruches. Celle-ci ne doit cependant pas dépasser 50 % de la durée de la saison apicole. Les manipulations et déplacements effectués dans ce cadre et le choix des sites de transhumance doivent être réalisés de façon à ne pas compromettre la survie des essaims.

Article 4 : Entretien des ruches

La structure s'engage à faire appel à une personne compétente pour assurer l'entretien des ruches de manière prudente, diligente et soigneuse telle que définie dans le guide pratique de l'Institut Technique et Scientifique de l'Abeille et de la Pollinisation. Si besoin, le Département peut accompagner la structure pour trouver un apiculteur et proposer un modèle de convention pour formaliser les modalités d'entretien entre la structure et ce dernier.

Les dépenses relatives à l'entretien des ruches sont à la charge de la structure. En cas de besoin, le Département s'engage à orienter la structure vers les interlocuteurs compétents en la matière.

Il est conseillé de privilégier l'utilisation du miel pour la survie de l'essaim pendant l'hiver.

Article 5 : Animations

Afin de répondre à l'objectif de sensibilisation de « l'Opération ruches », la structure s'engage à organiser au moins une animation par an en lien avec les ruches et/ou la biodiversité. Elle est libre de choisir le type d'interventions réalisées, celles-ci pouvant aller d'une simple démonstration à l'occasion des opérations d'entretien des ruches, à une animation plus construite, faisant appel à des intervenant extérieurs et ouvertes à des publics variés. Elle s'engage à communiquer au Département le calendrier des animations et à réaliser un bilan annuel, sur la base d'un document-type fourni par ce dernier.

Le Département s'engage à accompagner la structure pour l'élaboration de son programme d'animations pédagogiques.

Article 6 : Communication

La structure s'engage à mentionner « l'Opération ruches » du Département dans ses opérations de communication relatives aux ruches. Le Département s'engage à valoriser la structure dans ses opérations de communication relatives à l'Opération.

Article 7 : Analyse du miel et des pathologies des abeilles

Si la Structure le souhaite, le Laboratoire Départemental Vétérinaire et Alimentaire (LDVA) des Vosges peut réaliser des analyses de miel et/ou de pathologie ou mort d'essaim sur les ruches de « l'Opération ruches ». Les frais d'analyse sont pris en charge par le Département.

Les demandes d'analyse devront, dans tous les cas, indiquer le numéro de la ruche concernée et être réalisées avec l'aval préalable du Responsable de « l'Opération ruche » du Département. Les résultats d'analyses devront de même lui être transmis.

- Pour les analyses de miel : un pot de 250 g de miel est nécessaire,
- Pour les analyses de pathologie ou mort d'un essaim : les prélèvements de cadavres doivent être transmis au LDVA dans les meilleurs délais.

Article 8 : Responsabilité

La structure est pleinement responsable des ruches qui lui sont cédées. Le Département ne pourra, en aucun cas, voir sa responsabilité engagée au titre de l'utilisation de la ruche ou des dommages potentiels causés par les abeilles ou l'essaim.

La possession de ruches, y compris dans un cadre non professionnel, implique une obligation de déclaration annuelle auprès des autorités compétentes. La structure, en tant que propriétaire des ruches, s'assurera de l'exécution de cette formalité.

Article 9 : Propriété-jouissance

La présente convention est conclue pour une durée de cinq ans à compter de sa signature.

Dans les rapports entre les parties, la présente cession produira effet à compter de ce jour ; en conséquence la structure est d'ores et déjà autorisée à faire toutes demandes, formalités et déclarations utiles pour faire transférer à son nom la ruche cédée, en conformité des règlements en vigueur. De son côté, le Département s'engage et s'oblige à prêter son concours à la structure pour effectuer sans délai toutes démarches et déclarations de transfert nécessaire et à produire à l'administration toutes pièces justificatives qu'elle pourrait réclamer en vue de la régularisation du transfert des ruches.

Article 10 : Recours

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif de Nancy.

SIGNATURES

Fait en deux exemplaires à Epinal, le

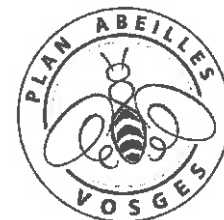


Monsieur Brice POURCHET

Pour le Conseil départemental,
Le Président

Monsieur François VANNSON

CONVENTION FIXANT LES MODALITÉS DE CESSIION DES RUCHES DE L'OPÉRATION RUCHES



Entre,

Le Conseil Départemental des Vosges, situé 8 rue de la Préfecture – 88088 EPINAL Cedex 9, représenté par son Président, Monsieur François VANNSON et dénommé ci-après « le Département »,

Et

L'EHPAD Saint Jean, situé 8 Rue de la Croisette– 88270 CHARMOIS L'ORGUEILLEUX, représenté par son Directeur, et dénommé ci-après « la structure »,

Contexte :

« L'Opération ruches » s'inscrit dans le cadre du « Plan abeilles et insectes pollinisateurs », piloté par le Département. Elle consiste à mettre en place des ruches et essaims sur plusieurs sites tels que des maisons de retraite, des jardins d'insertion, des vergers conservatoires et des sites départementaux, avec un objectif général de sensibilisation des vosgiens aux enjeux de la biodiversité, ainsi que de valorisation du savoir-faire des bénéficiaires de l'insertion et des apiculteurs vosgiens. Les ruches mises en place ont donc vocation à servir de support d'animations pédagogiques. Une centaine de ruches ont ainsi été construites par l'association d'insertion l'ABRI et installées dans les Vosges. Le Département souhaite aujourd'hui pérenniser l'implantation de ces ruches et propose de les céder aux propriétaires des sites sur lesquels elles sont installées.

Article 1 : Objet

La présente convention décline les modalités de cession des ruches et définit les interventions de chacun des signataires dans la mise en œuvre de « l'Opération ruches ».

Article 2 : Matériel cédé par le Conseil départemental

Le Département s'engage à céder :

- 2 ruches implantées sur le site mentionné à l'article 3 et comprenant chacune au minimum 9 cadres cirés et gaufrés ainsi que deux hausses,
- un essaim par ruche. Sauf mention contraire, les essaims sont issus d'apiculteurs locaux.

La structure devient propriétaire et responsable de la ruche et de son contenu.

Article 3 : Situation de la (des) ruches

Les ruches sont mises en place sur le site de l'EHPAD Saint Jean à Charmois l'Orgueilleux.

La structure est libre de choisir l'emplacement des ruches sur le site. Il est suggéré de choisir un endroit propice au déroulement d'animations de sensibilisation. Il est par ailleurs rappelé que leur positionnement doit respecter les règles définies par l'arrêté préfectoral n°216/79 du 15 janvier 1979 relatif à l'emplacement des ruches dans le département des Vosges.

La structure est libre de faire transhumer ses ruches. Celle-ci ne doit cependant pas dépasser 50 % de la durée de la saison apicole. Les manipulations et déplacements effectués dans ce cadre et le choix des sites de transhumance doivent être réalisés de façon à ne pas compromettre la survie des essaims.

Article 4 : Entretien des ruches

La structure s'engage à faire appel à une personne compétente pour assurer l'entretien des ruches de manière prudente, diligente et soigneuse telle que définie dans le guide pratique de l'Institut Technique et Scientifique de l'Abeille et de la Pollinisation. Si besoin, le Département peut accompagner la structure pour trouver un apiculteur et proposer un modèle de convention pour formaliser les modalités d'entretien entre la structure et ce dernier.

Les dépenses relatives à l'entretien des ruches sont à la charge de la structure. En cas de besoin, le Département s'engage à orienter la structure vers les interlocuteurs compétents en la matière.

Il est conseillé de privilégier l'utilisation du miel pour la survie de l'essaim pendant l'hiver.

Article 5 : Animations

Afin de répondre à l'objectif de sensibilisation de « l'Opération ruches », la structure s'engage à organiser au moins une animation par an en lien avec les ruches et/ou la biodiversité. Elle est libre de choisir le type d'interventions réalisées, celles-ci pouvant aller d'une simple démonstration à l'occasion des opérations d'entretien des ruches, à une animation plus construite, faisant appel à des intervenant extérieurs et ouvertes à des publics variés. Elle s'engage à communiquer au Département le calendrier des animations et à réaliser un bilan annuel, sur la base d'un document-type fourni par ce dernier.

Le Département s'engage à accompagner la structure pour l'élaboration de son programme d'animations pédagogiques.

Article 6 : Communication

La structure s'engage à mentionner « l'Opération ruches » du Département dans ses opérations de communication relatives aux ruches. Le Département s'engage à valoriser la structure dans ses opérations de communication relatives à l'Opération.

Article 7 : Analyse du miel et des pathologies des abeilles

Si la structure le souhaite, le Laboratoire Départemental Vétérinaire et Alimentaire (LDVA) des Vosges peut réaliser des analyses de miel et/ou de pathologie ou mort d'essaim sur les ruches de « l'Opération ruches ». Les frais d'analyse sont pris en charge par le Département.

Les demandes d'analyse devront, dans tous les cas, indiquer le numéro de la ruche concernée et être réalisées avec l'aval préalable du responsable de « l'Opération ruche » du Département. Les résultats d'analyses devront de même lui être transmis.

- Pour les analyses de miel : un pot de 250 g de miel est nécessaire,

- Pour les analyses de pathologie ou mort d'un essaim : les prélèvements de cadavres doivent être transmis au LDVA dans les meilleurs délais.

Article 8 : Responsabilité

La structure est pleinement responsable des ruches qui lui sont cédées. Le Département ne pourra, en aucun cas, voir sa responsabilité engagée au titre de l'utilisation de la ruche ou des dommages potentiels causés par les abeilles ou l'essaim.

La possession de ruches, y compris dans un cadre non professionnel, implique une obligation de déclaration annuelle auprès des autorités compétentes. La structure, en tant que propriétaire des ruches, s'assurera de l'exécution de cette formalité.

Article 9 : Propriété-jouissance

La présente convention est conclue pour une durée de cinq ans à compter de sa signature.

Dans les rapports entre les parties, la présente cession produira effet à compter de ce jour ; en conséquence la structure est d'ores et déjà autorisée à faire toutes demandes, formalités et déclarations utiles pour faire transférer à son nom la ruche cédée, en conformité des règlements en vigueur. De son côté, le Département s'engage et s'oblige à prêter son concours à la Structure pour effectuer sans délai toutes démarches et déclarations de transfert nécessaire et à produire à l'administration toutes pièces justificatives qu'elle pourrait réclamer en vue de la régularisation du transfert des ruches.

Article 10 : Recours

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif de Nancy.

SIGNATURES

Fait en deux exemplaires à Epinal

Le

Pour l'EHPAD Saint-Jean,
Le Directeur

Pour le Conseil départemental,
Le Président

Monsieur François VANNON

CONVENTION FIXANT LES MODALITÉS DE CESSIION DES RUCHES DE L'OPÉRATION RUCHES



Entre,

Le **Conseil Départemental des Vosges**, situé 8 rue de la Préfecture – 88088 EPINAL Cedex 9, représenté par son Président, Monsieur François VANNON et dénommé ci-après « le Département »,

Et

L'EHPAD « L'accueil de la Vologne », situé 34 rue de Lattre de Tassigny à GRANGES-SUR-VOLOGNE, représenté par son Directeur, Monsieur Jean-Marc DERCHE et dénommé ci-après « la structure »,

Contexte :

« L'Opération ruches » s'inscrit dans le cadre du « Plan abeilles et insectes pollinisateurs », piloté par le Département. Elle consiste à mettre en place des ruches et essaims sur plusieurs sites tels que des maisons de retraite, des jardins d'insertion, des vergers conservatoires et des sites départementaux, avec un objectif général de sensibilisation des vosgiens aux enjeux de la biodiversité, ainsi que de valorisation du savoir-faire des bénéficiaires de l'insertion et des apiculteurs vosgiens. Les ruches mises en place ont donc vocation à servir de support d'animations pédagogiques. Une centaine de ruches ont ainsi été construites par l'association d'insertion l'ABRI et installées dans les Vosges. Le Département souhaite aujourd'hui pérenniser l'implantation de ces ruches et propose de les céder aux propriétaires des sites sur lesquels elles sont installées.

Article 1 : Objet

La présente convention décline les modalités de cession des ruches et définit les interventions de chacun des signataires dans la mise en œuvre de « l'Opération ruches ».

Article 2 : Matériel cédé par le Conseil départemental

Le Département s'engage à céder :

- 2 ruches implantées sur le site mentionné à l'article 3 et comprenant chacune au minimum 9 cadres cirés et gaufrés ainsi que deux hausses,
- un essaim par ruche. Sauf mention contraire, les essaims sont issus d'apiculteurs locaux.

La structure devient propriétaire et responsable de la ruche et de son contenu.

Article 3 : Situation de la (des) ruches

Les ruches sont mises en place sur le site de L'EHPAD de Granges-sur-Vologne.

La structure est libre de choisir l'emplacement des ruches sur le site. Il est suggéré de choisir un endroit propice au déroulement d'animations de sensibilisation. Il est par ailleurs rappelé que leur positionnement doit respecter les règles définies par l'arrêté préfectoral n°216/79 du 15 janvier 1979 relatif à l'emplacement des ruches dans le département des Vosges.

La structure est libre de faire transhumer ses ruches. Celle-ci ne doit cependant pas dépasser 50 % de la durée de la saison apicole. Les manipulations et déplacements effectués dans ce cadre et le choix des sites de transhumance doivent être réalisés de façon à ne pas compromettre la survie des essaims.

Article 4 : Entretien des ruches

La structure s'engage à faire appel à une personne compétente pour assurer l'entretien des ruches de manière prudente, diligente et soigneuse telle que définie dans le guide pratique de l'Institut Technique et Scientifique de l'Abeille et de la Pollinisation. Si besoin, le Département peut accompagner la structure pour trouver un apiculteur et proposer un modèle de convention pour formaliser les modalités d'entretien entre la structure et ce dernier.

Les dépenses relatives à l'entretien des ruches sont à la charge de la structure. En cas de besoin, le Département s'engage à orienter la structure vers les interlocuteurs compétents en la matière.

Il est conseillé de privilégier l'utilisation du miel pour la survie de l'essaim pendant l'hiver.

Article 5 : Animations

Afin de répondre à l'objectif de sensibilisation de « l'Opération ruches », la structure s'engage à organiser au moins une animation par an en lien avec les ruches et/ou la biodiversité. Elle est libre de choisir le type d'interventions réalisées, celles-ci pouvant aller d'une simple démonstration à l'occasion des opérations d'entretien des ruches, à une animation plus construite, faisant appel à des intervenant extérieurs et ouvertes à des publics variés. Elle s'engage à communiquer au Département le calendrier des animations et à réaliser un bilan annuel, sur la base d'un document-type fourni par ce dernier.

Le Département s'engage à accompagner la structure pour l'élaboration de son programme d'animations pédagogiques.

Article 6 : Communication

La structure s'engage à mentionner « l'Opération ruches » du Département dans ses opérations de communication relatives aux ruches. Le Département s'engage à valoriser la structure dans ses opérations de communication relatives à l'Opération.

Article 7 : Analyse du miel et des pathologies des abeilles

Si la structure le souhaite, le Laboratoire Départemental Vétérinaire et Alimentaire (LDVA) des Vosges peut réaliser des analyses de miel et/ou de pathologie ou mort d'essaim sur les ruches de « l'Opération ruches ». Les frais d'analyse sont pris en charge par le Département.

Les demandes d'analyse devront, dans tous les cas, indiquer le numéro de la ruche concernée et être réalisées avec l'aval préalable du responsable de « l'Opération ruche » du Département. Les résultats d'analyses devront de même lui être transmis.

- Pour les analyses de miel : un pot de 250 g de miel est nécessaire,
- Pour les analyses de pathologie ou mort d'un essaim : les prélèvements de cadavres doivent être transmis au LDVA dans les meilleurs délais.

Article 8 : Responsabilité

La structure est pleinement responsable des ruches qui lui sont cédées. Le Département ne pourra, en aucun cas, voir sa responsabilité engagée au titre de l'utilisation de la ruche ou des dommages potentiels causés par les abeilles ou l'essaim.

La possession de ruches, y compris dans un cadre non professionnel, implique une obligation de déclaration annuelle auprès des autorités compétentes. La structure, en tant que propriétaire des ruches, s'assurera de l'exécution de cette formalité.

Article 9 : Propriété-jouissance

La présente convention est conclue pour une durée de cinq ans à compter de sa signature.

Dans les rapports entre les parties, la présente cession produira effet à compter de ce jour ; en conséquence la structure est d'ores et déjà autorisée à faire toutes demandes, formalités et déclarations utiles pour faire transférer à son nom la ruche cédée, en conformité des règlements en vigueur. De son côté, le Département s'engage et s'oblige à prêter son concours à la structure pour effectuer sans délai toutes démarches et déclarations de transfert nécessaire et à produire à l'administration toutes pièces justificatives qu'elle pourrait réclamer en vue de la régularisation du transfert des ruches.

Article 10 : Recours

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif de Nancy.

SIGNATURES

Fait en deux exemplaires à Epinal

Le

Pour « l'accueil de la Vologne »,
Le directeur



Jean Marc Derché

Pour le Conseil départemental,
Le Président

Monsieur François VANNON

ASS MEMOIRES ET PERSPECTIVES
EHPAD "L'ACCUEIL DE LA VOLOGNE"
34 rue De Latre de Tassigny
88640 GRANGES SUR VOLOGNE
Tél: 03 29 51 40 47 - Fax : 03 29 51 41 24
jmdaccueil@wanadoo.fr
Siret : 012 740 404 00162 - APE 8710 A
Finessa BR 07E 07# 8

CONVENTION FIXANT LES MODALITÉS DE CESSIION DES RUCHES DE L'OPÉRATION RUCHES



Entre,

Le **Conseil Départemental des Vosges**, situé 8 rue de la Préfecture – 88088 EPINAL Cedex 9, représenté par son Président, Monsieur François VANNSON et dénommé ci-après « le Département »,

Et

L'EHPAD « Les Bruyères », situé 9 rue de Courcy – 88000 EPINAL, représenté par son Directeur Cédric LACRESSE et dénommé ci-après « la structure »,

Contexte :

« L'Opération ruches » s'inscrit dans le cadre du « Plan abeilles et insectes pollinisateurs », piloté par le Département. Elle consiste à mettre en place des ruches et essaims sur plusieurs sites tels que des maisons de retraite, des jardins d'insertion, des vergers conservatoires et des sites départementaux, avec un objectif général de sensibilisation des vosgiens aux enjeux de la biodiversité, ainsi que de valorisation du savoir-faire des bénéficiaires de l'insertion et des apiculteurs vosgiens. Les ruches mises en place ont donc vocation à servir de support d'animations pédagogiques. Une centaine de ruches ont ainsi été construites par l'association d'insertion l'ABRI et installées dans les Vosges. Le Département souhaite aujourd'hui pérenniser l'implantation de ces ruches et propose de les céder aux propriétaires des sites sur lesquels elles sont installées.

Article 1 : Objet

La présente convention décline les modalités de cession des ruches et définit les interventions de chacun des signataires dans la mise en œuvre de « l'Opération ruches ».

Article 2 : Matériel cédé par le Conseil départemental

Le Département s'engage à céder :

- 3 ruches implantées sur le site mentionné à l'article 3 et comprenant chacune au minimum 9 cadres cirés et gaufrés ainsi que deux hausses,
- un essaim par ruche. Sauf mention contraire, les essaims sont issus d'apiculteurs locaux.

La structure devient propriétaire et responsable de la ruche et de son contenu.

Article 3 : Situation des ruches

Les ruches sont mises en place sur le site de l'EHPAD « Les Bruyères » à Epinal.

La structure est libre de choisir l'emplacement des ruches sur le site. Il est suggéré de choisir un endroit propice au déroulement d'animations de sensibilisation. Il est par ailleurs rappelé que leur positionnement doit respecter les règles définies par l'arrêté préfectoral n°216/79 du 15 janvier 1979 relatif à l'emplacement des ruches dans le département des Vosges.

La structure est libre de faire transhumer ses ruches. Celle-ci ne doit cependant pas dépasser 50 % de la durée de la saison apicole. Les manipulations et déplacements effectués dans ce cadre et le choix des sites de transhumance doivent être réalisés de façon à ne pas compromettre la survie des essaims.

Article 4 : Entretien des ruches

La structure s'engage à faire appel à une personne compétente pour assurer l'entretien des ruches de manière prudente, diligente et soigneuse telle que définie dans le guide pratique de l'Institut Technique et Scientifique de l'Abeille et de la Pollinisation. Si besoin, le Département peut accompagner la structure pour trouver un apiculteur et proposer un modèle de convention pour formaliser les modalités d'entretien entre la structure et ce dernier.

Les dépenses relatives à l'entretien des ruches sont à la charge de la structure. En cas de besoin, le Département s'engage à orienter la structure vers les interlocuteurs compétents en la matière.

Il est conseillé de privilégier l'utilisation du miel pour la survie de l'essaim pendant l'hiver.

Article 5 : Animations

Afin de répondre à l'objectif de sensibilisation de « l'Opération ruches », la structure s'engage à organiser au moins une animation par an en lien avec les ruches et/ou la biodiversité. Elle est libre de choisir le type d'interventions réalisées, celles-ci pouvant aller d'une simple démonstration à l'occasion des opérations d'entretien des ruches, à une animation plus construite, faisant appel à des intervenant extérieurs et ouvertes à des publics variés. Elle s'engage à communiquer au Département le calendrier des animations et à réaliser un bilan annuel, sur la base d'un document-type fourni par ce dernier.

Le Département s'engage à accompagner la structure pour l'élaboration de son programme d'animations pédagogiques.

Article 6 : Communication

La structure s'engage à mentionner « l'Opération ruches » du Département dans ses opérations de communication relatives aux ruches. Le Département s'engage à valoriser la structure dans ses opérations de communication relatives à l'Opération.

Article 7 : Analyse du miel et des pathologies des abeilles

Si la structure le souhaite, le Laboratoire Départemental Vétérinaire et Alimentaire (LDVA) des Vosges peut réaliser des analyses de miel et/ou de pathologie ou mort d'essaim sur les ruches de « l'Opération ruches ». Les frais d'analyse sont pris en charge par le Département.

Les demandes d'analyse devront, dans tous les cas, indiquer le numéro de la ruche concernée et être réalisées avec l'aval préalable du responsable de « l'Opération ruche » du Département. Les résultats d'analyses devront de même lui être transmis.

- Pour les analyses de miel : un pot de 250 g de miel est nécessaire,

- Pour les analyses de pathologie ou mort d'un essaim : les prélèvements de cadavres doivent être transmis au LDVA dans les meilleurs délais.

Article 8 : Responsabilité

La structure est pleinement responsable des ruches qui lui sont cédées. Le Département ne pourra, en aucun cas, voir sa responsabilité engagée au titre de l'utilisation de la ruche ou des dommages potentiels causés par les abeilles ou l'essaim.

La possession de ruches, y compris dans un cadre non professionnel, implique une obligation de déclaration annuelle auprès des autorités compétentes. La structure, en tant que propriétaire des ruches, s'assurera de l'exécution de cette formalité.

Article 9 : Propriété-jouissance

La présente convention est conclue pour une durée de cinq ans à compter de sa signature.

Dans les rapports entre les parties, la présente cession produira effet à compter de ce jour ; en conséquence la structure est d'ores et déjà autorisée à faire toutes demandes, formalités et déclarations utiles pour faire transférer à son nom la ruche cédée, en conformité des règlements en vigueur. De son côté, le Département s'engage et s'oblige à prêter son concours à la Structure pour effectuer sans délai toutes démarches et déclarations de transfert nécessaire et à produire à l'administration toutes pièces justificatives qu'elle pourrait réclamer en vue de la régularisation du transfert de la (des) ruche (s).

Article 10 : recours

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif de Nancy.

SIGNATURES

Fait en deux exemplaires à Epinal

Le

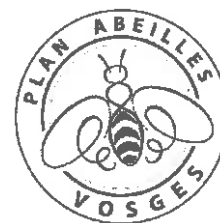
Pour l'EHPAD « Les Bruyères »,
Le Directeur

Monsieur Cédric LACRESSE

Pour le Conseil départemental,
Le Président

Monsieur François VANNSON

CONVENTION FIXANT LES MODALITÉS DE CESSIION DES RUCHES DE L'OPÉRATION RUCHES



Entre,

Le Conseil Départemental des Vosges, situé 8 rue de la Préfecture – 88088 EPINAL Cedex 9, représenté par son Président, Monsieur François VANNSON et dénommé ci-après « le Département »,

Et

L'EHPAD Saint André, situé à XERTIGNY, représenté par son Directeur Daniel PICARD et dénommé ci-après « la structure »,

Contexte :

« L'Opération ruches » s'inscrit dans le cadre du « Plan abeilles et insectes pollinisateurs », piloté par le Département. Elle consiste à mettre en place des ruches et essaims sur plusieurs sites tels que des maisons de retraite, des jardins d'insertion, des vergers conservatoires et des sites départementaux, avec un objectif général de sensibilisation des vosgiens aux enjeux de la biodiversité, ainsi que de valorisation du savoir-faire des bénéficiaires de l'insertion et des apiculteurs vosgiens. Les ruches mises en place ont donc vocation à servir de support d'animations pédagogiques. Une centaine de ruches ont ainsi été construites par l'association d'insertion l'ABRI et installées dans les Vosges. Le Département souhaite aujourd'hui pérenniser l'implantation de ces ruches et propose de les céder aux propriétaires des sites sur lesquels elles sont installées.

Article 1 : Objet

La présente convention décline les modalités de cession des ruches et définit les interventions de chacun des signataires dans la mise en œuvre de « l'Opération ruches ».

Article 2 : Matériel cédé par le Conseil départemental

Le Département s'engage à céder :

- ☛ 3 ruches implantées sur le site mentionné à l'article 3 et comprenant chacune au minimum 9 cadres cirés et gaufrés ainsi que deux hausses,
- ☛ un essaim par ruche. Sauf mention contraire, les essaims sont issus d'apiculteurs locaux.

La structure devient propriétaire et responsable de la ruche et de son contenu.

Article 3 : Situation de la (des) ruches

Les ruches sont mises en place sur le site de l'EHPAD « Saint-André » à Xertigny.

La structure est libre de choisir l'emplacement des ruches sur le site. Il est suggéré de choisir un endroit propice au déroulement d'animations de sensibilisation. Il est par ailleurs rappelé que leur positionnement doit respecter les règles définies par l'arrêté préfectoral n°216/79 du 15 janvier 1979 relatif à l'emplacement des ruches dans le département des Vosges.

La structure est libre de faire transhumer ses ruches. Celle-ci ne doit cependant pas dépasser 50 % de la durée de la saison apicole. Les manipulations et déplacements effectués dans ce cadre et le choix des sites de transhumance doivent être réalisés de façon à ne pas compromettre la survie des essaims.

Article 4 : Entretien des ruches

La structure s'engage à faire appel à une personne compétente pour assurer l'entretien des ruches de manière prudente, diligente et soigneuse telle que définie dans le guide pratique de l'Institut Technique et Scientifique de l'Abeille et de la Pollinisation. Si besoin, le Département peut accompagner la structure pour trouver un apiculteur et proposer un modèle de convention pour formaliser les modalités d'entretien entre la structure et ce dernier.

Les dépenses relatives à l'entretien des ruches sont à la charge de la structure. En cas de besoin, le Département s'engage à orienter la structure vers les interlocuteurs compétents en la matière.

Il est conseillé de privilégier l'utilisation du miel pour la survie de l'essaim pendant l'hiver.

Article 5 : Animations

Afin de répondre à l'objectif de sensibilisation de « l'Opération ruches », la structure s'engage à organiser au moins une animation par an en lien avec les ruches et/ou la biodiversité. Elle est libre de choisir le type d'interventions réalisées, celles-ci pouvant aller d'une simple démonstration à l'occasion des opérations d'entretien des ruches, à une animation plus construite, faisant appel à des intervenant extérieurs et ouvertes à des publics variés. Elle s'engage à communiquer au Département le calendrier des animations et à réaliser un bilan annuel, sur la base d'un document-type fourni par ce dernier.

Le Département s'engage à accompagner la structure pour l'élaboration de son programme d'animations pédagogiques.

Article 6 : Communication

La structure s'engage à mentionner « l'Opération ruches » du Département dans ses opérations de communication relatives aux ruches. Le Département s'engage à valoriser la structure dans ses opérations de communication relatives à l'Opération.

Article 7 : Analyse du miel et des pathologies des abeilles

Si la structure le souhaite, le Laboratoire Départemental Vétérinaire et Alimentaire (LDVA) des Vosges peut réaliser des analyses de miel et/ou de pathologie ou mort d'essaim sur les ruches de « l'Opération ruches ». Les frais d'analyse sont pris en charge par le Département.

Les demandes d'analyse devront, dans tous les cas, indiquer le numéro de la ruche concernée et être réalisées avec l'aval préalable du responsable de « l'opération ruche » du Département. Les résultats d'analyses devront de même lui être transmis.

- Pour les analyses de miel : un pot de 250 g de miel est nécessaire,

- Pour les analyses de pathologie ou mort d'un essaim : les prélèvements de cadavres doivent être transmis au LDVA dans les meilleurs délais.

Article 8 : Responsabilité

La structure est pleinement responsable des ruches qui lui sont cédées. Le Département ne pourra, en aucun cas, voir sa responsabilité engagée au titre de l'utilisation de la ruche ou des dommages potentiels causés par les abeilles ou l'essaim.

La possession de ruches, y compris dans un cadre non professionnel, implique une obligation de déclaration annuelle auprès des autorités compétentes. La structure, en tant que propriétaire des ruches, s'assurera de l'exécution de cette formalité.

Article 9 : Propriété-jouissance

La présente convention est conclue pour une durée de cinq ans à compter de sa signature.

Dans les rapports entre les parties, la présente cession produira effet à compter de ce jour ; en conséquence la structure est d'ores et déjà autorisée à faire toutes demandes, formalités et déclarations utiles pour faire transférer à son nom la ruche cédée, en conformité des règlements en vigueur. De son côté, le Département s'engage et s'oblige à prêter son concours à la Structure pour effectuer sans délai toutes démarches et déclarations de transfert nécessaire et à produire à l'administration toutes pièces justificatives qu'elle pourrait réclamer en vue de la régularisation du transfert des ruches.

Article 10 : Recours

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif de Nancy.

SIGNATURES

Fait en deux exemplaires à Epinal

Le

Pour l'EHPAD « Saint-André »,
Le Directeur,

Daniel PICARD

Pour le Conseil départemental,
Le Président

Monsieur François VANNON

CONVENTION FIXANT LES MODALITÉS DE CESSIION DES RUCHES DE L'OPÉRATION RUCHES



Entre,

Le **Conseil Départemental des Vosges**, situé 8 rue de la Préfecture – 88088 EPINAL Cedex 9, représenté par son Président, Monsieur François VANNSON et dénommé ci-après « le Département »,

Et

L'association **Les Jardins en Terrasses**, située 8 rue Grillot – 88370 PLOMBIERES-LES-BAINS, représentée par son Président, Monsieur Thierry FREMIOT et dénommée ci-après « la structure »,

Contexte :

« L'Opération ruches » s'inscrit dans le cadre du « Plan abeilles et insectes pollinisateurs », piloté par le Département. Elle consiste à mettre en place des ruches et essaims sur plusieurs sites tels que des maisons de retraite, des jardins d'insertion, des vergers conservatoires et des sites départementaux, avec un objectif général de sensibilisation des vosgiens aux enjeux de la biodiversité, ainsi que de valorisation du savoir-faire des bénéficiaires de l'insertion et des apiculteurs vosgiens. Les ruches mises en place ont donc vocation à servir de support d'animations pédagogiques. Une centaine de ruches ont ainsi été construites par l'association d'insertion l'ABRI et installées dans les Vosges. Le Département souhaite aujourd'hui pérenniser l'implantation de ces ruches et propose de les céder aux propriétaires des sites sur lesquels elles sont installées.

Article 1 : Objet

La présente convention décline les modalités de cession des ruches et définit les interventions de chacun des signataires dans la mise en œuvre de « l'Opération ruches ».

Article 2 : Matériel cédé par le Conseil départemental

Le Département s'engage à céder :

- 4 ruches implantées sur le site mentionné à l'article 3 et comprenant chacune au minimum 9 cadres cirés et gaufrés ainsi que deux hausses,
- un essaim par ruche. Sauf mention contraire, les essaims sont issus d'apiculteurs locaux.

La structure devient propriétaire et responsable de la ruche et de son contenu.

Article 3 : situation des ruches

Les ruches sont mises en place sur le site des Jardins en Terrasses à PLOMBIERES-LES-BAINS.

La structure est libre de choisir l'emplacement des ruches sur le site. Il est suggéré de choisir un endroit propice au déroulement d'animations de sensibilisation. Il est par ailleurs rappelé que leur positionnement doit respecter les règles définies par l'arrêté préfectoral n°216/79 du 15 janvier 1979 relatif à l'emplacement des ruches dans le département des Vosges.

La structure est libre de faire transhumer ses ruches. Celle-ci ne doit cependant pas dépasser 50 % de la durée de la saison apicole. Les manipulations et déplacements effectués dans ce cadre et le choix des sites de transhumance doivent être réalisés de façon à ne pas compromettre la survie des essaims.

Article 4 : Entretien des ruches

La structure s'engage à faire appel à une personne compétente pour assurer l'entretien des ruches de manière prudente, diligente et soigneuse telle que définie dans le guide pratique de l'Institut Technique et Scientifique de l'Abeille et de la Pollinisation. Si besoin, le Département peut accompagner la structure pour trouver un apiculteur et proposer un modèle de convention pour formaliser les modalités d'entretien entre la structure et ce dernier.

Les dépenses relatives à l'entretien des ruches sont à la charge de la structure. En cas de besoin, le Département s'engage à orienter la structure vers les interlocuteurs compétents en la matière.

Il est conseillé de privilégier l'utilisation du miel pour la survie de l'essaim pendant l'hiver.

Article 5 : Animations

Afin de répondre à l'objectif de sensibilisation de « l'Opération ruches », la structure s'engage à organiser au moins une animation par an en lien avec les ruches et/ou la biodiversité. Elle est libre de choisir le type d'interventions réalisées, celles-ci pouvant aller d'une simple démonstration à l'occasion des opérations d'entretien des ruches, à une animation plus construite, faisant appel à des intervenant extérieurs et ouvertes à des publics variés. Elle s'engage à communiquer au Département le calendrier des animations et à réaliser un bilan annuel, sur la base d'un document-type fourni par ce dernier.

Le Département s'engage à accompagner la structure pour l'élaboration de son programme d'animations pédagogiques.

Article 6 : Communication

La structure s'engage à mentionner « l'Opération ruches » du Département dans ses opérations de communication relatives aux ruches. Le Département s'engage à valoriser la structure dans ses opérations de communication relatives à l'Opération.

Article 7 : Analyse du miel et des pathologies des abeilles

Si la structure le souhaite, le Laboratoire Départemental Vétérinaire et Alimentaire (LDVA) des Vosges peut réaliser des analyses de miel et/ou de pathologie ou mort d'essaim sur les ruches de « l'Opération ruches ». Les frais d'analyse sont pris en charge par le Département.

Les demandes d'analyse devront, dans tous les cas, indiquer le numéro de la ruche concernée et être réalisées avec l'aval préalable du responsable de « l'opération ruche » du Département. Les résultats d'analyses devront de même lui être transmis.

- Pour les analyses de miel : un pot de 250 g de miel est nécessaire,

- Pour les analyses de pathologie ou mort d'un essaim : les prélèvements de cadavres doivent être transmis au LDVA dans les meilleurs délais.

Article 8 : Responsabilité

La structure est pleinement responsable des ruches qui lui sont cédées. Le Département ne pourra, en aucun cas, voir sa responsabilité engagée au titre de l'utilisation de la ruche ou des dommages potentiels causés par les abeilles ou l'essaim.

La possession de ruches, y compris dans un cadre non professionnel, implique une obligation de déclaration annuelle auprès des autorités compétentes. La structure, en tant que propriétaire des ruches, s'assurera de l'exécution de cette formalité.

Article 9 : Propriété-jouissance

La présente convention est conclue pour une durée de cinq ans à compter de sa signature.

Dans les rapports entre les parties, la présente cession produira effet à compter de ce jour ; en conséquence la structure est d'ores et déjà autorisée à faire toutes demandes, formalités et déclarations utiles pour faire transférer à son nom la ruche cédée, en conformité des règlements en vigueur. De son côté, le Département s'engage et s'oblige à prêter son concours à la Structure pour effectuer sans délai toutes démarches et déclarations de transfert nécessaire et à produire à l'administration toutes pièces justificatives qu'elle pourrait réclamer en vue de la régularisation du transfert des ruches.

Article 10 : recours

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif de Nancy.

SIGNATURES

Fait en deux exemplaires à Epinal

Le

Pour le Conseil départemental,
Le Président

Monsieur François VANNSON

Pour l'Association,
Le Président,
Thierry FREMIOT



CONVENTION FIXANT LES MODALITÉS DE CESSIION DES RUCHES DE L'OPÉRATION RUCHES



Entre,

Le Conseil Départemental des Vosges, situé 8 rue de la Préfecture – 88088 EPINAL Cedex 9, représenté par son Président, Monsieur François VANNSON et dénommé ci-après « le Département »,

Et

La Commune de Sanche y, représentée par son Maire, Monsieur Gilles DUBOIS et dénommée ci-après « la structure »,

Contexte :

« L'Opération ruches » s'inscrit dans le cadre du « Plan abeilles et insectes pollinisateurs », piloté par le Département. Elle consiste à mettre en place des ruches et essaims sur plusieurs sites tels que des maisons de retraite, des jardins d'insertion, des vergers conservatoires et des sites départementaux, avec un objectif général de sensibilisation des vosgiens aux enjeux de la biodiversité, ainsi que de valorisation du savoir-faire des bénéficiaires de l'insertion et des apiculteurs vosgiens. Les ruches mises en place ont donc vocation à servir de support d'animations pédagogiques. Une centaine de ruches ont ainsi été construites par l'association d'insertion l'ABRI et installées dans les Vosges. Le Département souhaite aujourd'hui pérenniser l'implantation de ces ruches et propose de les céder aux propriétaires des sites sur lesquels elles sont installées.

Article 1 : Objet

La présente convention décline les modalités de cession des ruches et définit les interventions de chacun des signataires dans la mise en œuvre de « l'Opération ruches ».

Article 2 : Matériel cédé par le Conseil départemental

Le Département s'engage à céder :

- 2 ruches implantées sur le site mentionné à l'article 3 et comprenant chacune au minimum 9 cadres cirés et gaufrés ainsi que deux hausses,
- un essaim par ruche. Sauf mention contraire, les essaims sont issus d'apiculteurs locaux.

La structure devient propriétaire et responsable de la ruche et de son contenu.

Article 3 : Situation de la (des) ruches

Les ruches sont mises en place sur le site du verger pédagogique de Sanche y.

La structure est libre de choisir l'emplacement des ruches sur le site. Il est suggéré de choisir un endroit propice au déroulement d'animations de sensibilisation. Il est par ailleurs rappelé que leur positionnement doit respecter les règles définies par l'arrêté préfectoral n°216/79 du 15 janvier 1979 relatif à l'emplacement des ruches dans le département des Vosges.

La structure est libre de faire transhumer ses ruches. Celle-ci ne doit cependant pas dépasser 50 % de la durée de la saison apicole. Les manipulations et déplacements effectués dans ce cadre et le choix des sites de transhumance doivent être réalisés de façon à ne pas compromettre la survie des essaims.

Article 4 : Entretien des ruches

La structure s'engage à faire appel à une personne compétente pour assurer l'entretien des ruches de manière prudente, diligente et soigneuse telle que définie dans le guide pratique de l'Institut Technique et Scientifique de l'Abeille et de la Pollinisation. Si besoin, le Département peut accompagner la structure pour trouver un apiculteur et proposer un modèle de convention pour formaliser les modalités d'entretien entre la structure et ce dernier.

Les dépenses relatives à l'entretien des ruches sont à la charge de la structure. En cas de besoin, le Département s'engage à orienter la structure vers les interlocuteurs compétents en la matière.

Il est conseillé de privilégier l'utilisation du miel pour la survie de l'essaim pendant l'hiver.

Article 5 : Animations

Afin de répondre à l'objectif de sensibilisation de « l'Opération ruches », la structure s'engage à organiser au moins une animation par an en lien avec les ruches et/ou la biodiversité. Elle est libre de choisir le type d'interventions réalisées, celles-ci pouvant aller d'une simple démonstration à l'occasion des opérations d'entretien des ruches, à une animation plus construite, faisant appel à des intervenant extérieurs et ouvertes à des publics variés. Elle s'engage à communiquer au Département le calendrier des animations et à réaliser un bilan annuel, sur la base d'un document-type fourni par ce dernier.

Le Département s'engage à accompagner la structure pour l'élaboration de son programme d'animations pédagogiques.

Article 6 : Communication

La structure s'engage à mentionner « l'Opération ruches » du Département dans ses opérations de communication relatives aux ruches. Le Département s'engage à valoriser la structure dans ses opérations de communication relatives à l'Opération.

Article 7 : Analyse du miel et des pathologies des abeilles

Si la structure le souhaite, le Laboratoire Départemental Vétérinaire et Alimentaire (LDVA) des Vosges peut réaliser des analyses de miel et/ou de pathologie ou mort d'essaim sur les ruches de « l'Opération ruches ». Les frais d'analyse sont pris en charge par le Département.

Les demandes d'analyse devront, dans tous les cas, indiquer le numéro de la ruche concernée et être réalisées avec l'aval préalable du responsable de « l'opération ruche » du Département. Les résultats d'analyses devront de même lui être transmis.

- Pour les analyses de miel : un pot de 250 g de miel est nécessaire,

- Pour les analyses de pathologie ou mort d'un essaim : les prélèvements de cadavres doivent être transmis au LDVA dans les meilleurs délais.

Article 8 : Responsabilité

La structure est pleinement responsable des ruches qui lui sont cédées. Le Département ne pourra, en aucun cas, voir sa responsabilité engagée au titre de l'utilisation de la ruche ou des dommages potentiels causés par les abeilles ou l'essaim.

La possession de ruches, y compris dans un cadre non professionnel, implique une obligation de déclaration annuelle auprès des autorités compétentes. La structure, en tant que propriétaire des ruches, s'assurera de l'exécution de cette formalité.

Article 9 : Propriété-jouissance

La présente convention est conclue pour une durée de cinq ans à compter de sa signature.

Dans les rapports entre les parties, la présente cession produira effet à compter de ce jour ; en conséquence la structure est d'ores et déjà autorisée à faire toutes demandes, formalités et déclarations utiles pour faire transférer à son nom la ruche cédée, en conformité des règlements en vigueur. De son côté, le Département s'engage et s'oblige à prêter son concours à la Structure pour effectuer sans délai toutes démarches et déclarations de transfert nécessaire et à produire à l'administration toutes pièces justificatives qu'elle pourrait réclamer en vue de la régularisation du transfert des ruches.

Article 10 : Recours

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif de Nancy.

SIGNATURES

Fait en deux exemplaires à Epinal

Le

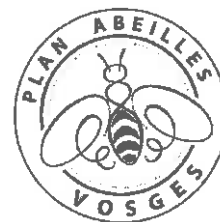
Pour la Commune de Sanchev,
Le Maire

Monsieur Gilles DUBOIS

Pour le Conseil départemental,
Le Président

Monsieur François VANNSON

CONVENTION FIXANT LES MODALITÉS DE CESSIION DES RUCHES DE L'OPÉRATION RUCHES



Entre,

Le Conseil Départemental des Vosges, situé 8 rue de la Préfecture – 88088 EPINAL Cedex 9, représenté par son Président, Monsieur François VANNSON et dénommé ci-après « le Département »,

Et

Le Secours Catholique Délégation des Vosges, situé 29, rue François de Neufchâteau, BP 30075 – 88002 EPINAL Cedex, représenté par sa Présidente, Madame Claude KOPF et dénommé ci-après « la structure »,

Contexte :

« L'Opération ruches » s'inscrit dans le cadre du « Plan abeilles et insectes pollinisateurs », piloté par le Département. Elle consiste à mettre en place des ruches et essaims sur plusieurs sites tels que des maisons de retraite, des jardins d'insertion, des vergers conservatoires et des sites départementaux, avec un objectif général de sensibilisation des vosgiens aux enjeux de la biodiversité, ainsi que de valorisation du savoir-faire des bénéficiaires de l'insertion et des apiculteurs vosgiens. Les ruches mises en place ont donc vocation à servir de support d'animations pédagogiques. Une centaine de ruches ont ainsi été construites par l'association d'insertion l'ABRI et installées dans les Vosges. Le Département souhaite aujourd'hui pérenniser l'implantation de ces ruches et propose de les céder aux propriétaires des sites sur lesquels elles sont installées.

Article 1 : Objet

La présente convention décline les modalités de cession des ruches et définit les interventions de chacun des signataires dans la mise en œuvre de « L'Opération ruches ».

Article 2 : Matériel cédé par le Conseil départemental

Le Département s'engage à céder :

- 3 ruches implantées sur le site mentionné à l'article 3 et comprenant chacune au minimum 9 cadres cirés et gaufrés ainsi que deux hausses,
- un essaim par ruche. Sauf mention contraire, les essaims sont issus d'apiculteurs locaux.

La structure devient propriétaire et responsable de la ruche et de son contenu.

Article 3 : Situation de la (des) ruches

Les ruches sont mises en place sur le site de Gérardmer au jardin de Jamagne piloté par les bénévoles de l'équipe locale du Secours Catholique.

La structure est libre de choisir l'emplacement des ruches sur le site. Il est suggéré de choisir un endroit propice au déroulement d'animations de sensibilisation. Il est par ailleurs rappelé que leur positionnement doit respecter les règles définies par l'arrêté préfectoral n°216/79 du 15 janvier 1979 relatif à l'emplacement des ruches dans le département des Vosges.

La structure est libre de faire transhumer ses ruches. Celle-ci ne doit cependant pas dépasser 50 % de la durée de la saison apicole. Les manipulations et déplacements effectués dans ce cadre et le choix des sites de transhumance doivent être réalisés de façon à ne pas compromettre la survie des essaims.

Article 4 : Entretien des ruches

La structure s'engage à faire appel à une personne compétente pour assurer l'entretien des ruches de manière prudente, diligente et soigneuse telle que définie dans le guide pratique de l'Institut Technique et Scientifique de l'Abeille et de la Pollinisation. Si besoin, le Département peut accompagner la structure pour trouver un apiculteur et proposer un modèle de convention pour formaliser les modalités d'entretien entre la structure et ce dernier.

Les dépenses relatives à l'entretien des ruches sont à la charge de la structure. En cas de besoin, le Département s'engage à orienter la structure vers les interlocuteurs compétents en la matière.

Il est conseillé de privilégier l'utilisation du miel pour la survie de l'essaim pendant l'hiver.

Article 5 : Animations

Afin de répondre à l'objectif de sensibilisation de « l'Opération ruches », la structure s'engage à organiser au moins une animation par an en lien avec les ruches et/ou la biodiversité. Elle est libre de choisir le type d'interventions réalisées, celles-ci pouvant aller d'une simple démonstration à l'occasion des opérations d'entretien des ruches, à une animation plus construite, faisant appel à des intervenant extérieurs et ouvertes à des publics variés. Elle s'engage à communiquer au Département le calendrier des animations et à réaliser un bilan annuel, sur la base d'un document-type fourni par ce dernier.

Le Département s'engage à accompagner la structure pour l'élaboration de son programme d'animations pédagogiques.

Article 6 : Communication

La structure s'engage à mentionner « l'Opération ruches » du Département dans ses opérations de communication relatives aux ruches. Le Département s'engage à valoriser la structure dans ses opérations de communication relatives à l'Opération.

Article 7 : Analyse du miel et des pathologies des abeilles

Si la Structure le souhaite, le Laboratoire Départemental Vétérinaire et Alimentaire (LDVA) des Vosges peut réaliser des analyses de miel et/ou de pathologie ou mort d'essaim sur les ruches de « l'Opération ruches ». Les frais d'analyse sont pris en charge par le Département.

Les demandes d'analyse devront, dans tous les cas, indiquer le numéro de la ruche concernée et être réalisées avec l'aval préalable du responsable de « l'opération ruche » du Département. Les résultats d'analyses devront de même lui être transmis.

- Pour les analyses de miel : un pot de 250 g de miel est nécessaire,
- Pour les analyses de pathologie ou mort d'un essaim : les prélèvements de cadavres doivent être transmis au LDVA dans les meilleurs délais.

Article 8 : Responsabilité

La structure est pleinement responsable des ruches qui lui sont cédées. Le Département ne pourra, en aucun cas, voir sa responsabilité engagée au titre de l'utilisation de la ruche ou des dommages potentiels causés par les abeilles ou l'essaim.

La possession de ruches, y compris dans un cadre non professionnel, implique une obligation de déclaration annuelle auprès des autorités compétentes. La structure, en tant que propriétaire des ruches, s'assurera de l'exécution de cette formalité.

Article 9 : Propriété-jouissance

La présente convention est conclue pour une durée de cinq ans à compter de sa signature.

Dans les rapports entre les parties, la présente cession produira effet à compter de ce jour ; en conséquence la structure est d'ores et déjà autorisée à faire toutes demandes, formalités et déclarations utiles pour faire transférer à son nom la ruche cédée, en conformité des règlements en vigueur. De son côté, le Département s'engage et s'oblige à prêter son concours à la Structure pour effectuer sans délai toutes démarches et déclarations de transfert nécessaire et à produire à l'administration toutes pièces justificatives qu'elle pourrait réclamer en vue de la régularisation du transfert des ruches.

Article 10 : recours

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif de Nancy.

SIGNATURES

Fait en deux exemplaires à Epinal

Le

Pour le Secours Catholique,
La Présidente


Madame Claude KOPF

Pour le Conseil départemental,
Le Président

Monsieur François VANNON

Vu pour être annexé
à la délibération du Conseil départemental
en date du **24 JUIL. 2017**,
Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
Le Questeur,

Roland BÉDEL

3

- 15



Extrait des délibérations

Commission permanente du Conseil départemental des Vosges Réunion du lundi 24 juillet 2017

Appel à projets scolaires ' Transition écologique volet 1 : biodiversité '

Éléments contextuels liés au « Plan Vosges Ambitions 2021 »

- enjeu : la qualité de vie des Vosgiens ;
- thématique : garantir un maillage territorial des collèges pour une offre éducative équilibrée ;
- action : favoriser la réalisation d'actions éducatives dans les collèges et les écoles ;
- objectif visé par la collectivité : financer les initiatives en faveur du développement durable.

Proposition soumise à l'approbation de la Commission permanente

Parmi les actions de priorité 1 votées dans le cadre du Plan VASTE, une action consiste à lancer un appel à projets scolaires sur la transition écologique avec les 8 thèmes du plan. Un nouveau dispositif vous est proposé, à mettre en place dès la rentrée 2017. Ce dispositif sera mis en œuvre en déclinant successivement les différents thèmes du plan. Le thème « ressources naturelles, paysage, urbanisme » pourrait faire l'objet du premier volet de cet appel à projets en proposant aux élèves de travailler sur la biodiversité.

Un appel à projets « Transition écologique volet 1 : biodiversité » sera lancé à la rentrée de septembre 2017 à destination des collèges et des écoles. Il sera proposé pour les deux prochaines années scolaires 2017-2018 et 2018-2019. Ce dispositif sera intégré dans l'appel à projets scolaires départemental d'Éducation au développement durable (EDD) de la plateforme Education à l'Environnement et au Développement Durable, dénommée dès à présent TER'O.

Afin de marquer l'engagement du Conseil départemental dans cette démarche, des moyens spécifiques d'accompagnement et d'incitation seront dédiés (appui au montage de projet, mise à disposition de ressources pédagogiques, temps collectifs de valorisation et de récompense...), pour un coût estimatif de 20 000 € (10 000 € en 2017 sur les crédits déjà votés, 10 000 € en 2018).

Pour mémoire, les projets scolaires retenus dans ce dispositif seront éligibles aux aides financières aux projets EDD du Conseil départemental.

Décision de la Commission permanente

Vu le rapport n° 6 soumis à son examen,

Après en avoir délibéré, la Commission permanente décide, à l'unanimité, de :

- m'autoriser à communiquer auprès des établissements sur le lancement de ce dispositif ;
- m'autoriser à engager les dépenses correspondantes à cet appel à projets (accompagnement à l'écriture de projet, outils pédagogiques, temps collectifs de valorisation, récompenses...).

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
Le Questeur

Monsieur Roland BÉDEL



Acte rendu exécutoire le , depuis réception en Préfecture des Vosges le et affichage ou notification le .

Dans les deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, cet acte administratif est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de Nancy.

Extrait des délibérations

**Commission permanente
du Conseil départemental des Vosges
Réunion du lundi 24 juillet 2017**

Partenariat culturel en liaison avec les territoires

Cadre financier

| | | |
|--|------------|------------|
| Chapitre - nature : | 65-6574 | 65-65734 |
| Ligne de crédits : | 12725 | 12726 |
| Crédits inscrits : | 366 700,00 | 106 300,00 |
| Crédits déjà engagés : | 356 700,00 | 80 300,00 |
| Crédits pris en compte : | 8 000,00 | 25 000,00 |
| Crédits disponibles pour prochaines attributions : | 2 000,00 | 1 000,00 |

Éléments contextuels liés au « Plan Vosges Ambitions 2021 »

- enjeu : l'attractivité du territoire ;
- thématique : rendre accessible le sport et la culture au plus grand nombre ;
- action : l'appui aux acteurs locaux pour le développement culturel du territoire ;
- objectif visé par la collectivité : accompagner le développement des projets artistiques et culturels.

Proposition soumise à l'approbation de la Commission permanente

La culture est une composante majeure d'un territoire vivant et attractif. Le soutien au développement culturel est un enjeu fort pour la collectivité départementale au travers de deux axes définis pour le soutien des projets des territoires :

- l'irrigation du territoire vosgien, dont l'objectif est de favoriser l'accès à la culture pour tous, en s'appuyant sur un partenariat avec les acteurs de la vie culturelle et les structures communales et intercommunales, souvent les mieux placées pour fédérer des initiatives locales et développer des projets structurants ;
- le soutien à la création artistique et à la diffusion, dont l'objectif est d'encourager les expériences artistiques, de soutenir la jeune création, de permettre aux artistes de valoriser et promouvoir leur travail dans et hors du département.

Dans ce cadre, le Conseil départemental accorde une subvention aux partenaires du territoire dont les projets s'articulent autour de la politique culturelle du Département.

Vous trouverez ci-dessous les propositions de subventions présentées dans le cadre :

- du partenariat de développement culturel de la Communauté de communes de l'Ouest Vosgien (Convention de partenariat soumises à la Commission permanente du 22 juillet 2016 dans le cadre de la contractualisation avec les territoires) : 25 000 €
- du guide des aides culturelles : 3 dossiers pour un montant de 8 000 €

Vous trouverez également le dossier ayant reçu un avis technique défavorable et pour lequel je vous propose un rejet :

- Réseau Canopé à Epinal pour les actions 2017

Décision de la Commission permanente

Vu le rapport n° 1 soumis à son examen,

Après en avoir délibéré, la Commission permanente décide, à l'unanimité, de :

- approuver les propositions d'octroi de subventions détaillées dans le tableau et les fiches joints en annexe.

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
Le Questeur

Monsieur Roland BÉDEL

Acte rendu exécutoire le , depuis réception en Préfecture des Vosges le et affichage ou notification le .



Dans les deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, cet acte administratif est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de Nancy.

objet du rapport:

Programme 8 : Le développement personnel par la culture
Partenariat culturel en liaison avec les territoires

TOTAL: 8 000,00

| Bénéficiaires | Objet | Subvention | | | |
|--|----------------------------------|-----------------------------|-----------------|--------------------------|-----------------|
| | | Coût prévisionnel du projet | Montant demandé | Montant attribué en 2016 | Montant proposé |
| Soutien aux manifestations et projets culturels dans les Vosges | | | | | |
| Association Culturelle et Sportive des Ecoles de Contrexéville | Salon du Livre Jeunesse | 35 300,00 | 2 000,00 | 2 000,00 | 2 000,00 |
| Association Les Vosges Napoléoniennes Golbey | Projet "La Marche de l'Empereur" | 11 370,00 | 4 096,00 | - | 1 000,00 |
| Soutien à la création - spectacles vivants | | | | | |
| Compagnie Le Plateau Ivre - Vagney | Création de la pièce "Burnout" | 114 610,20 | 8 500,00 | - | 5 000,00 |

| | | | | | |
|--|---|----------|----------|---|--|
| Avis défavorables | | | | | |
| Soutien aux manifestations et projets culturels dans les Vosges | | | | | |
| Réseau Canopé - Epinal | Actions 2017 (Participation au comité de la plateforme collaborative, organisation de cafés pédagogiques sur les sites départementaux, participation aux actions "hors les murs") | 1 261,00 | 1 000,00 | - | |

Catégorie : Soutien aux manifestations et projets culturels dans les Vosges

Association : Association Culturelle et Sportive des Ecoles de Contrexéville

Président : Jean-Pierre FOURNIER

Canton : VITTEL

Objet de l'Association : Favoriser le développement d'activités éducatives, sociales, culturelles et récréatives.

Réaliser le Salon du Livre Jeunesse, émanation annuelle des actions régulières.

Objet de la demande :

Le Salon du Livre Jeunesse se déroulera sur deux jours (11 et 12 novembre).

Ce salon n'a de sens que par l'ensemble des actions menées sur l'année. Il est à la fois aboutissement et générateur d'envie d'aller plus loin.

Il est tourné vers les jeunes, de la toute petite enfance à l'adolescence, à leurs familles et à tous les passionnés de littérature jeunesse et associe de multiples partenaires locaux, départementaux, régionaux et nationaux.

Il s'appuie sur des petites maisons d'éditions régionales en priorité. En milieu rural, il mène à la fois une action culturelle et une approche sociale. Cette dernière approche se concrétise notamment par la remise à tous les enfants fréquentant les divers établissements partenaires du territoire des chèques-livres permettant d'acquérir un livre à titre gracieux au sein du salon avec la complicité des éditeurs présents.

Avant les journées du salon, des auteurs et illustrateurs rencontrent, dans le cadre d'animations pédagogiques, les jeunes de tout âge là où ils se trouvent : crèches, écoles maternelles et élémentaires, collèges, associations. Ces animations, dans leurs contenus comme dans la durée, prennent en compte les projets menés, les attentes des encadrants et des jeunes et leur âge.

Aides antérieures :

2016 : 2 000 €

2015 : -

2014 : -

| | Montant T.T.C. | Taux (%) |
|---|-------------------|-------------|
| Subvention sollicitée au Département | 2 000 € | 5,67 |
| Subvention proposée par le Département | 2 000 € | 5,67 |
| Subvention Etat | € | |
| Subvention Région | 5 000 € | 14,16 |
| Subvention commune ou groupement de communes | 13 000 € | 36,83 |
| Autres subventions | | |
| Autofinancement | 15 300 € | 43,34 |
| Coût global | 35 300 € | 100 |

Catégorie : Soutien aux manifestations et projets culturels dans les Vosges

Association : Les Vosges Napoléoniennes

Siège social : Golbey

Président : Thierry CHOFFAT

Canton : Golbey

Objet de l'association : Etudier et mieux faire connaître l'Histoire de France de 1769 à 1871, notamment les périodes de la Révolution, du Directoire, du Consulat et tout particulièrement des Premier et Second Empires

Objet de la demande et intérêt pour le Département :

Projet "La Marche de l'Empereur", manifestation à la fois sportive, historique, populaire et culturelle qui se déroulera les 1^{er}, 2 et 3 septembre dans une douzaine de communes du département : de Raon-l'Etape à Thaon-les-Vosges en passant par Saint-Benoît-la-Chipotte, Housseras, Autrey, Jeanménil, Sainte-Hélène, Domèvre-sur-Durbion, Padoux...

Il s'agira d'une épreuve sportive de 2 x 25 km mais aussi de conférences, bivouac de reconstituteurs, musique impériale, cérémonies, exposition... Le but étant d'allier le sport et la culture.

Aides antérieures :

2016 : -

2015 : -

2014 : -

| | Montant T.T.C. | Taux (%) |
|---|-------------------|---------------|
| Subvention sollicitée au Département | 4 096 € | 36,02 % |
| Subvention proposée par le Département | 1 000 € | 8,80 % |
| Subvention Etat | € | % |
| Subvention Région | € | % |
| Subvention commune ou groupement de communes | 3 000 € | 26,38 % |
| Autres subventions | € | % |
| Autofinancement | 7 370 € | 64,82 % |
| Coût global | 11 370 € | 100 % |

Catégorie : Soutien à la création – spectacles vivants

Association : Le Plateau Ivre

Siège social : VAGNEY

Présidente : Aurélie DIDIER-LAURENT


Canton : La Bresse

Objet de l'Association : Création et diffusion théâtrale

Objet de la demande :

Vu pour être annexé
à la délibération du Conseil départemental
en date du **24 JUIL 2017**
Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
Le Questeur,

Roland BÉDEL



La Compagnie de théâtre du Plateau Ivre est implantée sur le territoire de la communauté de communes des Hautes Vosges.

Son travail s'articule autour de trois axes : la création, la sensibilisation et l'éducation artistique, la programmation et la diffusion de spectacles vivants.

En 2017, création de la pièce "Burnout" d'Alexandra Badea.

Burnout part d'un discours politique sur la valeur du travail. Jouant sur l'effet de liste, le texte met en scène deux personnages qui se font rattraper par leur monomanie.

Burnout est un compte-rendu des névroses de l'individu, plongé dans une société de plus en plus centrée sur l'efficacité et la performance.

Burnout est une rencontre entre un évaluateur de ressources humaines et une jeune cadre dynamique qui veut travailler plus pour gagner plus.

Burnout est un matériau dramaturgique construit sur la réputation des slogans publicitaires et politiques, où le langage perd sa consistance, où tout est déstructuré jusqu'à l'épuisement. Burnout est un texte qui surprend l'impact dévastateur du politique sur l'intime.

Aides antérieures :

2015 : - €

2014 : - €

2013 : - €

| | Montant T.T.C. | Taux (%) |
|---|-------------------|-------------|
| Subvention sollicitée au Département | 8 500 € | 7,42 |
| Subvention proposée par le Département | 5 000 € | 4,36 |
| Subvention Etat | 15 000 € | 13,09 |
| Subvention Région | 20 000 € | 17,45 |
| Subvention commune ou groupement de communes | 1 500 € | 1,31 |
| Autres subventions (Direction Générale de la Création Artistique) | 6 500 € | 5,67 |
| Autofinancement | 66 610 € | 58,12 |
| Coût global | 114 610 € | 100 |

Extrait des délibérations

Commission permanente du Conseil départemental des Vosges Réunion du lundi 24 juillet 2017

Prix de vente d'objets dérivés de l'exposition ' De l'air ! De l'air ! L'aviation dans les Vosges '

Eléments contextuels liés au « Plan Vosges Ambitions 2021 »

- enjeu : les services supports ;
- thématique : les recettes ;
- action : les recettes diverses d'exploitation ;
- objectif visé par la collectivité : percevoir les produits de l'activité des Archives départementales.

Proposition soumise à l'approbation de la Commission permanente

Le Conseil départemental présente, aux Archives départementales, à compter du 16 septembre prochain, une nouvelle exposition intitulée « De l'air ! De l'air ! L'aviation dans les Vosges » à l'occasion de la célébration du 170^{ème} anniversaire de la naissance, à Lamarche, du colonel Charles Renard, pionnier de l'aérostation.

Afin d'intéresser spécifiquement le jeune public à cette manifestation, seront proposées à la vente des maquettes d'avion à monter. Ces modèles réduits portant les couleurs de l'exposition ont été conçus en panneaux de fibres de bois par des étudiants de la licence professionnelle bois et ameublement de l'Ecole nationale supérieure des technologies et industries du bois, à Epinal. Ils sont inspirés de biplans de la conquête du ciel. Ces maquettes seront mises en vente exclusivement aux Archives départementales des Vosges. Il est proposé de fixer à 8,00 € le prix de vente au public soit le montant unitaire des frais engagés pour leur réalisation.

Les recettes seront encaissées sur la régie de recettes de la Direction de la Culture, du Sport et de la Jeunesse - Service des Archives départementales.

Décision de la Commission permanente

Vu le rapport n° 2 soumis à son examen,

Après en avoir délibéré, la Commission permanente décide, à l'unanimité, de :

- approuver la proposition de prix de vente des maquettes d'avion à monter, décrite ci-dessus.

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
Le Questeur

Monsieur Roland BÉDEL



Acte rendu exécutoire le , depuis réception en Préfecture des Vosges le et affichage ou notification le .

Dans les deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, cet acte administratif est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de Nancy.

Extrait des délibérations

**Commission permanente
du Conseil départemental des Vosges
Réunion du lundi 24 juillet 2017**

Vente d'ouvrages à prix réduit à l'occasion des Journées européennes du Patrimoine 2017

Éléments contextuels liés au « Plan Vosges Ambitions 2021 »

- enjeu : les services supports ;
- thématique : les recettes ;
- action : les recettes diverses d'exploitation ;
- objectif visé par la collectivité : percevoir les produits de l'activité des Archives départementales.

Proposition soumise à l'approbation de la Commission permanente

Le service des Archives départementales participe depuis plusieurs années aux Journées européennes du Patrimoine, initiées par le Ministère de la Culture, et ouvre largement ses portes au public.

Par délibération du 24 juillet 2015, il a été décidé de reconduire à chacune des opérations "portes ouvertes" des Archives départementales une vente à prix réduits d'ouvrages publiés par le Conseil départemental. Les remises prennent en compte la date de parution et la nature de l'ouvrage. Elles nécessitent une actualisation. Vous trouverez en annexe les propositions de tarifs actualisés.

Les recettes seront encaissées sur la régie de recettes de la Direction de la Culture, du Sport et de la Jeunesse - Service des Archives départementales.

Décision de la Commission permanente

Vu le rapport n° 3 soumis à son examen,

Après en avoir délibéré, la Commission permanente décide, à l'unanimité, de :

- ▣ approuver les propositions de tarifs actualisés pour des ouvrages mis en vente lors des Journées européennes du Patrimoine, détaillées dans la liste jointe en annexe.

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
Le Questeur

Monsieur Roland BÉDEL



Acte rendu exécutoire le , depuis réception en Préfecture des Vosges le et affichage ou notification le .

Dans les deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, cet acte administratif est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de Nancy.

Annexe :

Liste des documents publiés par les Archives départementales des Vosges
mis en vente à prix réduit
à l'occasion des Journées européennes du patrimoine 2017

| | |
|---|-------------|
| Ouvrages historiques, catalogues d'expositions publiés entre 2005 et 2012..... | 10 € |
|---|-------------|

| | |
|---|----------------------|
| 2005.- <i>Jules Ferry (1832-1893), aux sources de la République laïque</i> | 15 € 10 € |
| 2006.- <i>Patrimoine photographique des Vosges. Un héritage pour demain (1870-1950)</i> | 20 € 10 € |
| 2007.- <i>Chantiers publics, chantiers privés. L'expérience architecturale dans les Vosges (1800-1920)</i> + <i>Répertoire des architectes nés ou actifs dans les Vosges (1800-1940)</i> | 18 € 10 € |
| 2008.- <i>Vous avez dit bizarre ? 150 documents insolites des Archives départementales</i> | 15 € 10 € |
| 2008.- <i>Guide des sources de la Grande Guerre dans le département des Vosges</i> | 20 € 10 € |
| 2009.- <i>D'Épinal au-delà des mers. Le rayonnement international de l'Imagerie (1860-1960)</i> | 18 € 10 € |
| 2010.- <i>Vosges, terre de tourisme. Du siècle de Montaigne à nos jours (1500-2000)</i> | 18 € 10 € |
| 2011.- <i>Guide des archives départementales des Vosges. Clés d'initiation et de découverte</i> | 18 € 10 € |
| 2012.- <i>Itinéraires croisés. Vosges-Algérie, Algérie-Vosges (1830-1970)</i> | 15 € 10 € |
| 2012.- <i>Vosges, terre de tourisme. Du siècle de Montaigne à nos jours (1500-2000) [actes]</i> | 18 € 10 € |

| | |
|--|------------|
| Ouvrages historiques, catalogues d'exposition publiés avant 2005..... | 5 € |
|--|------------|

| | |
|--|---------------------|
| 1990.- <i>André Jacquemin, rétrospective</i> | 12 € 5 € |
| 1991.- <i>Saint-Pierre Fourier en son temps</i> | 12 € 5 € |
| 1993.- <i>Jeanne d'Arc, de P. Marot</i> | 15 € 5 € |
| 1994.- <i>Santé et charité. Patrimoine hospitalier des Vosges du Moyen Âge à 1832</i> | 15 € 5 € |
| 1998.- <i>Des bois dont on fait les Vosges. Une histoire de la forêt vosgienne</i> | 12 € 5 € |
| 2003.- <i>Par des contes d'ogre et de fée. Perrault en images [+ 1 recueil d'images]</i> | 15 € 5 € |

| | |
|---|------------|
| Inventaires publiés entre 2001 et 2012 | 5 € |
|---|------------|

| | |
|---|---------------------|
| 2001.- <i>Répertoire numérique de la sous-série 4 Fi (communes de A à E)</i> | 15 € 5 € |
| 2003.- <i>Répertoire numérique de la sous-série 4 U (2 vol.) prix par volume</i> | 23 € 5 € |
| 2005.- <i>Répertoire numérique détaillé de la série V</i> | 15 € 5 € |
| 2006.- <i>Répertoire numérique des sous-séries 3O Voirie vicinale et 4 O Dons et legs</i> | 18 € 5 € |
| 2006.- <i>Répertoire numérique détaillé de la sous-série 3 P</i> | 18 € 5 € |
| 2007.- <i>Guide du minutier ancien des notaires et tabellions des Vosges (XVI^e-XX^e s.)</i> | 20 € 5 € |
| 2007.- <i>Répertoire numérique des sous-séries 1O Administration communale et intercommunale</i> et 2 O Dossiers communaux | 20 € 5 € |
| 2008.- <i>Répertoire numérique détaillé de la série X</i> | 18 € 5 € |
| 2009.- <i>Répertoire numérique détaillé du fonds 48 J</i> | 18 € 5 € |
| 2010.- <i>Répertoire numérique détaillé de la série R</i> | 20 € 5 € |
| 2010.- <i>Répertoire numérique détaillé de la série Y</i> | 16 € 5 € |
| 2012.- <i>Répertoire numérique détaillé du fonds 152 J</i> | 20 € 5 € |

| | |
|---|------------|
| Brochures et petits inventaires publiés avant 2007 | 4 € |
|---|------------|

| | |
|---|-----------------------|
| 1991.- <i>Les Vosges après les ruines</i> | 7,50 € 4 € |
| 2000.- <i>La vie des ouvriers dans les Vosges au XIX^e siècle</i> | 7,50 € 4 € |

| | |
|--|-----------------------|
| 2000.- Répertoire numérique du fonds Jean Vilmain..... | 4,50 € 4 € |
| 2003.- Répertoire des journaux périodiques locaux relatifs aux cultes..... | 10 € 4 € |
| 2004.- La compagnie des chemins de fer de l'Est (1854-1937). Le train entre en gare l..... | 10 € 4 € |
| 2007.- L'Université se met en scène. Costumes et symbolique scolaires de 1806 à nos jours..... | 10 € 4 € |

Vu pour être annexé
à la délibération du Conseil départemental
en date du **24 JUIL. 2017**
Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
Le Questeur,

Roland BÉDEL



Extrait des délibérations

Commission permanente du Conseil départemental des Vosges Réunion du lundi 24 juillet 2017

Tarifs d'entrée à l'amphithéâtre de Grand à l'occasion du spectacle ' Funambus '

Éléments contextuels liés au « Plan Vosges Ambitions 2021 »

- enjeu : l'attractivité du territoire ;
- thématique : rendre accessible le sport et la culture au plus grand nombre ;
- action : les sites culturels départementaux ;
- objectif visé par la collectivité : faire des sites culturels un levier d'attractivité du Département.

Proposition soumise à l'approbation de la Commission permanente

Comme chaque année, le Conseil départemental propose une programmation d'animations culturelles variée (reconstitutions historiques, spectacles vivants, ateliers pour enfants) sur les sites de Grand et Domremy. Dans ce cadre, en partenariat avec la Communauté de communes de l'Ouest Vosgien, un spectacle nocturne intitulé « Funambus » sera présenté par la Compagnie Underclouds le vendredi 4 août 2017 au cœur de l'arène de l'amphithéâtre de Grand.

L'accès à ce spectacle étant payant il est proposé d'adopter les tarifs suivants :

- plein tarif : 7 € ;
- tarif réduit : 5 €.

Le tarif réduit est applicable :

- aux jeunes de 13 à 18 ans ;
- aux étudiants ;
- aux demandeurs d'emploi ;
- aux bénéficiaires du RSA ;
- aux détenteurs de la carte d'Allocation Adulte Handicapé ;
- aux titulaires de la carte de l'Association Loisirs du personnel du Conseil départemental ;
- aux titulaires de cartes partenaires (Pass Lorraine, guide du routard...).

La gratuité est accordée aux enfants de moins de 13 ans et aux titulaires de la carte ZAP.

Par ailleurs, des entrées gratuites seront remises à des partenaires privilégiés ou offertes dans le cadre du jeu concours organisé par le magazine « Vivre les Vosges Ensemble ».

Décision de la Commission permanente

Vu le rapport n° 4 soumis à son examen,

Après en avoir délibéré, la Commission permanente décide, à l'unanimité, de :

- approuver les propositions de tarifs d'entrée à l'amphithéâtre de Grand à l'occasion du spectacle « Funambus », détaillées dans le présent rapport.

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
Le Questeur

Monsieur Roland BÉDEL



Acte rendu exécutoire le , depuis réception en Préfecture des Vosges le et affichage ou notification le .

Dans les deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, cet acte administratif est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de Nancy.

Extrait des délibérations

**Commission permanente
du Conseil départemental des Vosges
Réunion du lundi 24 juillet 2017**

Modifications des conventions de mise à disposition d'instruments de musique et de matériels scéniques

Éléments contextuels liés au « Plan Vosges Ambitions 2021 »

- enjeu : l'attractivité du territoire ;
- thématique : rendre accessible le sport et la culture au plus grand nombre ;
- action : l'appui aux acteurs locaux pour le développement culturel du territoire ;
- objectif visé par la collectivité : mettre à disposition des acteurs culturels du territoire, des instruments et matériels scéniques afin de mener à bien leurs actions.

Proposition soumise à l'approbation de la Commission permanente

Il est proposé de modifier les conventions de mise à disposition d'instruments de musique et de matériels scéniques du Parc départemental.

Ces modifications visent à :

- clarifier le temps de mise à disposition des instruments de musique et des matériels scéniques du Parc départemental;
- uniformiser administrativement leur circulation auprès des usagers (structures d'enseignements, associations et collectivités) ;
- rendre lisible l'appartenance du Parc Départemental d'Instruments de Musique et de Matériels Scéniques au Conseil départemental des Vosges.

Décision de la Commission permanente

Vu le rapport n° 5 soumis à son examen,

Après en avoir délibéré, la Commission permanente décide, à l'unanimité, de :

- approuver les propositions décrites ci-dessus ;
- m'autoriser à signer les conventions jointes en annexe.

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
Le Questeur

Monsieur Roland BÉDEL

Acte rendu exécutoire le , depuis réception en Préfecture des Vosges le et affichage ou notification le



Dans les deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, cet acte administratif est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de Nancy.

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION
Nom de l'instrument / N° Série

Entre

Le Conseil départemental des Vosges,

Représenté par M. le Président du Conseil départemental, dûment habilité à cet effet par une délibération du Conseil départemental en date du 27 juin 2016

N° Siret : 228 800 017 000 11 N° APE : 8411Z

Adresse : Hôtel du Département – 8 Rue de la Préfecture, 88088 EPINAL Cedex 09
Téléphone : 03 29 29 87 07

Propriétaire du Parc Départemental d'Instruments de Musique et de Matériels Scéniques,

Ci-après dénommé « **le propriétaire** » d'une part

Et

L'Etablissement/structure :

Adresse :

Représenté par

Ci-après dénommé « **le bénéficiaire** » d'autre part

Article 1 : L'instrument mis à disposition

Le **propriétaire** met à disposition, à titre gracieux, l'instrument décrit ci-dessous au **bénéficiaire**, pour ses propres activités.

Nom de l'Instrument (avec housse et embouchure)
d'une valeur d'assurance de €

Article 2 : Durée de la convention

L'instrument est mis à la disposition du bénéficiaire à compter du jour de la signature de la convention et ce, jusqu'au 31 août suivant. La convention est renouvelable deux fois, par demande écrite, à envoyer en même temps que les bilans d'utilisation le 30 juin au plus tard.

En cas de renouvellement, le propriétaire se réserve un droit de retrait de l'instrument à chaque fin d'année scolaire (le 30 juin) si une demande justifiée d'un autre acteur culturel du département nous était formulée.

L'une et l'autre des parties peut résilier la présente convention par lettre recommandée. Elle ne sera toutefois effective qu'à l'issue d'un délai de deux mois à compter de la notification.

Article 3 : Référent et lieu de stockage de l'instrument

Le référent pour cet instrument est *Madame/Monsieur* en qualité de *Professeur de* à (lieu de la mise à disposition).....

L'instrument est placé sous la responsabilité administrative et pédagogique de *Madame/Monsieur*....., *Directrice/Directeur de*..... L'instrument reste à la disposition (lieu de la mise à disposition) pour l'ensemble de son projet artistique et pédagogique.

Le **bénéficiaire** s'engage à signaler au **propriétaire** tout changement de référent pour l'instrument, et à communiquer les coordonnées de l'utilisateur dans le cadre d'une mise à disposition à titre gratuit à un élève de (lieu de la mise à disposition).

Les principaux lieux de stockage et d'utilisation de l'instrument sont et le lieu de résidence de l'élève bénéficiaire.

Article 4 : Sécurité et entretien de l'instrument

Le **bénéficiaire** s'engage à assurer la sécurité et la pérennité de l'instrument. A ce titre, il prend en charge tous les frais d'entretien courant.

En cas de dommage, le **bénéficiaire** en informe sans délai le **propriétaire** et effectue toutes les démarches nécessaires auprès de son assureur, afin de réaliser les réparations dans les meilleurs délais. Dans les deux semaines suivant la facturation des travaux, le **bénéficiaire** adressera au **propriétaire** une copie de la déclaration de sinistre envoyée à l'assureur ainsi que les factures inhérentes aux réparations effectuées.

Les éventuelles modifications que le **bénéficiaire** se propose de réaliser sur l'instrument sont soumises à l'accord exprès du **propriétaire**.

Article 5 : Prêt ponctuel de l'instrument à d'autres structures

Hors de son propre planning d'utilisation, le **bénéficiaire** peut mettre l'instrument à la disposition de tout demandeur occasionnel (collectivité, association, etc). Le **bénéficiaire** s'engage à établir en 3 exemplaires une fiche de prêt au demandeur occasionnel, 1 exemplaire sera à adresser au Conseil Départemental à la date du prêt.

Le prêt à des particuliers pour des actions privées est exclu.

Dans tous les cas, le **bénéficiaire** subordonne le prêt ponctuel de l'instrument à l'application des obligations d'assurances prévues à l'article 9 de la présente convention.

Article 6 : Contrôle de l'utilisation de l'instrument

Le **bénéficiaire** s'engage à fournir un bilan annuel de l'utilisation de l'instrument au **propriétaire** au plus tard le 30 juin de chaque année.

Ce bilan devra contenir :

- Pour les utilisations régulières de l'instrument ou toute autre utilisation, dans le cadre de l'activité artistique du bénéficiaire, les dates, plages horaires, lieux et circonstances de son utilisation et son impact sur le développement de l'activité du **bénéficiaire**. Devront être annexés les copies des factures d'entretien courant de l'instrument, pour l'année écoulée, ainsi que les certificats d'assurances prévus à l'article 9 de la présente convention.

- Pour les utilisations ponctuelles, les fiches de prêts ponctuels mentionnant le nom des bénéficiaires, l'état de l'instrument avant et après chaque prêt, ainsi que les copies des certificats d'assurance.

Article 7 : Identification de l'instrument

L'instrument et la housse le contenant seront marqués de façon clairement visible avec le logo du Conseil départemental des Vosges : pochoir, autocollant, etc.

Le **bénéficiaire** s'engage à faire figurer le logo du Conseil départemental des Vosges sur tous ses documents promotionnels et à mentionner le soutien de celui-ci lors de toute communication et manifestation publique où l'instrument est concerné.

Article 8 : Valorisation de l'instrument

En contrepartie de l'aide apportée par la mise à disposition d'instruments appartenant au Parc Départemental d'Instruments, le **bénéficiaire** peut être appelé à participer à une opération de valorisation du Parc Instrumental en concertation avec le Conseil départemental des Vosges, gestionnaire du Parc. Les modalités de ces opérations seront définies en concertation avec les utilisateurs et bénéficiaires de l'instrument.

Article 9 : Assurances

Le **bénéficiaire** s'engage à fournir au **propriétaire** au plus tard le jour de la signature de la convention et à chaque renouvellement, un certificat d'assurance couvrant tous les risques, y compris la perte et le vol et stipulant, en cas de dommage rendant l'instrument impropre à son utilisation, un remplacement par un instrument neuf de même qualité ou une prise en charge complète de sa réparation.

Le **bénéficiaire** s'assurera, en cas de mise à disposition gratuite de l'instrument à un élève ou un emprunteur occasionnel, que celui-ci a souscrit lors de la signature de la fiche de mise à disposition gratuite ou fiche de prêt ponctuel, une assurance couvrant son utilisation ou son transport, en tous lieux qu'il se trouve.

Le **bénéficiaire** s'acquittera de l'éventuelle franchise appliquée par l'assureur en cas de dommage.

Article 10 : Restitution de l'instrument à l'issue de la convention

Le **bénéficiaire** s'engage à restituer l'instrument au local de stockage du **propriétaire** en parfait état de fonctionnement, de propreté et de présentation. Ainsi, il s'engage à réhabiliter l'instrument par une révision complète effectuée par un professionnel reconnu présentant une attestation de bon fonctionnement établie par les soins de ce professionnel.

Article 11 : Sanctions et règlement des litiges

Le non-respect, par le **bénéficiaire**, d'une ou plusieurs clauses ci-dessus, entraîne la résiliation de plein droit de la présente convention et la restitution sans délai de l'instrument au **propriétaire**.

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'interprétation du Tribunal Administratif de Nancy, après épuisement des voies de recours amiables.

Fait à Epinal en deux exemplaires le

Pour le Conseil départemental des Vosges,

Pour l'Etablissement/structure,

CONVENTION DE PRÊT PONCTUEL
Nom de l'instrument ou matériel scénique/ N° série

Entre

Le Conseil départemental des Vosges,

Représenté par M le Président du Conseil départemental, dûment habilité à cet effet par une délibération du Conseil départemental en date du 27 juin 2016

N° Siret : 228 800 017 000 11 N° APE : 8411Z

Adresse : Hôtel du Département – 8 Rue de la Préfecture, 88088 EPINAL Cedex 09

Téléphone : 03 29 29 87 07

Propriétaire du Parc Départemental d'Instruments de Musique et de Matériels Scéniques,

Ci-après dénommé « **le propriétaire** » d'une part

Et

L'Etablissement/structure :

Adresse :

Représenté par

Ci-après dénommé « **le bénéficiaire** » d'autre part

Article 1 : Mise à disposition

Le propriétaire met à disposition, à titre gracieux, l'instrument ou matériel scénique décrit ci-dessous au **bénéficiaire**, pour ses propres activités.

Nom de l'instrument ou matériel scénique
d'une valeur d'assurance de €

Article 2 : Durée de la mise à disposition et conditions d'utilisation

L'instrument ou matériel scénique est mis à la disposition du **bénéficiaire** du au

Selon les conditions suivantes :

Lieu :

Heure :

Date :

Nom de la manifestation :

Article 3 : Sécurité et entretien de l'instrument

Le bénéficiaire assurera tous risques, y compris la perte et le vol (de l'instrument/ ou du matériel) pour toute la durée de l'emprunt (transport et utilisation) pour la valeur mentionnée ci-dessus. Il fournira au propriétaire lors de l'emprunt de l'instrument l'attestation d'assurance.

En cas de dommage, le **bénéficiaire** en informe sans délai le **propriétaire** et effectue toutes les démarches nécessaires auprès de son assureur, afin de réaliser les réparations dans les meilleurs délais. Dans les deux semaines suivant la facturation des travaux, le **bénéficiaire** adressera au **propriétaire** une copie de la déclaration de sinistre envoyée à l'assureur ainsi que les factures inhérentes aux réparations effectuées.
Les éventuelles modifications que le **bénéficiaire** se propose de réaliser sur l'instrument sont soumises à l'accord exprès du **propriétaire**.

Article 4 : Contrôle de l'état de l'instrument ou du matériel scénique

L'état de l'instrument ou du matériel scénique sera contrôlé au départ et au retour par le propriétaire.

- ⇒ L'instrument sera retiré à (lieu) :
- le (date et heure) :
- par M....., en présence de M.
- (emprunteur)* *(bénéficiaire)*

- ⇒ L'instrument sera ramené à (lieu) :
- Le (date et heure) :
- par M., en présence de M.
- (emprunteur)* *(bénéficiaire)*

Article 5 : Valorisation

Le **bénéficiaire** s'engage à faire figurer le logo du Conseil départemental des Vosges sur tous ses documents promotionnels et à mentionner le soutien de celui-ci lors de toute communication et manifestation publique où l'instrument ou le matériel scénique est concerné.

Article 6 : Sanctions et règlement des litiges

Le non-respect, par le **bénéficiaire**, d'une ou plusieurs clauses ci-dessus, entraîne la résiliation de plein droit de la présente convention et la restitution sans délai de l'instrument au **propriétaire**.

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'interprétation du Tribunal Administratif de Nancy, après épuisement des voies de recours amiables.

Fait en 2 exemplaires à le

Pour le Conseil départemental des Vosges, Vu pour être annexé Pour le bénéficiaire,
à la délibération du Conseil départemental
en date du **24 JUIL. 2017**,
Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
Le Questeur,

Roland BÉDEL



Extrait des délibérations

**Commission permanente
du Conseil départemental des Vosges
Réunion du lundi 24 juillet 2017**

Charte Sports - Equipement des clubs

Cadre financier

| | | |
|--|-------------|-------------|
| Chapitre - nature : | 204 - 20421 | 204 - 20421 |
| Ligne de crédits : | 34126 | 34292 |
| Crédits inscrits : | 278 000,00 | 60 000,00 |
| Crédits déjà engagés : | 268 400,00 | 26 000,00 |
| Crédits pris en compte : | 2 126,00 | 2 000,00 |
| Crédits disponibles pour prochaines attributions : | 7 474,00 | 32 000,00 |

Éléments contextuels liés au « Plan Vosges Ambitions 2021 »

- enjeu : l'attractivité du territoire ;
- thématique : rendre accessible le sport et la culture au plus grand nombre ;
- action : le sport ;
- objectif visé par la collectivité : favoriser l'accès au sport pour le plus grand nombre.

Proposition soumise à l'approbation de la Commission permanente

L'un des objectifs de la politique sportive départementale est de favoriser l'accès au sport au plus grand nombre sur tout le territoire. Dans ce cadre, le Conseil départemental porte une partie de son effort sur les clubs locaux sportifs qui s'équipent en petit matériel à travers la Charte Sports 88 afin d'améliorer la qualité de pratique de leurs adhérents, de développer leurs activités.

Vous trouverez, en annexe 1, la liste des deux clubs sportifs ayant déposé un dossier de demande de subvention pour un montant total de 2 126,00 €.

Vous trouverez également, en annexe 2, une demande exceptionnelle pour du matériel adapté à la pratique handisport, dispositif créé dans le cadre du Programme de Redynamisation du Territoire pour un montant de 2 000,00 €.

Décision de la Commission permanente

Vu le rapport n° 6 soumis à son examen,

Après en avoir délibéré, la Commission permanente décide, à l'unanimité, de :

- approuver les propositions d'octroi de subventions détaillées dans les tableaux joints en annexe.

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
Le Questeur

Monsieur Roland BÉDEL

Acte rendu exécutoire le , depuis réception en Préfecture des Vosges le et affichage ou notification le .



Dans les deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, cet acte administratif est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de Nancy.

Charte Sports 88 - Equipement des clubs

annexe 2

| Discipline | N° Dossier | Canton | Club de | Nom du Club | Président | ADRESSE | Dépenses | Taux proposé | Aide |
|------------------|------------|----------|---------|--|-------------|---|------------|--------------|-------------------|
| Athlétisme | 2017_00943 | Epinal 2 | Epinal | Athlé Vosges Pays d'Epinal - 88000 Epinal | Yvan PILLER | 22 Rue. Jacques Prévert - 88000 Epinal | 3 076,93 € | 65% | 2 000,00 € |
| 1 dossier | | | | | | | | TOTAL | 2 000,00 € |

Charte Sports 88 - Equipement des Clubs

annexe 1

| Discipline | N° Dossier | Canton | Club de | Nom du Club | Président | Adresse | Dépenses | Taux proposé | Aide |
|--------------|------------|--------|---------------|---|---------------------|---|------------|--------------|-------------------|
| Judo | 2017_00941 | Vittel | Contrexéville | Judo Club de Contrexéville - 88140 Contrexéville | Franck FLORENTIN | 180 Rue de Halichard - 88140 Contrexéville | 252,00 € | 50% | 126,00 € |
| cyclisme | 2017_00942 | Vittel | Contrexéville | Union Cycliste Contrexéville Mirecourt Vittel - 88140 Contrexéville | Philippe JEANMICHÉL | 75 Rue Gaston Thomson - 88140 Contrexéville | 4 000,00 € | 50% | 2 000,00 € |
| TOTAL | | | | | | | | | 2 126,00 € |

2 dossiers

Vu pour être annexé
à la délibération du Conseil départemental
en date du 24 JUIL 2017,
Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
Le Questeur,

Roland BÉDEL



Extrait des délibérations

Commission permanente du Conseil départemental des Vosges Réunion du lundi 24 juillet 2017

Aide aux futurs sélectionnés olympiques ' CAP JO '

Cadre financier

| | |
|--|-----------|
| Chapitre - nature : | 65 - 6574 |
| Ligne de crédits : | 34115 |
| Crédits inscrits : | 26 100,00 |
| Crédits déjà engagés : | 6 300,00 |
| Crédits pris en compte : | 19 800,00 |
| Crédits disponibles pour prochaines attributions : | 0,00 |

Éléments contextuels liés au « Plan Vosges Ambitions 2021 »

- enjeu : l'attractivité du territoire ;
- thématique : rendre accessible le sport et la culture au plus grand nombre ;
- action : le sport ;
- objectif visé par la collectivité : contribuer à l'attractivité du territoire et inciter le plus grand nombre à pratiquer un sport.

Proposition soumise à l'approbation de la Commission permanente

L'un des objectifs de la politique sportive départementale est de soutenir le sport amateur de haut niveau.

Dans ce cadre, le Conseil départemental porte une partie de son effort sur les athlètes par l'attribution d'une bourse « CAP JO », afin d'accompagner les athlètes vosgiens susceptibles de représenter la France aux Jeux Olympiques.

L'objet de l'aide apportée par le Département est de leur permettre la prise en charge pendant la durée de l'olympiade d'une partie des frais occasionnés pour leur préparation sportive.

Sous réserve des crédits supplémentaires votés en décision modificative n° 1, vous trouverez, en annexe, la liste des 18 athlètes proposés par le Comité de sélection qui s'est réuni le 29 mai 2017, pour un montant total de subvention de 19 800 €.

Décision de la Commission permanente

Vu le rapport n° 7 soumis à son examen,

Après en avoir délibéré, la Commission permanente décide, à l'unanimité, de :

- approuver les propositions d'octroi de subventions détaillées dans le tableau joint en annexe ;
- m'autoriser à signer les conventions qui s'y réfèrent.

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
Le Questeur

Monsieur Roland BÉDEL



Acte rendu exécutoire le , depuis réception en Préfecture des Vosges le et affichage ou notification le .

Dans les deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, cet acte administratif est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de Nancy.

| N° Dossier | Canton | Discipline | Nom de l'Athlète | Nom du Club | Montant de la bourse du Conseil départemental |
|-------------|---------------|-------------|-------------------------|--|---|
| 2017_00891 | Gérardmer | Ski | Adrien BACKSCHEIDER | AS Gérardmer Ski Nordique | 1 500,00 € |
| 2017_00892 | La Bresse | Ski | Delphine CLAUDEL | Ski Club La Bressaude | 1 500,00 € |
| 2017_00893 | La Bresse | Ski | Florent CLAUDE | Ski Club Basse sur le Rupt | 1 500,00 € |
| 2017_00894 | La Bresse | Ski | Fabien CLAUDE | Ski Club Basse sur le Rupt | 1 500,00 € |
| 2017_00895 | Gérardmer | Ski | Julia CLAIR | Ski Club Xonrupt | 1 500,00 € |
| 2017_00896 | Gérardmer | Ski | Maxime LAHEURTE | AS Gérardmer Ski Nordique | 1 500,00 € |
| 2017_00897 | La Bresse | Ski | Antoine GERARD | Union Sportive Ventron | 1 500,00 € |
| 2017_00898 | Le Thillot | Ski | Clément NOEL | Club des Sports de Val d'Isère | 1 500,00 € |
| 2017_00900 | Epinal 2 | Canoë-Kayak | Matthieu PECHE | Canoë-Kayak Club Golbey Epinal St Nabord | 1 500,00 € |
| 2017_00903 | Epinal 2 | Canoë-Kayak | Gauthier KLAUSS | Canoë-Kayak Club Golbey Epinal St Nabord | 1 500,00 € |
| 2017_00901 | Epinal 2 | Canoë-Kayak | Mathieu BIAZIZO | Canoë-Kayak Club Golbey Epinal St Nabord | 600,00 € |
| 2017_00904 | Le Val d'Ajol | Escrime | Lola LUCANI | Société d'Escrime Spinalienne | 600,00 € |
| 2017_00905 | Epinal 1 | Athlétisme | Mohamed MOUSSAOUI | Athlétic Vosges Entente Clubs | 600,00 € |
| 2017_00906 | Remiremont | Athlétisme | Clémence BERETTA | Athlétic Vosges Entente Clubs | 600,00 € |
| 2017_00907 | Mirecourt | Athlétisme | Julien DELOY | Athlétic Vosges Entente Clubs | 600,00 € |
| 2017_00909 | Golbey | Canoë-Kayak | Clément TRAVERT | | 600,00 € |
| 2017_00912 | Hors Dpt | Canoë-Kayak | Anelise JANNSEN-FANCHON | Canoë-Kayak Club Golbey Epinal St Nabord | 600,00 € |
| | Epinal 2 | Triathlon | Thomas SAYER | Metz Triathlon | 600,00 € |
| 18 dossiers | | | | TOTAL | 19 800,00 € |

pour être annexé
à la délibération du Conseil départemental
en date du 24 JUIL 2017
Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
Le Questeur,

Roland BÉDEL



Extrait des délibérations

Commission permanente du Conseil départemental des Vosges Réunion du lundi 24 juillet 2017

Le partenariat à la communication et aux manifestations sportives

Cadre financier

| | |
|--|------------|
| Chapitre - nature : | 65 - 6574 |
| Ligne de crédits : | 34113 |
| Crédits inscrits : | 172 800,00 |
| Crédits déjà engagés : | 166 300,00 |
| Crédits pris en compte : | 6 300,00 |
| Crédits disponibles pour prochaines attributions : | 200,00 |

Éléments contextuels liés au « Plan Vosges Ambitions 2021 »

- enjeu : l'attractivité du territoire ;
- thématique : rendre accessible le sport et la culture au plus grand nombre ;
- action : le sport ;
- objectif visé par la collectivité : assurer la promotion du territoire.

Proposition soumise à l'approbation de la Commission permanente

L'un des objectifs de la politique sportive départementale est d'assurer la promotion du territoire par la pratique sportive. Dans ce cadre, le Conseil départemental apporte son soutien aux organisateurs d'évènements sportifs et au financement des saisons sportives d'athlètes qui participent à la promotion du département. Ce soutien consiste en une aide financière et/ou, dans la limite de ses compétences et de ses moyens, une aide technique ou logistique.

Vous trouverez en annexe le tableau des 7 dossiers concernés pour un montant total de 6 300,00 €.

Décision de la Commission permanente

Vu le rapport n° 8 soumis à son examen,

Après en avoir délibéré, la Commission permanente décide, à l'unanimité, de :

- approuver les propositions d'octroi de subventions détaillées dans le tableau et les fiches joints en annexe ;
- m'autoriser à signer les conventions correspondantes.

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
Le Questeur

Monsieur Roland BÉDEL



Acte rendu exécutoire le , depuis réception en Préfecture des Vosges le et affichage ou notification le .

Dans les deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, cet acte administratif est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de Nancy.

AIDES AUX MANIFESTATIONS SPORTIVES

| N°Dossier | Canton | Nom | Objet | Montant proposé |
|--------------|-----------|--|--|-------------------|
| 2017_00638 | Epinal 1 | Société de Gymnastique La Vosgienne - 88000 Epinal | Demi-Finale Championnat de France par équipe de gymnastique | 1 500,00 € |
| 2017_00639 | Mirecourt | ASA Mirecourt - 88500 Mattaincourt | 40ème Rallye National de la Plaine | 1 000,00 € |
| 2017_00640 | Golbey | Billard Club Epinal - 88190 Golbey | Championnat de France de Billard | 300,00 € |
| 2017_00641 | Bruyères | Moto Club de Saint-Dié - 88600 Laval-sur-Vologne | Championnat de France Sidecar Cross Inter | 1 000,00 € |
| 2017_00675 | Epinal 1 | Ligue contre le Cancer - 88000 Epinal | 1ère édition des Foulées Roses Spinaliennes | 500,00 € |
| 2017_00877 | Epinal 1 | Comité des Vosges FSGT - 88390 Sanchev | Championnats de France Educatifs et Amateurs de Muaythai - 88390 Sanchev | 1 500,00 € |
| 2017_00945 | Vittel | Subquaclub Vittel - 88140 Bulgnéville | Jeux Mondiaux de Personnes de Petite Taille | 500,00 € |
| TOTAL | | | | 6 300,00 € |

Association : Société de Gymnastique La Vosgienne

Siège social : 88000 Epinal

Président : Cyrille VINCENT

Actions projetées : Championnat de France par équipe de gymnastique

| | Montant T.T.C | Taux (%) |
|--|--------------------|-----------------|
| <u>Subvention sollicitée du Département</u> | 1 350.00 € | |
| <u>Subvention proposée du Département</u> | 1 500.00 € | 1.66 % |
| Subvention Etat | 0.00 € | |
| Subvention Région | 0.00 € | |
| Subvention commune ou groupement de communes | 1 720.00 € | 1.89 % |
| Autres subventions | 0.00 € | |
| Autofinancement | 87 459.23 € | 96.45 % |
| Coût global | 90 679.23 € | 100.00 % |

Association : ASA Mirecourt

Siège social : 88500 Mattaincourt

Président : Philippe CATTANT

Actions projetées : 40^{ème} Rallye National de la Plaine

| | Montant T.T.C | Taux (%) |
|--|--------------------|-----------------|
| <u>Subvention sollicitée du Département</u> | 4 000.00 € | |
| <u>Subvention proposée du Département</u> | 1 000.00 € | 1.07 % |
| Subvention Etat | 0.00 € | |
| Subvention Région | 9 000.00 € | 9.71 % |
| Subvention commune ou groupement de communes | 5 800.00 € | 6.25 % |
| Autres subventions | 3 500.00 € | 3.78 % |
| Autofinancement | 73 400.00 € | 79.19 % |
| Coût global | 92 700.00 € | 100.00 % |

Association : Billard Club Epinal

Siège social : 88190 Golbey

Président : Frédéric COLLE

Actions projetées : Championnats de France de Billard

| | Montant T.T.C | Taux (%) |
|--|-------------------|-----------------|
| <u>Subvention sollicitée du Département</u> | 100.00 € | |
| <u>Subvention proposée du Département</u> | 300.00 € | 6.88 % |
| Subvention Etat | 0.00 € | |
| Subvention Région | 0.00 € | |
| Subvention commune ou groupement de communes | 0.00 € | |
| Autres subventions | 2 420.00 € | 55.54 % |
| Autofinancement | 1 638.00 € | 37.58 % |
| Coût global | 4 358.00 € | 100.00 % |

Association : Moto Club de Saint-Dié

Siège social : 88600 Laval sur Vologne

Président : Yannick DIDIER

Actions projetées : Championnat de France Sidecar Cross Inter

| | Montant T.T.C | Taux (%) |
|--|--------------------|-----------------|
| <u>Subvention sollicitée du Département</u> | 2 000.00 € | |
| <u>Subvention proposée du Département</u> | 1 000.00 € | 2.29 % |
| Subvention Etat | 0.00 € | |
| Subvention Région | 3 000.00 € | 6.85 % |
| Subvention commune ou groupement de communes | 0.00 € | |
| Autres subventions | 2 800.00 € | 6.38 % |
| Autofinancement | 37 036.00 € | 84.48 % |
| Coût global | 43 836.00 € | 100.00 % |

Association : Ligue contre le Cancer

Siège social : 88000 Epinal

Secrétaire Générale : Brigitte ROMARY

Actions projetées : 1^{ère} édition des Foulées Roses Spinaliennes

| | Montant T.T.C | Taux (%) |
|--|--------------------|-----------------|
| <u>Subvention sollicitée du Département</u> | 0.00 € | |
| <u>Subvention proposée du Département</u> | 500.00 € | 1.66 % |
| Subvention Etat | 0.00 € | |
| Subvention Région | 0.00 € | |
| Subvention commune ou groupement de communes | 0.00 € | |
| Autres subventions | 1 000.00 € | 3.30 % |
| Autofinancement | 28 750.00 € | 95.04 % |
| | 30 250.00 € | 100.00 % |

Association : Comité des Vosges FSGT

Siège social : 88390 Sanchey

Président : Jean-François WUST

Actions projetées : Championnats de France Educatifs et Amateurs de Muaythai

| | Montant T.T.C | Taux (%) |
|--|--------------------|-----------------|
| <u>Subvention sollicitée du Département</u> | 2 000.00 € | |
| <u>Subvention proposée du Département</u> | 1 500.00 € | 9.74 % |
| Subvention Etat | 0.00 € | |
| Subvention Région | 0.00 € | |
| Subvention commune ou groupement de communes | 3 000.00 € | 19.48 % |
| Autres subventions | 2 600.00 € | 16.89 % |
| Autofinancement | 8 300.00 € | 53.89 % |
| Coût global | 15 400.00 € | 100.00 % |

Association : Subaqua Club Vittel

Siège social : 88140 Bulgnéville

Présidente : Muriel LAVE

Actions projetées : Jeux Mondiaux de Personnes de Petite Taille

Vu pour être annexé
à la délibération du Conseil départemental
en date du **24 JUL 2017**
Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
Le Questeur,

Roland BÉDEL



| | Montant T.T.C | Taux (%) |
|--|-------------------|-----------------|
| <u>Subvention sollicitée du Département</u> | 500.00 € | |
| <u>Subvention proposée du Département</u> | 500.00 € | 25.00 % |
| Subvention Etat | 0.00 € | |
| Subvention Région | 0.00 € | |
| Subvention commune ou groupement de communes | 500.00 € | 25.00 % |
| Autres subventions | 0.00 € | |
| Autofinancement | 1 000.00 € | 50.00 % |
| Coût global | 2 000.00 € | 100.00 % |

Extrait des délibérations

Commission permanente du Conseil départemental des Vosges Réunion du lundi 24 juillet 2017

Soutien aux manifestations et évènements à forte notoriété

Cadre financier

| | |
|--|------------|
| Chapitre - nature : | 65-6574 |
| Ligne de crédits : | 29817 |
| Crédits inscrits : | 100 500,00 |
| Crédits déjà engagés : | 88 500,00 |
| Crédits pris en compte : | 12 000,00 |
| Crédits disponibles pour prochaines attributions : | 0,00 |

Éléments contextuels liés au « Plan Vosges Ambitions 2021 »

- enjeu : l'attractivité du territoire ;
- thématique : renforcer la marque Vosges ;
- action : l'évènementiel au service de l'attractivité du territoire ;
- objectif visé par la collectivité : soutenir des évènements et manifestations à forte notoriété destinés à avoir un retentissement au-delà du territoire organisateur.

Proposition soumise à l'approbation de la Commission permanente

Le soutien au développement des festivals et manifestations à forte notoriété favorise un rayonnement en drainant un large public. Leur effet d'entraînement génère de multiples retombées économiques, sociales et touristiques.

Dans ce cadre, une demande de subvention de l'Association pour le Développement du Festival de Géographie, que vous trouverez en annexe, a été adressée au Département pour un montant de 12 000 €.

Décision de la Commission permanente

Vu le rapport n° 9 soumis à son examen,

Après en avoir délibéré, la Commission permanente décide, à l'unanimité, de :

- approuver la proposition d'octroi de subvention décrite dans le tableau et la fiche joints en annexe.

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
Le Questeur

Monsieur Roland BÉDEL



Acte rendu exécutoire le , depuis réception en Préfecture des Vosges le et affichage ou notification le .

Dans les deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, cet acte administratif est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de Nancy.

Soutien aux festivals et événements à forte notoriété

| | Objet | Subvention | | | |
|---|--|-----------------------------|-----------------|--------------------------|------------------|
| | | Coût prévisionnel du projet | Montant demandé | Montant attribué en 2016 | Montant proposé |
| Bénéficiaires | | | | | |
| Association pour le Développement du Festival International de Géographie | 28ème Festival International de Géographie | 372 000,00 | 20 000,00 | 12 000,00 | 12 000,00 |
| | | | | | 12 000,00 |

Structure : Association pour le Développement du Festival International de Géographie (A.D.F.I.G.)

Siège social : Hôtel de Ville – B.P.275 - 88107 SAINT-DIE-DES-VOSGES

Président : Gilles FUMEY

Canton : SAINT-DIE 1

Objet de l'Association : Organisation du Festival International de Géographie

Objet de la demande : Organisation du 28^{ème} Festival International de Géographie les 29, 30 septembre et 1^{er} octobre 2017 à Saint-Dié.

Pays invité : l'Afrique du Sud

Thème : « Territoires humains, mondes animaux »

Ce festival est également un rendez-vous scientifique mais aussi festif et populaire. En plus de son cycle de tables rondes et de conférences, il intègre aussi le salon du livre « Amerigo Vespucci », un salon des nouvelles technologies (Géomatique), des cafés Géo, des expositions, des spectacles, des films et un salon de la gastronomie.

Le FIG est aussi un lieu de rencontre et de formation des enseignants d'Histoire-Géographie, un espace leur est dédié dans le cadre de parcours pédagogiques consacrés à l'enseignement de la géographie.

Aides antérieures :

2016 : 12 000 €

2015 : 14 000 €

2014 : 15 000 €

à la délibération du Conseil départemental
en date du 2⁴ JUIL. 2017
Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
Le Questeur,
Roland BÉDEL

| | Montant T.T.C. | Taux (%) |
|---|-------------------|---------------|
| Subvention sollicitée au Département | 20 000 € | 5,38 % |
| Subvention proposée par le Département | 12 000 € | 3,22 % |
| Subvention Etat | 73 000 € | 19,62 % |
| Subvention Région | 86 000 € | 23,12 % |
| Autres subventions | 20 000 € | 5,38 % |
| Autofinancement | 181 000 € | 48,66 % |
| Coût global | 372 00€ | 100 % |

Extrait des délibérations

**Commission permanente
du Conseil départemental des Vosges
Réunion du lundi 24 juillet 2017**

Subventions aux associations pour les projets divers d'intérêt local

Cadre financier

| | |
|--|------------|
| Chapitre - nature : | 65-6574 |
| Ligne de crédits : | 34110 |
| Crédits inscrits : | 112 000,00 |
| Crédits déjà engagés : | 92 100,00 |
| Crédits pris en compte : | 1 000,00 |
| Crédits disponibles pour prochaines attributions : | 18 900,00 |

Éléments contextuels liés au « Plan Vosges Ambitions 2021 »

- enjeu : l'attractivité du territoire ;
- thématique : rendre accessible le sport et la culture au plus grand nombre ;
- action : l'animation des territoires via le milieu associatif ;
- objectif visé par la collectivité : favoriser l'animation du territoire et contribuer à son attractivité.

Proposition soumise à l'approbation de la Commission permanente

Le Conseil départemental apporte son soutien au monde associatif et favorise l'action des associations qui animent leur territoire.

Dans ce cadre, deux demandes de subventions, que vous trouverez en annexe, ont été adressées au Département pour un montant de 1 000 €.

Vous trouverez également la liste des dossiers hors critères et inéligibles, pour lesquels je propose un rejet.

Décision de la Commission permanente

Vu le rapport n° 10 soumis à son examen,

Après en avoir délibéré, la Commission permanente décide, à l'unanimité, de :

- approuver les propositions d'octroi de subventions détaillées dans le tableau et les fiches joints en annexe.

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
Le Questeur

Monsieur Roland BÉDEL



Acte rendu exécutoire le , depuis réception en Préfecture des Vosges le et affichage ou notification le .

Dans les deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, cet acte administratif est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de Nancy.

Soutien aux manifestations et projets culturels dans les Vosges

| Structure | Objet | Coût prévisionnel du projet | Montant demandé | Montant attribué en 2016 | Montant proposé |
|---|--|-----------------------------|-----------------|--------------------------|-----------------|
| L'Ecole des Nez Rouges - Saint-Dié-des-Vosges | Accueil de jeunes polonais pour un spectacle autour du cirque et de la rue | 6 559,00 | 984,00 | / | 500,00 |
| Université de Lorraine - Nancy | Exposition itinérante Les Théma "Tiques" : comment mieux s'informer, se protéger, se soigner | 207 480,00 | 2 000,00 | / | 500,00 |
| | | | | | 1 000,00 |

Dossiers hors critères

| Structure | Objet | Coût prévisionnel du projet | Montant demandé | Montant attribué en 2016 | Montant proposé |
|---|---|-----------------------------|-----------------|--------------------------|-----------------|
| Lycée Professionnel Le Chesnois - Bains-les-Bains | Développement des animations du lycée | Non renseigné | Non renseigné | / | / |
| Académie Théâtre et Comédie de l'Est - Archettes | Déplacement à Paris pour faire découvrir une comédie musicale aux enfants de l'académie | 24 600,00 | Non renseigné | / | / |
| Société des Fêtes de Nomexy | Foire à la Rhubarbe | Non renseigné | Non renseigné | / | / |
| Association des Arrentès de Corcieux | Poursuite et développement des actions de l'association | Non renseigné | Non renseigné | / | / |
| Union Musicale de Plainfaing | 1er festival des Fanfares en harmonie | 5 500,00 | Non renseigné | / | / |

Dossiers inéligibles

| Structure | Objet | Coût prévisionnel du projet | Montant demandé | Montant attribué en 2016 | Inéligibilité |
|---|--|------------------------------------|------------------------|---------------------------------|----------------------|
| Mission Boffrand 2017 - 2023 - Lunéville | Actions de sensibilisation au patrimoine architectural de Germain Boffrand | Non renseigné | 1 000,00 | / | Hors Département |
| FREC Grand-Est (Fédération Régionale des Ecoles de Cirque - Strasbourg) | Rencontres Régionales des Ecoles de Cirque | 9 557,00 | 500,00 | / | Hors Département |
| Association pour le Développement du Village de Yaongo | Fête de la Soupe et de la Solidarité | 3 070,00 | 300,00 | / | But humanitaire |
| | | | 1 800,00 | | |

Association : L'Ecole des Nez Rouges

Siège social : 8, rue des Peupliers – 88100 SAINT-DIE-DES-VOSGES

Présidente : Marie-Laure SIMON

Canton : Saint-Dié 1

Objet de l'association : Promouvoir et développer le sens créatif et artistique des enfants, des jeunes et des adultes par des activités d'expression, notamment les « Arts du Cirque et de la Rue », favoriser dans ce domaine l'accès à la formation pour tous.

Objet de la demande : Echange entre l'association Les Nez Rouges et l'association polonaise Akro Dance (de Zakopane, ville jumelée avec Saint-Dié-des-Vosges) du 13 au 16 juillet afin de préparer un spectacle des arts du cirque et de la rue.
Cette création sera jouée deux fois à Saint-Dié-des-Vosges dans le cadre de la programmation estivale de la ville « L'Été en Grand ».

Aides antérieures : /

| | Montant T.T.C. | Taux (%) |
|---|-------------------|---------------|
| Subvention sollicitée au Département | 984 € | 15,00 % |
| Subvention proposée par le Département | 500 € | 7,62 % |
| Subvention Etat | - € | |
| Subvention Région | - € | |
| Subvention commune et communauté de communes | - € | |
| Autres subventions | 3 000 € | 45,74 % |
| Autofinancement | 3 059 € | 46,64 % |
| Coût global | 6 559 € | 100 % |

Association : Université de Lorraine

Siège social : 34, Cours Léopold – CS 25233 – 54052 NANCY Cedex

Président : Pierre MUTZENHARDT

Canton : Hors Département

Objet de la demande : Projet d'exposition itinérante. *Les Théma « Tiques » : comment s'informer, se protéger, se soigner.* Le but est d'informer les citoyens concernant la Borreliose de Lyme et son vecteur Ixodes ricinus (communément appelé « tique ») à l'occasion des Journées d'information sur la maladie, des conseils de prévention et des données épidémiologiques concernant la répartition, la fréquence et la gravité de la pathologie.

Vu pour être approuvé
à la délibération du Conseil départemental
en date du 24 mai 2017
Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
Le Questeur,

Roland BÉDEL

Aides antérieures : /

| | Montant T.T.C. | Taux (%) |
|--|-------------------|---------------|
| Subvention sollicitée au Département | 2 000 € | 0,96 % |
| Subvention proposée par le Département | 500 € | 0,24 % |
| Subvention Etat | 10 000 € | 4,82 % |
| Subvention Région | 63 000 € | 30,36 % |
| Subvention commune et communauté de communes | - € | |
| Autres subventions (FEDER + Agence Régionale de Santé) | 60 000 € | 28,92 % |
| Autofinancement | 73 980 € | 35,66 % |
| Coût global | 207 480 € | 100 % |

Extrait des délibérations

**Commission permanente
du Conseil départemental des Vosges
Réunion du lundi 24 juillet 2017**

Attribution de matériels déclassés

Éléments contextuels liés au « Plan Vosges Ambitions 2021 »

- enjeu : les services supports ;
- thématique : le système d'information ;
- action : assurer la disponibilité du système d'information ;
- objectif visé par la collectivité : céder à titre gratuit du matériel informatique déclassé.

Proposition soumise à l'approbation de la Commission permanente

Le Conseil départemental modernise régulièrement son Système d'Information afin de garantir un service efficace à nos usagers. A ce titre, il est conduit à faire évoluer, chaque année, le matériel informatique dont l'obsolescence technique le rend inadapté aux besoins internes. Ainsi le Département renouvelle, de façon systématique, le matériel au cours de leur sixième année d'utilisation (la durée d'amortissement comptable est de trois ans).

Toutefois, ces équipements restent opérationnels pour des usages bureautiques et peuvent ainsi permettre de répondre aux demandes d'aides des diverses associations, organismes d'intérêt public ou personnes en difficulté qui sollicitent le Conseil départemental. Aussi, par délibérations des 30 avril 2001, 24 mars 2003 et 29 juillet 2011, l'Assemblée départementale a adopté le principe d'une cession à titre gratuit de ces matériels déclassés, après étude des demandes et selon les modalités fixées dans une convention type.

Dans ce cadre, quatre associations ont sollicité l'octroi de matériel informatique de la part de notre collectivité :

- l'Association « MAN Vosges - Mouvement pour une alternative non violente » à Epinal, pour l'attribution d'un ordinateur portable afin d'apporter une aide pour préparer des documents, des actions de formation et les présenter lors de réunions ;
- l'Association « American Kenpo France » à Epinal, pour l'attribution de deux ordinateurs fixes et deux ordinateurs portables, pour organiser la gestion administrative, les activités et pouvoir organiser des projections sur écran ;

- l'Association « Sports et loisirs vinciéens » à Vincey, pour l'attribution de deux ordinateurs portables, afin de gérer la comptabilité, les documents administratifs, les inscriptions des licences et les inscriptions aux différentes compétitions ;
- l'Association des « jeunes et nouveaux chasseurs vosgiens » à Epinal, pour l'attribution d'un ordinateur portable, pour la création de divers courriers, convocations aux réunions et assemblées générales.

| Associations | Type de matériel |
|--|------------------|
| MAN Vosges à Epinal | 1 PC portable |
| American Kenpo France à Epinal | 2 PC fixes |
| Sports et loisirs vinciéens à Vincey | 2 PC portables |
| Jeunes et nouveaux chasseurs vosgiens à Epinal | 1 PC portable |

Décision de la Commission permanente

Vu le rapport n° 11 soumis à son examen,

Après en avoir délibéré, la Commission permanente décide, à l'unanimité, de :

- approuver les propositions contenues dans le présent rapport ;
- m'autoriser à signer les conventions correspondantes.

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
Le Questeur

Monsieur Roland BÉDEL



Acte rendu exécutoire le , depuis réception en Préfecture des Vosges le et affichage ou notification le .

Dans les deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, cet acte administratif est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de Nancy.

Extrait des délibérations

**Commission permanente
du Conseil départemental des Vosges
Réunion du lundi 24 juillet 2017**

SPL-Xdemat : cession d'actions

Éléments contextuels liés au « Plan Vosges Ambitions 2021 »

- enjeu : les services supports ;
- thématique : le système d'information ;
- action : les usages et services numériques ;
- objectif visé par la collectivité : favoriser le développement de la dématérialisation pour les collectivités vosgiennes.

Proposition soumise à l'approbation de la Commission permanente

Par délibération du 14 décembre 2015, l'Assemblée départementale a approuvé notre adhésion à la société SPL-Xdemat créée par les Départements des Ardennes, de l'Aube et de la Marne, afin de bénéficier des outils de dématérialisation comme la plate-forme de dématérialisation des marchés publics ou le tiers de télétransmission des actes au contrôle de légalité, mais également un parapheur électronique et un outil de gestion de télé services.

Cette Assemblée a par ailleurs donné délégation à la Commission permanente pour être informée des conventions de prestations intégrées, des modifications apportées aux statuts ainsi que des différentes informations liées aux relations entre la SPL-Xdemat et le Département.

La Commission permanente doit ainsi se prononcer sur la cession d'actions à destination des collectivités vosgiennes.

En effet, le Département des Vosges a acquis, auprès de la SPL-Xdemat, les actions de la société correspondant à l'ensemble des collectivités de son territoire. Ces actions (d'un montant unitaire de 15,50 €) sont destinées à être vendues aux collectivités souhaitant devenir actionnaires de la SPL (à raison d'une action par structure). La vente d'actions par les Départements actionnaires de la société intervenant à une date biannuelle, les collectivités, souhaitant bénéficier de manière anticipée des prestations fournies par la société SPL-Xdemat, peuvent conclure avec le Département une convention de prêt d'action. De la sorte, les collectivités territoriales ou leurs groupements peuvent, pour une durée maximale de six mois, emprunter

une action au Département sur le territoire duquel ils se situent avant d'acquérir cette action à l'issue du prêt.

Ainsi depuis janvier 2017, ce sont 25 collectivités qui ont choisi, par voie de délibération, d'adhérer à la société afin de bénéficier des outils de dématérialisation gérés par la société SPL-Xdemat. Ces collectivités bénéficient à l'heure actuelle d'une convention de prêt d'action.

Le tableau, joint en annexe au présent rapport, indique la liste de ces collectivités auxquelles il conviendrait de vendre une action afin de leur permettre de devenir actionnaire de la société.

Enfin, cette vente se réaliserait conformément à l'article 1042-II du Code général des impôts modifié par le décret n° 2011-645 du 9 juin 2011, c'est-à-dire que les acquisitions d'actions réalisées par les collectivités ou groupements de collectivités aubois ne donneront lieu à aucune perception au profit du Trésor.

Décision de la Commission permanente

Vu le rapport n° 12 soumis à son examen,

Après en avoir délibéré, la Commission permanente décide, à l'unanimité, de :

- approuver la cession, au prix de 15,50 €, d'une action de la SPL-Xdemat détenue par le Conseil départemental, à chaque collectivité ou groupement de collectivités vosgiens listé dans le tableau joint en annexe, en vue de leur adhésion à la société ;
- m'autoriser à signer les actes qui s'y rapportent.

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
Le Questeur

Monsieur Roland BÉDEL



Acte rendu exécutoire le , depuis réception en Préfecture des Vosges le et affichage ou notification le .

Dans les deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, cet acte administratif est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de Nancy.

Recensement des adhérents à la SPL

| Collectivités | Délibération en date du | Actions cédées |
|--|-------------------------|----------------|
| Syndicat Mixte pour l'Informatisation Communale des Vosges | 25/10/16 | 1 |
| Communauté d'agglomération d'Épinal | 05/12/16 | 1 |
| Domptail | 07/12/16 | 1 |
| Deycimont | 05/12/16 | 1 |
| Eloyes | 06/12/16 | 1 |
| Granges-Aumontzey | 06/12/16 | 1 |
| Le Ménil | 12/12/16 | 1 |
| Nomexy | 09/12/16 | 1 |
| Denipaire | 16/12/16 | 1 |
| Hurbache | 13/12/16 | 1 |
| Belval | 01/12/16 | 1 |
| Liffol le Grand | 12/12/16 | 1 |
| Le Tholy | 21/12/16 | 1 |
| Pouxoux | 26/01/17 | 1 |
| Syndicat des eaux de Blanchefontaine à Rehaupal | 13/12/16 | 1 |
| Lerrain | 13/02/17 | 1 |
| Epinal | 11/05/17 | 1 |
| Tilleux | 06/03/17 | 1 |
| Marey | 03/03/17 | 1 |
| Jainvillotte | 21/03/17 | 1 |
| Rehaupal | 09/12/16 | 1 |
| Uzemain | 29/03/17 | 1 |
| Pompierre | 11/05/17 | 1 |
| Gendreville | 17/05/17 | 1 |
| Le Saulcy | 24/03/17 | 1 |

Vu pour être annexé
à la délibération du Conseil départemental
en date du **24 JUIL. 2017**,
Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
Le Questeur,

Roland BÉDEL



Extrait des délibérations

Commission permanente du Conseil départemental des Vosges Réunion du lundi 24 juillet 2017

Subventions dans le cadre du Programme Départemental d'Insertion

Cadre financier

| | | |
|--|------------|--------------|
| Chapitre - nature : | 017-65734 | 017-6574 |
| Ligne de crédits : | 15187 | 11982 |
| Crédits inscrits : | 236 100,00 | 1 750 115,00 |
| Crédits déjà engagés : | 197 369,00 | 1 705 805,00 |
| Crédits pris en compte : | 37 000,00 | 24 150,00 |
| Crédits disponibles pour prochaines attributions : | 1 731,00 | 20 160,00 |

Éléments contextuels liés au « Plan Vosges Ambitions 2021 »

- enjeu : les équilibres territoriaux ;
- thématique : garantir une offre d'insertion et prévenir la précarité ;
- action : les actions d'insertion du programme départemental d'insertion ;
- objectif visé par la collectivité : proposer un accompagnement aux bénéficiaires du Revenu de Solidarité Active (RSA) conformément à la loi généralisant le RSA.

Proposition soumise à l'approbation de la Commission permanente

L'accompagnement des bénéficiaires du RSA dans un processus d'insertion est une priorité affichée par le Conseil départemental dans la perspective de les amener à trouver et à tenir une place dans la société et de faire évoluer leur projet d'insertion professionnelle en privilégiant l'accès et/ou le retour à l'emploi et/ou à la formation. Selon la situation des personnes, il y a lieu d'adapter les formes d'accompagnements en proposant des actions plus ciblées sur les problématiques rencontrées. C'est le cas au travers des trois actions ci-après :

1. la Communauté d'agglomération d'Épinal (CAE), déjà mobilisée dans le domaine de l'insertion sociale et professionnelle de bénéficiaires du RSA, élargit son offre d'accompagnement en augmentant son volume de personnes suivies. Ainsi, entre 80 et 100 bénéficiaires du RSA résidant sur le territoire de la CAE seront orientés vers des référents sociaux pour une durée minimale de 6 mois dans l'objectif d'élaborer un projet d'insertion sociale et professionnelle durable. A la fin de l'accompagnement, le projet doit être

formalisé sur un Contrat d'engagements réciproques signé par l'utilisateur, afin d'être proposé au Président du Conseil départemental pour validation ;

2. la MJC Savouret (Epinal) anime un groupe de paroles à l'adresse d'une soixantaine de personnes bénéficiaires du RSA ; un temps d'échanges et de réflexion nécessaire permettant à chacun de s'affirmer, de poser une réflexion sur sa situation, sur son comportement pour mieux agir sur son projet d'insertion. Le déplacement d'une journée à Sion le 1^{er} juillet 2017, dans le cadre du festival culturel et humaniste « *Là-haut sur la colline* » est un maillon dans le processus d'accompagnement proposé. En effet, il s'agit d'un aboutissement à un processus engagé depuis plusieurs semaines et qui se traduit par une participation à un forum sur la laïcité et la fraternité. Participation co-animée avec Monsieur Jean-Marie Schleret, Président de l'Association « Accueil et Réinsertion Sociale » ;
3. le Collectif pour l'Animation de Groupes et l'Initiative Pédagogique (Saint Die-des-Vosges) propose de reconduire l'action « apprendre le français pour une insertion sociale et professionnelle ». L'année 2016 a permis de tester une action spécifique d'apprentissage de la langue française à l'adresse d'un public de réfugiés politiques et bénéficiaires du RSA. L'intervention étant ciblée sur l'apprentissage technique, il s'agit de permettre aux futurs salariés de comprendre les consignes de sécurité, de renseigner une fiche de production ou encore de lire une notice technique. Fort de cette 1^{ère} expérience, l'action est renouvelée sur trois sites (Saint-Dié-des-Vosges, Epinal et Remiremont) en mixant cette fois d'autres dispositifs de politiques publiques et plus précisément les politiques de la Ville et les politiques d'accueil des réfugiés (Ministère de l'Intérieur). L'action programmée sur chacun des sites regroupe 12 à 15 personnes à raison de trois jours/semaine et ce durant 3 mois. 70 heures d'immersion en entreprise sont programmées dans le déroulé de l'action.

Décision de la Commission permanente

Vu le rapport n° 1 soumis à son examen,

Après en avoir délibéré, la Commission permanente décide, à l'unanimité, de :

- approuver les propositions d'octroi de subventions détaillées dans les fiches annexées au présent rapport ;
- m'autoriser à signer les conventions selon le modèle type joint en annexe.

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
Le Questeur

Monsieur Roland BÉDEL

Acte rendu exécutoire le , depuis réception en Préfecture des Vosges le et affichage ou notification le .



Dans les deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, cet acte administratif est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de Nancy.

Structure : Communauté d'Agglomération d'Epinal (CAE)

Siège social : 4 rue Louis Meyer, 88190 GOLBEY

Président : Monsieur Michel HEINRICH

Action projetée : Référent social RSA

Objectifs : Considérant que la personne n'est pas en capacité de travailler, l'orientation se fait vers un intervenant social de la CAE, charge à celui-ci, sur une période de 6 mois de :

- rencontrer la personne autant de fois que nécessaire ;
- poser un diagnostic social (points forts, point faibles, ressources, potentialités, envies, difficultés) ;
- définir un projet d'insertion réaliste en prenant le temps de vérifier l'aspect plausible et réalisable ;
- formaliser le projet au sein d'un Contrat d'Engagements Réciproques (CER) ;
- rechercher les relais avant de proposer une réorientation.

| | Montant TTC | Taux % |
|---|-----------------|--------|
| Subvention sollicitée du Département | 37 000 € | 87,95% |
| Ressources propres affectées à l'action | 4 800 € | 11,41% |
| Reprises sur amortissements et provisions | 269 € | 0,64% |
| Total prévisionnel | 42 069 € | 100% |

Subvention proposée

37 000 €

Association : **MJC Savouret (Maison des Jeunes et de la Culture)**

Siège social : 30 rue des Soupirs, 88000 EPINAL

Président : Monsieur Julien BCEUF

Action projetée : « Un festival, facteur d'intégration » : participation active au festival de Sion (54) dans le cadre d'un groupe de paroles.

Objectifs : une action d'éveil à la citoyenneté avec comme objectifs :

- rendre les participants acteurs de leur propre vie, autonomes dans leurs choix, libre dans leurs décisions ;
- privilégier l'engagement en se préparant à participer à un forum sur la laïcité et la fraternité traitant de sujets comme le communautarisme, le repli identitaire et plus globalement sur les principes de notre République ;
- amener les participants à se mobiliser sur d'autres ateliers et événements culturels (écologie, citoyenneté, environnement, musique).

| | Montant TTC | Taux % |
|--------------------------------------|----------------|---------|
| Subvention sollicitée du Département | 3 150 € | 65,42 % |
| Autofinancement | 1 465 € | 30,43% |
| Participation des familles | 200 € | 4,15 % |
| Total prévisionnel | 4 815 € | 100 % |

Subvention proposée

3 150 €

Structure : Collectif pour l'Animation de Groupes et l'Initiative Pédagogique (CAGIP)

Siège social : 40 rue de la corvée, 88100 SAINT DIE DES VOSGES

Présidente : Monsieur Jean Marie ADAM

Action projetée : « Apprentissage de la langue française pour une insertion sociale et professionnelle ».

Objectifs : une action d'apprentissage de la langue française animée sur 3 sites du département (Epinal, Saint-Dié-des-Vosges et Remiremont) à l'adresse de personnes bénéficiaires du RSA et accueillis sur le territoire en tant que réfugiés. 3 groupes de 13 à 15 personnes seront constitués.

- L'apprentissage (théorique) à la langue est prévu durant 10 semaines, à raison de 3 journées de 6h par semaine. Un temps pour faciliter la découverte et l'assimilation du vocabulaire technique et professionnel permettant de comprendre les consignes de sécurité, le remplissage d'une fiche de production, la découverte de notices techniques...
- Une phase d'immersion en entreprise équivalente à 70h, soit deux semaines. Un temps de découverte de l'entreprise permettant de se confronter à la réalité et à la culture de l'entreprise. La recherche de l'entreprise étant une 1ère approche de la recherche d'emploi
- Afin d'outiller davantage ce public en voie d'intégration, une réflexion sera engagée sur la notion de citoyenneté, sur l'engagement personnel, sur le respect des droits et devoirs ; une approche préventive sera travaillée sur la problématique de la radicalisation.

| | Montant TTC | Taux % |
|--------------------------------------|-----------------|---------|
| Subvention sollicitée du Département | 21 000 € | 37,84 % |
| Politique de la Ville | 7 500 € | 13,51 % |
| Ministère de l'intérieur BOP 104 | 27 000 € | 48,65 % |
| | 55 500 € | 100 % |

Subvention proposée

21 000 €

CONVENTION D'OBJECTIFS AVEC UNE ASSOCIATION/STRUCTURE
DANS LE CADRE DU PROGRAMME DÉPARTEMENTAL D'INSERTION
Action : (« »)

Entre

Le Département des Vosges, 8 rue de la Préfecture, 88000 ÉPINAL,
représenté par le Président du Conseil départemental des Vosges,
dûment habilité par la délibération du
ci-après désigné « *le Département* »,

Et

.....

.....

Représenté(e) par la ou le représentant(e) dûment mandaté(e),
ci-après désignée « *l'association* »/ « *la structure* »,

Il est convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE

Instauré par la loi n°2008-1249 du 1^{er} décembre 2008, le revenu de Solidarité active (RSA) est un revenu qui a pour objet d'assurer à ses bénéficiaires des moyens convenables d'existence tout en les incitant à s'engager dans un processus d'insertion sociale et professionnelle visant le retour à l'emploi. Afin de répondre aux exigences réglementaires (le droit à l'accompagnement et l'engagement de l'utilisateur), le Département initie et soutient une offre d'insertion sur l'ensemble du département par la mobilisation de moyens humains et financiers.

En contrepartie, le Département attend une prise en charge adaptée aux situations visant à traiter les difficultés pour favoriser prioritairement le retour à l'activité tout en prévenant les risques d'exclusion.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'association/la structure s'engage à réaliser les objectifs énoncés dans la description de l'action qu'elle a elle-même rédigée et annexée à la convention («»). L'association/la structure s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la bonne exécution de l'action, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées en préambule.

Pour sa part, le Département s'engage, sous réserve de l'inscription des crédits à son budget, à soutenir financièrement la réalisation de ces objectifs, y compris les moyens de fonctionnement qu'ils requièrent.

ARTICLE 2 - DURÉE DE LA CONVENTION

La convention est conclue au titre de l'année 2017.

ARTICLE 3 - MONTANT DE LA SUBVENTION

Le Département contribue financièrement pour un montant maximal de € conformément au budget prévisionnel en annexe à la présente convention.

Cette subvention n'est acquise que sous réserve de l'inscription des crédits au budget, du respect par l'association/la structure des obligations mentionnées aux articles 1^{er}, 5 et 6 et des décisions du Département prises en application des articles 7 et 8.

Le financement public n'excède pas les coûts liés à la mise en œuvre du projet, estimés dans le budget prévisionnel présenté par l'association/la structure.

ARTICLE 4 - MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Le Département verse :

- une avance à la notification de la convention dans la limite de 50% du montant prévisionnel de la contribution mentionnée à l'article 3 ; le versement de cette avance est prévu à la signature de la convention ;
- le solde, sur demande écrite, au prorata des dépenses réalisées, sur présentation d'un récapitulatif des dépenses et des recettes, transmis **au plus tard le 6 décembre 2017**, en vue du versement de l'aide départementale avant la clôture de l'exercice 2017.

L'association/la structure sera informée en cours d'année des modalités de transmission des documents. En effet, en raison de la mise en place progressive des échanges dématérialisés des données et des procédures comptables, les modalités de transmission évoluent.

La contribution financière est créditée au compte de l'association/la structure selon les procédures comptables en vigueur.

ARTICLE 5 - JUSTIFICATIFS

L'association/la structure s'engage à fournir dans les six mois suivant la clôture de l'exercice les documents ci-après :

- le compte-rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (imprimé Cerfa) ;
- les états financiers ou, le cas échéant, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L. 612-4 du code de commerce ou la référence de leur publication au Journal officiel ;
- le rapport d'activité.

ARTICLE 6 - AUTRES ENGAGEMENTS

L'association/la structure s'engage à présenter...

(pour la CAE) un bilan intermédiaire quantitatif à fréquence mensuelle d'un mois après le démarrage de l'action permettant ainsi de comptabiliser les types et volumes de suivis en cours.

(pour la MJC) un bilan qualitatif et quantitatif à la fin de l'action, au plus tard au 30 septembre 2017.

(pour le CAGIP) un bilan intermédiaire quantitatif un mois après le démarrage de l'action permettant ainsi de comptabiliser les types et volumes de suivis en cours.

(pour les associations) L'association informe immédiatement le Département de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations (changements survenus dans l'administration ou la direction de l'association, ainsi que tout acte portant modification des statuts ou portant dissolution de l'association).

L'association/la structure fournit, le cas échéant, la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par l'association/la structure, pour une raison quelconque, celle-ci doit en informer le Département immédiatement.

L'association/la structure s'engage à mentionner dans tout support de communication externe, quelle qu'en soit la forme (flyers, affiches, reportages, articles de presse...), la participation financière du Département à l'action.

L'association/la structure est tenue de souscrire une assurance couvrant les dommages causés du fait des personnes reçues et les dommages causés aux personnes placées sous sa responsabilité au cours de l'action objet de la présente convention, ainsi qu'une assurance en cas d'accident du travail.

ARTICLE 7 - SANCTIONS

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par l'association/la structure sans l'accord écrit du Département, celui-ci peut respectivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par l'association/la structure et avoir entendu ses représentants.

ARTICLE 8- CONTRÔLES

L'association/la structure s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par l'administration de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile. Les documents devront être conservés pendant une période de dix ans courant à partir du dernier paiement reçu du Département au titre de la présente convention.

L'association/la structure doit pouvoir justifier en permanence de l'emploi des fonds reçus.

Le refus de communication de justificatifs, rapport ou tout autre document entraîne la suppression du financement du Département et la récupération des sommes versées non justifiées. L'association/la structure s'engage à reverser le trop perçu dans les deux mois suivant la demande écrite du Président du Conseil départemental.

ARTICLE 9 - ÉVALUATION

L'évaluation des conditions de réalisation de l'action sur un plan quantitatif comme qualitatif, est réalisée dans les conditions définies d'un commun accord entre le représentant du Département et l'association/la structure.

Pour ce faire, des réunions, dont la fréquence varie en fonction du type d'action et des nécessités sont organisées. Les équipes du Pôle Développement des Solidarités et l'association/la structure s'appuient sur des indicateurs de suivis pour mesurer l'impact de l'action et les résultats produits et éventuellement proposer des aménagements.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats à l'objet mentionné à l'article 1, sur l'impact des actions ou des interventions, s'il y a lieu, au regard de leur utilité sociale ou de l'intérêt général et sur les prolongements susceptibles d'être apportés à la convention y compris la conclusion d'une nouvelle convention.

ARTICLE 10 – ANNEXES

La description de l'action rédigée par l'association/la structure avec, notamment, le budget prévisionnel de l'action fait partie intégrante de la présente convention.

ARTICLE 11 - MODALITÉS DE CONCILIATION EN CAS DE DIVERGENCE SUR L'INTERPRÉTATION DES DISPOSITIONS CONVENTIONNELLES :

En cas de litige portant sur l'exécution de la présente convention, les parties se rencontreront pour tenter d'en trouver un règlement amiable. Si après un délai d'un mois, suivant l'envoi d'un courrier en recommandé par la partie la plus diligente, aucun accord n'a pu être trouvé, le Tribunal Administratif de Nancy est saisi du litige.

ARTICLE 12 - RÉSILIATION

Résiliation fautive : la présente convention peut être résiliée par lettre recommandée avec accusé de réception de plein droit par l'une des parties moyennant un préavis d'un mois, sans indemnité, en cas de non-respect de ses engagements par l'autre partie, après mise en demeure non suivie d'effet dans les quinze jours.

Résiliation pour motif d'intérêt général : Elle peut, en outre, être résiliée unilatéralement par le Département sur décision motivée par un cas de force majeure ou pour un motif d'intérêt général, sans pouvoir, dans ce cas, donner lieu à indemnité.

Le règlement financier du solde s'effectuera au prorata des actions effectivement réalisées à la date d'effet de la résiliation.

Fait à Épinal, le

Le Président du Conseil départemental
des Vosges (*),

Le/la représentant(e) de l'association/la structure (*),

() Nom du représentant habilité à signer, cachet et signature*

Vu pour être annexé
à la délibération du Conseil départemental
en date du 24 JUIL. 2017
Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
Le Questeur,

Roland BÉDEL



Extrait des délibérations

**Commission permanente
du Conseil départemental des Vosges
Réunion du lundi 24 juillet 2017**

Pôle Eco Ter - Convention d'apport en fonds associatif avec droit de reprise

Cadre financier

| | |
|--|-----------|
| Chapitre - nature : | 017-6574 |
| Ligne de crédits : | 34109 |
| Crédits inscrits : | 70 000,00 |
| Crédits déjà engagés : | 0,00 |
| Crédits pris en compte : | 5 000,00 |
| Crédits disponibles pour prochaines attributions : | 65 000,00 |

Éléments contextuels liés au « Plan Vosges Ambitions 2021 »

- enjeu : les équilibres territoriaux ;
- thématique : garantir une offre d'insertion et prévenir la précarité ;
- action : les actions d'insertion du programme départemental d'insertion ;
- objectif visé par la collectivité : mettre en œuvre les suites des assises de l'insertion ; développer les actions d'insertion afin de faciliter la sortie du dispositif RSA.

Proposition soumise à l'approbation de la Commission permanente

Le projet porté par l'Association Pôle Eco Ter, en l'occurrence l'appui à la définition et à la mise en œuvre des pôles territoriaux de coopération économique, permet d'apporter des solutions innovantes en matière d'insertion des publics en difficultés eu égard aux défis environnementaux et aux besoins sociaux.

L'Association a pour objectifs de créer de l'emploi dans le cadre d'activités économiques innovantes, solidaires et de mettre en pratique le concept d'économie circulaire, sur l'agglomération d'Epinal et en essaimage sur le département des Vosges. Les activités à développer peuvent relever de plusieurs volets : le développement du réemploi et de la réutilisation, la promotion de la réparation, la mise en œuvre de nouveaux services de proximité aux particuliers et aux professionnels, la recherche de solutions de mobilité durable et solidaire, le développement des circuits-courts alimentaires et solidaires...

A ce titre, ce projet entre dans les préconisations des assises de l'insertion, notamment au titre de la fabrique n° 6 : « *les enjeux du développement durable dans les politiques de solidarité* ».

Chacun des six membres fondateurs de l'Association Pôle Eco Ter, dont le Conseil départemental, est sollicité pour participer à la mise en route financière de cette dernière via le versement d'un fonds associatif avec droit de reprise de 5 000 €. Ce dernier sera restitué au Département dans 5 ans selon les conditions indiquées dans la convention rédigée à cette intention.

Décision de la Commission permanente

Vu le rapport n° 2 soumis à son examen,

Après en avoir délibéré, la Commission permanente décide, à l'unanimité, de :

- approuver la proposition d'apport en fonds associatif ;
- signer, avec l'Association Pôle Eco Ter, la convention jointe en annexe.

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
Le Questeur

Monsieur Roland BÉDEL

Acte rendu exécutoire le , depuis réception en Préfecture des Vosges le et affichage ou notification le .



Dans les deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, cet acte administratif est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de Nancy.



Convention d'apport en fonds associatif avec un droit de reprise

Entre les soussignés

Conseil départemental des Vosges, représenté par Monsieur François VANNSON, Président, dûment habilité à cet effet en vertu de la délibération n° du Conseil départemental du ,

ci-après désignée « Département »

d'une part,

Et

L'Association Pôle Eco Ter, Pôle Territorial de Coopération Economique, représentée par Monsieur Stéphane VIRY, Président, dûment habilité à signer la présente en vertu de la décision du Conseil d'Administration du 1^{er} mars 2017,

ci-après désignée « Association »

d'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention détermine les modalités de participation à la structuration financière de l'association via un apport en fonds associatif avec droit de reprise destiné à alimenter son fonds de roulement. Ce dernier est nécessaire à l'amorçage du projet de création d'un Pôle Territorial de Coopération Economique sur le territoire de la Communauté d'Agglomération d'Épinal.

Le Département consent cet apport à l'Association en ce qu'ils partagent l'objectif de faire émerger un projet territorial innovant afin de favoriser la mise en place d'un développement économique au service de l'intérêt général au travers de :

- Ⓢ L'économie circulaire
- Ⓢ L'offre d'Insertion par l'Activité Economique (IAE) et le revenu de Solidarité active (rSa)
- Ⓢ L'éducation à l'Environnement et au Développement Durable

Article 2 : Montant et durée de l'apport du fonds associatif

Le Département accorde un apport en fonds associatif avec droit de reprise d'un montant de cinq mille euros (5 000 euros) pour une période maximale de 5 ans, à compter de la date de signature de la présente convention.

Article 3 : Modalités de versement et remboursement du fonds associatif

La totalité de l'apport sera mis à disposition de l'association dès la signature de la présente convention par les parties en présence.

Le remboursement sera effectué à échéance, en totalité, à l'issue des 5 ans à compter de la date de signature de la convention.

Article 4 : Contrôle

L'Association s'engage à justifier à tout moment, sur la demande du Département, de l'utilisation de l'apport en fonds associatif accordé.

Elle devra fournir au Département, à chaque clôture d'exercice comptable :

- Une copie certifiée des budgets et des comptes de l'exercice écoulé ;
- Un plan de trésorerie annuel actualisé ;
- Sur demande du Département, toute autre pièce justificative des dépenses engagées dans le cadre de son projet : livres, factures, bulletins de salaires, comptabilité analytique, registres de présence, organigramme, état du personnel, contrats de travail, rapports d'activité...

L'Association est invitée à signaler dès que possible au Département toute difficulté dans la mise en œuvre des missions précitées.

Article 5 : Exigibilité anticipée

La présente opération d'apport sera annulée dans les cas suivants :

- En cas de modification des missions de l'Association et dans l'hypothèse où ces modifications seraient incompatibles avec l'esprit initial du projet ;
- En cas de cessation de paiement ou de redressement judiciaire de l'association,
- En cas de cessation de l'activité de l'association,
- En cas de non-respect des engagements contractuels de la présente convention,
- En cas d'exclusion par la Banque de France de la signature du représentant légal de l'association,
- En cas de fusion, scission ou dissolution de l'association,
- En cas de perte par le Département des compétences justifiant sa participation au Pôle.

Dès lors, toutes les sommes versées en exécution de la présente opération d'apport seront exigibles de plein droit, par anticipation, par le Département.

Article 6 : Remboursement anticipé

L'association pourra à tout moment, et uniquement à son initiative, rembourser partiellement ou en totalité au Département l'apport en fonds associatif avant le terme de la période prévue à l'article 2.

Article 7 : Litiges

Les litiges susceptibles d'intervenir entre les parties au sujet de cette convention seront soumis au Tribunal Administratif de Nancy.

Fait en 2 exemplaires à Epinal, le

Le Président du Conseil départemental

Le Président de Pole Eco Ter

François VANNSON

Stéphane VIRY

Vu pour être annexé
à la délibération du Conseil départemental
en date du **24 JUIL. 2017**,
Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
Le Questeur,

Roland BÉDEL



Extrait des délibérations

**Commission permanente
du Conseil départemental des Vosges
Réunion du lundi 24 juillet 2017**

Subventions dans le cadre du Plan de Redynamisation du Territoire

Cadre financier

| | | |
|--|------------|-----------|
| Chapitre - nature : | 017-65734 | 017-6574 |
| Ligne de crédits : | 34108 | 34109 |
| Crédits inscrits : | 100 000,00 | 70 000,00 |
| Crédits déjà engagés : | 8 400,00 | 5 000,00 |
| Crédits pris en compte : | 40 000,00 | 21 321,00 |
| Crédits disponibles pour prochaines attributions : | 51 600,00 | 43 679,00 |

Éléments contextuels liés au « Plan Vosges Ambitions 2021 »

- enjeu : les équilibres territoriaux ;
- thématique : garantir une offre d'insertion et prévenir la précarité ;
- action : les actions d'insertion du programme départemental d'insertion ;
- objectif visé par la collectivité : proposer un accompagnement aux bénéficiaires du Revenu de Solidarité Active (RSA) conformément à la loi généralisant le RSA.

Proposition soumise à l'approbation de la Commission permanente

Dans le cadre des assises de l'insertion qui se sont déroulées le 25 octobre 2016, les « fabriques » ont eu pour fonction de questionner des problématiques spécifiques, dans le but de proposer et d'orienter l'animation des politiques de lutte contre l'exclusion. Sept thématiques ont été réfléchies et analysées visant à rechercher des solutions partagées et à animer une offre de service et d'accompagnement à l'adresse de tous les vosgiens :

- fabrique 1 : « l'insertion par le sport et la culture » ;
- fabrique 2 : « être parent dans un projet d'insertion » ;
- fabrique 3 : « l'accès à une offre d'insertion pour tous » ;
- fabrique 4 : « l'insertion, une réponse au maintien à domicile des personnes dépendantes » ;
- fabrique 5 : « les partenaires économiques au cœur de l'insertion professionnelle » ;
- fabrique 6 : « les enjeux du développement durable dans les politiques de solidarité » ;

- fabrique 7 : « les politiques de solidarité au service de la ruralité ».

Aujourd'hui, sept actions construites avec les partenaires locaux sont proposées :

1) « Un dimanche en famille » REGAIN - Fabriques 1 et 2

L'idée de ce projet, porté par l'association REGAIN de Gérardmer, est de permettre à 10 familles de construire ensemble des dimanches en famille, développer des compétences organisationnelles, se créer un vivier de prestations accessibles tant dans le domaine du sport que du loisir. Cette action d'accompagnement a pour objectifs d'aider les familles à être actrices de leurs décisions et de s'inscrire dans l'organisation partagée pour qu'elles puissent construire avec les structures partenaires et le réseau local des temps conviviaux en famille, sources de valorisation, acteurs de la construction parentale.

2) « Quelle place pour les écrans ? On fait quoi aujourd'hui ? » Syndicat Départemental des Orthophonistes Vosgiens (SDOV) - Fabrique 2

Le SDOV propose une action de prévention à l'adresse des familles et des enfants au sujet de l'impact des écrans sur le développement général de l'enfant (santé, troubles des apprentissages, comportement, relation, sommeil).

En partenariat avec la Caisse d'Allocations Familiales, l'Éducation Nationale, l'Agence Régionale de Santé, la Caisse Primaire d'Assurance Maladie, les collectivités territoriales, le projet se décline en plusieurs étapes :

- un cycle de conférences/débats ;
- un défi « 10 jours pour voir autrement » ;
- des ateliers de promotion du jeu.

Ce projet est prévu sur le second semestre 2017 et se poursuivrait durant l'année 2018 au vu des engagements pris par le personnel enseignant et plus globalement par l'ensemble des partenaires et des acteurs de l'action.

3) « Prévention culturelle et citoyenne des familles en territoire rural » - Les Pupilles de l'Enseignement Public des Vosges (PEP88) - Fabrique 2

L'Association Départementale des PEP88 propose le renouvellement d'une action s'inscrivant dans le champ de la parentalité. En priorisant son intervention sur des territoires ruraux (territoire de la Communauté de communes Les Vosges Côté Sud-Ouest), l'Association se fixe comme objectifs :

- d'intégrer les familles des territoires ruraux dans leur environnement et la vie locale ;
- d'accompagner la relation parents/enfants autour de la lecture, l'écriture, le numérique ;
- de permettre un épanouissement des familles par le biais d'activités culturelles.

En plus des activités proposées dans le cadre des rencontres hebdomadaires (découverte du patrimoine historique, élaboration d'un guide enfant/parent...), l'Association participe à l'action portée par le SDOV en tant que relais sur ce secteur géographique.

4) « Ateliers parents/enfants » - Adavie - Fabrique 2

En présentant ce nouveau projet, l'Adavie s'inscrit dans la problématique des écrans qui peuvent présenter un risque tant pour l'enfant que pour la cellule familiale. Elle propose d'animer des ateliers parents/enfants avec pour objectifs de :

- découvrir internet et plus généralement les écrans dans un souci de responsabilité ;
- appréhender à gérer les conflits pouvant découler d'une mauvaise utilisation ;
- créer du lien avec son enfant.

Ce projet est animé à fréquence hebdomadaire et en lien avec les autres projets traitant de la même thématique.

5) « Part 'âge - parrainage de proximité - action innovante de prévention et de soutien à la parentalité » - Ligue de l'Enseignement / Fédération des Œuvres Laïques - Fabrique 2

Le parrainage est une forme d'accompagnement adapté visant à faire appel à un parrain pour aider et soutenir la famille dans l'éducation et le développement de son enfant ; une façon de créer des liens affectifs et sociaux de type familial aux effets durables. Ainsi, le parrainage participe et contribue à l'épanouissement des filleuls, à lutter contre l'isolement, à créer du lien social entre tous les acteurs.

La Ligue de l'Enseignement des Vosges souhaite développer un réseau de parrainage sur les secteurs de La Vôge et de Charmes - Capavenir-Vosges. Il s'agit d'une action nouvelle proposée pour le second semestre 2017.

6) « Fédérons nos initiatives cultivées sur le territoire Est » - Secours Catholique - Fabrique 3

Le Secours Catholique souhaite animer une action spécifique avec pour objectifs d'enclencher une création de réseaux constitués de partenaires agissant dans le monde de l'inclusion sociale et de développer une dynamique visant à fédérer les acteurs pour partager des compétences, susciter des initiatives nouvelles, mutualiser des moyens. En prenant appui sur le support des jardins, il s'agit d'aller à la rencontre des habitants, de planifier des manifestations, de mobiliser les collectivités locales par la valorisation de projets. Quant aux usagers, bénéficiaires du RSA, le fait de mettre en lumière cette offre d'insertion doit les inciter à s'engager dans un processus d'insertion durable. Le Secours Catholique entend porter cette action en s'appuyant sur son réseau de bénévoles sur les secteurs de Gérardmer, Sant-Dié-des-Vosges et Remiremont.

7) « l'accès à une offre d'insertion pour tous » - Commune d'Epinal - Fabrique 3

Proposé par la Ville d'Epinal, ce projet consiste en une offre d'accompagnement spécifique, dont l'objectif recherché est d'accéder durablement à l'entreprise. Sur la base d'un contrat de travail aidé et accompagné de 12h hebdomadaires maximum et d'une durée de 6 mois, le temps de travail est un levier pour indiquer les pistes de progression et ajuster un accompagnement ciblé visant à travailler sur le comportement, favoriser les apprentissages, organiser sa vie sociale et familiale / travail, soutenir le salarié...

Le contrat étant limité dans le temps, le salarié et l'accompagnatrice mettront tout en œuvre pour envisager et élaborer les suites à donner à l'action ; suites qui, dans l'idéal, devraient se traduire par l'accès à une formation, la recherche d'un contrat de travail, l'intégration professionnelle sur des chantiers « clausés », l'accès direct en emploi.

Décision de la Commission permanente

Vu le rapport n° 3 soumis à son examen,

Après en avoir délibéré, la Commission permanente décide, à l'unanimité, de :

- approuver les propositions d'octroi de subventions détaillées dans les fiches annexées au présent rapport ;
- signer les conventions selon le modèle type joint en annexe.

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
Le Questeur

Monsieur Roland BÉDEL



Acte rendu exécutoire le , depuis réception en Préfecture des Vosges le et affichage ou notification le .

Dans les deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, cet acte administratif est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de Nancy.

Association : **REGAIN**

Siège social : 13 rue du Levant, 88400 GERARDMER

Président : Monsieur Benoit CHARLES

Action projetée : « *Un dimanche en famille* »

Objectifs :

Permettre à 10 familles, dont trois sont au RSA, deux en situation de chômage et deux percevant l'Allocation Adultes Handicapé (AAH), de mettre en place ensemble des dimanches en famille, développer des compétences organisationnelles, se créer un vivier de prestations accessibles tant dans le domaine du sport que du loisir.

Aider les familles à être actrices de leurs décisions et à s'inscrire dans l'organisation partagée pour qu'elles puissent construire avec les structures partenaires et le réseau local, des temps conviviaux en famille, source d'épanouissement, de valorisation, acteurs de la construction parentale.

| | Montant TTC | Taux % |
|--------------------------------------|----------------|--------|
| Subvention sollicitée du Département | 4 330 € | 94,54% |
| Autofinancement | 250 € | 5,46% |
| Total prévisionnel | 4 580 € | 100% |

Subvention proposée

4 330 €

Association : Syndicat des Orthophonistes des Vosges (SDOV)

Siège social : 264 rue JP Rameau, 88650 ANOULD

Président : Mme Alexia LUTIGNEAUX

Action projetée : « *Quelle place pour les écrans ? On fait quoi aujourd'hui ?* » ayant pour objectifs de sensibiliser les familles du département au sujet de l'impact des écrans sur le développement de l'enfant : santé, apprentissages, sommeil, comportement, relations... et promouvoir l'intérêt du jeu pour les enfants de 0 à 16 ans.

| | Montant TTC | Taux % |
|---|----------------|--------|
| Subvention sollicitée du Département | 5 100 € | 18,09% |
| Subvention sollicitée de la Caisse d'Allocations Familiales | 5 100 € | 18,09% |
| État (Ministère de la Santé, ARS, CPAM) | 10 500 € | 37,23% |
| État (Ministère de l'Éducation Nationale) | 5 000 € | 17,73% |
| Subvention sollicitée des intercommunalités (CAE et autres) | 2 000 € | 7,09% |
| Communes | 500 € | 1,77% |
| Total prévisionnel | 28 200 € | 100% |

Subvention proposée

5 100 €

Association : Les PEP88 (Association Départementale des Pupilles de l'Enseignement Public des Vosges

Siège social : 4 Côte Vinseaux, 88000 EPINAL

Président : Monsieur Philippe DULUCQ

Action projetée : «Prévention culturelle et citoyenne des familles en territoire rural Sud-Ouest Vosges»
ayant pour objectifs de :

- intégrer les familles des territoires ruraux dans leur environnement et la vie locale ;
- accompagner la relation parents-enfants autour de la lecture, l'écriture, le numérique ;
- permettre un épanouissement des familles par le biais d'activités culturelles et dépayssantes.

| | Montant TTC | Taux % |
|--|-----------------|--------|
| Subvention sollicitée du Département | 2 500 € | 10,35% |
| Subvention sollicitée de la Caisse d'Allocations Familiales | 3 500 € | 14,50% |
| DRAC – Ministère de la Culture | 1 500 € | 25,77% |
| Subvention sollicitée du Conseil Régional | 6 500 € | 26,92% |
| Subvention sollicitée de la Communauté de Communes des Vosges Côté Sud Ouest | 400 € | 1,66% |
| Autofinancement | 1 020 € | 4,23% |
| Aides privées, fondations, Fondation Générale PEP | 8 721 € | 16,57% |
| Total prévisionnel | 24 141 € | 100% |

Subvention proposée

2 500 €

Association : **Adavie**

Siège social : 20 rue des Etats-Unis, 880026 EPINAL Cédex

Présidente : Madame Sylvie MATHIEU

Action projetée : « *Ateliers parents/enfants* » ayant pour objectifs de :

- Contribuer au développement du bien-être de l'enfant ;
- Favoriser le lien parent/enfant ;
- Créer une dynamique familiale ;
- Contribuer à la lutte contre l'exclusion informatique ;
- Responsabiliser les parents et les jeunes aux usages et pratiques d'Internet.

| | Montant TTC | Taux % |
|---|-----------------|--------|
| Subvention sollicitée du Département | 3 391 € | 50% |
| Subvention sollicitée de la Caisse d'Allocations Familiales | 3 391 € | 50% |
| Total prévisionnel | 6 782 €€ | 100% |

Subvention proposée

3 391 €

Association : Ligue de l'Enseignement des Vosges – Fédération des Œuvres Laïques

Siège social : 15 rue Général de Reffye, 88000 EPINAL

Président : Madame Christine DEVALLOIS

Action projetée : « Part'âge - Parrainage de proximité territoires La Vôge et Moyenne Moselle - Action innovante de prévention et soutien à la parentalité » ayant pour objectifs de créer « des liens affectifs et sociaux de type familial » aux effets durables; contribuer à l'épanouissement des filleuls; lutter contre l'isolement et contribuer à créer du lien social entre tous les acteurs. Dans un axe intergénérationnel, il contribue à l'ouverture sur le monde, à la prévention de l'exclusion, au maintien de la cohésion sociale, au soutien à la parentalité.

➤ **Territoire La Vôge**

| | Montant TTC | Taux % |
|---|----------------|--------|
| Subvention sollicitée du Département | 2 500 € | 36,44% |
| Subvention sollicitée de la Caisse d'Allocations Familiales | 2 500 € | 36,44% |
| Autofinancement | 1 860 € | 27,12% |
| Total prévisionnel | 6 860 € | 100% |

Subvention proposée 2 500 €

➤ **Territoire Moyenne Moselle**

| | Montant TTC | Taux % |
|---|----------------|--------|
| Subvention sollicitée du Département | 2 500 € | 36,44% |
| Subvention sollicitée de la Caisse d'Allocations Familiales | 2 500 € | 36,44% |
| Autofinancement | 1 860 € | 27,12% |
| Total prévisionnel | 6 860 € | 100% |

Subvention proposée 2 500 €

Association : Secours Catholique Caritas France

Siège social : 29 rue François de Neufchâteau BP 300075 88002 EPINAL Cedex

Présidente Départementale : Madame Claude KOPF

Action projetée : « *Fédérons nos initiatives cultivées sur le territoire Est* » : fédérer les acteurs intervenant dans le champ de l'environnement et de la « culture » et plus particulièrement dans les jardins d'insertion.

Objectifs : Faire connaître et partager les initiatives ayant pour support les jardins et l'insertion sur les secteurs de Saint-Dié-des-Vosges, Gérardmer et Remiremont, dans le but :

- d'échange et de partager entre les différents intervenants ;
- de permettre aux usagers de valoriser leurs actions ;
- de faire découvrir les différents projets aux élus, travailleurs sociaux et plus largement aux partenaires.

Un projet fédérateur organisé autour de rencontre, de visites, de manifestations sur une quinzaine de jours.

| | Montant TTC | Taux % |
|--------------------------------------|----------------|--------|
| Subvention sollicitée du Département | 1 000 € | 78,74% |
| Autofinancement | 270 € | 21,26% |
| Total prévisionnel | 1 270 € | 100% |

Subvention proposée

1 000 €

Structure : **Commune d'Epinal**

Siège social : 9 Avenue du Général Leclerc, 88000 EPINAL

Maire : Monsieur Michel HEINRICH

Action projetée : « *Accompagnement dans et vers l'emploi* » : par un accompagnement spécifique et soutenu, il s'agit de mener de front :

- l'intégration professionnelle sur la base d'un contrat aidé et adapté à la personne ;
- l'accompagnement à la recherche d'une insertion professionnelle durable.

Objectifs :

- Proposer un contrat de travail aidé (8 à 12h/semaine durant 6 mois pour mettre la personne en situation professionnelle) ;
- Prendre appui sur cette expérience pour élaborer et mener une offre d'accompagnement spécifique visant à faire progresser le salarié ;
- Rechercher des relais pour donner suite au contrat : accès à la formation, accès direct à l'emploi, intégration professionnelle sur des chantiers « clausés ».

| | Montant TTC | Taux % |
|---------------------------------------|-----------------|--------|
| Subvention sollicitée du Département | 40 000 € | 67,73% |
| Autofinancement | 7 755 € | 13,13% |
| Commune d'Epinal (personnel, charges) | 11 302 € | 19,14% |
| Total prévisionnel | 59 057 € | 100% |

Subvention proposée

40 000 €

CONVENTION D'OBJECTIFS AVEC UNE ASSOCIATION/STRUCTURE
DANS LE CADRE DU PROGRAMME DÉPARTEMENTAL D'INSERTION
« *action.....* »

Entre

Le Département des Vosges, 8 rue de la Préfecture, 88000 ÉPINAL,
représenté par le Président du Conseil départemental des Vosges,
dûment habilité par la délibération du
ci-après désigné « *le Département* »,

Et

.....
représentée par la ou le représentant(e) dûment mandaté(e),
ci-après désignée « *l'association* »/ « *la structure* »

Il est convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE

Instauré par la loi n°2008-1249 du 1^{er} décembre 2008, le revenu de Solidarité active (RSA) est un revenu qui a pour objet d'assurer à ses bénéficiaires des moyens convenables d'existence tout en les incitant à s'engager dans un processus d'insertion sociale et professionnelle visant le retour à l'emploi. Afin de répondre aux exigences réglementaires (le droit à l'accompagnement et l'engagement de l'usager), le Département initie et soutient une offre d'insertion sur l'ensemble du département par la mobilisation de moyens humains et financiers.

Afin d'adapter au mieux l'offre d'insertion, le Département a choisi de soutenir les opérateurs qui font le choix de proposer des projets expérimentaux au travers de 7 thématiques qui ont été débattues lors des assises de l'insertion de 2016.

- Fabrique 1 : « l'insertion par le sport et la culture » ;
- Fabrique 2 : « être parent dans un projet d'insertion » ;
- Fabrique 3 : « l'accès à une offre d'insertion pour tous » ;
- Fabrique 4 : « l'insertion, une réponse au maintien à domicile des personnes dépendantes » ;
- Fabrique 5 : « les partenaires économiques au cœur de l'insertion professionnelle » ;
- Fabrique 6 : « les enjeux du développement durable dans les politiques de solidarité » ;
- Fabrique 7 : « les politiques de solidarité au service de la ruralité ».

Les réflexions menées au sein de ces ateliers ont eu pour fonction de s'interroger dans le but de proposer et d'orienter l'animation des politiques de lutte contre l'exclusion.

En contrepartie, le Département attend une prise en charge adaptée aux situations visant à traiter les difficultés pour favoriser prioritairement le retour à l'activité tout en prévenant les risques d'exclusion.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'association/la structure s'engage à réaliser les objectifs énoncés dans la description de l'action qu'elle a elle-même rédigée («..... »). L'association/la structure s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la bonne exécution de l'action, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées en préambule.

Pour sa part, le Département s'engage, sous réserve de l'inscription des crédits à son budget, à soutenir financièrement la réalisation de ces objectifs, y compris les moyens de fonctionnement qu'ils requièrent.

ARTICLE 2 - DURÉE DE LA CONVENTION

La convention est conclue au titre de l'année 2017.

ARTICLE 3 - MONTANT DE LA SUBVENTION

Le Département contribue financièrement pour un montant maximal de ~~xxxxxx~~ € conformément au budget prévisionnel en annexe à la présente convention.

Cette subvention n'est acquise que sous réserve de l'inscription des crédits au budget, du respect par l'association/la structure des obligations mentionnées aux articles 1^{er}, 5 et 6 et des décisions du Département prises en application des articles 7 et 8.

Le financement public n'excède pas les coûts liés à la mise en œuvre du projet, estimés dans le budget prévisionnel présenté par l'association/la structure.

ARTICLE 4 - MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Le Département verse :

- une avance à la notification de la convention dans la limite de 50% du montant prévisionnel de la contribution mentionnée à l'article 3 ; le versement de cette avance est prévu à la signature de la convention ;
- le solde, sur demande écrite, au prorata des dépenses réalisées, sur présentation d'un récapitulatif des dépenses et des recettes, transmis **au plus tard le 6 décembre 2017**, en vue du versement de l'aide départementale avant la clôture de l'exercice 2017.

L'association/la structure sera informée en cours d'année des modalités de transmission des documents. En effet, en raison de la mise en place progressive des échanges dématérialisés des données et des procédures comptables, les modalités de transmission évoluent.

La contribution financière est créditée au compte de l'association/la structure selon les procédures comptables en vigueur.

ARTICLE 5 - JUSTIFICATIFS

L'association/la structure s'engage à fournir dans les six mois suivant la clôture de l'exercice les documents ci-après :

- le compte-rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (imprimé Cerfa) ;
- les états financiers ou, le cas échéant, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L. 612-4 du code de commerce ou la référence de leur publication au Journal officiel ;
- le rapport d'activité.

ARTICLE 6 - AUTRES ENGAGEMENTS

L'association/la structure s'engage à présenter un bilan intermédiaire quantitatif un mois après le démarrage de l'action permettant ainsi de comptabiliser les types et volumes de suivis en cours.

(pour les associations) L'association informe immédiatement le Département de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations (changements survenus dans l'administration ou la direction de l'association, ainsi que tout acte portant modification des statuts ou portant dissolution de l'association).

L'association/la structure fournit, le cas échéant, la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par l'association/la structure, pour une raison quelconque, celle-ci doit en informer le Département immédiatement.

L'association/la structure s'engage à mentionner dans tout support de communication externe, quelle qu'en soit la forme (flyers, affiches, reportages, articles de presse...), la participation financière du Département à l'action.

L'association/la structure est tenue de souscrire une assurance couvrant les dommages causés du fait des personnes reçues et les dommages causés aux personnes placées sous sa responsabilité au cours de l'action objet de la présente convention, ainsi qu'une assurance en cas d'accident du travail.

ARTICLE 7 - SANCTIONS

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par l'association/la structure sans l'accord écrit du Département, celui-ci peut respectivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par l'association/la structure et avoir entendu ses représentants.

ARTICLE 8- CONTRÔLES

L'association/la structure s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par l'administration de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile. Les documents devront être conservés pendant une période de dix ans courant à partir du dernier paiement reçu du Département au titre de la présente convention.

L'association/la structure doit pouvoir justifier en permanence de l'emploi des fonds reçus.

Le refus de communication de justificatifs, rapport ou tout autre document entraîne la suppression du financement du Département et la récupération des sommes versées non justifiées. L'association/la structure s'engage à reverser le trop perçu dans les deux mois suivant la demande écrite du Président du Conseil départemental.

ARTICLE 9 - ÉVALUATION

L'évaluation des conditions de réalisation de l'action sur un plan quantitatif comme qualitatif, est réalisée dans les conditions définies d'un commun accord entre le représentant du Département et l'association/la structure.

Pour ce faire, des réunions, dont la fréquence varie en fonction du type d'action et des nécessités sont organisées. Les équipes du Pôle Développement des Solidarités et l'association/la structure s'appuient sur des indicateurs de suivis pour mesurer l'impact de l'action et les résultats produits et éventuellement proposer des aménagements.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats à l'objet mentionné à l'article 1, sur l'impact des actions ou des interventions, s'il y a lieu, au regard de leur utilité sociale ou de l'intérêt général et sur les prolongements susceptibles d'être apportés à la convention y compris la conclusion d'une nouvelle convention.

ARTICLE 10 – ANNEXES

La description de l'action rédigée par l'association/la structure avec, notamment, le budget prévisionnel de l'action fait partie intégrante de la présente convention.

ARTICLE 11 - MODALITÉS DE CONCILIATION EN CAS DE DIVERGENCE SUR L'INTERPRÉTATION DES DISPOSITIONS CONVENTIONNELLES :

En cas de litige portant sur l'exécution de la présente convention, les parties se rencontreront pour tenter d'en trouver un règlement amiable. Si après un délai d'un mois, suivant l'envoi d'un courrier en recommandé par la partie la plus diligente, aucun accord n'a pu être trouvé, le Tribunal Administratif de Nancy est saisi du litige.

ARTICLE 12 - RÉSILIATION

Résiliation fautive : la présente convention peut être résiliée par lettre recommandée avec accusé de réception de plein droit par l'une des parties moyennant un préavis d'un mois, sans indemnité, en cas de non-respect de ses engagements par l'autre partie, après mise en demeure non suivie d'effet dans les quinze jours.

Résiliation pour motif d'intérêt général : Elle peut, en outre, être résiliée unilatéralement par le Département sur décision motivée par un cas de force majeure ou pour un motif d'intérêt général, sans pouvoir, dans ce cas, donner lieu à indemnité.

Le règlement financier du solde s'effectuera au prorata des actions effectivement réalisées à la date d'effet de la résiliation.

Fait à Épinal, le

Le Président du Conseil départemental
des Vosges (*),

Le/la représentant(e) de l'association/la structure (*),

Vu pour être annexé
à la délibération du Conseil départemental (*) *Nom du représentant habilité à signer, cachet et signature*
en date du **24 JUIL. 2017**,

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
Le Questeur,

Roland BÉDEL



Extrait des délibérations

**Commission permanente
du Conseil départemental des Vosges
Réunion du lundi 24 juillet 2017**

Signature de l'accord cadre régional Grand Est relatif à l'insertion par l'activité économique

Éléments contextuels liés au « Plan Vosges Ambitions 2021 »

- enjeu : les équilibres territoriaux ;
- thématique : garantir une offre d'insertion et prévenir la précarité ;
- action : l'insertion par l'activité économique ;
- objectif visé par la collectivité : prévenir la précarité par une politique volontariste d'insertion professionnelle.

Proposition soumise à l'approbation de la Commission permanente

Je vous propose de statuer sur la signature de l'accord cadre régional Grand Est relatif à l'Insertion par l'Activité Economique (IAE) entre l'Etat, Pôle emploi, la Région Grand Est, les Départements et les réseaux régionaux de l'IAE afin d'être associé au comité de pilotage réunissant l'ensemble des signataires.

Le nouvel accord-cadre national signé le 10 septembre 2015 est un outil pour améliorer les processus opérationnels, développer la connaissance de l'IAE et favoriser les relations avec le monde économique, sécuriser les parcours des salariés, renforcer l'accès à l'emploi durable. Il s'appuie sur la complémentarité des interventions de l'Etat, de Pôle emploi, des réseaux de l'IAE, des Structures d'Insertion par l'Activité Economique et de la Région et des Départements.

Les Départements définissent et coordonnent la politique d'insertion sociale et professionnelle des bénéficiaires du revenu de solidarité active.

En 2016 des groupes de travail se sont réunis avec pour objectif de co-construire la déclinaison opérationnelle de l'accord-cadre national en Région Grand Est. Un comité de rédaction s'est réuni à trois reprises en janvier et février 2017 afin de consolider les propositions. Ces travaux ont traduit la volonté de l'ensemble des acteurs de renforcer leur coopération afin de :

- partager la connaissance territoriale de l'IAE pour engager des actions communes ;
- sécuriser et améliorer la qualité des parcours du public en insertion pour faciliter le retour à l'emploi ;
- préciser et améliorer le pilotage opérationnel et les complémentarités entre les différentes instances de gouvernance de l'IAE au niveau régional, départemental et territorial.

La feuille de route 2017-2018 traduit la mise en œuvre opérationnelle de cet accord-cadre qu'il convient désormais de concrétiser sous forme d'actions, tout en tenant compte du processus de consultation et de formalisation des engagements propres à chacune des collectivités territoriales.

Décision de la Commission permanente

Vu le rapport n° 4 soumis à son examen,

Après en avoir délibéré, la Commission permanente décide, à l'unanimité, de :

- approuver le principe de la signature de l'accord-cadre régional Grand Est relatif à l'insertion par l'activité économique, joint en annexe.

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
Le Questeur

Monsieur Roland BÉDEL



Acte rendu exécutoire le , depuis réception en Préfecture des Vosges le et affichage ou notification le .

Dans les deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, cet acte administratif est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de Nancy.

ACCORD CADRE REGIONAL GRAND EST

RELATIF A L'INSERTION PAR L'ACTIVITE
ECONOMIQUE ENTRE L'ETAT,
POLE EMPLOI, LA REGION GRAND EST,
LES DEPARTEMENTS ET LES RESEAUX
REGIONAUX DE L'IAE

FEVRIER
2017



Efficacité économique.
Finalité sociale.



SOMMAIRE

- Visas
- Signataires
- Préambule
- Article 1 : Les partenaires
- Article 2 : L'objet de l'accord cadre régional
- Article 3 : L'état des lieux sur l'IAE en région
- Article 4 : Les actions et les engagements
- Article 5 : Les modalités de déploiement
- Article 6 : Le pilotage
- Article 7 : La durée et les modalités de révision
- Article 8 : La résiliation de l'accord cadre
- Article 9 : Les conséquences de la résiliation
- Annexes

Vu la loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions et le décret en Conseil d'Etat du 7 juin 2006 pris en application de l'ordonnance n° 2004-637 ;

Vu la loi n° 2008-126 du 13 février 2008 relative à la réforme du service public de l'emploi ;

Vu la loi n° 2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion ;

Vu le décret n° 99-106 du 18 février 1999 relatif à l'agrément par l'agence nationale pour l'emploi des personnes embauchées dans les organismes d'insertion par l'activité économique ;

Vu la circulaire DGEFP/DGAS du 3 octobre 2003 relative à l'aménagement de la procédure d'agrément par l'ANPE et au suivi des personnes embauchées dans une structure d'insertion par l'activité économique et ses trois fiches techniques ;

Vu la circulaire DGEFP n° 2008-21 du 10 décembre 2008 relative aux nouvelles modalités de conventionnement des structures de l'insertion par l'activité économique ;

Vu l'instruction DGEFP n° 2014-02 du 5 février 2014 relative au pilotage des dispositifs de l'insertion par l'activité économique ;

Vu les délibérations du conseil d'administration de Pôle emploi du 19 décembre 2008 relatives à la création de Pôle emploi ;

Vu la convention pluriannuelle entre l'Etat, l'Unedic et Pôle emploi du 18 décembre 2014 ;

Vu l'accord national entre l'Etat, Pôle emploi et les têtes de réseaux de l'IAE signé en date du 10 septembre 2015 ;

Vu les travaux conduits dans la région Grand Est entre l'Etat, Pôle emploi, le Conseil Régional, les réseaux de l'IAE, les Conseils Départementaux en vue de la conclusion de la présente déclinaison régionale de l'accord cadre national.

LE PRÉSENT ACCORD EST CONCLU ENTRE :

A l'instant et aux présentes sont intervenus :

L'Etat,

Représenté par la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi du Grand Est, dont le siège est situé 6, rue Gustave A. Hirn 67085 STRASBOURG CEDEX,
représentée par Danièle GIUGANTI, Directrice Régionale, ci-après dénommé « la DIRECCTE »

Pôle emploi,

Institution nationale publique, mentionnée à l'article L.532-14 du Code du Travail, dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière, dont le siège est à Paris 20^{ème}, Bâtiment Le Cinétic, 1-5 avenue du Docteur Gley, représenté par Jean BASSERES, Directeur Général,
représenté par Michèle LAILLER-BEAULIEU, Directrice Régionale Pôle emploi Grand Est, dûment habilitée à cet effet, domiciliée en cette qualité Direction Région Pôle emploi Grand Est, Le Lawn, 27 rue Jean Wenger Valentin, BP 90022, 67030 STRASBOURG CEDEX, ci-après dénommé « Pôle emploi »

Région Grand Est,

dont le siège est situé 1 Place Adrien Zeller, BP 91006, 67070 STRASBOURG Cedex
représenté par Philippe RICHERT, Président du Conseil Régional Grand Est, ci-après dénommé « la Région Grand Est »

Réseau des structures de l'insertion par l'activité économique,

Représenté par CHANTIER Ecole Grand Est,

dont le siège est situé chez Woippy Régie, 4 rue du Fort Gambetta 57140 METZ
représenté par David HORIOT, Président, ci-après dénommé «CHANTIER Ecole»

Représenté par le COORACE Lorraine,

dont le siège est situé 8 rue Lamartine, Bâtiment Satume 54300 LUNEVILLE
représenté par Hervé WAEGENAIRE, Président, ci-après dénommé « COORACE Lorraine »

Représenté par la FEI (Fédération des Entreprises d'Insertion) Grand EST

dont le siège est situé Les Provinces, Espace Picardie 54520 LAXOU
représenté par Valérie FRANCOIS, Présidente, ci-après dénommé «Fédération des Entreprises d'Insertion Grand Est»

Représenté par la FNARS (Fédération des Acteurs de la Solidarité) Grand Est,
dont le siège est situé 17 avenue de Metz 54320 MAXEVILLE
représenté par Bernard DEBELLE, Président, ci-après dénommé « FNARS Grand Est »

Représenté par IAE Grand Est (Innover & Agir pour l'Emploi),
dont le siège est situé 68 avenue des Vosges 67000 STRASBOURG
représenté par François ROBIN, Président, ci-après dénommé « IAE Grand Est – Innover
& Agir pour l'Emploi »

Représenté par les Régies de Quartier Grand Est,
dont le siège est situé chez Régie de Quartier Meinau Services, 46 avenue de Normandie
67100 STRASBOURG
représenté par Jean-Louis HUBER, Président, ci-après dénommé «Les Régies de Quartier»

**Représenté par l'URSIEA (Union Régionale des Structures d'Insertion par
l'Economique d'Alsace),**
dont le siège est situé 68 avenue des Vosges 67000 STRASBOURG
représenté par Luc DE GARDELLE, Président, ci-après dénommé « l'URSIEA »

CONDITIONS PARTICULIERES :

Concernant les départements des Ardennes, de l'Aube, de la Marne, de la Haute-Marne, de Meurthe-et-Moselle, de la Meuse, de la Moselle, du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et des Vosges, les représentants es qualité des dites collectivités déclarent que leur collectivité n'est pas en mesure d'adhérer au présent accord au moment de sa signature initiale car les délais ne permettent pas expressément de satisfaire à leurs instances de gouvernance. Les dits représentants reconnaissent avoir été parfaitement informés que, dès que leurs instances auront valablement délibéré, ils pourront adhérer au présent accord et en devenir partie prenante pleine et entière au moyen de la signature d'un avenant auquel sera annexé le présent accord qui fera partie intégrante de l'avenant. Aussi, les engagements visés à la présente convention ne prendront effet pour les départements ci-dessus indiqués, chacun en ce qui les concerne, qu'à compter de la régularisation des avenants à intervenir dès que les délibérations exécutoires ad hoc auront été prises.

PREAMBULE :

Expérimentée à la fin des années 70, l'insertion par l'activité économique est née de la nécessité de redonner de l'emploi aux personnes qui étaient les plus éloignées du marché du travail, en se fondant sur le principe selon lequel le fait d'occuper un emploi et de travailler est un facteur essentiel d'insertion sociale. Dans le contexte d'aggravation des déséquilibres économiques, sociaux et environnementaux, les structures de l'insertion par l'activité économique (SIAE) ont plus que jamais un rôle prépondérant pour influencer sur les mutations en cours et offrir des possibilités de retour à l'emploi durable aux personnes les plus en difficulté sur le marché du travail, en s'associant sur les territoires avec tous(tes) les acteurs (trices) qui luttent contre le chômage et l'exclusion. Les SIAE travaillent de manière étroite avec le service public de l'emploi et les entreprises sur les territoires. L'insertion par l'activité économique est ainsi au cœur des politiques d'accès et de retour à l'emploi. Ce sont près de 26 000 personnes de la Région Grand Est qui sont accompagnées chaque année par 402 structures.

La signature, en janvier 2011, du premier accord-cadre national entre l'Etat, Pôle emploi et les réseaux nationaux de l'insertion par l'activité économique (IAE) a été une première étape décisive dans la structuration de la coopération entre les signataires. Cet accord a permis de redynamiser les relations et de mettre en œuvre de réelles avancées sur les pratiques opérationnelles dans le champ de l'IAE et de permettre une amélioration de la connaissance mutuelle de chaque signataire. Ces avancées ont été soulignées dans le rapport d'évaluation du cabinet Geste/Pluricité publié en avril 2014.

Suite à la réforme du financement de l'IAE et avec la mise en œuvre de la loi relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale du 5 mars 2014, le nouvel accord-cadre national signé le 10 septembre 2015 doit être un levier pour améliorer les processus opérationnels, sécuriser et enrichir les parcours des salariés en insertion au sein des SIAE sur les territoires.

Sur le territoire lorrain, l'accord cadre régional signé le 8 décembre 2011 et sur le territoire alsacien, l'accord cadre régional signé le 17 janvier 2013, se sont inscrits dans cette volonté d'accompagner et de placer dans l'emploi, les publics les plus en difficulté.

Dès 2015 une réflexion partagée et des travaux collectifs ont été menés qui ont conduit à la rédaction du présent accord cadre régional.

Les groupes de travail mis en place pour la rédaction de l'accord ont souligné la volonté des partenaires de renforcer leur coopération en matière de suivi des parcours des salariés en insertion et de leur sortie afin de faciliter l'accès à l'emploi durable.

La mise en œuvre de la loi relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale impacte l'action des différents signataires du présent accord cadre.

Les nouveaux dispositifs qu'instaure la loi (cadre unifié pour les périodes de mise en situation professionnel ; mobilisation des périodes de professionnalisation et des préparations opérationnelles à l'embauche pour les salariés en parcours d'insertion dans les SIAE, Compte Personnel d'Activité) permettent d'enrichir les outils du parcours et de préparation à la sortie. En lien avec les travaux des CDIAE et du CNAIE ainsi que des orientations du comité national de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelle (CNEFOP) et les comités régionaux de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelle (CREFOP), les signataires s'attacheront à faciliter l'accès à la formation professionnelle des salariés de l'IAE.

Dans le cadre de leurs missions respectives, les têtes de réseaux de l'IAE, la DIRECCTE, Pôle emploi Grand Est et les collectivités territoriales signataires s'accordent pour renforcer leur coopération et améliorer la gouvernance du secteur en vue de faciliter le retour à l'emploi des salariés en parcours d'insertion. Le présent accord cadre est à ce titre un levier important pour un pilotage opérationnel partagé au niveau régional. Les SIAE, Pôle emploi, l'Etat et les collectivités territoriales signataires s'articulent ainsi pour sécuriser les parcours et identifier des solutions sur le champ de l'emploi et de la formation.

Cet accord régional repose sur un renforcement des liens entre les prescripteurs et les SIAE au niveau local pour l'accès à l'offre d'insertion IAE, auprès des publics pour lesquels il constitue un levier vers l'emploi. Une meilleure connaissance de l'offre de service de chaque partenaire mobilisée pendant l'accompagnement, ainsi qu'une consolidation des acquis professionnels valorisée à l'issue de la période d'insertion complètent le dispositif.

L'attention particulière sur la sortie d'IAE s'inscrit dans le projet Pôle emploi 2015-2020 visant le renforcement de la personnalisation de services et des modalités d'accompagnement adaptées.

Le travail sur le parcours professionnel et plus particulièrement l'accès à la formation pour les salariés en IAE pourront contribuer à l'émergence de dispositifs nouveaux, conduits avec la Région Grand Est.

Enfin, les liens avec le monde économique et la valorisation du secteur de l'IAE auprès des entreprises, des autres employeurs et des partenaires institutionnels au plus près des territoires constituent un axe essentiel de développement.

Ces priorités seront reprises lors du Comité Technique d'Animation (CTA), piloté et animé par Pôle emploi. L'activité des CTA s'inscrit en articulation avec celle des CDIAE, chargés d'assurer le pilotage stratégique de l'IAE et la déclinaison au niveau départemental des orientations IAE régionales.

Dans le cadre de leur action au bénéfice de l'insertion par l'activité économique, les partenaires s'engagent également à éviter toute forme de discrimination et favoriser la mixité des publics (égalité socioprofessionnelle homme/femme, etc.).

Au sens du présent accord cadre, est dénommé par :

- *« IAE » : insertion par l'activité économique, tel que défini par la loi du 29 juillet 1998 relative à la lutte contre l'exclusion*
- *« SIAE » : l'ensemble des structures de l'insertion par l'activité économique (associations intermédiaires (AI), entreprises d'insertion (EI), entreprises de travail temporaire d'insertion (ETTI), ateliers et chantiers d'insertion (ACI))*

Article 1 : LES PARTENAIRES

1.1 – Présentation de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE)

La Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE) composée de l'Unité Régionale et des 10 Unités Départementales en Grand Est, est le service déconcentré commun du Ministère du Travail, de l'Emploi et de la Formation professionnelle et du Dialogue social et du Ministère de l'Economie et des Finances et du Commerce extérieur. Il met en œuvre les politiques du gouvernement dans le domaine de l'emploi sous le pilotage de la Délégation Générale de l'Emploi, la Formation Professionnelle (DGEFP).

Ses services sont articulés autour de 3 Pôles :

Le Pôle 3^E (entreprises, emploi, économie) intervient en faveur du développement économique des entreprises et des territoires, du développement de l'emploi et des compétences des salariés et des demandeurs d'emploi.

Le Pôle C (concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie) a en charge le respect des règles relatives à la concurrence, à la protection économique, à la sécurité des consommateurs et à la métrologie légale.

Le Pôle T (travail) veille à l'application de la politique et de la législation du travail, couvrant aussi bien le champ de l'inspection du travail que celui de l'amélioration des conditions de travail, de la santé au travail et des relations sociales.

La DIRECCTE s'appuie également sur le Service Etudes Statistiques et Evaluation (SESE) qui, par sa capacité d'expertise, contribue à la réflexion stratégique régionale et à l'évaluation des politiques publiques mises en œuvre.

Au sein du Pôle 3^E, le service Développement de l'emploi a la responsabilité du pilotage de la politique IAE (Insertion par l'Activité Economique). Il s'appuie sur les 10 unités départementales pour le déploiement de cette politique au niveau départemental, en finançant un peu plus de 400 structures du Grand Est. Plus largement, le secteur de l'IAE est accompagné dans son développement au sein de l'Economie Sociale et Solidaire (ESS), notamment avec l'appui des DLA (Dispositif Local d'Accompagnement).

Au niveau départemental, les Unités Départementales de la DIRECCTE sont chargées d'élaborer, au sein du Conseil Départemental de l'Insertion et de l'Activité Economique (CDIAE), une stratégie départementale de développement et de diversification de l'offre d'insertion par l'activité économique en associant les principaux partenaires de l'insertion et de l'emploi.

Elles participent aux réunions des Comités Techniques d'Animation (CTA), pilotés et animés par Pôle emploi.

L'Etat mettra en place en 2017 la Conférence Régionale des Financeurs de l'IAE. L'objectif est de coordonner les interventions des financeurs et de faire émerger une vision partagée du secteur de l'Insertion par l'Activité Economique.

1.2 – Présentation de Pôle emploi

Pôle emploi, né de la fusion entre l'Assurance chômage (ASSEDIC) et l'Agence nationale pour l'emploi (ANPE), a été créé par la loi du 13 février 2008 relative à la réforme de l'organisation du service public de l'emploi. Il constitue désormais l'opérateur public de référence du marché de l'emploi.

Pôle emploi a pour mission d'accueillir, informer, orienter et accompagner les personnes, qu'elles disposent ou non d'un emploi, à la recherche d'un emploi, d'une formation ou d'un conseil professionnel, de prescrire toute action utile pour développer leurs compétences professionnelles et améliorer leur employabilité, de favoriser leur reclassement et leur promotion professionnelle, de faciliter leur mobilité géographique et professionnelle et de participer aux parcours d'insertion sociale et professionnelle.

Pôle emploi s'est engagé dans son plan stratégique à faire plus pour ceux qui en ont le plus besoin, à prendre en compte les besoins et spécificités des populations et des territoires, à agir en proximité avec ses partenaires sur les territoires. Son action s'inscrit en complémentarité de celle ses acteurs économiques et ceux en charge de l'insertion dans le but de renforcer le retour à l'emploi durable.

L'IAE constitue pour Pôle emploi un outil à privilégier pour favoriser le retour à l'emploi des demandeurs d'emploi éloignés sur marché du travail.

Au niveau départemental, Pôle emploi participe à la définition de la stratégie départementale pour l'IAE au sein du CDIAE, à la négociation des conventions avec les structures d'insertion par l'activité économique, conventions dont il est d'ailleurs signataire.

Au niveau local, Pôle emploi peut signer avec chaque SIAE une convention de coopération locale bilatérale afin d'organiser les modalités opérationnelles de mise en œuvre.

Pôle emploi est également garant de l'accès des publics au dispositif. A ce titre, il est en charge de la délivrance des agréments pour les publics embauchés par les SIAE (66 000 agréments délivrés en 2011).

Enfin, pour assurer une bonne coordination opérationnelle entre les acteurs et optimiser le suivi effectué par les structures auprès des salariés en insertion, Pôle emploi est chargé d'organiser et d'animer les CTA (comités techniques d'animation).

1.3 – Présentation de la Région Grand Est

La Région Grand Est, est née de la fusion des trois régions Alsace, Champagne Ardenne et Lorraine le 1^{er} janvier 2016, suite à la redéfinition des compétences par la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation de la république.

Forte d'un territoire élargi, elle rassemble désormais 15 000 établissements employeurs de l'ESS, soit plus de 200 000 salariés.

La loi NOTRe consacre la compétence exclusive de développement économique de la Région : définition des orientations en matière de développement économique, des régimes et de l'octroi des aides aux entreprises ; élaboration du schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation (SRDEII). Compétence dans laquelle s'inscrit pleinement la politique de développement de l'Economie Sociale et Solidaire.

Par ailleurs en complément de sa compétence portant sur la mise en œuvre des actions de formation professionnelle continue et d'apprentissage, la Région Grand Est a souhaité, de manière volontariste, proposer un programme de formation en direction des salariés en insertion dans le but de les professionnaliser et de les qualifier afin de faciliter leur insertion durable.

La Région souhaite croiser en cohérence ses politiques ESS et formation sur ce champ économique favorable à l'insertion des personnes les plus fragiles, en contribuant à recréer de la dignité et de l'emploi pérenne.

La Région Grand Est est conjointement dénommée « la Région Grand Est ».

1.4 – Présentation des Départements

Le Département assure la définition et la conduite des politiques d'insertion en lien avec ses partenaires pour favoriser l'insertion sociale et professionnelle des publics.

Le Département anime la politique d'insertion en favorisant l'accès à l'emploi et en agissant sur la levée des freins à l'insertion ; les objectifs étant la sécurisation des parcours, la professionnalisation des publics au travers de leur remobilisation et montée en compétences.

Dans ce contexte, développer l'accompagnement vers l'emploi, remobiliser l'utilisateur en tant qu'acteur de son parcours, agir sur les freins à l'emploi sont autant d'enjeux que le Département peut mettre en œuvre en lien avec le secteur de l'Insertion par l'Activité Economique.

Ainsi, le Département soutient une offre d'insertion définie, selon les territoires, autour de l'activation du RSA et / ou du soutien aux structures de l'Insertion par l'Activité Economique, les axes d'intervention étant ciblés sur l'accompagnement et l'encadrement des salariés en insertion, la professionnalisation des publics, les efforts de professionnalisation et de mutualisation des structures, la levée des freins périphériques.

Il est à noter que pour certains Départements, le Fonds Social Européen intervient également pour le soutien aux politiques d'insertion menées sur le territoire.

Un tableau récapitulatif des interventions départementales sera établi en 2017 (voir feuille de route –annexe 1 –alinéa 6 – chiffres clés de l'état des lieux).

Les Départements signataires sont conjointement dénommés « les Départements ».

1.5 – Présentation de Chantier Ecole Grand Est

CHANTIER école, Réseau des Entreprises Sociales Apprenantes, s'est construit sur le principe de la mobilisation de ses membres pour améliorer et promouvoir une démarche pédagogique. Il a depuis développé son action et ses outils en faisant participer toutes les composantes des structures adhérentes : administrateurs, dirigeants, salariés chargés de l'encadrement technique, de l'accompagnement social et professionnel ou de la coordination des actions.

L'association CHANTIER école Grand Est a pour objet :

- De favoriser la communication entre le réseau national, l'association régionale et les adhérents
- D'assurer la veille, la remontée des attentes et des besoins des membres ainsi que la promotion des actions proposées par le réseau national
- De regrouper l'ensemble des acteurs qui se reconnaissent autour de la Charte du CHANTIER école, un projet politique, adopté en Assemblée Générale Nationale en octobre 2015 à Paris
- De veiller à la bonne utilisation de la dénomination CHANTIER école, réseau des entreprises sociales apprenantes, pour toute structure adhérente au réseau national, veiller au respect de la Charte des Acteurs par les signataires et de prévenir par l'accueil et l'accompagnement les éventuelles dérives
- De mener toutes actions répondant aux besoins et attentes de ses membres, en particulier en matière d'échanges d'expériences et de valorisation des pratiques
- D'agir pour la reconnaissance du chantier-école, démarche pédagogique, par les pouvoirs publics, départementaux, régionaux et locaux et pour la représentation des acteurs dans les instances de coordination, de concertation et de décision
- De mener toutes actions communes d'intérêt local, départemental, régional, européen et national
- De promouvoir la Charte et l'Association Nationale, de développer toutes actions permettant la promotion et la valorisation de CHANTIER école et plus largement de développer toute action dans le sens des objets suscités, y compris par la pratique d'activités économiques

1.6 – Présentation de COORACE Solidaires pour l'Emploi Lorraine

COORACE, fédération nationale de l'économie sociale et solidaire, rassemble plus de 500 entreprises militantes réparties sur l'ensemble du territoire. Ces entreprises sont notamment constituées sous la forme de structures d'insertion par l'activité économique (SIAE). Elles interviennent dans de nombreux secteurs d'activité, et notamment celui des services à la personne (SAP) au sein duquel elles ont développé la marque commerciale Proxim'Services. Les entreprises COORACE partagent une même vision de société, celle d'une société solidaire et intégrante, reconnaissant la valeur et la richesse de chacun-e en tant que citoyen-ne et acteur-trice des échanges économiques et sociaux.

Elles participent à un même objet : l'émergence d'un nouveau modèle de développement économique, solidaire et durable, ancré dans les territoires, créateur de richesses, de services et d'emplois de qualité accessibles à tous et toutes et vecteur de droits, notamment pour les personnes les plus précarisées.

La fédération est composée d'un COORACE national et de 18 COORACE régionaux dotés de trois missions :

- La promotion des intérêts des adhérents, en tant qu'acteurs d'un autre modèle de développement économique
- Une animation de réseau favorisant les rencontres, les échanges et les dynamiques collectives
- Un accompagnement destiné à assurer le développement des entreprises du réseau et la montée en compétence de l'ensemble de ses représentant-e-s (avec un appui juridique, un accompagnement au développement économique, une mission Recherche & Innovation sociale, des services formation et qualité, ...)

La fédération compte également un organisme de formation, COORACE Formation, qui intervient auprès de l'ensemble des acteurs de l'économie sociale et solidaire avec des formations ciblées proposées aux dirigeant-e-s d'entreprises et à leurs équipes.

1.7 – Présentation de la Fédération des Entreprises d'Insertion Grand Est

La fédération des entreprises d'insertion, constituée en Grand EST le 31 janvier 2017, regroupe les entreprises d'insertion (EI) et entreprises de travail temporaire d'insertion (ETTI) de la région. Inscrites dans l'économie sociale et solidaire, ces dernières portent un modèle économique à finalité sociale qui conjugue travail salarié, accompagnement et acquisition de compétences, afin de favoriser l'accès à l'emploi durable des personnes rencontrant des difficultés sociales et professionnelles.

Interlocuteur des partenaires institutionnels, la fédération des entreprises d'insertion Grand EST représente les EI et ETTI auprès de l'Etat, des collectivités, des organisations professionnelles.

Lieu de partage, de réflexion et d'actions, la fédération des entreprises d'insertion Grand EST accompagne toutes les étapes de la vie des entreprises adhérentes, mutualise leurs expériences et impulse une dynamique de construction collective, qui associe chefs d'entreprises et salariés du réseau.

La fédération des entreprises d'insertion Grand EST favorise la consolidation et le développement des entreprises d'insertion sur les territoires et accompagne les porteurs de projets dans leur réflexion et démarches. Elle œuvre pour le rapprochement avec le monde économique (clauses d'insertion dans les marchés publics, achats responsables, partenariats économiques, filières...). Elle concourt à la professionnalisation des structures et des équipes, tant vers les salariés en parcours d'insertion que pour les permanents.

Nos valeurs :

- engagement : entreprendre, développer, fabriquer, accompagner, former au quotidien
- équité : nul n'est à priori inemployable
- exigence : rigueur, savoir-faire, transparence pour améliorer sans cesse nos pratiques
- solidarité : partager pour grandir ensemble et bâtir des territoires plus fertiles
- audace : oser, expérimenter, bousculer les lignes, ouvrir le champ des possibles

1.8 – Présentation de la FNARS Grand Est

La Fédération des Acteurs de la Solidarité, est une fédération regroupant des organismes et associations autonomes qui ont en commun la volonté d'aider les plus démunis et de faire bouger la société pour faire reculer l'exclusion.

La FNARS fédère au plan national près de 870 associations et organismes publics qui, ensemble, gèrent près de 2 800 établissements et services.

Au niveau régional, 72 associations adhèrent à la FNARS.

La Fédération des Acteurs de la Solidarité :

- Lutte contre les exclusions, en favorisant notamment l'accès à l'emploi et au logement des personnes qui en sont les plus éloignées
- Dénonce les décisions et les actions qui tendent à accroître l'exclusion et les inégalités sociales
- Sensibilise l'opinion publique et les décideurs aux situations d'exclusion,
- Fait progresser l'accompagnement des personnes en difficulté
- Facilite les échanges, la réflexion et la co-construction de propositions politiques avec les associations adhérentes, les personnes accompagnées, et les partenaires
- Observe et analyse grâce à des études, des enquêtes et des sondages sur les personnes accompagnées, sur l'évolution des métiers de l'insertion sociale et sur la vie associative. La FNARS analyse et évalue les actions et les dispositifs mis en place
- Soutient l'expérimentation de réponses innovantes pour lutter contre les exclusions et accompagne leur essaimage, appuie les porteurs de projets
- Participe au renforcement des capacités d'accompagnement des intervenants sociaux par des outils et des programmes de formation

1.9 – Présentation d'IAE Grand Est (Innover et Agir pour l'Emploi)

Créé par l'Assemblée Générale constitutive du 31 janvier 2017 à Tomblaine, IAE Grand Est (Innover & Agir pour l'Emploi) est le fruit d'un travail amorcé en 2015, suite à la réforme territoriale, entre plusieurs têtes de réseau (CORAIL, fédération des entreprises d'insertion, URAI Champagne-Ardenne, ursiea) pour constituer un réseau Grand Est associant toutes les composantes de l'IAE : AI, EI/ETTI, ACI et têtes de réseaux volontaires.

L'association IAE Grand Est (Innover & Agir pour l'Emploi) a pour objet de :

- Fédérer les Structures d'Insertion par l'Activité Économique du Grand Est,
- Faire connaître et promouvoir auprès de toutes les instances et tous les responsables politiques, économiques et sociaux, les buts et moyens des structures d'insertion membres et les représenter d'une façon commune
- Gérer les flux d'informations relatives au secteur de l'Insertion par l'Activité Économique
- Assurer un rôle de centre ressources, d'observatoire et de veille prospective de l'IAE dans le Grand Est
- Coordonner et gérer des projets ou des actions, individuels ou collectifs, au service des Structures d'Insertion par l'Activité Économique
- Organiser des échanges en s'appuyant sur les animations territoriales, entre les partenaires de l'Insertion par l'Activité Économique afin de constituer des réseaux et de susciter une réflexion commune
- Exprimer des avis et faire des propositions aux pouvoirs publics du Grand Est

L'association IAE Grand Est | Innover & Agir pour l'Emploi est organisée :

- Sur la base de 5 collèges pour ses membres
- Un premier collège composé des Associations intermédiaires (AI) conventionnées dans le grand Est
- Un deuxième collège composé des Entreprises d'insertion (EI) et Entreprises de Travail Temporaire d'insertion (ETTI) conventionnées dans le grand Est et affiliées à la fédération des entreprises d'insertion
- Un troisième collège composé des Ateliers Chantiers d'insertion (ACI), conventionnés dans le grand Est
- Un quatrième collège qui regroupe les SIAE conventionnées dans le grand Est, qui ne se reconnaissent dans aucun des trois collèges précédents
- Le collège des membres associés : personnes physiques ou morales intéressées par l'Insertion par l'Activité Économique, ou présentant un intérêt pour l'association, notamment les réseaux de l'IAE
- Et de deux plateaux techniques comprenant 10 salariés, l'un basé à Laxou pour la Lorraine / Champagne-Ardenne et le second à Strasbourg pour l'Alsace

L'intérêt de cette nouvelle organisation est d'être force de proposition auprès des partenaires institutionnels, de porter le secteur de l'IAE sur la base d'un poids économique et social grand régional, de déployer des actions territoriales à l'échelle de la nouvelle région, de s'enrichir dans une approche multi structures de l'IAE qui identifie les complémentarités de chacun, et enfin, de permettre à tous de mieux se connaître et de coopérer au sein de l'IAE pour construire et non s'opposer.

1.10 – Présentation de Régies de quartier Grand Est

Tournées, sur leur territoire, vers la mise en activité des habitants les plus éloignés de l'emploi, les Régies de Quartier se reconnaissent partie prenante du mouvement de l'Insertion par l'Activité Economique tout en affirmant ne pas vouloir se réduire à cela. Elles sont de véritables opérateurs du développement local. Leur action sur un territoire –défini à partir du sentiment d'appartenance à un espace géographique et social– constitue un des fondements de leurs missions. Leur intervention se situe dans la proximité de ceux qui y vivent et des acteurs institutionnels et sociaux qui y assurent des responsabilités. Les Régies de Quartier contractualisent avec des donneurs d'ordre public et privé pour assurer ces services et, grâce à leur ancrage territorial et leur proximité, sont susceptibles de contribuer à l'émergence de nouvelles activités.

Pour effectuer leur mission, les Régies de Quartier embauchent prioritairement les habitants de leur territoire avec une attention aux groupes sociaux les plus vulnérables en matière d'insertion sociale et professionnelle.

Dans le cadre de conventionnement des structures d'insertion par l'activité économique, elles peuvent mobiliser des postes d'insertion en utilisant le contrat à durée déterminée d'insertion (CDDI), ce qui est confirmé depuis la Loi de lutte contre les exclusions de 1998 (art.18), par le plan de cohésion sociale de 2005 et par la loi mettant en place le RSA (décembre 2008).

Les Régies de Quartier ont la volonté de soutenir un partenariat avec Pôle emploi, dans le respect de valeurs partagées, pouvant servir le projet d'insertion de ces habitants en tant qu'acteurs de leur devenir.

1.11 – Présentation de l'Ursiea

L'URSIEA, Union Régionale des Structures d'Insertion par l'Économique d'Alsace a été créée le 7 décembre 1990 sous forme associative pour fédérer les Structures d'Insertion par l'Activité Économique d'Alsace (SIAE). Elle compte parmi ses membres en 2016, 34 des 40 EI soit 85%, 100% des 9 ETTI, 100% des 20 AI et 35 des 42 ACI en activité, soit 83%.

Pour les acteurs des SIAE d'Alsace, l'URSIEA constitue un espace d'échanges et d'informations, mais également un représentant auprès des pouvoirs publics et des partenaires économiques et sociaux. Son action fédératrice favorise la mutualisation des expériences, compétences et projets des structures qu'elle représente, dont elle assure la promotion et accompagne le développement. Elle est un lieu-ressource pour les adhérents et leurs partenaires, ainsi que pour les porteurs de projets, en termes d'information, de conseil, de formation, d'accompagnement et d'expertise.

Missions :

- Assurer un rôle de représentation des SIAE et d'interface vis-à-vis des responsables politiques, économiques et sociaux
- Animer le réseau
- Promouvoir et gérer un observatoire de l'IAE
- Soutenir les actions de professionnalisation réalisées par les SIAE

Organisation :

Un Conseil d'Administration composé de dirigeants de SIAE et d'une équipe technique composée de 6 permanents (déléguée régionale, assistante, chargée de mission animation, chargée de mission observatoire, coordinatrice technique et pédagogique, chargée de gestion formation).

Sont conjointement dénommés « les réseaux de l'IAE (Insertion par l'Activité Economique) » : CHANTIER Ecole Grand Est, COORACE Lorraine, la Fédération des Entreprises d'Insertion Grand Est, la FNARS Grand Est, IAE Grand Est, les Régies de Quartier Grand Est, l'URSIEA.

Un cycle de travail consacré aux modalités de coopération entre les parties s'est tenu et a abouti à la signature du présent accord.

Article 2 : L'OBJET DE L'ACCORD CADRE REGIONAL

Le présent accord régional a pour objectif de poursuivre l'amélioration de la mise en œuvre de l'Insertion par l'Activité Economique (IAE), d'intensifier la coopération entre les partenaires et d'optimiser la qualité des parcours des personnes en insertion pour leur garantir l'accès à des emplois durables.

Les partenaires signataires déclinent, pour la région Grand Est, l'accord cadre national signé le 10 septembre 2015 et partagent la volonté commune de renforcer leur coopération sur les avancées de ce dernier accord et de définir des axes d'amélioration et d'engagements en matière de suivi des parcours des salariés en insertion afin de les sécuriser et de faciliter la sortie et l'accès à l'emploi durable de ces personnes.

L'ambition portée par les partenaires du Grand Est concerne la connaissance mutuelle des Structures d'Insertion par l'Activité Economique, la valorisation des parcours d'insertion auprès de l'ensemble des acteurs économiques, notamment des entreprises, ainsi que la gouvernance partenariale. L'étroite collaboration avec les autres partenaires publics, tels que la Région Grand Est et les Conseils Départementaux, a complété la réflexion sur la déclinaison régionale de l'accord cadre national.

Le présent accord n'a pas vocation à être décliné sous forme locale, mais ses actions, déjà définies, pourront être complétées et faire l'objet d'expérimentations localement, en fonction des actions déjà engagées ou à envisager.

Article 3 : L'ETAT DES LIEUX SUR L'IAE EN REGION GRAND EST

Les partenaires s'engagent à actualiser et à enrichir l'état des lieux de l'IAE et les chiffres clés joints en annexe 2 préalablement à la tenue du comité de pilotage régional de l'accord-cadre.

L'état des lieux permet d'avoir une vision territorialisée des SIAE de la région, ainsi que des volumes de postes d'insertion et de salariés permanents (encadrement et accompagnement). Il donne aussi un aperçu des résultats de fin de parcours, des chiffres clés de la formation et identifie les financeurs publics de l'IAE.

Article 4 : LES ACTIONS ET LES ENGAGEMENTS

Le présent accord régional a pour objectif de faciliter l'accès à l'emploi durable des salariés de l'IAE en améliorant la qualité des parcours des personnes en insertion.

Il vise à optimiser la mise en œuvre opérationnelle de l'IAE et à intensifier la coopération entre les partenaires en s'appuyant sur leur complémentarité et leur savoir-faire.

Cet accord régional concerne l'ensemble des structures de l'insertion par l'activité économique conventionnées en qualité d'Associations Intermédiaires (AI), d'Ateliers et Chantiers d'Insertion (ACI), d'Entreprises d'Insertion (EI) et d'Entreprises de Travail Temporaire d'Insertion (ETTI).

Les partenaires signataires s'engagent sur les trois axes de l'accord cadre national dans les fiches déclinées ci-après :

Axe 1 : Partager la connaissance territoriale de l'IAE pour engager des actions communes

Axe 2 : Sécuriser et améliorer la qualité des parcours du public en insertion pour faciliter le retour à l'emploi

Axe 3 : Préciser et améliorer le pilotage opérationnel et les complémentarités entre les différentes instances

Pour chacun des axes, les partenaires s'engagent sur des objectifs opérationnels et des actions à mener. Leur mise en œuvre s'appuie sur les pratiques identifiées sur les territoires pour apporter de manière continue des améliorations au dispositif et pour engager des réflexions ou actions innovantes.

Une feuille de route a été établie pour la durée de l'accord et les actions à mener seront développées et priorisées, en particulier par le comité de pilotage régional de l'accord.

Selon l'avancement de ces actions, le comité de pilotage régional de l'accord cadre pourra actualiser la feuille de route.

Axe 1 : Partager la connaissance territoriale de l'IAE pour engager des actions communes

INTITULE DE L'ACTION

Améliorer la connaissance respective des besoins du territoire et de l'offre de service des SIAE

ENJEUX

- Améliorer le partage entre les différents acteurs (entreprises, acteurs du SPE, SIAE) des besoins des territoires en termes d'emploi et d'offre de services des SIAE
- Renforcer les liens entre les prescripteurs et les orienteurs avec les SIAE, ainsi que
- la connaissance réciproque du champ de l'IAE

OBJECTIFS PARTAGES

- Partager une analyse des besoins des territoires dans les domaines de l'emploi, de la formation et de l'insertion sociale
- Permettre aux SIAE de mieux connaître les besoins en emploi des entreprises de leur territoire ou de leur filière
- Promouvoir l'IAE auprès du secteur marchand et développer de nouveaux partenariats avec les entreprises
- Identifier des actions opérationnelles pour mobiliser les acteurs, notamment économiques, pour construire une relation durable et efficace
- Identifier les bonnes pratiques et s'appuyer sur les expérimentations

MISE EN OEUVRE OPERATIONNELLE

- Intégrer l'IAE dans les instances touchant les politiques Emploi, Formation, Orientation, Insertion
- Repérer les métiers et les compétences dont les entreprises ont besoin
- Renforcer l'animation spécifique et régulière des CTA sur les besoins d'emplois locaux
- Améliorer l'information des SIAE sur l'environnement économique local
- Améliorer l'usage de l'espace ressources existant : <http://www.statsemploi-grandest.fr> pour aider les SIAE à prendre en compte régulièrement les besoins de leur environnement
- Professionnaliser les accompagnateurs socio-professionnels dans leurs relations avec le secteur marchand par la formation et par les échanges de pratiques
- Initier des espaces de rencontres SIAE/Entreprises sur des projets concrets
- Organiser des visites croisées entre les SIAE et les entreprises sur le territoire, ou par filière (par exemple rencontres entre encadrants techniques et chefs d'équipes, entre responsables RH et chargés d'insertion)
- Construire des partenariats concrets avec les organisations professionnelles en lien avec les têtes de réseaux IAE sur les filières (par exemple réponses dans les secteurs d'activité en tension), sur des thématiques porteuses (par exemple RSE, développement durable, achats responsables), ..., notamment, sur le recrutement des premiers niveaux de qualification
- Mettre en place la liste des orienteurs et prescripteurs dans le cadre des CTA et définir leurs rôles respectifs

ENGAGEMENTS DES SIGNATAIRES

Les signataires s'engagent collectivement à :

Recenser les différents outils et supports existants, chez l'ensemble des partenaires, de communication à destination des demandeurs d'emploi et des entreprises sur l'offre de service des SIAE sur les territoires.

Contribuer aux diagnostics de territoire.

Pôle emploi s'engage à :

Animer sur chaque territoire les CTA (annexe 7) ou groupes de travail, lesquels ont vocation à faciliter :

- La communication et des échanges réguliers sur les besoins d'emploi locaux
- La création d'outils de communication à destination d'une part, des demandeurs d'emploi et d'autre part des entreprises pour rendre lisible l'insertion par l'activité économique

La DIRECCTE s'engage à :

Faciliter le lien entre le monde économique et l'IAE au travers des instances existantes (exemple CREFOP, SPED, SPEP, ...) et par des actions spécifiques mais également au travers des autres politiques portées par l'Etat

Les réseaux de l'IAE s'engagent à :

- Construire des partenariats avec les organisations professionnelles pour assurer la promotion de l'IAE
- Professionnaliser les accompagnateurs socio-professionnels sur la relation entreprise

La Région Grand Est s'engage à :

- Développer les dispositifs régionaux favorisant la création de passerelles entre SIAE et entreprises « conventionnelles »
- Favoriser à travers les actions qu'elle soutient et dans le cadre de ses actions propres une meilleure connaissance de l'IAE en région

Les Départements signataires s'engagent à :

- Participer aux instances liées à l'IAE (ex : CTA, CDIAE (annexe 6), ...).
- Faciliter le lien entre le monde économique et l'IAE au travers des différentes politiques du Conseil Départemental

INDICATEURS / SUIVI

- Nature des partenariats
- Nombre de réunions d'échanges, rencontres avec les acteurs du monde économique ou SIAE organisées

Axe 1 : Partager la connaissance territoriale de l'IAE pour engager des actions communes

INTITULE DE L'ACTION

Former et accompagner les SIAE dans la construction de leur offre de service RH et prestations économiques

ENJEUX

- Positionner les SIAE en tant qu'acteur économique et acteur de la professionnalisation et de l'accès à l'emploi
- Promouvoir l'IAE dans son expertise en tant qu'acteur de la construction de parcours professionnels (accompagnement et professionnalisation des salariés en insertion)

OBJECTIFS PARTAGES

- Engager et accompagner vers des formations/actions avec les réseaux IAE pour structurer la double offre de service : prestations RH (autour du projet d'insertion) et prestations économiques
- Donner de la visibilité et renforcer la connaissance de l'IAE par les différents acteurs du territoire intervenant sur les champs économique et social
- Identifier les bonnes pratiques et s'appuyer sur les expérimentations

MISE EN OEUVRE OPERATIONNELLE

- Travailler avec les SIAE sur une culture d'entreprise et une communication interne et externe partagée
- Promouvoir l'IAE auprès du secteur marchand par l'intermédiaire des branches professionnelles, des institutions consulaires et des OPCA (recrutement dans les secteurs en tension, recrutements dans les premiers niveaux de qualification, sur les thématiques de la RSE et du développement durable)
- Associer les SIAE et/ou les têtes de réseaux aux actions touchant aux politiques de l'emploi, de l'orientation et de la formation
- Profiter des instances où siègent des représentants patronaux pour qu'ils s'investissent dans l'IAE en proposant des actions concrètes permettant de créer des liens entre les SIAE et les milieux économiques
- Sensibiliser les collectivités sur leur rôle de facilitateur (marchés clausés par exemple)

ENGAGEMENTS DES SIGNATAIRES

Les signataires s'engagent collectivement à :

- Contribuer à l'analyse des besoins des territoires en termes d'emploi et de formation professionnelle et au partage des informations, notamment dans le cadre des SPEP
- Communiquer toutes les informations nécessaires sur les besoins d'emploi locaux
- Favoriser l'accès aux actions de professionnalisation pour l'ensemble des acteurs de l'IAE
- Construire des partenariats avec les organisations professionnelles
- Favoriser une politique d'achat responsable

Pôle emploi s'engage à :

- Intégrer les responsables des SIAE dans les actions organisées en direction des employeurs

La DIRECCTE s'engage à :

- Faciliter l'accès à la formation professionnelle des salariés en insertion et des permanents (notamment les encadrants techniques et des accompagnateurs socio-professionnels)
- Accompagner les SIAE dans leurs démarches de construction d'une double offre de service RH et prestations économiques
- Sensibiliser les collectivités territoriales sur la prise en compte des SIAE dans le cadre des marchés publics clausés

Les réseaux de l'IAE s'engagent à :

- Concevoir un plan de communication avec les SIAE en tant qu'acteurs de la professionnalisation et de l'accès à l'emploi

La Région Grand Est s'engage à :

- Développer les dispositifs régionaux favorisant la création de passerelles entre SIAE et entreprises « conventionnelles »
- Favoriser à travers les actions qu'elle soutient et dans le cadre de ses actions propres une meilleure connaissance de l'IAE en région

Les collectivités territoriales (Conseils Départementaux, villes,) s'engagent à :

- Proposer des clauses sociales dans les marchés publics

INDICATEURS / SUIVI

- Part des heures de marchés clausés réalisés par les SIAE
- Nombre de réunions avec le monde économique

Axe 2 : Sécuriser et améliorer la qualité des parcours du public en insertion pour faciliter le retour à l'emploi

ETAPE 1 : Du repérage des publics jusqu'à l'embauche par une SIAE

INTITULE DE L'ACTION

Faciliter le repérage des publics et la délivrance d'agrément en amont des processus de recrutement par les SIAE

ENJEUX

- Construire une vision partagée du diagnostic : définir une typologie des publics conforme aux besoins des territoires quant à la répartition des publics prioritaires
- Donner un cadre commun à l'ensemble des prescripteurs et des orienteurs sur le repérage du public sur les circuits d'orientation, de prescription et de demande d'agrément

OBJECTIFS PARTAGES

- Faciliter l'accès à l'IAE pour les personnes sans emploi, rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières, en s'assurant que les profils des personnes orientées coïncident avec les prérequis demandés par les SIAE
- Renforcer la lisibilité des organisations locales en matière de prescription/agrément
- Positionner les prescripteurs sur une fonction d'intermédiation au regard des opportunités de recrutement des SIAE

MISE EN OEUVRE OPERATIONNELLE

- Optimiser le process lié à l'agrément délivré par Pôle emploi et l'embauche par la SIAE
- Veiller au dépôt de toutes les offres des SIAE auprès de Pôle emploi, des missions locales, de Cap Emploi et des prescripteurs habilités
- Développer et valoriser les outils communs (fiches navette de liaison ou de validation, fiche de diagnostic, livret du salarié,..) à l'échelle de chaque territoire
- Veiller à la diffusion et à la bonne mise en œuvre sur les territoires de l'annexe 2 de l'accord cadre national relatif à l'agrément IAE
- Harmoniser les pratiques régionalement

- Présenter respectivement les offres de services des acteurs de l'IAE (SIAE, Cap emploi, Missions Locales, Pôle emploi et tout autre acteur) sur des temps dédiés (CTA ou autres)

Les signataires s'engagent à :

- Partager les modalités de repérage des publics
- Elaborer, partager et utiliser les outils communs, dont la fiche diagnostic
- Respecter le circuit de l'agrément
- Réfléchir à des actions pour fluidifier les recrutements
- Faciliter la constitution du vivier éligible en amont des dépôts des besoins

Pôle emploi s'engage à :

- Observer et garantir les délais de réponse aux demandes d'agrément, tels que définis par l'Accord national

La DIRECCTE s'engage à :

- Accompagner les SIAE dans la gestion des postes par le suivi quantitatif des ETP conventionnés
- Jouer un rôle d'alerte auprès de l'ensemble des signataires partenaires

Les réseaux de l'IAE s'engagent à :

- Favoriser l'anticipation des besoins en recrutement des SIAE et le dépôt auprès de Pôle emploi avec identification des prérequis et descriptif du poste
- Inciter les SIAE à partager avec les partenaires prescripteurs/orienteurs les candidatures spontanées pour sécuriser les parcours des demandeurs d'emploi

Les départements signataires s'engagent à :

- Participer à la prescription du public accompagné sur un parcours IAE
- Participer aux comités de suivi organisés par les SIAE
- Mobiliser les SIAE notamment pour permettre au public RSA de valider leur projet professionnel ou de disposer d'une meilleure compréhension du fonctionnement et des contraintes d'une entreprise

INDICATEURS / SUIVI

- Utilisation de la fiche diagnostic
- Nombre de refus d'agrément, nombre d'agrément par défaut, délais de réponse (sur le principe d'une enquête ponctuelle annuelle auprès des SIAE et de Pôle emploi)
- Nombre d'offres d'emploi (en postes) déposées auprès de Pôle emploi par rapport au nombre d'agréments par département

Axe 2 : Sécuriser et améliorer la qualité des parcours du public en insertion pour faciliter le retour à l'emploi

ETAPE 2 : Le suivi du parcours et l'accompagnement des publics en insertion

INTITULE DE L'ACTION

Améliorer les parcours professionnels des salariés en insertion

ENJEUX

- Améliorer l'accès à la formation aux salariés en insertion
- Améliorer le suivi et la qualité des parcours des salariés en insertion
- Améliorer la coordination des interventions des acteurs : poursuivre la professionnalisation des permanents des SIAE
- Harmoniser les pratiques facilitant les parcours

OBJECTIFS PARTAGES

- Mettre en œuvre les possibilités d'accès à la formation pour les salariés de l'IAE
- Renforcer le développement des compétences et des qualifications et consolider le projet professionnel des salariés en insertion et des permanents
- Mobiliser et articuler les mesures au service du parcours

MISE EN OEUVRE OPERATIONNELLE

- Faciliter le maintien de l'inscription, en qualité de demandeur d'emploi, des salariés en insertion
- Etablir un état des lieux sur les dispositifs de formation existants au bénéfice des salariés en insertion sur le territoire Grand Est
- Faciliter l'accès à l'offre de service Pôle emploi au bénéfice des salariés en insertion en cours de parcours
- Etendre le programme de formation mis en œuvre pour les salariés en insertion, piloté par la Région Grand Est, à l'ensemble des salariés en insertion du Grand Est
- Recenser les besoins de formation des SIAE et des salariés en insertion (SIAE affiliées ou non à un réseau IAE) sur le territoire Grand Est
- Faire en sorte que les partenaires (réseaux de l'IAE notamment) s'organisent afin de mettre en œuvre, sur leur territoire respectif, le programme de formation piloté par la Région Grand Est
- Mener une réflexion pour construire un programme de formation régional Grand Est pour les permanents des SIAE

- Recenser les besoins de formation des permanents des SIAE
- Mobiliser les financements nécessaires pour construire les deux programmes de formation (salariés en insertion et permanents)
- Favoriser les parcours combinant plusieurs expériences dans des SIAE différentes par le biais des extensions d'agrément
- Développer le recours à des périodes de mise en situation en milieu professionnel (PMSMP)
- Identifier, communiquer et faciliter les prestations Pôle emploi mobilisables par les SIAE pour les salariés en insertion
- Utiliser des outils communs (fiches navette de liaison ou de validation, livret du salarié,...)

ENGAGEMENTS DES SIGNATAIRES

Pôle emploi s'engage à :

- Mobiliser l'offre de formation pour les salariés en insertion
- Mobiliser ses prestations en faveur des salariés en insertion en cohérence avec un parcours et un diagnostic partagé
- Accompagner les SIAE sur les règles de maintien d'inscription
- Présenter annuellement les prestations mises en place pour les salariés en insertion

La DIRECCTE s'engage à :

- Faciliter la mise en relation des parties prenantes des parcours d'insertion
- Participer à l'ingénierie du programme de formation des permanents et des salariés en insertion

La Région Grand Est s'engage à :

- Mettre en œuvre le programme de formation des salariés en insertion sur l'ensemble de la région Grand Est
- Assurer la coordination des différentes structures qui assureront le recensement, la programmation, la mise en œuvre, le suivi,... des actions de formation
- Mettre en place un comité régional de pilotage du dispositif de formation des salariés en insertion

Les réseaux de l'IAE s'engagent à :

- S'organiser au niveau de la région Grand Est pour permettre de solliciter la totalité des SIAE pour les besoins de formation des salariés en insertion
- Mobiliser les SIAE pour la participation de leurs salariés aux formations
- Inciter les SIAE à mobiliser la PMSMP pour valider les projets des salariés en insertion
- Participer au comité de pilotage régional du programme de formation des salariés en insertion
- Faciliter l'information vers les SIAE sur les différents dispositifs existants

Les départements signataires s'engagent à :

- Appuyer la montée en compétence des salariés en insertion en soutenant l'accompagnement tout au long du parcours
- Participer à la définition de plans de formation en incitant les SIAE à mutualiser leurs besoins
- Appuyer le salarié afin de lever des freins périphériques (mobilité, logement, santé, ...) en apportant, le cas échéant, des aides financières en cas de problèmes périphériques
- Promouvoir le lien avec les travailleurs sociaux

INDICATEURS / SUIVI

- Les territoires du Grand Est couverts par le programme de formation piloté par la Région Grand Est
- Nombre de SIAE, nombre de salariés en insertion, ..., bénéficiant du programme de formation (tableau de bord à définir)
- Nombre de prestations ou formations mobilisées sur le principe d'une enquête ponctuelle annuelle auprès des SIAE

Axe 2 : Sécuriser et améliorer la qualité des parcours du public en insertion pour faciliter le retour à l'emploi

ETAPE 3 : La sortie de la SIAE et la poursuite de parcours

INTITULE DE L'ACTION

Améliorer les sorties des salariés en insertion

ENJEUX

- Améliorer les sorties des salariés de l'IAE en évitant notamment les ruptures de parcours de personnes en insertion et en accompagnant leur retour à l'emploi
- Développer les partenariats avec le monde économique pour renforcer le taux d'accès à l'emploi

OBJECTIFS PARTAGES

- Anticiper les sorties des parcours des salariés en insertion
- Apporter une réponse adaptée aux sorties des parcours en fonction des territoires
- Mobiliser l'ensemble des acteurs afin d'améliorer la qualité des parcours (acteurs du SPE, du champ social, du monde économique, de la formation, ...)

MISE EN OEUVRE OPERATIONNELLE

- Améliorer l'échange d'informations sur la situation du salarié en fin de parcours et favoriser la mise en place d'instances de suivi (comité de suivi, comité de pilotage, ...) à l'initiative et à l'échelle de la SIAE pour aborder les situations individuelles
- Favoriser les périodes de mises en situation professionnelle
- Organiser des manifestations, des forums, des rencontres consacrés à l'insertion
- Actualiser un glossaire pour partager la définition des concepts utilisés/annuaire des intervenants (annexe 8)
- S'appuyer sur le CTA, dont une des missions est de travailler à l'anticipation des fins de parcours et des sorties du dispositif au regard des potentialités du marché du travail
- Favoriser les actions de prospection afin d'améliorer les sorties des salariés vers l'emploi et arrêter des stratégies communes
- Optimiser la durée de 24 mois d'agrément : favoriser le recours aux suspensions et aux extensions d'agrément pour privilégier un parcours dans les différentes SIAE

ENGAGEMENTS DES SIGNATAIRES

Les signataires s'engagent à :

- Se coordonner, notamment au sein des CTA, pour définir des actions de prospection en direction des entreprises hors IAE

Pôle emploi s'engage à :

- Mobiliser son offre de service adaptée aux fins de parcours (ECCP recrutement, actions de formation préalables aux recrutements-AFPR, Préparations Opérationnelles à l'Emploi Individuelles et collectives-POEI-POEC, promotion des profils)
- Mettre à disposition des SIAE l'appliquatif OPUS pour accéder aux offres d'emploi sous réserve de la conclusion d'une convention de coopération locale
- Informer les SIAE des recrutements en nombre, notamment par la MRS
- Intégrer les SIAE dans les manifestations et forums en faveur de l'emploi

La DIRECCTE s'engage à :

- Favoriser la diffusion de l'offre de service des SIAE par la mise en ligne des informations socio-économiques des SIAE (projet d'atlas numérique)
- Accompagner et capitaliser les expérimentations/démarches des SIAE soutenues par les têtes de réseau et favorisant la préparation à la sortie vers l'emploi durable ou la poursuite des parcours des salariés en insertion

La Région Grand Est s'engage à :

- Soutenir l'organisation d'évènements et actions consacrés à l'IAE
- Développer des dispositifs régionaux favorisant la création de passerelles entre SIAE et entreprises
- Favoriser à travers les actions qu'elle soutient et dans le cadre de ses actions propres une meilleure connaissance de l'IAE en région
- Promouvoir la PSDE auprès des SIAE

Les réseaux de l'IAE s'engagent à :

- Encourager la signature de convention de coopération locale avec Pôle emploi
- Repérer les bonnes pratiques et accompagner leur déploiement
- Contribuer au projet d'atlas numérique porté par la DIRECCTE
- Travailler avec les SIAE et les partenaires signataires sur un document « fin de parcours »

Les départements signataires s'engagent à :

- Promouvoir le lien avec les travailleurs sociaux du département
- Favoriser l'implication des SIAE dans les démarches de GPECT initiées sur le département
- Appuyer les SIAE pour la sortie des allocataires RSA, afin d'organiser une meilleure fluidité du dispositif
- Diffuser les offres non pourvues aux SIAE quand cela est possible

INDICATEURS / SUIVI

- Nombre de conventions OPUS signées
- Nombre de conventions de coopération locales signées
- Observation des taux de sorties
- Nombre de PSDE

Axe 3 : Préciser et améliorer le pilotage opérationnel et les complémentarités entre les différentes instances

INTITULE DE L'ACTION

- Améliorer l'articulation CTA / CDIAE et harmoniser le fonctionnement des instances de gouvernance de l'IAE
- Faire du CTA une instance dynamique et opérationnelle, d'échanges et de construction d'actions portant sur les parcours des personnes en insertion
- Améliorer l'articulation des interventions des différents acteurs, en particulier la complémentarité entre CTA et CDIAE

ENJEUX

- Harmoniser la mise en œuvre des CTA sur les territoires
- Harmoniser le fonctionnement des CDIAE
- Renforcer les liens entre les CTA et les CDIAE

OBJECTIFS PARTAGES

- Renforcer le pilotage opérationnel local de l'IAE et sa qualité sur les territoires pour assurer un suivi efficace et pertinent des parcours des personnes en insertion dans le cadre des CTA
- Développer la complémentarité entre CTA et CDIAE, les travaux des CTA nourrissant ceux du CDIAE

MISE EN OEUVRE OPERATIONNELLE

- Favoriser la tenue régulière des CDIAE :
 - Définition des priorités
 - Lieu d'information et d'implication des milieux socio-économiques
- Favoriser la tenue régulière de CTA sur l'ensemble du territoire, fréquence des réunions trimestrielle et une réunion annuelle de bilan à laquelle les réseaux de l'IAE seront associés

- Faciliter l'échange et la construction d'actions au sein des CTA, centrer les échanges sur les parcours d'insertion en s'appuyant sur les modalités définies dans le COPIL IAE national :
 - Développer le lien entre les CTA et le contexte socio-économique
 - Elaborer des diagnostics territoriaux régulièrement, débouchant sur des priorités en termes de publics, de bassins d'emploi, d'entreprises, ...
 - Contribuer à la diffusion d'informations et de bonnes pratiques
 - Favoriser le lien entre CTA et CDIAE en définissant les modalités de coopération par territoire (département) ; programmer une réunion (ou plusieurs) d'échanges
 - Faire transmettre par la Direction départementale de Pôle emploi une synthèse des comptes rendus de CTA à destination du CDIAE
 - Disposer de supports communs (fiches de remontées des CTA vers les CDIAE)
- Mettre en place une conférence régionale des financeurs de l'IAE pour arrêter les priorités communes et partagées et harmoniser les demandes des financeurs auprès des SIAE de la région.

OUTILS

- Compte rendu de chaque CTA, de chaque CDIAE, avec relevé de décisions sur les priorités
- Synthèse annuelle départementale de l'activité des CTA présentée en CDIAE
- Communication des calendriers de réunions CTA et CDIAE (programmation annuelle)

ENGAGEMENTS DES SIGNATAIRES

Les signataires s'engagent à :

- Participer aux CTA et CDIAE et favoriser la participation des partenaires concernés
- Favoriser la présentation des offres de service des acteurs du territoire
- Contribuer à l'élaboration des diagnostics territoriaux

Pôle emploi s'engage à :

- Etre pilote et à organiser les CTA sur tous les territoires
- Mettre à disposition les outils prévus du national
- Envoyer le compte rendu des CTA aux participants et aux directions territoriales de
- Pôle emploi en vue de leur communication aux CDIAE
- Présenter en CTA l'offre de service de Pôle emploi pour les salariés en insertion.

La DIRECCTE s'engage à :

- Organiser et animer les CDIAE de façon régulière en privilégiant le présentiel
- Participer aux CTA en fonction de l'ordre du jour et présenter les axes prioritaires, ainsi que les orientations prises par le CDIAE
- Etablir et communiquer le calendrier des dialogues de gestion lesquels doivent conduire à éviter tout retard ou rupture de conventionnement (la gestion des agréments n'est possible qu'au vu des conventionnements en cours)
- Communiquer au CDIAE et aux CTA et dès que nécessaire les éléments sur les moyens en aides aux postes et leurs évolutions ainsi que les éléments de bilans sur les publics pour faciliter les prescriptions adaptées

Les réseaux de l'IAE s'engagent à :

- Favoriser la participation régulière et active des SIAE invitées aux CTA, en particulier les conseillers en insertion professionnelle et/ou dirigeants
- Fournir des informations sur les SIAE (opportunités de recrutement, difficultés éventuelles, alertes, ...)
- Participer aux CTA et CDIAE

Les départements signataires s'engagent à :

- Participer aux CTA, CDIAE et Conférence des Financeurs
- Présenter en CTA et/ou CDIAE les modalités d'intervention du département et/ou du FSE lorsque le département est gestionnaire de la subvention globale

La Région Grand Est s'engage à :

- Participer aux CTA, CDIAE et Conférence des Financeurs
- Faire remonter via les agences territoriales notamment les informations, les ressources contribuant à une meilleure connaissance de l'IAE et à la diffusion de bonnes pratiques

INDICATEURS / SUIVI

- Fréquence de CTA par bassin
- Nombre de CDIAE par département
- Bilan qualitatif des interactions CTA/CDIAE (enquête ad hoc)

Article 5 : LES MODALITES DE DEPLOIEMENT DU PRESENT ACCORD REGIONAL

Les partenaires signataires s'engagent à mettre en œuvre l'accord régional conclu, dans leur réseau respectif.

Une feuille de route régionale des actions à mener a été établie pour la durée de l'accord (annexe 1).

L'accord régional nourrira les conventions de coopération locales entre Pôle emploi et les SIAE. Ces conventions de coopération locales signées entre les SIAE et les agences Pôle emploi de la zone de compétences définiront les modalités concrètes de mise en œuvre et de collaboration, en cohérence avec les réalités territoriales.

Les conventions de coopérations locales se caleront, en terme de durée, sur la convention pluriannuelle signée entre l'Etat, Pôle emploi, la SIAE et le Conseil Départemental (et tout autre financeur) lorsqu'ils cofinancent les aides au poste d'insertion.

Article 6 : LE PILOTAGE DU PRESENT ACCORD

Le comité de pilotage régional de l'accord assure le suivi de l'accord, fixe les priorités et actualise une feuille de route des travaux à mener. Il se réunit une fois par an au minimum.

Il supervise le déploiement de l'accord et de la feuille de route annuelle, en valorisant les pratiques territoriales.

Le comité de pilotage s'articulera avec les travaux des CDIAE et des CTA, notamment dans le partage des diagnostics et des actions départementales déclenchées.

Le secrétariat et l'animation du comité régional de pilotage sont assurés par Pôle emploi, son organisation et la détermination de l'ordre du jour sont conjointement définies par Pôle emploi et la DIRECCTE.

Les membres du comité de pilotage régional sont :

- les représentants de l'Etat
- les représentants de Pôle emploi
- les représentants des Têtes de réseaux
- les autres membres signataires (notamment la Région et les Départements signataires)
- les membres invités (collectivités territoriales en attente de la signature de l'accord)

Dans le cadre de ses travaux, le comité de pilotage régional sollicitera la participation d'intervenants extérieurs en tant que besoin.

Les réunions du comité de pilotage régional ont pour objet :

- l'évaluation qualitative de l'accord cadre
- le suivi et l'organisation des travaux ainsi que la détermination des suites à donner
- l'évaluation et la validation des actions engagées
- la création lorsque nécessaire, de groupes de travail en fonction de la thématique et sur une durée déterminée
- la prise en compte des bonnes pratiques et des difficultés identifiées

Article 7 : LA DUREE ET LES MODALITES DE REVISION DU PRESENT ACCORD REGIONAL

Le présent accord est conclu à compter de sa date de signature et jusqu'au 31 décembre 2018.

Le présent accord régional est examiné annuellement et révisé, si nécessaire, sur proposition de l'une ou l'autre des parties. Il peut être modifié par voie d'avenant préparé par le comité de pilotage régional.

Article 8 : LA RESILIATION DU PRESENT ACCORD REGIONAL

Il pourra être mis fin au présent accord régional en cas de manquement(s) de l'une ou l'autre des parties à tout ou partie de ses engagements contractuels.

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des obligations contractuelles nées du présent accord régional, la partie lésée, après avoir constaté le(s) manquement(s), met en demeure, par lettre recommandée avec accusé de réception, la partie auteur des manquements, d'exécuter correctement ses engagements contractuels et ce dans un délai d'un mois à compter de la réception du courrier.

En cas de mise en demeure restée sans effet dans ce délai, la partie lésée pourra mettre fin au présent accord régional moyennant un préavis de trois mois à compter de la date de réception de la décision par la partie auteur du ou des manquements. Cette résiliation n'ouvre droit à aucune indemnité.

Article 9 : LES CONSÉQUENCES DE LA RÉSILIATION

Que la résiliation soit demandée par l'une ou l'autre des parties, soit qu'elle résulte des manquements d'une partie à ses engagements contractuels, les conséquences de la résiliation ne peuvent conduire à l'annulation de tout ou parties des conventions locales de coopération signées entre Pôle emploi et les SIAE en vertu de l'article 13 de la loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions, ni des conventions d'objectifs et de moyens signées par l'Etat, Pôle emploi et la SIAE.

Fait à Strasbourg, le, en autant d'exemplaires que de signataires.

Stéphane FRATACCI

*Préfet de la
Région Grand Est*

**Michèle LAILLER-
BEAULIEU**

*Directrice Régionale
Pôle emploi Grand Est*

Philippe RICHERT

*Président
Région Grand Est*

David HORIOT

*Président
Chantier Ecole Grand Est*

Hervé WAEGENAIRE

*Président
COORACE Lorraine*

Valérie FRANCOIS

*Présidente
FEI Grand Est*

Bernard DEBELLE

*Président
FNARS Grand Est*

François ROBIN

*Président
IAE Grand Est*

Jean-Louis HUBER

*Président
Régies de Quartier
Grand Est*

Luc DE GARDELLE

*Président
URSIEA*

ANNEXES

- 1. Feuille de route 2017/2018**
- 2. Chiffres clés de l'IAE**
- 3. Cartographie des SIAE**
- 4. Cartographie des Agences Locales de l'Emploi dans le Grand Est**
- 5. Cartographie des douze territoires des agences régionales**
- 6. Présentation du CDIAE**
- 7. Présentation du CTA**
- 8. Glossaire**

Annexe 1 : Feuille de route 2017 /2018

Premier semestre 2017 :

- 1. Diffuser et communiquer l'accord cadre : Mise en œuvre par l'ensemble des partenaires signataires**
Délai : maximum 2 mois après la signature de l'accord régional
- 2. Mettre en œuvre le déploiement opérationnel de l'accord**
Délai de mise en œuvre : année entière 2017
- 3. Modéliser les processus de pilotage de l'IAE sous la forme d'un schéma organisationnel (Conférence régionale des financeurs, CDIAE, Dialogues de Gestion, CTA...). Mise en œuvre : Groupe de travail piloté par Pôle Emploi**
Délai : dès le premier semestre 2017
- 4. Créer un outil de suivi et de capitalisation des travaux réalisés sur l'accord-cadre, qui, alimenté régulièrement, devra faciliter le bilan final de l'accord cadre Grand Est. Mise en œuvre par la Direccte et Pôle emploi**
Délai : premier semestre 2017
- 5. Partager en CTA le processus d'agrément tel que présenté en annexe 2 de l'accord cadre national. Mise en œuvre par Pôle emploi et les réseaux de l'IAE**
Délai : à programmer dans le prolongement de la diffusion et de la communication de l'accord régional
- 6. Actualiser les chiffres clés de l'état des lieux : mise en œuvre par l'ensemble des partenaires signataires de l'accord cadre dans le cadre d'un GT coordonné par la Direccte**
Délai : avant la fin du 1^{er} semestre 2017 pour les chiffres au 31 décembre 2016
- 7. Mettre en réflexion le déploiement Grand Est du programme de formation des salariés en parcours d'insertion. Mise en œuvre par la Région puis information aux partenaires**
- 8. Faciliter l'accès à l'offre de service de Pôle emploi pour les salariés en insertion. Mise en œuvre par un groupe de travail piloté par Pôle emploi en lien avec les réseaux de l'IAE**
- 9. Partager en CTA la fiche précisant le rôle et les missions des prescripteurs. Mise en œuvre par Pôle emploi**
Délai : premier ou second semestre 2017

Deuxième semestre 2017 :

1. Veiller à la production des diagnostics territoriaux et à leur articulation avec les processus de pilotage de l'IAE (Dialogues de Gestion, CTA, CDIAE...) pour permettre à la fois un état des lieux, et des alertes le cas échéant. Coordination mise en place par Pôle emploi
Mise en œuvre dès le début du second semestre 2017
2. Valider collectivement une trame des rubriques de l'atlas numérique des SIAE de la région Grand Est. Pilotage par les réseaux de l'IAE
Délai : au plus tard décembre 2017
3. Mettre en place de façon harmonisée les CTA sur l'ensemble du territoire Grand Est et veiller à l'articulation entre les CTA et les CDIAE. (par exemple, participants, fréquence, documents utilisés tels que compte-rendu pour la remontée des informations vers le CDIAE,...). Coordination assurée par le comité de pilotage de l'accord cadre régional
4. Développer les espaces de rencontres SIAE/Entreprises sur des projets concrets. Coordination assurée par les réseaux de l'IAE
Délai : au plus tard décembre 2017
5. Faciliter le lien entre le monde économique et l'IAE au travers des instances existantes (CREFOP, SPED, SPEP,...)
Mise en œuvre par les signataires de l'accord régional tout au long de la déclinaison régionale de l'accord
6. Accompagner les SIAE à l'utilisation de l'espace ressources de Pôle emploi <http://www.statemploi-grandest.fr> et ouvrir cet accompagnement aux conseillers des Départements et aux équipes IAE des Direccte. Mise en œuvre par Pôle emploi
7. Mettre en place la Conférence régionale des financeurs de l'IAE pour arrêter les priorités communes et partagées et harmoniser les demandes des financeurs auprès des SIAE de la région
8. Mettre en place une liste départementale des orienteurs et prescripteurs de l'IAE pour fluidifier les relations entre les acteurs. Coordination : Etat et Pôle emploi. Validation en CDIAE pour rédaction d'un arrêté préfectoral

2018

1. Partager l'information et le suivi des ETP conventionnés dans les CTA. Présentation par les Unités Départementales de la Direccte
2. Professionnaliser les permanents des SIAE dans leurs relations avec le secteur marchand par la formation et par les échanges de pratiques. Mise en œuvre : les réseaux de l'IAE et la Direccte
3. Mettre en œuvre le programme régional de formation des salariés en insertion sur l'ensemble du territoire du Grand Est. Déploiement pour 2018. Mise en œuvre : la Région et les réseaux de l'IAE
4. Recenser chez l'ensemble des partenaires les outils et supports de communication existants, sur l'offre de service des SIAE, à destination des entreprises et des demandeurs d'emploi. Mise en œuvre par l'ensemble des partenaires signataires. Pilotage assuré par le comité de pilotage de l'accord cadre
Délai : premier semestre 2018
5. Mettre en ligne l'atlas numérique des SIAE de la région Grand Est. Pilotage par les réseaux de l'IAE.
Délai : au plus tard juin 2018
6. Capitaliser les bonnes pratiques à diffuser et s'appuyer sur des expérimentations en vue de préparer le futur accord cadre 2019/2021

Annexe 2 : L'ETAT DES LIEUX SUR L'IAE REGION GRAND EST

1 - Le nombre de structures IAE et leur répartition par département

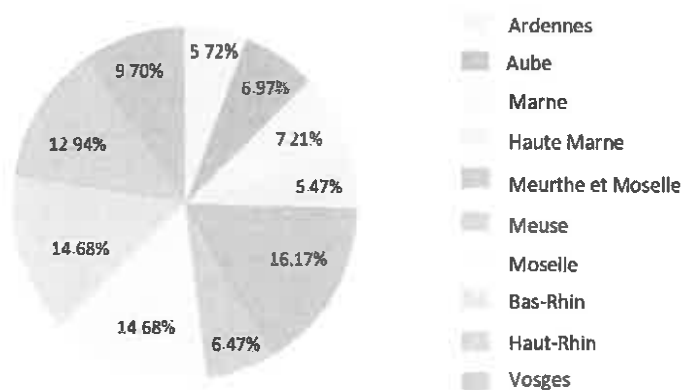
La région Grand Est compte, au 31 décembre 2015, 402 structures IAE conventionnées par l'Etat.

Source : Direccte - Année 2015

Répartition des SIAE par département

| Département | ACI | AI | E | ETII | Total |
|--------------------|------------|-----------|-----------|-----------|------------|
| Ardennes | 11 | 2 | 9 | 1 | 23 |
| Aube | 16 | 5 | 6 | 1 | 28 |
| Marne | 17 | 4 | 6 | 2 | 29 |
| Haute Marne | 18 | 1 | 2 | 1 | 22 |
| Meurthe et Moselle | 40 | 7 | 14 | 4 | 65 |
| Meuse | 21 | 2 | 2 | 1 | 26 |
| Moselle | 37 | 10 | 9 | 3 | 59 |
| Bas-Rhin | 21 | 10 | 24 | 4 | 59 |
| Haut-Rhin | 22 | 10 | 15 | 5 | 52 |
| Vosges | 26 | 5 | 7 | 1 | 39 |
| Total | 229 | 56 | 94 | 23 | 402 |

Part, toutes SIAE confondues, par UD par rapport à la région



La Meurthe-et-Moselle concentre le **plus grand nombre de structures** (65, dont 40 ACI), suivie de la Moselle et du Bas-Rhin avec **59 structures d'insertion**.

La Haute-Marne et les Ardennes en concentrent le **moins élevé (22 et 23 SIAE)**.

Répartition par type de structures en Grand Est

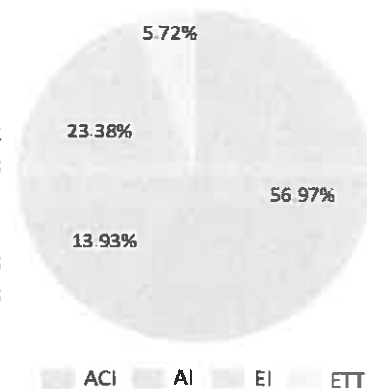
Au niveau régional, 57 % des SIAE conventionnées en 2016 sont des Ateliers et Chantiers d'Insertion (ACI), suivent ensuite, avec de 23,5 %, les Entreprises d'Insertion (EI), puis les Associations Intermédiaires (AI) 14 % et les Entreprises de Travail Temporaire d'Insertion (ETTI, 6 %).

Cette typologie est variable selon les départements. Ainsi, la part des ACI atteint même près de 82 % en Haute-Marne et 81 % dans la Meuse, contrairement au Bas-Rhin où les ACI représentent 35,6 % des structures conventionnées.

Les EI représentent près de 41 % des structures conventionnées dans le Bas-Rhin, 39 % dans les Ardennes. Elles sont moins représentées dans la Meuse (7,7 %) et dans la Haute-Marne (9 %).

Quant aux AI, elles représentent plus de 19 % des structures conventionnées dans le Haut-Rhin et près de 18 % dans l'Aube, alors que dans la Haute-Marne, la seule AI représente 4,5 % des conventionnements de l'Unité Départementale de la Direccte.

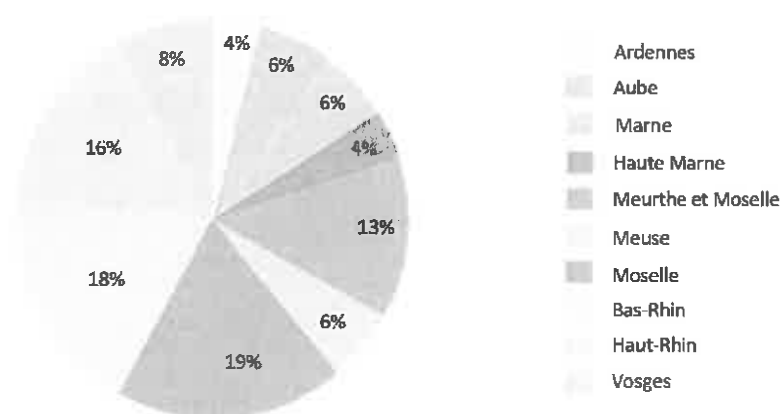
Enfin, la représentation des SIAE de la Marne est celle qui se rapproche le plus de celle de la région Grand Est.



2 - Les postes d'insertion financés en 2016

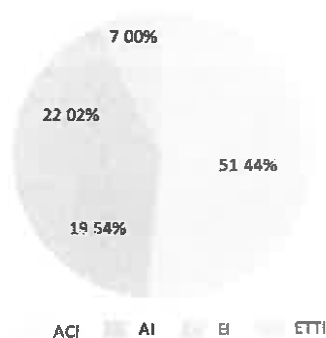
Dans le cadre de la programmation 2016 (Etat et Conseils Départementaux), ce sont 8 383 ETP (équivalent temps plein) qui sont conventionnés et financés sur la base de l'aide au poste et de la modulation. 7 827 ETP sont financés par l'Etat et 536 ETP par le Conseils Départementaux.

Ci-dessous, la part de chaque département dans la répartition des ETP (toutes SIAE confondues). La structure varie légèrement par rapport à celle en nombre de SIAE avec une plus forte concentration en Moselle, dans le Bas-Rhin et le Haut-Rhin.



51 % des ETP du Bas-Rhin sont consacrés aux EI en lien avec le poids des EI dans ce département, très largement devant l'UD du Haut-Rhin où les ETP des EI représentent 28 % des ETP financés.

Les ETP des ACI sont très représentés en Meuse (75 %) et dans les départements de l'ex Champagne-Ardenne, dans l'Aube, les ETP des ACI représentent 72 %, en Haute-Marne, 68,5 %, dans les Ardennes, 65 % et dans la Marne, 64 %.



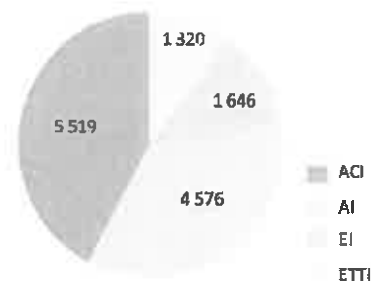
Répartition par type de structures en Grand Est

3 - Les publics accueillis

En 2015, 13 061 salariés ont été accueillis dans les SIAE et ont bénéficié de contrat de travail dans le cadre de l'insertion. Au total, ce sont un peu plus de 26 000 salariés en insertion qui ont bénéficié d'un contrat de travail d'insertion dans les SIAE du Grand Est en 2015.

Les ACI, qui représentent 57 % des SIAE, emploient le plus grand nombre de salariés en insertion (42,26 %). Les salariés des AI sont proportionnellement surreprésentés, notamment en raison de la comptabilisation de l'ensemble des salariés embauchés par l'AI.

Nombre total de salariés accueillis en 2015 : 13 061



| | EI | ETTI | AI | ACI | TOTAL |
|-------------------------------------|--------|--------|--------|--------|--------|
| Nombre total de salariés accueillis | 1 646 | 1 320 | 4 576 | 5 519 | 13 061 |
| Part des hommes | 65,92% | 81,67% | 40,91% | 66,12% | 58,83% |
| Part des femmes | 34,08% | 18,33% | 59,09% | 33,88% | 41,17% |

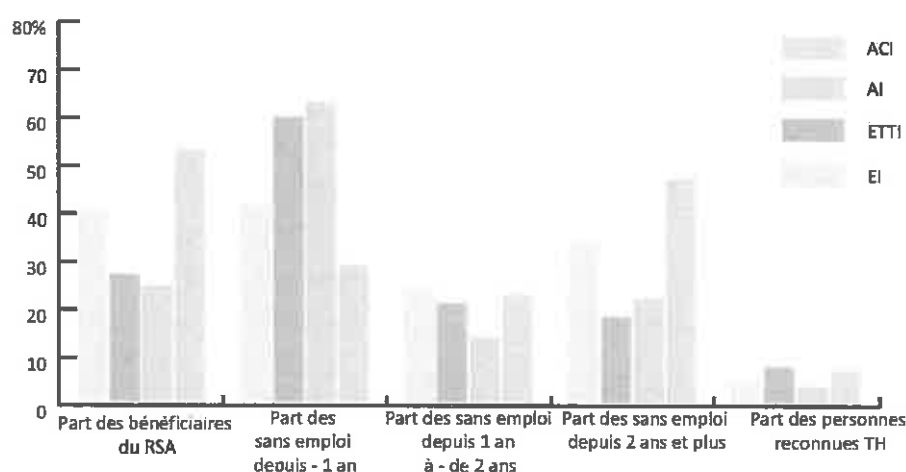
D'une manière générale, l'IAE embauche principalement des hommes (59 % toutes SIAE confondues, mais bien plus hors AI), des personnes sans emploi depuis 2 ans et plus (37 %). La part des travailleurs handicapés s'élève à 6 %.

La présence des hommes est particulièrement forte dans les ETTI (81,7 %). Dans les EI et les ACI, elle est de 66 %. Compte

tenu de leur concentration sur les métiers d'aide à la personne, les AI sont les seules structures qui affichent une part de femmes proche de 60 %. Les seniors de 50 ans et plus sont plus présents dans les AI (15,7 %). Les jeunes de moins de 26 ans sont plutôt embauchés dans les ETTI et les AI (respectivement 31 % et 30 %). Les bénéficiaires du RSA sont particulièrement présents dans les ACI (53 %).

Caractéristiques des publics accueillis

| | EI | ETTI | AI | ACI | TOTAL |
|---|--------|--------|--------|--------|--------|
| Part des bénéficiaires du RSA | 41,01% | 27,27% | 24,74% | 53,23% | 39,09% |
| Part des sans emploi depuis - 1 an | 41,66% | 60,18% | 63,32% | 29,37% | 41,38% |
| Part des sans emploi depuis 1 an à - de 2 ans | 24,38% | 21,27% | 14,28% | 23,22% | 21,48% |
| Part des sans emploi depuis 2 ans et plus | 33,96% | 18,55% | 22,40% | 47,41% | 37,14% |
| Part des personnes reconnues TH | 4,98% | 8,11% | 4,11% | 7,39% | 6,01% |



4 - Les encadrants techniques et les accompagnateurs socio-professionnels

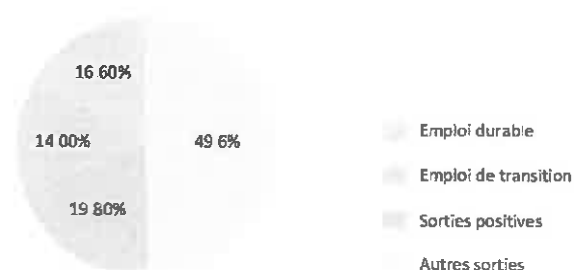
Au total, ce sont 1 120 ETP d'encadrants techniques et 465 ETP d'accompagnateurs socio-professionnels qui exercent les missions d'accompagnement des salariés en insertion dans les SIAE du Grand Est.

| | Nombre d'ETP en 2015 | | | |
|--------------------------------------|----------------------|-------|--------|--------|
| | EI | ETTI | AI | ACI |
| Encadrants techniques | 385 | 15,6 | 62 | 657,51 |
| Accompagnateurs socio-professionnels | 77,66 | 37,35 | 112,67 | 236,87 |

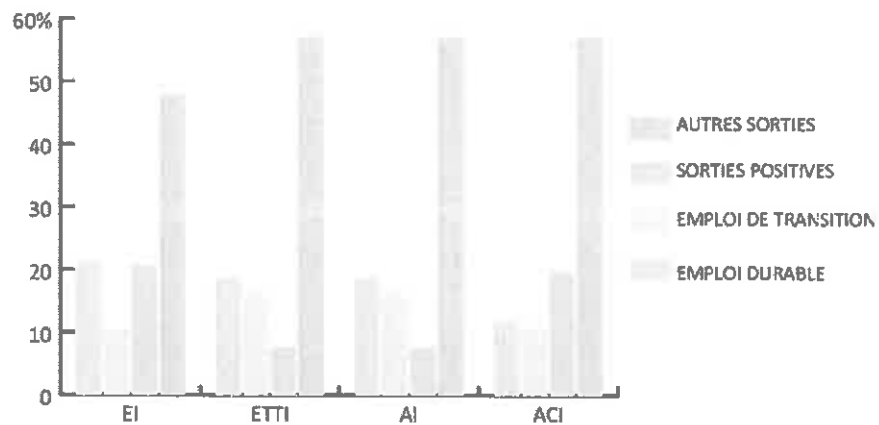
Ces salariés sont beaucoup plus nombreux dans les ACI, en cohérence avec la typologie du public accueilli et l'accompagnement plus intensif mis en œuvre dans ce type de SIAE.

Type de sorties en région en 2015

5 - Les sorties



Types de sorties en région en 2015 par type de structures



Les sorties pour emploi durable (cf. définition ci-dessous) représentent 16,6 % des sorties examinées, les sorties en emploi de transition représentent 14 % et les sorties positives 20 %. Les « autres sorties » concentrent 49,4 % des motifs de sortie.

Définitions :

Emploi durable :

- Embauche en CDI non aidé par un autre employeur
- Embauche en CDI aidé par un autre employeur
- Embauche en CDI dans la structure ou filiale
- Embauche en CDD (non aidé) d'une durée de plus de 6 mois
- Création ou reprise à son compte
- Intégration dans la fonction publique

Emploi de transition :

- Embauche en CDD (non aidé) de moins de 6 mois par un autre employeur
- Embauche en contrat aidé à durée déterminée par un autre employeur (hors IAE)

Sortie positive :

- Embauche pour une durée déterminée dans une autre structure IAE
- Entrée en formation qualifiante ou poursuite de formation qualifiante
- Autre sortie reconnue positive (sortie négociée avec l'Unité Départementale)
- Prise des droits à la retraite

Autre sortie :

- Au chômage
- Inactif
- Sans nouvelle

6 - La formation au bénéfice des salariés en insertion

Le Conseil Régional pilote un programme de formation pour les salariés en insertion dans les SIAE en Alsace. Il est mis en œuvre par l'URSIEA.

En 2015 :

- 2 079 salariés en insertion ont été formés ;
- 148 actions de formation ont été mises en place avec près de 110 000 heures de formation ;
- 108 SIAE alsaciennes ont participé au programme de formation ;
- Le budget s'élève à 1 600 000 € dont 540 000 € de la Région, + 147 000 € au titre de compétences clés, 54 000 € du Conseil Départemental du Haut-Rhin, 452 000 € du FSE, 173 000 € des OPCA, les SIAE,...

Par ailleurs, la Région a signé un accord cadre régional en décembre 2015 portant sur la mise en œuvre d'actions de formation destinées à sécuriser les parcours professionnels des salariés de l'IAE de Champagne Ardenne sur la période 2015/2016.

Effectifs visés : 300 bénéficiaires, dont :

- 275 parcours de salariés en insertion
- 25 formations pour les permanents

Enveloppe allouée : 300 000 €

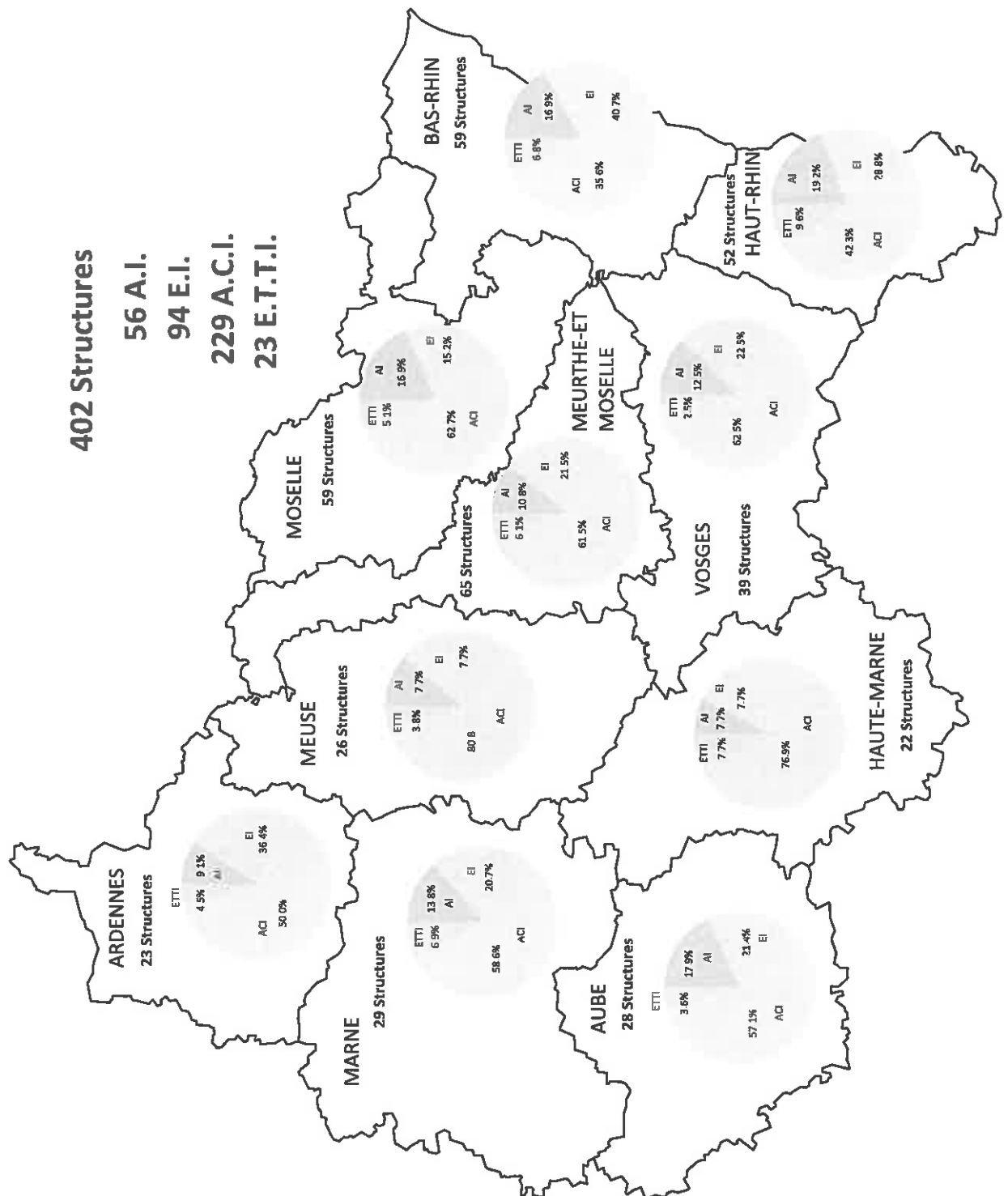
7 - Les financeurs de l'IAE

Les financeurs qui peuvent intervenir sur le champ de l'insertion par l'activité économique sont les suivants :

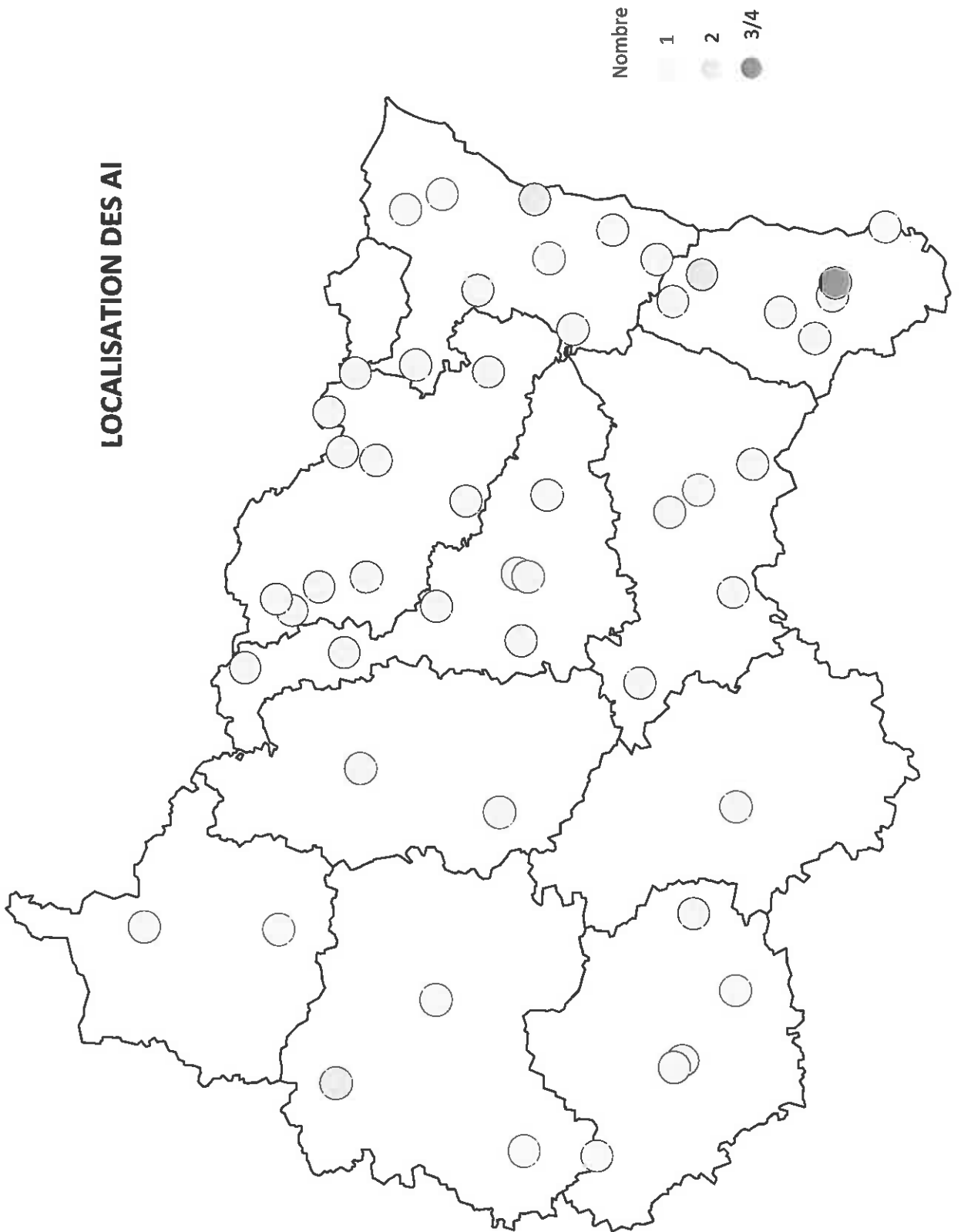
- l'Etat ;
- le FSE ;
- la région ;
- les Départements ;
- les intercommunalités, les communes, ...

La Conférence Régionale des Financeurs permettra d'établir un chiffrage des financements Grand Est.

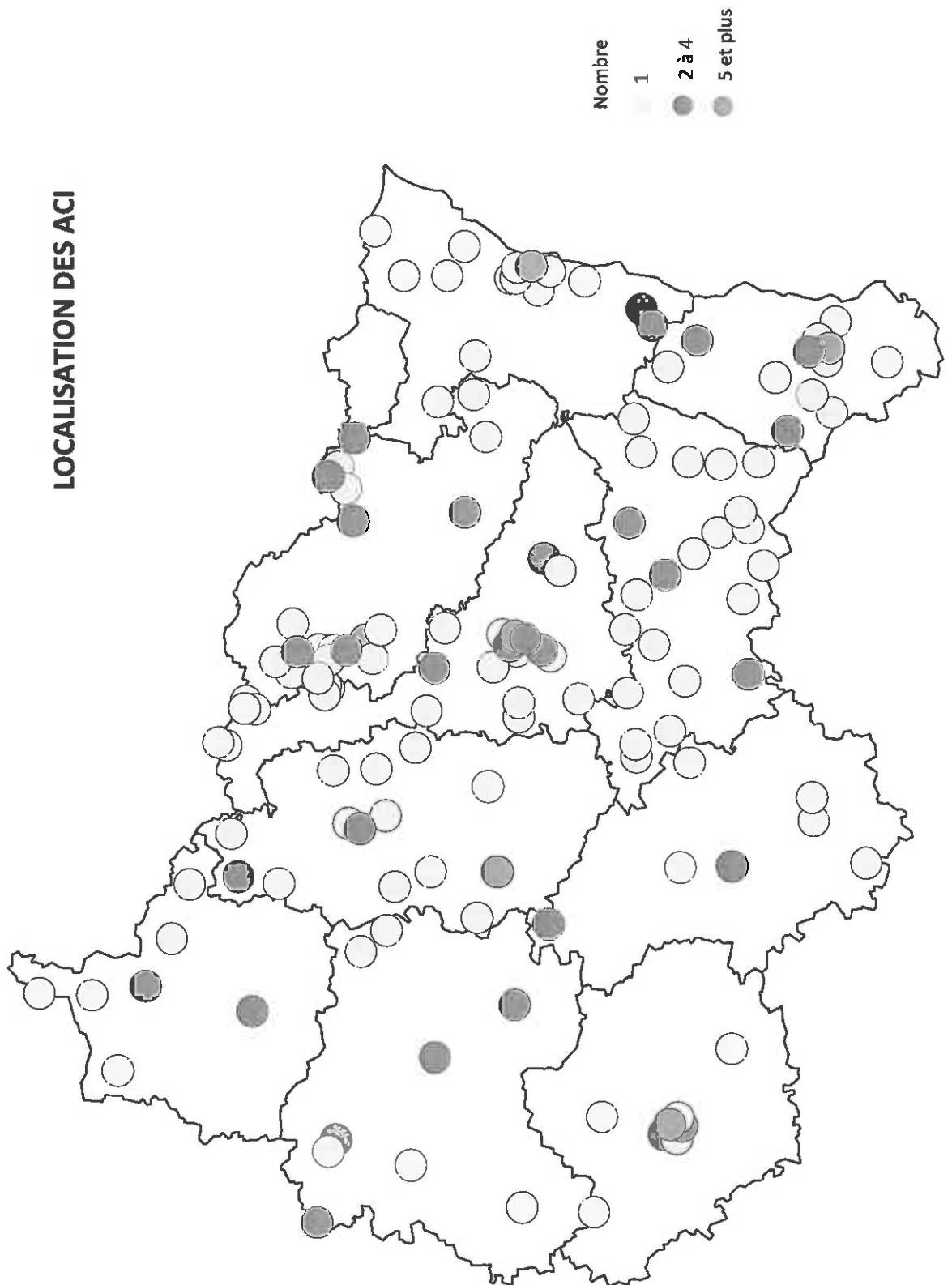
Annexe 3 : CARTOGRAPHIE DES SIAE DANS LE GRAND EST



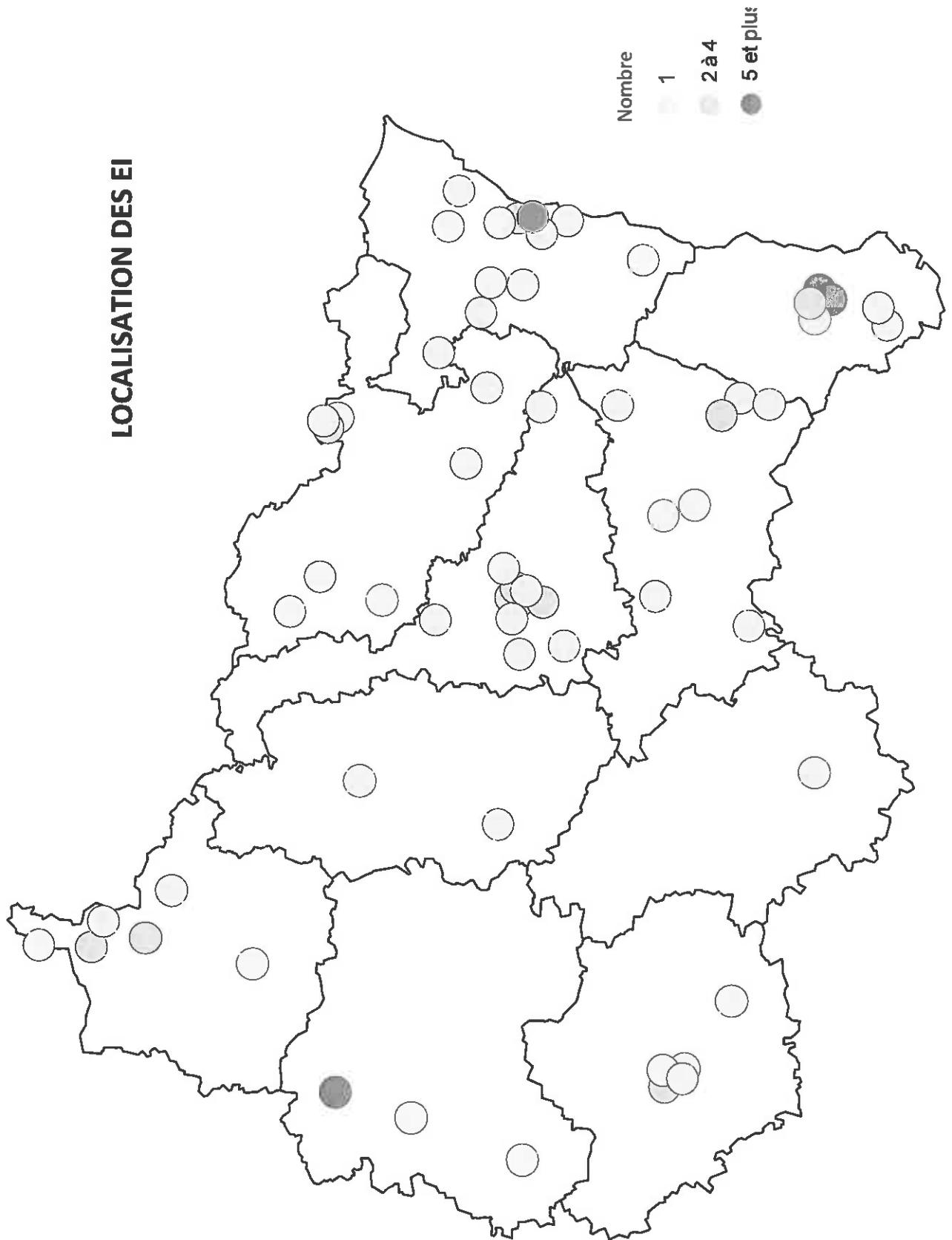
LOCALISATION DES AI



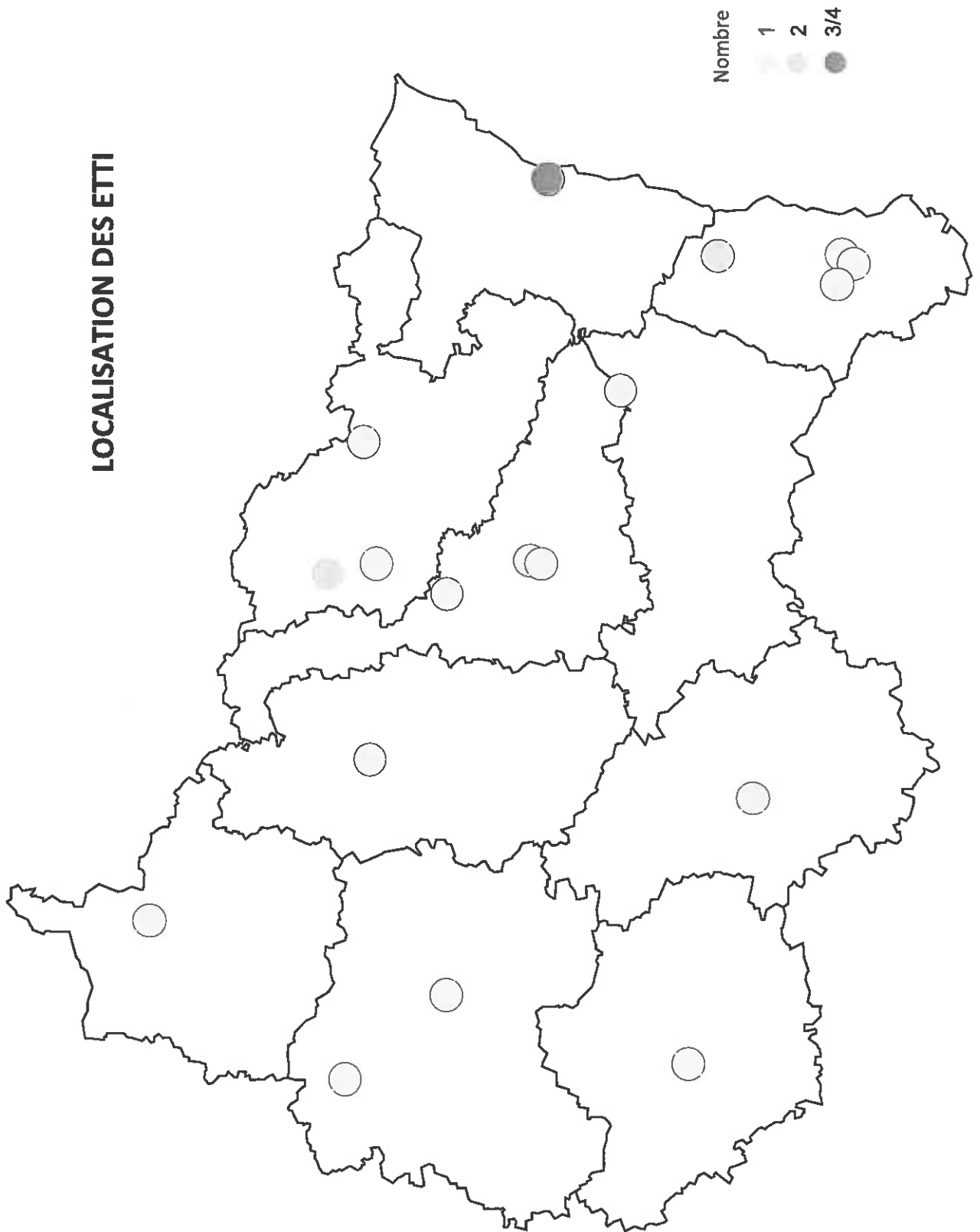
LOCALISATION DES ACI



LOCALISATION DES EI



LOCALISATION DES ETTI



Annexe 5 : CARTOGRAPHIE DES DOUZE TERRITOIRES DES AGENCES REGIONALES



- 1- Agence de Verdun-Charleville
- 2- Agence de Châlons en Champagne
- 3- Agence de Troyes-Chaumont
- 4- Agence de Bar le Duc –Saint Dizier
- 5- Agence de Longwy-Thionville
- 6- Agence de Metz
- 7- Agence de Nancy
- 8- Agence d'Epinal
- 9- Agence de Saverne-Haguenau
- 10- Agence de Strasbourg
- 11- Agence de Sélestat
- 12- Agence de Mulhouse

Annexe 6 : PRESENTATION DU CDIAE



CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'INSERTION ET DE L'ACTIVITE ECONOMIQUE (CDIAE)

➤ Instance stratégique

Textes de référence :

- *Instruction 2014-2 du 5 février 2014 relative au pilotage des dispositifs de l'IAE*
- *Loi d'orientation n° 98-657 du 29 juillet 1998 relative à la lutte contre les exclusions*

➤ Missions

- **Elaborer une stratégie départementale de développement et de diversification de l'offre d'insertion par l'activité économique en associant à sa réflexion tous les acteurs locaux**

➤ Objectifs

- **Le CDIAE est consulté pour avis en séance avec ou sans examen approfondi dans les cas suivants :**
 - Nouveau conventionnement
 - Renouvellement de conventionnement (annuel ou pluriannuel)
 - Avenants annuels aux conventions pluriannuelles (en cas d'absence de modifications, simple information par voie électronique)
 - Variation à la baisse ou à la hausse du nombre de postes d'insertion conventionnés (bourse aux postes)
 - Octroi d'aides du FDI
 - Fiches de suivi des dialogues de gestion

- **Attributions du CDIAE**

Le CDIAE est chargé d'élaborer une stratégie départementale de développement et de diversification de l'offre d'insertion par l'activité économique (IAE) en associant à sa réflexion tous les acteurs locaux.

Le Comité Départemental de l'Insertion par l'Activité Economique (CDIAE), placé au sein de la Commission Départementale de l'Emploi et de l'Insertion (CDEI), est compétent pour, d'une part, émettre des avis relatifs aux demandes de conventionnement des employeurs mentionnés à l'article L 5132-2 et aux demandes de concours du fonds départemental d'insertion (FDI), et, d'autre part, de déterminer la nature des actions à mener en vue de promouvoir les actions d'insertion par l'activité économique.

- Dimension stratégique

- Favoriser un dialogue stratégique entre les différents acteurs et partenaires du secteur de l'insertion par l'activité économique
- Réunir une fois par an un « CDIAE stratégique » et veiller à la cohérence avec les autres dispositifs concourant à l'insertion, notamment les Programmes départementaux d'insertion (PDI) dont actions cofinancées au titre du FSE, les Pactes territoriaux d'insertion et les Plans locaux pluriannuels pour l'insertion et l'emploi pour les départements concernés
- Consolider la fonction stratégique du CDIAE incluant la présentation du bilan annuel des CTA
- Renforcer la mobilisation des membres du CDIAE pour la mise en œuvre des plans d'actions
- Améliorer l'harmonisation régionale et renforcer la transversalité des CDIAE (partager les règlements intérieurs existants dans certains départements, mettre en place des groupes de travail thématiques qui peuvent alimenter la stratégie du CDIAE....)
- Mettre en place des groupes de travail restreints sur des missions clairement définies : calendrier, documents attendus....

- Composition

Conformément à l'article R.5112-17 du code du travail, le CDIAE comprend, outre le Préfet :

- La direction départementale de la DIRECCTE, la direction départementale de la cohésion sociale, les représentants du Conseil Départemental, du Conseil Régional, des Communes et intercommunalités, Pôle emploi, les représentants du secteur de l'IAE, les représentants des organisations professionnelles et interprofessionnelles d'employeurs, les représentants des organisations syndicales représentatives de salariés.

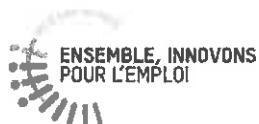
Les membres sont nommés pour 3 ans renouvelables.

➤ Organisation

- Pilote et animateur : DIRECCTE - UD
- A l'échelle du département
- A l'initiative de l'Unité Départementale de la Direccte

- Articulation avec le CTA
 - Présentation, à minima, du bilan annuel du CTA au CDIAE
 - Demandes spécifiques d'un territoire ou présentation d'expérimentations repérées ou présentées en CTA vers le CDIAE

Annexe 7 : PRESENTATION DU CTA



Le CTA (Comité Technique d'animation) : Instance Opérationnelle d'Animation et de Pilotage

Textes de référence :

- **Instruction 2014-2 du 5 février 2014** relative au pilotage des dispositifs de l'IAE.
Fiche 4 - la gouvernance locale de l'insertion par l'activité économique
- **Annexe 3 de la circulaire DGEFP/DGAS n°2003/24 du 3 octobre 2003**

| | |
|--------------------------------|--|
| <i>Rôle de Pôle Emploi</i> | <i>Piloter et animer par le DAPE ou son représentant</i> |
| <i>Missions</i> | <ol style="list-style-type: none"> 1. Assurer la coordination opérationnelle des acteurs de l'IAE sur les territoires 2. Finalité opérationnelle et non stratégique 3. Assurer le suivi des salariés en insertion pendant le parcours |
| <i>Objectifs</i> | <ol style="list-style-type: none"> 1. Etablir et partager un diagnostic partagé des publics prioritaires sur le territoire 2. Partager l'état des lieux du marché du travail local et échanger régulièrement sur les opportunités de recrutement des SIAE 3. Coordonner opérationnellement les acteurs et les parcours 4. Permettre un suivi global des parcours des personnes en insertion, de l'orientation à la sortie du dispositif sur la base des problématiques individuelles majoritaires <ul style="list-style-type: none"> - Identification des solutions pour le traitement des problématiques et freins particuliers à l'emploi - Connaissance mutuelle des offres de service PE/SIAE - Mobilisation des offres de service; prestations,... - Identification des parcours possibles entre les structures - Anticipation des fins de parcours et sorties du dispositif au regard des potentialités du marché local 5. Remédier aux éventuels dysfonctionnements, porter les ajustements 6. Identifier des bonnes pratiques 7. Transmettre les CR des CTA à la Direction Territoriale pour présentation au CDIAE 8. Examiner les éventuelles décisions de suspension pour des cas spécifiques |



| | |
|---|--|
| <i>Selon l'organisation</i> | <ul style="list-style-type: none">- Organiser et rédiger le contenu du CTA qui doit s'adapter aux spécificités du territoire (étendue géographique, densité des SIAE..) :<ul style="list-style-type: none">○ A l'échelle du bassin d'emploi○ En alternant travail en plénière et sous groupes○ En alternant les participants○ Trimestriel à minima |
| <i>Participants (selon les territoires)</i> | <ul style="list-style-type: none">- Les prescripteurs de droit : Missions Locales et Cap Emploi et les Intervenants Sociaux habilités par le Préfet- Les représentants des SIAE- Les conseillers référents IAE Pole-emploi en appui- Les services de l'UT- Les services orienteurs : CD, PLIE, autres orienteurs... |
| <i>Liens Outils</i> | <ul style="list-style-type: none">- Compte-Rendu- Fiche bilan annuel |

Une articulation opérationnelle est à prévoir entre CTA et CDIAE pour partager la connaissance des bonnes pratiques ou des difficultés locales.

Annexe 8 : GLOSSAIRE DE L'IAE

- **ACI (Ateliers et Chantiers d'Insertion)**
Les ateliers et chantiers d'insertion (ACI) assurent l'accueil, l'embauche et la mise au travail sur des actions collectives de personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles. Ils organisent le suivi, l'accompagnement, l'encadrement technique et la formation de leurs salariés en vue de faciliter leur insertion sociale et de rechercher les conditions d'une insertion professionnelle durable. La plupart des salariés sont embauchés en contrats aidés.
Les ACI sont conventionnés par l'Etat. Ils sont mis en oeuvre le plus souvent par des associations. Ils peuvent également être portés par des communes, des départements, des syndicats mixtes, des centres communaux d'action sociale (CCAS). C'est la structure porteuse qui est conventionnée par l'État en tant qu'atelier et chantier d'insertion.

- **AI (Association Intermédiaire)**
Les associations intermédiaires (AI) embauchent des personnes sans emploi qui rencontrent des difficultés sociales et professionnelles, pour les mettre à disposition d'utilisateurs (particuliers, entreprises, collectivités locales, associations) à titre onéreux. Parallèlement, elles assurent auprès de ces personnes un accompagnement social et professionnel afin de favoriser leur insertion dans un emploi durable.
Les AI doivent être conventionnées par l'Etat. Les demandes sont instruites par les Directions Régionales des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE), puis validées par les Conseils Départementaux de l'Insertion par l'Activité Economique (CDIAE).

- **ASP (Agence de services et de paiement)**
Née de la fusion entre le CNASEA et l'Agence unique de paiement, elle assure auprès des structures d'insertion par l'activité économique le versement des aides financières au titre des contrats aidés. Elle assure auprès de la DGEFP une mission de compilation et d'analyse des données collectées auprès des SIAE.

- **CDDI**
Contrat à durée déterminée d'insertion signé par les salariés en insertion lors de l'arrivée en entreprise d'insertion. Il équivaut à un CDD classique, sa durée est comprise entre 4 mois minimum et 24 mois maximum.

- **CDIAE (Conseil Départemental de l'Insertion par l'Activité Economique)**
Instance stratégique présidée par le préfet de département, il a pour mission de contribuer au pilotage de l'offre d'IAE à l'échelle départementale.

- **Conventionnement**
Chaque SIAE (AI, ACI, EI, ETTI) est conventionnée par l'Etat. La convention précise les activités supports d'insertion, le nombre d'ETP et les aides financières attribuées aux structures.

- **CTA (Comité technique d'animation de l'insertion par l'activité économique)**
Instance animée par Pôle emploi, il assure le suivi des salariés en insertion pendant leur parcours.

- **DLA (Dispositif local d'accompagnement)**
Il est chargé d'accompagner les structures proposant des activités et services d'utilité sociale créateurs d'emplois, dont les SIAE, dans leur démarche de consolidation économique et de développement.

- **EI (Entreprise d'insertion)**
Au-delà de leur vocation économique, les entreprises d'insertion (EI) sont porteuses d'un projet social favorisant l'accès à l'emploi durable des personnes en difficulté sociale et professionnelle. Inscrites dans le champ concurrentiel, les EI assument toutes les obligations et devoirs inhérents à l'entreprise de droit commun. Chaque EI doit signer une convention avec l'Etat, qui lui permet de bénéficier d'une aide au poste pour chaque poste en et de mettre en oeuvre l'accompagnement social et professionnel nécessaire à la réalisation de son projet social.

- **ETTI (Entreprise de travail temporaire d'insertion)**
Associations ou sociétés commerciales agréées par l'Etat, les ETTI proposent des offres d'emploi du secteur du travail temporaire à des personnes souvent en fin de parcours d'insertion. Leur fonctionnement est le même que celui d'une agence d'intérim. Le droit commun régit leur activité, mais un accompagnement est assuré auprès des personnes en insertion, ainsi qu'une aide à la formation.

- **FDI (Fonds départemental d'insertion)**
Fonds d'Etat consacré au financement du démarrage, du développement, de la consolidation, du conseil et de la professionnalisation des SIAE.

- **FSE (Fonds social européen)**
Fonds structurel de l'Union européenne, il a pour objectif de contribuer à sa politique de cohésion économique et sociale. Le FSE peut être un co-financeur de l'IAE. Les SIAE y sont éligibles.

- **GEIQ (Groupement d'employeurs pour l'insertion et la qualification)**
Les Groupements d'employeurs pour l'insertion et la qualification (GEIQ) regroupent des entreprises qui, pour résoudre leurs problèmes de recrutement, parient sur le potentiel des personnes en difficulté d'accès à l'emploi. Ils embauchent en contrat de professionnalisation des publics spécifiques (jeunes sans qualification, demandeurs d'emploi de longue durée, bénéficiaires du RSA...), puis les mettent à disposition auprès des entreprises adhérentes.

- **PDI (Plan départemental d'insertion)**
Il est élaboré par le conseil départemental.

- **PDIAE (Plan départemental de l'insertion par l'activité économique)**
Il est élaboré par la direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE).

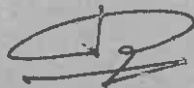
- **PLIE (Plan local pour l'insertion et l'emploi)**
Créé à l'initiative des collectivités locales et présidé par des représentants élus, il est une plateforme financière et de coordination, mobilisant l'ensemble des acteurs intervenant, avec l'Etat, dans le domaine de l'insertion sociale et professionnelle.

- **PTI (Pacte territorial d'insertion)**
Il est piloté par le conseil départemental dans le cadre de la mise en œuvre du revenu de Solidarité active (rSa).

- **RQ (Régie de quartier)**
Une régie de quartier regroupe collectivités locales, logeurs sociaux et habitants du ou des quartiers qui composent son territoire. Ensemble, ils interviennent sur la gestion urbaine de cet espace géographique et social sur lequel se fonde son action. Sa mission technique est d'entretenir, d'embellir et de veiller sur le quartier. Elle se traduit par une activité économique qui favorise l'insertion sociale et professionnelle d'habitants en difficulté et l'émergence de nouveaux services.

Vu pour être annexé
à la délibération du Conseil départemental
en date du **23 JUL. 2017**
Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
Le Questeur,

Roland BÉDEL



Efficacité économique.
Finalité sociale.



Extrait des délibérations

**Commission permanente
du Conseil départemental des Vosges
Réunion du lundi 24 juillet 2017**

**2ème attribution dans le cadre du dispositif de subvention d'investissement dédié à l'insertion
par l'activité économique**

Cadre financier

| | | |
|--|------------|------------|
| Chapitre - nature : | 018-20421 | 018-204141 |
| Ligne de crédits : | 34107 | 34371 |
| Crédits inscrits : | 380 000,00 | 20 000,00 |
| Crédits déjà engagés : | 100 000,00 | 0,00 |
| Crédits pris en compte : | 67 100,00 | 20 000,00 |
| Crédits disponibles pour prochaines attributions : | 212 900,00 | 0,00 |

Éléments contextuels liés au « Plan Vosges Ambitions 2021 »

- enjeu : l'attractivité du territoire ;
- thématique : donner à tous les jeunes Vosgiens les atouts pour construire leur avenir dans le département ;
- action : soutenir l'accès à l'emploi pour les publics en difficulté ;
- objectif visé par la collectivité : prévenir la précarité par une politique volontariste d'insertion professionnelle.

Proposition soumise à l'approbation de la Commission permanente

Par délibération en date du 16 janvier 2017, la Commission permanente a acté les nouvelles modalités d'intervention du Département en matière de soutien à l'investissement des structures intervenant dans le champ de l'insertion par l'activité économique. Je vous propose donc de statuer sur les dossiers suivants relevant de ce dispositif d'aide pour un montant de 87 100 €, pour lequel vous trouverez le détail ci-dessous et les fiches en annexes au présent rapport.

Canton de Saint-Dié-des-Vosges :

- A.D.A.L.I 3 000 €

Canton d'Epinal :

- A.M.I. 17 100 €
- Le Lavoir d'Espoir 9 000 €

Canton de Neufchâteau :

- Les Amis du Fort de Boulémont 9 000 €
- Chantiers Services 12 000 €

Canton de Mirecourt :

- La Bouée 3 500 €

Canton du Val d'Ajol :

- Commune de Les Voivres 20 000 €

Canton de Darney :

- M.I.N.O.S 11 300 €

Canton de Gérardmer :

- R.E.G.A.I.N 2 200 €

Décision de la Commission permanente

Vu le rapport n° 5 soumis à son examen,

Après en avoir délibéré, la Commission permanente décide, à l'unanimité, de :

- approuver les propositions d'octroi de subventions détaillées dans les fiches jointes en annexe ;
- m'autoriser à signer les conventions de partenariat correspondantes ;
- m'autoriser à prélever les sommes correspondantes sur l'enveloppe budgétaire affectée.

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
Le Questeur

Monsieur Roland BÉDEL



Acte rendu exécutoire le , depuis réception en Préfecture des Vosges le et affichage ou notification le .

Dans les deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, cet acte administratif est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de Nancy.

PARTENARIAT DU DEPARTEMENT
AVEC LES SIAE (Structures d'Insertion par l'Activité Economique)
Dossier ALL 2053 du 10/06/17

PRÉSENTATION DE LA STRUCTURE

Nom : A.D.A.L.I. (ACI)
Association D'Accompagnement vers L'Insertion
Forme juridique : Association loi 1901
Présidente : Madame Catherine Arena
Directrice : Madame Laure Schweitzer
Activités : insertion sociale et professionnelle (entretien des espaces verts, manutention, travaux de second-œuvre)
Adresse: 26, rue de l'Amérique - 88100 Saint-Dié-des-Vosges
Date de création : 8 octobre 2004
Effectif : encadrement : 4 permanents pour 3,7 ETP (Equivalent Temps Plein) - salariés : 11 CDDI (Contrat à Durée Déterminée d'Insertion) pour 8,14 ETP (60% de bénéficiaires du RSA)
N° Siret : 378 054 704 00051

PRÉSENTATION DU PROJET

Projet : acquisition d'un véhicule utilitaire et de matériels

Investissements à réaliser :

- Citroën Berlingo d'occasion (163.000 kilomètres) : 7.990 € avec une garantie de six mois
- outillage (perceuse-visseuse, visseuse à chocs, perceuse à percussion, meuleuse, souffleur, débroussailleuse) : 1.693 €
- tondeuse KUBOTA : 1.457 €

Montant total des investissements retenus : 11.140 € TTC

FINANCEMENT DU PROJET

Aide sollicitée auprès du Conseil départemental : 3.000 €

Aide sollicitée auprès de la DIRECTTE (FDI) : 3.500 €

Mécénat Caisse d'Épargne : 3.000 €

Autofinancement : 1.640 €

L'association dispose de la capacité d'autofinancement nécessaire et supportera la charge d'amortissement liée aux achats.

EVALUATION DU PROJET

Les activités de l'association concernent :

- l'entretien des espaces verts (mairies de Saint-Dié-des-Vosges -principal client du chantier- et de Senones)
- des prestations ponctuelles (rénovation de logements, déménagements, déneigement,...)

L'association souhaite développer les activités ponctuelles (20% des recettes actuellement). De nombreuses demandes ne peuvent être satisfaites en raison de problèmes logistiques : les deux véhicules de l'association sont utilisés pour transporter le matériel et le personnel destinés aux commandes habituelles ! Les investissements proposés devraient permettre d'y répondre favorablement.

Conclusions :

Des marchés insuffisamment rentables perturbent les résultats de l'association depuis plusieurs années (2012 : -14.890 €, 2013 :-18.224 €, 2014 : à l'équilibre grâce à une aide à la consolidation de 15.000 € de la DIRECCTE, 2015 : à l'équilibre) et engendrent des perturbations de trésorerie. Une revalorisation des tarifs et un marché avec Vosgelis permettent de dégager un solde bénéficiaire en 2016 (19.000 €).

La décision d'investir semble opportune : cette démarche favorise l'augmentation des recettes, l'ouverture de la structure à de nouvelles activités et le développement des aptitudes/capacités professionnelles du personnel. Une augmentation du nombre d'ETP serait une aubaine pour un secteur particulièrement défavorisé en termes d'offres d'emploi...

PROPOSITION

| | |
|--|----------------|
| <u>Aide départementale à la SIAE :</u> | OUI |
| <u>Base d'investissement retenu :</u> | 11.140 € TTC |
| <u>Subvention proposée :</u> | 3.000 € (27 %) |

RÉSERVES PARTICULIÈRES

Des dépenses inférieures à celles prévues génèreraient une aide réduite de manière proportionnelle.
La carte de grise du véhicule est à joindre aux factures.

**PARTENARIAT DU DEPARTEMENT
AVEC LES SIAE (Structures d'Insertion par l'Activité Economique)
Dossier ALL 2049 du 10/06/17**

PRÉSENTATION DE LA STRUCTURE

Nom : A.M.I. (ACI)
Activités Multiples d'Insertion

Forme juridique : Association loi 1901

Président : Monsieur Pierre Ravasse

Directeur : Monsieur Xavier Collard

Activités : insertion sociale et professionnelle (récupération et recyclage, divers)

Adresse : 16, quartier de la Magdeleine - 88000 Epinal

Date de création : 1986

Effectif : encadrement : 14 permanents pour 12,4 ETP (Equivalent Temps Plein) - salariés : 76
CDDI (Contrat à Durée Déterminée d'Insertion) pour 53 ETP (60% de bénéficiaires du RSA)

SIRET : 340 183 037 00019

PRÉSENTATION DU PROJET

Projet : acquisition de matériels et d'un véhicule, conception univers graphique

Investissements à réaliser :

- camion Jumper : 21.700 € (après reprise de 1.522 € et remise de 17.183 €)
- bacs de manutention friperie : 9.606 €
- bacs de manutention débarras : 1.610 €
- balance : 463 €
- matériels formation sécurité : 966 €
- conception univers graphique (logo, charte graphique) : 3.852 € (non primable)

Montant total des investissements retenus : 34.345 € (pour 38.197 € présentés)

FINANCEMENT DU PROJET

Aide sollicitée auprès du Conseil départemental : 17.100 €

Aide sollicitée auprès de la DIRECTTE (FDI) : 17.100 €

Autofinancement : 3.997 €

L'association dispose de la capacité d'autofinancement nécessaire et sera en mesure de supporter la charge d'amortissement liée aux acquisitions.

EVALUATION DU PROJET

Les activités de l'association sont particulièrement variées :

- collectes chez les particuliers, entreprises, collectivités, associations (D3E, encombrants, papiers confidentiels)
- valorisation et revente (friperie et brocante au siège, magasin au centre d'Epinal)
- ateliers et prestations diverses : repassage, couture, ébouage (convention avec le SICOVAD), entretien de locaux, secrétariat, plateforme téléphonique
- actions de sensibilisation et d'éducation à l'environnement par le biais d'évènements autour du réemploi et du développement durable

Les postes proposés aux CDDI sont ainsi très diversifiés : agent d'accueil en magasin, vendeur, caissier, valoriste, trieur, responsable matériel, téléopérateur, réparateur de vélos, testeur appareils électriques et électroménagers, chauffeur, livreur, repasseur, couturier, secrétaire, agent d'entretien, manutentionnaire, ...

et par le biais des prestations : ripeur, laveur de bennes, agent d'entretien, veilleur de nuit, secrétaire,...

L'association intervient sur le territoire de la Communauté d'Agglomération d'Epinal, voir le département des Vosges notamment lors des animations sur le réemploi.

Les investissements sont justifiés par la nécessité d'avoir des véhicules aux normes, d'utiliser des matériels adaptés aux collectes (caisses de transport et de stockage), de procéder à des formations internes sur la sécurité et de mieux communiquer à l'aide d'un logo et d'une charte remaniée.

Conclusions :

Le secteur de la recyclerie est porteur et l'association est un poids lourd de l'insertion dans le département. Les ressources procurées par les activités actuelles sont néanmoins insuffisantes, les capacités de stockage sont minimes et pèsent sur le développement, la situation géographique du site et l'emplacement des magasins ne favorisent pas les ventes, les approvisionnements se compliquent.

Un déménagement ou le réaménagement du site deviennent urgents.

La situation financière de la structure est fragile.

Le chantier doit prendre un nouveau souffle.

PROPOSITION

| | |
|--|-----------------|
| <u>Aide départementale à la SIAE :</u> | OUI |
| <u>Base d'investissement retenu :</u> | 34.345 € HT |
| <u>Subvention proposée :</u> | 17.100 € (50 %) |

RÉSERVES PARTICULIÈRES

La carte grise du véhicule sera à joindre à la facture.

**PARTENARIAT DU DEPARTEMENT
AVEC LES SIAE (Structures d'Insertion par l'Activité Economique)
Dossier ALL 2046 du 07/06/17**

PRÉSENTATION DE LA STRUCTURE

Nom : Le Lavoir d'Espoir (ACI)
Forme juridique : Association loi 1901
Président : Monsieur Bernard Simon
Coordinateur : Monsieur Gérard Doyen
Activités : insertion sociale et professionnelle (lingerie)
Adresse : 9, route d'Oncourt
Date de création : 1^{er} mars 2013
Effectif : encadrement : 3 permanents pour 2,83 ETP (Equivalent Temps Plein) - salariés : 14 CDDI (Contrat à Durée Déterminée d'Insertion) pour 8,6 ETP (60% de bénéficiaires du RSA)
N° Siret : 791 167 679 00020

PRÉSENTATION DU PROJET

Projet : acquisition de matériels pour augmenter la capacité de stockage, emballer les vêtements, assurer le suivi de la production de l'entrée sur le chantier jusqu'à la livraison

Investissements à réaliser :

- des rayonnages Fermostock cinq niveaux et un chariot portemanteau : 4.099 €
- une table de repassage aspirante/chauffante avec bras d'éclairage et jeannette manche : 5.411 €
- une soudeuse emballage : 3.786 € (dont 438 € de fournitures non primables)
- un logiciel traçabilité avec une imprimante transfert thermique/presse semi-automatique et lecteur code barre : 14.120 € (dont 1.520 € de redevance maintenance logiciel et abonnement mises à jour douze mois non primables)

Montant total des investissements retenus : 25.458 € TTC (pour 27.416 € présentés)

FINANCEMENT DU PROJET

Aide sollicitée auprès du Conseil départemental : 9.000 €

Aide sollicitée auprès de la DIRECTTE (FDI) : 15.000 €

Autofinancement : 3.416 €

L'association dispose de la capacité d'autofinancement nécessaire et supportera la charge d'amortissement liée aux acquisitions.

EVALUATION DU PROJET

L'association propose des services de blanchisserie (lavage, repassage, couture) avec ramassage et livraison du linge (3,5 tonnes/mois) des résidents des EHPAD (Golbey, Epinal, Thaon-les-Vosges) du Centre Hospitalier Emile Durkheim. Du repassage pour des particuliers complète l'activité.

Les investissements contribuent à moderniser l'outil de production et donnent la capacité de répondre à l'accroissement des demandes.

Les retombées sont les suivantes :

- amélioration du suivi du linge (y compris la qualité du tri et du traitement), de son stockage et de sa présentation au retour (emballage)
- enregistrement automatique de la pré-facturation (gain de temps et réduction des risques d'erreur)
- mise à la disposition des salariés de technologies et de matériels performants, identiques à ceux utilisés par les différents acteurs de marchés similaires
- satisfaction des actuels et futurs donneurs d'ordres

Conclusions :

Après une période agitée, suite à une crise de l'encadrement à laquelle s'est associé le personnel, le climat est désormais apaisé et l'association, de création récente suite à sa scission de l'EI Espoir, réalise un joli parcours. Les résultats sont probants même si la dépendance vis-à-vis d'un client majeur laisse planer quelques craintes.

Les investissements sont de nature à rassurer d'éventuels nouveaux clients.

PROPOSITION

| | |
|--|----------------|
| <u>Aide départementale à la SIAE :</u> | OUI |
| <u>Base d'investissement retenu :</u> | 25.458 € TTC |
| <u>Subvention proposée :</u> | 9.000 € (35 %) |

RÉSERVES PARTICULIÈRES

Des dépenses inférieures à celles prévues génèreraient une aide réduite de manière proportionnelle.

**PARTENARIAT DU DEPARTEMENT
AVEC LES SIAE (Structures d'Insertion par l'Activité Economique)
Dossier ALL 2043 du 02/06/17**

PRÉSENTATION DE LA STRUCTURE

Nom : Les Amis du Fort de Bourlémont (ACI)
Forme juridique : Association loi 1901
Président : Monsieur Richard Cravageot
Activités : insertion sociale et professionnelle (entretien des espaces verts et du bâtiment, activités ludiques dans le fort)
Adresse : allée Séré de Rivières - 88300 Mont-lès-Neufchâteau
Date de création : 29 avril 1997
Effectif : encadrement : 2 permanents pour 2 ETP (Equivalent Temps Plein) - salariés : 16 CDDI (Contrat à Durée Déterminée d'Insertion) pour 12 ETP (60% de bénéficiaires du RSA)
N° Siret : 419 031 214 00027

PRÉSENTATION DU PROJET

Projet : acquisition de deux véhicules de type fourgon, l'un en renfort pour les travaux d'espaces verts, l'autre pour les déplacements lors des animations de jeux d'antan à l'extérieur

Investissements à réaliser :

- deux camions d'occasion dont le coût de chacun est estimé à 10.000 €

Montant total des investissements retenus : 20.000 € TTC

FINANCEMENT DU PROJET

Aide sollicitée auprès du Conseil départemental : 9.000 €

Aide sollicitée auprès de la DIRECTTE (FDI) : 9.000 €

Autofinancement : 2.000 €

L'association dispose de la capacité d'autofinancement nécessaire et supportera la charge d'amortissement liée à ses acquisitions.

EVALUATION DU PROJET

Les principales activités de l'association concernent :

- l'entretien des espaces verts de communes dans un rayon de cinquante kilomètres autour du siège social et quelques prestations de second-oeuvre
- l'entretien et la restauration du fort (taille de pierre, maçonnerie)
- des ateliers de menuiserie-ébénisterie (création de jeux d'antan et aménagements du fort)

- accueil et animation du site tant pour les visites du fort que pour les jeux

Les investissements permettent de mieux organiser les chantiers extérieurs en déployant deux équipes simultanément et de faciliter le transport des jeux d'antan lors des animations extérieures qui sont de plus en plus demandées.

Conclusions :

Les activités ludiques de l'association drainent un large public (12.000 visiteurs) et contribuent à l'attractivité touristique du secteur (Grand, Donrémy). Ces animations (45%) confortent l'entretien des espaces verts (30%) et les travaux divers (20%).

Les investissements proposés, liés aux deux axes majeurs de la structure, sont nécessaires pour accompagner son évolution.

Le fort procure des travaux variés toute l'année et ouvre de nombreux horizons aux CDDI.

Les activités ludiques sont en développement et possèdent des gisements de progression qui couvriront la baisse des travaux traditionnels.

L'équipe encadrante est passionnée et peut compter sur le soutien actif de plusieurs membres du bureau.

La situation financière est saine.

| |
|-------------|
| PROPOSITION |
|-------------|

| | |
|--|----------------|
| <u>Aide départementale à la SIAE :</u> | OUI |
| <u>Base d'investissement retenu :</u> | 20.000 € TTC |
| <u>Subvention proposée :</u> | 9.000 € (45 %) |

| |
|------------------------|
| RÉSERVES PARTICULIÈRES |
|------------------------|

Des dépenses inférieures à celles prévues génèreraient une aide réduite de manière proportionnelle.

PARTENARIAT DU DEPARTEMENT
AVEC LES SIAE (Structures d'Insertion par l'Activité Economique)
Dossier ALL 2041 du 02/06/17

PRÉSENTATION DE LA STRUCTURE

Nom : Chantiers Services (ACI)
Forme juridique : Association loi 1901
Président : Monsieur François Rebourg
Directrice : Madame Pascale Boutrou
Activités : insertion sociale et professionnelle (domaines des espaces verts et du bâtiment)
Adresse : 2, rue des Anciens Combattants d'AFN - 88300 Neufchâteau
Date de création : 29 mai 1997
Effectif : encadrement : 8 permanents pour 7,33 ETP (Equivalent Temps Plein) - salariés : 35 CDDI (Contrat à Durée Déterminée d'Insertion) pour 25 ETP (60% de bénéficiaires du RSA)
N° Siret : 412 543 910 00027

PRÉSENTATION DU PROJET

Projet : travaux de rénovation des locaux du siège (Neufchâteau) et de l'antenne de Vittel. Acquisition de matériels et d'un camion d'occasion

Investissements à réaliser :

- aménagement des locaux : fournitures diverses posées par le personnel, mobilier et matériels liés aux interventions de rénovation : 24.000 €
- matériels liés aux activités du chantier (tronçonneuse, élagueuse, broyeur thermique, souffleur à dos, lave-linge, PC portable) : 11.500 €
- camion benne d'occasion Renault Master : 12.500 €

Montant total des investissements retenus : 40.000 € TTC sur 48.000 € TTC présentés de façon à tenir compte d'éventuelles factures non éligibles et d'autres inférieures à 300 €

Remarque : l'association effectue régulièrement des chantiers similaires à ceux du projet présenté et les fournitures pour les travaux faits à soi-même sont ainsi pris en considération

FINANCEMENT DU PROJET

Aide sollicitée auprès du Conseil départemental : 12.000 €

Aide sollicitée auprès de la DIRECTTE (FDI) : 12.000 €

Autofinancement : 24.000 €

La solidité financière de l'association permet, si nécessaire, d'augmenter la part d'autofinancement et la structure supportera aisément la charge d'amortissement liée à ses acquisitions.

EVALUATION DU PROJET

L'association intervient sur la Plaine des Vosges et ses activités principales concernent :

- l'entretien des espaces verts et de voiries
- la restauration du petit patrimoine bâti
- des actions environnementales (dégagements de plantations, coupe de clématites, interventions sur les rives et les cours d'eau,...)
- des travaux de gros et second-œuvre dans le bâtiment
- des travaux divers (entretien de stations d'épuration, déménagements, entretien de mobilier urbain,...)

Les investissements permettent de maintenir l'insertion professionnelle et sociale à un niveau élevé et confortent la crédibilité du chantier auprès de ses partenaires.

Les retombées sont nombreuses :

- amélioration des conditions de travail des salariés (permanents et CDDI) avec des locaux adaptés
- développement des activités et création de nouveaux pôles (notamment soudure)
- professionnalisation et valorisation des compétences (être fier de travailler dans un chantier d'insertion dont les pratiques professionnelles sont semblables à celles des entreprises marchandes)

Conclusions :

L'activité est parfaitement gérée, le président et la directrice sont complémentaires, Madame P. Boutrou possède le sens de l'entreprise, les encadrants sont motivés et compétents, le personnel est mis en avant. Le projet répond à de véritables attentes : les travaux d'aménagement du siège, récemment acquis, valorisent l'image de la structure et améliorent les conditions de travail, tout comme les matériels supplémentaires.

PROPOSITION

| | |
|--|-----------------|
| <u>Aide départementale à la SIAE :</u> | OUI |
| <u>Base d'investissement retenu :</u> | 40.000 € TTC |
| <u>Subvention proposée :</u> | 12.000 € (30 %) |

RÉSERVES PARTICULIÈRES

Les factures présentées devront clairement expliciter la nature des produits achetés et leur destination (aménagement local Neufchâteau ou Vittel, matériels nécessaires à la réalisation des travaux, matériels liés à l'activité). La carte grise est à joindre à la facture du camion.

PARTENARIAT DU DEPARTEMENT
AVEC LES SIAE (Structures d'Insertion par l'Activité Economique)
Dossier ALL 2044 du 07/06/17

PRÉSENTATION DE LA STRUCTURE

Nom : La Bouée (ACI)
Forme juridique : Association loi 1901
Président : Monsieur Raynald Kisling
Directeur : Monsieur Didier Poilpré
Activités : insertion sociale et professionnelle (entretien, des espaces verts, du bâtiment et du cadre de vie)
Adresse: 9bis, rue des Pampres - 88500 Mirecourt
Date de création : 2 mars 1990
Effectif : encadrement : 5 permanents pour 3,57 ETP (Equivalent Temps Plein) - salariés : 14 CDDI (Contrat à Durée Déterminée d'Insertion) pour 10,4 ETP (60% de bénéficiaires du RSA)
N° Siret : 370 138 853 00023

PRÉSENTATION DU PROJET

Projet : acquisition de matériels pour les chantiers espaces verts et maçonnerie

Investissements à réaliser (devis présentés) :

- une remorque avec cuve d'arrosage, une citerne sur remorque d'occasion, deux débroussailleuses, une élagueuse, un souffleur : 10.927 €
- une aiguille vibrante électrique : 509 €

Montant total des investissements retenus : 7.967 € (pour se conformer aux achats du budget prévisionnel)

FINANCEMENT DU PROJET

Aide sollicitée auprès du Conseil départemental : 3.500 €

Aide sollicitée auprès de la DIRECTTE (FDI) : 3.500 €

Autofinancement : 967 €

L'association dispose de la capacité d'autofinancement nécessaire et supportera la charge d'amortissement liée aux acquisitions.

EVALUATION DU PROJET

Les principales activités de l'association concernent :

- l'entretien des espaces verts et du cadre de vie
- l'éco-tri (ramassage des encombrants et de cartons, nettoyage d'appartements, déménagements)
- travaux de second-œuvre, restauration du petit patrimoine bâti

Les clients sont principalement la commune de Mirecourt et les trois communautés de communes environnantes (Mirecourt, Juvaincourt, Dompain).

Les investissements contribuent à mettre des équipements performants et en bon état à la disposition des salariés.

Conclusions :

L'association est reconnue pour un travail de qualité mais ses tarifs sont concurrencés par les autoentrepreneurs. La structure fait également face à une baisse des commandes de la part de certains de ses clients qui embauchent des salariés avec des contrats aidés...

Après une année 2016 délicate (résultat déficitaire), l'exercice 2017 se présente sous de meilleurs auspices.

L'ACI présente une situation financière saine qui lui permet d'envisager sereinement l'avenir.

Un contrat de sous-traitance avec la société Pic Bois (73240), en pose de signalétiques touristiques et meubles de loisirs sur les chantiers pédestres, ouvre de nouvelles perspectives (une partie est désormais fabriquée par l'EI Bleu Acacia également sous la houlette de l'association).

PROPOSITION

| | |
|--|----------------|
| <u>Aide départementale à la SIAE :</u> | OUI |
| <u>Base d'investissement retenu :</u> | 7.967 € TTC |
| <u>Subvention proposée :</u> | 3.500 € (44 %) |

RÉSERVES PARTICULIÈRES

Des dépenses inférieures à celles prévues génèreraient une aide réduite de manière proportionnelle.

**PARTENARIAT DU DEPARTEMENT
AVEC LES SIAE (Structures d'Insertion par l'Activité Economique)
Dossier ALL 2052 du 08/06/17**

PRÉSENTATION DE LA STRUCTURE

Nom : Commune de Les Voivres (ACI)
Forme juridique : collectivité territoriale
Maire : Monsieur Michel Fournier
Activités : insertion sociale et professionnelle (entretien des espaces verts et des équipements communaux)
Adresse: 56, Le Village - Les Voivres
Date de création : 1^{er} janvier 2006
Effectif : encadrement : 2 permanents pour 1,3 ETP (Equivalent Temps Plein) - salariés : 14 CDDI (Contrat à Durée Déterminée d'Insertion) pour 11,5 ETP (60% de bénéficiaires du RSA)
N° Siret : 218 805 208 00012

PRÉSENTATION DU PROJET

Projet : acquisition de matériels

Investissements à réaliser (le budget prévisionnel est calculé sur une base de 50.000 € alors que les devis présentés sont moindres) :

- tracteur d'occasion (10 ans ou 5.000 heures, 80 à 100 CV : 20 à 27.000 €
- débrousaieuse hydraulique à monter sur tracteur : 18.689 €

Montant total des investissements retenus : 45.689 € HT

FINANCEMENT DU PROJET

Aide sollicitée auprès du Conseil départemental : 20.000 €
Aide sollicitée auprès de la DIRECTTE (FDI) : 20.000 €
Autofinancement : 10.000 € (ou moins si les subventions sont accordées)
L'association dispose de la capacité d'autofinancement nécessaire.

EVALUATION DU PROJET

Les activités du chantier sont variées :

- travaux forestiers
- travaux de second-œuvre (construction et entretien du bâti de la commune, notamment vingt-sept logements, murs, murettes,...)

- entretien de voiries
- débroussaillage et nettoyage de la Voie Verte
- entreteins de l'étang Lallemand (convention avec le Conservatoire d'Espaces Naturels de Lorraine)
- entretien d'espaces verts (partenariat avec la communauté de communes du Val de Vôge)

Le secteur sur lequel œuvre le chantier est sinistré et le maire souhaite accueillir un nombre croissant de salariés. Des travaux d'amélioration du local communal sont programmés pour y parvenir, notamment la création de sanitaires pour femmes. L'embauche d'un deuxième encadrant technique est envisagée et les investissements sont absolument indispensables pour atteindre les objectifs.

Conclusions :

Le chantier, véritable projet communal à la fois humain et économique, bénéficie d'une excellente réputation.

L'équipe encadrante, au coût particulièrement raisonnable, confortée par l'un des adjoints au maire à titre bénévole, connaît les ressortissants de son territoire et peut adapter au plus juste sa politique de recrutement et de suivi.

La diversité des actions de la structure permet de proposer un métier-support approprié à chaque salarié. Ce chantier mérite un soutien significatif.

PROPOSITION

| | |
|--|-----------------|
| <u>Aide départementale à la SIAE :</u> | OUI |
| <u>Base d'investissement retenu :</u> | 45.689 € HT |
| <u>Subvention proposée :</u> | 20.000 € (44 %) |

RÉSERVES PARTICULIÈRES

Des dépenses inférieures à celles prévues génèreraient une aide réduite de manière proportionnelle.

PARTENARIAT DU DEPARTEMENT
AVEC LES SIAE (Structures d'Insertion par l'Activité Economique)
Dossier ALL 2054 du 08/06/17

PRÉSENTATION DE LA STRUCTURE

Nom : M.I.N.O.S. (ACI)
Moyen d'Insertion Novateur pour l'Organisation Sociale
Forme juridique : Association loi 1901
Président : Monsieur Jacques Cottereau
Directeur : Monsieur Raynald Magnien Coeurdacier
Activités : insertion sociale et professionnelle (recyclerie, accompagnement social à visée professionnelle)
Adresse: 345, rue des Prussiens - 88410 Monthureux-sur-Saône
Date de création : 26 mars 2006
Effectif : encadrement : 4 permanents pour 1,8 ETP (Equivalent Temps Plein) - salariés : 8 CDDI (Contrat à Durée Déterminée d'Insertion) pour 6 ETP (60% de bénéficiaires du RSA)
N° Siret : 490 275 476 00029

PRÉSENTATION DU PROJET

Projet : acquisition de deux véhicules

Investissements à réaliser :

- une camionnette d'occasion (Berlingo, 93.000 kms) : 8.984 € avec garantie 12 mois
- un fourgon d'occasion (Jumper, 78.000 kms) : 13.679 € avec garantie 12 mois

Montant total des investissements retenus : 22.663 € HT (hors cartes grises)

FINANCEMENT DU PROJET

Aide sollicitée auprès du Conseil départemental : 12.000 €

Aide sollicitée auprès de la DIRECTTE (FDI) : 9.000 €

Autofinancement : 1.663 €

L'association dispose de la capacité d'autofinancement nécessaire et sera en mesure de supporter la charge d'amortissement liée aux acquisitions.

EVALUATION DU PROJET

Les activités de l'association concernent :

- une recyclerie-ressourcerie (collectes solidaires, collectes en déchetterie, ramassage d'objets encombrants, débarras et revente au siège). Environ 80% des objets collectés sont valorisés ou réemployés
- remobilisation sociale et accompagnement au retour vers l'emploi à l'aide d'ateliers réguliers ou d'actions ponctuelles (80% BRSA).

L'ACI intervient dans un périmètre de trente kilomètres autour de Monthureux-sur-Saône.

Les véhicules sont mis à rude contribution lors des missions de collecte et deux des premiers véhicules achetés en 2015 ne sont plus en état de rouler (refus au Contrôle Technique). Les investissements proposés sont absolument indispensables pour le développement des activités.

Conclusions :

L'ACI est récent (validation du chantier par la DIRECCTE le 1^{er} juin 2015, embauche de CDDI le mois suivant et soutien du département à compter du 1^{er} janvier 2016). Des investissements importants s'en suivent : terrain et bâtiment : 110.000 €, aménagements : 303.000 €, matériels dont ceux de l'EI Bois : 130.000 €).

La structure, fortement endettée, cherche son équilibre :

- la masse salariale de l'encadrement est élevée
- la recyclerie doit prouver son originalité, sa pertinence et sa rentabilité
- les tensions entre le président et le directeur, dont le positionnement politique ne peut plaire à tous, peuvent avoir des répercussions préjudiciables
- la structure est dépendante des futures décisions du Conseil départemental en termes d'accompagnement des BRSA

L'association bénéficie du soutien de nombreux bénévoles et d'apports en fonds associatifs non remboursables.

Les prochains exercices seront déterminants.

PROPOSITION

| | |
|--|-----------------|
| <u>Aide départementale à la SIAE :</u> | OUI |
| <u>Base d'investissement retenu :</u> | 22.663 € HT |
| <u>Subvention proposée :</u> | 11.300 € (50 %) |

RÉSERVES PARTICULIÈRES

Les cartes grises des véhicules seront à joindre aux factures.

**PARTENARIAT DU DEPARTEMENT
AVEC LES SIAE (Structures d'Insertion par l'Activité Economique)
Dossier ALL 2045 du 10/06/17**

PRÉSENTATION DE LA STRUCTURE

Nom : R.E.G.A.I.N. (ACI)
Regroupement des Energies Génératrices d'Actions d'Insertion Nouvelles

Forme juridique : Association loi 1901

Président : Monsieur Benoît Charles

Activités : insertion sociale et professionnelle (entretien des espaces verts, accompagnement aux soins, accompagnement socio-professionnel)

Adresse: 13, rue du Levant - 88400 Gérardmer

Date de création : 29 janvier 1990

Effectif : encadrement : 2 permanents pour 1,8 ETP (Equivalent Temps Plein) - salariés : 8 CDDI (Contrat à Durée Déterminée d'Insertion) pour 5,92 ETP (60% de bénéficiaires du RSA)

N° Siret : 378 054 704 00051

PRÉSENTATION DU PROJET

Projet : acquisition de matériels pour les chantiers espaces verts

Investissements à réaliser : quatre débrousaileuses, une tronçonneuse thermique, quatre casques (5.067 €)

Montant total des investissements retenus : 5.067 € TTC

FINANCEMENT DU PROJET

Aide sollicitée auprès du Conseil départemental : 2.200 €

Aide sollicitée auprès de la DIRECTTE (FDI) : 2.567 €

Autofinancement : 300 €

L'association dispose de la capacité d'autofinancement nécessaire et supportera la charge d'amortissement liée à ses acquisitions.

EVALUATION DU PROJET

Les activités de l'association concernent :

- des travaux environnementaux (tonte, bûcheronnage, nettoyage de parkings, entretien des sentiers et des passées, nettoyage en forêt et autour des zones de capatage, déneigement). Le principal client est la commune de Gérardmer

- missions diverses ponctuelles à la demande de la mairie de Gérardmer en lien avec le développement touristique
- accompagnement aux démarches de soins des bénéficiaires MSVS et de leurs enfants (actions pour le compte du Conseil départemental et de l'ARES)
- accompagnement socio-professionnel extérieur (actions pour le compte du Conseil départemental)

Les outils du chantier sont soumis à un usage très intense et certains présentent des dysfonctionnements. Les casques ne sont plus aux normes. Les investissements contribuent à mettre des équipements matériels en bon état à la disposition des salariés et à maintenir des conditions de sécurité optimales.

Conclusions :

A la suite de difficultés rencontrées en 2002 et en raison d'activités insuffisamment rentables, l'association est placée en redressement judiciaire en septembre 2014. Le plan de continuation sur 10 ans (remboursement d'un passif de 70.000 €), validé à l'issue d'une période d'observation d'un an et de sérieuses coupes sombres (réduction de l'effectif d'accompagnement, négociation du prix des services avec la ville de Gérardmer, baisse des achats, arrêt des actions non rémunératrices), est désormais terminé (performance à saluer). Les résultats sont bénéficiaires et la structure s'emploie désormais au renforcement de ses fonds propres.

PROPOSITION

Aide départementale à la SIAE : OUI

Base d'investissement retenu : 5.067 € TTC

Subvention proposée : 2.200 € (43 %)

RÉSERVES PARTICULIÈRES

Des dépenses inférieures à celles prévues génèreraient une aide réduite de manière proportionnelle.

Vu pour être annexé
à la délibération du Conseil départemental
en date du **24 JUIL. 2017**,
Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
Le Questeur,

Roland BÉDEL



Extrait des délibérations

**Commission permanente
du Conseil départemental des Vosges
Réunion du lundi 24 juillet 2017**

**Convention de gestion du Revenu de Solidarité Active avec la Caisse d'Allocations Familiales
des Vosges**

Eléments contextuels liés au « Plan Vosges Ambitions 2021 »

- enjeu : les équilibres territoriaux ;
- thématique : garantir une offre d'insertion et prévenir la précarité ;
- action : l'allocation revenu de solidarité active et la contribution aux mesures d'accompagnement judiciaire ;
- objectif visé par la collectivité : assurer le versement de l'allocation du Revenu de Solidarité Active (RSA).

Proposition soumise à l'approbation de la Commission permanente

Conformément aux articles L 262-13 et L 262-16 du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), afin d'assurer le versement de l'allocation du RSA, le Département a conventionné avec la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) des Vosges. La convention étant arrivée à échéance, il est nécessaire de la renouveler afin de préciser les compétences que le Département souhaite déléguer à la CAF des Vosges.

1) Les compétences prévues par le CASF :

La CAF des Vosges participe à l'instruction de la demande de RSA aux côtés du Département et des Centres communaux d'action sociale qui en ont fait le choix. Elle procède ensuite au calcul des droits individuels à partir des déclarations trimestrielles de ressources fournies par les allocataires puis au paiement de l'allocation. En compensation des montants versés aux allocataires, la CAF adresse mensuellement un appel de fonds. La convention de gestion précise les modalités de ce versement.

La CAF assure de nombreux contrôles dans le cadre de plans annuels de maîtrise des risques. La convention vise à formaliser ce partenariat autour de cette mission exercée conjointement.

2) Les compétences déléguées gratuitement ou contre rétribution à la CAF des Vosges :

La Loi permet de déléguer tout ou partie des compétences en matière de décisions individuelles. Les décisions déléguées dans le cadre de la convention de gestion relèvent principalement des domaines suivants :

- l'attribution et le rejet de la prestation lorsque les conditions administratives ne sont pas remplies ;
- la suspension du versement de l'allocation pour des motifs non liés au parcours d'insertion ;
- à titre transitoire, le paiement d'avances en cas de non-retour des déclarations trimestrielles de ressources, ce jusqu'au mois d'octobre 2017 (non-retour de la déclaration pour les mois de juillet, août et septembre 2017), le dispositif étant ensuite supprimé ;
- l'examen des demandes de remises de dette de RSA portant sur une somme inférieure à cinq fois le montant forfaitaire pour un allocataire, sur la base du barème défini par le Département et joint en annexe 2 ;
- la gestion des indus de RSA pendant trois mois, en cas de fin de droit à l'allocation et après recouvrement sur prestations à échoir ;
- le versement du RSA à une association agréée à cet effet ;
- l'appréciation pour la prise en compte des libéralités ;
- la dispense en matière de créances alimentaires ;
- la gestion de la fraude de RSA en cas d'indus mixtes : RSA + autres prestations.

Les deux dernières compétences déléguées donnent lieu à rétribution. Sur la base des chiffres 2016, cette rétribution est estimée à 8 450 € pour 2017.

3) Parallèlement, le Département conserve les missions suivantes :

- l'examen des conditions d'ouverture de droit des étudiants, élèves et élèves-stagiaires ;
- l'examen des conditions d'ouverture de droit des étudiants-salariés ;
- l'examen du droit en cas de cessation d'activité pour les démissionnaires ;
- l'évaluation des revenus des professionnels non-salariés (hors micro entrepreneurs qui relèvent de la compétence directe de la CAF) ;
- les remises de dettes de RSA portant sur une somme supérieure à cinq fois le montant forfaitaire pour un allocataire ;
- l'examen des recours administratifs ;
- la gestion de la fraude de RSA en cas d'indus RSA seul ;
- la défense des dossiers de RSA en cas de recours contentieux devant le Tribunal administratif, suite à décision en matière de demande de remise de dette.

4) Barème de remises de dettes pour les indus RSA inférieurs à 5 fois le montant forfaitaire du RSA pour une personne seule (soit 2 683,90 € à ce jour) :

Ce barème permet d'assurer la prise en compte des circonstances de l'indu : erreur de la CAF, effet de la réglementation, responsabilité d'un tiers ou responsabilité de l'allocataire et dans ce cas, délai dans lequel l'information a été portée à la connaissance de la CAF. Il permet également de déterminer un taux de remise en fonction des ressources du foyer selon le montant du quotient familial.

Des critères complémentaires sont également pris en compte, entraînant :

- une majoration du pourcentage de remise de 25 % : situations de surendettement ou de décès, de présence d'un handicap, de reprise d'activité, effort déjà consenti dans le remboursement de la créance ;
- une minoration du pourcentage de remise de 25 % : situations de récidive, de demandes de remises de dette fréquentes ou d'absence de déclaration.

Décision de la Commission permanente

Vu le rapport n° 6 soumis à son examen,

Après en avoir délibéré, la Commission permanente décide, à l'unanimité, de :

- signer, avec la Caisse d'Allocations Familiales des Vosges, la convention jointe en annexe ;
- valider le barème de remises de dettes RSA pour celles dont le montant est inférieur à 5 fois le montant forfaitaire du RSA pour une personne seule (soit 2 683,90 € à ce jour).

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
Le Questeur

Monsieur Roland BÉDEL



Acte rendu exécutoire le , depuis réception en Préfecture des Vosges le et affichage ou notification le .

Dans les deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, cet acte administratif est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de Nancy.

CONVENTION DE GESTION DU REVENU DE SOLIDARITE ACTIVE

Entre :

le Département des Vosges, 8 rue de la Préfecture, 88000 EPINAL,
représenté par le Président du Conseil départemental,
dûment habilité par délibération du,

ci-après dénommé « le Département »,

et

la Caisse d'allocations familiales des Vosges, 30 chemin de la Belle au Bois Dormant, 88000
EPINAL, représentée par sa directrice,

ci-après dénommée « la Caf »,

Vu le Code de l'action sociale et des familles (Casf), notamment ses articles L. 262-13,
L. 262-16, L. 262-25, R. 262-60 à D. 262-64 et R. 262-65 et suivants ;

Vu la loi Vu du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et libertés ;

Vu la loi n° 2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active (Rsa) et
réformant les politiques d'insertion ;

Vu la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances 2017 ;

Vu le décret n° 2009-404 du 15 avril 2009 relatif au revenu de solidarité active ;

Vu le décret n° 2017-122 du 1^{er} février 2017 relatif à la réforme des minima sociaux ;

Vu l'arrêté du 7 mai 2009 fixant le modèle de formulaire de demande d'allocation de revenu de
solidarité active, modifié par l'arrêté du 19 janvier 2011 ;

Vu la délibération n° 2009-327 du 4 juin 2009 portant avis sur un projet de décret en Conseil
d'Etat relatif au revenu de solidarité active (RSA) et un projet d'arrêté relatif à l'échantillon national
interrégimes d'allocataires de minima sociaux (ENIAMS) ;

Vu le décret n° 2009-716 du 18 juin 2009 relatif aux traitements automatisés de données à
caractère personnel accompagnant la mise en œuvre du revenu de solidarité active et portant
diverses dispositions de coordination ;

Vu le décret n° 2012-294 du 1^{er} mars 2012 relatif aux procédures d'orientation, de suspension et
de radiation applicables aux bénéficiaires du revenu de solidarité active ;

Vu l'accord cadre relatif au Comité de pilotage des échanges d'informations (CPEI) ;

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

La loi n° 2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 qui généralise le revenu de solidarité active et réforme les politiques d'insertion positionne le Département comme responsable du dispositif et confie aux Caisses d'allocations familiales (Caf) et aux caisses de Mutualité sociale agricole (Cmsa), comme aux Départements et aux centres communaux d'action sociale, la charge de recevoir la demande de l'allocataire et de procéder à l'instruction administrative des demandes (cf article 6-1). Les Caf et Cmsa assurent par ailleurs le calcul et le paiement du Rsa. La loi garantit ainsi aux bénéficiaires du Rsa un interlocuteur privilégié pour l'accès au bénéfice de l'ensemble des prestations et une offre de service de qualité.

Le dispositif Rsa s'appuie sur un partenariat structuré entre les Départements et les Caf.

L'efficacité des politiques de solidarité au service des usagers requiert une relation partenariale renforcée entre les acteurs, qui s'incarne dans leur capacité à trouver des solutions pertinentes, efficaces et innovantes dans le respect du cadre réglementaire. La Caf et le Département en étroite collaboration, veilleront à s'inscrire dans une démarche qui place l'utilisateur au cœur du dispositif. L'amélioration continue de la qualité de service constitue un objectif partagé par la Branche famille et les Départements : les actions déployées par la Caf et le Département doivent contribuer à simplifier les démarches des usagers, à lutter contre le non recours et obtenir un paiement juste.

Pour ce faire, l'ensemble des leviers participant à la réalisation de ces actions doivent être mobilisés : la Caf et le Département s'appuieront sur les échanges de bonnes pratiques pour en optimiser l'efficacité.

La convention de gestion du Rsa précise les modalités du partenariat avec le Département.

Sur délégation du Département, la Caf peut notamment :

- apporter son concours au Département pour mettre en œuvre le dispositif d'orientation du bénéficiaire de Rsa en s'appuyant sur le référentiel national d'aide à la décision ;
- prendre en charge l'accompagnement social de familles monoparentales bénéficiaires du Rsa notamment avec un (des) enfant(s) âgé(s) de moins de trois ans.

Les conditions et modalités dans lesquelles s'exercent, le cas échéant, ces délégations sont fixées dans une convention spécifique et distincte signée avec le Département intitulée : « convention relative au dispositif d'orientation et du droit à l'accompagnement ».

Article 1 : Objet

La présente convention de gestion fixe les conditions dans lesquelles s'exercent les relations partenariales entre le Département et la Caf, et traduit une volonté forte de coopération dans l'intérêt de l'allocataire et des parties à ladite convention.

Article 2 : Qualité de service à l'allocataire

Les parties signataires veillent à la qualité et à la rapidité de l'instruction des dossiers qui conditionnent la qualité de service à l'allocataire, conformément à l'article D. 262-29 du Code de l'action sociale et des familles (Casf).

Article 2.1 : Respect du cadre légal et réglementaire

Les parties signataires s'engagent à ce que les modalités de gestion du Rsa soient conformes au cadre légal et réglementaire défini notamment aux articles L. 262-1 et suivants et R. 262-1 et suivants du Code de l'action sociale et des familles (Casf) .

Elles ont en charge de veiller à la bonne application du droit, garant de l'égalité de traitement des bénéficiaires sur le territoire national.

Les pièces justificatives nécessaires à l'ouverture du droit au Rsa sont celles expressément énumérées dans le référentiel Cerfa qui a fait l'objet, conformément à l'article R. 262-31 du Casf, d'un arrêté en date du 7 mai 2009. Aucun appel de pièces complémentaires se situant au-delà du cadre juridique national ne peut être effectué par la Caf.

Article 2.2 : Offre de service de la branche Famille

L'offre de service de la branche Famille est définie par une Convention d'objectifs et de gestion (Cog) signée par la Caisse nationale des Allocations familiales (Cnaf) et l'État. Elle garantit, au moyen d'engagements mesurables, la rapidité, la maîtrise et la qualité de l'instruction, de la liquidation des droits et de l'information de l'ensemble de ses allocataires et de ses partenaires.

Ce socle de service de la Caf est une référence commune pour les parties signataires. Il est décrit dans le cadre du « référentiel Rsa »¹ qui s'applique à tous les actes de gestion de la prestation pour l'ensemble du réseau des Caf.

La Caf assure aux bénéficiaires du Rsa un service équivalent à celui qu'elle propose dans le cadre de la Cog à l'ensemble des allocataires de la branche Famille.

A la demande du Département et après acceptation par la Caf, le socle de service peut faire l'objet d'adaptations figurant dans un avenant. Ces adaptations donnent lieu à rétribution au profit de la Caf dont le montant est arrêté d'un commun accord entre les parties.

En l'absence de délégation, le Département se prononce dans les domaines relevant de sa compétence et communique sa décision à la Caf dans des délais lui permettant de respecter le socle de service de cette dernière.

Article 3 : Délégations de compétences

L'ensemble des compétences non visées aux articles 3.1 et 3.2 relèvent soit de la compétence exclusive du Département, soit de la compétence de la Caf en sa qualité de gestionnaire de la prestation. Un tableau récapitulatif sur la répartition des compétences entre les Caf et les Départements est porté en annexe à la présente convention (annexe 1).

Les compétences du Département énumérées ci-dessous, peuvent faire l'objet, en tout ou partie, d'une délégation aux Caf.

La Caf rend compte des délégations qu'elle reçoit du Département selon les modalités arrêtées en commun et annexées à la présente convention.

¹ Le « référentiel Rsa » est un cadre national établi par la Cnaf et applicable à toutes les Caf. Il décrit, pour chaque étape du processus (de l'instruction administrative au paiement de la prestation), l'ensemble des activités et tâches de gestion à accomplir. Il fixe également l'application de « bonnes pratiques », nécessaires au bon fonctionnement du processus de gestion de la prestation.

Article 3.1 : Délégations gratuites

Conformément à l'article L. 262-13² et R. 262-60³ du Casf, le Département délègue sans contrepartie financière, à la Caf, à la date de signature de la présente convention, les compétences suivantes :

- à titre transitoire, le paiement d'avances en cas de non-retour des déclarations trimestrielles de ressources (DTR), ce jusqu'au mois de novembre 2017 (non retour de la déclaration pour les mois de août, septembre et octobre 2017), le dispositif étant ensuite supprimé ;
- l'examen des demandes de remises de dette de Rsa portant sur une somme inférieure à cinq fois le montant forfaitaire pour un allocataire, sur la base du barème défini par le Département et joint en annexe 2 ;
- la gestion des indus de Rsa pendant trois mois, en cas de fin de droit à l'allocation et après recouvrement sur prestations à échoir ;
- la radiation du Rsa lorsque les conditions administratives ne sont pas remplies ;
- la radiation du Rsa à la suite d'une période de quatre mois de suspension de la prestation pour ressources supérieures au plafond ;
- la radiation du Rsa à la suite d'une période de quatre mois de suspension de la prestation pour non-retour des pièces justificatives nécessaires au traitement de la prestation ;
- le versement du Rsa à une association agréée à cet effet ;
- l'appréciation pour la prise en compte des libéralités.

Article 3.2 : Délégations faisant l'objet d'une rétribution

Conformément à l'article R. 262-62⁴ du Casf, le Département délègue à la Caf, à la date de signature de la convention, les compétences suivantes, qui donnent lieu à une rétribution dont le montant est fixé entre les parties signataires (barème national joint à la présente convention en annexe 3) :

- la dispense en matière de créances alimentaires ;
- la gestion de la fraude de Rsa en cas d'indus mixtes : qualification et gestion des sanctions.

Une étude de faisabilité sera par ailleurs ultérieurement menée afin de déterminer, en cas de reprise des droits au Rsa, la possibilité de reprendre le recouvrement des indus Rsa (frauduleux ou non) transférés au Département.

Restent donc de la compétence exclusive du Département les compétences suivantes :

- l'examen des conditions d'ouverture de droit des étudiants, élèves et élèves-stagiaires ;
- l'examen des conditions d'ouverture de droit des étudiants-salariés ;

² Art L.262-13 du Casf : « [...] Le conseil général peut déléguer l'exercice de tout ou partie des compétences du président du conseil général en matière de décisions individuelles relatives à l'allocation aux organismes chargés du service du revenu de solidarité active mentionnés à l'article L. 262-16. ».

³ Art R.262-60 du Casf : « La convention prévue à l'article L. 262-25 comporte des dispositions générales relatives à : [...] 3° La liste des compétences déléguées sur le fondement de l'article L. 262-13 [...] ».

⁴ Art R.262-62 du Casf : « L'exercice des compétences qui ne se rattachent pas à l'instruction et au service de la prestation ainsi que les actions supplémentaires réalisées à la demande du président du conseil général peuvent donner lieu à rémunération des organismes chargés du service du Rsa. Cette rémunération est, s'il y a lieu, fixée dans la convention ».

- l'examen du droit en cas de cessation d'activité pour les démissionnaires ;
- l'évaluation des revenus des professionnels non-salariés (hors micro entrepreneurs qui relèvent de la compétence directe de la Caf) ;
- les remises de dette de Rsa portant sur une somme supérieure à cinq fois le montant forfaitaire pour un allocataire ;
- l'examen du recours administratif préalable obligatoire (Rapo) ;
- la gestion de la fraude de Rsa en cas d'indus RSA seul (examen conjoint en Commission administrative fraude) ;
- la défense des dossiers de Rsa en cas de recours contentieux devant le Tribunal administratif, suite à décision en matière de demande de remise de dette.

Article 4 : Informations communiquées par la Caf au Département

Les échanges d'informations entre la Caf et le Département sont expressément prévus dans le Casf, notamment ses articles L. 262-40 et suivants et R. 262-95 et suivants.

La Caf met à disposition du Département des informations administratives nominatives, financières et statistiques qui se fondent sur les travaux conduits en commun sous l'égide de la Cnaf et de l'Assemblée des Départements de France, avec le concours de représentants des Caf et des Départements. La totalité des informations ainsi communiquées permet au Département d'avoir une vue d'ensemble des éléments nécessaires à la gestion du Rsa et à la compréhension des évènements intégrés par la Caf.

Article 4.1 : Modalités d'évolution des échanges d'information

Pour des raisons de cohérence d'ensemble et d'intégrité des données transmises, les parties signataires s'engagent à respecter le cadre fixé par la Cnaf en concertation avec ses partenaires. En conséquence, la forme, la nature et les modalités de transmission de ces informations ne peuvent pas être modifiées par les parties signataires. Elles résultent des décisions prises par le Comité de pilotage des échanges d'informations (Cpei).

Le Cpei, instance nationale pilotée par la Direction générale de l'action sociale (Dgcs), a pour mission de faciliter les échanges d'informations entre les Caf et les Départements en :

- améliorant les échanges de données et leur compréhension ;
- identifiant les anomalies éventuelles, les besoins et attentes des acteurs concernés en matière de données ;
- priorisant les travaux et, si besoin, les nouveaux développements informatiques nécessaires.

Le Cpei coordonne et valide les évolutions informatiques des flux automatisés de données entre les différents acteurs. A ce titre, il doit être saisi de toute demande d'évolution des flux d'échanges relevant du Rsa. Le Cpei est également chargé de recenser, d'examiner, de prioriser et de valider les évolutions souhaitables des flux informatiques nécessaires au pilotage du Rsa et au suivi des actions d'insertion.

Les évolutions validées par le Cpei font ensuite l'objet de travaux communs en groupes de travail dédiés réunissant les opérateurs (représentants de la Cnaf, de Caf, de la Ccmsa et de Départements).

Les parties signataires de la présente convention s'engagent à mettre en œuvre les nouveaux flux ou les évolutions de flux existants (y compris d'éventuels flux transmis par le Département vers la Caf) priorités dans le cadre du Cpei.

Article 4.2 : Modalités de transmission des informations

Les informations sont mises à disposition des Départements sur une plateforme dédiée au Centre serveur national (Csn) de la Cnaf. A cet effet, le Département convient avec le Csn des modalités de récupération des flux mis à sa disposition.

Les informations sont transmises selon les modalités définies à l'article 6, dans le respect des dispositions de la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et libertés, et de l'acte Cnil concernant la gestion du dispositif Rsa.

Le Département dispose aussi d'un accès privilégié aux informations nominatives concernant les dossiers des bénéficiaires de Rsa via un service Extranet d'information : « CDAP ». Un système d'habilitation, individuelle et strictement personnelle des agents autorisés à consulter ce service, permet de garantir la confidentialité des informations. La Caf se réserve, à ce titre, la possibilité d'effectuer tout contrôle sur les informations consultées au moyen de l'application CDAP, à la demande des corps de contrôle ou de la Cnaf, comme de son propre chef.

Article 5 : Maîtrise des risques et lutte contre la fraude

La politique de maîtrise des risques menée par la branche Famille est décrite au travers d'un plan annuel de contrôle interne qui fixe les objectifs, les méthodes et les orientations pour l'ensemble des caisses du réseau. Au-delà de ce socle national de contrôles, des compléments locaux peuvent être réalisés dans la limite des moyens humains, juridiques et techniques. La Caf facture au Département les contrôles supplémentaires.

La gestion du Rsa repose sur l'impératif du paiement juste, rapide et régulier.

Dans le souci de renforcer la coopération avec les conseils départementaux en matière de gestion et de contrôle du droit, un profil « contrôle », créé dans l'application CDAP (consultation des données des allocataires par les partenaires) est mis à disposition à l'usage exclusif des agents des conseils départementaux chargés du contrôle et de la lutte contre la fraude au Rsa.

L'attribution de ce profil, est soumis à la contractualisation d'une convention de coordination avec la Caf, permettant de coordonner les politiques de contrôles menées par la branche Famille et le Département.

5.1 Les modalités de coordination des contrôles

Les contrôles Rsa mis en œuvre par la branche Famille s'intègrent dans le cadre global de la politique nationale de sécurisation des données entrantes, décrite au travers du plan de contrôle interne annuel. Les données entrantes sont définies comme des informations transmises par les allocataires, les tiers et les partenaires et prises en compte pour ouvrir et gérer les droits des allocataires, notamment les droits au Rsa.

Ce plan de contrôle s'appuie sur :

- des échanges de fichiers automatisés avec la Direction générale des finances publiques, Pôle Emploi ;
- des contrôles de cohérence annuels et trimestriels pour sécuriser les risques majeurs liés aux ressources et aux situations professionnelles ;
- des contrôles systématiques de multi affiliation des bénéficiaires ;
- des contrôles ciblés en fonction des situations identifiées comme étant les plus à risque (ciblage par un dispositif de modélisation du risque de donnée entrante avancé, dénommé « datamining ») ;

- des contrôles sur place ou sur pièces, à la demande du gestionnaire conseil allocataire, en présence d'incohérences détectées sur le dossier ;
- et l'exploitation des signalements effectués auprès de la Caf par les principaux partenaires : Département, membres du Comité Opérationnel Départemental Anti-Fraude (codaf)...

La stratégie de sécurisation des risques sur les données entrantes, initiée par la branche Famille repose sur les principes suivants :

- sécuriser les données entrantes, en amont du versement, en utilisant la dématérialisation (contrôles de cohérences lors de la télé-procédure Rsa) ou la circularisation avec les tiers (échanges avec les partenaires du type web service) ;
- cibler les sécurisations sur les dossiers et les informations les plus à risques, notamment par l'intermédiaire du datamining ;
- déployer suffisamment de contrôles pour garantir leur effet dissuasif.

Le plan national peut, le cas échéant, être complété d'actions établies d'un commun accord entre la Caf et le Département sur la base d'une analyse des risques partagée.

Ainsi, les actions de contrôle supplémentaires sont mises en œuvre dans la limite des moyens humains, juridiques et techniques dont dispose la Caf.

Un bilan annuel des contrôles réalisés sur le Rsa est fourni conjointement par la Caf et le Département des Vosges, à échéance du 30 juin de l'année suivante.

En complément des actions mises en œuvre par la CAF, le Département développe ses propres actions de lutte contre la fraude.

La loi donne au Président du Conseil Départemental la possibilité de recueillir les informations nécessaires au contrôle du dispositif du Rsa dans un objectif de paiement à bon droit. En effet, il convient de veiller à ce que chaque allocataire bénéficie de tous ses droits, et, également, qu'il respecte tous ses devoirs.

A ce titre le Département met en œuvre :

- une équipe dédiée au contrôle à l'ouverture du droit pour les travailleurs indépendants ;
- la convocation à la Plateforme d'accueil, d'évaluation, d'orientation et de contractualisation de tous les nouveaux bénéficiaires du Rsa dans les 2 mois ;
- annuellement, l'envoi d'un courrier à tous les bénéficiaires du RSA ayant un droit ouvert mais sans orientation, leur rappelant les obligations liées au Rsa et sollicitant une prise de contact avec la Maison de la Solidarité et de la Vie Sociale pour orientation.

5.2 Modalités de lutte contre la fraude

Le Département et la Caf s'engagent à rechercher une harmonisation des politiques respectives de sanctions et à une effectivité quant à leur application en cas de fraude, lorsque la fraude porte uniquement sur le Rsa.

Le Département peut déléguer à la Caf ses compétences en matière de gestion de la fraude, tel que prévu à l'article 3 de la présente convention.

Article 6 : Outils informatiques

Le système d'information relatif au traitement des prestations légales est arrêté par la Cnaf, qui en a la responsabilité exclusive, de façon à assurer un traitement homogène par l'ensemble des Caf. Toute demande d'évolution est soumise à la Cnaf selon les procédures en vigueur.

Article 6.1 : Instruction du Rsa

L'enregistrement de la demande Rsa et l'instruction sont assurés par la Caf et le Département au moyen de l'offre de service @Rsa dont l'ensemble des fonctions (gestion du premier contact, instruction, appui à l'orientation) est accessible depuis un « navigateur » accédant, de façon sécurisée, à Internet.

La demande de Rsa peut également être réalisée directement auprès des Caf :

- par téléservice, le Département donnant son accord pour que le demandeur effectue lui-même la saisie de ses données socio professionnelles ;
- ou par le dépôt d'un formulaire.

Le partage d'informations essentiellement dématérialisées est assuré, selon leur nature et leur fréquence, soit dans une logique d'échanges de données informatisées (échanges de fichiers), soit dans une logique de portail Extranet.

Ces flux peuvent être quotidiens ou mensuels et comportent des informations correspondant à l'instruction des demandes, à la gestion et au suivi des bénéficiaires, ainsi qu'au suivi financier du Rsa. Ces flux peuvent prendre la forme de :

- fichiers informatiques qui transitent par le centre serveur national des Caf,
- « Webservices »,
- consultation directe au moyen du portail Extranet Caf (Cdap).

Le mode retenu pour la transmission des informations est celle du flux « Xml » conforme aux standards du W3C.

Aucune information nominative relative à la gestion du Rsa ne peut être transmise ou communiquée par d'autres supports.

Pour accéder aux différents services proposés dans l'offre @Rsa, les utilisateurs doivent faire l'objet d'une habilitation explicite délivrée par la Caf.

Un dispositif d'habilitation gère l'ensemble des habilitations des partenaires. Tout utilisateur de l'offre @Rsa devra être référencé dans ce dispositif. La Caf dispose du droit de s'assurer de la bonne utilisation du système par les personnes désignées par le Département.

Les parties signataires s'engagent à promouvoir l'harmonisation de l'instruction du Rsa dans le département, notamment par la généralisation de l'outil @Rsa par les différents instructeurs.

La Caf s'engage à former les agents du Département à l'utilisation de l'outil @Rsa.

Article 6.2 : Traitement du Rsa

Le calcul et le paiement du Rsa sont assurés par la Caf au moyen d'un système d'information national (Cristal).

Article 7 : Coûts de gestion du Rsa

Conformément au socle de base défini à l'article 2 de la présente convention, l'instruction administrative et le versement du Rsa sont assurés pour le compte du Département à titre gratuit par la Caf.

Les autres compétences susceptibles d'être déléguées font l'objet d'une rétribution.

Article 8 : Dispositions comptables et financières

Article 8.1 : Traitement comptable

Article 8.1.1 : Demande d'acompte mensuel

La Caf transmet chaque mois, conformément aux articles L. 262-25 II et D. 262-61 du Casf, une demande d'acompte au Département, qui récapitule l'ensemble des opérations constatées le mois précédent sur les droits au Rsa socle, socle majoré, local (si applicable) des allocataires.

Conformément à l'article L. 262-25-II du Casf, cette demande ventile les opérations par nature de prestation et par type d'opérations comptables. Parallèlement à ce document papier de synthèse, un flux financier dématérialisé (Xml) est adressé au Département. Il justifie chacune des opérations nominativement, bénéficiaire par bénéficiaire.

Article 8.1.2 : Régularisation annuelle

Au mois de décembre de chaque année, il est procédé à une régularisation annuelle qui consiste à traiter l'écart qui peut exister entre :

- la somme des douze acomptes mensuels issus de l'applicatif de gestion Cristal appelés auprès du Département de janvier à décembre N,
- et les opérations constatées dans l'applicatif comptable Magic sur la période de décembre N-1 à novembre N.

Cette régularisation fait l'objet d'une facture, adressée par la Caf au Département au mois de décembre de chaque année.

Article 8.2 : Traitement financier

Les flux financiers prévus au présent article 7 sont financièrement neutres pour la Caf, conformément au 4° du I. de l'article L. 262-25 du Casf.

La neutralité des flux financiers pour la trésorerie de la Caf est assurée par :

- l'acompte versé en juin 2009 par le Département, pour un montant de 3 160 098,47 € ;
- la refacturation au Département en début d'année suivante du coût financier supporté le cas échéant par la Caf a raison du différentiel de trésorerie entre les encaissements et les décaissements ;
- le respect des échéances de paiement des facturations mensuelles par les collectivités.

Article 8.2.1 : Remboursement de la demande d'acompte par le Département

La demande d'acompte mensuelle d'un mois M doit être réglée par le Département à la Caf le 5 du mois M+1 ou le jour ouvré le plus proche suivant cette date.

Article 8.2.2 : Intérêts de retard

Tout retard dans le versement des acomptes donnera lieu au versement au moins une fois par an, de pénalités de retard calculées comme suit :

(Montant qui aurait dû être versé au titre du mois M) X (moyenne mensuelle du dernier taux EONIA connu + 1 point) X (nombre de jours de retards / 360 jours)

Article 9 : Concertation régulière entre les parties et règlement des litiges

Une commission de concertation est créée entre le Département et la Caf afin de suivre la bonne mise en œuvre de la présente convention et son évolution éventuelle.

Pour tout différend qui pourrait survenir dans l'application de la présente convention, les parties conviennent de rechercher une solution amiable, avant d'engager toute procédure contentieuse.

Les conditions d'application de la présente convention font l'objet d'un examen annuel.

Article 10 : Durée

La présente convention prend effet à compter du 1^{er} juillet 2017 pour une durée de 18 mois, soit jusqu'au 31 décembre 2018.

Elle peut être renouvelée une fois, par tacite reconduction, pour une période de 18 mois.

Article 11 : Modification de la convention

La présente convention peut être adaptée ou modifiée en cours de période à la demande de l'une ou l'autre des parties, notamment pour tenir compte des éléments extérieurs qui mettent en cause substantiellement ou durablement son équilibre.

Article 11.1 : Modalités de révision

Toute adaptation ou toute modification de la présente convention ne pourra être prise en compte qu'après la signature d'un avenant par les parties.

Toute demande de prestation ou de service supplémentaire, fait l'objet d'un avenant à la présente convention et peut donner lieu à rétribution dont le montant est décidé par les parties.

Article 11.2 : Modalités de résiliation

Les parties conviennent de rechercher une solution amiable à tout différend qui pourrait survenir dans le cadre de la présente convention.

La présente convention peut être résiliée par l'une ou l'autre partie, par lettre recommandée avec avis de réception après un préavis de trois mois courant à la date de réception de la dénonciation.

Fait à Epinal, le 1^{er} juillet 2017

Pour la Caf des Vosges,
La Directrice,

Pour le Département des Vosges,
Le Président du Conseil Départemental,

ANNEXE 1 – TABLEAU DE REPARTITION DES COMPETENCES RSA ENTRE CAF ET CD

Légende :

| | |
|-----|---|
| D.R | : Compétence propre au CD qu'il peut déléguer à la Caf CONTRE RETRIBUTION |
| D | : Compétence propre au CD qu'il peut déléguer à la Caf SANS RETRIBUTION |
| X | : Compétence propre au CD NON DELEGABLE |
| X | : Compétence de plein droit de la Caf |

| | |
|-----|---|
| D.R | : Compétence propre au CD qu'il peut déléguer à la Caf CONTRE RETRIBUTION |
| D | : Compétence propre au CD qu'il peut déléguer à la Caf SANS RETRIBUTION |
| X | : Compétence propre au CD NON DELEGABLE |
| X | : Compétence de plein droit de la Caf |

| | | COMPETENCES | |
|--|--|-------------|-----|
| | | CD | CAF |
| Examen des conditions d'éligibilité (à la liquidation du droit) | | | |
| examen de l'identité, de la composition familiale (charge d'enfants, isolement, concubinage...) (R262-32 CASF) | | | X |
| examen de la condition d'âge | | | X |
| examen des conditions de nationalité (titres de séjour, droit au séjour...) et de résidence | | | X |
| examen des conditions relatives à la situation socio-professionnelle des membres du foyer (congé, volontaires...) | | | X |
| examen du statut des membres du foyer (notamment celui des étudiants salariés (plus ou moins de 500 €) (positionnement Cabinet – pas de fondement légal) | | | X |
| examen du statut des étudiants salariés sur une base différente du positionnement Cabinet ci-dessus | | D.R | |
| examen des conditions relatives aux étudiants, stagiaires, élèves (hors dérogation) | | | X |
| dérogation aux conditions relatives aux étudiants, stagiaires, élèves (dérogation prévue à L262-8 CASF) avec règles prédéfinies | | D.R | |
| examen des conditions pour les saisonniers | | | X |
| examen de la majoration pour isolement | | | X |
| examen de la situation professionnelle (4° de l'article L. 262-4 CASF) | | | X |
| examen des pièces justificatives fixées par arrêté (R262-31 CASF) / Examen des Pj nécessaires au contrôle des conditions d'ouverture de droit (R. 262-83 CASF) | | | X |
| ouverture de droit au Rsa (plus avantageuse) dans le cadre du règlement intérieur (Rsa local) (dérogation L262-26 CASF) | | D.R | |
| Examen de la subsidiarité Rsa | | | |
| gestion des échéances, délais pour faire valoir les droits (R 262-83) | | | X |
| suspendre le droit Rsa lorsque l'intéressé n'a pas fait valoir ses droits à prestations | | | X |
| sanctionner le droit Rsa lorsque l'intéressé n'a pas fait valoir ses droits à créances d'aliments | | | X |
| examen demande de dispense de faire valoir ses droits à créances d'aliments (L262-11 CASF) | | D.R | |
| Examen des ressources des membres du foyer pour le calcul du Rsa | | | |
| examen des ressources à prendre en compte et des ressources à exclure | | | X |
| prise en compte des libéralités (hors dérogation) | | | X |
| dérogation : non prise en compte des libéralités (prévue à R262-14 CASF) avec règles prédéfinies | | D.R | |
| examen des revenus exceptionnels | | | X |
| évaluation des ressources ETI (R262-23 CASF) | | D.R | |
| examen pour l'application des mesures de neutralisation et des mesures d'abattement | | | X |
| application de la mesure de neutralisation pour les démissionnaires (hors dérogation) | | | X |
| dérogation : non application de la mesure de neutralisation pour les démissionnaires (prévue à R262-13 al 3 CASF) | | D.R | |
| examen pour l'application du cumul intégral | | | X |

| | | | |
|---|--|-----|---|
| Versement du Rsa | | | |
| paielement et notification de droit au Rsa (pour le compte du Cd) | | | X |
| paielement d'avances (notamment en cas de non-retour des DTR) (L262-22 CASF) | | D | |
| versement à un tiers du Rsa à une association agréée à cet effet | | D.R | |
| Examen des droits et devoirs | | | |
| information sur les droits et devoirs (L 262-17 CASF) | | X | X |
| contrôle du respect des droits et devoirs | | X | |
| sanction 1 ^{er} niveau (pourcentage / montant) pour non respect des droits et devoirs (R 262-68 CASF) | | X | |
| suspension pour non respect des droits et devoirs (R 262-68 CASF) | | X | |
| application de la sanction (y compris suspension) avec contrôle de conformité à la réglementation | | | X |
| Radiation du Rsa | | | |
| lorsque les conditions administratives ne sont pas remplies (R 262-40 CASF) | | D | |
| à la suite d'une période de quatre mois de suspension de la prestation pour ressources supérieures au plafond (R 262-40 CASF) | | D | |
| à la suite d'une période de quatre mois de suspension de la prestation pour non retour des pièces justificatives (pas de fondement légal) | | D | |
| Gestion des indus | | | |
| notification de l'indu pour le compte du conseil départemental | | | X |
| récupération des indus Rsa sur les montants de Rsa à échoir et les prestations à échoir (fongibilité) (L262-46 CASF) | | | X |
| gestion des indus de Rsa non recouvrés sur Rsa ou prestations à échoir, pendant les 3 premiers mois | | D | X |
| gestion des indus de Rsa non recouvrés sur Rsa ou prestations à échoir, au-delà des 3 premiers mois | | D.R | |
| examen des remises de dette de Rsa portant sur une somme inférieure à trois fois le montant forfaitaire pour un allocataire (ou autre montant) | | D | |
| examen des remises de dette de Rsa portant sur une somme supérieure à trois fois le montant forfaitaire pour un allocataire (ou autre montant) | | D.R | |
| reprise du recouvrement des indus Rsa frauduleux ou non, transférés au département, en cas de reprise des droits au Rsa | | D.R | |
| Gestion du contentieux | | | |
| notification des voies de recours pour le compte du conseil départemental | | | X |
| gestion de toutes contestations (fin de droit, refus de droit, indus...) de Rsa – examen du recours administratif préalable obligatoire (RAPO) Lorsque cette compétence est déléguée à la Caf, elle prend la forme d'un examen par la commission de recours amiable (Cra) | | D R | |
| examen, pour avis, par la commission de recours amiable (Cra) (sauf avis contraire mentionnée dans la convention) | | | X |
| défense des dossiers de Rsa en cas de recours contentieux devant le Tribunal administratif, suite à un RAPO (hors remise de dette) | | X | |
| défense des dossiers de Rsa en cas de recours contentieux devant le TA, suite à décision en matière de demande de remise de dette | | D.R | |
| Gestion de la fraude | | | |
| contrôle des conditions d'ouverture de droit et ressources (R 262-83 CASF) | | | X |
| contrôle du train de vie (L262-41 CASF) | | | X |
| gestion de la fraude Rsa (qualification, gestion des sanctions) ; | | D R | |

SYNTHESE PAR TYPOLOGIE DE COMPETENCES

R 262-60 CASF : « La convention prévue à l'article L 262-25 comporte des dispositions générales relatives à :
[...] 3° La liste des compétences déléguées sur le fondement de l'article L 262-13 [...] »

R 262-62 CASF : « L'exercice des compétences déléguées qui ne se rattachent pas à l'instruction et au service de la prestation ainsi que les actions supplémentaires réalisées à la demande du président du conseil départemental peuvent donner lieu à rémunération des organismes chargés du service du revenu de solidarité active. Cette rémunération est, s'il y a lieu, fixée dans la convention »

| | Compétences CD | Compétences CAF de plein droit |
|---|---|--|
| <p>Compétences CD de plein droit – sans possibilité de délégation</p> | <p>Application des sanctions pour non respect des droits et devoirs.</p> <p>Suspension du versement (pour non respect des droits et devoirs) lié :</p> <ul style="list-style-type: none"> - à la non signature ou au non respect du projet personnalisé d'accès à l'emploi ou du contrat d'engagement réciproque ; - au refus de l'allocataire de se soumettre aux contrôles ; - à la radiation du bénéficiaire de la liste des demandeurs d'emploi ; <p>Information sur les droits et devoirs.</p> <p>Contrôle du respect des droits et devoirs</p> <p>Défense des dossiers de Rsa en cas de recours contentieux devant le Tribunal administratif, suite à un RAPO, y compris lorsque le RAPO est délégué à la Caf (hors remise de dette)</p> | <p>Etude des conditions d'éligibilité :</p> <ul style="list-style-type: none"> - examen de l'identité, - examen de la composition familiale (marié, pacsé, seul...), charge d'enfant - examen de la condition d'âge - examen des conditions de nationalité (titres de séjour, droit au séjour...) et de résidence - examen des conditions relatives à la situation socio-professionnelle des membres du foyer (étudiant, élèves, stagiaires, congés, volontaires, étudiants-salariés...) - examen de la majoration pour isolement - examen des conditions des saisonniers |
| <p>Compétences CD pouvant être déléguées à la Caf (sans rétribution)</p> | <p>Accorder le paiement d'avances (notamment en cas de non-retour des DTR).</p> <p>Radiation du Rsa :</p> <ul style="list-style-type: none"> - lorsque les conditions administratives ou de ressources ne sont pas remplies ; - à la suite d'une période de quatre mois de suspension de la prestation pour ressources supérieures au plafond (excepté en cas de contrat d'engagements réciproques ou projet personnalisé d'accès à l'emploi en cours) ; - à la suite d'une période de quatre mois de suspension de la prestation pour non retour des pièces justificatives nécessaires au traitement de la prestation. <p>Gestion des indus de Rsa non recouverts sur le Rsa et prestations à échoir, pendant 3 mois.</p> | <p>Examen de la subsidiarité Rsa :</p> <ul style="list-style-type: none"> - gestion des échéances, délais pour faire valoir les droits - application de la suspension lorsque le membre du foyer n'a pas fait valoir ses droits à prestations - application de la sanction lorsque le membre du foyer n'a pas fait valoir ses droits à créances d'aliments (à hauteur de l'Asf) <p>Examen des PJ telles que fixées par arrêté + Examen des PJ nécessaires au contrôle des conditions d'ouverture de droit (R. 262-83 CASF).</p> |

| | | |
|---|--|---|
| | <p>Examen des demandes de remises de dette de Rsa portant sur une somme inférieure à trois fois le montant forfaitaire pour un allocataire (<i>ou autre montant à déterminer</i>).</p> | <p>Examen des ressources des membres du foyer (sauf évaluations des ressources ETI) pour le calcul du Rsa :</p> <ul style="list-style-type: none"> - examen des ressources à prendre en compte et des ressources à exclure , - examen des revenus exceptionnels , - prise en compte des libéralités (hors dérogations) ; - examen pour l'application des mesures de neutralisation (y compris démissionnaires hors dérogation) et des mesures d'abattement. <p>Paiement et notification de droit au Rsa.</p> <p>Information sur les droits et devoirs.</p> <p>Application des sanctions avec contrôle de conformité à la réglementation.</p> <p>Récupération des indus Rsa sur le Rsa et les prestations à échoir.</p> <p>Notification des indus et voie de recours</p> <p>Examen, pour avis, par la commission de recours amiable (Cra) (sauf avis contraire mentionnée dans la convention).</p> <p>Contrôle des conditions d'ouverture de droit et ressources.</p> <p>Contrôle, appréciation du train de vie.</p> |
| <p>Compétences CD pouvant être déléguées à la Caf AVEC rétribution</p> | <p>Dérogation – décisions individuelles sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> - application de règles dérogatoires pour l'examen des conditions administratives pour les étudiants, stagiaires (hors étudiants salariés) ; - non prise en compte des libéralités ; - non application de la mesure de neutralisation pour les démissionnaires ; - application de règles dérogatoires (par rapport aux règles Cabinet) pour les étudiants salariés. <p>Ouverture de droit en application du règlement départemental d'aide sociale (Rsa local).</p> <p>Evaluation des ressources des ETI.</p> <p>Examen demande de dispense de faire valoir ses droits à créances d'aliments (L262-11 CASF).</p> <p>Versement à un tiers du Rsa à une association agréée à cet effet.</p> <p>Gestion des indus de Rsa non recouverts sur Rsa ou prestations à échoir, au-delà des 3 premiers mois.</p> <p>Examen des remises de dette de Rsa portant sur une somme supérieure à trois fois le montant forfaitaire pour un allocataire (<i>ou autre montant</i>).</p> <p>Reprise du recouvrement des indus Rsa frauduleux ou non transférés au département, en cas de reprise des droits au Rsa.</p> <p>Gestion de toutes contestations (fin de droit, refus de droit, indus...) de Rsa– examen du recours administratif préalable obligatoire (RAPO). Lorsque cette compétence est déléguée à la Caf, elle prend la forme d'un examen par la commission de recours amiable (Cra).</p> <p>Défense des dossiers de Rsa (indus de Rsa en cas de recours contentieux devant le Tribunal administratif, suite à décision en matière de demande de remise de dette.</p> <p>Gestion de la fraude Rsa (qualification, gestion des sanctions).</p> | |

ANNEXE 2 - Barème de remise de dettes pour les indus RSA inférieurs à 5 fois le montant forfaitaire

Elaboré à partir d'un projet de barème national pour l'étude des demandes de remise de dettes concernant les indus de prestations familiales, lequel prend en compte les préconisations IGAS et IGF, ce barème a été défini par le Département des Vosges de façon à permettre à la CAF de gérer les demandes de remises confiées par délégation (indus inférieurs à 5 fois le montant forfaitaire).

Ce barème permet :

- d'assurer la prise en compte des circonstances de l'indu : erreur Caf, effet de la réglementation, responsabilité d'un tiers ou responsabilité de l'allocataire et dans ce cas délai dans lequel l'information a été portée à la connaissance de la Caf.

Des critères complémentaires sont également pris en compte, entraînant :

- une majoration du pourcentage de remise : situations de surendettement ou de décès, de présence d'un handicap, de reprise d'activité (avec l'objectif de ne pas en dissuader), effort déjà consenti dans le remboursement de la créance
- une minoration du pourcentage de remise : situations de récidive, de demandes de remises de dette fréquentes ou d'absence de déclaration ;
- de déterminer un taux de remise en fonction de la capacité à rembourser la dette, en lien avec le quotient familial calculé par ailleurs pour déterminer le taux de retenue sur prestation pour le remboursement ;
- de fluidifier la préparation des dossiers par la recherche de critères issus directement du système d'information.

| Critères prioritaires : pris en compte pour les dossiers traités par les services | | | | |
|--|--|-----------------------------------|-------------------------------------|------------------------------|
| QF PRP | Responsabilité Caf ou tiers | Responsabilité allocataire | | |
| | Erreur Caf - anomalie système - délai de traitement par la Caf ou de communication de l'information par le tiers – effet mécanique de la réglementation (exemple : Apl, neutralisations et abatements... à condition que l'indu soit ≤ 1 mois) | Déclaration tardive < 3 mois | Déclaration tardive ≥ 3 et < 6 mois | Déclaration tardive ≥ 6 mois |
| < 450 € | 100 % | 100 % | 100 % | 75 % |
| de 450 à 550 € | 100 % | 100 % | 75 % | 50 % |
| de 551 à 650 € | 100 % | 75 % | 50 % | 25 % |
| de 651 à 750 € | 75 % | 50 % | 25 % | 0 % |
| plus de 751 € | 50 % | 25 % | 0 % | 0 % |
| Critères complémentaires | | | | |
| ♦ Majoration du taux de remise de dette : 25% | | | | |
| - dossier en situation de surendettement en cours | | | | |
| - situation douloureuse (créance en lien avec le décès de l'allocataire ou de son conjoint) * | | | | |
| - indus liés à une prestation Handicap (Aah et Aeah) et Ajpp | | | | |
| - créance en lien avec une reprise d'activité | | | | |
| - effort de remboursement par l'allocataire à raison d'au moins 25% du montant initial de la créance | | | | |
| ♦ Réduction du taux de remise de dette : - 25 % | | | | |
| - présence d'au moins 2 indus avec même code créance au cours des 13 derniers mois | | | | |
| - bénéficiaire d'au moins une remise de dette dans les 12 derniers mois (sauf si responsabilité Caf) | | | | |
| - absence de déclaration | | | | |
| * pour mémoire : en cas de décès d'un enfant, la remise est de 100% systématiquement | | | | |

ANNEXE 3 - TABLEAU RECAPITULATIF DES COÛTS DES RETRIBUTIONS DANS LE CADRE DES DELEGATIONS DE COMPETENCES DU CD A LA CAF

▪ **Contexte**

Les prestations confiées aux Caf par la loi dans le cadre de la gestion du Rsa sont : paiement, instruction administrative, contrôles dans le cadre du plan national de maîtrise des risques. Elles sont réalisées à titre gratuit par les Caf.

Au-delà de ce socle gratuit, les Départements peuvent confier aux caisses d'autres délégations qui sont alors facturables.

Il est nécessaire que ces services supplémentaires demandés par les Départements fassent l'objet d'une rémunération établie sur la base d'un barème « national » afin d'éviter de trop grandes disparités dans leur mise en œuvre.

L'Observatoire des charges de gestion et de la performance a donc évalué le coût des unités d'œuvre pour des travaux supplémentaires qui pourraient être demandés aux Caf sur le Rsa.

▪ **Synthèse du chiffrage**

| Liste des délégations faisant l'objet d'une rétribution | Estimation 2014 (Observatoire des charges)* | Estimation 2016 (Observatoire des charges)* |
|---|---|---|
| l'examen des conditions d'ouverture de droit des étudiants, élèves et élèves-stagiaires | 0 € | 0 € |
| l'évaluation des revenus des professionnels non-salariés | 17,10 € | 10,95 € |
| la gestion des indus de Rsa non recouverts sur Rsa ou prestations à échoir, au-delà des 3 premiers mois | 31,20 €** | 34,9 €** |
| l'examen, pour avis, des recours administratifs par la commission de recours amiable (Cra) | 6,60 € | 6,60 € |
| l'examen de la demande de dispense de faire valoir ses droits à créances d'aliments (L262-11 CASF) | 11,90 € | 3,30 € |
| les remises de dette de Rsa portant sur une somme supérieure à trois fois le montant forfaitaire pour un allocataire (ou autre montant à déterminer) | 29,30 € | 31,70 € |
| la défense des dossiers de Rsa (indus de Rsa) en cas de recours contentieux devant le Tribunal administratif, suite à décision en matière de demande de remise de dette | 253,70 € | 305,40 € |
| la gestion de la fraude (qualification, gestion des sanctions) | En cours d'étude | 38,10 € |
| la reprise du recouvrement des indus Rsa frauduleux ou non transférés au Département, en cas de reprise des droits au Rsa | 5,30 € | 5,90 € |
| le contrôle sur place | | 492,70 € |

*Les coûts s'entendent « coût direct de personnel » sauf pour la gestion des indus où le "coût direct de fonctionnement" a été ajouté compte tenu de son importance et de la logique de facturation.

**Si l'indu s'accompagne d'une remise de dette le coût doit être majoré de : 31,70 €.

Si l'indu s'accompagne d'une contestation de droit le coût doit être majoré de : 59,90 €.

Coûts des unités d'œuvres – délégations du RSA

I. Données retenues pour l'étude

1.1 Données standards de l'Observatoire

| Standard | Valeur | Référence (fiche standard) |
|--------------------------------------|--------------|----------------------------|
| Durée de travail annuelle d'un agent | 1 400 heures | |
| Coût d'un technicien prestation (GA) | 46 000 € | |
| Autre personnel GA | 65 000 € | |

II. Évaluation des unités d'œuvre

▪ L'examen des conditions d'ouverture de droit des étudiants, élèves et élèves-stagiaires

Il n'y a pas de coût de gestion pour les Caf.

Au contraire il y a un gain correspondant à l'économie de la PDO.

▪ L'évaluation des revenus des professionnels non-salariés

Le temps est évalué à 20 minutes dont 10 minutes pour la préparation et 10 minutes pour l'examen des documents comptables transmis.

Ainsi le coût direct est estimé à 10,95 €.

▪ La gestion des indus de Rsa non recouverts sur Rsa ou prestations à échoir, au-delà des 3 premiers mois

Il s'agit ici d'un indu à gérer en fin de droit et en l'absence d'autres prestations familiales. En ce sens, la charge de gestion est équivalente au coût d'un recouvrement forcé.

Selon une étude de l'observatoire, ce coût s'élève à :

Coût direct de personnel direct : 26,50 €

Coût direct de personnel indirect ; 14,70 €

Coût de fonctionnement direct : 8,40 €

Il est proposé de conserver le coût direct total (26,5 €+8,40 €), soit 34,90 €.

- Si l'indu s'accompagne d'une remise de dette, le coût doit être majoré de : 31,70 €.

- Si l'indu s'accompagne d'une contestation de droit le coût doit être majoré de : 59,9 €.

▪ **L'examen, pour avis, des recours administratifs par la commission de recours amiable (Cra)**

Le temps estimé est de 12 minutes par dossier soit 6,60 € en coût direct de personnel.

▪ **L'examen des demandes de dispense de faire valoir ses droits à créances d'aliments (L262-11 CASF)**

La charge correspond à la réception de la demande de dispense, à l'examen de celle-ci (en commission ou hors commission) et à la décision d'accorder la dispense.

Ainsi, en moyenne sur les Caf de l'Observatoire, le temps de gestion s'élève à 6 minutes soit un coût direct de 3,30 €.

▪ **Le versement du Rsa à une association agréée à cet effet**

Il n'y a pas de coût de gestion pour les Caf.

Au contraire il y a un gain correspondant à l'économie de la PDO, de la mise en instance et de la reprise du dossier.

▪ **Les remises de dette de Rsa portant sur une somme supérieure à trois fois le montant forfaitaire pour un allocataire (ou autre montant à déterminer)**

La charge de gestion est équivalente au coût d'une remise de dette.

Selon une étude de l'observatoire, ce coût s'élève à :

Coût direct de personnel direct : 17,60 €

Coût direct de personnel indirect : 11,80 €

Coût de fonctionnement direct : 14,10 €

Il est proposé de conserver le coût direct total (17,60 € + 14,10 €) soit 31,70 €.

▪ **La défense des dossiers de Rsa (indus de Rsa) en cas de recours contentieux devant le tribunal administratif, suite à décision en matière de demande de remise de dette**

La charge de gestion est équivalente au coût de gestion d'un indu allant au « tribunal ».

Selon une étude de l'observatoire, ce coût s'élève à :

Coût direct de personnel direct : 305,40 €

▪ **La gestion de la fraude (qualification, gestion des sanctions)**

Cette délégation consiste pour la Caf à statuer sur la qualification de la fraude à la place du Département. Ainsi, à partir d'une étude de l'observatoire des charges de 2015 sur le coût de gestion d'une fraude, nous pouvons isoler le coût relatif au passage des dossiers en commission fraude.

Ainsi, ce coût est évalué à 38,10 €.

▪ **La reprise du recouvrement des indus Rsa frauduleux ou non transférés au Département, en cas de reprise des droits au Rsa**

Il convient de distinguer 2 cas :

1er cas :

- la créance Rsa n'est jamais transférée car il y a une application automatique d'une retenue sur les prestations existantes.

=> le coût correspond à celui d'un recouvrement amiable.

Si les retenues cessent pendant 3 mois, il y a un transfert automatique au Conseil Départemental.

Ce coût a été évalué par l'observatoire :

Coût direct de personnel direct : 4,70 €

Coût direct de personnel indirect : 3,30 €

Coût de fonctionnement direct : 1,20 €

Il est proposé de conserver le coût direct total (4,70 € + 1,20 €) soit 5,90 €.

2ème cas :

- la créance Rsa a été transférée au CD (fraude ou créance sans retenue possible en Caf) ;

- un nouveau droit Rsa est ouvert, le CD peut faire une opposition ;

Dans ce cas, il s'agit du coût d'une ORM qu'il faut appliquer.

Le coût direct de gestion d'une opposition avait été estimé par l'Observatoire en 2012 à 9,80€.

▪ **Le contrôle sur place**

Le coût unitaire **complet** d'un contrôle sur place (direct + indirect) s'établit à 492,70 €.

- Coût **direct** d'un contrôle sur place → 264,20 € ;
- Coût **indirect** d'un contrôle sur place → 228,50 €.

Vu pour être annexé
à la délibération du Conseil départemental
en date du **24 JUL. 2017** ,
Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
Le Questeur,

Roland BÉDEL



Extrait des délibérations

**Commission permanente
du Conseil départemental des Vosges
Réunion du lundi 24 juillet 2017**

**Conventions relatives à l'octroi d'une subvention du Fonds Social Européen au titre du
Programme opérationnel national pour l'emploi et l'inclusion en métropole - 1ère attribution**

Éléments contextuels liés au « Plan Vosges Ambitions 2021 »

- enjeu : les équilibres territoriaux ;
- thématique : garantir une offre d'insertion et prévenir la précarité ;
- action : le Fonds Social Européen ;
- objectif visé par la collectivité : mobiliser les crédits du Fonds Social Européen (FSE) alloués au Département.

Proposition soumise à l'approbation de la Commission permanente

Dans le cadre de sa politique départementale d'insertion, le Département des Vosges s'est positionné en tant qu'organisme intermédiaire pour gérer une subvention globale FSE sur la période 2014-2016. Le Département a souhaité renouveler cette demande pour la période 2017-2020 et confirmer ainsi sa place de chef de file en matière d'inclusion sociale. L'Assemblée délibérante a autorisé le dépôt d'une demande de subvention globale en date du 26 septembre 2016.

Après avis favorable du Comité technique de programmation en date du 26 janvier 2017 sur les modalités de conventionnement préalablement définies par le Conseil départemental, une enveloppe de 3 200 000 € a été octroyée au Département des Vosges en tant qu'organisme intermédiaire. La convention de subvention globale au titre du programme opérationnel national pour l'emploi et l'inclusion en métropole pour 2017-2020 a été signée le 3 avril 2017.

Au regard des dispositifs ouverts par l'organisme intermédiaire et cofinancés dans le cadre de la subvention globale, il est proposé d'octroyer des crédits FSE pour les opérations suivantes :

Concernant les projets non portés directement par le Conseil départemental, l'attribution de crédits du FSE n'aura aucune incidence financière sur le budget de la collectivité, puisque les fonds seront reversés aux porteurs dès leur réception par le Département, sans en faire l'avance.

Axe 3 : 3.9.1.1 - Dispositif : Accompagnement social et renforcé pour un retour à l'emploi et une levée des freins sociaux afin d'appréhender les difficultés rencontrées de manière globale.

- Dossier n° 201701679 Dispositif « Jeunes Prêts à Bosser » - Conseil départemental des Vosges
 - o Période de réalisation du 01/01/2017 au 31/12/2017

Les objectifs sont l'insertion des jeunes dans le monde du travail, leur autonomie en matière de technique et méthodes de recherche d'emploi, une mobilité maximale. C'est un accompagnement par coaching en insertion professionnelle individualisé permettant aux jeunes de 17 à 30 ans d'atteindre leur objectif en termes de formation et d'accès au marché du travail. Les jeunes bénéficient d'un atelier de simulation d'entretien et des stages en entreprise.

Nombre prévisionnel de participants : 400

| Coût total de l'action | Subvention FSE | Autofinancement |
|------------------------|----------------|-----------------|
| 437 287,50 € | 230 000 € | 207 287,50 € |

- Dossier n° 20171442 « Accompagnement social et renforcé pour un retour à l'emploi et une levée des freins sociaux afin d'appréhender les difficultés rencontrées de manière globale » - CCAS de Remiremont
 - o Période de réalisation du 01/01/2017 au 31/12/2017

Ce projet consiste en un accompagnement social renforcé et individualisé avec des actions à vocation d'insertion professionnelle et ou des actions à vocation sociale pour les bénéficiaires du Revenu de Solidarité Active (RSA). L'accompagnateur social est clairement identifié en qualité de personne ressource pour la personne orientée (bénéficiaire du RSA) qui prend appui sur ce professionnel afin de se rassurer, retrouver confiance, définir des projets. Il met la personne en mouvement pour engager des démarches et la rendre actrice, plus autonome. Il active des relais, informe et sensibilise le bénéficiaire au respect des droits et devoirs tout au long de son parcours et l'incite à participer à des animations thématiques en lien avec les problématiques identifiées. L'accompagnement social s'articule sur une aide administrative, des entretiens individuels et des temps collectifs. L'accompagnateur évalue la situation, aide à l'élaboration du projet d'insertion en proposant diverses aides.

Nombre prévisionnel de participants : 80

| Coût total de l'action | Subvention FSE | Conseil départemental des Vosges |
|------------------------|----------------|----------------------------------|
| 39 100 € | 23 204 € | 15 896 € |

- Dossier n° 201701475 « Accompagnement social spécifique santé-handicap » - AVSEA
 - o Période de réalisation du 01/01/2017 au 31/12/2017

Le projet consiste à proposer aux bénéficiaires du RSA, orientés par les plateformes des MSVS (Maison de la Solidarité et de la Vie Sociale) concernées, un accompagnement social spécifique permettant d'appréhender leur situation dans leur globalité et plus particulièrement sur l'aspect santé handicap, d'identifier leurs projets, leurs besoins, leurs potentiels et leurs freins, et de construire un parcours permettant la réalisation de leurs projets individuels.

C'est un accompagnement pour la réalisation des objectifs de bénéficiaires du RSA, confrontés à une problématique santé handicap dans la perspective de la levée des freins à l'amélioration de leurs conditions de vie, à une insertion sociale durable et à un retour à une vie professionnelle.

Nombre prévisionnel de participants : 180

| Coût total de l'action | Subvention FSE | Conseil départemental des Vosges |
|------------------------|----------------|----------------------------------|
| 120 041,99 € | 11 499,99 € | 108 542 € |

- Dossier n° 201701616 « Accompagnement social d'Intérêt Collectif » - FMS

- o Période de réalisation du 01/01/2017 au 31/12/2017

L'accompagnement social d'intérêt collectif s'adresse à des personnes en situation de précarité et/ou à des personnes éloignées du monde du travail.

La mise en place de cet accompagnement vise à construire un parcours d'insertion socio-professionnelle cohérent en utilisant les outils et les actions destinées aux bénéficiaires en faveur de leur insertion socio-professionnelle. L'accompagnement social collectif vise également à traiter des facteurs de risques conduisant à l'isolement, à la perte d'autonomie, au mal être et au mal logement...

Nombre prévisionnel de participants : 270

| Coût total de l'action | Subvention FSE | Conseil départemental des Vosges |
|------------------------|----------------|----------------------------------|
| 425 706,40 € | 212 853,40 € | 212 853 € |

- Dossier n° 201701839 « Les Insolites du Patrimoine, levier d'accompagnement social et professionnel » - Société d'Économie Mixte (SEM) « Les Insolites du Patrimoine »

- o Période de réalisation du 01/01/2017 au 30/06/2017

La SEM « Les Insolites du Patrimoine » développe une action de valorisation du patrimoine et des savoir-faire locaux. Associée aux entreprises des arts de la table et à la fédération de l'industrie hôtelière, elle bénéficie d'une expertise non négligeable dans le domaine de restauration événementielle et de la mise en valeur transversale du patrimoine.

Elle propose l'accueil et le recrutement d'une équipe dédiée de 14 contrats en accompagnement socio-professionnel et d'insertion. En lien avec les partenaires, une équipe de personnes en difficulté d'insertion professionnelle a été recrutée en contrats d'avenir ou en contrats unique d'insertion ou en contrat à durée (in)déterminée. Tous reçoivent un accompagnement socio-professionnel par le personnel encadrant.

L'objectif de la SEM est d'effectuer un accompagnement socio-professionnel pour des demandeurs d'emploi dans l'acquisition de compétences professionnelles dans un secteur d'activité au fort potentiel en termes d'accès à l'emploi. Les freins ainsi levés vont de l'accès à l'emploi à travers la mobilité, l'accès à la formation, l'apprentissage du savoir-être, entre autres.

Nombre prévisionnel de participants : 14

| Coût total de l'action | Subvention FSE | Agence de Services et de Paiement (ASP) | Autofinancement |
|------------------------|----------------|---|-----------------|
| 134 695,98 € | 53 881,40 € | 21 368,78 € | 59 445,80 € |

Ces 5 dossiers ont reçu un avis favorable par le comité de sélection FSE en date du 23 mai 2017 et un avis favorable au Comité Technique de Programmation en date du 22 juin 2017.

Décision de la Commission permanente

Vu le rapport n° 7 soumis à son examen,

Après en avoir délibéré, la Commission permanente décide, à l'unanimité, de :

- approuver les projets décrits ci-dessus pour un montant de 531 438,79 € de subvention FSE ;
- signer les conventions selon le modèle type joint en annexe.

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
Le Questeur

Monsieur Roland BÉDEL

Acte rendu exécutoire le , depuis réception en Préfecture des Vosges le et affichage ou notification le .



Dans les deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, cet acte administratif est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de Nancy.



Programmation 2014-2020

Convention

**N° Ma démarche
FSE**

Année(s)

**Nom du
bénéficiaire**

relative à l'octroi d'une subvention du Fonds social européen au titre du Programme opérationnel national pour l'Emploi et l'Inclusion en métropole

20170

2017

Vu le règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche et leurs règlements d'exécutions pris pour leur application

Vu le règlement (UE) n°1304/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au Fonds social européen et leurs règlements d'exécutions pris pour leur application

Vu le règlement (UE, Euratom) n°966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union

Vu le règlement délégué (UE) n°480/2014 de la Commission du 3 mars 2014 complétant le règlement (UE) 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil

Vu la Décision de la Commission européenne du 19 décembre 2013 n°C(2013) 9527 portant orientations pour la détermination des corrections financières à appliquer aux dépenses cofinancées par les fonds structurels et le fonds de cohésion lors du non-respect des règles en matière de marchés publics

Vu la Décision de la Commission européenne du 10 octobre 2014 n° C(2014)7454 portant adoption du « programme opérationnel national FSE pour l'Emploi et l'Inclusion en métropole »

Vu le Code des Marchés publics

Vu l'Ordonnance n°2005/649 du 6 juin 2005 relatives aux marchés passés par certaines personnes publiques ou privées non soumises au code des marchés public

Vu l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et décret n° 2016-360 du 25 mars 2016

Vu la Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée par la loi du 6 août 2004 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés

Vu la Loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations

Vu le Décret n° 2016-279 du 8 mars 2016 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses dans le cadre des programmes soutenus par les fonds structurels et d'investissement européens pour la période 2014-2020

Vu l'arrêté du 8 mars 2016 pris en application du décret du 8 mars 2016 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens pour la période 2014-2020, tel que modifié par l'arrêté du 25 janvier 2017
Vu l'arrêté du 9 décembre 2014 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M52 des départements et de leurs établissements publics administratifs
Vu l'arrêté du 9 décembre 2014 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M14 applicable aux communes et aux établissements publics communaux et intercommunaux à caractère administratif
Vu l'arrêté du 8 janvier 2014 relatif à l'expérimentation de l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable à la collectivité territoriale de Guyane, la collectivité territoriale de Martinique et à leurs établissements publics administratifs
Vu l'attestation de dépôt de la demande de subvention FSE en date du

Identification des parties

Entre

D'une part, l'organisme Intermédiaire

Raison sociale

Conseil départemental des Vosges

Sigle

Numéro SIRET

22880001700011

Statut Juridique

7.2.20 - Département

Adresse

8 r de la Préfecture

Code postal - Commune

88088 - EPINAL CEDEX

Représenté(e) par

Ci-après dénommé "le service gestionnaire".

Et d'autre part,

Raison sociale

Sigle (le cas échéant)

N° SIRET

Statut juridique

Adresse

Code postal - Commune

Représenté(e) par

Ci-après dénommé "le bénéficiaire".

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

Le bénéficiaire s'engage à réaliser l'opération intitulée **Accompagnement social et renforcé pour un retour à l'emploi et une levée des freins sociaux** afin d'appréhender les difficultés rencontrées, ci-après désignée « l'opération ».

Il bénéficie pour cela d'une subvention du Fonds social européen (FSE) dans les conditions fixées par la présente convention.

Cette opération s'inscrit dans le cadre du programme opérationnel national pour l'Emploi et l'Inclusion en métropole pour la période de programmation 2014-2020 de la Politique de Cohésion économique, sociale et territoriale de l'Union européenne, au titre de :

| | |
|------------------------------------|--|
| Axe : | 3 - Lutter contre la pauvreté et promouvoir l'inclusion |
| Objectif thématique : | 3.9 - Promouvoir l'inclusion sociale et lutter contre la pauvreté et toute forme de discrimination |
| Priorité d'investissement : | 3.9.1 - L'inclusion active, y compris en vue de promouvoir l'égalité des chances, la participation active et une meilleure aptitude à l'emploi |
| Objectif spécifique : | 3.9.1.1 - Augmenter le nombre de parcours intégrés dans une approche globale de la personne (prise en compte des « freins sociaux » et mise en activité pour des publics très éloignés de l'emploi) |
| Dispositif : | 3.9.1. |

Le contenu de l'opération et ses modalités de mise en œuvre sont décrits dans les annexes I et II à la présente convention.

Article 2 : Périodes couvertes par la présente convention

Article 2.1 : Période de réalisation de l'opération

La période de réalisation est comprise entre le et le

Cette période correspond à la durée durant laquelle le bénéficiaire est habilité à réaliser l'opération, dans les conditions fixées par la présente convention.

La prestation éventuelle d'un commissaire aux comptes pour attester l'acquittement des dépenses déclarées au titre de l'opération peut intervenir postérieurement à la période de réalisation jusqu'à la date finale d'acquittement des dépenses fixée à l'article 2.2.

Article 2.2 : Période d'acquittement des dépenses

Le bénéficiaire est tenu d'acquitter l'ensemble des dépenses relatives à l'opération conventionnée entre la date de début de réalisation de l'opération et le, soit 6 mois maximum après la fin de la période de réalisation.

Les dépenses relatives aux prestations des commissaires aux comptes pour attester de l'acquittement des dépenses de l'opération doivent être payées par le bénéficiaire pendant cette période.

Article 2.3 : Entrée en vigueur et modification de la convention

La convention signée par les deux parties entre en vigueur à compter de sa notification au bénéficiaire. Tout avenant modifiant la présente convention ou ses annexes doit être signé au plus tard 9 mois après la fin de réalisation de l'opération et selon les dispositions prévues à l'article 9.

Article 3 : Coût et financement de l'opération

Article 3.1 : Plan de financement de l'opération

Le coût total éligible prévisionnel de l'opération est de : ; TTC.

Le budget prévisionnel de l'opération est décrit dans l'annexe II de la présente convention.

La subvention FSE attribuée au bénéficiaire pour la réalisation de l'opération s'élève à un montant de , euros maximum, soit un taux maximum arrondi à deux décimales de % du coût total éligible de l'opération.

Dans le plan de financement, il est fait application d'un taux forfaitaire de . % sur le poste « dépenses directes de personnel » pour calculer les dépenses indirectes éligibles de l'opération.

Article 3.2 : Coûts éligibles de l'opération

Afin de pouvoir être considérées comme des coûts éligibles de l'opération, les dépenses doivent répondre aux critères généraux suivants :

- couvrir des actions réalisées à partir du 1er janvier 2014 et être acquittées à partir de cette date et pendant la période fixée à l'article 2.2.
- être liées et nécessaires à la réalisation de l'opération et s'inscrire dans un poste de dépenses prévu dans le plan de financement annexé ;
- être conformes aux règles nationales et européennes d'éligibilité des dépenses, en particulier celles fixées dans les règlements et décrets visés en référence ;
- ne pas être déclarées dans le cadre d'une autre opération bénéficiant d'un soutien financier de l'Union européenne ;
- être effectivement acquittées par le bénéficiaire, à l'exception des contributions en nature, des dépenses exposées par des tiers et des dépenses forfaitisées.

Article 4 : Imputation comptable de la subvention du FSE

Le versement de l'aide du FSE est effectué à partir du compte .

Le comptable assignataire est .

Le bénéficiaire est tenu d'enregistrer dans sa comptabilité la subvention FSE conventionnée.

Les crédits FSE sont mis en paiement sous réserve de leur disponibilité.

Article 5 : Modalités de versement de la subvention FSE

La subvention FSE peut être versée au bénéficiaire au titre d'une avance ou au titre de demandes de paiement(s) intermédiaire(s) ou finale.

Le total des versements, avance comprise, effectués avant la production du bilan d'exécution final ne peut excéder 80 % du montant FSE prévisionnel.

L'avance éventuellement consentie au bénéficiaire est déduite au plus tard lors du versement du solde.

Article 5.1 : Versement d'une avance

Aucune avance n'est versée au bénéficiaire au titre de la présente convention.

Article 5.2 : Versement(s) intermédiaire(s) ou final

La subvention FSE est versée au bénéficiaire sur production d'une demande de paiement intermédiaire ou finale. Cette demande de paiement prend la forme d'un bilan d'exécution intermédiaire ou final. Le versement de chaque paiement (intermédiaire ou final) est conditionné à l'acceptation du bilan d'exécution et à la réalisation du contrôle de service fait conformément aux dispositions des articles 7 et 8.

Les fonds sont versés par virement sur le compte bancaire communiqué dans le cadre de la présente convention.

Raison sociale du titulaire
du compte :
Établissement bancaire :
N°IBAN :
Code BIC :

Article 6 : Obligations comptables

Le bénéficiaire suit de façon distincte dans sa comptabilité les dépenses et les ressources liées à l'opération. A cet effet, il met en place une comptabilité analytique pour assurer le suivi des dépenses et ressources liées à l'opération.

A défaut, la comptabilité du bénéficiaire doit permettre par une codification adéquate une réconciliation des dépenses, ressources et recettes déclarées au titre de l'opération avec les états comptables et les pièces justificatives afférentes.

Article 7 : Production des bilans d'exécution et des demandes de paiement par le bénéficiaire

Article 7.1 : Périodicité de production des bilans d'exécution et des demandes de paiement

Pour les opérations dont la durée de réalisation est inférieure ou égale à 12 mois, le bénéficiaire est tenu de produire :

- un bilan final d'exécution au plus tard 6 mois après la fin de la période de réalisation de l'opération soit le 30/06/2018

A défaut de demande de report de délai par le bénéficiaire acceptée par le service gestionnaire en l'absence de production du bilan final d'exécution dans ce délai, le service gestionnaire se réserve le droit de procéder à la résiliation de la convention conformément aux dispositions de l'article 11.2 de la présente convention. Le service gestionnaire se réserve alors le droit d'arrêter le montant effectif de l'aide du FSE sur la base du dernier bilan intermédiaire transmis et accepté par le service gestionnaire.

En complément des dispositions précédentes, après accord du service gestionnaire, le bénéficiaire peut établir un bilan intermédiaire supplémentaire dès lors que ce dernier présente un montant de dépenses éligibles supérieur ou égal à 30% du coût total éligible conventionné.

Article 7.2 : Conditions de recevabilité des bilans d'exécution et des demandes de paiement

Toute demande de paiement doit être faite à l'appui d'un bilan d'exécution intermédiaire ou final.

Pour être recevable, tout bilan d'exécution produit par le bénéficiaire au service gestionnaire à l'appui d'une demande de paiement doit être transmis par voie électronique via l'appli « Ma-démarche-FSE ».

La demande de paiement jointe au bilan d'exécution doit être datée et signée pour être recevable.

Tout bilan d'exécution doit comprendre les éléments suivants :

- Les attestations des cofinancements ou les conventions correspondant a minima à la période sur laquelle porte le bilan d'exécution et mentionnant l'absence de cofinancement par l'Union européenne de ces subventions ;
- Pour les bilans intermédiaires, les ressources effectivement encaissées et les attestations de paiement afférentes¹ ;
- Pour le bilan final, les ressources définitivement encaissées sur l'opération et les attestations de paiement afférentes accompagnées le cas échéant d'une attestation du cofinancier indiquant le montant définitivement attribué à l'opération si celui-ci est inférieur au montant figurant dans le budget prévisionnel de l'opération¹ ;
- Un état des réalisations et des modalités de mise en œuvre de l'opération ainsi que les justifications en cas de sur ou sous-réalisation ;
- Pour les dépenses de rémunération, la liste des pièces justifiant les actions réalisées dont :
 - La fiche de poste, le contrat de travail ou la lettre de mission pour le personnel affecté à 100% de son temps de travail sur la durée de réalisation de l'opération ou à 100% de leur temps de travail pour une période fixée préalablement à leur affectation à l'opération ;
 - La fiche de poste, le contrat de travail ou la lettre de mission pour le personnel affecté partiellement à la réalisation de l'opération lorsque le pourcentage du temps de travail consacré à l'opération est mensuellement fixe. Ces documents indiquent le pourcentage d'affectation mensuel à l'opération ;
 - Les fiches de suivi des temps détaillées par jour ou par demi-journée datées et signées de façon hebdomadaire ou a minima mensuellement par la personne rémunérée et son supérieur hiérarchique ou des extraits des logiciels de suivi des temps pour le personnel affecté partiellement à la réalisation de l'opération lorsque le pourcentage d'affectation à l'opération est variable d'un mois sur l'autre.
- Les pièces justifiant le respect de l'obligation de publicité liée au soutien de l'opération par le FSE;
- Les pièces comptables justifiant les dépenses déclarées au réel dans le bilan, présentée sous la forme d'un tableur détaillant chaque dépense et permettant de reconstituer le montant total des dépenses déclarées ;
- Les pièces permettant d'attester du respect des dispositions relatives à la mise en concurrence pour les dépenses non forfaitisées entrant dans le champ d'application de l'article 15 de la présente convention ;
- La justification des valeurs retenues pour les taux d'affectation utilisés au titre des dépenses directes et pour la clé de répartition éventuellement appliquée au titre des coûts indirects non forfaitisés ;
- Le montant des recettes effectivement générées par l'opération et encaissées par le bénéficiaire à la date du bilan ;
- La liste des participants à l'opération générée automatiquement par Ma démarche FSE.

¹ Ces éléments ne sont pas exigés lorsque le cofinancement apporté par le service gestionnaire de la convention est liquidé en même temps que le montant de la subvention FSE.

Article 8 : Détermination de la subvention FSE due

Article 8.1 : Modalités de contrôle de service fait.

Le service gestionnaire procède à un contrôle de service fait de l'ensemble des bilans d'exécution produits, tels que définis à l'article 7.2, en vue de déterminer le montant de la subvention FSE due au bénéficiaire.

Les vérifications portent sur :

- la conformité de l'exécution de l'opération, au regard des stipulations de l'annexe technique et financière de la présente convention ;
- l'équilibre du plan de financement ;
- le montant des recettes générées par l'opération ;
- le montant des subventions nationales versées au bénéficiaire en lien avec l'opération cofinancée ;
- le respect de la réglementation relative aux aides d'État ;
- le respect des obligations de la publicité liées au cofinancement de l'opération par le FSE/IEJ ;
- l'absence de surfinancement de l'opération ;
- les attestations des cofinancements correspondant aux ressources déclarées dans le bilan.

Pour les dépenses non forfaitisées, déclarées au réel :

- l'éligibilité des dépenses déclarées, au sens de l'article 3.2 ;

- l'acquittement effectif des dépenses ;
- le cas échéant, le montant valorisé au titre des contributions en nature (y compris les dépenses de tiers) ;
- le respect des obligations de mise en concurrence.

Le contrôle de service fait sur un bilan final est conditionné à la production de l'ensemble des justificatifs de l'encaissement définitif des ressources afférentes à l'opération sauf dans le cas où la ressource apportée par le service gestionnaire est liquidée en même temps que le montant de la subvention FSE.

Les vérifications du service gestionnaire reposent sur l'examen de tout ou partie des pièces justificatives mises à disposition par le bénéficiaire, conformément à l'article 19, ainsi que sur le résultat de visites sur place effectuées, le cas échéant, en cours d'exécution de l'opération.

En cas de contrôle réalisé sur un échantillon de dépenses ou de participants et aboutissant au constat d'un écart entre les éléments déclarés par le bénéficiaire et les éléments retenus par le service gestionnaire, une correction extrapolée sera appliquée conformément aux modalités définies dans l'annexe V de la présente convention.

Article 8.2 : Notification du contrôle de service fait et recours

Les résultats du contrôle de service fait réalisé par le service gestionnaire pour valider une demande de paiement émanant du bénéficiaire sont notifiés avec l'indication du délai dont il dispose pour présenter des observations écrites et des pièces complémentaires. Ce délai, qui ne peut être inférieur à 15 jours calendaires et supérieur à 30 jours calendaires à compter de la notification, est suspensif du délai mentionné à l'article 132-1 du règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 susvisé.

La notification des résultats du contrôle de service fait par le service gestionnaire précise le motif et le montant de toute correction ainsi que, le cas échéant, le périmètre de dépenses auquel un taux extrapolé a été appliqué pour que le bénéficiaire soit en mesure de contester le montant de la correction.

A l'issue de la période contradictoire mentionnée supra les résultats définitifs du contrôle de service fait sont notifiés au bénéficiaire.

Les délais de recours administratifs et contentieux courent à compter de la date d'accusé réception par le bénéficiaire des conclusions finales du contrôle de service fait.

Article 8.3 : Détermination des ressources de l'opération

L'ensemble des ressources, conventionnées ou non, concourant à la réalisation de l'opération est pris en compte pour le calcul du montant des crédits FSE dus.

Si une subvention n'est pas affectée en totalité à l'opération cofinancée et que l'acte attributif de ladite subvention ne précise pas la part du financement allouée à l'opération ainsi que le mode de calcul de cette part le bénéficiaire est tenu de justifier la part d'affectation de cette subvention à l'opération conventionnée.

Le service gestionnaire apprécie le bien fondé de la justification apportée.

A défaut de justification ou si le service gestionnaire considère la justification insuffisante, la subvention est rapportée en totalité aux ressources affectées à l'opération conventionnée.

Article 8.4 : Modalités de calcul de la subvention FSE

Modalités de détermination du FSE dû au titre d'un bilan intermédiaire

Pour chaque demande de paiement présentée par le bénéficiaire dans le cadre d'un bilan intermédiaire, le montant de l'acompte FSE est calculé par différence entre le montant des dépenses éligibles déclarées (nettes des recettes générées par l'opération et encaissées à la date du bilan) et des ressources effectivement encaissées par le bénéficiaire ou des ressources qui restent à percevoir par le bénéficiaire quand le montant de la ressource nationale apportée par le service gestionnaire est liquidée en même temps que le montant de la subvention FSE. Si les ressources encaissées sont supérieures aux dépenses déclarées, il n'est procédé à aucun paiement FSE à titre d'acompte par le service gestionnaire.

Si les dépenses sont supérieures aux ressources, le montant FSE de l'acompte est limité au montant des dépenses déclarées et justifiées auquel est appliqué le taux de cofinancement FSE conventionné.

Modalités de détermination du FSE dû au titre du bilan final

Le montant FSE dû est calculé par différence entre le montant cumulé des dépenses déclarées et justifiées (nettes des recettes générées par l'opération et encaissées à la date du bilan) diminué du montant définitif des ressources encaissées au titre de l'opération ou des ressources qui restent à percevoir par le bénéficiaire quand le montant de la ressource nationale apportée par le service gestionnaire est liquidée en même temps que le montant de la subvention FSE dans la limite du montant et du taux de cofinancement FSE conventionnés et des versements déjà opérés au titre de la présente convention.

Si la totalité des financements publics de l'opération (montant FSE dû + total des financements publics nationaux) conduit le bénéficiaire à dépasser les plafonds d'aide autorisés par les règles d'encadrement des aides d'État, la participation européenne est réduite à due concurrence.

Article 9 : Modification des conditions d'exécution de l'opération

Le bénéficiaire s'engage à informer le service gestionnaire de toute modification qui pourrait intervenir en cours d'exécution de l'opération, portant sur ses objectifs ou ses caractéristiques techniques et financières telles que définies dans la présente convention et ses annexes.

Il n'est pas possible d'introduire des modifications à la convention ayant pour effet de remettre en cause¹ :

- l'objet et la finalité de l'opération
- le taux de forfaitisation des dépenses directes et indirectes.
- le mode de calcul de l'ensemble des dépenses conventionnées par le changement de l'option de coûts simplifiés utilisée pour le calcul des dépenses²
- le recours à une option de coûts simplifiés pour les opérations dont le montant de soutien public conventionné est inférieur à 50 000 €³.

Si les modifications introduites affectent l'équilibre ou les conditions d'exécution du projet, un avenant doit être établi à l'initiative du service gestionnaire ou sur demande formelle du bénéficiaire.

Cet avenant ne peut être valablement conclu que s'il remplit les conditions ci-après :

- il donne lieu à une délibération du Comité de programmation ;
- il prend la forme d'un accord écrit et doit être signé des deux parties avant la date fixée à l'article 2.3 de la présente convention.

On entend par modifications affectant l'équilibre et les conditions d'exécution du projet :

- l'introduction d'une ou plusieurs nouvelle(s) action(s) ;
- l'introduction de nouveaux postes de dépenses⁴ ;
- l'introduction de ressources non conventionnées ;
- l'augmentation du montant FSE total ou du taux de cofinancement FSE prévisionnels pour l'ensemble de l'opération ;
- l'augmentation du coût total éligible de l'opération constatée sur un bilan intermédiaire ;
- la prolongation de la période de réalisation de l'opération⁵ ;
- la modification de la nature de la clé de répartition physique pour les dépenses indirectes prévue à l'article 7.2, hors application du régime de forfaitisation ;
- le changement du mode de calcul de postes de dépenses conventionnées non couverts par un taux forfaitaire au sens de l'article 67.1 d) du règlement (UE) n°1303/2013 ;
- la modification des modalités de versement de la subvention FSE fixées à l'article 5. La modification des coordonnées bancaires fait l'objet d'une information écrite du bénéficiaire au service gestionnaire sans qu'il y ait lieu d'établir un avenant.

Peut également donner lieu à la conclusion d'un avenant une variation du coût total éligible prévisionnel annuel de plus de 30% dans la limite du coût total éligible conventionné.

Une variation du coût total éligible prévisionnel annuel de moins de 30% dans la limite du coût total éligible conventionné ne donne pas lieu à la conclusion d'un avenant.

¹ Si le bénéficiaire souhaite introduire des modifications ayant pour effet de remettre en cause l'objet et la finalité de l'opération, une nouvelle demande de subvention FSE devra être déposée. La convention ne peut donc pas dans ce cas être modifiée par voie d'avenant.

² Est considéré ici comme changement de l'option de coûts simplifiés le recours à un barème de coûts standards unitaires ou à un montant forfaitaire pour couvrir l'ensemble des coûts de l'opération.

³ Le soutien public comprend les subventions publiques nationales et le montant de l'aide FSE. Conformément à l'article 14.4 du règlement UE n°1304/2013, le recours à une option de coûts simplifiés est obligatoire pour les opérations pour lesquelles le soutien public ne dépasse pas 50 000 €.

⁴ Il n'est pas nécessaire d'établir un avenant dans le cas où des dépenses relevant d'un poste non conventionné ont été substituées aux dépenses relevant d'un poste conventionné si cette substitution intervient en cas de force majeure, au sens de l'article 10

⁵ La période de réalisation de l'opération ne peut excéder 36 mois, dans la limite du 31 décembre 2022.

Article 10 : Cas de suspension de l'opération liée à un cas de force majeure

Le bénéficiaire ou le service gestionnaire peut suspendre la mise en œuvre de l'opération si des circonstances exceptionnelles, notamment en cas de force majeure, rendent cette mise en œuvre impossible ou excessivement difficile.

On entend par force majeure tout événement irrésistible et imprévisible qui empêche l'une des parties de la convention d'exécuter tout ou partie de ses obligations conventionnelles.

La partie qui invoque le cas de force majeure doit, aussitôt après sa survenance, en informer l'autre partie par lettre recommandée avec accusé réception.

Ce courrier doit être accompagné de toutes les informations circonstanciées utiles, et notamment préciser la nature, la durée probable et les effets prévisibles de cet événement et la date prévisionnelle de reprise.

Le bénéficiaire reprend la mise en œuvre de l'opération dès que les conditions sont réunies pour ce faire et en informe le service gestionnaire.

Le délai d'exécution de la convention pourra être prolongé d'une durée équivalente à la période de suspension, dans la limite du 31 décembre 2022, sauf si les parties conviennent de résilier la convention selon les modalités définies à l'article 11.

En cas de force majeure, la participation FSE préalablement payée au bénéficiaire n'est pas recouvrée par le service gestionnaire.

La participation européenne n'ayant pas encore fait l'objet d'un remboursement au bénéficiaire est payée par le service gestionnaire à due proportion des montants justifiés dans les conditions fixées à l'article 8.

Article 11 : Résiliation de la convention

Article 11.1 : A l'initiative du bénéficiaire

Le bénéficiaire peut renoncer à la subvention et mettre un terme à la présente convention par lettre recommandée avec accusé réception adressée au service gestionnaire au moins deux mois avant la date d'effet envisagée.

Le bénéficiaire est tenu de respecter l'ensemble des obligations contractuelles pour les sommes déjà déclarées dans le cadre d'un bilan d'exécution.

Article 11.2 : A l'initiative du service gestionnaire

Le service gestionnaire peut décider de mettre un terme à la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au bénéficiaire, sans indemnité quelconque de sa part, dans les circonstances suivantes :

- Lorsqu'un changement juridique, financier, technique, d'organisation ou de contrôle du bénéficiaire est susceptible d'affecter les modalités de réalisation de l'opération de manière substantielle ou de remettre en cause la décision d'octroi de la subvention ;
- Lorsque le bénéficiaire n'exécute pas l'une des obligations qui lui incombent, conformément aux dispositions prévues par la convention et ses annexes ;

- En cas de fraude avérée ;
- Lorsque le bénéficiaire refuse de se soumettre aux contrôles et audits menés par les services nationaux et européens habilités ;

Le bénéficiaire dispose d'un délai de 30 jours ouvrés à compter de la date d'accusé réception du courrier du service gestionnaire pour présenter à ce dernier ses observations par lettre recommandée avec accusé de réception. Il utilise, le cas échéant, ce délai pour répondre à ses obligations conventionnelles.

A compter de la date d'accusé de réception de la lettre du bénéficiaire, le service gestionnaire dispose à son tour de 30 jours ouvrés pour statuer définitivement.

Il notifie sa décision au bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé réception.

Article 11.3 : Effets de la résiliation

La date d'accusé réception de la lettre recommandée de demande de résiliation du bénéficiaire ou de notification définitive de la résiliation par le service gestionnaire constitue la date effective pour la prise en compte pour le calcul du montant des crédits FSE dus au bénéficiaire.

Les sommes dues au bénéficiaire à cette date sont limitées à la participation FSE correspondant aux dépenses éligibles acquittées par le bénéficiaire déclarées dans le cadre d'un bilan d'exécution accepté par le service gestionnaire après contrôle de service fait.

A défaut, aucun paiement ne pourra être effectué et le service gestionnaire procédera au recouvrement des sommes versées au titre de l'avance éventuellement consentie aux termes de l'article 5.

Article 11.4 : Redressement judiciaire et liquidation judiciaire

En cas de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire du bénéficiaire, la présente convention peut être résiliée dans les conditions prévues par la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 modifiée. Dans ce cas, le bénéficiaire doit fournir le jugement rendu par le tribunal compétent.

Le bénéficiaire est dans l'obligation de remettre au service gestionnaire toutes les pièces justificatives relatives au(x) bilan(s) d'exécution déjà transmis.

Article 12 : Reversement de la subvention

Le reversement partiel ou total de la subvention pourra être exigé en cas :

- de résiliation de l'opération dans les conditions fixées à l'article 11.1 et 11.2 ;
- de non respect des dispositions prévues à l'article 19 ;
- de montant FSE retenu après contrôle de service fait sur un bilan final inférieur au montant des crédits FSE versés au titre des acomptes sur bilans intermédiaires ou de l'avance le cas échéant.
- de décisions prises suite à un contrôle ou à un audit mené par les autorités habilitées conduisant à une remise en cause des montants retenus par le service gestionnaire après contrôle de service fait.

Lorsque des montants ont été indûment versés au bénéficiaire ou lorsqu'une procédure de recouvrement est justifiée au regard des conditions de la convention, le bénéficiaire s'engage à reverser les sommes indûment perçues, dans les conditions et à la date d'échéance fixées et selon les montants concernés.

Article 13 : Obligations de renseignement des données relatives aux participants et aux entités

Article 13.1 : Obligations relatives aux entités

Le bénéficiaire a l'obligation de renseigner au fil de l'eau et au plus tard au bilan final, dans le système d'information Ma Démarche FSE, les indicateurs relatifs aux entités au démarrage et à la fin de la période de réalisation de l'opération conventionnée.

La liste des indicateurs relatifs aux entités, à renseigner, figure en annexe IV de la présente convention.

Article 13.2 : Obligations relatives aux participants

Pour toutes les opérations pour lesquelles il est possible d'identifier nominativement des participants, le bénéficiaire a l'obligation de renseigner dans le système d'information Ma Démarche FSE au fil de l'eau et pour chaque participant les données relatives à l'identification du participant, à sa situation à l'entrée et à la sortie immédiate de l'opération.

Le bénéficiaire s'engage à renseigner de manière exhaustive ces données telles que détaillées à l'annexe IV de la présente convention. A cette fin, il s'engage à mettre en place un contrôle interne sur la qualité et la fiabilité des saisies des données dans le système d'information.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée, le bénéficiaire a la responsabilité de respecter ses obligations en matière de sécurité et de confidentialité des données collectées, notamment en termes de loyauté, de finalité du traitement, d'intégrité des données et d'information des participants.

Conformément à ladite loi, le participant bénéficie d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui le concernent, qu'il peut exercer auprès de la Délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle à l'adresse postale suivante : Ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, DGEFP Sous-direction Fonds social européen, 14 avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP ou à l'adresse électronique suivante : dgefp.sdfse@emploi.gouv.fr.

Le bénéficiaire s'engage à informer les participants de leurs droits dans ce domaine. Les participants doivent en outre être informés des dispositions mentionnées à l'article 32 de la loi susmentionnée.

Article 13.3 : Barèmes de corrections applicables en cas de non-renseignement des données obligatoires

Le non-renseignement des données obligatoires mentionnées à l'article 13.2 de la présente convention entraîne l'application d'une correction forfaitaire sur les dépenses totales retenues après contrôle du service fait sur le bilan final de l'opération.

Le barème des corrections applicables est celui prévu pour les Etats membres par la section 1 du chapitre II du règlement délégué (UE) n°480/2014 de la Commission européenne du 3 mars 2014 :

- Lorsque le niveau de renseignement des données obligatoires est inférieur à 65% des participants de l'opération mais supérieur ou égal à 60%, un taux forfaitaire de 5% s'applique ;
- Lorsque le niveau de renseignement des données obligatoires est inférieur à 60% des participants de l'opération mais supérieur ou égal à 50%, un taux forfaitaire de 10% s'applique ;
- Lorsque le niveau de renseignement des données obligatoires est inférieur à 50% des participants de l'opération, un taux forfaitaire de 25% s'applique ;

Article 14 : Réglementation applicable au regard de l'encadrement des aides

Si les actions mises en œuvre grâce au cofinancement FSE conduisent à octroyer une aide d'Etat au sens de l'article 107 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne à des entreprises tierces, le bénéficiaire des crédits FSE informe ces entreprises tierces que l'accès aux actions mises en œuvre dans le cadre de la présente opération constitue une aide d'Etat et assure le respect de la réglementation applicable

Article 15 : Procédures d'achat de biens, fournitures et services

Article 15.1 : Obligation de publicité et de mise en concurrence

Les bénéficiaires qui ne sont pas soumis au Code des marchés publics, à l'ordonnance n°2005-649 du 6 juin 2005 relative aux marchés passés par certaines personnes publiques ou privées non soumises au code des marchés publics ou à l'ordonnance n°2015/899 du 23 juillet 2015 appliquent les modalités de mise en concurrence suivantes pour les achats effectués dans le cadre de la présente convention :

| Montant de l'achat (HT) | Modalités de mise en concurrence |
|--------------------------|--|
| Inférieur à 1000€ | Aucune |
| Entre 1000 et 14 999,99€ | Procédure négociée avec une seule offre = 1 devis |
| À partir de 15 000€ | Procédure négociée avec consultation d'au moins 3 candidats (un refus de candidater de la part d'un organisme sollicité est considéré comme une offre) |

En cas de manquement aux obligations ci-dessus, une correction de 25% est appliquée au montant des achats concernés déclarés dans une demande de paiement.

Les bénéficiaires assujettis aux dispositions du code des marchés publics, de l'ordonnance n°2005-649 du 6 juin 2005 relative aux marchés passés par certaines personnes publiques ou privées non soumises au code des marchés publics ou pour les procédures et achats engagés après le 1er avril 2016, à l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics, pour tout achat d'une valeur inférieure à 25 000 € HT, respectent les modalités de mise en concurrence suivantes :

| Montant de l'achat (HT) | Modalités de mise en concurrence |
|----------------------------|--|
| Inférieur à 1000€ | Aucune |
| Entre 1000 et 14 999,99€ | Procédure négociée avec une seule offre = 1 devis |
| Entre 15 000 et 24 999,99€ | Procédure négociée avec consultation d'au moins 3 candidats (un refus de candidater de la part d'un organisme sollicité est considéré comme une offre) |
| À partir de 25 000€ | Dispositions de la réglementation nationale applicables |

Les corrections imposées suite au constat d'irrégularités ayant trait aux achats de biens, fournitures ou services sont déterminées selon les barèmes fixés dans la note COCOF 13/9527-FR de la Commission européenne visée dans la présente convention.

Article 15.2 : Conflit d'intérêts

L'article 57.2 du règlement n°966/2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union définit ainsi le conflit d'intérêt : *« Il y a conflit d'intérêt lorsque l'exercice impartial et objectif des fonctions d'un acteur financier ou d'une autre personne participant à l'exécution et à la gestion du budget, est compromis pour des motifs familiaux, affectifs, d'affinité politique ou nationale, d'intérêt économique ou pour tout autre motif de communauté d'intérêt avec le bénéficiaire »*

Le bénéficiaire s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires afin de prévenir tout risque de conflit d'intérêts qui pourrait empêcher une exécution impartiale et objective de la convention.

Toute situation constitutive d'un conflit d'intérêts ou susceptible de conduire à un conflit d'intérêts en cours d'exécution de la convention doit, sans délai, être portée par écrit à la connaissance du service gestionnaire.

Le bénéficiaire s'engage à prendre immédiatement les mesures nécessaires pour remédier à cette situation.

Le service gestionnaire se réserve le droit de vérifier que ces mesures sont appropriées et, si nécessaire, peut exiger du bénéficiaire des mesures supplémentaires, dans le délai qui lui sera imparti à cet effet.

Article 16 : Responsabilité

Le bénéficiaire est seul responsable du respect des obligations légales, réglementaires et conventionnelles qui lui incombent. Il est ainsi seul responsable des actions mises en œuvre dans le cadre de l'opération exécutées par lui-même ou par tous les tiers (y compris les prestataires).

Il s'engage à respecter l'ensemble des obligations liées à l'octroi d'un financement du Fonds social européen à compter de la date de démarrage de la réalisation de l'opération jusqu'à l'expiration du délai fixé à l'article 19 de la présente convention.

Le service gestionnaire ne peut en aucun cas ni à quelque titre que ce soit être tenu pour responsable en cas de réclamation dans le cadre de la convention concernant tout dommage causé lors de l'exécution de l'opération.

En conséquence, aucune demande d'indemnité ou de remboursement accompagnant une telle réclamation ne sera admise par le service gestionnaire.

Le bénéficiaire est seul responsable à l'égard des tiers, y compris pour les dommages de toute nature qui seraient causés à ceux-ci lors de l'exécution de l'opération.

Article 17 : Publicité et communication

Lors de toute communication ou publication, le bénéficiaire s'engage à respecter les obligations de publicité de la participation du Fonds social européen fixée par la réglementation européenne et par les dispositions nationales conformément à l'annexe III de la présente convention.

Le bénéficiaire s'engage à indiquer la participation financière du FSE aux cofinanceurs nationaux de l'opération, à tous les organismes associés à sa mise en œuvre et aux participants à l'opération.

Toute communication ou publication du bénéficiaire, sous quelque forme et sur quelque support que ce soit, doit mentionner qu'elle n'engage que son auteur et que le service gestionnaire n'est pas responsable de l'usage qui pourrait être fait des informations contenues dans cette communication ou publication.

Le bénéficiaire autorise le service gestionnaire à publier les informations suivantes :

- Les nom et adresse du bénéficiaire ;
- L'objet et le contenu de l'opération cofinancée par le FSE ;
- Le montant FSE octroyé et le taux de cofinancement FSE.

Article 18 : Évaluation de l'opération

Les données relatives aux indicateurs seront utilisées pour rendre compte des conditions d'exécution de l'opération et des conditions de mise en œuvre du programme en vue de son évaluation.

Le bénéficiaire s'engage à mettre à la disposition du service gestionnaire et/ou des personnes dûment mandatées tout document ou information de nature à permettre cette évaluation, notamment les résultats qui s'apprécient au-delà de la période de réalisation de l'opération, tel qu'indiqué à l'article 19.

Article 19 : Conservation et présentation des pièces relatives à l'opération

Le bénéficiaire s'engage à fournir toutes les pièces justificatives et données détaillées demandées par le service gestionnaire, ou tout autre organisme externe mandaté par le service gestionnaire, aux fins de s'assurer de la bonne exécution de l'opération et des dispositions de la convention.

Durant toute la période comprise entre la date de début de réalisation et la date de fin de conservation des pièces, le bénéficiaire se soumet à tout contrôle technique, administratif et financier, sur pièces et sur place, y compris au sein de sa comptabilité, effectué par le service gestionnaire ou toute autre instance nationale ou européenne habilitée.

Le montant de l'aide FSE peut être corrigé à l'issue de ces contrôles et amener le service gestionnaire à exiger du bénéficiaire le reversement des sommes indûment perçues.

Article 20 : Propriété et utilisation des résultats

Le service gestionnaire reconnaît qu'il ne bénéficiera d'aucun droit de propriété (matériel et/ou intellectuel) sur les résultats obtenus en tout ou en partie en utilisant le financement objet de la présente convention.

Le bénéficiaire s'engage à fournir au service gestionnaire et à sa demande, en conformité avec les dispositions légales applicables, tous les documents utiles à la réalisation de supports de communication ou de manifestation destinés à la promotion des actions financées en tout ou en partie par la présente convention.

Le bénéficiaire cède sur les documents transmis au service gestionnaire, les droits de représentation, de reproduction et d'adaptation. Ces droits sont cédés sur tous supports sans limitation de délai, de quantité, ni d'étendue géographique.

Article 21 : Confidentialité

Le service gestionnaire et le bénéficiaire s'engagent à préserver la confidentialité de tout document, information ou autre matériel en relation directe avec l'objet de la convention, dûment qualifiés de confidentiels et dont la divulgation pourrait causer un tort à l'autre partie.

La confidentialité est appliquée sans préjudice des règles de publication applicables au niveau de la publicité européenne conformément à l'article 17 et de l'obligation de présentation des pièces justificatives conformément à l'article 19.

Article 22 : Recours

La subvention est régie par les dispositions de la convention, de la réglementation européenne et par les textes législatifs et réglementaires français applicables aux subventions.

Les décisions du service gestionnaire prises dans le cadre de l'exécution de la présente convention peuvent faire l'objet de recours par le bénéficiaire selon les voies et délais de recours applicables à celles-ci.

Article 23 : Pièces contractuelles

Les pièces contractuelles sont constituées de la présente convention, de ses éventuels avenants et de l'ensemble des annexes suivantes :

- **annexe I** description de l'opération ;
- **annexe II** budget prévisionnel de l'opération ;
- **annexe III** relative aux obligations de publicité et d'information incombant au bénéficiaire d'un financement FSE ;
- **annexe IV** relative au suivi des participants et des entités;
- **annexe V** relative à l'échantillonnage et à l'extrapolation;

Date :

**Le bénéficiaire,
représenté par**

Notifiée et rendue exécutoire le :

Annexe III

Obligations de publicité et d'information incombant au bénéficiaire d'un financement FSE

Bénéficiaires des programmes opérationnels nationaux
« Emploi et Inclusion » et « Initiative pour l'Emploi des Jeunes »

I. Généralités

Le logo « l'Europe s'engage en France » reste d'application pour le programme opérationnel national FSE pour « l'Emploi et l'Inclusion » 2014-2020.
En conséquence, les bénéficiaires de ce programme doivent apposer ce logo sur leur documentation, outils, sites et pages internet.



Concernant le Programme opérationnel national « Initiative pour l'Emploi des Jeunes », les bénéficiaires doivent utiliser le logo spécial « IEJ » disponible en 4 couleurs différentes.
Les bénéficiaires doivent apposer le logo de la couleur de leur choix sur leur documentation, outils, page internet à l'exclusion du logo « l'Europe s'engage en France » réservé au seul programme PON « Emploi et Inclusion ».



Dans les 2 cas, les logos sont déclinés régionalement.

Il existe également une charte graphique¹ propre aux FSEI.

En tant que porteur de projet du PO « Emploi et Inclusion », vous êtes libre de télécharger cette « charte graphique » complète pour « habiller » vos productions FSE mais ce n'est pas obligatoire. Seule l'apposition du logo en signature l'est.

La charte graphique est téléchargeable sur le site fse.gouv.fr et reste utilisable pour la période 2014-2020.

¹ Une « charte graphique » sert dans le champ de la communication, à « habiller » des documents, des sites internet, des éléments de scénographie pour une institution ou une entreprise. Elle repose sur des règles en termes de couleur, de police de caractères, de taille, d'emplacement des éléments etc.... qui sont réunis dans un document appelé « charte » et qu'utilisent les communicants et graphistes pour élaborer leur documentation, leur site internet, l'habillage d'un événement.

II. Rappel des responsabilités des bénéficiaires en termes de publicité (référence : annexe XII du règlement n°1303/2013 du 17 décembre 2013)

1/ Apposer le drapeau européen et la mention « UNION EUROPEENNE » dans le cadre de toute action d'information et de communication parmi les logos de signature.

Pour cela, vous devez a minima apposer systématiquement l'emblème de l'Union (c'est-à-dire le drapeau européen) avec la mention « UNION EUROPEENNE » en toutes lettres sur tous les documents importants de votre projet : courrier, attestation de stage, signature internet d'email, brochures de présentation du projet, dossier de formation, formulaire d'inscription etc....

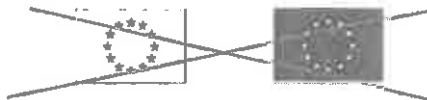


UNION EUROPEENNE

Version couleurs

L'emblème de l'Union doit être en couleurs chaque fois que possible et obligatoirement sur les sites internet du porteur de projet.

La version monochrome (noir et blanc) est donc à proscrire ainsi que la version du drapeau en une seule couleur.



2/ Faire mention du soutien du Fonds social européen en complément des logos de signature.

Le règlement prévoit également que tout document/site etc., relatif à la mise en œuvre de l'opération comprenne une mention indiquant que le programme opérationnel concerné est soutenu par le Fonds social européen.

Au regard de ces éléments, nous recommandons la phrase suivante à côté des logos de signature de vos documents, pages internet, et outils de communication :

Ce projet est cofinancé par le Fonds social européen dans le cadre du programme opérationnel national « Emploi et Inclusion » 2014-2020

Pour le PON « Emploi et Inclusion »

Ce projet est cofinancé par le Fonds social européen dans le cadre du programme opérationnel national « Initiative pour l'Emploi des Jeunes

Pour le PO « l'Initiative pour l'Emploi des Jeunes »

Vous pouvez remplacer le terme « projet » par le terme approprié à votre projet : formation, stage, séminaire, brochure, document etc.

Remarque : Pour écrire « Union européenne » et la phrase-mention au cofinancement, les seules polices de caractères autorisées sont : Arial, Auto, Callibri, Garamond, Trebuchet, Tahoma, Verdana et Ubuntu. Les autres polices sont interdites par le règlement.

Recommandation pour « signer » vos documents en bas de page, en bandeau « 4ème de couverture » de vos brochures, vos pages internet ou sites dédiés au projet, etc. :

→ Pour le Programme opérationnel national « Emploi et Inclusion »:



→ Pour le Programme opérationnel national « Initiative pour l'Emploi des Jeunes » :



L'emblème (drapeau) et la mention UNION EUROPEENNE doivent toujours être visibles et placés bien en évidence. Leur emplacement et taille sont adaptés à la taille du matériel ou du document utilisé (même taille réservée à chaque logo).

3/ Si vous avez un site internet.

Vous avez l'obligation réglementaire de décrire dans un article, une page ou une rubrique, votre projet en mettant en lumière le soutien de l'Union européenne.

Plus le montant de votre projet est financièrement important pour votre structure (proportionnalité du montant de l'aide par rapport à votre budget annuel), plus vous êtes tenu d'apporter une description complète mettant en évidence l'apport européen dans son montage et sa réalisation. L'article, la page ou la rubrique doit être accessible facilement pour les internautes et visible tout au long de la vie du projet. Il convient donc d'éviter un article actualité et de privilégier une fenêtre accessible dès la page d'accueil.

→ L'emblème et la mention doivent être visibles dès l'arrivée sur le site à la page d'accueil (si le site est dédié au projet) ou à la page de présentation sans avoir besoin de faire défiler la page pour pouvoir voir le logo. Par conséquent, le bénéficiaire devra s'en assurer.

Cette obligation est une nouveauté 2014-2020 et nous vous invitons à actualiser régulièrement la page ou la rubrique de votre site internet dédiée à votre projet FSE.

4/ Mettre au minimum une affiche A3 présentant des informations sur le projet et son cofinancement FSE à l'entrée de votre bâtiment.

Vous devez apposer au moins une affiche présentant des informations sur le projet dont le soutien financier de l'Union en un lieu aisément visible par le public tel que l'entrée de votre bâtiment.

La dimension minimale de cette affiche doit être A3. Elle doit évidemment respecter les règles vues aux points 1 et 2 (emplacement des logos et mention du cofinancement FSE). Vous pouvez compléter ce premier affichage par des affiches supplémentaires dans les bureaux des personnes travaillant sur

le projet, dans les salles de réunions, les salles d'attente etc. mais a minima une affiche doit figurer, visible, à l'entrée de votre bâtiment.

III. Les obligations d'Information

Les règles présentées ci-avant constituent le minimum requis des responsabilités des bénéficiaires en termes d'information et de communication.

Apposer des logos et une affiche, créer une page Internet doivent être considérés comme le socle à mettre en place en tant que porteur de projet. Vous devez compléter ces 3 actions par des actions d'information régulières auprès de votre public et de vos partenaires.

Vous organisez des formations ? Vous pouvez rappeler en début de stage que la formation est cofinancée par l'Europe. Vous pouvez rappeler le lien internet permettant d'accéder à la page présentant le projet dans le cahier de formation, distribuer un dépliant...

Vous réunissez vos partenaires pour un comité de suivi, une assemblée générale, un séminaire ? Vous pouvez faire rappeler dans le discours de votre porte-parole (directeur/trice, président/e) qu'un des projets de votre structure est soutenu par l'Europe, distribuer un dépliant, présenter l'avancée du projet...

Vous faites un événement grand public (journée porte/ouverte) ? Vous pouvez saisir cette occasion pour présenter le projet FSE parmi les projets de votre structure.

En résumé, votre obligation de publicité et d'information doit rester active pendant toute la durée de votre projet : assurez une veille en continu sur la bonne application des logos dans le temps ; actualisez la page internet ou la rubrique dédiée au projet de manière à mettre en lumière ses résultats ; veillez à ce que les affiches restent en place ; saisissez certaines des opportunités qui apparaissent dans votre structure (séminaire, inauguration, journée porte ouverte, AG exceptionnel) pour intégrer la présentation du projet FSE à l'ordre du jour.

IV. Les outils à votre disposition

De nombreux produits vous permettant d'afficher le soutien financier de l'Union européenne seront mis à votre disposition progressivement sur le site www.fse.gouv.fr.

1/ Kit de publicité

Un kit de publicité est en cours d'élaboration sous l'autorité du CGET en charge de la coordination des autorités de gestion des FESI pour la période 2014-2020.

2/ Logos

Les logos de la charte « l'Europe s'engage en France » et les logos « Initiative pour l'Emploi de Jeunes » sont téléchargeables sur le site fse.gouv.fr à la rubrique « communication » sous-rubrique « respecter son obligation de publicité ».

3/ Affiches

Il appartient à chaque bénéficiaire de produire l'affiche obligatoire prévue. Néanmoins une série d'affiches sera proposée en téléchargement sur le site précité à partir du premier semestre 2015. Il restera à la charge du bénéficiaire d'en faire imprimer des exemplaires couleurs pour sa structure.

4/ Dépliant sur le FSE

Un recto-verso A5 sur l'Europe et le Fonds social européen sera également mis à disposition sur le site à partir de mai 2015. Il pourra être diffusé par le bénéficiaire aux participants de son projet.

Annexe IV suivi des entités et des participants

1. Liste des indicateurs entités devant être renseignés (art. 13.1 de la convention)

PO IEJ et PON FSE :

| Axe, priorité d'investissement et objectif spécifique de rattachement de l'opération | Intitulé de l'indicateur |
|--|--|
| Tous | Projets partiellement ou intégralement mis en œuvre par des partenaires sociaux ou des organisations non gouvernementales |
| | Projets consacrés à la participation durable et à la progression des femmes dans l'emploi |
| | Projets ciblés sur les administrations ou les services publics au niveau national, régional ou local |
| | Nombre de micro, petites et moyennes entreprises (y compris de coopératives et d'entreprises de l'économie sociale) bénéficiant d'un soutien |
| | Opération relevant de la politique de la ville |
| | Opération à destination des populations vivant dans des campements illicites |
| | Opération à destination des gens du voyage et des communautés marginalisées (dont Roms), hors campements illicites |

PON FSE :

| Axe & PI | Libellé objectif spécifique | Indicateurs de réalisation | Indicateurs de résultats |
|--|--|---|--|
| Axe 1 : Accompagner vers l'emploi les demandeurs d'emploi et les inactifs et soutenir les mobilités professionnelles | | | |
| PI 8.7 : Moderniser les institutions du marché du travail | OS 1 : Expérimenter de nouveaux types de services à destination des D.E et des entreprises | <p>Nombre de projets de nouveaux services pour les entreprises</p> <p>Nombre de projets de nouveaux services pour les demandeurs d'emploi</p> | <p>Nombre d'entreprises qui bénéficient de nouveaux services</p> <p>Nombre de demandeurs d'emploi qui bénéficient de nouveaux services</p> |
| | OS 2 : Augmenter le nombre des conseillers formés à de nouveaux services et aux nouvelles modalités pour améliorer leur expertise du fonctionnement du marché du travail | Nombre de conseillers qui reçoivent une formation à de nouveaux services ou nouvelles modalités d'accompagnement (ML/PE) | Nombre de conseillers qui ont achevé une formation de développement de leurs compétences |

| | | | |
|---|---|--|---|
| Priorité 8.3 : L'activité indépendante l'entrepreneuriat et la création d'entreprise, y compris les PME | OS 2 : Mutualiser les pratiques d'accompagnement des créateurs et des repreneurs pour en améliorer la qualité | | Nombre d'actions de mutualisation réalisées |
| PI 10.1 : Abandon scolaire précoce et promotion égalité accès à l'enseignement | OS1 Augmenter le nombre de jeunes de moins de 25 ans participant à des actions de prévention du décrochage scolaire | | Nombre de jeunes inscrits dans des classes relais |
| Axe 2 : Anticiper les mutations et sécuriser les parcours et les transitions professionnels | | | |
| PI 8.5 : Adaptation au changement des travailleurs des entreprises et des entrepreneurs | OS 1 : Améliorer la gestion de l'emploi et des compétences, en appuyant les démarches d'anticipation et de gestion des mutations | Nombre de projets qui visent à anticiper les mutations | Nombre d'opérations collectives mises en œuvre qui ont permis d'anticiper les mutations |
| | OS 2 : Mobiliser les entreprises, notamment les PME et les branches pour développer l'égalité salariale et professionnelle | Nombre de projets consacrés au développement de l'égalité professionnelle, notamment dans les PME | Nombre d'accords relatifs à l'égalité professionnelle dont la signature a été facilitée |
| | OS 5 : Développer l'emploi, via la gestion des compétences, dans les bassins d'emploi touchés par les restructurations, pour les entreprises non couvertes par les conventions de revitalisation | Nombre de projets de gestion des compétences dans les bassins d'emploi touchés par les restructurations, pour les entreprises non couvertes par les conventions de revitalisation | |
| PI 8.6 : Vieillesse active et en bonne santé | OS 1 : Mettre en place des actions de gestion des âges en entreprise et visant, notamment, à améliorer les conditions de travail des seniors | Nombre de projets visant la gestion des âges en entreprises et, notamment, à améliorer les conditions de travail des seniors | Nombre de participants de plus de 54 ans dont les conditions de travail se sont améliorées |
| Axe 3 : Lutter contre la pauvreté et promouvoir l'inclusion | | | |
| PI 9.1 : Inclusion active | OS 2 : Mobilisation des employeurs et des entreprises dans les parcours d'insertion | Nombre de projets visant à mobiliser les employeurs des secteurs marchand et non marchand | Nombre de structures d'utilité sociale et d'employeurs accompagnés |
| | OS 3 : Développer les projets de coordination et d'animation de l'offre en faveur de l'insertion et/ou de l'économie sociale et solidaire (ESS) | Nombre de projets visant à coordonner et animer l'offre d'insertion | Nombre d'actions de coordination et d'animation mises en œuvre |

2. Liste des informations relatives aux participants devant être renseignés (art. 13.2 de la convention)

Pour toutes les opérations pour lesquelles il est possible d'identifier nominativement des participants, le bénéficiaire a l'obligation de renseigner dans le système d'information Ma Démarche FSE au fil de l'eau et pour chaque participant les informations suivantes :

- données d'identification du participant (nom, prénom, date de naissance, sexe, coordonnées) ;
- les données relatives à l'entrée du participant dans l'opération (date d'entrée, situation sur le marché du travail à l'entrée, niveau d'éducation atteint, situation du ménage (membre en emploi, présence d'enfant(s) à charge, famille monoparentale) ;
- les données relatives à la sortie immédiate du participant de l'opération (date de sortie, situation sur le marché du travail à la sortie,], résultats de l'opération (obtention d'une qualification,

Pour les opérations relevant du PO IEJ les informations à collecter sont complétées des éléments suivants :

- achèvement de l'opération ;
- proposition d'emploi, de formation, apprentissage, stage.

Annexe V

Règles d'échantillonnage et d'extrapolation

Le principe général du contrôle de service fait est celui d'un contrôle exhaustif des pièces justificatives comptables et non comptables listées dans le bilan d'exécution.

Cependant, le gestionnaire peut recourir à l'échantillonnage tant pour l'analyse des dépenses déclarées que pour le contrôle de l'éligibilité des participants.

Le gestionnaire doit alors être en mesure de justifier le recours à l'échantillonnage par le nombre élevé de pièces justificatives à contrôler.

En cas de recours à l'échantillonnage, les suites données au contrôle de l'échantillon dépendent des conclusions du gestionnaire.

Ainsi, en l'absence de constat d'irrégularité dans l'échantillon contrôlé (défini selon les modalités fixées dans la présente fiche technique), le gestionnaire valide les dépenses ou les participants déclarés à partir de ce seul échantillon.

A contrario, si le gestionnaire identifie une ou plusieurs irrégularité(s) à partir de l'échantillon contrôlé, le gestionnaire extrapole le taux d'irrégularité constaté conformément aux dispositions de l'article 8.1 de la convention attributive de subvention FSE.

Même en cas d'extrapolation du taux d'irrégularité constaté, le bénéficiaire conserve la possibilité de justifier pendant la période contradictoire du contrôle de service fait que le taux d'irrégularité réel des dépenses ou des participants échantillonnés est inférieur au taux d'irrégularité extrapolé.

Les méthodes exposées dans la présente fiche technique constituent le droit commun. Tout gestionnaire souhaitant utiliser d'autres méthodes doit au préalable obtenir l'approbation de l'autorité de gestion du programme.

1 - Echantillonnage pour l'analyse des dépenses

a) Modalités de constitution de l'échantillon

L'échantillonnage est réalisé au niveau d'un poste de dépenses pour garantir l'homogénéité de la population statistique qui fera l'objet d'une extrapolation.

En règle générale, l'unité de sélection au sein d'un poste de dépenses est la pièce comptable.

Cependant, le gestionnaire a la possibilité de prendre en compte une autre unité de sélection (action, salarié, pièce comptable...), si l'unité retenue est plus pertinente au regard de la nature de l'opération ou du poste de dépenses examiné.

Si l'unité de sélection retenue pour un poste de dépenses est la pièce comptable (facture, bulletin de salaire...), le gestionnaire examine l'ensemble des pièces non comptables (devis, feuilles d'emargement...) et des justificatifs d'acquiescement (facture acquittée, visa du comptable public...) correspondant à chaque pièce comptable échantillonnée.

Pour toute autre unité de sélection, le gestionnaire examine l'ensemble des pièces comptables, des pièces non comptables et des justificatifs d'acquiescement correspondants à chaque unité sélectionnée.

Exemples :

| Poste de dépenses contrôlé | Unité sélectionnée | Pièces comptables examinées | Pièces non comptables examinées | Justificatifs de l'acquiescement des dépenses |
|--|---------------------------|-----------------------------|---|--|
| Dépenses directes de prestations de services | Pièce comptable (facture) | | - Demande de devis correspondant à la facture pour vérification de la mise en | Visa du bilan d'exécution par le commissaire aux comptes |

| | | | | |
|--------------------------------------|---------|---------------------------------------|--|---|
| | | | concurrence ; - Compte-rendu d'exécution de la prestation de service | |
| Dépenses directes de personnel | Salarié | Bulletins de salaire du salarié | Faillies d'émargement signées par le salarié | Relevés de compte bancaire pour le salaire net, attestations de l'URSSAF, des services fiscaux et de toute autre caisse concernée pour les charges sociales |

N.B. Pour les dépenses calculées en appliquant un régime de forfaitisation, le gestionnaire n'a pas à contrôler de pièces comptables et de preuves d'acquiescement pour justifier le forfait. En revanche, pour les dépenses déclarées dans le cadre d'un régime de coûts standards unitaires ou d'un régime de coûts forfaitaires, le contrôle de service fait donne lieu à une vérification de tout ou partie des pièces non comptables justifiant ces dépenses. Les pièces justificatives non comptables peuvent alors être échantillonnées selon les modalités fixées dans la présente fiche technique.¹

Un échantillon doit être constitué aléatoirement, par exemple à partir de la fonction alea d'Excel².

Puisqu'un échantillon est réalisé aléatoirement, au sein d'un poste de dépenses, l'échantillon ne couvre pas nécessairement l'ensemble des catégories de dépenses de ce poste.

La taille de l'échantillon dépend du nombre total d'unités du poste de dépenses contrôlé :

- Si le poste de dépenses comprend moins de 500 unités, le contrôle porte sur 1/7^{ème} des unités du poste et au minimum 30 unités³;
- Si le poste de dépenses comprend 500 unités ou plus, la taille de l'échantillon est calculée en utilisant l'outil statistique ci-dessous.

| | |
|--|-------|
| Effectif de la population (double cliquer sur la cellule bleue et renseigner la | 500 |
| Niveau de confiance (non modifiable) | 80,0% |
| Taux d'irrégularité attendu (non modifiable) | 2,0% |
| Marge de précision (non modifiable) | 2,0% |
| Intervalle de confiance (non modifiable) | 1,28 |
| Taille de l'échantillon | 89 |

b) Règles d'extrapolation

Les règles d'extrapolation diffèrent selon la méthode applicable pour le calcul de la taille de l'échantillon. Ainsi, en cas d'application de la première méthode (sélection d'1/7^{ème} du nombre total

¹ Les dépenses indirectes forfaitisées ne donnent pas lieu à un contrôle de pièces justificatives non comptables par le gestionnaire.

² Voir méthode de sélection aléatoire présentée en annexe

³ Dans le cas où le poste de dépenses comprend de une à trente unités, le contrôle est exhaustif.

d'unités et d'au moins 30 unités), le gestionnaire extrapole le taux d'irrégularité constaté à l'ensemble des dépenses du poste considéré.

En cas d'application de la seconde méthode (utilisation de l'outil statistique), le taux d'irrégularité constaté à partir de l'échantillon contrôlé doit être appliqué à l'ensemble des dépenses du poste. La correction extrapolée finale est égale à la somme du montant ainsi calculé et de la marge de précision (cf tableau).

Exemples :

| Nombre d'unités échantillonnées | Méthode de calcul de la taille de l'échantillon | Taille de l'échantillon | Calcul du taux extrapolé | Calcul de la correction |
|---------------------------------|---|---------------------------|---|--|
| 100 | 1/7 ^{ème} minimum 30 | 30 | Taux d'irrégularité des dépenses de l'échantillon : 5,0% | Dépenses totales du poste (10 000 euros) x taux extrapolé (5,0%) = 500 euros |
| 300 | 1/7 ^{ème} minimum 30 | 43 (arrondi à l'unité) | Taux d'irrégularité des dépenses de l'échantillon : 6,0% | Dépenses totales du poste (80 000 euros) x taux extrapolé (6,0%) = 4 800 euros |
| 1 000 | Outil statistique | 74 | Taux d'irrégularité des dépenses de l'échantillon (8,0%) = 8,0% | <p>A = Dépenses totales retenues après CSF (500 000 euros) x taux extrapolé (8,0%) = 40 000 euros</p> <p>B = A x marge de précision (2,0%) = 800 euros</p> <p>Correction = A+B = 40 800 euros</p> |

2 - Echantillonnage lors du contrôle de l'éligibilité des participants

a) Modalités d'échantillonnage et d'extrapolation

Les règles d'échantillonnage pour le contrôle de l'éligibilité des participants sont identiques aux règles d'échantillonnage pour le contrôle des dépenses.

Ainsi, un échantillon de participants doit être constitué aléatoirement, par exemple à partir de la fonction alea d'Excel.

Pour tout participant sélectionné, le gestionnaire vérifie l'ensemble des informations figurant dans la liste des participants établie dans le bilan d'exécution et toute pièce complémentaire nécessaire au contrôle de l'éligibilité du public pour le dispositif considéré (fiche de prescription, agrément, etc.).

La taille de l'échantillon dépend du nombre total de participants figurant dans le bilan d'exécution. Ainsi, si le nombre total de participants est inférieur à 500, le contrôleur de service fait contrôle 1/7^{ème} du nombre total de participants et au minimum 30 participants. Si le nombre total de participants est supérieur ou égal à 500, la taille de l'échantillon est calculée en utilisant l'outil statistique.

Le taux d'inéligibilité des participants constaté à partir de l'échantillon contrôlé est ensuite appliqué à l'ensemble des postes de dépenses retenues à l'issue du CSF automatiquement dans MDFSE.

b) Suites données au contrôle de l'éligibilité des participants

Si le gestionnaire constate l'inéligibilité de tout ou partie des participants à partir du bilan d'exécution, un taux d'inéligibilité est calculé :

Taux d'inéligibilité = Nbre de participants inéligibles / nbre total de participants

Exemple : 5 inéligibles / 57 participants = 8,77 % de taux d'inéligibilité

Le gestionnaire doit écarter les participants inéligibles.

Le taux d'inéligibilité est extrapolé à l'ensemble des postes de dépenses au terme du contrôle de service fait.

En outre, le gestionnaire applique le taux d'inéligibilité des participants aux ressources retenues au terme du contrôle de service fait si la subvention du cofinancier n'est pas exclusivement dédiée au public de l'opération et que son montant a été déterminé en fonction du public éligible.

En revanche, le gestionnaire ne doit pas appliquer le taux d'inéligibilité des participants aux ressources retenues si la subvention du cofinancier est exclusivement affectée au public de l'opération et si aucune preuve de recouvrement par le cofinancier du montant indû correspondant au public inéligible n'est produite. Dans ce cas, l'intégralité du montant du cofinancement versé est retenue.

Exemples :

| Nombre de participants échantillonnés | Méthode de calcul de la taille de l'échantillon | Taille de l'échantillon | Taux extrapolé | Calcul de la correction |
|---------------------------------------|---|-------------------------|--|---|
| 400 participants | 1/7 ^{ème} minimum 30 | 57 participants | Taux d'inéligibilité des participants de l'échantillon : 8,77% | Le taux d'inéligibilité des participants est appliqué automatiquement à chacun des postes de dépenses et le cas échéant aux ressources de l'opération dans MDFSE |
| 3 000 participants | Outil statistique | 78 participants | Taux d'inéligibilité des participants de l'échantillon (4,0%) | Le taux d'inéligibilité des participants est appliqué automatiquement à chacun des postes de dépenses et le cas échéant aux ressources de l'opération dans MDFSE. |

3 - Formalisation dans le rapport de contrôle de service fait de la méthode d'échantillonnage et d'extrapolation

Comme demandé dans le module CSF de MDFSE le gestionnaire aura soin d'explicitier dans le rapport de contrôle de service fait la méthode d'échantillonnage et d'extrapolation appliquée :

- pour la vérification de l'éligibilité des dépenses ;
- pour la vérification de l'éligibilité des participants.

L'ensemble des pièces justificatives examinées dans le cadre du contrôle de service fait doivent être conservées par le gestionnaire dans le dossier de l'opération cofinancée sous forme dématérialisée dans MDFSE.

a) Vérification de l'éligibilité des dépenses

Le gestionnaire apporte, pour chaque poste de dépenses échantillonné, tout renseignement utile sur les points suivants :

- intitulé du poste de dépenses échantillonné ;
- unité de sélection retenue (pièce comptable, action, salarié...) ;
- méthode d'échantillonnage appliquée au regard de la taille de la population contrôlée ;
- méthode de sélection aléatoire ;
- liste des unités échantillonnées ;
- constats d'irrégularité éventuels ;
- en cas de constats d'irrégularité, méthode de calcul du taux extrapolé.

b) Vérification de l'éligibilité des participants

Le gestionnaire apporte tout renseignement utile sur les points suivants :

- méthode d'échantillonnage appliquée au regard de la taille de la population contrôlée ;
- méthode de sélection aléatoire ;
- liste des unités échantillonnées ;
- constats d'irrégularité éventuels ;
- en cas de constats d'irrégularité, méthode de calcul du taux extrapolé.

Vu pour être annexé
à la délibération du Conseil départemental
en date du **24 JUIL. 2017**,
Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
Le Questeur,

Roland BÉDEL



Extrait des délibérations

Commission permanente du Conseil départemental des Vosges Réunion du lundi 24 juillet 2017

Participation des fournisseurs d'énergie, des distributeurs d'eau, des bailleurs sociaux et de la Caisse d'Allocations Familiales au Fonds de Solidarité pour le Logement des Vosges (recettes)

Eléments contextuels liés au « Plan Vosges Ambitions 2021 »

- enjeu : les équilibres territoriaux ;
- thématique : garantir une offre d'insertion et prévenir la précarité ;
- action : la participation au fonds de solidarité logement ;
- objectif visé par la collectivité : permettre l'abondement du Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL).

Proposition soumise à l'approbation de la Commission permanente

(La gestion financière et comptable de ce fonds est externalisée à la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) des Vosges, justifiant ainsi l'absence de pavé budgétaire).

Le Fonds de Solidarité pour le Logement attribue des aides, à toute personne ou famille éprouvant des difficultés particulières pour accéder à un logement décent et indépendant ou s'y maintenir et pour y disposer de la fourniture d'eau, d'énergie et de services téléphoniques. Il propose également des mesures d'accompagnement social lié au logement à ces ménages.

Le Département assure la mission de pilotage du dispositif FSL en partenariat avec les principaux partenaires œuvrant dans le domaine du logement. L'abondement du FSL est assuré principalement par le Département. Il a été inscrit au budget primitif 2017 la somme de 1 394 000 € qui représente la participation départementale à ce fonds.

Le FSL est un dispositif partenarial auquel un ensemble de partenaires participe financièrement. En vue de simplifier la gestion de la contractualisation du dispositif, il est proposé de centraliser la présentation de l'ensemble des conventions de recettes du FSL lors d'une seule Commission permanente. Après validation auprès de nos partenaires, il est convenu de signer des conventions d'une durée de 3 ans. Les montants alloués pourront être définis chaque année par les partenaires.

Au titre de 2017, les partenaires suivants maintiennent leur participation financière :

| | Nom du partenaire | Montant participation 2016 | Montant participation 2017 |
|--|---|----------------------------|--|
| Fournisseurs d'énergie | ENGIE | 23 000,00 € | 23 000,00 € |
| | EDF (Électricité De France) | 122 000,00 € | 122 000,00 € |
| Distributeurs d'eau (*) | SAUR | 1 954,00 € | 2 217,00 € |
| | Suez Eau France | 7 417,99 € | 8 630,80 € |
| | Véolia | 3 948,63 € | 4 179,96 € |
| Bailleurs sociaux | Le Toit Vosgien | 4 756,00 € | 4 756,00 € |
| | OPHAE Epinal Habitat (Office Public de l'Habitat de l'Agglomération d'Epinal) | 10 172,00 € | 10 172,00 € |
| | Batigère Nord Est | 78,00 € | 78,00 € |
| | Vosgelis | 33 550,00 € | 31 682,00 € |
| | SAEM Golbey (Société Anonyme d'Economie Mixte) | 284,00 € | 284,00 € |
| | Solendi Est | 52,00 € | 52,00 € |
| Caisse d'Allocations Familiales (CAF) | | 130 000,00 € | 130 000,00 € |
| CCAS et Communes | | 40 044,34 € | Abondement volontaire |
| Total | | 377 256,96€ | 337 051,76 € + abondements des CCAS et Communes |

(*) Les distributeurs d'eau participent au FSL sous forme d'abandons de créance

Décision de la Commission permanente

Vu le rapport n° 8 soumis à son examen,

Après en avoir délibéré, la Commission permanente décide, à l'unanimité, de :

- accepter la participation financière de la part de nos partenaires dans le cadre du Fonds de Solidarité pour le Logement ;
- signer les conventions avec Engie et EDF, au titre de l'année 2017, renouvelable deux fois maximum par tacite reconduction pour des périodes d'un an et ce sans que la durée maximale de la convention puisse excéder trois ans ;
- signer la convention avec la Caisse d'Allocations Familiales des Vosges, au titre de l'année 2017 ;
- signer les conventions, selon les modèles types joints, avec les distributeurs d'eau et les bailleurs sociaux mentionnés dans le tableau, pour les années 2017, 2018 et 2019.

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
Le Questeur

Monsieur Roland BÉDEL

Acte rendu exécutoire le , depuis réception en Préfecture des Vosges le et affichage ou notification le :



Dans les deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, cet acte administratif est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de Nancy.



**CONVENTION DEPARTEMENTALE DE PARTENARIAT
POUR LA GESTION DU DISPOSITIF
« SOLIDARITE ENERGIE »
FONDS DE SOLIDARITÉ POUR LE LOGEMENT**

ENGIE

Année 2017

ENTRE :

Le département des Vosges, 8 rue de la Préfecture, 88008 EPINAL Cedex 09, représenté par le Président du Conseil Départemental, **Monsieur François VANNSON**, dûment habilité à signer la présente convention par délibération du

Ci-après désigné : « le Département »,

D'une part,

ET :

ENGIE, Société anonyme au capital de 2 435 285 011 euros, ayant son siège social Tour T1 - 1 place Samuel de Champlain – Faubourg de l'Arche - 92930 Paris La Défense cedex , immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le n° 542 107 651, représentée par **Monsieur Denis De BROUWER**, Délégué Relations Clients Essentiel et Solidarité - Bu France BtoC - Marché des Particuliers sis **17 rue de l'arrivée 75015 PARIS**, agissant en vertu des délégations de pouvoirs qui lui ont été consenties agissant en vertu des délégations de pouvoirs qui lui ont été consenties,

Ci-après désigné « ENGIE »,

D'autre part.

Considérant les dispositions suivantes :

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 115-3 et R. 261-3,

Vu la Loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,

- Vu** la Loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement,
- Vu** la Loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions, notamment l'article 136 relatif au droit à l'énergie,
- Vu** la Loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment son article 65 transférant la gestion et le financement des Fonds de Solidarité pour le Logement aux départements,
- Vu** la Circulaire n° 2004-58 UHC/IUH 1 du 4 novembre 2004 relative aux nouvelles dispositions concernant les fonds de solidarité pour le logement (FSL) contenues dans la Loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales (article 65),
- Vu** le Décret n° 2005-212 du 2 mars 2005 relatif aux Fonds de Solidarité pour le Logement,
- Vu** la Loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement,
- Vu** la Loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,
- Vu** la Loi n° 2008-1249 du 1er décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion ».
- Vu** le Contrat de Service Public 2010-2013 entre l'Etat et ENGIE signé le 23 décembre 2009,
- Vu** les Décrets n° 2008-778 relatif à la fourniture de gaz naturel au tarif spécial de solidarité et n° 2008-779 relatif à la compensation des charges de service public portant sur la fourniture de gaz naturel au tarif spécial de solidarité, en date du 13 août 2008, modifié par l'Arrêté du 22 décembre 2011 **portant modification de l'annexe au Décret n° 2008-778 du 13 août 2008 relatif à la fourniture du gaz naturel au tarif spécial de solidarité** et le Décret n° 2012-309 du 6 mars 2012 **relatif à l'automatisation des procédures d'attribution des tarifs sociaux de l'électricité et du gaz naturel**,
- Vu** le Décret n° 2008-780 du 13 août 2008 relatif à la procédure applicable en cas d'impayés des factures d'électricité, de gaz, de chaleur et d'eau,
- Vu** l'Arrêté du 21 décembre 2012 portant modification de l'annexe au Décret n° 2004-325 du 8 avril 2004 modifié relatif à la tarification spéciale de l'électricité comme produit de première nécessité,
- Vu** le Décret n° 2013-1031 du 15 novembre 2013 portant extension à de nouveaux bénéficiaires des tarifs sociaux de l'électricité et du gaz naturel,
- Vu** la Loi n° 2013-312 du 15 avril 2013 visant à préparer la transition vers un système énergétique sobre et portant diverses dispositions sur la tarification de l'eau et sur les éoliennes,
- Vu** la Loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové,
- Vu** la Délibération du Conseil Départemental en date du 24 juin 2013 adoptant le Règlement Intérieur du Fonds de Solidarité pour le Logement,
- Vu** la Délibération du Conseil Départemental en date du < DATE : JJ/MM/AAAA > autorisant le/la Président(e) du Conseil Départemental à signer la présente Convention,
- Vu** le Règlement Intérieur du Fonds de Solidarité pour le Logement en vigueur au jour de la signature des présentes.

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

« [...] La Nation assure à l'individu et à la famille les conditions nécessaires à leur développement. [...]

Tout être humain qui, en raison de son âge, de son état physique ou mental, de la situation économique, se trouve dans l'incapacité de travailler a le droit d'obtenir de la collectivité des moyens convenables d'existence. »

Extrait du Préambule de la Constitution du 27 octobre 1946

Garantir le droit au logement constitue un devoir de solidarité pour l'ensemble de la Nation.

Toute personne ou famille éprouvant des difficultés particulières, en raison notamment de l'inadaptation de ses ressources ou de ses conditions d'existence, peut bénéficier d'une aide de la collectivité pour accéder à un logement décent et indépendant ou s'y maintenir, y étant inclus l'accès à un minimum d'énergies.

A cette fin, les Fonds de Solidarité pour le Logement (ci-après dénommés : « FSL ») comportent un volet « Solidarité Energie » destiné à apporter une aide aux ménages en situation de précarité, afin de préserver ou garantir leur accès à l'électricité et/ou au gaz.

En tant que fournisseur d'énergie, ENGIE contribue à ce dispositif « Solidarité Energie » au titre de ses missions de Service Public et de sa politique de Solidarité. Afin de mettre en œuvre cette contribution, la loi prévoit qu'une convention soit conclue entre le Département et les représentants des fournisseurs de gaz et d'électricité.

TITRE 1 – CADRE DE LA CONVENTION

Article 1 – Objet de la Convention

En application des textes susvisés, la présente Convention a pour objet de préciser :

- le montant et les modalités de la participation financière d'ENGIE,
- la nature et les conditions de mise en œuvre des aides aux ménages en situation de précarité et des mesures de prévention.

Cette Convention n'est pas exclusive de conventions conclues par le Département avec d'autres fournisseurs d'énergies.

Article 2 – Subsidiarité

Dans le cas d'un FSL déconcentré ou disposant de commissions déconcentrées, la présente convention s'applique de manière uniforme à tous les dispositifs institués au plan départemental, ceux-ci devant s'inscrire dans le cadre fixé par la présente Convention.

Article 3 – Compétence du FSL

Le FSL prend en compte tous les domaines de compétence que lui confère la loi et répond aux objectifs définis dans le Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées.

Article 4 – Règlement Intérieur

Cette Convention est accompagnée en Annexe 1 du Règlement Intérieur (RI) du FSL, qui précise en particulier :

- les modalités de saisine du FSL,
- les modalités d’instruction des demandes,
- les conditions d’octroi des aides ainsi que les critères de refus,
- la forme et le montant des aides financières et les mesures de prévention,
- l’articulation de leur action avec celle des autres organismes intervenant dans leur domaine de compétence, notamment avec celle des Commissions de surendettement.

Le Département communique à ENGIE le Règlement Intérieur avant signature des présentes.

| |
|---|
| TITRE 2 – ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT |
|---|

Article 5 – Bénéficiaires

Le dispositif FSL s’adresse aux personnes physiques domiciliées dans le département, clientes d’ENGIE pour la fourniture d’électricité et/ou de gaz, pour le paiement des factures de consommation d’énergies de leur résidence principale (hors factures générées à la suite d’un constat de fraude) et respectant les critères d’éligibilité définis par le Règlement Intérieur du FSL. Il appartient au Département de vérifier ces points.

Article 6 – Instance de pilotage

Le Département dirige le FSL, via un Comité de pilotage auquel participe à minima un représentant d’ENGIE, qui dispose d’une voix délibérative.

Article 7 – Commissions d’attribution

Les Commissions d’attribution des FSL constituent les instances de décision. Elles disposent de la compétence entière et exclusive pour décider l’attribution d’aides financières et/ou indiquer des mesures de prévention. Elles se réunissent régulièrement afin d’assurer un traitement régulier des demandes.

Un représentant d’ENGIE est invité à assister, à titre consultatif, aux délibérations des Commissions d’attribution lors du traitement des dossiers complexes.

Article 8 – Nature des aides

Article 8.1 - Aides curatives

Le FSL apporte des aides financières aux ménages en situation de précarité et qui sont dans l’impossibilité de régulariser leurs impayés de gaz et/ou d’électricité.

L’aide attribuée consiste en une prise en charge totale ou partielle des factures impayées. Cette prise en charge peut être effectuée sous forme de subvention et/ou de prêt, selon le choix des instances décisionnaires du FSL.

Article 8.2 - Mesures de prévention

Dans le cadre du Plan Départemental d’Action pour le Logement et l’Hébergement des Personnes Défavorisées ou de leur propre initiative, les instances décisionnaires du FSL peuvent préconiser et mettre en œuvre des mesures de prévention des impayés de gaz et d’électricité, afin de permettre aux bénéficiaires de mieux maîtriser leurs usages de l’énergie et le budget correspondant, tout en garantissant le niveau de sécurité des installations : promotion de la mensualisation, travaux d’économies d’énergies via le Fonds d’Aides aux Travaux de Maîtrise et d’Economies

d'Énergies ou tout autre fonds, actions de sensibilisation à la maîtrise des dépenses d'énergies et d'eau, conseils en économie sociale et familiale, actions de médiation, promotion du Diagnostic Qualité Sécurité gaz, etc.

Pour sa part, ENGIE met en œuvre des mesures de prévention des impayés d'énergies et du surendettement.

Des actions de sensibilisation et d'informations sont ainsi menées et portent sur :

- la maîtrise des dépenses d'énergies et d'eau (diffusion de brochures, informations et services prévention sur le site à l'adresse suivante : « <https://particuliers.engie.fr/> »),
- la promotion de la mensualisation et de l'accès aux tarifs sociaux de l'énergie (TSS, TPN),
- sa contribution au programme « Habiter Mieux ».

TITRE 3 - DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 9 – Conditions de versement

Le versement de la dotation financière d'ENGIE aux FSL est subordonné à la signature de la présente Convention. Le Département et ENGIE se concerteront afin d'être en mesure de signer cette convention au plus tard à la fin du premier semestre de l'année en cours pour permettre le respect des engagements mutuels définis dans cette convention.

Le versement intervient ensuite, annuellement, sur appel de fonds dûment notifié par l'organisme chargé de la collecte et de la gestion des fonds, accompagné d'un IBAN. Le courrier d'appel de fonds doit faire référence à la Convention, à l'année concernée et au montant de la subvention

Le versement sera effectué à l'organisme bénéficiaire suivant :

CAF des Vosges 30, chemin de la Belle au Bois Dormant 88000 EPINAL

L'appel de fonds sera adressé à :

Monsieur Jean-Luc ANCHLING, Correspondant Solidarité Relations Externes pour le Département des Vosges, 6, rue du Général Franiatte BP 90429 57954 MONTIGNY les METZ Cedex.

Article 10 – Montant des dotations

La contribution financière d'ENGIE est fixée, pour la durée de la Convention, à un **montant total de vingt trois mille euros (23 000€)** par an, répartie en :

- ⊖ **Aides aux impayés : vingt mille euros (20 000€),**
- ⊖ **Mesures de prévention : trois mille euros (3 000€),**

Article 11 – Reliquats

Le solde des sommes non engagées au terme de l'exercice en cours est reporté sur l'exercice suivant.

Article 12 – Affectation des fonds

La dotation d'ENGIE est réservée à ses clients « particuliers » titulaires d'un contrat ENGIE et comprend sa quote-part des frais de fonctionnement.

Article 13 – Comptabilité

La comptabilité analytique du compte doit permettre un suivi spécifique des affectations par nature (curatif, préventif) du FSL pour les clients d'ENGIE en particulier ainsi que les coûts de gestion.

Article 14 – Responsabilité financière

Le Département assure intégralement la responsabilité administrative, comptable et financière de la gestion du FSL, y compris en cas de délégation de gestion de celui-ci.

TITRE 4 – ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT

Article 15 – Actions préalables à la saisine du FSL

Le Département s'engage à assurer la publicité des adresses et des moyens par lesquels le FSL peut être saisi ainsi que celle de son Règlement Intérieur.

Afin de permettre à ENGIE d'informer ses clients, le Département fournit les coordonnées (adresse, téléphone) du service à contacter, **ou en cas de découpage territorial par secteurs**, les adresses et leur correspondance avec les communes concernées.

Pour permettre à ENGIE de transmettre au Département les informations relatives aux clients aidés ou bénéficiaires d'un tarif social faisant l'objet d'une relance pour défaut de règlement de leur fourniture d'énergies, ou faisant l'objet d'une réduction de fourniture d'électricité ou d'une coupure pour impayé et non rétablie dans un délai de 5 (cinq) jours, Le Département doit fournir à ENGIE l'adresse courriel du service à informer (Annexe 2).

Le Département informera immédiatement par courrier l'interlocuteur d'ENGIE (dont les coordonnées sont indiquées dans la présente Convention) de toute modification de ces adresses. Afin de pérenniser la validité de cette adresse mail, l'usage d'adresse générique est à privilégier.

Article 16 – Traitement des données personnelles des clients

Le Département est seul responsable du traitement et de l'utilisation des données personnelles des clients transmises par ENGIE ou issues du portail ENGIE Solidarité. A ce titre, il agit dans le cadre exclusif de la mission décrite dans cette convention et s'engage à respecter les dispositions de la loi Informatique et Liberté 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, ainsi que l'ensemble des dispositions relatives à l'utilisation ou la protection des données personnelles.

L'utilisation des données personnelles des clients par le Département à des fins autres que celles expressément mentionnées dans cette convention est formellement interdite.

En outre, le Département s'engage à confier la gestion et le traitement de ces données uniquement à son propre personnel, dûment habilité par ses soins. La sous-traitance du traitement de ces données personnelles à un tiers non autorisé par ENGIE est formellement interdite.

Article 17 – Instruction des demandes

Le Département veille à ce que le délai entre la réception d'une demande d'aide (saisine du service par le demandeur ou son représentant) et la notification de la décision ne dépasse pas 2 (deux) mois, sauf cas exceptionnels qui seront alors communiqués à ENGIE.

Toutes les correspondances relatives à l'instruction des demandes d'aides et à la préparation des commissions sont transmises à ENGIE via le Portail ENGIE Solidarité à l'adresse suivante :

<https://servicessociaux.engie.fr>

Article 18 – Après décision du FSL

Le Département est garant de la validité et du respect des décisions d'attribution des aides.

Les décisions sont notifiées dans la semaine à ENGIE via le Portail ENGIE Solidarité à l'adresse suivante :

<https://servicessociaux.engie.fr>

Le bordereau de décision fait apparaître :

- le nom,
- le prénom,
- le numéro de son compte de contrat d'énergies,
- le montant de l'aide accordée

Le Département invite le demandeur à conserver la notification d'aides pendant 12 (douze) mois ainsi qu'à contacter rapidement ENGIE et à lui fournir une copie de la notification afin de :

- mettre en place un échéancier d'apurement du reliquat éventuel de la dette,
- effectuer si besoin un diagnostic tarifaire personnalisé,
- obtenir des conseils sur la maîtrise de l'énergie,
- mettre en place une mensualisation, ou tout autre procédé, permettant d'agir à titre préventif sur les difficultés de paiement du client,
- activer le dispositif de protection contre la réduction de la fourniture d'électricité pendant la période hivernale,
- avoir des informations sur les fonctionnalités de l'espace client accessible via le site <https://particuliers.engie.fr/>

Article 19 – Mandatement

Le gestionnaire du fonds assure le mandatement des sommes allouées directement à ENGIE, à une fréquence la plus rapprochée possible des décisions des Commissions d'attribution, fréquence à minima mensuelle. Un bordereau récapitulatif des bénéficiaires est annexé à chacun des mandatements. Ce bordereau précise pour chaque bénéficiaire : son nom, prénom, adresse complète, compte de contrat et montant de l'aide.

Pour permettre la bonne affectation des aides accordées et des virements correspondants, le gestionnaire du fonds précise dans chaque mandat :

1. Pour les virements individuels :
 - le **compte de contrat d'énergies**, entouré de la lettre « A »
 - le nom,
 - la mention « CD N° du Département ».
 - o **exemple : A432123678A DUPONT CD88**
2. Pour les virements collectifs :
 - la mention « FSL CD N° du Département »,
 - le numéro d'identification du bordereau transmis via le formulaire internet à l'adresse suivante : <https://servicessociaux.engie.fr>

Article 20 – Actions préalables à la saisine du FSL

Selon les cas, ENGIE s'engage à :

- Proposer au débiteur un échelonnement de créance avant de l'orienter vers le FSL,
- Accepter tout acompte proposé par les débiteurs,
- Fournir au débiteur les coordonnées du service du Département à contacter (adresse, téléphone) pour l'instruction de son dossier,
- Fournir au débiteur toute information utile sur le FSL et son mode de saisine,
- Informer, dans son deuxième courrier de relance, les clients que :
 - la fourniture d'énergies (électricité, gaz) ne peut être interrompue dans leur résidence principale pendant la période hivernale comprise entre le 1^{er} novembre de chaque année et le 31 mars de l'année suivante,
 - la fourniture d'électricité ne peut être réduite, durant la période hivernale comprise entre le 1^{er} novembre de chaque année et le 31 mars de l'année suivante, pour les clients bénéficiant de la tarification spéciale de l'électricité comme produit de première nécessité,
- Ne pas interrompre la fourniture d'énergies sans procéder à une tentative de contact préalable, à défaut de contact physique ou téléphonique, le client sera informé par courrier.

Article 21 – Instruction des demandes

ENGIE s'engage à :

- Dans les limites de la Loi Informatique et libertés modifiée, fournir aux services instructeurs les éléments nécessaires au traitement des demandes d'aides,
- Maintenir l'alimentation en énergie du client jusqu'à la notification de la décision du FSL,
- Proposer un plan d'apurement selon les règles de gestion en vigueur d'ENGIE.

Article 22 – En cas d'interruption de fourniture

Lorsque le Client a fait l'objet d'une interruption de fourniture d'énergies ou d'une réduction de puissance électrique suite au non-paiement d'une facture, le Travailleur Social qui instruit la demande d'aide sociale peut contacter le service solidarité d'ENGIE via le Portail ENGIE Solidarité (ou par téléphone) pour définir les conditions financières de rétablissement selon les règles de gestion en vigueur d'ENGIE.

Lorsqu'un accord est trouvé avec le travailleur social sur l'apurement de la dette, ENGIE s'engage à transmettre dans un délai de 1 (un) jour ouvré au(x) distributeur(s) d'énergies une demande pour rétablir la fourniture.

Article 23 – Après décision favorable du FSL

ENGIE s'engage à :

- Proposer systématiquement à ses clients ayant bénéficié d'une aide du FSL, des modalités adaptées pour le paiement du solde éventuel de la dette (plan d'apurement), conformément au cadre réglementaire en vigueur.
- Afin de sécuriser les paiements du client, le prélèvement automatique du plan d'apurement sur un compte bancaire, postal ou caisse d'épargne sera proposé en priorité. Le client, sur demande du Travailleur Social, pourra à titre d'exception, opter pour un autre mode de règlement parmi ceux proposés dans nos Conditions Générales de Ventes.
- Activer le dispositif de protection contre la réduction de la fourniture d'électricité pendant la période hivernale.

Article 23bis - Après décision négative du FSL

ENGIE pourra proposer un plan d'apurement selon les règles de gestion en vigueur d'ENGIE. Si le client a bénéficié d'un échéancier lors de la demande d'aide, ENGIE le modifiera soit en répartissant le montant de l'aide refusée sur les échéances restant à recouvrer soit en ajoutant une échéance supplémentaire équivalent au montant de l'aide. Cet échéancier modificatif sera adressé au client en 2 (deux) exemplaires dont 1 (un) à nous retourner pour acceptation.

Article 24 – Informations à destination du Département

ENGIE s'engage à :

- ≡ Transmettre au Département la liste des clients aidés par le FSL dans les 12 (douze) derniers mois ou bénéficiaires d'un tarif social qui font l'objet d'une première relance pour défaut de règlement de leur fourniture d'énergies,
-
- ≡ Transmettre par courriel au Département la liste des clients faisant l'objet d'une réduction de fourniture ou d'une coupure pour impayé non rétablie dans un délai de 5 (cinq) jours.

ENGIE transmet les données nécessaires à l'appréciation de la situation du Client pour une prise en charge éventuelle :

- ☞ les références de son contrat,
- ☞ son nom,
- ☞ son prénom,
- ☞ son adresse,
- ☞ le montant de la dette,
- ☞ la date de la dette,
- ☞ la date de la coupure ou de la pose du limiteur,
- ☞ le type d'énergie.

TITRE 6 : ENGAGEMENTS COMMUNS DANS LA LUTTE CONTRE LA PRECARITÉ ENERGÉTIQUE

Article 25 - Accès aux tarifs sociaux

Avec le représentant local du réseau solidarité d'ENGIE, le Département pourra organiser, selon les besoins, des réunions d'information à destination des responsables de services, des travailleurs sociaux, des instances de coordination, des acteurs sociaux et des partenaires locaux de l'action sociale du Département pour l'accès au droit des bénéficiaires à des tarifs sociaux.

Article 26 - Maîtrise des dépenses d'énergies

Le Département et ENGIE pourront mettre en œuvre des mesures préventives afin de mieux organiser la détection et la prise en charge des familles en difficulté, telles que :

- Des conseils et mesures préventives aux Clients pour la maîtrise des consommations et l'amélioration de l'habitat,
- La promotion de « Cap Eco Conso », service accessible sur le site d'ENGIE qui permet au Client d'analyser et d'agir sur ses consommations d'électricité et de gaz naturel,
- La réalisation d'un bilan tarifaire et l'optimisation du tarif à la demande du client, suite à une évolution de ses usages et / ou de ses équipements.

TITRE 7 – SUIVI ET EVALUATION DU FSL

Article 27 – Suivi de la Convention

Pour la mise en œuvre et le suivi de la présente Convention, les signataires désignent comme interlocuteurs :

- Pour le Département : Madame Carole TOUZET, agissant en qualité d'adjoint au Chef de Service Insertion, Logement et Fonds Social Européen, Direction de la Cohésion Sociale et des Ressources, 2rue Grennevo 88000 EPINAL, tél : 03 29 30 35 13.
- Pour ENGIE : Monsieur Jean-Luc ANCHLING, agissant en qualité de Correspondant Solidarité et Relations Externes pour le département des Vosges, 6 rue du Général Franiatte BP 90429 57954 MONTIGNY les METZ Cedex, tél : 06

Article 28 – Rapport mensuel

Un rapport mensuel du volet énergie du FSL, réalisé par le gestionnaire du fonds, est établi et adressé à ENGIE pour l'ensemble du Département. Il fournit une consolidation des bordereaux de versement et comporte :

- Un rapport d'activité mensuel comportant a minima :
 - Le nombre de dossiers présentés,
 - Le nombre de dossiers aidés par type d'aides (subvention / prêt),
 - Le montant des aides accordées par type d'aides (subvention / prêt).

Article 29 – Rapport et Bilan départemental annuel

Le Comité directeur du FSL se réunit au minimum une fois par an afin d'effectuer une évaluation et de définir l'évolution du dispositif FSL, notamment sur les points suivants :

- la nature et les montants des aides versées,
- le délai moyen de traitement des demandes,
- les frais de fonctionnement du fonds,
- les contributions des différents partenaires,
- l'organisation du dispositif,
- le plan d'action,
- les indicateurs,
- les expérimentations locales,
- l'application des dispositions de la présente Convention et du Règlement Intérieur.

Le Département s'engage à ne pas communiquer les informations commerciales contenues dans ce bilan.

TITRE 8 - MISE EN OEUVRE DE LA PRESENTE CONVENTION

Article 30 – Date d'effet et durée de la Convention

La présente Convention prend effet au 1^{er} janvier 2017 pour une durée de 1 (un) an.

Article 31 – Renouvellement de la Convention

A l'échéance de celle-ci, sauf opposition exprimée par lettre recommandée 3 mois avant l'arrivée du terme de la période en cours, par l'une ou l'autre des parties, elle sera automatiquement reconduite par tacite reconduction pour une durée d'1 (un) an.

La présente Convention pourra être renouvelée au maximum 2 (deux) fois, sans excéder une durée totale de 3 (trois) années.

La prolongation éventuelle du partenariat entre ENGIE et le FSL au-delà de 3 (trois) années fera l'objet d'une nouvelle Convention conclue par accord express entre les Parties.

Article 32 – Avenants et révision de la Convention

Toute modification de la présente Convention, notamment suite à des modifications légales ou réglementaires ou du montant de la dotation, fera l'objet d'un avenant signé entre les Parties.

De même, une modification du Règlement Intérieur annexé à la présente Convention jugée substantielle par l'une des Parties devra faire l'objet d'un avenant signé des deux parties.

Article 33 – Résiliation de la Convention

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des Parties de ses engagements respectifs fixés dans la présente Convention, celle-ci pourra être résiliée de plein-droit par l'une ou l'autre des Parties, à l'expiration d'un délai de 3 (trois) mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure et restée infructueuse.

En cas de résiliation, le Département reversera à ENGIE le reliquat de sa dotation.

Article 34 – Clause attributive de compétence

En cas de différend, les Parties s’attacheront à trouver un règlement amiable et n’exerceront de recours contentieux qu’en cas d’échec des tentatives de conciliation.

Les litiges nés de l’application ou de l’interprétation des clauses de la présente Convention sont de la compétence du Tribunal Administratif de Nancy.

Fait à Epinal, le
en 2 (deux) exemplaires originaux, les Parties déclarant avoir pris connaissance du Règlement Intérieur du FSL.

Pour ENGIE,

Le Délégué Relations
Clients
Essentiel et Solidarité

Monsieur Denis DE BROUWER

Pour le Département des Vosges,

P/Le Président
du Conseil Départemental

ANNEXE 1 :

Règlement Intérieur du FSL

ANNEXE 2 :

Adresse d'envoi des listes de clients faisant l'objet d'une relance pour défaut de règlement de leur fourniture d'énergies ou faisant l'objet d'une réduction de fourniture ou d'une coupure pour impayé et non rétablie dans un délai de 5 jours

DEPARTEMENT DES VOSGES

| Conseil Départemental (ou Entité(s) territoriale(s)) | N° Voie | Adresses | Complément d'adresse | CP | Ville | Adresse mail d'envoi des listes (si possible, utiliser des adresses génériques) |
|---|----------------|-----------------|-----------------------------|-----------|----------------|--|
| Conseil Départemental des Vosges | 2 | Rue Grennevo | | 88008 | EPINAL Cedex 9 | ctouzet@vosges.fr |
| | | | | | | |
| | | | | | | |
| | | | | | | |
| | | | | | | |

**CONVENTION RELATIVE AUX MODALITES DE LA CONTRIBUTION D'EDF AU
FONDS DE SOLIDARITE POUR LE LOGEMENT**

EDF – Département des VOSGES

2017

ENTRE

Le Département des Vosges, dont le siège est situé au 8 rue de la Préfecture, 88000 EPINAL
représenté par M. François VANNSON,
en sa qualité de Président du Conseil départemental des Vosges,
dûment habilité par délibération du
Ci-après désigné « le Département »

ET

Electricité de France, Société Anonyme au capital de 1 054 568 341,50 € dont le siège social est situé à Paris 8^{ème},
22-30 Avenue de Wagram, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro B 552
081 317, faisant élection de domicile à EDF Commerce, dont l'adresse est 2 rue de la République, représentée
par Mme Samia HENRY, en sa qualité de Directrice du développement territorial de Lorraine, dûment habilité à
l'effet des présentes,

Ci-après désignée « EDF »

Et plus généralement désignés par « la ou les Parties ».

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

PREAMBULE

Le Département, en sa qualité de chef de file de l'action sociale, aide et apporte une assistance aux personnes démunies, notamment par la participation à leur insertion sociale et professionnelle ainsi que par son action en faveur du logement.

Ainsi, conformément à l'article 6 de la loi du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement, le Département crée et pilote un Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL) qui a pour objet d'accorder, dans les conditions définies par son règlement intérieur, des aides au titre des dettes de loyer et de factures d'énergie,

d'eau, de téléphone et d'accès internet à des personnes en difficultés, mais également de prendre en charge des mesures d'accompagnement social, individuelles ou collectives, liées au logement.

Depuis la loi NOTRe (portant nouvelle organisation territoriale de la République du 7 août 2015), les métropoles (à l'exception du Grand Paris) peuvent exercer à l'intérieur de leur périmètre, par transfert en lieu et place du Département ou par délégation, au nom et pour le compte du Département, la compétence d'attribution des aides au titre du FSL (art 5217-2IV du CGCT).

Les modalités de fonctionnement du FSL sont définies dans son règlement intérieur élaboré par le Département des Vosges dont la partie « énergie » est annexée à la présente convention (cf Annexe 1).

Le FSL du département des Vosges s'inscrit dans le Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PDALHPD) et est destiné à aider les personnes et familles en situation de pauvreté et de précarité du Département.

EDF s'est engagée depuis plus de 30 ans pour mener une politique volontariste vis-à-vis des plus démunis, avec l'objectif de faire que la facture énergétique ne constitue pas un facteur aggravant d'une situation de précarité.

La contribution d'EDF au Fonds de Solidarité pour le Logement du Département des Vosges en vue de la mise en œuvre d'actions curatives visant les impayés d'énergie et d'actions préventives permettant une meilleure maîtrise de l'énergie, limitant ainsi le montant des factures, reflète cet engagement.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente Convention a pour objet de :

- préciser la nature et les modalités des relations entre EDF et le Département concernant le FSL.
- Les engagements respectifs des Parties dans la prise en charge des impayés de factures d'énergie des ménages défavorisés et dans la mise en œuvre d'actions préventives.

ARTICLE 2 : CHAMP D'APPLICATION

Le dispositif global du FSL s'adresse aux personnes physiques domiciliées dans le Département des Vosges, notamment titulaires d'un contrat de fourniture d'énergies auprès d'EDF.

Le FSL peut apporter à ces personnes et familles dans le domaine de l'énergie :

- des aides curatives pour payer tout ou partie de leurs factures d'énergies ;
- des aides préventives pour éviter des situations d'impayés dans le domaine de l'énergie ;
- des actions de prévention pour une meilleure maîtrise de l'énergie.

La présente convention n'est pas exclusive de conventions conclues par le Département avec d'autres fournisseurs d'énergie.

ARTICLE 3 : FONCTIONNEMENT DU DISPOSITIF FSL

Le fonctionnement du FSL du Département des Vosges est régi par son règlement intérieur pour la partie énergie.

Ce règlement intérieur décrit notamment les modalités :

1. du dépôt de la demande d'aide ;
2. de la préparation de la Commission d'attribution des aides ;
3. de l'instruction de la demande d'aide ;
4. de la notification de la décision ;
5. du paiement de l'aide.

Le paiement est effectué par l'organisme payeur à l'aide du bordereau de paiement de la CAF (annexe 4).

ARTICLE 4 : ENGAGEMENTS D'EDF

4.1. Information

EDF s'engage à :

- mettre à disposition les canaux de contact suivants pour les travailleurs sociaux :
 - le Portail internet d'Accès aux Services Solidarité d'EDF (lien : <https://pass-collectivites.edf.com>) permettant informations et échanges avec le Pôle Solidarité d'EDF, afin de faciliter l'accès à l'information et le conseil des travailleurs sociaux face aux différentes situations rencontrées. EDF se tient à disposition des travailleurs sociaux afin de faciliter la prise en mains de ce portail PASS.
 - un « numéro de téléphone solidarité » dédié aux Travailleurs Sociaux : 0810 810 113
 - Le Responsable Régional Solidarité EDF : Mme Muriel CARBONI
 - Le Correspondant Solidarité EDF de Lorraine Laurent SCHRUB joignable au 06
- sauf avis contraire du client, si celui-ci bénéficie d'une tarification sociale de l'énergie (ou le cas échéant lorsqu'il a fait valoir auprès d'EDF qu'il bénéficie du chèque énergie, en réglant sa facture avec le chèque énergie ou en adressant à EDF une des attestations ad'hoc), en informer les services sociaux du Département lors de la relance pour impayés
- Conformément au décret n° 2008-780 du 13 août 2008 relatif à la procédure applicable en cas d'impayés des factures d'électricité, de gaz, de chaleur et d'eau :
 - Lors de la relance pour impayés de ses clients précaires, dans les conditions et selon les modalités visées au décret précité, EDF informe les services sociaux du Département et les services sociaux communaux aux adresses e-mail mentionnées en annexe 2.
 - Lorsque l'interruption de fourniture ou la réduction de puissance pour impayés de ses clients a été maintenue pendant cinq jours, EDF alerte, le premier jour ouvré suivant, les services sociaux du Département et les services sociaux communaux. Les adresses e-mail du Département sont mentionnées en annexe 2.

4.2. Gestion des aides :

EDF s'engage à :

- Négocier le versement d'un acompte avec les clients qui font l'objet d'une demande d'aide FSL.
- Proposer aux clients faisant l'objet d'une aide FSL, un « Accompagnement énergie » qui permet de trouver avec eux des solutions adaptées à leur situation :
 - La mise en place d'un mécanisme de prévention (proposition de mode de paiement adapté, conseils pour réaliser des économies d'énergie...);
 - Des solutions immédiates pour régler le problème de paiement (vérification des données de consommation et de l'adéquation du contrat, orientation vers les services sociaux ...).
- Lors de la demande d'aide, à la demande du Département, lui communiquer, sur la base des informations qu'il a transmises, l'état actif ou non des contrats, le solde à date des futurs bénéficiaires des aides FSL, les informations concernant les aides précédentes octroyées par le FSL pour EDF (pour vérifier si les dettes concernées ont été soldées) ou toute autre information utile à l'instruction des demandes d'aides par la commission ;
- Pour une meilleure fluidité dans le traitement des demandes d'information du gestionnaire FSL, celles-ci devront être faites en privilégiant un format compatible avec les outils EDF (tableau sous .xls ou .csv comprenant a minima les informations suivantes : nom du bénéficiaire, prénom du bénéficiaire, commune, code postal, référence client et numéro de compte), prioritairement via le PASS ;
- Déduire du compte client de chaque bénéficiaire concerné, le montant attribué au titre du FSL. Cette déduction sera faite après réception par l'équipe Solidarité EDF, de la notification nominative des aides

attribuées, qui lui aura été transmise par le Département/la Métropole, prioritairement via le PASS EDF ou le cas échéant par e-mail (cf. Article 3) ;

- Une fois les aides notifiées par le Département, l'équipe Solidarité EDF informera les clients bénéficiaires des aides FSL, du reliquat éventuel de la dette dont le montant devra être réglé et proposera les modalités pour le règlement du solde de la dette.

4.3 Sensibilisation

EDF s'engage à mettre en œuvre des actions d'information destinées aux travailleurs sociaux des services sociaux institutionnels et associatifs en collaboration avec le Département :

- une information sur la maîtrise de la consommation d'énergie, éco-gestes et sur les dépenses d'énergie ;
- une information sur les actions permettant une réduction de la consommation énergétique (installations d'équipements plus économes, actions visant à modifier les comportements en matière d'utilisation d'énergie...);
- une information sur les dispositifs de rénovation solidaire et notamment sur le programme Habiter Mieux piloté par l'Anah visant principalement des logements occupés par des propriétaires modestes et très modestes ;

ARTICLE 5 : ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT

Le Département des Vosges est responsable et garant du bon fonctionnement du dispositif FSL, tant sur le plan de l'application des critères d'attribution des aides du FSL prévus au règlement intérieur et du respect des délais d'instruction prescrits par le décret de 2008, que sur l'utilisation du budget du FSL.

5.1. Information

Le Département s'engage vis-à-vis d'EDF:

- à communiquer à EDF les adresses e-mail des services sociaux à qui sont adressés les courriers signalant les clients aidés ou bénéficiant des tarifs sociaux de l'énergie (ou qui ont valoir auprès d'EDF qu'ils bénéficient du chèque énergie, en réglant leur facture avec le chèque énergie ou en adressant à EDF une des attestations ad'hoc) en situation d'impayés ou qui ne se sont pas manifestés après une interruption de fourniture ainsi que toute mise à jour de ces coordonnées.
- Lorsque des habitants du Département ont fait l'objet d'une information par EDF auprès des services sociaux concernés conformément au décret n° 2008-780 du 13 août 2008, et afin de sécuriser la gestion de ces cas sensibles, le Département pourra :
 - se mettre à disposition auprès de ces habitants, et cela en bonne complémentarité avec les services sociaux des communes et des maisons des solidarités du Département,
 - prendre les dispositions nécessaires pour faire recevoir par les services sociaux concernés les personnes en situation de coupure prévue ou effective de fourniture d'énergie et contacter, s'agissant des clients d'EDF, l'équipe Solidarité EDF pour permettre le maintien ou le rétablissement des fournitures.
- à compter du déploiement du chèque énergie sur le territoire, à vérifier l'éligibilité du client faisant une demande d'aide au dispositif, ainsi que la bonne information d'EDF, via l'envoi soit du chèque énergie soit de l'attestation associée, accompagnés d'une facture EDF récente afin de sécuriser l'identification de ce client, afin que les protections nécessaires puissent être mises en place.
- à veiller à l'information du Pôle Solidarité d'EDF par le Département, du dépôt d'un dossier par un client d'EDF auprès du Fonds en utilisant prioritairement le PASS EDF. En cas de dossier très complexe ou d'un montant particulièrement important, un contact téléphonique sera privilégié pour étudier avec EDF les solutions de paiement de la dette résiduelle.

1.2 Gestion des aides :

Le Département s'engage vis-à-vis d'EDF à :

- s'assurer, lorsque l'aide FSL ne couvre pas la totalité de la somme due, qu'il est demandé aux clients d'EDF, dès la constitution du dossier, de faire un règlement partiel de la dette ;
 - informer les bénéficiaires des aides FSL que les factures EDF à venir, ne faisant pas l'objet d'un versement d'aides FSL, sont à régler dans leur totalité et dans les délais contractuels ;
 - veiller à ce que le délai entre la réception d'une demande d'aide et la notification de la décision ne dépasse pas les délais prescrits par le décret impayés de 2008 ;
 - transmettre au gestionnaire comptable et financier du FSL les documents nécessaires à la mise en paiement des aides accordées, selon les modalités définies à l'article 3 de la présente convention ;
 - adresser au Pôle Solidarité d'EDF un récapitulatif des aides accordées, selon le modèle de bordereau de décision décrit en annexe 3.
- **Option :** Sur demande d'EDF, fournir la preuve du dépôt de dossier de demande d'aide auprès de la Commission FSL, afin qu'EDF puisse mettre en œuvre les mesures de protection prévues par le décret 2008-780 du 13 août 2008.

⇒ procéder au versement des aides sur le compte EDF référencié en annexe 7, et envoyer un bordereau de paiement récapitulatif à l'adresse via le PASS : <https://pass-collectivites.edf.com> et à la Trésorerie par le biais de l'e-mail : dc-dcrc-est-tresorerie@edf.fr, faisant apparaître les informations décrites en annexe 8 et ce dans un délai de 30 jours à compter de la décision de la Commission.

ARTICLE 6 : SUIVI ET BILAN DE LA CONVENTION

Chaque Partie s'engage à répondre aux questions et à toutes demandes écrites ou orales de l'autre Partie concernant l'exécution de la présente convention.

6.1 Interlocuteurs et instances

Les représentants des Parties sont désignés ci-après :

Pour EDF:

| | M. Laurent SCHRUB | Mme Nathalie FOULON | Mme Nathalie DELAGE |
|---------------|--|--|---|
| Fonction | Correspondant solidarité | Responsable Pôle Solidarité | Responsable d'équipe du Pôle Solidarité |
| Adresse | 40, rue Alexandre de geiger 57200 SARREGUEMINES | 6, rue Edouard Mignot -CS 30010 51725 REIMS CEDEX | 6, rue Edouard Mignot -CS 30010 51725 REIMS CEDEX |
| Tél. Portable | 06 .. | 06 ... | 06. .. |
| Email | | | |

Pour le Département:

| | M. Bertrand BROQUE | Mme Carole TOUZET |
|-----------|--|------------------------------|
| Fonction | Chef de Service Insertion Logement FSE | Adjointe au Chef de Service |
| Adresse | 2 Rue Grennevo- 88000 EPINAL | 2 Rue Grennevo- 88000 EPINAL |
| Tél. Fixe | 03.29.29.00.28 | 03.29.30.35.13 |
| Email | bbroque@vosges.fr | ctouzet@vosges.fr |

Le Département invite EDF à participer aux différentes instances du FSL, notamment :

- **au Comité Technique**, rencontre bilatérale se tenant au moins une fois par trimestre ;
- **au Comité Directeur du FSL** ;
- **aux réunions de travail** sur l'évolution du Règlement Intérieur du FSL concernant les dépenses d'énergie. Le Département informera de plus systématiquement EDF en cas de mise à jour du règlement intérieur (envoi de la nouvelle version par mail ou par courrier) ;
- aux rencontres proposées dans le cadre du PDALHPD.

Le Département sollicite l'appui d'EDF dans le cadre de l'évolution de la politique sociale solidarité du Département dans le domaine de la précarité énergétique, des impayés et de la maîtrise de l'énergie

EDF organisera dans la mesure du possible tous les 2 ou 3 ans une réunion interdépartementale d'échanges et de partage de pratiques sur le fonctionnement des FSL sur le territoire de la Direction Commerciale Régionale Est.

6.2 Objectif et modalités du Comité Technique

Le Département organise des comités techniques au moins une fois par trimestre pour :

- présenter :
 - l'état de consommation du fonds,
 - le nombre de dossiers traités,
 - le retour sur l'attribution effective des aides (dossiers rejetés et sans suite, respect du délai de 60 jours, nombre de recours suite à non attribution d'aides...)
- vérifier et faire évoluer si besoin est le fonctionnement du FSL énergie entre EDF et les Services Sociaux du Département.

6.3 Objectif et modalités du Comité Directeur

Le Comité des Financeurs vise à présenter le bilan annuel de l'action du Département en matière de FSL à EDF qui précisera notamment les éléments suivants :

- la liste et le montant de la contribution au FSL des fournisseurs d'énergie apportant leur concours au FSL ;
- le montant global des aides au paiement des factures d'énergie et le nombre de dossiers aidés par fournisseur d'énergie.

Le Département transmet à l'appui de son bilan annuel un document comprenant, pour chaque commune concernée du Département, à minima :

- le nombre de demandes d'aides « énergie » déposées relatives à un contrat EDF ;
- le nombre des aides « énergie » accordées relatives à un contrat EDF ;
- le montant des aides « énergie » accordées relatives à un contrat EDF ;
- les caractéristiques des clients bénéficiaires d'aides « énergie » relatives à un contrat EDF ;
- le nombre des aides « énergie » refusées relatives à un contrat EDF ;
- la répartition selon chacun des partenaires du FSL (Maisons des solidarités, CCAS, autres demandeurs) du nombre et du montant des aides issues du FSL qui ont été versées aux clients d'EDF.

Nota : le Département n'est pas en mesure de différencier le gaz et l'électricité.

EDF établit chaque année et communique au Département un bilan de son activité réalisée en matière de solidarité au cours de l'année écoulée.

ARTICLE 7 : DEVELOPPEMENT DES MESURES DE PREVENTION DES IMPAYES DANS LE CADRE DU FSL

EDF et le Département entendent développer les aides préventives aux impayés dans le cadre du FSL.

A ce titre, le dispositif FSL pourra être sollicité pour une prise en charge totale ou partielle de la facture, à titre préventif, pour des personnes et des familles confrontées brutalement à des modifications importantes de leur situation qui génèrent entre autres une perte momentanée de revenus (accident, décès, maladie, perte d'emploi, rupture familiale).

Des actions de prévention individuelles et collectives pourront être organisées en concertation entre le Département EDF et être financées par le FSL, dans le respect des dispositions légales et réglementaires propres aux modalités d'utilisation du FSL.

ARTICLE 8 : DISPOSITIONS FINANCIERES

En début d'année et au plus tard le 30 juin, EDF fera connaître par courrier le montant de sa participation financière qui sera versée au Fonds de Solidarité Logement pour l'année civile en cours, et en précisera la répartition entre des actions curatives et préventives.

Le cas échéant, certaines actions préventives et leur financement éventuel pourront faire l'objet d'une convention dédiée.

Une fois informé du montant de la participation d'EDF, le Département adressera alors un appel de fonds du montant correspondant, dont le modèle est annexé à la présente convention (Annexe 5).

La contribution d'EDF est versée en une seule fois sur le compte de l'opérateur financier du Département des Vosges, référencé en annexe 7.

A noter que, dans le cadre de l'exécution de la Convention, chacune des Parties prend à sa charge ses propres dépenses.

ARTICLE 9 : CONFIDENTIALITE ET CONSERVATION DES DONNEES ECHANGEES

9.1 Gestion des données à caractère personnel

Chacune des Parties garantit l'autre Partie du respect des obligations légales et réglementaires lui incombant au titre de la protection des données à caractère personnel, en particulier de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés (ci-après « loi informatique et libertés ») et, lorsqu'il sera applicable, du règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données personnelles et à la libre circulation de ces données.

9.2 Formalités préalables

Chacune des Parties, lorsqu'elle est qualifiée de responsable du traitement, fait son affaire des formalités préalables auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) lui incombant au titre de la réglementation relative à la protection des données à caractère personnel.

Toutefois, à la demande d'EDF, le Département assistera ce dernier dans la réalisation de ses formalités préalables auprès de la CNIL relatives à des traitements de données modifiés ou créés compte tenu de l'exécution de la présente convention.

9.3 Sous-traitants du Département

Le respect du présent article « confidentialité et conservation des données échangées » constitue une obligation essentielle à la charge du Département, qui doit veiller à faire figurer des engagements a minima équivalents à ceux énoncés au dit article dans les contrats qu'il conclut avec ses sous-traitants au sens de l'article 35 de la loi informatique et libertés.

ARTICLE 10 : COMMUNICATION

Dans le cadre de leur communication respective, les parties peuvent faire état de leur participation commune au financement du FSL du Département des Vosges.

ARTICLE 11 : DUREE, REVISION ET RESILIATION DE LA CONVENTION

11.1 Durée

Cas général : La présente Convention est conclue pour une durée de un (1) an, du 1^{er} janvier 2017 au 31 décembre 2017.

Elle est renouvelable deux fois maximum par tacite reconduction pour des périodes d'un an, sauf information contraire transmise par l'une des Parties à l'autre Partie par courrier recommandé avec accusé de réception dans le délai maximum d'un mois avant l'échéance de la Convention et ce sans que la durée maximale de la convention puisse excéder trois (3) ans.

Exception

En cas d'anticipation d'un changement dans l'organisation territoriale (transfert annoncé de la compétence FSL à une Métropole par exemple) : la présente Convention est conclue pour une durée de un (1) an, du 1^{er} janvier 201X au 31 décembre 201X. Au plus tard trois (3) mois avant l'échéance de la Convention, les parties se rencontreront pour décider des suites de celle-ci (reconduction pour un (1) an, résiliation).

11.2 Révision

La présente convention pourra être modifiée par avenant, notamment suite à des modifications légales ou réglementaires : les Parties conviennent expressément, qu'en cas de modification des textes législatifs ou réglementaires relatifs au FSL rendant inapplicables les dispositions de la Convention, elles se rencontreront à l'initiative de la Partie la plus diligente pour en étudier les adaptations nécessaires.

Les annexes pourront être modifiées selon les mêmes modalités que la convention.

Elles seront mises à jour au moins une fois par an et leur version mise à jour fera l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception.

11.3 Résiliation

D'un commun accord ou en cas de non respect de l'une ou l'autre Partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée par l'une ou l'autre des Parties à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure et restée infructueuse.

En cas de résiliation, le Département reversera à EDF le reliquat de la participation financière d'EDF non utilisée.

ARTICLE 10 : REGLEMENT DES LITIGES

En cas de différend entre les parties sur l'interprétation ou l'exécution de la Convention, les Parties rechercheront un accord amiable, dans un délai d'un (1) mois à compter de la notification par lettre recommandée avec accusé de réception, du différend, par la Partie la plus diligente.

En cas d'échec de cette procédure de règlement amiable, le différend sera alors porté devant les tribunaux compétents.

Fait à Epinal, en 2 exemplaires originaux, le

Pour le Département des Vosges,

Le président

François VANNSON

Pour Electricité de France,

La directrice du développement territorial de
Lorraine

Samia HENRY

ANNEXES

ANNEXE 1 : Extrait du Règlement intérieur du FSL (uniquement la partie concernée par la présente convention)

ANNEXE 2 : Coordonnées (adresses mails) des services sociaux du Département (à contacter dans le cadre du décret n°2008-780)

Adresse générique mail : pds-insertion-logement@vosges.fr

ANNEXE 3 : Modèle de bordereau de décision

Le bordereau doit faire apparaître pour chaque demande le montant et le type d'aide (aide pour impayé et/ou aide préventive) accordé, ou la décision de rejet si possible accompagnée d'un motif, ainsi que les mesures de prévention envisagées ou à venir.

Les notifications sont envoyées (préciser la fréquence) suite à une commission d'attribution, et (préciser la fréquence) pour l'ensemble des aides accordées au fil de l'eau par délégation. Dans le cas de dossiers sensibles, la notification est faite (préciser la fréquence).

Un récapitulatif mensuel des aides accordées est adressé par le service gestionnaire du FSL au Pôle Solidarité d'EDF.

Les notifications sont envoyées par email.

ANNEXE 4 : Modèle de bordereau de paiement de la CAF



CAF
des Vosges

Pour nous écrire 30 ch la Belle Au Bois Dormant
nous rencontrer 88016 EPINAL Cedex 09

www.caf.fr

Le 16 mai 2017



ELECTRICITE DE FRANCE
BP 702
50 BD GAMBETTA
10001 TROYES CEDEX

Objet : Bordereau des paiements du

Madame, Monsieur,

Voici le détail des paiements qui vous ont été adressés :

| | | | |
|--|-----------|-------------------------------------|---|
| Allocataire : | Dossier : | MME | |
| Vos réf : | | Aide : Aide aux impayés Electri/Gaz | |
| Réf Paiement : | | Montant payé : | € |
| Allocataire : | Dossier : | MR | |
| Vos réf : | | Aide : Aide aux impayés Electri/Gaz | |
| Réf Paiement : | | Montant payé : | € |
| Allocataire : | Dossier : | MR | |
| Vos réf : | | Aide : Aide aux impayés Electri/Gaz | |
| Réf Paiement : | | Montant payé : | € |
| Allocataire : | Dossier : | MME | |
| Vos réf : | | Aide : Aide aux impayés Electri/Gaz | |
| Réf Paiement : | | Montant payé : | € |
| Allocataire : | Dossier : | MR | |
| Vos réf : | | Aide : Aide aux impayés Electri/Gaz | |
| Réf Paiement : | | Montant payé : | € |
| Allocataire : | Dossier : | MME | |
| Vos réf : | | Aide : Aide aux impayés Electri/Gaz | |
| Réf Paiement : | | Montant payé : | € |
| Compte : FR79 2004 1010 1005 6024 6R03 159 - PSSTFRPPNCY - CCP - E.D.F - G.D.F | | | |
| Total payé : | | | € |

Restant à votre disposition,

LE GESTIONNAIRE DU FONDS
Pour la Directrice, la Responsable de l'Action
Sociale

ANNEXE 5 : Modèle d'appel de fonds à adresser à EDF

Nom de l'organisme

Adresse de l'organisme

SIRET: xxxx

Code APE : xxxx

EDF – Direction Commerce REGION XXXXXX

Direction Marché des Collectivités

Adresse

A l'attention de ...

XXX, le ___ / ___ / 2017

Objet : appel de fonds au FSL au titre de l'année 2017

Références à rappeler : XXXXX

Madame, Monsieur,

Conformément à la convention de partenariat « Convention Fonds de Solidarité pour le Logement » qui lie EDF et le Département/la Métropole de XXXXX pour l'année 2017, je vous prie de bien vouloir adresser la contribution 2017 de votre établissement, soit XXXX€ à l'ordre du XXXXXXXXXXXXXXXX sur le compte ouvert à XXXXXXXXXXXXX et dont vous trouverez le RIB ci-joint.

Je vous prie de croire, Madame, Monsieur, à l'assurance de ma considération distinguée.

ANNEXE 6 : Coordonnées du service Trésorerie d'EDF

Tous les courriers et les bordereaux à destination de la trésorerie doit être envoyés à par ces canaux simultanément:


adresse PASS : <https://pass-collectivites.edf.com>

+ Trésorerie e-mail : dc-dcrc-est-tresorerie@edf.fr

ANNEXE 7 : Gestion comptable et financière

RIB du compte EDF

RELEVÉ D'IDENTITÉ BANCAIRE



| | | | |
|----------------------|----------------|--------------------|----------------|
| <i>Etablissement</i> | <i>Guichet</i> | <i>N°de compte</i> | <i>Clé RIB</i> |
| 20041 | 01004 | 0380186J025 | 91 |

IBAN - Identifiant international de compte
FR.17 2004 1010 0403 8018 6J02 591

BIC - Identifiant international de l'établissement
PSSTFRPPDIJ

DOMICILIATION
LA BANQUE POSTALE
CENTRE FINANCIER DE DIJON

TITULAIRE DU COMPTE :
 EDF GDF SERVICES YONNE
 AGENCE D AUXERRE
 45 RUE DE JOIE
 89000 AUXERRE

Cadre réservé au destinataire du relevé

Code SIRET : 55208131766522

Code APE : 3511Z

La gestion comptable et financière du FSL est assurée par la CAF des Vosges.

RELEVÉ D'IDENTITÉ BANCAIRE

Partie réservée au destinataire du relevé

Ce relevé est destiné à être remis, sur leur demande, à vos créanciers ou débiteurs appelés à faire inscrire des opérations à votre compte (virements, paiement de quittances, etc...). Son utilisation vous garantit le bon enregistrement des opérations en cause et vous évite ainsi des réclamations pour erreurs ou retard d'imputation.

TRESORERIE GENERALE
25 RUE ANTOINE HURAUT BP55
88021 EPINAL CEDEX
03 29 69 25 25

CAP DES VOSGES
FSL
AU BOIS DORMANT
30 CHEMIN DE LA BELLE
EPINAL CEDEX
88016 EPINAL CEDEX 9

▲ TITULAIRE DU COMPTE ▲

088010031908 017727009000

Domiciliation

TG VOSGES

| | | | |
|-----------------------|------------------------|-----------------------|------------------------|
| 40031 | 00001 | 00001772703 | 55 |
| <small>banque</small> | <small>guichet</small> | <small>compte</small> | <small>clé RIB</small> |

Identifiant Norme Internationale (IBAN)

FROS 4003 1000 0100 0017 7270 J55

ADRESSE SWIFT DE LA CDC. CDCGRPPXXX

Le bordereau de paiement doit faire apparaître au moins le numéro client, le numéro de compte, le nom et prénom du client le montant de l'aide demandé, le montant de l'aide versée.

Il est envoyé par le biais du portail solidarité (PASS) et par email aux adresses suivantes :

- adresse PASS : <https://pass-collectivites.edf.com>
- e-mail Trésorerie : dc-dcrc-est-tresorerie@edf.fr

ANNEXE 8 : Description et utilisation du PASS EDF (<https://pass-collectivites.edf.com>)

EDF met à disposition du Département, à titre non exclusif, un Portail d'Accès aux Services Solidarité d'EDF (PASS), en complément des modes habituels de communication, le PASS remplacera progressivement l'utilisation des mails, fax et courrier.

- Cette application interactive accessible depuis internet s'adresse aux travailleurs sociaux et personnels des structures d'aide sociale dans le cadre de leurs échanges avec les équipes Solidarité d'EDF.
- Le PASS permet aux travailleurs sociaux d'informer en ligne les conseillers Solidarité des demandes d'aide financière effectuées pour le compte des clients en difficulté. Les travailleurs sociaux peuvent suivre à tout moment -en se connectant sur le Portail -l'état d'avancement de leurs demandes.
- Ils reçoivent les dernières actualités nationales et régionales relatives à la Solidarité et ont accès à une rubrique Infos Pratiques qui présente sous forme de fiches synthétiques l'ensemble des actions et des dispositifs liés à la solidarité. Le PASS est entièrement sécurisé. L'accès sera réservé aux personnes habilitées. Les données personnelles des personnes habilitées au Portail font l'objet d'un traitement informatique qui a fait l'objet des procédures requises auprès de la Commission Nationale Informatique et Libertés (CNIL) L'utilisateur accepte une charte de bonne utilisation. La navigation se fait en «https », les échanges de données sont donc chiffrés et sécurisés.
- Le Département désignera un référent pour enregistrer l'entité « le département » représentant et assurer la gestion des comptes d'accès des travailleurs sociaux qui interviennent en son nom. Lors de la création de l'entité un code d'activation sera alors remis par EDF Collectivités au référent qui pourra le communiquer à ses collaborateurs pour leur propre
- inscription. Chacun s'enregistre avec son adresse de messagerie et détermine son mot de passe personnel. Le Département s'engage à informer EDF sans délai du changement de référent. De nouveaux codes d'accès seront alors communiqués au nouvel administrateur. Une charte sera communiquée aux utilisateurs qui accepteront les conditions d'inscription; elle encadre la bonne utilisation du Portail. Le Département devra s'assurer du respect des conditions d'utilisation de la Charte.

Convention type pour les distributeurs d'eau

Convention n°FSL/2017/.... relative au partenariat entre le Département des Vosges et « le fournisseur d'eau » au titre du Fonds de Solidarité pour le Logement

Entre

d'une part,
le Département des Vosges, 8 rue de la Préfecture – 88000 EPINAL,
représenté par le Président du Conseil départemental des Vosges,
dûment habilité par délibération du
ci-après dénommé « le Département »,

et

d'autre part,

.....
représenté(e) par son Directeur,
ci-après dénommé(e) « le partenaire »,

il est convenu ce qui suit :

Préambule

Aux termes de l'article 1 de la loi du 31 mai 1990, « garantir le droit au logement est un devoir de solidarité pour l'ensemble de la nation. Toute personne ou famille éprouvant des difficultés particulières, en raison notamment de l'inadaptation de ses ressources ou de ses conditions d'existence, a droit à une aide de la collectivité, dans les conditions définies par la présente loi, pour accéder à un logement décent et indépendant ou s'y maintenir ».

En outre, l'article L. 115-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) le complète : « toute personne ou famille éprouvant des difficultés particulières, au regard notamment de son patrimoine, de l'insuffisance de ses ressources ou de ses conditions d'existence, a droit à une aide de la collectivité pour disposer de la fourniture d'eau, d'énergie et de services téléphoniques dans son logement ».

Afin de répondre à cet objectif, la loi n°2004-809 du 13 août 2004 et le décret n°2008-780 du 13 août 2008 relatifs à la procédure applicable en cas d'impayés d'eau, prévoient les modalités de financement de ce dispositif. Ainsi, ils prévoient l'établissement d'une convention entre le Département et chaque fournisseur d'eau. Cette convention n'est pas exclusive de conventions conclues par le Département au titre du Fonds de Solidarité pour le Logement à l'égard d'autres partenaires.

Le Fonds de Solidarité pour le Logement des Vosges (FSL) s'est construit autour de valeurs et d'objectifs forts :

- agir le plus en amont possible des difficultés des familles en développant des actions préventives ;
- considérer les aides financières attribuées aux familles non pas comme des aides systématiques mais comme un outil d'intervention s'insérant dans un objectif global d'accompagnement des projets personnels ou familiaux ;
- inciter les bailleurs à développer une politique préventive vis-à-vis des risques d'impayés, une politique de logement permettant de garantir la mixité sociale et les équilibres de peuplement, et lutter contre l'habitat indigne ;

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objectif de définir les modalités de participation du partenaire au Fonds de Solidarité pour le Logement.

Article 2 : Participations du Département

Le Département :

- associe le partenaire aux différentes instances du FSL,
- informe le partenaire du fonctionnement et des principes d'intervention du FSL ;
- assure la publicité des adresses et des moyens par lesquels le FSL peut être saisi, ainsi que celle de son règlement intérieur ;
- transmet le règlement intérieur du FSL ;
- communique au partenaire les suites données non seulement à sa saisine du FSL mais aussi à l'instruction des demandes individuelles, pour lesquelles il est concerné, à savoir :
 - les accords ;
 - les refus ;
 - les classements sans suite ;
- fournit chaque année le bilan d'activités du FSL, au terme de chaque exercice ;
- fait apparaître sur l'ensemble des supports de communication du FSL, la mention de ce partenariat ;

Article 3 : Participations du partenaire

Le partenaire :

- fournit aux abonnés toutes les informations utiles sur le dispositif ainsi que celles nécessaires pour déposer une demande d'aide ;
- stoppe le plan de relance des impayés durant la période d'instruction du dossier de demande d'aide ;
- propose, sur demandes des acteurs sociaux, des analyses des situations de compte clients pour favoriser une meilleure maîtrise des dépenses en eau ;
- fournit au Département les informations relatives au contrat de fourniture des personnes ayant déposé une demande de FSL ;
- peut mettre en œuvre des actions de prévention, d'information et d'observation des impayés d'eau, afin de permettre aux familles en situation de précarité de mieux maîtriser leur consommation d'eau ;
- communique le bilan annuel des demandes d'aides FSL.

Article 4 : Conditions de la participation financière du partenaire au FSL sous la forme d'abandons de créances

Le partenaire prend en charge, sous forme d'abandons de créances, la part de la facturation de l'eau et de la facturation de l'assainissement lui revenant. Le montant sera défini annuellement par le partenaire.

Article 5 : Suivi et évaluation de la convention

Sur proposition du Département ou du partenaire, les parties se rencontreront au minimum une fois par an, pour étudier notamment les conditions d'exécution de la présente convention et sa poursuite éventuelle.

Article 6 : Règlement amiable des litiges et attribution de juridiction

En cas de litige portant sur l'exécution de la présente convention, les parties se rencontreront pour tenter d'en trouver un règlement amiable. Si après un délai d'un mois, suivant l'envoi d'un courrier en recommandé par la partie la plus diligente, aucun accord n'a pu être trouvé, le Tribunal Administratif de Nancy est saisi du litige.

Article 7 : Résiliation et dénonciation de la convention

Résiliation :

L'une ou l'autre des parties peut dénoncer la convention, sans indemnité de part et d'autre, par lettre recommandée avec avis de réception, après un préavis d'un mois courant à la date de réception de la dénonciation.

Résiliation fautive :

La présente convention peut être résiliée de plein droit par l'une des parties moyennant un préavis d'un mois, sans indemnité, en cas de non-respect de ses engagements par l'autre partie, après mise en demeure non suivie d'effet dans les quinze jours.

Résiliation pour motif d'intérêt général :

Elle peut, en outre, être résiliée unilatéralement par le Département sur décision motivée par un cas de force majeure ou pour un motif d'intérêt général, sans pouvoir, dans ce cas, donner lieu à indemnité.

Article 8 : Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter du 1^{er} janvier 2017, et est conclue pour 3 ans, soit jusqu'au 31 décembre 2019.

Etablie en 2 exemplaires, dont un sera remis à chaque signataire.

Fait à EPINAL, le

**Le Président du Conseil départemental
des Vosges (*),**

Le Partenaire (*),

() Nom du représentant habilité à signer, cachet et signature*

Convention type pour les bailleurs sociaux

Convention n°FSL/2017-2019
relative au partenariat entre le Département des Vosges
et xxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxx
au titre du Fonds de Solidarité pour le Logement

Entre

d'une part,
le Département des Vosges, 8 rue de la Préfecture – 88000 EPINAL,
représenté par le Président du Conseil départemental des Vosges,
dûment habilité par délibération du
ci-après dénommé « le Département »,

et

d'autre part,

.....
dûment habilité aux fins des présentes
ci-après dénommé(e) « le partenaire »,

il est convenu ce qui suit :

Préambule

Aux termes de l'article 1 de la loi du 31 mai 1990, « *garantir le droit au logement est un devoir de solidarité pour l'ensemble de la nation. Toute personne ou famille éprouvant des difficultés particulières, en raison notamment de l'inadaptation de ses ressources ou de ses conditions d'existence, a droit à une aide de la collectivité, dans les conditions définies par la présente loi, pour accéder à un logement décent et indépendant ou s'y maintenir* ».

En outre, l'article L115-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) le complète : « *toute personne ou famille éprouvant des difficultés particulières, au regard notamment de son patrimoine, de l'insuffisance de ses ressources ou de ses conditions d'existence, a droit à une aide de la collectivité pour disposer de la fourniture d'eau, d'énergie et de services téléphoniques dans son logement* ».

Le Fonds de Solidarité pour le Logement des Vosges (FSL) s'est construit autour de valeurs et d'objectifs forts :

- agir le plus en amont possible des difficultés des familles en développant des actions préventives ;
- considérer les aides financières attribuées aux familles non pas comme des aides systématiques mais comme un outil d'intervention s'insérant dans un objectif global d'accompagnement des projets personnels ou familiaux ;
- inciter les bailleurs à développer une politique préventive vis-à-vis des risques d'impayés, une politique de logement permettant de garantir la mixité sociale et les équilibres de peuplement, et lutter contre l'habitat indigne.

Au regard des objectifs et des enjeux du Fonds de Solidarité pour le Logement des Vosges, mais également des difficultés de certains Vosgiens à exercer leur droit au logement, la collaboration entre le Département et le partenaire est essentielle. C'est à ce titre que cette convention est établie.

Cette convention n'est pas exclusive de conventions conclues par le Département au titre du Fonds de Solidarité pour le Logement à l'égard d'autres partenaires.

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objectif de définir les modalités de participation du partenaire au Fonds de Solidarité pour le Logement.

Article 2 : Participations du Département

Le Département :

- associe le partenaire aux différentes instances du FSL ;
- informe le partenaire du fonctionnement et des principes d'intervention du FSL ;
- assure la publicité des adresses et des moyens par lesquels le FSL peut être saisi, ainsi que celle de son règlement intérieur ;
- transmet le règlement intérieur du FSL ;
- communique au partenaire les suites données non seulement à sa saisine du FSL mais aussi à l'instruction des demandes individuelles, pour lesquelles il est concerné, à savoir :
 - les accords ;
 - les refus ;
 - les classements sans suite ;
- fournit chaque année le bilan d'activités du FSL, au terme de chaque exercice ;
- fait apparaître sur l'ensemble des supports de communication du FSL, la mention de ce partenariat ;
- fait bénéficier le partenaire des dispositions prévues aux conventions de partenariat conclues entre le Département et les fournisseurs d'eau, d'électricité et de gaz, au titre du FSL, conformément au décret n°2008-780 du 13 août 2008 relatif à la procédure applicable en cas d'impayés des factures d'électricité, de gaz et d'eau.

Article 3 : Participations du partenaire

Le partenaire fournit à toute personne intéressée toutes les informations utiles sur le FSL, notamment la saisine du dispositif et le dépôt d'une demande d'aide.

Article 4 : Conditions de versement de la participation financière du partenaire au FSL

Le partenaire participe au FSL par le versement d'une aide forfaitaire par logement, ce montant sera défini annuellement par le partenaire le 1^{er} trimestre de l'année en cours.

Il indiquera au Département :

- le nombre de logements concernés ;
- le montant par logement ;
- la participation globale de l'année en cours.

La participation annuelle sera versée à la Caisse d'Allocations Familiales des Vosges en qualité de gestionnaire du FSL sur appel de fonds du Département dûment notifié.

Article 5 : Suivi et évaluation de la convention

Sur proposition du Département ou du partenaire, les parties se rencontreront au minimum une fois par an, pour étudier notamment les conditions d'exécution de la présente convention et sa poursuite éventuelle.

Article 6 : Règlement amiable des litiges et attribution de juridiction

En cas de litige portant sur l'exécution de la présente convention, les parties se rencontreront pour tenter d'en trouver un règlement amiable. Si après un délai d'un mois, suivant l'envoi d'un courrier en recommandé par la partie la plus diligente, aucun accord n'a pu être trouvé, le Tribunal Administratif de Nancy est saisi du litige.

Article 7 : Résiliation et dénonciation de la convention

Résiliation :

L'une ou l'autre des parties peut dénoncer la convention, sans indemnité de part et d'autre, par lettre recommandée avec avis de réception, après un préavis d'un mois courant à la date de réception de la dénonciation.

Résiliation fautive :

La présente convention peut être résiliée de plein droit par l'une des parties moyennant un préavis d'un mois, sans indemnité, en cas de non-respect de ses engagements par l'autre partie, après mise en demeure non suivie d'effet dans les quinze jours.

Résiliation pour motif d'intérêt général :

Elle peut, en outre, être résiliée unilatéralement par le Département sur décision motivée par un cas de force majeure ou pour un motif d'intérêt général, sans pouvoir, dans ce cas, donner lieu à indemnité.

Article 9 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 3 ans, elle prend effet à compter du 1er janvier 2017.

Etablie en 2 exemplaires, dont un sera remis à chaque signataire.

Fait à EPINAL, le

**Le Président du Conseil départemental
Vosges (*),**

Le partenaire (*),

() Nom du représentant habilité à signer, cachet et signature*

**Convention relative
à la participation financière de la Caisse d'Allocations Familiales des Vosges
au Fonds de Solidarité pour le Logement**

Entre

d'une part,
le Département des Vosges, 8 rue de la Préfecture – 88000 EPINAL,
représenté par le Président du Conseil départemental des Vosges,
dûment habilité par délibération du
ci-après dénommé « le Département »

et

d'autre part,
la Caisse d'Allocations Familiales des Vosges,
représentée par sa Directrice, Madame Marie-Christine KLOPP,
ci-après dénommée « la CAF »

Il est convenu ce qui suit :

Préambule :

Le Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL) des Vosges s'est construit autour de valeurs et d'objectifs forts :

- agir le plus en amont possible des difficultés des familles en développant des actions préventives ;
- considérer les aides financières attribuées aux familles, non pas comme des aides systématiques, mais comme un outil d'intervention s'insérant dans un objectif global d'accompagnement des projets personnels ou familiaux ;
- inciter les bailleurs à développer une politique préventive vis-à-vis des risques d'impayés, une politique de logement permettant de garantir la mixité sociale et les équilibres de peuplement, et lutter contre l'habitat indigne.

Au regard des objectifs et des enjeux du Fonds de Solidarité pour le Logement des Vosges, mais également des difficultés de certains vosgiens à exercer leur droit au logement, le partenariat entre le Conseil départemental et la CAF est essentiel. C'est à ce titre que cette convention est établie.

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objectifs de fixer les participations du Département et celles de la CAF.

Article 2 : Participations du Département

Le Conseil départemental s'engage à :

- associer la CAF aux différentes instances du FSL ;
- fournir le bilan annuel financier et d'activités du FSL au terme de chaque exercice, permettant de justifier de l'utilisation des fonds confiés ;
- faire mention de la participation de la CAF à ce dispositif sur l'ensemble des documents de référence du FSL.

Article 3 : Participations de la CAF

La CAF s'engage à fournir à ses allocataires toutes les informations utiles sur le FSL, ainsi que celles nécessaires pour déposer une demande d'aide.

Pour l'année 2017, la CAF, au titre de sa participation au FSL, s'engage à verser la somme de **130 000 euros** (cent trente mille euros) dès la signature de la présente convention.

Article 4 : Règlement amiable des litiges et attribution de juridiction

En cas de litige portant sur l'exécution de la présente convention, les parties se rencontreront pour tenter d'en trouver un règlement amiable. Si après un délai d'un mois, suivant l'envoi d'un courrier en recommandé par la partie la plus diligente, aucun accord n'a pu être trouvé, le Tribunal Administratif de Nancy est saisi du litige.

Article 5 : Résiliation et dénonciation de la convention

Résiliation :

L'une ou l'autre des parties peut dénoncer la convention, sans indemnité de part et d'autre, par lettre recommandée avec avis de réception, après un préavis d'un mois courant à la date de réception de la dénonciation.

Résiliation fautive :

La présente convention peut être résiliée de plein droit par l'une des parties moyennant un préavis d'un mois, sans indemnité, en cas de non-respect de ses engagements par l'autre partie, après mise en demeure non suivie d'effet dans les quinze jours.

Résiliation pour motif d'intérêt général :

Elle peut, en outre, être résiliée unilatéralement par le Département sur décision motivée par un cas de force majeure ou pour un motif d'intérêt général, sans pouvoir, dans ce cas, donner lieu à indemnité.

Article 6 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour l'année 2017.

Établie en double exemplaire, dont un sera remis à chaque signataire.

Fait à Epinal, le

Le Président du Conseil départemental
des Vosges (*),

La Directrice de la
Caisse d'Allocations Familiales des Vosges (*),

Vu pour être annexé
à la délibération du Conseil départemental
en date du **24 JUL. 2017**,
Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
Le Questeur,

Roland BÉDEL



(*) Nom du représentant habilité à signer, cachet et signature

Extrait des délibérations

Commission permanente du Conseil départemental des Vosges Réunion du lundi 24 juillet 2017

Conventions relatives à l'accompagnement des gens du voyage et à la maîtrise d'œuvre urbaine et sociale - habitat adapté pour les gens du voyage

Cadre financier

| | |
|--|--------------|
| Chapitre - nature : | 017-6574 |
| Ligne de crédits : | 11982 |
| Crédits inscrits : | 1 750 115,00 |
| Crédits déjà engagés : | 1 681 105,00 |
| Crédits pris en compte : | 24 700,00 |
| Crédits disponibles pour prochaines attributions : | 44 310,00 |

Éléments contextuels liés au « Plan Vosges Ambitions 2021 »

- enjeu : les équilibres territoriaux ;
- thématique : garantir une offre d'insertion et prévenir la précarité ;
- action : les actions d'insertion du programme départemental d'insertion ;
- objectif visé par la collectivité : accompagner les gens du voyage sur le champs socio-économique, préventif et administratif ; assurer un rôle de médiateur entre la population, l'Etat, les collectivités locales et les différentes institutions ; permettre aux gens du voyage en voie de sédentarisation d'accéder à un habitat adapté à leur mode de vie et redonner leur fonction première aux aires d'accueil existantes.

Proposition soumise à l'approbation de la Commission permanente

En application du Schéma départemental d'accueil et d'accompagnement des gens du voyage 2011-2017 adopté en décembre 2010 par l'Assemblée départementale, le Département mène depuis plusieurs années une politique spécifique d'accompagnement de cette population en partenariat avec l'État. Depuis sa création en 2006, le Service d'accueil et d'accompagnement des gens du voyage de la Fédération Médico-Sociale (FMS) joue le rôle d'interface entre les gens du voyage, la population, les collectivités locales, l'État et tous les acteurs privés.

1. L'accompagnement social :

L'intervention des professionnels de la FMS s'effectue majoritairement sur les aires d'accueil, afin d'être au plus proche des familles. En 2016, les coordinateurs sociaux ont accompagné 470 familles sur l'ensemble du département. Au titre de l'accompagnement des familles dites « gens du voyage », les coordinateurs sociaux sont engagés à :

- élaborer un diagnostic avec la personne pour connaître sa situation ;
- se renseigner si la domiciliation est à jour et/ou faite ;
- rendre les droits de santé (Couverture Maladie Universelle, Couverture Maladie Universelle Complémentaire, aide à l'acquisition d'une complémentaire Santé) ;
- informer sur les droits et les devoirs ;
- faciliter l'autonomie du public sur l'accès aux dispositifs de droits communs ;
- assurer le suivi des prestations sociales (ex : allocation aux adultes handicapés,...) ;
- accompagner, informer et orienter la personne vers les services compétents (ex : pour les micro-entreprises) ;
- accompagner la scolarisation et développer des actions d'alphabétisation ;
- participer à la mise en place d'actions pour la santé (information, prévention en lien avec les services du Pôle Développement des Solidarités) ;
- assurer l'interface et la médiation entre les collectivités locales, les institutions et les familles.

2. La Maîtrise d'œuvre Urbaine et Sociale (MOUS) :

La MOUS est un outil du Plan départemental pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées, permettant la mise en œuvre d'actions inscrites dans ce plan, que ce soit pour reloger ou pour développer de l'offre à destination des ménages les plus défavorisés. Elle fait l'objet d'une programmation par le plan 2014-2017.

La MOUS a pour objectifs de :

- avoir une meilleure connaissance des familles sédentarisées sur les sites, pour permettre aux communes concernées de se positionner sur les aménagements à entreprendre en matière d'habitat ;
- améliorer les conditions de vie des familles en attente de leur relogement effectif ;
- concevoir, en concertation avec les familles et les partenaires, un programme de relogement en vue de garantir un habitat digne, adapté et pérenne ;
- accompagner et faciliter l'insertion sociale des familles relogées.

L'action est réalisée par un chargé de mission compétent dans l'accompagnement des familles et dans le domaine du logement.

L'exercice 2016 a permis de :

- réaliser un diagnostic social des familles sédentarisées ou en voie de l'être sur Sant-Dié-des-Vosges et Neufchâteau ;
- travailler à l'élaboration d'un projet partenarial d'habitat adapté sur la Communauté d'agglomération d'Epinal.

3. La participation financière du Département :

Il vous est proposé de valider deux conventions :

- une pour l'accompagnement social des gens du voyage : participation du Département de 14 700 € (cofinancement $\frac{3}{4}$ par l'État et $\frac{1}{4}$ par le Département) ; la convention avec les services de l'Etat est établie au titre de l'exercice 2017 ;

- une pour la poursuite de la MOUS : participation de 10 000 € pour finaliser l'exercice 2017, sur la période de juin à décembre 2017 (en co-financement à part égale avec l'État).

Cette convention MOUS est bipartite Conseil départemental - FMS.

Il est envisagé une convention commune avec les services de l'Etat à partir de 2018.

Décision de la Commission permanente

Vu le rapport n° 9 soumis à son examen,

Après en avoir délibéré, la Commission permanente décide, à l'unanimité, de :

- approuver les propositions d'octroi de subventions décrites ci-dessus ;
- signer, avec la Fédération Médico-Sociale des Vosges, les conventions jointes en annexe.

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
Le Questeur

Monsieur Roland BÉDEL

Acte rendu exécutoire le , depuis réception en Préfecture des Vosges le et affichage ou notification le .



Dans les deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, cet acte administratif est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de Nancy.

**Convention d'accompagnement social
Gens du voyage
avec La Fédération Médico-sociale des Vosges (FMS)**

Entre

l'Etat représenté par Monsieur le Préfet des Vosges et, par délégation, le Directeur de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations (DDCSPP) ;
ci-après dénommé « l'Etat » ;

Et

le Département des Vosges, 8 rue de la Préfecture 88000 EPINAL, représenté par le Président du Conseil Départemental, dûment habilité par délibération du
ci-après dénommé « le Département » ;

Et d'autre part

La Fédération Médico-sociale des Vosges (FMS), 6 rue Gilbert, 88000 EPINAL, représentée par son Président : Monsieur Philippe BOURGOGNE, N° SIRET : 783 439 169 00088,
ci-après dénommée « la FMS » ,

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Depuis janvier 2006, la FMS gère, par l'intermédiaire de son service d'accueil et d'accompagnement des Gens du Voyage (SAAGV) les problématiques liées à la population dite « gens du voyage ». Ce service a notamment un rôle d'interface entre ce public, les collectivités locales, l'Etat, les institutions et tous les acteurs privés.

Depuis plusieurs années, le département finance, en partenariat avec les services de l'Etat, l'intervention de chargés de missions de la FMS qui accompagnent les familles sur l'ensemble du territoire vosgien.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

Pour exercer sa mission, le SAAGV se propose de travailler sur les aires d'accueil et d'habitat des gens du voyage homologuées ou non, sur les terrains privés des familles ainsi que dans des lieux de permanences. Son travail s'appuie sur les quatre axes d'intervention suivant :

- la santé ;
- la régularisation et l'accompagnement dans les activités socio-économiques ;
- la scolarisation ;
- l'habitat.

Par la présente convention, l'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule, l'action suivante, comportant les obligations mentionnées à l'annexe 1, laquelle fait partie intégrante de la convention. Seul le financement de l'accompagnement social des familles est visé par cette convention, le financement des autres actions relève d'autres actes.

ARTICLE 2 - PUBLIC

Le public bénéficiaire des actions prévues par la présente convention est constitué des personnes issues des populations dites « gens du voyage », familles itinérantes, semi-sédentaires ou sédentaires, bénéficiaires des minima sociaux et domiciliées dans le département des Vosges.

ARTICLE 3 – PILOTAGE

La FMS réunit le Comité de pilotage une fois par trimestre. Y participent l'État et le Département ainsi que les partenaires concernés. Elle s'engage à renseigner les indicateurs de suivi, les situations suivies, les actions mises en œuvre dans le cadre des 4 axes d'intervention cités dans l'article 1 de la présente convention.

ARTICLE 4 – ENGAGEMENTS DE LA FMS

La FMS s'engage à mener les actions suivantes au titre de l'accompagnement des familles dites « gens du voyage » :

- faciliter l'accès aux services sociaux de droit commun (RSA, CMU, prestations familiales, etc..) ;
- assurer l'interface et la médiation entre les collectivités locales, les institutions et les familles ;
- participer à la résolution de difficultés ponctuelles liées aux problèmes financiers en cas de rupture de ressources ;
- favoriser les actions d'alphabétisation et de lutte contre l'illettrisme ;
- participer à la mise en place d'actions pour la santé (information, prévention, tout public, en lien avec les services du Pôle Développement des Solidarités du Département).

ARTICLE 5 – ENGAGEMENTS DES FINANCEURS

1) L'Etat

Le coût total estimé éligible de l'action sur la durée de la convention est évalué à **101 538 €**, conformément au budget prévisionnel. Le besoin de financement public doit prendre en compte tous les produits affectés à l'action. Le budget prévisionnel de l'action indique le détail des coûts éligibles à la contribution financière de l'administration.

2) Le Département

Le Département s'engage à verser à la FMS une subvention d'un montant maximum de **14 700 €**, sous réserve du financement de l'Etat qui s'élève à **84 000 €**.

Les coûts à prendre en considération comprennent tous les coûts occasionnés par la mise en œuvre de l'action conformément au dossier de demande de subvention présenté par la FMS.

Lors de la mise en œuvre de l'action, le bénéficiaire peut procéder à une adaptation à la hausse ou à la baisse de son budget prévisionnel par des transferts entre natures de charges éligibles, telles que les

achats, les locations, les dépenses de publications, les charges de personnel, les frais de déplacement.... Cette adaptation des dépenses réalisée dans le respect du montant total des coûts éligibles ne doit pas affecter la réalisation du programme de l'action et ne doit pas être substantielle. La FMS notifie ces modifications à l'administration par écrit dès qu'elle peut les évaluer et en tout état de cause avant le 1^{er} octobre de l'année en cours.

Les contributions financières de l'Etat mentionnées ne sont applicables que sous réserve des trois conditions suivantes :

- * L'inscription des crédits de paiement en loi de finances pour l'Etat ;
- * Le respect par l'association des obligations mentionnées aux articles 1^{er} et 7 sans préjudice de l'application de l'article 11 ;
- * La vérification par l'administration que le montant de la contribution n'excède pas le coût de l'action, conformément à l'article 7.

La FMS s'engage à fournir dans les six mois au plus tard après la clôture de chaque exercice, les documents ci-après, établis dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire :

- * Le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations. Ce document retrace de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues dans la présente convention. Il est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du programme de l'action comprenant les éléments définis d'un commun accord entre l'administration et l'association. Ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée.
- * Les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L 612-4 du code de commerce ou, le cas échéant, la référence de leur publication au Journal Officiel.
- * Le rapport d'activité.

ARTICLE 6 – PAIEMENT DE LA SUBVENTION

1) L'Etat

L'administration versera la totalité de la subvention après la signature de la présente convention.

La subvention est imputée sur les crédits du programme 177 « prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables », – action 11, sous action 02 - chapitre 0 177 - Gens du voyage : action sociale (codification CHORUS 017701021130).

La contribution financière sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur.

Le versement sera effectué sur le compte bancaire ouvert au nom du bénéficiaire auprès du CREDIT MUTUEL – Domiciliation : CCM Centre Vosges

| Banque | Code banque | Code guichet | N° du compte | Clé |
|---------------|-------------|--------------|--------------|-----|
| Crédit Mutuel | 10278 | 06101 | 00053940345 | 12 |

L'ordonnateur secondaire délégué de la dépense est le directeur départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations des Vosges (DDCSPP).

Le comptable assignataire est le directeur départemental des Finances Publiques.

2) Le Département

En début de l'action, la FMS pourra solliciter un acompte correspondant à 25 % du financement lié à l'accompagnement social sur demande écrite adressée au Président du Conseil Départemental.

Le solde sera versé en fin d'année, sur demande écrite de la FMS transmise au plus tard le **6 décembre 2017** au service Insertion-Logement, en fonction de la réalisation des dépenses prévues à l'article 3, sur présentation des documents suivants :

- la demande de versement de solde de la subvention ;
- le bilan financier des actions réalisées (dépenses, recettes) pour l'année N-1 ;
- le compte-rendu qualitatif et quantitatif des actions menées (cf article 4) ;
- le bilan comptable N-1 de la FMS et du SAAGV (actif/passif, compte de résultat).

En cas de résiliation budgétaire partielle (sous réalisation des dépenses effectives par rapport aux dépenses prévisionnelles), la participation financière sera diminuée au prorata.

En cas de trop perçu, la FMS s'engage à le reverser dans les deux mois suivant la demande écrite du Président du Conseil départemental.

ARTICLE 7 – CONTRÔLE ET SANCTION

En cas de contrôle, la FMS doit être en mesure de fournir les justificatifs des dépenses indiquées sur le compte-rendu financier.

La FMS doit pouvoir justifier en permanence de l'emploi des fonds publics reçus.

1) L'Etat

Pour les services de l'Etat, la FMS communique sans délai à l'administration la copie des déclarations mentionnées aux articles 3, 6 et 13-1 du décret du 16 août 1901 portant réglementation d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association ou informe de toute nouvelle déclaration enregistrée dans le RNA et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

La FMS s'engage à fournir, dans les six mois suivant la fin de la convention, un bilan qualitatif et quantitatif de la mise en œuvre de l'action dans les conditions précisées en annexe 1 de la présente convention.

L'administration procède, conjointement avec l'association, à l'évaluation des conditions de réalisation de l'action, à laquelle elle a apporté son concours sur un plan quantitatif comme qualitatif. L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats à l'objet mentionné à l'article 1, sur l'impact de l'action au regard de l'intérêt général.

L'administration contrôle annuellement et à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du service.

L'administration peut exiger le remboursement d'un dépassement éventuel.

Pendant, et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par l'Etat, dans le cadre de l'évaluation prévue à l'article 9 ou dans le cadre du contrôle financier annuel.

La FMS s'engage à faciliter l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

2) L'Etat et le Département

La FMS s'engage à mettre à disposition du Département et des services de l'Etat tous les documents nécessaires aux contrôles, notamment livres, factures, bulletins de salaires, comptabilité analytique, registre de présences, organigramme, état du personnel, contrats de travail, rapports d'activité. Ceux-ci devront être conservés pendant une période de dix ans courant à partir du dernier paiement reçu au titre de la présente convention.

Le refus de communication de justificatifs, rapport ou tout autre document entraîne la suppression du financement de l'Etat et du Département et la récupération des sommes versées non justifiées.

La FMS s'engage à reverser le trop perçu dans les deux mois suivant la demande écrite du Président du Conseil Départemental et de l'Etat.

ARTICLE 8 – COMMUNICATION

1) L'Etat

La FMS s'engage à faire figurer le logo de l'Etat (Préfet des Vosges) et à mentionner de manière lisible son concours dans tous les documents produits dans le cadre de la convention (publication, communication, information) relevant des objectifs conduits.

Le logo adéquat sera fourni par les services de la DDCSPP.

Afin de valoriser les faits marquants du bilan de l'action ou de l'activité de l'association, elle produira les travaux significatifs réalisés : bilans, comptes rendus, actes de journées ou de conférences ; toute publication, communication, revue ou brochure réalisée dans ce cadre.

2) Le Département

La FMS mentionne dans tout support de communication externe, quelle qu'en soit la forme (flyers, affiches, reportages, articles de presse...), la participation financière du Département aux actions précitées.

A cette fin, elle prend contact avec les services du département au 03.29.29.88.88, pour obtenir et faire apparaître le bloc-marque « VOSGES le Département ».

ARTICLE 9 – ASSURANCE

La FMS est tenue de souscrire une assurance couvrant les dommages causés du fait des personnes reçues et les dommages causés aux personnes placées sous sa responsabilité au cours de l'action de la présente convention, ainsi qu'une assurance en cas d'accident du travail.

ARTICLE 10 – MODALITÉS DE CONCILIATION EN CAS DE DIVERGENCE SUR L'INTERPRÉTATION DES DISPOSITIONS CONVENTIONNELLES

1) L'Etat

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par l'association sans l'accord écrit du Préfet (DDCSPP), celle-ci peut respectivement exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, diminuer ou suspendre le montant de la subvention, après examen des justificatifs présentés par l'association et avoir préalablement entendu ses représentants. L'administration en informe l'association par lettre recommandée avec accusé de réception.

2) Le Département

En cas de litige portant sur l'exécution de la présente convention, les parties se rencontreront pour tenter d'en trouver un règlement amiable.

Pour le Département, si après un délai d'un mois suivant l'envoi d'un courrier en recommandé par la partie la plus diligente, aucun accord n'a pu être trouvé, le Tribunal administratif de Nancy est saisi du litige.

ARTICLE 11 – AVENANT

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par l'ensemble des parties prenantes. Les avenants feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent. La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par la partie demandeuse précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 12 – DÉNONCIATION ET RÉSILIATION

1) L'Etat

Concernant l'Etat, en cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tout autre droit qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles, restée infructueuse.

2) Le Département

Résiliation : l'une ou l'autre des parties peut dénoncer la convention, sans indemnité de part et d'autre, par lettre recommandée avec avis de réception, après un préavis d'un mois courant à la date de réception de la dénonciation.

Résiliation fautive : la présente convention peut être résiliée de plein droit par l'une des parties moyennant un préavis d'un mois, sans indemnité, en cas de non-respect de ses engagements par l'autre partie, après mise en demeure non suivie d'effet dans les quinze jours.

Résiliation pour motif d'intérêt général : elle peut en outre, être résiliée unilatéralement par le département et par l'État sur décision motivée par un cas de force majeure ou pour un motif d'intérêt général, sans pouvoir, dans ce cas, donner lieu à indemnité.

ARTICLE 13 - DURÉE DE LA CONVENTION

La convention est conclue du 1^{er} janvier au 31 décembre 2017.

Elle est établie en trois exemplaires, dont un sera remis à chaque signataire.

Fait à Épinal, le

Pour la FMS,
Le Président

Le Président du
Conseil départemental
des Vosges,

Pour le Préfet, et par délégation
le Directeur Départemental,

Michel POTTIEZ

CONVENTION DE SUBVENTION
Avec la Fédération Médico-sociale (FMS)
« Service d'accueil et d'accompagnement des gens du voyage » (SAAGV),
Sis 31 chemin de Cendrillon à EPINAL (88 000)

ANNEXE 1

Obligation :

L'association s'engage à mettre en œuvre l'action suivante comportant des obligations destinées à permettre la réalisation du service visé à l'article 1^{er} de la convention.

| COÛT de l'action | Subvention de l'Etat | Subvention du Département | Taux de cofinancement de l'État | Taux de cofinancement du Département |
|-------------------------|-----------------------------|----------------------------------|--|---|
| 101 538€ | 84 000€ | 14 700€ | 85,52 % | 14,47% |

| Charges les plus importantes | % par rapport au coût total prévu |
|-------------------------------------|--|
| Charges de personnel | 69,23% |
| Charges indirectes | 30,77% |
| ... | 100% |

a) Objectifs

L'association désignée ci-dessus s'engage à poursuivre son action socio-éducative sur l'ensemble du département des Vosges mise en place au sein du « service d'accueil et d'accompagnement des gens du voyage » (SAAGV), sis 31, chemin de Cendrillon à EPINAL (88 000).

Le service se propose de décliner son activité autour de thématiques telles que l'insertion professionnelle, l'habitat, la scolarisation et la santé.

Cette mission est confiée à 2 ETP de chargés de missions et est encadrée par un chef de service. Les professionnels interviennent sur l'ensemble du département des Vosges. Chacun s'occupe d'un territoire précis tout en travaillant en binôme afin d'être réactif en cas d'absence d'un collègue.

Ils interviennent par leur présence sur les terrains et au siège du service pour assurer un rôle d'interface entre la population dite « les gens du voyage », les collectivités locales, l'Etat, les institutions et tous les acteurs privés.

Ils accompagnent les familles dans leurs démarches quotidiennes et leur parcours d'insertion ; ainsi que dans la gestion et le développement de leurs activités socio-économiques.

b) Publics visés

Population dite « issue des gens du voyage » résidant dans une habitation mobile terrestre (caravane), mais également maison et possédant un titre spécial de circulation.

c) Localisation

Le département des Vosges

d) Moyens mis en œuvre :

*** Moyens humains :**

2 ETP chargés de mission

La chef de service du CRDI facilite et améliore la communication entre la direction et les professionnels

*** Moyens matériels :**

Ordinateurs et téléphones portables

Véhicules de service

Le service bénéficie de toute la logistique matérielle de la FMS (bâtiments, moyens de transports collectifs, réseau informatique avec connexion internet), ainsi que des prêts de locaux de la part de partenaires (Centres sociaux, CCAS...)

Convention n°PDS.17/.....
dans le cadre de la Maitrise d’Oeuvre Urbaine et Sociale (MOUS) pour les gens du voyage
sur le territoire du département des Vosges

Entre :

Le Département des Vosges, 8 rue de la Préfecture, 88000 ÉPINAL,
représenté par le Président du Conseil départemental,
dûment habilité par délibération du
ci-après dénommé « le Département »

Et

La Fédération Médico-Sociale des Vosges (FMS), 6 rue Gilbert, 88000 EPINAL,
représentée par son Président,
ci-après dénommée « la FMS »,

Il est convenu ce qui suit :

Préambule :

Il est constaté qu’une partie de la population gens du voyage souhaite disposer d’un lieu d’habitat qui lui permette de s’installer définitivement en abandonnant ou non le mode itinérant. Le bilan d’occupation des aires d’accueil vosgiennes montre que les ménages s’y installent durablement alors que ce n’est pas la finalité des lieux. Par ailleurs, les expériences de terrain familial réalisé dans le département des Vosges améliorent les conditions d’habitat des familles et répondent aux besoins de sédentarisation des gens du voyage.

Pour aider à l’émergence de création de terrains familiaux et d’offre d’habitat adapté, il est nécessaire d’accompagner et soutenir les projets et initiatives locales par la mise en œuvre d’une Maitrise d’Œuvre Urbaine et Sociale (MOUS) spécifique Habitat adapté à l’attention des Gens du voyage.

La MOUS est un outil du Plan Départemental pour le Logement et l’Hébergement des Personnes Défavorisées (PDALHPD), pour la mise en œuvre d’actions inscrites dans ce plan, pour promouvoir l’accès au logement des personnes et familles défavorisées.

Le Département et l’État conviennent ensemble de mener une action d’accompagnement des populations des gens du voyage identifiées dans la fiche n°3-6 du Plan Départemental d’Action pour le Logement et l’Hébergement des Personnes Défavorisées (PDALHPD) 2014-2017.

C’est dans ce cadre que s’établit la présente convention.

Article 1 : Objet

Pour réaliser cette action une Maîtrise d’Œuvre Urbaine et Sociale (MOUS) départementale est à ce titre renouvelée pour établir un diagnostic social des familles et proposer des solutions opérationnelles.

La mise en œuvre de cette MOUS est confiée au Service d’Accueil et d’Accompagnement des gens du voyage (SAAGV) – FMS.

Article 2: Engagements de la FMS

La FMS s'engage à :

- recenser les situations et les ménages intéressés pour s'inscrire dans une démarche de terrains familiaux et/ou d'habitats adaptés et trouver des réponses en partenariat avec les communes et/ou les communautés d'agglomération ;
- permettre aux gens du voyage en voie de sédentarisation d'accéder à un habitat adapté à leur mode de vie ;
- redonner leur fonction première aux aires d'accueil existantes et assurer l'optimisation de leur utilisation ;
- assurer un parcours global et intégré des populations concernées ;
- encourager le travail en coordination avec les différents partenaires concernés.

Article 3 : Pilotage

La FMS réunit le comité de pilotage une fois par trimestre. Elle s'engage à renseigner des indicateurs de suivi et d'évaluation tels qu'identifiés dans le PDAHLPD notamment le nombre de situations, de ménages intéressés ainsi que le nombre de terrains créés.

Article 4 : Engagements du Département

Le Département s'engage, en co-financement de l'État, à verser une subvention d'un montant maximum de **10 000 euros**, pour la période de juin à décembre 2017.

Article 5 : Paiement de la subvention

La contribution du Département pourra être sollicitée après la notification par l'État du montant de sa participation financière.

Le montant sera versé en fin d'action en 2017 en fonction de la réalisation des dépenses et actions prévues à l'article 3, sur présentation des documents suivants :

- la demande de versement du montant de la subvention,
- le bilan financier des actions réalisées (dépenses/recettes),
- le compte-rendu qualitatif et quantitatif des actions menées (cf. article 3),
- le bilan comptable N -1 de la FMS et du SAAGV (actif/passif, compte de résultat).
- le justificatif du versement de la subvention de l'État.
- un bilan trimestriel reprenant les dépenses et recettes liées au poste de chargé de mission (salaires, charges patronales, subventions perçues),
- la copie du contrat de travail du chargé de mission,

En cas de réalisation budgétaire partielle (sous réalisation des dépenses effectives par rapport aux dépenses prévisionnelles), la participation financière du Département sera diminuée au prorata.

En cas de trop perçu, la FMS s'engage à le reverser dans les deux mois suivant la demande écrite du Président du Conseil départemental.

Article 6 - Contrôles :

En cas de contrôle, la FMS doit être en mesure de fournir les justificatifs des dépenses indiquées sur le compte-rendu financier.

La FMS doit pouvoir justifier en permanence de l'emploi des fonds reçus.

Elle s'engage à mettre à la disposition du Département, tous les documents nécessaires aux contrôles, notamment livres, factures, bulletins de salaires, comptabilité analytique, registre de présences, organigramme, état du personnel, contrats de travail, rapports d'activité. Ceux-ci devront être conservés pendant une période de dix ans courant à partir du dernier paiement reçu du Département au titre de la présente convention.

Le refus de communication de justificatifs, rapport ou tout autre document entraîne la suppression du financement du Département et la récupération des sommes versées non justifiées. La FMS s'engage à reverser le trop perçu dans les deux mois suivant la demande écrite du Président du Conseil départemental.

Article 7 - Communication :

La FMS mentionne dans tout support de communication externe, quelle qu'en soit la forme (flyers, affiches, reportages, articles de presse...), la participation financière du Département aux actions précitées.

A cette fin, elle prend contact avec les services du Département au 03.29.29.88.88, pour obtenir et faire apparaître le logo « VOSGES, le Département ».

Article 8 : Assurance :

La FMS est tenue de souscrire une assurance couvrant les dommages causés du fait des personnes reçues et les dommages causés aux personnes placées sous sa responsabilité au cours de l'action objet de la présente convention, ainsi qu'une assurance en cas d'accident du travail.

Article 9 - Modalités de conciliation en cas de divergence sur l'interprétation des dispositions conventionnelles :

En cas de litige portant sur l'exécution de la présente convention, les parties se rencontreront pour tenter d'en trouver un règlement amiable. Si après un délai d'un mois, suivant l'envoi d'un courrier en recommandé par la partie la plus diligente, aucun accord n'a pu être trouvé, le Tribunal Administratif de Nancy est saisi du litige.

Article 10 - Résiliation et dénonciation :

Résiliation : L'une ou l'autre des parties peut dénoncer la convention, sans indemnité de part et d'autre, par lettre recommandée avec avis de réception, après un préavis d'un mois courant à la date de réception de la dénonciation.

Résiliation fautive : La présente convention peut être résiliée de plein droit par l'une des parties moyennant un préavis d'un mois, sans indemnité, en cas de non-respect de ses engagements par l'autre partie, après mise en demeure non suivie d'effet dans les quinze jours.

Résiliation pour motif d'intérêt général : Elle peut, en outre, être résiliée unilatéralement par le Département sur décision motivée par un cas de force majeure ou pour un motif d'intérêt général, sans pouvoir, dans ce cas, donner lieu à indemnité.

Article 11 : Durée de validité de la convention

La présente convention est conclue du 1^{er} juin au 31 décembre 2017.
Elle est établie en deux exemplaires, dont un sera remis à chaque signataire.

Fait à Épinal, le

Le Président du Conseil départemental
des Vosges(*),

Le Président de la Fédération Médico-Sociale
des Vosges(*),

Vu pour être annexé
à la délibération du Conseil départemental
en date du **24 JUIL. 2017**
Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation(*) *Nom du représentant habilité à signer, cachet et signature*
Le Questeur,

Roland BÉDEL



Extrait des délibérations

**Commission permanente
du Conseil départemental des Vosges
Réunion du lundi 24 juillet 2017**

Maison de la Nature de Tignécourt

Éléments contextuels liés au « Plan Vosges Ambitions 2021 »

- enjeu : l'attractivité du territoire ;
- thématique : privilégier l'installation des exploitants et la diversification agricole et faire de la forêt une véritable ressource économique ;
- action : la forêt ;
- objectif visé par la collectivité : animation du territoire.

Proposition soumise à l'approbation de la Commission permanente

Le Conseil départemental est propriétaire dans le sud-ouest vosgien d'une forêt de 204 ha et de la "Maison de la Nature", située au cœur du village de Tignécourt.

Afin de développer les activités cynégétiques et de faire vivre ce site, en 2016 un partenariat a été mis en place entre la Fédération Départementale des Chasseurs Vosgiens, l'Office National des Forêts (ONF) et le Département, pour y réaliser des formations à destination des chasseurs vosgiens et des forestiers, portant notamment sur la sécurité à la chasse ou l'équilibre sylvo-cynégétique. Pour la saison 2016-2017, 3 sessions de formations ont été organisées et ont permis d'accueillir 150 stagiaires sur 3 journées de formation (salle + forêt) et 3 journées de mise en pratique (battues). Ce partenariat se poursuit pour la saison 2017-2018.

En complément de ces formations, l'ONF s'occupe de la gestion cynégétique d'un autre lot de forêt domaniale sur le territoire de Tignécourt (lot 11 FD de Flabémont). Dans le cadre de ce partenariat, Denis DAGNEAUX, Directeur de l'Agence Vosges-Ouest de l'ONF, sollicite le Département afin de pouvoir utiliser, à titre gracieux, la Maison de la Nature et ses équipements.

Pour poursuivre la mise en valeur de ce site départemental, il vous est proposé la signature d'une convention avec l'Office National des Forêts, définissant les modalités de mise à disposition de la Maison de la Nature et de ses dépendances.

Décision de la Commission permanente

Vu le rapport n° 10 soumis à son examen,

Après en avoir délibéré, la Commission permanente décide, à l'unanimité, de :

- ▣ m'autoriser à signer, avec l'Office National des Forêts, la convention jointe en annexe ainsi que tous documents nécessaires relatifs à celle-ci.

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
Le Questeur

Monsieur Roland BÉDEL

Acte rendu exécutoire le , depuis réception en Préfecture des Vosges le et affichage ou notification le .



Dans les deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, cet acte administratif est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de Nancy.



CONVENTION

ENTRE :

LE DEPARTEMENT DES VOSGES, représenté par son Président, **Monsieur François VANNON**, habilité à l'effet des présentes aux termes d'une délibération de la Commission permanente en date du XXXXX.

Ayant son siège social 8 rue de la Préfecture – 88000 EPINAL

- ci-après dénommé : le Département

ET

L'OFFICE NATIONAL DES FORÊTS, établissement public de l'État à caractère industriel et commercial dont le siège est situé 2, avenue de Saint-Mandé, 75012 PARIS, immatriculé sous le numéro unique d'identification SIREN 662 043 116 RCS Paris, représenté par **Monsieur Denis DAGNEAUX**, Délégué départemental et Directeur de l'Agence Vosges Ouest.

Ayant son siège social 4 rue André Vitu - La Colombière - 88000 EPINAL

- ci-après dénommé : l'ONF

Il a été exposé et convenu ce qui suit :

La présente convention a pour objet de fixer, entre les parties, les modalités de mise à disposition gratuite de la maison de la nature et de son bâtiment bois, propriétés du Département, à l'ONF dans le cadre de ses activités cynégétiques en Forêt domaniale.

L'ONF gère les activités cynégétiques sur un lot d'une forêt domaniale sur le territoire de Tignécourt (lot 11 FD de Flabémont). En complément du partenariat entre la Fédération départementale des Chasseurs, le Département et l'ONF, pour les activités cynégétiques en forêt départementale, l'ONF sollicite le Département afin de pouvoir occuper à titre gracieux la maison de la nature et ses équipements.

ARTICLE 1 : DESCRIPTION DES LOCAUX

Maison de la nature, Place de l'Église à Tignécourt :

| | |
|-------------------------------------|--|
| Salle de réunion | avec tables et chaises pour accueillir une vingtaine de personnes ainsi que le matériel nécessaire à la formation (vidéoprojecteur, écran,...) |
| Grange (salles d'exposition) | Rez-de-chaussée et mezzanine |
| Cuisine | comprenant un four, un micro-onde, une cafetière, un frigo, évier |
| Sanitaires | 2 WC et lavabos |
| Bâtiment bois | comprenant le matériel nécessaire à la venaison (chambre froide, palan,..) |

ARTICLE 2 : DUREE

La présente convention est établie pour la saison de chasse 2017-2018 et elle est renouvelable par tacite reconduction, sauf dénonciation d'une des parties par lettre recommandée avec accusé de réception, 3 mois avant la fin de la saison de chasse.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT

Le Département s'engage à :

- mettre à disposition les locaux de la Maison de la nature avec un jeu de clés pour accéder aux bâtiments (2 clés) ;
- valider ou non les demandes de réservations de la Maison de la nature et en informer l'ONF dans les 3 jours après réception de la demande ;
- laisser accès au bâtiment bois durant toute la saison de chasse.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DE 'ONF

L'ONF s'engage à :

- solliciter l'utilisation de la Maison de la nature au minimum 15 jours avant ;
- maintenir les locaux mis à sa disposition, ainsi que les installations et le matériel les garnissant, dans un état parfait de propreté ;
- utiliser les locaux dans le respect de l'ordre public ;
- faire respecter les règles de sécurité par les utilisateurs ;
- indemniser le Département pour tous dégâts matériels éventuellement commis ;
- restituer au Département les 2 clés d'accès aux bâtiments dès la fin de cette convention.

ARTICLE 4 : ASSURANCES

L'ONF reconnaît avoir contracté une assurance concernant ou se rapportant aux agencements, matériels et objets mis en dépôt, utilisés de son fait ou exposés, contre les risques de vol, incendie, dégâts des eaux et responsabilité civile pour l'utilisation de la maison de la nature et de ses annexes. Une attestation sera fournie au Département.

ARTICLE 5 : RESILIATION

La présente convention peut être dénoncée à tout moment par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception au cas où l'une des conditions ci-dessus énumérées ne serait pas ou cesserait d'être remplie.

ARTICLE 6 : LITIGES ET CONTENTIEUX

Les contestations relatives à l'exécution et à l'interprétation de la présente convention seront jugées par le tribunal administratif de Nancy.

Pour l'ONF,

Pour le Département,

Vu pour être annexé
à la délibération du Conseil départemental
en date du 26 III 2017
Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
Le Questeur,

François VANNSON,

Roland BÉDEL



Extrait des délibérations

**Commission permanente
du Conseil départemental des Vosges
Réunion du lundi 24 juillet 2017**

Demande de remise gracieuse de Madame S. suite à la récupération d'un versement indu de prestation de compensation du handicap

Éléments contextuels liés au « Plan Vosges Ambitions 2021 »

- enjeu : la qualité de vie des Vosgiens ;
- thématique : privilégier le maintien à domicile des personnes dépendantes grâce à un maillage territorial des services ;
- action : la prestation de compensation du handicap et les allocations compensatrices ;
- objectif visé par la collectivité : récupérer une somme versée indûment .

Proposition soumise à l'approbation de la Commission permanente

Une Prestation de Compensation du Handicap (PCH) pour aides humaines en aidant familial a été attribuée à Madame S. S. par la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées du 6 novembre 2014, pour la période du 1^{er} juillet 2014 au 30 juin 2019. Madame S. a informé en septembre 2015 les services du Département des Vosges de son emménagement dans le département de Haute Corse le 1^{er} septembre 2015. Elle y a donc acquis son domicile de secours le 1^{er} décembre 2015.

Le Département de Haute Corse a procédé au versement de la PCH à partir de cette date alors que le Département des Vosges aurait dû l'arrêter. Or il n'a été mis fin au versement que le 31 octobre 2016 sans que, à aucun moment, l'intéressée n'informe les services du Conseil départemental des Vosges de la perception d'un double versement (Département des Vosges et Département de Haute-Corse). Il a alors été demandé à Madame S. S. de rembourser les sommes indûment versées pour la période du 1^{er} décembre 2015 au 31 octobre 2016, soit 1 014,33 €.

Au vu des éléments ci-dessus et de la situation financière du foyer et compte tenu de la possibilité laissée à Madame S. de demander un échelonnement de la dette, je vous propose d'accorder une remise gracieuse de la moitié de la somme due.

Décision de la Commission permanente

Vu le rapport n° 1 soumis à son examen,

Après en avoir délibéré, la Commission permanente décide, à l'unanimité, de :

- ☐ approuver la proposition décrite ci-dessus.

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
Le Questeur

Monsieur Roland BÉDEL



Acte rendu exécutoire le , depuis réception en Préfecture des Vosges le et affichage ou notification le .

Dans les deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, cet acte administratif est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de Nancy.

**Demande de remise gracieuse
Versement indu de Prestation de Compensation du Handicap
Madame S.S.**

Dettes → **1 014,33 €**

SITUATION FINANCIERE

Composition de la famille : mariée
(aucun enfant à charge)

Ressources mensuelles actuelles : **2 630,41 €**
Pension d'invalidité + CAF (AAH + majoration à la vie autonome) + APL + PCH

Charges mensuelles : **1 004,55 €**
Loyer (seul : 451,84 € + 44,05 € + 13,70 €) - Électricité – gaz – chauffage, assurances, mutuelle, Téléphone, Assurances Obsèques

Montant disponible : **1 625,86 €**

Situation bancaire : au 05/04/2017
Pour madame + 13,47 €
Pour monsieur + 1 982,65 €

Emission du titre de recette par la Direction de l'Autonomie le 10.01.2017 :
1 014,33 € (indu du 01.12.2015 au 31.10.2016)

Vu pour être annexé
à la délibération du Conseil départemental
en date du **24 JUIL. 2017**,
Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
Le Questeur,

Roland BÉDEL



Extrait des délibérations

**Commission permanente
du Conseil départemental des Vosges
Réunion du lundi 24 juillet 2017**

Lettre d'engagement relative au déploiement de niveau régional du système d'information de suivi des orientations pour personnes handicapées entre l'ARS Grand-Est et le Conseil départemental

Éléments contextuels liés au « Plan Vosges Ambitions 2021 »

- enjeu : la qualité de vie des Vosgiens ;
- thématique : privilégier le maintien à domicile des personnes dépendantes grâce à un maillage territorial des services ;
- action : la Maison Départementale des Personnes Handicapées ;
- objectif visé par la collectivité : mettre en œuvre l'instruction n° 2016-139 du 23 septembre 2016 relative au système d'information de suivi des orientations dans le secteur du handicap.

Proposition soumise à l'approbation de la Commission permanente

Dans le cadre de la Conférence nationale du handicap et conformément aux engagements fixés, une informatisation du suivi des orientations prononcées par les Commissions des droits et de l'autonomie des personnes handicapées est prévue, ce suivi étant indispensable pour accompagner le déploiement du dispositif d'orientation permanent prévu au titre de la démarche « une réponse accompagnée pour tous ».

Le pilotage national s'appuie sur la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie et est décliné au niveau régional entre les Agences Régionales de Santé (ARS), les Départements et les Maisons Départementales pour les Personnes Handicapées (MDPH) en vue du déploiement d'un outil informatique permettant des échanges entre les systèmes d'information des MDPH et ceux des Établissements et Services Médico-Sociaux (ESMS), pour :

- suivre la mise en œuvre des orientations dans le contexte de la réponse accompagnée pour tous dont l'entrée en vigueur est prévue au plus tard le 31 décembre 2017 ;
- faciliter les parcours des personnes en situation de handicap et permettre aux MDPH de mieux connaître l'offre disponible ;
- mieux connaître et réguler l'offre médico-sociale pour les Conseils départementaux et les ARS ;
- proposer un outil interfaçable avec le système d'information de chaque MDPH ;
- permettre aux ESMS d'accéder aux décisions d'orientation les concernant et informer les MDPH des suites données à leurs décisions.

La lettre d'engagement jointe, entre l'ARS Grand-Est et le Conseil départemental, précise les engagements et responsabilités de chacune des parties pour la mise en œuvre de l'outil « Via Trajectoire ».

Décision de la Commission permanente

Vu le rapport n° 2 soumis à son examen,

Après en avoir délibéré, la Commission permanente décide, à l'unanimité, de :

- signer la lettre d'engagement jointe en annexe.

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
Le Questeur

Monsieur Roland BÉDEL

Acte rendu exécutoire le , depuis réception en Préfecture des Vosges le et affichage ou notification le .



Dans les deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, cet acte administratif est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de Nancy.

**LETRE D'ENGAGEMENT RELATIVE AU DEPLOIEMENT DE NIVEAU REGIONAL
DU SYSTEME D'INFORMATION DE SUIVI DES ORIENTATIONS
POUR PERSONNES HANDICAPEES
ENTRE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE GRAND EST
ET LE CONSEIL DEPARTEMENTAL DES VOSGES**

Engagements des parties

Ce document détermine l'engagement entre l'Agence Régionale de Santé (ARS) et le Conseil départemental des Vosges à mettre en place un déploiement concerté du système d'information de suivi des orientations pour personnes handicapées au niveau régional avec l'outil informatique Via Trajectoire.

Comme le précise l'instruction N.2016-139 du 23 septembre 2016 relative au système d'information de suivi des orientations dans le secteur du handicap, les contractants du présent document s'engagent à mettre en œuvre Via Trajectoire Personnes Handicapées dans le cadre présenté lors de la réunion régionale de lancement avec les départements et les MDPH qui a eu lieu le 17 janvier 2017.

Les parties signataires du présent document s'engagent à :

1. S'inscrire dans la feuille de route entre l'Agence Régionale de Santé et les Conseils départementaux, ainsi que produire les informations en lien avec la mise en œuvre de l'instruction N.2016-139 du 23 septembre 2016 relative au système d'information de suivi des orientations dans le secteur du handicap, **en annexes**.
2. Organiser la remontée d'indicateurs au niveau régional pouvant être transmis à la CNSA (La liste des indicateurs sera déterminée avec la CNSA).

Responsabilités de l'Agence Régionale de Santé et des Conseils départementaux

Le système d'information de suivi des orientations qui sera mis en place devra respecter les cadres de référence en particulier le cadre fonctionnel de référence de l'informatisation du suivi des orientations élaboré par la CNSA et le cadre commun des projets de e-santé.

L'ARS assure, avec chacun des départements du territoire régional, le pilotage de la démarche dans un souci de partage des objectifs et responsabilités dans la mise en œuvre de ce système d'information. Le portage juridique du projet relève de l'ARS Grand Est qui mobilise sa maîtrise d'ouvrage régionale e-santé.

Fait à _____, le _____ 2017

Pour le Conseil départemental des Vosges,

Pour l'ARS du Grand Est,

**Annexe 1: Informations complémentaires
en lien avec la mise en œuvre de l'instruction
N.2016-139 du 23 septembre 2016 relative au système d'information de suivi des orientations dans le
secteur du handicap**

Préambule

Conformément aux engagements fixés dans la cadre de la Conférence Nationale du Handicap, la CNSA doit contribuer à la mise en œuvre de l'informatisation du suivi des orientations prononcées par les commissions des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH). Ce suivi est indispensable pour accompagner le déploiement du dispositif d'orientation permanent prévu au titre de la démarche « Une réponse accompagnée pour tous ».

Ce système d'information se doit d'être structuré et déployé en cohérence avec les systèmes d'information des MDPH et ceux des Etablissements et services médico-sociaux. Il contribuera ainsi à assurer un bon niveau d'harmonisation des pratiques et des outils, favoriser la remontée et l'agrégation de données homogènes à un niveau national.

Plusieurs enjeux clés sont au cœur de cette démarche d'informatisation du suivi des orientations. Il s'agit en effet de :

1. Suivre la mise en œuvre des orientations dans le contexte de la réponse accompagnée pour tous dont l'entrée en vigueur est prévue au plus tard le 31 décembre 2017 ;
2. Faciliter les parcours des personnes en situation de handicap et permettre aux MDPH de mieux connaître l'offre disponible ;
3. Mieux connaître et réguler l'offre médico-sociale pour les conseils départementaux et les ARS ;
4. Proposer un outil interfaçable avec le système d'information de chaque MDPH ;
5. Permettre aux ESMS d'accéder aux décisions d'orientation les concernant et informer les MDPH des suites données à leurs décisions.

Appui de la CNSA

Au niveau national, la CNSA assure le pilotage et l'animation globale de la démarche en lien étroit avec les travaux menés dans le cadre du programme SI des MDPH.

La gouvernance nationale de la démarche repose sur :

1. un comité stratégique dont la fréquence des réunions est annuelle. Il réunit des représentants de l'ensemble des parties prenantes du projet : ARS, conseils départementaux, MDPH, fédérations et associations gestionnaires d'Etablissements Sociaux et Médico Sociaux (ESMS) ainsi que la CNAMTS (Caisse Nationale d'Assurance Maladie des Travailleurs Salariés) ;
2. un comité de pilotage inter-administratif composé des administrations centrales (SGMAS Secrétariat Général des Ministères chargés des Affaires Sociales, DGCS Direction Générale de la Cohésion Sociale, DSSIS Délégation à la Stratégie des Systèmes d'Information de Santé), de la CNSA, de deux représentants des DGARS, de l'ADF (Assemblée des Départements de France), de l'ANDASS (Association Nationale des Directeurs d'Action Sociale et de Santé), de l'ADMDPH (Association des Directeurs de Maison Départementale des Personnes Handicapées) et de l'ASIP (Agence des Systèmes d'Informations Partagées de Santé) qui est chargée des travaux sur le ROR (Répertoire Opérationnel des Ressources).

Le comité stratégique des ARS (DGARS) et le comité technique sectoriel médico-social des ARS seront informés régulièrement de l'avancement des travaux.

Pour permettre la mise en œuvre de la démarche par les ARS et les départements, la CNSA a finalisé et diffusé au printemps 2016 le référentiel fonctionnel de l'informatisation du suivi des orientations et produira le cadre d'urbanisation au premier trimestre 2017. Elle s'assurera dans le cadre des instances nationales de la bonne appropriation et utilisation de ces référentiels sur lesquels reposent l'objectif d'interopérabilité des futurs systèmes d'informations des MDPH et de suivi des orientations.

Une Foire aux questions sera également mise à disposition par la CNSA dans cette démarche d'appui afin d'apporter des réponses aux interrogations des partenaires institutionnels et d'apporter un éclairage sur l'interprétation du cadre de référence fonctionnel.

Modalités d'échanges entre la CNSA et les parties signataires

La CNSA pourra être contactée par l'institution désirant des informations complémentaires par courriel via la boîte mail générique suivante SIMDPHUIVIDESORIENTATIONS@cnsa.fr. La sollicitation par mail sera instruite par le chef de projet du SI Suivi des orientations dès réception.

**Annexe 2 : FEUILLE DE ROUTE
DE**

**L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DU GRAND EST
ET LE CONSEIL DEPARTEMENTAL des Vosges**

1. Gouvernance :

Pilotage,
planification
et
déploiement
des actions
en lien avec
le cadre
fonctionnel
de référence

Rôle

- Pendant la phase transitoire du déploiement, s'assure du bon déroulement du projet
- Suit le projet dans son ensemble
- Rend les arbitrages nécessaires
- Définit les orientations stratégiques
- Valide les propositions des comités techniques
- Permet la communication sur le projet à l'ensemble des acteurs et partenaires



Rôle du comité départemental

- Définit la feuille de route départementale de la démarche
- Anime et met en œuvre le déploiement à l'échelle départementale
- S'assure de la bonne réalisation des travaux
- Définit et met en œuvre les modalités de suivi de la démarche

Comité de pilotage

Pilote
ARS Siège

Appui technique
MOAR E-Santé

Fréquence
1 fois par an

Composition

- Directeur médico-social ARS
- Chefs de projet ARS
- Directeurs des 10 MDPH
- Directeurs des 10 CD
- MOAR E-Santé

10 Comités Techniques départementaux

Pilotes
ARS DT/ MDPH

Appui technique
GCS MOAR E-Santé_

Fréquence
2 fois par an

Composition du comité départemental

- ARS DT
- Référent MDPH
- Référent CD
- Référent MOAR E-Santé

**Circuit de validation
des actions entre les
instances**

Pilotage,
planification
et
déploiement
des actions
en lien avec
le cadre
fonctionnel
de référence

2. Modalités d'utilisation du cadre fonctionnel de référence

Pour le compte de ses partenaires, le Groupement de Coopération Sanitaire SISRA coopère avec la CNSA à la mise en conformité de l'outil Via Trajectoire au regard du cadre fonctionnel de référence.

3. Identifier les actions à mettre en place ainsi que les fonctionnalités informatiques à développer afin d'obtenir un SI sur le suivi des orientations qui répondent aux 5 objectifs suivants

- A) **suivre les orientations** : La MDPH a accès à la suite donnée par les ESMS aux décisions d'orientation prises par la CDAPH, d'une part, et les ESMS peuvent récupérer les décisions puis saisir les suites données aux contacts avec les personnes, aux demandes d'admission déposées, au parcours de la personne au sein de leur structure (entrée / sortie ...), d'autre part ;
- B) **faciliter et suivre le parcours des personnes en situation de handicap** : l'outil doit permettre notamment de tracer les ESMS dans lesquels la personne a effectivement été admise ;
- C) **permettre à la personne de suivre l'avancement de la mise en œuvre de sa décision d'orientation** : la personne en situation de handicap doit ainsi pouvoir accéder au suivi des demandes d'admission qu'elle a déposées dans un ou plusieurs ESMS et savoir où en est l'étude de son dossier dans les différentes structures ;
- D) **piloter l'offre disponible**: permettre aux Conseils départementaux et aux ARS de disposer d'une vision consolidée des personnes présentes en ESMS, de l'éventuelle offre disponible et des personnes en attente de place en ESMS ainsi que de leurs besoins ;
- E) **favoriser l'équité de traitement des demandes des personnes handicapées sur l'ensemble du territoire régional**: avec la possibilité pour les usagers de pouvoir consulter l'offre disponible dans des structures répondant à des besoins spécifiques et situées sur l'ensemble du territoire régional, voire au-delà.

Evaluation des
pratiques et du
niveau d'
appropriation
du référentiel

4. La MOAR e-santé coordonne le projet de déploiement en lien avec les établissements et services médico-sociaux. Elle est notamment en charge

- De l'appropriation de l'outil au sein des MDPH de la région Grand Est,
- Des formations des établissements et services médico-sociaux,
- Du suivi de la saisie par les ESMS

5. Définir une procédure commune permettant d'identifier si le processus de suivi des orientations décrit dans le référentiel est bien appliqué par les acteurs

Recommandations aux acteurs après évaluation

- 6. Dans le cadre de la feuille de route départementale, une procédure commune formalisera le rôle des acteurs décrit dans le référentiel afin de disposer d'un suivi des orientations respectant les 6 étapes du processus figurant dans le référentiel (listées ci-dessous)



Deuxième étape :
Planification de la phase de remontée des informations au niveau régional

- 7. La liste des indicateurs à remonter sera définie en concertation entre l'ARS et la CNSA

Vu pour être annexé
à la délibération du Conseil départemental
en date du 24 JUIL. 2017,
Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
Le Questeur,

Roland BÉDEL

Extrait des délibérations

**Commission permanente
du Conseil départemental des Vosges
Réunion du lundi 24 juillet 2017**

Conventions fixant les modalités de prise en charge et le tarif journalier d'accueil de mineurs au sein d'établissements déclarés

Éléments contextuels liés au « Plan Vosges Ambitions 2021 »

- enjeu : la qualité de vie des Vosgiens ;
- thématique : renforcer la prévention et développer la qualité de prise en charge des situations d'enfants dans une logique de parcours ;
- action : accueillir les enfants confiés à l'aide sociale à l'enfance ;
- objectif visé par la collectivité : accueillir les mineurs confiés au Président du Conseil départemental dans le cadre d'une protection administrative ou judiciaire ; orienter ces jeunes en fonction de leur profil dans les lieux les plus adaptés.

Proposition soumise à l'approbation de la Commission permanente

Dans le cadre de la protection de l'enfance (article L 228-3 du Code de l'action sociale et des familles), le Conseil départemental peut confier les mineurs, qui ne peuvent être provisoirement maintenus dans leur milieu de vie habituel, à des « établissements déclarés » accueillant trois enfants et éventuellement un quatrième par dérogation nominative.

Les établissements déclarés sont des structures à mi-chemin entre la MECS (Maison d'Enfants à Caractère Social) et la famille d'accueil, qui peuvent travailler avec les jeunes à la fois de manière très individualisée et à la fois sur un petit collectif. Ils s'appuient sur un support pédagogique spécifique (le sport, le voyage, la ferme pédagogique...) et accueillent pour certains des profils spécifiques de jeunes (accueil de jeunes atteints de handicap mental, jeunes déscolarisés, jeunes avec des troubles du comportement, etc...).

Ces établissements offrent une capacité d'accueil sur l'ensemble du département de 36 places.

Les modalités de fonctionnement et de financement sont fixées en 2017 par convention pour les établissements déclarés suivants :

| Établissements déclarés | Prix de journée 2017 |
|--|----------------------|
| Ché Nô - 88220 Xertigny | 102,00 € |
| La Goutte Hounon - 88210 Moussey | 152,70 € |
| Equivigotte - 88340 Girmont Val d'Ajol | 125,00 € |
| La Ferme de Capucine - 88210 La Petite Raon | 126,97 € |
| La Folle Avoine - 88120 Dommartin-les-Remiremont | 119,00 € |
| Le Bercail - 88580 Saulcy-sur-Meurthe | 140,79 € |
| Transhumances - 88400 Gérardmer | 164,00 € |

Décision de la Commission permanente

Vu le rapport n° 1 soumis à son examen,

Après en avoir délibéré, la Commission permanente décide, à l'unanimité, de :

- signer les conventions, selon le modèle type joint en annexe, avec les établissements déclarés ci-dessus ;
- approuver les tarifs journaliers.

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
Le Questeur

Roland BÉDEL



Acte rendu exécutoire le , depuis réception en Préfecture des Vosges le et affichage ou notification le .

Dans les deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, cet acte administratif est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de Nancy.

Convention type Établissements déclarés

Convention n°ASE.17/... fixant les modalités de prise en charge et le tarif journalier d'accueil de mineurs au sein de l'établissement déclaré

Entre

d'une part,

le **Département des Vosges**, 8 rue de la Préfecture, 88000 EPINAL,
représenté par le Président du Conseil départemental des Vosges,
dûment habilité par délibération
ci-après désigné "le Département"

et

d'autre part,
l'établissement déclaré

.....
.....
.....

ci-après désigné(e) "l'établissement déclaré",

lequel déclare remplir les conditions définies par l'article L. 321-1 du code de l'action sociale et des familles,
pour l'accueil de mineurs hors du domicile parental.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention définit les engagements réciproques des parties signataires, relatifs à l'accueil de mineurs hors du domicile parental.

Article 2 : Engagement de l'établissement déclaré

Dans la limite de trois places maximum, l'établissement déclaré s'engage à accueillir tout mineur qui serait orienté : par le service de l'Aide Sociale à l'Enfance (ASE) ou, le cas échéant, par l'autorité judiciaire.

Toutefois, le Président du Conseil départemental pourra autoriser un dépassement de cette capacité pour une seule place, par décision motivée. Cette décision sera actée par le biais d'une dérogation écrite nominative.

Par ailleurs, pour toute entrée ou sortie d'un mineur dans l'établissement déclaré les fiches entrée et sortie (modèles en annexe) sont complétées et envoyées, le jour même, au service de l'ASE, soit par fax, soit par mail.

Article 3 : Modalités d'entrée des mineurs

Lorsqu'une Maison de la Solidarité et de la Vie Sociale (MSVS) confie un mineur à l'établissement déclaré, il adresse à celui-ci :

- une copie de la « décision de prise en charge » du jeune par le service de l'ASE,
- le document « décision d'orientation en lieu de vie ou établissement déclaré » signé par le chef de service de l'ASE.

Article 4 : Modalités d'accueil

La MSVS doit établir un projet pour l'enfant pour tout mineur orienté à l'établissement déclaré par le service de l'ASE.

L'établissement déclaré établit un contrat de séjour ou un Document Individuel de Prise en Charge (DIPC).

Article 5 : Accompagnement des mineurs

Lorsque le mineur est orienté par l'ASE, l'équipe de MSVS effectue un accompagnement du mineur et de sa famille.

Les modalités de cet accompagnement sont fixées dans le projet pour l'enfant établi par l'ASE.

Article 6 : Echanges sur la situation des mineurs

Lorsque le mineur est orienté par l'ASE, la MSVS communique à l'établissement déclaré tous les éléments utiles relatifs au vécu, aux difficultés et au statut du mineur et de sa famille.

Elle transmet au responsable de l'établissement déclaré les documents en sa possession nécessaires à l'accueil du mineur accueilli, dans le respect des droits des usagers, notamment ceux concernant sa santé : attestation CMU (Couverture Maladie Universelle), carnet de santé....

Sauf situation d'urgence mettant en cause la sécurité de l'enfant, le responsable de l'établissement déclaré est consulté préalablement sur toute décision concernant le mineur accueilli et participe à l'évaluation de la situation de celui-ci.

Article 7 : Le secret professionnel et information des situations de mineurs en danger

L'établissement déclaré participe, au titre de l'hébergement, aux missions de l'aide sociale à l'enfance, ainsi le personnel de l'établissement déclaré est concerné par les dispositions de l'article L. 221-6 du code de l'action sociale et des familles :

"Toute personne participant aux missions du service de l'aide sociale à l'enfance est tenue au secret professionnel sous les peines et dans les conditions prévues par les articles 226-13 et 226-14 du code pénal.

Elle est tenue de transmettre sans délai au Président du Conseil départemental ou au responsable désigné par lui, toute information nécessaire pour déterminer les mesures dont les mineurs et leur famille peuvent bénéficier, et notamment toute information sur les situations de mineurs susceptibles de relever du chapitre VI [...] » du code de l'action sociale et des familles relatif à la protection des mineurs en danger et au recueil des informations préoccupantes.

Ainsi, tout professionnel confronté, dans l'exercice de ses fonctions, à une situation de mineur en danger devra transmettre sans délai, par écrit, l'information relative à ce mineur au chargé de direction de la MSVS concerné afin que soit mis en œuvre le dispositif d'évaluation approprié et, le cas échéant, la mesure de protection qui s'impose, sans préjudice de l'intervention de l'autorité judiciaire.

Article 8 : Engagement financier du Département

Tarif journalier

Le prix de séjour journalier est établi après examen des propositions budgétaires présentées par l'établissement.

Pour l'année n (2017), le tarif journalier est fixé à € (TTC) pour chaque enfant accueilli.

Ce tarif s'appliquera également à l'année n+1 (2018) dans l'attente de la nouvelle proposition de tarification, avec un effet rétroactif au 1^{er} Janvier n+1 (2018).

Ce tarif journalier inclut les indemnités d'entretien, d'argent de poche, d'habillement, de frais de transport, de nourriture, de chaque mineur ainsi que toute dépense relative à leur prise en charge éducative, pédagogique et psychologique.

Aucune autre dépense, relative directement ou indirectement à l'accueil des enfants, ne sera assurée par le Département, sauf situation particulière dûment justifiée et après accord du service de l'Aide Sociale à l'Enfance.

Le paiement du séjour se fait conformément aux règles de la comptabilité publique en vigueur.

En cas de variation de la TVA en cours d'année, un avenant à cette convention sera établi, afin de répercuter ce changement sur le montant du prix de journée. Cet avenant sera établi sous réserve de la production d'une pièce justifiant que l'établissement déclaré est bien soumis à TVA.

Modalités de calcul

Le prix de séjour est dû, pour chaque journée de présence de l'enfant, dès le jour de son arrivée. Le jour de départ n'est pas comptabilisé.

Pièces à fournir pour le paiement

A chaque facture est annexé un état de présence mensuel, indiquant les mineurs du Département présents au sein de l'établissement déclaré, selon le modèle figurant en annexe de la présente convention.

En cas d'absence du mineur (fugue ou hospitalisation ou tout autre motif), le versement du prix de séjour est maintenu pendant une durée de 15 jours. Au terme des 15 jours d'absence et en accord avec le service ASE, soit la place est réservée et le financement reste le même, soit la place devient vacante, le placement cesse et le financement s'arrête.-

L'établissement déclaré transmettra un compte administratif ou un compte de résultat ou un bilan financier de l'année écoulée avant le 31 mai de l'année n + 1 et un budget prévisionnel au 30 novembre pour l'année n + 1 détaillé par postes de dépenses au service de l'ASE. Il sera accompagné d'un tableau nominatif des effectifs des personnels employés, précisant les qualifications et les fonctions exercées.

Article 9 : Suivi de l'accueil des mineurs

Lorsque le mineur est orienté par le service de l'ASE, l'établissement déclaré s'engage à rendre compte, par écrit, du déroulement du séjour au responsable de la MSVS concerné (Direction de l'Action Sociale Territoriale).

Chaque rapport écrit fera apparaître :

- le contexte de l'accueil de l'enfant,
- son évolution,
- la nature et la qualité des relations entre l'enfant et sa famille,
- la nature et la qualité des relations entre la famille de l'enfant et son lieu d'accueil,
- l'évaluation de l'adéquation de la prise en charge de l'enfant avec le projet individuel,
- les projets d'action et les objectifs à atteindre.

Un rapport est envoyé à la MSVS dont relève l'enfant avant chaque réunion de concertation, ou à la demande du délégué ASE.

Par ailleurs, tout incident fera l'objet d'une note adressée à la MSVS dont dépend l'enfant.

Article 10 : Assurance

Lorsqu'un enfant est confié à l'établissement déclaré par le service de l'ASE, le Département est civilement responsable de l'enfant durant son séjour, sous réserve de toute action récursoire éventuelle.

A ce titre, une assurance "responsabilité civile" est prise par le Département.

L'établissement déclaré est tenu de souscrire une assurance responsabilité civile professionnelle et de fournir au Département l'attestation correspondante chaque année.

Article 11 : Relations des mineurs avec leurs familles

L'établissement déclaré s'engage à respecter les modalités selon lesquelles les mineurs entretiendront des contacts avec leurs familles, conformément aux instructions du service de l'Aide Sociale à l'Enfance.

Ces modalités sont fixées par l'autorité qui a confié les mineurs.

Article 12 : Contrôle de l'établissement déclaré

L'établissement déclaré s'engage :

- à faciliter toute visite de contrôle par les autorités et les agents chargés de la surveillance des mineurs accueillis, conformément aux dispositions des articles L. 221-1 et L. 313-13 du Code de l'Action Sociale et des Familles du code de l'action sociale et des familles,
- à fournir tout renseignement nécessaire permettant d'apprécier les conditions matérielles et morales d'hébergement des mineurs conformément à la loi du 2 Janvier 2002.
- à mettre à disposition du Département tous les documents nécessaires au contrôle, notamment livres, factures, bulletins de salaires, comptabilité analytique, contrats de travail.
- Conformément à l'article L. 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, « *Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente.* »

Article 13 : Modalités de fin d'accueil

Lorsqu'un mineur est orienté vers l'établissement déclaré par le service de l'Aide Sociale à l'Enfance, il peut être mis fin au séjour de celui-ci, à la demande de l'une ou l'autre des parties, sous réserve d'un préavis, par écrit, de quinze jours.

En cas de violences graves menaçant la sécurité du personnel ou des autres personnes accueillies au sein de l'établissement déclaré, l'établissement déclaré en avertit immédiatement la MSVS, afin de rechercher conjointement une solution de réorientation dans les plus brefs délais.

En cas de faute lourde du responsable ou du personnel de l'établissement, vis-à-vis d'un mineur accueilli, il est mis fin, sans préavis ni indemnité, au séjour de celui-ci par l'autorité qui l'a confié à l'établissement déclaré, sans préjudice des dispositions prévues par l'article 14 de la présente convention.

Article 14 : Résiliation et dénonciation

La présente convention pourra être dénoncée par "l'établissement déclaré", sans indemnité, sous réserve d'un préavis de deux mois.

Elle pourra être dénoncée sans préavis ni indemnité par le Département, si l'intérêt des mineurs le nécessite.

Elle sera résiliée de plein droit en cas de non respect de la présente convention par l'une ou l'autre des parties signataires, par le Département en cas de faute lourde du permanent ou du personnel de l'établissement déclaré vis à vis des enfants accueillis, sans préjudice d'éventuelles poursuites judiciaires ou pénales.

Article 15 : Attribution de juridiction

Dans la mesure où les litiges résultant de l'interprétation des dispositions de la présente convention viendraient à ne pas trouver d'issue amiable entre les signataires, ceux-ci décident de s'en remettre à la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Nancy.

Article 16 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour l'exercice n (2017). Le cas échéant, elle s'appliquera également à l'année n+1 (2018), dans l'attente de la nouvelle convention.

En cas de changement législatif ou réglementaire et après prise des actes nécessaires par le Président du Conseil départemental, cette convention sera abrogée de plein droit. Une notification sera alors adressée à l'établissement.

A Epinal, le

**LE PRESIDENT
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL (*),**

**LE RESPONSABLE DE
L'ETABLISSEMENT DECLARE (*),**

() Nom du représentant habilité à signer, cachet et signature*

Date :

Identité de l'Établissement :

FICHE d'ENTREE
date d'entrée :

1. Identité du mineur(ou jeune majeur)

NOM : Prénom
Date et lieu de naissance :
Domicile (adresse du ou des parents ayant la garde habituelle de l'enfant) :

2. Statut de l'enfant (cocher les cases correspondantes) Département d'origine* :

- accueil d'urgence ASE
- accueilli provisoire
- confié par l'autorité judiciaire :
 - mineur confié à l'ASE
 - mineur confié directement à l'établissement
 - OPP parquet
 - OPP juge des enfants
 - assistance éducative juge des enfants
 - délégation d'autorité parentale juge des affaires familiales
 - tutelle juge des tutelles
 - pupille de l'Etat
 - retrait d'autorité parentale
- jeune majeur

3. Sortie prévue le :

4. Situation de l'établissement :

nombre de places disponibles aujourd'hui :
caractéristiques des places disponibles (âges, sexe, etc.) :

Observations particulières :

DOCUMENT A TRANSMETTRE PAR TELECOPIE AU SERVICE DE L'AIDE SOCIALE à L'ENFANCE
LE JOUR DE L'ADMISSION DU MINEUR OU DU JEUNE MAJEUR
03 29 29 87 22 ou par mail : abedel@vosges.fr

*pour les mineurs ou jeunes majeurs confiés par l'ASE ou l'autorité judiciaire des Vosges, indiquer la MSVS

Identité de l'Établissement :

date :

FICHE DE SORTIE

date de sortie :

1. Identité du mineur(ou jeune majeur)

NOM :

Prénom

date et lieu de naissance :

domicile (adresse du ou des parents ayant la garde habituelle de l'enfant) :

2. Statut de l'enfant (cocher les cases correspondantes) Département d'origine*:

- accueil d'urgence ASE
- accueilli provisoire
- confié par l'autorité judiciaire :
 - mineur confié à l'ASE
 - mineur confié directement à l'établissement
 - OPP parquet
 - OPP juge des enfants
 - assistance éducative juge des enfants
 - délégation d'autorité parentale juge des affaires familiales
 - tutelle juge des tutelles
 - pupille de l'Etat
 - retrait d'autorité parentale
- jeune majeur

3. entré le :

4. Situation de l'établissement :

nombre de places disponibles aujourd'hui :

caractéristiques des places disponibles (âges, sexe, etc.) :

Observations particulières :

**DOCUMENT A TRANSMETTRE PAR TELECOPIE AU SERVICE DE L'AIDE SOCIALE à L'ENFANCE
LE JOUR DE LA SORTIE DU MINEUR OU DU JEUNE MAJEUR
03 29 29 87 22 ou par mail : abedel@vosges.fr**

*pour les mineurs ou jeunes majeurs confiés par l'ASE ou l'autorité judiciaire des Vosges, indiquer la MSVS

Identité de l'établissement :

Capacité d'accueil pour laquelle vous avez été autorisé :

Liste des mineurs et jeunes majeurs accueillis à la date du :

| NOM | Prénom | Date de naissance | MSVS de rattachement | Statut* | Nombre de jours de présence dans le mois. |
|-----|--------|-------------------|----------------------|---------|---|
| | | | | | |

Nombre de mineurs et jeunes majeurs accueillis :

Nombre de places disponibles :

Caractéristiques des places disponibles et observations particulières :

* accueilli provisoire à l'ASE, accueilli provisoire jeune majeur(APJM), confié à l'ASE par l'autorité judiciaire, placement direct à l'établissement par l'autorité judiciaire, confié à la PJJ, etc.

**DOCUMENT à COMPLÉTER et à JOINDRE AUX FACTURES TRANSMISES A LA
DIRECTION MOYENS GÉNÉRAUX ET RESSOURCES DES SOLIDARITÉS**

Vu pour être annexé
à la délibération du Conseil départemental
en date du
Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
Le Questeur,

Roland BÉDEL

- 460 -



Extrait des délibérations

**Commission permanente
du Conseil départemental des Vosges
Réunion du lundi 24 juillet 2017**

Transformations de poste

Éléments contextuels liés au « Plan Vosges Ambitions 2021 »

- enjeu : les services supports ;
- thématique : les ressources humaines ;
- action : optimiser l'organisation administrative et maîtriser la masse salariale principale ;
- objectif visé par la collectivité : ajuster le tableau des effectifs.

Proposition soumise à l'approbation de la Commission permanente

Le rapport concernant les Ressources Humaines, qui est présenté à notre Commission permanente, a pour objet d'ajuster, dans le cadre des crédits existants, le tableau des effectifs de la collectivité afin de prendre en compte, par les transformations de poste appropriées, les mouvements de personnel et les réussites aux concours.

| Suppression | Création | Motif |
|--|--|----------------------------------|
| Assistant de conservation | Assistant de conservation principal de 2 ^{ème} classe | Réussite concours |
| Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe | Adjoint technique | Ajustement tableau des effectifs |
| Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe des Etablissements d'Enseignement | Adjoint technique des Etablissements d'Enseignement | Ajustement tableau des effectifs |
| Attaché | Ingénieur | Ajustement tableau des effectifs |
| Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe | Adjoint technique | Ajustement tableau des effectifs |
| Rédacteur | Technicien | Ajustement tableau des effectifs |

| | | |
|--|--|----------------------------------|
| Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe des Etablissements d'Enseignement | Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe | Ajustement tableau des effectifs |
| Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe des Etablissements d'Enseignement | Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe | Ajustement tableau des effectifs |
| Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe des Etablissements d'Enseignement | Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe | Ajustement tableau des effectifs |
| Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe | Adjoint technique | Ajustement tableau des effectifs |
| Ingénieur | Attaché | Ajustement tableau des effectifs |
| Technicien principal de 1 ^{ère} classe | Technicien | Ajustement tableau des effectifs |
| Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe | Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe | Ajustement tableau des effectifs |
| Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe | Adjoint technique | Ajustement tableau des effectifs |
| Agent de maitrise | Adjoint technique | Ajustement tableau des effectifs |
| Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe | Adjoint technique | Ajustement tableau des effectifs |
| Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe | Adjoint technique | Ajustement tableau des effectifs |

Augmentation du temps de travail d'un poste permanent à temps non complet :

Les agents d'entretien ménager de la Direction des Routes et du Patrimoine qui interviennent au sein des Maisons de la Solidarité et de la Vie Sociale du département occupent des postes permanents à temps non complet de 16 heures hebdomadaires. A la suite d'un départ à la retraite, il est proposé d'augmenter le temps de travail d'un poste à 32 heures hebdomadaires pour un dimensionnement optimal, compte tenu de la proximité géographique des lieux d'intervention.

S'agissant d'une augmentation du temps de travail d'un poste permanent à temps non complet de plus de 10 %, conformément à l'article 97 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et de l'article 45 de la loi n° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale, il convient de supprimer le poste de 16 heures hebdomadaire à compter du 1^{er} septembre 2017 et de créer à cette même date un poste à temps non complet de 32 heures.

Décision de la Commission permanente

Vu le rapport n° 1 soumis à son examen,

Après en avoir délibéré, la Commission permanente décide, à l'unanimité, de :

approuver les transformations de poste décrites ci-dessus ;

supprimer, à compter du 1^{er} septembre 2017, un emploi permanent à temps non complet de 16 heures d'adjoint technique territorial ;

créer, à compter de cette même date, un emploi permanent à temps non complet de 32 heures d'adjoint technique territorial.

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
Le Questeur

Monsieur Roland BÉDEL

Acte rendu exécutoire le , depuis réception en Préfecture des Vosges le et affichage ou notification le .



Dans les deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, cet acte administratif est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de Nancy.

Extrait des délibérations

**Commission permanente
du Conseil départemental des Vosges
Réunion du lundi 24 juillet 2017**

Prolongation du dispositif de titularisation après sélections professionnelles

Éléments contextuels liés au « Plan Vosges Ambitions 2021 »

- enjeu : les services supports ;
- thématique : les ressources humaines ;
- action : optimiser l'organisation administrative et maîtriser la masse salariale principale ;
- objectif visé par la collectivité : lutter contre la précarité professionnelle des agents contractuels.

Proposition soumise à l'approbation de la Commission permanente

La collectivité mène depuis plusieurs années une action visant à lutter contre la précarité professionnelle des agents et se saisit, à ce titre, des opportunités législatives convergeant en ce sens.

Par dérogation au principe du recrutement par concours, la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 permettait aux agents contractuels, remplissant l'ensemble des conditions requises, d'accéder aux cadres d'emplois de fonctionnaires territoriaux et ce pendant une période de 4 ans, soit jusqu'au 13 mars 2016.

L'entrée en vigueur de la loi n° 2016-483 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires du 20 avril 2016 a notamment pour effet de prolonger ce dispositif de titularisation suite à des sélections professionnelles pour une durée de 2 ans, soit jusqu'au 13 mars 2018, et de modifier les conditions d'éligibilité.

Ainsi, vous trouverez en annexe un rapport comprenant le bilan 2012-2016 des 1^{ères} sélections professionnelles organisées au sein de la collectivité, le rapport relatif à la situation des agents contractuels concernés par le dispositif, ainsi que le programme pluriannuel d'accès à l'emploi titulaire.

Au final, il revient à la collectivité d'autoriser la sélection professionnelle pour 12 postes figurant à l'effectif.

Décision de la Commission permanente

Vu le rapport n° 2 soumis à son examen,

Après en avoir délibéré, la Commission permanente décide, à l'unanimité, de :

- approuver le programme pluriannuel d'accès à l'emploi titulaire joint en annexe.

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
Le Questeur

Monsieur Roland BÉDEL



Acte rendu exécutoire le , depuis réception en Préfecture des Vosges le et affichage ou notification le .

Dans les deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, cet acte administratif est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de Nancy.



P

rogramme Pluriannuel d'accès
à l'emploi titulaire



LE VIEUX
VOSGES
le Département



**BILAN 2012-2016
PERSPECTIVES 2017-2018**

Loi n°2012-347 du 12 mars 2012 modifiée

Décret n°2012-1293 du 22 novembre 2012 modifié


Loi n°2016-483 du 20 avril 2016

Décret n°2016-1123 du 11 août 2016




CONTEXTE

Article 17 de la loi n°2012-347 du 12 mars 2012
Modifié par la loi n°2016-483 du 20 avril 2016 - art. 41

 Dans un délai de trois mois à compter de la publication du décret pris pour l'application de la présente loi dans sa rédaction résultant de la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 **relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires**, l'autorité territoriale présente au comité technique compétent un bilan sur la mise en œuvre du programme pluriannuel d'accès à l'emploi titulaire prévu au présent article, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 précitée, comportant, le cas échéant, le bilan de la transformation des contrats à durée déterminée en contrats à durée indéterminée, en application des articles 21 et 41 de la présente loi. L'autorité territoriale présente également un rapport sur la situation des agents remplissant les conditions définies aux articles 14 et 15 ainsi qu'un programme pluriannuel d'accès à l'emploi titulaire. Ce programme détermine notamment, en fonction des besoins de la collectivité territoriale ou de l'établissement public intéressé et des objectifs de la gestion prévisionnelle des effectifs, des emplois et des compétences, les cadres d'emplois ouverts aux recrutements réservés, le nombre d'emplois ouverts à chacun de ces recrutements et leur répartition entre les sessions successives de recrutement. (...)

La présentation du rapport et du programme donne lieu à un avis du comité technique dans les conditions fixées à l'article 33 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée.

Le programme pluriannuel d'accès à l'emploi est soumis à l'approbation de l'organe délibérant de la collectivité territoriale ou de l'établissement public, puis mis en œuvre par l'autorité territoriale.



Le dispositif prendra fin le 12 mars 2018.





BILAN 2012-2016

Le Conseil départemental a mené une politique volontariste pour lutter contre la précarité professionnelle des agents.

Aujourd'hui, dans ses effectifs permanents, ce sont seulement **1.5%** des agents qui exercent leur mission en contrat à durée déterminée (la moyenne nationale étant de **19,3%** pour la Fonction Publique Territoriale).

La loi du 12 mars 2012 a permis à la collectivité de **pérenniser l'emploi de 46 de ses collaborateurs.**



2012

18 agents ont bénéficié d'un contrat à durée indéterminée (CDI)

| Cadre d'emplois | Grade | Nombre d'agents |
|---|--|-----------------|
| - | Chargé de mission | 1 |
| Attachés territoriaux | Attaché | 3 |
| Adjoint administratifs territoriaux | Adjoint administratif de 1ère classe | 1 |
| | Adjoint administratif principal de 1ère classe | 1 |
| Ingénieurs territoriaux | Ingénieur | 2 |
| | Technicien | 1 |
| Techniciens territoriaux | Technicien principal de 2ème classe | 1 |
| | Adjoint technique de 1ère classe | 2 |
| Médecins territoriaux | Médecin hors classe | 3 |
| Auxiliaires de Puériculture | Auxiliaire de Puériculture de 1ère classe | 1 |
| Techniciens paramédicaux territoriaux | Rééducateur de classe normale | 1 |
| Assistants socio-éducatifs territoriaux | Assistant socio-éducatif | 1 |



2013

35 agents ont été titularisés à la suite des sélections professionnelles

(dont 8 qui ont bénéficié d'un CDI en 2012)

| Cadre d'emplois | Grade | Nombre d'agents |
|--|--|-----------------|
| Attachés territoriaux | Attaché | 9 |
| Rédacteurs territoriaux | Rédacteur | 6 |
| Adjoint administratifs territoriaux | Adjoint administratif de 1ère classe | 1 |
| Ingénieurs territoriaux | Ingénieur | 2 |
| | Technicien | 1 |
| Techniciens territoriaux | Technicien principal de 2ème classe | 3 |
| | Adjoint technique de 1ère classe | 1 |
| Techniciens paramédicaux | Rééducateur de classe normale | 1 |
| Psychologues territoriaux | Psychologue de classe normale | 2 |
| Assistants socio-éducatifs territoriaux | Assistant socio-éducatif | 7 |
| Infirmiers en soins généraux | Infirmière de classe normale | 1 |
| Assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques | Assistant de conservation principal de 2ème classe | 1 |



2014

1 agent a été titularisé à la suite des sélections professionnelles

| Cadre d'emplois | Grade | Nombre d'agents |
|-----------------------|---------|-----------------|
| Attachés territoriaux | Attaché | 1 |



Les 20 agents en CDI issus de la Fédération Médico-Sociale (FMS), juridiquement concernés par ce dispositif, n'ont pas été titularisés puisqu'ils bénéficient d'un déroulement de carrière et d'un système de retraite spécifique.

La situation des 25 agents contractuels qui n'étaient pas concernés par la loi du 12 mars 2012 se traduit aujourd'hui ainsi :

- 5 agents ont quitté la collectivité,
- 1 agent a été stagiairisé,
- 13 agents ont été titularisés,
- 3 agents sont désormais en CDI,
- 2 agents sont concernés par les prochaines sélections professionnelles,
- 1 agent est actuellement non titulaire mais ne présente pas les conditions pour bénéficier du dispositif de résorption.





RAPPORT RELATIF A LA SITUATION DES AGENTS CONTRACTUELS

Article 14 de la loi n°2012-347 du 12 mars 2012
Modifié par la loi n°2016-483 du 20 avril 2016 art. 4



I. - L'accès à la fonction publique territoriale prévu à l'article 13 9 est réservé aux agents occupant, à la date du 31 mars 2013, en qualité d'agent contractuel de droit public et, dans le cas d'agents employés à temps non complet, pour une quotité de temps de travail au moins égale à 50 % :

1° Un emploi permanent pourvu conformément aux articles 3-1, 3-2 et 3-3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée ;

2° Ou un emploi régi par le I de l'article 35 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 précitée.

Les agents intéressés doivent, au 31 mars 2013, être en fonction ou bénéficier d'un des congés prévus par le décret pris en application de l'article 136 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée.

II. - Les agents employés dans les conditions prévues au I du présent article et dont le contrat a cessé entre le 1er janvier et le 31 mars 2013 peuvent bénéficier de l'accès à la fonction publique territoriale prévu à l'article 13 dès lors qu'ils remplissent la condition de durée de services publics effectifs définie à l'article 15.

III. - Le présent article ne peut bénéficier aux agents licenciés pour insuffisance professionnelle ou faute disciplinaire après le 31 décembre 2010.



Recensements des agents contractuels de droit public ayant 4 ans d'ancienneté au 31 mars 2013 sur un emploi permanent pourvu sur la base des articles 3-1, 3-2 et 3-3 (inclus agents en CDI)

| Nature des fonctions exercées | Catégorie | Cadre d'emplois ayant servi de référence au recrutement | Ancienneté acquise en qualité d'agent non titulaire de droit public dans la collectivité | |
|---|-----------|---|--|---------------|
| | | | Au 31/03/2013 | Au 30/06/2017 |
| Chargé de mission préservation de la ressource eau | | | CDI | 6a |
| Chargé de communication | | | CDI | 6a |
| Adjoint au directeur de l'Attractivité des Territoires | A | Attachés territoriaux | CDI | 6a |
| Responsable de la prospection et de l'animation | | | CDI | 6a |
| Chargé de la marque J3V | | | CDI | 6a |



| Nature des fonctions exercées | Catégorie | Cadre d'emplois ayant servi de référence au recrutement | Ancienneté acquise en qualité d'agent non titulaire de droit public dans la collectivité | |
|--------------------------------------|-----------|---|--|---------------|
| | | | Au 31/03/2013 | Au 30/06/2017 |
| Chargé de mission Chine | | | CDI | 6a |
| Chargé de mission | | | CDI | 6a |
| Chargé de mission | A | Attachés territoriaux | CDI | 6a |
| Directeur de la Communication | | | CDI | 6a |
| Assistant de Direction | | | CDI | 6a |
| Chargé de communication | B | Rédacteurs territoriaux | CDI | 6a |



Recensements des agents non titulaires de droit public ayant entre 2 ans et moins de 4 ans d'ancienneté au 31 mars 2013 (4 ans minimum d'ancienneté sont requis à la date de clôture des inscriptions au recrutement auquel l'agent postule, dont 2 ans en équivalent temps plein entre le 31 mars 2009 et la 30 mars 2013)

| Nature des fonctions exercées | Catégorie | Cadre d'emplois ayant servi de référence au recrutement | Ancienneté acquise en qualité d'agent non titulaire de droit public dans la collectivité | |
|---|-----------|---|--|---------------|
| | | | Au 31/03/2013 | Au 30/06/2017 |
| Adjoint au directeur de la Culture, du Sport et de la Jeunesse | A | Attachés territoriaux | 2a 9m | 7a |
| Assistante sociale | B | Assistants territoriaux socio-éducatifs | 2a 6m 5j | 6a 9m 3j |
| Assistante sociale | | | 3a 3m 14j | 7a 6m 13j |



Répartition du nombre d'agents contractuels de droit public éligibles par filière et par catégorie

| Filières | Catégories | | | Total |
|-----------------------|------------|---|---|-------|
| | A | B | C | |
| Administrative | 11 | 1 | - | 12 |
| Sociale | - | 2 | - | 2 |
| Total | 11 | 3 | - | 14 |





PRESENTATION DU PROGRAMME PLURIANNUEL



Inscription du nombre d'emplois au programme pluriannuel d'organisation des sélections professionnelles pour l'accès à l'emploi titulaire

| Filière | Catégorie | Grade | Répartition prévisionnelle du nombre d'emplois ouverts | | Total du nombre d'emplois ouverts |
|----------------|-----------|--------------------------|--|------|-----------------------------------|
| | | | 2017 | 2018 | |
| Administrative | A | Attaché territorial | 10 | = | 10 |
| Sociale | B | Assistant socio-éducatif | 2 | = | 2 |
| Total | | | 12 | = | 12 |

Pour les 5 agents en CDI issus de la Fédération Médico-Sociale (FMS), toujours juridiquement concernés par ce dispositif, il est proposé de ne pas les titulariser à l'instar de ce qui a été fait en 2013 puisqu'ils bénéficient d'un déroulement de carrière et d'un système de retraite spécifique.

Vu pour être annexé
à la délibération du Conseil départemental
en date du **24 JUIL. 2017**,
Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
Le Questeur,

Roland BÉDEL



Extrait des délibérations

Commission permanente du Conseil départemental des Vosges Réunion du lundi 24 juillet 2017

Indemnité forfaitaire pour des fonctions essentiellement itinérantes à l'intérieur d'une même commune à l'attention des assistants familiaux

Cadre financier

| | |
|--|-----------|
| Chapitre - nature : | 011-62511 |
| Ligne de crédits : | 24210 |
| Crédits inscrits : | 33 000,00 |
| Crédits déjà engagés : | 33 000,00 |
| Crédits pris en compte : | |
| Crédits disponibles pour prochaines attributions : | |

Éléments contextuels liés au « Plan Vosges Ambitions 2021 »

- enjeu : les services supports ;
- thématique : les ressources humaines ;
- action : optimiser les dépenses de ressources humaines accessoires nécessaires à la réalisation des missions de service public ;
- objectif visé par la collectivité : mettre en œuvre la réglementation en matière de frais de déplacement pour les assistants familiaux.

Proposition soumise à l'approbation de la Commission permanente

Les déplacements effectués par les agents à l'intérieur du territoire de la commune de leur résidence administrative n'ouvrent pas droit au remboursement des frais engagés.

Néanmoins, l'article 14 du décret du 19 juillet 2001 fixant les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales prévoit que l'Assemblée départementale peut octroyer une indemnité forfaitaire aux agents exerçant des missions essentiellement itinérantes. Ainsi, par délibération en date du 13 juillet 2007, cette indemnité a été fixée pour un montant de 198 € brut.

Les agents qui peuvent en bénéficier, après recensement par les directions opérationnelles, sont :

- les agents qui exercent l'une des missions suivantes : assistant(e) social(e), ergothérapeute, médecin, sage-femme, puéricultrice, auxiliaire de puériculture, psychologue, conseiller/conseillère économique social(e) et familial(e), conseiller/conseillère socio-éducatif/éducative, éducateur/éducatrice de jeunes enfants ;
- et qui effectuent plus de la moitié de leurs déplacements professionnels au sein de la même commune.

Aujourd'hui, afin de répondre aux nécessités de service de l'ensemble des agents de la collectivité, il est proposé d'ouvrir cette indemnité aux assistants familiaux qui peuvent exercer de la même manière des missions essentiellement itinérantes et ce :

- sur Epinal et communes limitrophes, au sens du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006, soit Chantraine, Golbey, Jeuxey et Dinozé ;
- sur Saint-Dié-des-Vosges et Sainte Marguerite.

A l'instar des autres agents concernés, le recensement est effectué annuellement, pour les assistants familiaux, par la Direction de l'Enfance qui dressera la liste des agents qui bénéficieront de cette indemnité, selon les missions et les déplacements effectués dans l'année.

Décision de la Commission permanente

Vu le rapport n° 3 soumis à son examen,

Après en avoir délibéré, la Commission permanente décide, à l'unanimité, de :

- autoriser la mise en œuvre de l'indemnité forfaitaire pour des fonctions essentiellement itinérantes à l'intérieur d'une même commune pour le personnel assistant familial de la collectivité.

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
Le Questeur

Monsieur Roland BÉDEL

Acte rendu exécutoire le , depuis réception en Préfecture des Vosges le et affichage ou notification le .



Dans les deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, cet acte administratif est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de Nancy.

Extrait des délibérations

**Commission permanente
du Conseil départemental des Vosges
Réunion du lundi 24 juillet 2017**

Conventions de mise à disposition d'un ergonome et d'un psychologue du travail

Cadre financier

| | | |
|--|----------|------------|
| Chapitre - nature : | 011 6288 | 011 622261 |
| Ligne de crédits : | 29872 | 22810 |
| Crédits inscrits : | 3 000,00 | 32 000,00 |
| Crédits déjà engagés : | 0,00 | 30 000,00 |
| Crédits pris en compte : | 2 000,00 | 2 000,00 |
| Crédits disponibles pour prochaines attributions : | 1 000,00 | 0,00 |

Éléments contextuels liés au « Plan Vosges Ambitions 2021 »

- enjeu : les services supports ;
- thématique : les ressources humaines ;
- action : le maintien et le retour dans l'emploi ;
- objectif visé par la collectivité : compléter l'accompagnement en matière de santé au travail avec le conseil et l'expertise d'un ergonome et d'un psychologue du travail pour permettre à la collectivité d'évaluer l'état de santé des agents territoriaux afin de définir les moyens à mettre en place en terme de prévention ou d'amélioration des conditions de travail.

Proposition soumise à l'approbation de la Commission permanente

Les collectivités territoriales doivent veiller à l'état de santé des agents territoriaux en ayant comme préoccupation d'empêcher toute altération de leur état de santé du fait de l'exercice de leurs fonctions. Pour ce faire, elles peuvent s'appuyer sur une équipe pluridisciplinaire en santé au travail. Composée de spécialistes en santé et en sécurité au travail, elle constitue un ensemble de compétences pour accompagner la collectivité dans ses actions de prévention des risques professionnels, y compris les risques psychosociaux, de protection de la santé des agents, d'amélioration des conditions de travail, d'aménagement des postes de travail, de maintien dans l'emploi, etc.

Le Conseil départemental a, à sa disposition, dans son équipe pluridisciplinaire en santé au travail : un médecin du travail en cours de recrutement, une infirmière de santé au travail, une assistante sociale du

personnel, un ingénieur prévention, un gestionnaire handicap. Ces compétences permettent d'assurer différentes actions auprès des agents mais peuvent parfois se heurter à certaines limites. Ainsi, les études de poste initiales sont réalisées par l'infirmière de santé au travail ou l'ingénieur prévention et l'accompagnement psychologique élémentaire des agents est effectué par l'assistante sociale du personnel ou l'infirmière de santé au travail. Cependant, ce primo accompagnement ne suffit pas pour les situations plus complexes et doit être complété par les compétences de professionnels spécialisés dans le domaine concerné.

Ainsi, l'ergonome pourra apporter des conseils techniques ou organisationnels en aménagement de poste ou de locaux de travail, apporter son éclairage sur les situations de handicap et de maintien dans l'emploi et être un appui technique en matière de commande de matériels spécifiques.

Le psychologue interviendra dans divers domaines de l'accompagnement des agents notamment la gestion des situations conflictuelles au travail, le suivi post traumatique des agents agressés, la souffrance au travail, le stress au travail...

Il est proposé de mettre en place des conventions de mise à disposition d'un ergonome et d'un psychologue du travail avec le Centre de Gestion des Vosges. Le service Accompagnement Santé et Sécurité fera appel aux services de ces deux professionnels lorsqu'en interne la situation individuelle d'un agent ne pourra être prise en charge. Le recours à ces services sera ponctuel et exceptionnel. De plus, il est à noter que ces mises à disposition, lorsqu'elles sont utilisées à destination d'une personne handicapée, seront entièrement prises en charge par le Fonds pour l'insertion des personnes handicapées de la fonction publique. Ce dispositif devrait concerner une douzaine de personnes par an pour un coût de 4 000 €.

Le protocole d'intervention sera le suivant :

- formalisation de la demande du Département des Vosges par écrit ;
- proposition d'intervention de l'ergonome ou du psychologue du travail en fonction de la demande ;
- réajustement de la proposition d'intervention de l'ergonome ou du psychologue du travail après échange avec le Département en fonction du contexte ;
- signature de la convention de mise à disposition entre les deux parties ;
- signatures du devis et de la demande d'intervention entre les deux parties ;
- programmation de l'intervention ;
- intervention de l'ergonome ou du psychologue du travail ;
- restitution de l'intervention.

La facturation sera effectuée de la façon suivante :

- 175 € par demi-journée pour l'ergonome ;
- 40 € par heure pour le psychologue du travail.

L'intervention de ces professionnels permettra de compléter le dispositif existant pour apporter l'accompagnement le plus efficient aux agents.

Décision de la Commission permanente

Vu le rapport n° 4 soumis à son examen,

Après en avoir délibéré, la Commission permanente décide, à l'unanimité, de :

- approuver la proposition de conventions concernant la mise à disposition d'un ergonome et d'un psychologue du travail du Centre de Gestion des Vosges.


Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
Le Questeur

Monsieur Roland BÉDEL



Acte rendu exécutoire le , depuis réception en Préfecture des Vosges le et affichage ou notification le .

Dans les deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, cet acte administratif est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de Nancy.

| | | |
|---|--|--|
|  | <p align="center">CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DES VOSGES</p> <p align="center">28 rue de la Clé d'Or BP 40084 88 003 EPINAL CEDEX Tél. : 03 29 35 63 10 Fax : 03 29 35 50 72</p> | <p align="center">CONVENTION</p> <p>réf. : MDE/PSY/</p> |
|---|--|--|

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN PSYCHOLOGUE DU
TRAVAIL DANS LE CADRE DE LA MISSION « MAINTIEN DANS
L'EMPLOI »**

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions relatives à la fonction publique territoriale et notamment les articles 25 et 61 à 63 ;

Considérant qu'avant sa signature, la présente convention de mise à disposition a été transmise aux fonctionnaires concernés et que les intéressés ont exprimé leur accord quant à la nature des activités et aux conditions d'emploi induites par leur mise à disposition.

La présente convention est passée entre le **Centre de gestion de la fonction publique territoriale des Vosges**, représenté par son Président, Michel BALLAND, agissant en cette qualité et conformément aux délibérations du conseil d'administration du 08/09/2016

D'une part,

et

La collectivité de

Représentée par son Maire/Président,

Agissant en cette qualité et conformément à la délibération du conseil du 08/09/2016

D'autre part.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Dans le cadre de l'article 25 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, le centre de gestion peut mettre des agents à disposition des collectivités et établissements qui le demandent en vue d'assurer le remplacement d'agents momentanément indisponibles ou d'assurer des missions temporaires ou en cas de vacance d'un emploi qui ne peut être immédiatement pourvu.

La présente convention, à laquelle adhère la collectivité, définit la prestation de services « Maintien dans l'emploi » du Centre de gestion des Vosges et les modalités techniques et financières pour sa réalisation.

Le personnel concerné par la mise à disposition est affecté au pôle SANTE SECURITE AU TRAVAIL, service « Maintien dans l'Emploi » du centre de gestion et relève du grade de psychologue territorial de classe normale.

ARTICLE 2 : LES DIFFERENTES PRESTATIONS POSSIBLES DE LA CONVENTION :

La collectivité peut bénéficier, selon ses choix, des services suivants :

- Entretien post-visite médicale sur préconisation du médecin de prévention,
- Organisation et conduite de groupes de parole (médiation, étude du climat social, gestion des situations suite à événement traumatique, ...),
- Accompagnement individuel,
- Réalisation de Diagnostic « Risques Psycho-Sociaux » (RPS),
- Etudes ou actions diverses permettant le maintien dans l'emploi des agents des collectivités vosgiennes, aide à la réintégration d'un agent dans son collectif de travail, accompagnement à l'intégration suite à un reclassement professionnel,...
- Recueil de données sur la qualité de vie au travail : Collecte d'informations, restitutions individuelles et/ou collectives, préconisations ou propositions de solutions d'amélioration des conditions de travail.
- Appui au recrutement

ARTICLE 3 : CONDITIONS D'EMPLOI

Le personnel mis à disposition reste affecté au siège du centre de gestion. Le Centre de gestion met à la disposition de la collectivité un psychologue. Sa mission s'exerce sous le contrôle du maire/président de la collectivité et du directeur du Centre de gestion. Le cas échéant, le personnel mis à disposition pourra se déplacer, avec les véhicules de service du centre de gestion. Les frais de déplacement feront l'objet d'un remboursement mensuel, sur présentation d'un bordereau de frais par le centre de gestion.

Lorsque l'intervention du ou des psychologues s'effectue dans la collectivité, celle-ci met à sa disposition les moyens matériels et les locaux équipés nécessaires à sa mission (internet, accès aux branchements...).

La collectivité doit assurer les conditions d'hygiène et de sécurité nécessaires à la santé des personnes. Si ces conditions ne sont pas ou plus remplies au début ou au cours de l'intervention, le Centre de gestion se réserve la possibilité de reporter le début ou la poursuite de la mission.

Le travail du personnel mis à disposition est organisé dans les conditions prévues au centre de gestion (*durée hebdomadaire de travail, description précise du déroulement de l'activité*). La situation administrative du personnel mis à disposition est gérée par le centre de gestion.

ARTICLE 4 : DEMANDE D'INTERVENTION

Les demandes d'intervention du ou des psychologues font l'objet d'un courrier, courriel ou d'un appel par les collectivités. La réalisation des prestations suit un protocole d'intervention fourni par le CDG88.

ARTICLE 5 : CONTROLE ET EVALUATION DE L'ACTIVITE

Le personnel mis à disposition assure, sous le contrôle de la collectivité, l'exécution des opérations pour lesquelles il est sollicité.

Chaque mois, où le cas échéant à la fin de la mission, un rapport individuel d'activité est établi par le centre de gestion. Il fait apparaître :

- le relevé des déclarations d'activité du mois concerné ou de la mission concernée ;
- les appréciations de la collectivité sur le déroulement de la mission.

Il est adressé à la collectivité pour contreseing par le directeur avant le 5 du mois N+1.

Le centre de gestion ayant pouvoir de nomination exerce le pouvoir disciplinaire. Il peut être saisi par la collectivité.

ARTICLE 6 : REMUNERATION DU PERSONNEL MIS A DISPOSITION

Versement : Le centre de gestion versera au personnel mis à disposition la rémunération correspondant à son grade d'origine (*traitement de base, indemnité de résidence, supplément familial, indemnités et primes liées à l'emploi*).

ARTICLE 7 : TARIFS

Le coût de la mission est fixé par délibération du conseil d'administration du Centre de gestion :

- le tarif est de **40 euros par heure d'intervention, pour les collectivités affiliées** au Centre de gestion ;
- le tarif est de **40 euros par heure d'intervention, pour les collectivités non-affiliées** ;

Ce tarif inclut la rémunération du personnel ainsi que les frais inhérents au service, déplacement non inclus. Le détail ainsi que le taux estimatif à la journée figurent dans l'annexe.

Ce montant peut être modifié par délibération du conseil d'administration du Centre de Gestion et notifié aux adhérents avant le 31 décembre de chaque année. Le nouveau montant est applicable à partir du 1^{er} janvier de l'année suivante.

ARTICLE 8 : FACTURATION

La collectivité n'est financièrement engagée que du montant relatif au nombre d'heures d'intervention réellement effectuées (exprimées en **heure/agent**)

La facturation à la collectivité fera l'objet, par le Centre de gestion, de l'émission d'un titre de recettes dont le montant correspondra au nombre d'heures effectuées multiplié par le tarif horaire susvisé.

ARTICLE 9 : DURÉE DE LA CONVENTION

La convention est conclue pour la réalisation des prestations décrites à l'article 2 de la présente convention, selon les choix préalablement établis par la collectivité.

Elle prend effet à la date de signature des parties et se renouvelle tacitement annuellement au 1^{er} janvier.

Elle peut être résiliée par l'une ou l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception sous réserve d'un préavis de deux mois.

ARTICLE 10 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

ARTICLE 11 : LITIGE

Tout litige intervenant entre les deux parties pour l'exécution de la présente convention relève de la compétence du tribunal administratif de Nancy sis 5 place de la carrière à Nancy (54000).

Fait en deux exemplaires.

**A Épinal,
Le**

**Pour le centre départemental de gestion des
Vosges
Le Président,**

Michel BALLAND

**A
le**

**Pour la collectivité
Le Maire / Le Président,**

ANNEXE : DETAIL DES TARIFS


Le tarif défini à l'article 7 comprend :

- ❖ Le taux horaire de l'agent au grade de psychologue territorial de classe normale, échelon 4, ainsi que le régime indemnitaire y afférent.
- ❖ L'amortissement :
 - des charges de structures mobilières et immobilières
 - du matériel informatique
 - des énergies et fluides
 - des ressources documentaires
 - des fournitures

Les frais de déplacement ne sont pas inclus. Le temps de trajet est décompté dans le temps de travail.

A titre indicatif, le coût journalier moyen d'un agent mis à disposition est donc de :

300€/jour, pour une journée de travail de 7h30.

| | | |
|---|--|---|
|  | <p align="center">CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DES VOSGES</p> <p align="center">28 rue de la Clé d'Or BP 40084 88 003 EPINAL CEDEX Tél. : 03 29 35 63 10 Fax : 03 29 35 50 72</p> | <p align="center">CONVENTION</p> <p>réf. :</p> |
|---|--|---|

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN ERGONOME

Entre le **Centre de gestion de la fonction publique territoriale des Vosges**, représenté par son Président, Michel BALLAND, agissant en cette qualité et conformément aux délibérations du conseil d'administration du 9 juillet 2014 portant délégations de fonctions,

d'une part,

et

La collectivité de _____
Représentée par son Maire, _____
Agissant en cette qualité et conformément à la délibération du conseil municipal du

d'autre part,

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention, à laquelle adhère la collectivité, définit la prestation de l'ergonome du Centre de gestion des Vosges et les modalités techniques et financières pour sa réalisation.

ARTICLE 2 : OBJET DE LA PRESTATION

La collectivité peut bénéficier des services suivants :

1. Analyse de la demande :

- o préparer l'intervention à travers un ensemble de prise de renseignements.
- o analyser la demande dans ses motivations et ses buts,
- o préciser le positionnement de l'ergonome dans l'intervention
- o préparer avec le ou les demandeurs les règles de fonctionnement de l'intervention
- ...

2. Etude des données de la situation de travail : effectifs, statistiques Accidents du Travail, Maladie Professionnelle, nombre d'arrêts, indicateurs absentéisme, sinistralité, formation, emploi, temps de travail, rapport de CHSCT, etc.).

3. Analyse de l'activité de travail :

Par le biais de mesures, d'observations et de questionnaires, il s'agit de collecter des informations permettant de mettre au jour les problèmes et d'avancer des propositions d'amélioration:

- o cartographie des contraintes du travail,
- o analyse des facteurs de risque
- o analyse des facteurs de prévention

...

4. Réalisation d'un diagnostic de ou des situations de travail étudiées

5. Proposition de solutions techniques et/ou organisationnelles :

La recherche de solutions s'amorce par la formulation d'idées d'améliorations dont il faut considérer la faisabilité et l'efficacité.

Les solutions retenues sont le plus souvent mises à l'essai ou simulées afin de pouvoir mieux décider si elles constituent véritablement des améliorations du travail.

6. Restitution individuelle et collective de l'intervention

Elle doit synthétiser les objectifs et les résultats de l'analyse des situations de travail concernées.

ARTICLE 3 : CONDITIONS D'INTERVENTION

Le Centre de gestion met à la disposition de la collectivité un ergonome. Sa mission s'exerce sur demande écrite du responsable de la collectivité co-signé par le Président du Centre de gestion pour accord d'intervention.

L'intervention de l'ergonome s'effectue dans les locaux de la collectivité. Celle-ci met à sa disposition les moyens matériels et les locaux équipés nécessaires à sa mission.

La collectivité doit assurer les conditions d'hygiène et de sécurité nécessaires à la santé des personnes. Si ces conditions ne sont pas ou plus remplies au début ou au cours de l'intervention de l'ergonome, le Centre de gestion se réserve la possibilité de reporter le début ou la poursuite de la mission.

ARTICLE 4 : DEMANDE D'INTERVENTION

La réalisation des prestations suit le protocole d'intervention joint en annexe 1.

ARTICLE 5 : TARIFS

Le coût de la mission est fixé forfaitairement, par délibération du conseil d'administration du Centre de gestion, à **350 euros /jour**. Ce montant peut être modifié par délibération du conseil d'administration du Centre de Gestion et notifié aux collectivités et EPCI adhérents avant le 31 décembre. Le nouveau montant est applicable pour toute demande d'intervention notifiée au CDG88 à partir du 1^{er} janvier de l'année suivante.

ARTICLE 6 : FACTURATION

La collectivité n'est financièrement engagée envers le service de l'ergonome que du montant relatif au nombre de journées d'intervention (exprimées en « jours/homme ») sur site, auquel s'ajoute le temps de la rédaction du rapport final et la mise en forme des instruments de recherche.

La facturation à la collectivité fera l'objet, par le Centre de gestion, de l'émission d'un titre de recettes dont le montant correspondra au nombre de jours/homme multiplié par le tarif journalier susvisé, conformément au devis accepté par la collectivité.

Le règlement des frais de l'intervention se fait à la fin de celle-ci, matérialisée par la remise d'un bilan d'intervention par l'archiviste itinérant, correspondant à la mise en œuvre des choix exprimés en annexe 1.

La collectivité s'engage à verser au Centre de Gestion des Vosges les sommes inscrites au devis et acceptées par elle, sauf en cas d'impossibilité pour le Centre de Gestion de réaliser ladite étude.

ARTICLE 7 : DURÉE DE LA CONVENTION

La convention est conclue pour la réalisation des prestations décrites à l'article 1 de la présente convention, selon les choix préalablement établis par la collectivité.

Elle prend effet à la date de signature des parties et expire dès la remise du bilan d'intervention de l'ergonome.

ARTICLE 8 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

ARTICLE 9 : LITIGE

Tout litige intervenant entre les deux parties pour l'exécution de la présente convention relève de la compétence du tribunal administratif de Nancy sis 5 place de la carrière (54000).

Fait en trois exemplaires.

**A Épinal,
le**

**Pour le centre départemental de gestion des
Vosges
Le Président,**

Michel BALLAND

**A
le**

Pour la collectivité

ANNEXE 1

| | |
|---|--|
|  | <p>CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DES VOSGES</p> <p>28 rue de la Clé d'Or BP 40084 88 003 EPINAL CEDEX Tél. : 03 29 35 63 10 Fax : 03 29 35 50 72</p> |
|---|--|

PROTOCOLE D'INTERVENTION

La collectivité formalise sa demande par écrit à l'ergonome



L'ergonome effectue une proposition d'intervention à la collectivité
Vu pour être annexé en fonction de la demande
à la délibération du Conseil départemental
en date du **24 JUIL. 2017**,
Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
Le Questeur,



L'ergonome peut réajuster la proposition d'intervention après échange avec la collectivité en
fonction du contexte


Roland BEDEL



Signature de la convention d'adhésion par les deux parties.



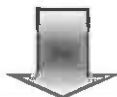
Signature du devis et de la demande d'intervention par les deux parties



Programmation de l'intervention.



Intervention de l'ergonome



Restitution de l'intervention

Extrait des délibérations

**Commission permanente
du Conseil départemental des Vosges
Réunion du lundi 24 juillet 2017**

Subvention à l'Association Loisirs du personnel du Conseil Départemental

Cadre financier

| | |
|--|-----------|
| Chapitre - nature : | 65-6574 |
| Ligne de crédits : | 33 |
| Crédits inscrits : | 99 000,00 |
| Crédits déjà engagés : | 0,00 |
| Crédits pris en compte : | 99 000,00 |
| Crédits disponibles pour prochaines attributions : | 0,00 |

Éléments contextuels liés au « Plan Vosges Ambitions 2021 »

- enjeu : les services supports ;
- thématique : les ressources humaines ;
- action : l'action sociale en faveur du personnel du Département ;
- objectif visé par la collectivité : apporter un soutien financier à l'Association Loisirs du Personnel du Conseil Départemental (ALCD 88) .

Proposition soumise à l'approbation de la Commission permanente

Constituée le 16 mai 2008, l'Association Loisirs du personnel du Conseil Départemental des Vosges (ALCD 88) a mené en 2016 plus d'une centaine d'actions. Elle s'adresse au personnel départemental (actifs et retraités), aux assistants familiaux, au personnel de la Maison de l'Enfance et de la Famille et au personnel des établissements publics rattachés. Le nombre des adhérents pour l'année 2017 est de 1 214.

Traditionnellement, la collectivité apporte un soutien financier annuel à l'ALCD 88, dans la limite de 30 % du coût de ses activités. Pour 2017, l'Association a établi un programme d'actions à hauteur de 440 000 €, répartis de la manière suivante :

- 280 000 € pour le Pôle « Séjours/voyages » : voyages organisés, week-ends ;
- 35 000 € pour le Pôle « Sports et convivialité » : cartes d'abonnement, partenariats, forfaits ski ;
- 45 000 € pour le Pôle « Détente et bonnes affaires » : sorties gastronomiques, théâtre, bien-être, ventes de livres ;

- 30 000 € pour le Pôle « Enfants et famille » : ski et sorties pour les enfants ;
- 50 000 € pour le Pôle « Billetterie » : spectacles et concerts, parcs d'attractions.

Compte tenu du transfert d'activités « Culture et sport » depuis l'Action sociale en faveur du personnel départemental vers l'ALCD 88 (qui représente un montant de 10 000 €) et compte tenu de la demande de subvention faite par cette dernière, à hauteur de 99 000 € (contre 89 000 € en 2016), il est proposé de verser cette somme à titre de subvention annuelle, soit 22,5 % du montant total du programme d'actions pour l'année 2017.

Décision de la Commission permanente

Vu le rapport n° 5 soumis à son examen,

Après en avoir délibéré, la Commission permanente décide, à l'unanimité, de :

- autoriser le versement de la subvention annuelle à l'Association Loisirs du personnel du Conseil Départemental des Vosges (ALCD88) d'un montant de 99 000 € au titre de l'année 2017.

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
Le Questeur

Monsieur Roland BÉDEL



Acte rendu exécutoire le , depuis réception en Préfecture des Vosges le et affichage ou notification le .

Dans les deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, cet acte administratif est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de Nancy.



CONVENTION D'OBJECTIFS 2017

Entre

LE DEPARTEMENT DES VOSGES, représenté par M. le Président du Conseil départemental des Vosges,
Ci-après dénommé « LE DEPARTEMENT »,

D'UNE PART,

ET

« L'ASSOCIATION POUR LES LOISIRS DU PERSONNEL DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES VOSGES »
(ALCD88), représentée par son Président,
Ci-après dénommée « L'ASSOCIATION »,

D'AUTRE PART,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1^{er} :

L'Association pour les loisirs du Personnel du Conseil Départemental des Vosges (ALCD88) a été créée le 16 mai 2008 et regroupe 1 214 adhérents à la suite de la campagne d'adhésion 2017.

Cette Association s'adresse au personnel départemental (actifs et retraités) et au personnel des établissements publics rattachés – y compris les assistants familiaux et le personnel de la Maison de l'Enfance et de la Famille.

L'objet de l'Association est d'organiser des activités de loisirs pour le personnel.

ARTICLE 2 :

L'Association propose, pour 2017, un programme prévisionnel d'activités de loisirs pour le personnel départemental d'un montant de 440 000 €, détaillé comme suit :

- Pôle « Séjours/voyages » ; 280 000 €
- Pôle « Sports et convivialités » ; 35 000 €
- Pôle « Détente et bonnes affaires » ; 45 000 €
- Pôle « Enfants et famille » ; 30 000 €
- Pôle « Billetterie » ; 50 000 €

ARTICLE 3 :

Le Département confie, à partir de l'année 2017, à l'Association de nouvelles missions « Culture et Sport ».

Dans le cadre de sa politique sociale en faveur du personnel, le Département attribue ainsi pour l'année 2017 une aide de 99 000 € à l'Association.

L'aide sera versée ainsi :

- 70 000 € dès la signature de la présente convention,
- 29 000 € dès lors que l'Association aura fourni des justificatifs de dépenses totales engagées au 31/12/2017.

En cas de réalisation partielle, l'aide sera ajustée au montant des dépenses réellement effectuées.

ARTICLE 4 :

Dans le cadre du fonctionnement de l'Association, le Département met à disposition une salle, bureau et archivage, au 1 rue de la Préfecture, 3^{ème} étage à Epinal.

ARTICLE 5 :

L'Association devra rendre compte de la réalisation de ce programme d'actions, et notamment au regard du transfert de prestations « Culture et Sport » au plus tard à la fin du 1^{er} trimestre 2018, en produisant un compte rendu opérationnel des activités conduites, ainsi que les résultats financiers de l'exercice 2017.

ARTICLE 6 :

Les activités de l'Association sont placées sous sa responsabilité exclusive. L'Association devra souscrire tout contrat d'assurance de façon à ce que le Département ne puisse être recherché ou inquiété de quelque manière que ce soit.

ARTICLE 7 :

L'Association se conformera aux prescriptions réglementaires relatives à l'exercice de son objet.

En outre, l'Association fera son affaire personnelle de toutes les taxes et redevances présentes ou futures constituant ses obligations fiscales, de telle sorte que le Département ne puisse être recherché ou inquiété en aucune façon à ce sujet.

ARTICLE 8 :

En cas de non-respect de l'Association des dispositions contenues dans la présente convention, le Département se réserve le droit d'annuler sa participation ou d'imposer le reversement total ou partiel des sommes payées après constatations contradictoire de la situation.

EPINAL, le

Le Président de l'ALCD88,

Vu pour être annexé
à la délibération du Conseil départemental
en date du **24 JUIL. 2017**,
Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
Le Président du Conseil départemental,

Roland BÉDEL



Extrait des délibérations

**Commission permanente
du Conseil départemental des Vosges
Réunion du lundi 24 juillet 2017**

Désignation des représentants du Conseil départemental au sein des commissions, organismes et instances extérieures

Éléments contextuels liés au « Plan Vosges Ambitions 2021 »

- enjeu : les services supports ;
- thématique : l'Assemblée départementale ;
- action : la désignation des représentants du Conseil départemental ;
- objectif visé par la collectivité : désigner des membres pour représenter le Conseil départemental au sein de commissions, organismes et instances extérieures.

Proposition soumise à l'approbation de la Commission permanente

L'article L 3121-22 du Code général des collectivités territoriales dispose qu'après l'élection de sa Commission permanente, le Conseil départemental peut procéder à la désignation de ses membres ou de ses délégués pour siéger au sein de divers organismes.

Lors de la réunion du 24 avril 2015, l'Assemblée départementale a procédé aux désignations majeures au sein des commissions, organismes et instances extérieures. A ces désignations peuvent ponctuellement s'ajouter de nouvelles désignations, afin de répondre à la saisine du Conseil départemental par les commissions, organismes et instances concernés et/ou pourvoir au remplacement d'élus déjà désignés.

Une demande de désignation est ainsi portée à votre connaissance et soumise à votre approbation dans l'annexe jointe.

Décision de la Commission permanente

Vu le rapport n° 6 soumis à son examen,

Après en avoir délibéré, la Commission permanente décide, à l'unanimité, de :

- procéder à la désignation proposée dans le document joint en annexe au présent rapport.

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
Le Questeur

Monsieur Roland BÉDEL



Acte rendu exécutoire le , depuis réception en Préfecture des Vosges le et affichage ou notification le .

Dans les deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, cet acte administratif est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de Nancy.

Désignation d'un représentant du Conseil départemental

| Thème | Annuaire des Associations et Organismes | Election (mode de scrutin) et désignation | Statut (titulaire et titulaire suppléant ou suppléant) | Observations ou remarques | Représentant élu | Titulaire | Suppléant |
|----------|---|---|--|---|------------------|--------------------------|--------------------|
| Jeunesse | Conseil Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative | Désignation à la demande du Préfet | 1 titulaire et 1 suppléant | La composition du CDSVA est instituée par le décret n° 2006-665 du 7/06/2006. | | Dominique HUMBERT | Luc GERECKE |

Vu pour être annexé
à la délibération du Conseil départemental
en date du **23 JUIL 2017**,
Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation **24 JUIL 2017**
Le Questeur,

Roland BÉDEL



Extrait des délibérations

**Commission permanente
du Conseil départemental des Vosges
Réunion du lundi 24 juillet 2017**

Partenariat pour la reprise-transmission d'entreprise - 1ère attribution 2017

Éléments contextuels liés au « Plan Vosges Ambitions 2021 »

- enjeu : l'attractivité du territoire ;
- thématique : fidéliser les clientèles touristiques de notre territoire ;
- action : les projets touristiques privés ;
- objectif visé par la collectivité : Aider au maintien du tissu économique touristique sur le territoire et favoriser le maintien des emplois touristiques.

Proposition soumise à l'approbation de la Commission permanente

Je vous propose de statuer sur le dossier ci-dessous relevant du dispositif de partenariat pour la reprise-transmission d'entreprise :

Canton de Saint-Dié-des-Vosges 1 :

SAS Auberge de la Charriole à Taintrux

Pas de partenariat

Décision de la Commission permanente

Vu le rapport n° 1 soumis à son examen,

Après en avoir délibéré, la Commission permanente décide, à l'unanimité, de :

- m'autoriser à notifier le rejet du dossier détaillé dans la fiche jointe en annexe.

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
Le Questeur

Monsieur Roland BÉDEL



Acte rendu exécutoire le , depuis réception en Préfecture des Vosges le et affichage ou notification le .

Dans les deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, cet acte administratif est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de Nancy.

EVALUATION DU PROJET

- Projet : Acquisition du fonds de commerce et réalisation de travaux de rénovation. Le restaurant dispose d'une bonne notoriété et présente un potentiel de développement notamment en restauration. L'établissement offre également une capacité d'hébergement de quarante-deux personnes avec quatorze chambres au lieu de sept auparavant.

- Dirigeant : Madame Valérie DEHUS, Présidente de la SAS et son mari Monsieur Stéphane DEHUS, Directeur général tombent sous le charme de la Charriole et découvrent que les propriétaires sont vendeurs. Couple dynamique, ils possèdent une solide expérience professionnelle et se consacrent pleinement à leur challenge. Ce sont des professionnels complémentaires et ont des attaches dans les Vosges.

- Structure financière : Les investissements sont conséquents mais l'acquisition est de qualité. Les éléments transmis laissent planer des doutes quant à la capacité de la société. La réalité des chiffres est très éloignée du prévisionnel et, malgré une hausse de la restauration, le niveau des prédecesseurs n'est pas atteint. Les premiers comptes annuels seront clôturés fin 2016 et le rythme doit impérativement décoller pour espérer équilibrer l'affaire à cette date tout en privant le couple de rémunération (autre que celle procurée par Pôle Emploi). L'évolution de la fréquentation au cours des prochains mois sera déterminante quant à l'avenir de la SAS.

- Financement : Par un apport en capital et compte(s) courant(s) et un emprunt bancaire. La balance du plan de financement est positive chaque année. Les dirigeants confirment un solde compte bancaire positif. Néanmoins, compte tenu du déroulement actuel, la balance du plan de financement risque de devenir négative et les économies du couple pourraient s'avérer insuffisantes pour combler le manque d'activité. Par ailleurs, la société doit prouver sa rentabilité pour convaincre une banque à participer à l'achat des murs, faute de quoi le loyer déjà lourd deviendrait insupportable.

- Commercialisation : Booking, Box-cadeaux, LaFourchette, Tables & Auberges de France, bouche à oreilles

- **Analyse des comptes annuels 2016** : Les fonds propres subissent une légère dégradation. Les comptes courants d'associés sont complétés pour assurer la trésorerie. Le chiffre d'affaires est très éloigné de celui espéré et la société dégage une légère perte après un abandon significatif de comptes courants d'associés, une réduction du personnel et une masse salariale minimisée. L'expert-comptable souligne de nettes améliorations et semble déceler une amélioration en 2017. Néanmoins, la situation reste préoccupante. Les loyers des murs représentent un poste très important et l'acquisition de l'immeuble est indispensable d'autant que la charge locative augmentera prochainement. L'amélioration constatée en 2016 reste insuffisante pour dégager un résultat bénéfique, supporter la rémunération des dirigeants dont les aides de Pôle Emploi sont désormais terminées et assumer le nouveau loyer si l'achat de la bâtisse s'avère impossible.

PROPOSITION

Aide départementale à l'Entreprise

Base d'investissement retenu :

Subvention proposée : **Pas de partenariat**

Régime cadre européen : PME

Classification : Immobilier

RÉSERVES PARTICULIÈRES

**PARTENARIAT DU DEPARTEMENT
POUR LA REPRISE-TRANSMISSION D'ENTREPRISE**

PRÉSENTATION DE L'ENTREPRISE QUI REPREND

Identité : S.A.S AUBERGE DE LA CHARRIOLE
Capital social : 10 000 €
Président : Madame Valérie DEHUS
Activité : Restauration traditionnelle
Enseigne : AUBERGE DE LA CHARRIOLE
Adresse du siège social: 225 chemin de la Haute Fosse
88100 TAINTRUX (SAINT DIE 1)
Date de création : 21/05/2015«DateDebutExploitationEntExp»
N° Siret : 811 514 033 00018

PRÉSENTATION DE L'ENTREPRISE CEDEE

Identité : S.A.R.L – FERME AUBERGE DE LA CHARRIOLE
Dirigeant : Madame Monique GUERREAU
Activité : Restauration traditionnelle
Enseigne : FERME AUBERGE DE LA CHARRIOLE
Adresse du siège social: 225 chemin de la Haute Fosse
88100 TAINTRUX (SAINT DIE 1)
Date de création : 28/08/2003
N° Siret : 449 816 446 00016

PRÉSENTATION DU PROJET

Date de la lettre d'intention : 06/01/2015

Projet et financement: reprise du fonds de commerce et réalisation de travaux de rénovation

- Reprise du fonds de commerce :
 - Immatériel = 208 330 €
 - Matériel = 71 670 €
- Travaux retenus :
 - Immobilier = 14 435 €

Investissements à réaliser :

Montant total de l'investissement retenu : 294 435 € HT

↳ Matériel : 71 670 €
↳ Immatériel : 222 765 €

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
Le Questeur,

Incidence sociale : /

Roland BÉDEL

FINANCEMENT DU PROJET

Apports en capital et compte(s) courant(s)

80 000 €

Prêt bancaire :

250 000 €

AUTRES SUBVENTIONS

Extrait des délibérations

**Commission permanente
du Conseil départemental des Vosges
Réunion du lundi 24 juillet 2017**

**Cession foncière - Parc d'activités CAP Vosges Damblain - Vente à la Scierie Perru Jean et à la
SARL Theveny - Commune de Damblain**

Cadre financier

| | | |
|--|------------|------------|
| Chapitre - nature : | 77/775 | 70/7088 |
| Ligne de crédits : | 4118 | 13179 |
| Crédits inscrits : | 0,00 | 0,00 |
| Crédits déjà engagés : | 0,00 | 0,00 |
| Crédits pris en compte : | 299 730,00 | 153 000,00 |
| Crédits disponibles pour prochaines attributions : | -299730.00 | -153000.00 |

Éléments contextuels liés au « Plan Vosges Ambitions 2021 »

- enjeu : l'attractivité du territoire ;
- thématique : soutenir le tissu industriel et garantir la solidarité économique du territoire ;
- action : les infrastructures départementales ;
- objectif visé par la collectivité : favoriser l'implantation d'entreprise dans un contexte de concurrence accrue entre les territoires.

Proposition soumise à l'approbation de la Commission permanente

Par délibération en date du 21 novembre 2016, les élus ont approuvé la vente d'un terrain situé dans le parc d'activités « Cap Vosges Damblain » au profit de la scierie PERRU Jean dont l'objectif est d'étendre ses capacités de stockage devenues limitées sur son site actuel. La surface, objet de la vente, a été arrêtée à 46 250 m².

Toutefois, compte tenu d'une nouvelle demande d'installation de la part de la SARL THEVENY, partenaire de la scierie PERRU Jean, les surfaces vendues ont été revues afin que le découpage parcellaire puisse correspondre à leurs activités respectives et à leur projet d'ensemble.

En effet, la SARL THEVENY envisage de créer une unité de méthanisation à coopération dans le but de produire de l'électricité et en récupérer la chaleur, celle-ci étant destinée à servir de process de séchage de plaquettes pour la scierie PERRU Jean.

Les surfaces arpentées par le géomètre sont les suivantes :

- vente à la scierie PERRU Jean : 45 048 m²,
- vente à la SARL THEVENY : 14 898 m².

S'agissant du prix, l'estimation réalisée par la Direction Economique de l'Etat est de 5,00 € HT le m². En conséquence, le prix de vente s'élève, pour :

- la scierie PERRU Jean, à 225 240 € HT,
- la SARL THEVENY, à 74 490 € HT.

En outre, il est également prévu de mettre à disposition de la scierie 17 000 m³ de matériaux marno calcaires bruts pour un prix forfaitaire fixé à 153 000 € ainsi que 15 970 m² de chaussée béton que l'acquéreur s'engage à démonter et à remettre en terre les surfaces décaissées. En contrepartie, la mise à disposition sera réalisée à titre gratuit.

Décision de la Commission permanente

Vu le rapport n° 2 soumis à son examen,

Après en avoir délibéré, la Commission permanente décide, à l'unanimité, de :

- autoriser le 1^{er} Vice-président à signer, au nom du Département, les actes à venir ;
- émettre un titre de recettes correspondant à la vente de matériaux.

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
Le Questeur

Monsieur Roland BÉDEL



Acte rendu exécutoire le , depuis réception en Préfecture des Vosges le et affichage ou notification le .

Dans les deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, cet acte administratif est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de Nancy.

Extrait des délibérations

**Commission permanente
du Conseil départemental des Vosges
Réunion du lundi 24 juillet 2017**

Modification de la délibération portant sur les salons et événementiels touristiques et économiques 2017 du 16 décembre 2016

Eléments contextuels liés au « Plan Vosges Ambitions 2021 »

- enjeu : l'attractivité du territoire ;
- thématique : renforcer la marque Vosges ;
- action : la participation aux salons et événementiels d'affaires ;
- objectif visé par la collectivité : assurer une présence, un démarchage à l'occasion de la Semaine Fédérale de Cyclotourisme du 27 juillet au 8 août 2017 à Mortagne-au-Perche dans le département de l'Orne (Région Normandie). Ce type de manifestation grand public vise à faire connaître et promouvoir le département des Vosges et ses offres économiques et touristiques auprès de ses visiteurs. C'est également une prise de contact pour l'organisation en 2018 de cette manifestation à Epinal.

Proposition soumise à l'approbation de la Commission permanente

Par délibération en date du 16 décembre 2016, vous avez approuvé la délibération intitulée « Salons et événementiels touristiques et économiques 2017 - Défraiement des frais de missions » et la liste des salons et événementiels prévisionnels 2017.

Or, à cette liste vient s'ajouter la Semaine fédérale internationale du cyclotourisme qui aura lieu à Mortagne-au-Perche du 27 juillet au 8 août 2017.

Je vous propose donc de défrayer les agents missionnés pour cette manifestation, au réel des frais qu'ils auront engagés dans le cadre de cette opération, au regard des justificatifs (factures, titres de transport, etc.) qu'ils auront produits.

Décision de la Commission permanente

Vu le rapport n° 3 soumis à son examen,

Après en avoir délibéré, la Commission permanente décide, à l'unanimité, de :

- approuver la proposition décrite ci-dessus consistant à défrayer les agents missionnés pour la Semaine fédérale internationale du cyclotourisme, au réel des frais qu'ils auront engagés dans le cadre de leurs missions et au regard des justificatifs qu'ils auront produits.

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
Le Questeur

Monsieur Roland BÉDEL

Acte rendu exécutoire le , depuis réception en Préfecture des Vosges le et affichage ou notification le .



Dans les deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, cet acte administratif est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de Nancy.

Extrait des délibérations

**Commission permanente
du Conseil départemental des Vosges
Réunion du lundi 24 juillet 2017**

Aide au partenariat touristique - 6ème attribution 2017

Cadre financier

| | |
|--------------------------|------------|
| Chapitre - nature : | 204-20422 |
| Millésime - N° de l'AP : | 2017-1 |
| AP votées : | 355 000,00 |
| AP déjà engagées : | 268 000,00 |
| AP prises en compte : | 20 000,00 |
| AP disponibles : | 67 000,00 |

Éléments contextuels liés au « Plan Vosges Ambitions 2021 »

- enjeu : l'attractivité du territoire ;
- thématique : fidéliser les clientèles touristiques de notre territoire ;
- action : les projets touristiques privés ;
- objectif visé par la collectivité : assurer la compétitivité des Vosges, poursuivre les efforts en matière de qualité d'offre touristique et accompagner les filières touristiques prioritaires.

Proposition soumise à l'approbation de la Commission permanente

Je vous propose de statuer sur les 3 dossiers ci-dessous relevant du dispositif d'aide au partenariat touristique du Département pour un montant de 20 000,00 € :

- Canton de Bruyères :
Monsieur Edouard NOEL à Jussarupt 10 000,00 €
 - Canton de La Bresse :
Monsieur et Madame Sébastien PHILBERT à Rochesson 10 000,00 €
- TOTAL :** 20 000,00 €

- Canton de Mirecourt :

SAS Les Gîtes Historiques à Mirecourt

Pas de partenariat

Décision de la Commission permanente

Vu le rapport n° 4 soumis à son examen,

Après en avoir délibéré, la Commission permanente décide, à l'unanimité, de :

- approuver la proposition d'octroi des subventions détaillées ci-dessus.

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
Le Questeur

Monsieur Roland BÉDEL



Acte rendu exécutoire le , depuis réception en Préfecture des Vosges le et affichage ou notification le .

Dans les deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, cet acte administratif est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de Nancy.

AIDE AU PARTENARIAT TOURISTIQUE

PRÉSENTATION DE L'ENTREPRISE

Identité : Monsieur et Madame Sébastien PHILBERT
Statut juridique : Personne physique

Adresse : 7 chemin des quatre sous
88120 ROCHESSON

N° Siret :

PRÉSENTATION DU PROJET

Date de la lettre d'intention : 02 août 2016

Projet : Création d'un meublé de tourisme

Lieu d'implantation : 5 bis chemin des quatre sous
88120 ROCHESSON (*Canton de LA BRESSE*)

Investissements à réaliser :

Montant de l'investissement retenu : 101 800 € TTC

↳ Immobilier : 58 206 € TTC
↳ Matériel : 43 594 € TTC

Incidence sociale : /

FINANCEMENT DU PROJET

| | |
|-----------------|----------|
| Prêt bancaire | 78 000 € |
| Autofinancement | 23 800 € |

AUTRES SUBVENTIONS

Néant

EVALUATION DU PROJET

Projet : Le projet consiste en la création d'un meublé de tourisme pouvant accueillir 6 personnes. Il est composé au rez-de-chaussée d'une cuisine/séjour/salle à manger, d'une salle de bain, d'un WC et de deux chambres dont une accessible aux personnes à mobilité réduite. Au premier étage, on y trouve une chambre en mezzanine avec une salle de bain, un WC et une petite salle de cinéma. La décoration est harmonieuse et au goût du jour alliant la pierre et le bois. Le mobilier est de qualité. La maison individuelle, située dans un endroit très calme, propose une jolie terrasse sans vis-à-vis et une piscine extérieure chauffée. Le meublé devrait être labellisé 3 épis.

Dirigeant : Monsieur Sébastien PHILBERT est artisan et son épouse gère la comptabilité et le secrétariat de la société. Madame connaît parfaitement bien le milieu du locatif puisque ses parents ont, depuis de très nombreuses années, un meublé de tourisme sur Gerbamont. Le couple souhaite faire découvrir les richesses de notre territoire et ainsi faire vivre les petits commerces aux alentours.

Financement : Par un prêt bancaire et de l'autofinancement. Le budget prévisionnel est correct avec un taux d'occupation réaliste par rapport à la moyenne départementale. Les tarifs sont cohérents. Un bénéfice devrait se dégager chaque année. Ce dossier ne présente aucun risque financier.

Commercialisation : Site internet, Via l'office de tourisme du Ban de Vagney, Le Bon Coin et la centrale de réservation Clévacances ou Gites de France.

PROPOSITION

Aide départementale à l'entreprise :

Base d'investissement retenu : **101 800 € TTC**
Subvention proposée : **10 000 € (10 %)**

Régime cadre européen :
Classification comptable :

PME
Immobilier

RÉSERVES PARTICULIÈRES

AIDE AU PARTENARIAT TOURISTIQUE

PRÉSENTATION DE L'ENTREPRISE

Identité : LES GÎTES HISTORIQUES
Statut juridique : SAS
Président : Monsieur Sébastien DELASSAUX
Adresse : 3 rue Aristide Briand
88000 EPINAL

Activité : Hébergement touristique
Enseigne : LES GÎTES HISTORIQUES
Implantation : 3 rue Germini
88500 MIRECOURT (*Canton de MIRECOURT*)

Date de création : 08/11/2016
Effectif : /
N° Siret : 823 508 932 00014

PRÉSENTATION DU PROJET

Date de la lettre d'intention : 13 octobre 2016

Projet : Création d'un meublé de tourisme

Investissements à réaliser :

Montant de l'investissement retenu : 35 165€ HT

↳ Immobilier : 26 565 € HT
↳ Mobilier : 8 600 € HT

Incidence sociale : /

FINANCEMENT DU PROJET

Prêt bancaire

70 000 €

AUTRES SUBVENTIONS

Néant

EVALUATION DU PROJET

Projet : Le porteur de projet acquiert un immeuble mirecurtien de caractère du XVIII^e siècle. L'ancienne propriétaire reste locataire du rez-de-chaussée et d'une pièce au premier étage. Le reste de ce niveau est réhabilité en un meublé de tourisme pour quatre personnes et est composé d'une entrée-bureau, d'un séjour ouvert sur une cuisine avec un accès terrasse, de deux chambres, d'une salle de bains très spacieuse et d'un WC. Si les coloris retenus sont de bon goût et adaptés à la résidence, la qualité des prestations laisse à désirer (*ponçage des planchers et boiseries approximatif, pose des peintures non finolée*). Des travaux de toiture et façades sont à envisager. Les volets extérieurs sont également en piteux état. Les fenêtres qui ont été changées auparavant, ne sont pas adaptées aux ouvertures, l'isolation phonique est déficiente et des volets intérieurs obstruent une partie du cadre. De plus, un accord avec la locataire oblige à supprimer la vue sur le jardin situé à l'arrière de la propriété et réservé au rez-de-chaussée, depuis la terrasse. De même, la fenêtre de la salle de bain, donnant également sur le jardin, doit rester close pour préserver l'intimité de la locataire ! Le deuxième étage et les greniers sont laissés dans leur triste état. Ce meublé de tourisme est le premier sur Mirecourt. La fréquentation reste à démontrer. La constitution d'un patrimoine immobilier à moindre coût prime sur la destination touristique du projet.

Dirigeant : Monsieur Sébastien DELASSAUX, neurologue à Epinal est président et unique actionnaire de la SAS. Il est par ailleurs délégué départemental-adjoint des VMF (Vieilles Maisons Françaises). Monsieur DELASSAUX n'a pas d'expérience touristique particulière mais cette affectation lui paraît opportune pour financer son opération d'autant que l'offre est quasi inexistante dans le secteur.

Structure financière : Aucune étude de marché n'a été effectuée mais Monsieur DELASSAUX considère que son offre doit retenir l'attention d'un public varié et palliera la fermeture du seul hôtel de la ville le week-end. L'éventuelle aide du Conseil départemental ne pourra excéder l'apport personnel de Monsieur DELASSAUX, soit 500 €.

Financement : Par un emprunt bancaire. Les éventuelles pertes seront supportées par le porteur de projet et ce dossier ne présente pas de risque financier.

Commercialisation : Site Internet.

PROPOSITION

Aide départementale à l'entreprise :

Base d'investissement retenu :

Subvention proposée : **Pas de partenariat**

Régime cadre européen :

Classification comptable :

AFR

Immobilier

RÉSERVES PARTICULIÈRES

AIDE AU PARTENARIAT TOURISTIQUE

PRÉSENTATION DE L'ENTREPRISE

Identité : Monsieur Edouard NOEL
Statut juridique : Personne physique

Adresse : 7 Lauvoid
88640 JUSSARUPT

N° Siret : -

PRÉSENTATION DU PROJET

Date de la lettre d'intention : 28 septembre 2016

Projet : Création d'un meublé de tourisme

Lieu d'implantation : 7 Lauvoid
88640 JUSSARUPT (*Canton de BRUYERES*)

Investissements à réaliser :

Montant de l'investissement retenu : 364 000 € TTC
Vu pour être annexé à la délibération du Conseil départemental en date du
Immobilier : 364 000 € TTC Pour le Président du Conseil départemental et par délégation

Le Questeur,

Roland BÉDEL

Incidence sociale : /

FINANCEMENT DU PROJET

Prêt bancaire (*achat de la maison*)
Autofinancement

300 000 €
450 000 €

AUTRES SUBVENTIONS

Néant

EVALUATION DU PROJET

Projet : Le porteur de projet a acquis une très grande bâtisse au sein d'une clairière sur les hauteurs de la commune de Jussarupt. La réhabilitation de cette ancienne ferme vosgienne permettra, en plus de l'habitation principale du porteur de projet, d'y créer deux meublés de tourisme. L'objet de ce dossier est la rénovation et l'extension de la maison pour la création du premier meublé (*le deuxième meublé fera l'objet d'une autre demande*). Le gîte sera composé au rez-de-chaussée d'une cuisine/salon/séjour, de deux chambres avec pour chacune une salle de bain privative et un WC. A l'étage se trouveront deux chambres et une salle de bain. Le meublé proposera également un espace bien être avec SPA, hammam et sauna. La maison est située sur un immense terrain de verdure et entourée par la forêt, endroit idéal pour venir se ressourcer en famille. Le meublé devrait être classé minimum 4 clés. Il est également projeté de créer un potager en « permaculture » et adhérer au label écotourisme ou tourisme responsable.

Dirigeant : Monsieur Edouard NOEL, notaire, réside actuellement à Rennes. Originaire des Vosges, il compte aménager définitivement cet été dans les Vosges. Il souhaite proposer une offre attractive et qualitative dans le cadre d'un tourisme traditionnel mais également mettre en œuvre un projet d'hébergement et de vie en rapport avec la nature, tourné vers les énergies renouvelables.

Financement : Les travaux sont totalement autofinancés. Le budget prévisionnel est correct avec un taux d'occupation réaliste par rapport à la moyenne départementale. Les tarifs sont cohérents au vu des prestations et services proposés. Un bénéfice devrait se dégager chaque année. Ce dossier ne présente aucun risque financier.

Commercialisation : Site internet, l'Office de tourisme, Facebook et la centrale de réservation Clévacances.

PROPOSITION

Aide départementale à l'entreprise :

Base d'investissement retenu : **364 000 € TTC**
Subvention proposée : **10 000 € (3 %)**

Régime cadre européen :
Classification comptable :

PME
Immobilier

RÉSERVES PARTICULIÈRES

Extrait des délibérations

**Commission permanente
du Conseil départemental des Vosges
Réunion du lundi 24 juillet 2017**

Aide aux hébergements collectifs associatifs - 3ème attribution 2017

Cadre financier

| | |
|--------------------------|------------|
| Chapitre - nature : | 204-20422 |
| Millésime - N° de l'AP : | 2017-1 |
| AP votées : | 150 000,00 |
| AP déjà engagées : | 128 981,00 |
| AP prises en compte : | 10 138,00 |
| AP disponibles : | 10 881,00 |

Eléments contextuels liés au « Plan Vosges Ambitions 2021 »

- enjeu : l'attractivité du territoire ;
- thématique : fidéliser les clientèles touristiques de notre territoire ;
- action : les projets touristiques privés ;
- objectif visé par la collectivité : renforcer la qualité des hébergements touristiques vosgiens, aider au maintien du tissu économique départemental et favoriser le maintien des emplois touristiques.

Proposition soumise à l'approbation de la Commission permanente

Je vous propose de statuer sur les 2 dossiers ci-dessous relevant du dispositif d'aide aux hébergements collectifs associatifs pour un montant de 10 138,00 € :

Canton de Gérardmer :

| | |
|---|--------------------|
| - Union Touristique « Les Amis de la Nature de Saint-Dié-des-Vosges » à Plainfaing | 814,00 € |
| - Refuge du Sotré à Xonrupt-Longemer | 9 324,00 € |
| TOTAL | 10 138,00 € |

Décision de la Commission permanente

Vu le rapport n° 5 soumis à son examen,

Après en avoir délibéré, la Commission permanente décide, à l'unanimité, de :

- approuver la proposition d'octroi des subventions détaillées dans le tableau joint en annexe.

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
Le Questeur

Monsieur Roland BÉDEL



Acte rendu exécutoire le , depuis réception en Préfecture des Vosges le et affichage ou notification le .

Dans les deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, cet acte administratif est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de Nancy.

AIDES AUX HEBERGEMENTS COLLECTIFS ASSOCIATIFS

| Maître d'ouvrage | Président | Commune concernée | Travaux prévus | Intérêt du projet | Montant éligible des travaux | Subvention attendue du Conseil départemental | Autres financeurs |
|------------------|-----------------|------------------------------------|---|---|------------------------------|--|-------------------|
| REFUGE DU SOTRE | Yannick FOHANNO | XONRUPT LONGEMER (GERARDMER) | Acquisition de nouveaux matériels d'équipements | Ce projet permettra de poursuivre le développement de l'association en acquérant de nouveaux matériels d'encadrement professionnel de sports et personnes en situation de handicap. Cet investissement permettra également de développer l'emploi d'Educateurs Sportifs Accompagnateurs en Montagne Brevetés d'Etat permanents et vacataires afin de renforcer l'équipe en place. Avis favorable | 93 244 € | 9 324 € (10 %) | FNADT (20%) |

AIDES AUX HEBERGEMENTS COLLECTIFS ASSOCIATIFS

| Maître d'ouvrage | Président | Commune concernée | Travaux prévus | Intérêt du projet | Montant éligible des travaux | Subvention attendue du Conseil départemental | Autres financeurs |
|--|-------------------|------------------------|---|---|------------------------------|--|-------------------|
| UNION TOURISTIQUE "LES AMIS DE LA NATURE DE SAINT DIE DES VOSGES " | François GOETHALS | PLAINFAING (GERARDMER) | Amélioration de l'accès au Refuge "LE HANGOCHET" et changement de l'escalier de montée au dortoir | Ce projet permettra d'améliorer l'accès au refuge qui est parfois décourageant mais surtout très difficile pour les utilisateurs comme pour les secouristes. Le remplacement de l'escalier permettra d'assurer la sécurité des usagers. Avis favorable | 8 144 € | 814 € (10%) | / |

Vu pour être annexé
à la délibération du Conseil départemental
en date du
Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
Le Questeur,

Roland BÉDEL



Extrait des délibérations

**Commission permanente
du Conseil départemental des Vosges
Réunion du lundi 24 juillet 2017**

Aide aux associations touristiques - 1ère attribution 2017

Cadre financier

| | |
|--|-----------|
| Chapitre - nature : | 65-6574 |
| Ligne de crédits : | 1684 |
| Crédits inscrits : | 13 000,00 |
| Crédits déjà engagés : | 0,00 |
| Crédits pris en compte : | 1 000,00 |
| Crédits disponibles pour prochaines attributions : | 12 000,00 |

Éléments contextuels liés au « Plan Vosges Ambitions 2021 »

- enjeu : l'attractivité du territoire ;
- thématique : fidéliser les clientèles touristiques de notre territoire ;
- action : le schéma départemental de développement touristique ;
- objectif visé par la collectivité : aider les associations touristiques dans leurs projets de développement.

Proposition soumise à l'approbation de la Commission permanente

Je vous propose de statuer sur un dossier relevant du dispositif d'aide aux associations touristiques pour un montant de 1 000 € :

Vit Tel Ta Nature : 1 000 €

Décision de la Commission permanente

Vu le rapport n° 6 soumis à son examen,

Après en avoir délibéré, la Commission permanente décide, à l'unanimité, de :

- approuver la proposition d'octroi de subvention détaillée dans la fiche jointe en annexe.

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
Le Questeur

Monsieur Roland BÉDEL



Acte rendu exécutoire le , depuis réception en Préfecture des Vosges le et affichage ou notification le .

Dans les deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, cet acte administratif est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de Nancy.

Association : VIT TEL TA NATURE

Siège social : 5, rue de la Chapelle 88350 GRAND

Président : Madame Isabelle MARLIER

Canton : Vittel

Objet de l'Association : L'Association Vit Tel Ta Nature a été créée le 7 février 2017 pour la création d'un parc animalier à Vittel. L'action consiste en nourrir et soigner les animaux, et de sensibiliser le public à la diversité de la faune locale, ainsi que la découverte de nouvelles espèces. Le projet repose sur du financement participatif (crowd funding et chantier participatif).

Ce projet est complémentaire d'un projet de construction de cabanes insolites à proximité (projet porté par Monsieur Cédric BOLMONT-SARL VIT TEL TA NATURE - dossier en cours d'instruction).

Objet de la demande et intérêt pour le Département : Demande de soutien financier pour la création de la mini-ferme pédagogique.

Aides antérieures :

2016 : 0 €

2015 : 0 €

2014 : 0 €

Vu pour être annexé
à la délibération du Conseil départemental
en date du
Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
Le Questeur,

Subvention sollicitée auprès du Département : 10 400 €

Roland BÉDEL

| | Montant T.T.C. | Taux (%) |
|---|-------------------|--------------|
| Subvention proposée par le Département | 1 000 € | 1.9 % |
| Subvention Etat | 19 122 € | 36.1% |
| Subvention Région | / | |
| Subvention commune de Vittel | 10 400 € | 19.6% |
| Autres subventions (Chambre d'Agriculture) | 10 400 € | 19.6 % |
| Autofinancement | 12 070 € | 22.8 % |
| Coût global | 52 992 € | 100 % |

Extrait des délibérations

Commission permanente du Conseil départemental des Vosges Réunion du lundi 24 juillet 2017

Etude stratégique de relance de la filière nordique dans le Massif des Vosges

Eléments contextuels liés au « Plan Vosges Ambitions 2021 »

- enjeu : l'attractivité du territoire ;
- thématique : fidéliser les clientèles touristiques de notre territoire ;
- action : la politique touristique du Massif ;
- objectif visé par la collectivité : redynamiser et organiser les activités nordiques du Massif pour en faire un territoire actif été comme hiver.

Proposition soumise à l'approbation de la Commission permanente

Dans le cadre du Plan de redynamisation du territoire, le Département des Vosges entend mener une étude à l'échelle du Massif des Vosges pour organiser et dynamiser la filière du nordique sur l'hiver 2017-2018.

Cette étude est estimée, pour rappel, à 60 000€ TTC, dont le plan de financement prévisionnel est le suivant :

- FNADT Massif des Vosges : 30 000€ (50 %) ;
- autofinancement : 30 000€ (50 %).

Décision de la Commission permanente

Vu le rapport n° 7 soumis à son examen,

Après en avoir délibéré, la Commission permanente décide, à l'unanimité, de :

- valider le plan de financement présenté ci-dessus ;
- m'autoriser à lancer la démarche de recherche de financement ;
- m'autoriser à percevoir des recettes en 2018, à savoir : 30 000 € sur le chapitre 74, nature 74718.

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
Le Questeur

Monsieur Roland BÉDEL



Acte rendu exécutoire le , depuis réception en Préfecture des Vosges le et affichage ou notification le .

Dans les deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, cet acte administratif est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de Nancy.

Extrait des délibérations

**Commission permanente
du Conseil départemental des Vosges
Réunion du lundi 24 juillet 2017**

Soutien départemental à l'installation agricole - 6ème attribution 2017

Cadre financier

| | |
|--------------------------|----------------|
| Chapitre - nature : | 204 - 20421/22 |
| Millésime - N° de l'AP : | 2017 - 6 |
| AP votées : | 615 000,00 |
| AP déjà engagées : | 284 113,00 |
| AP prises en compte : | 70 568,00 |
| AP disponibles : | 260 319,00 |

Eléments contextuels liés au « Plan Vosges Ambitions 2021 »

- enjeu : l'attractivité du territoire ;
- thématique : privilégier l'installation des exploitants et la diversification agricole et faire de la forêt une véritable ressource économique ;
- action : l'appui aux agriculteurs ;
- objectif visé par la collectivité : soutenir financièrement les investissements réalisés par les agriculteurs lors de leur installation.

Proposition soumise à l'approbation de la Commission permanente

Considérant que les modalités de partenariat en faveur de l'installation agricole applicables sont les suivantes :

- pour les dossiers déposés avant le 1^{er} mars 2016 :
 - les investissements sont ceux éligibles au dispositif d'Etat « Dotation Jeune Agriculteur » (DJA) ou, à défaut, les investissements matériels, immobiliers ou rachats de parts sociales prévus dans le cadre d'une installation ;
 - le taux de cette aide peut atteindre 20 % des investissements éligibles. Elle est plafonnée à 10 000 € pour toute installation dans le cadre familial et 15 000 € hors de ce cadre pour les bénéficiaires du dispositif DJA ;

- pour les dossiers déposés à compter du 1^{er} mars 2016 :
 - les exploitants éligibles au dispositif sont ceux, âgés de moins de 51 ans, qui créent ou reprennent une exploitation agricole de production alimentaire (animale et/ou végétale) ou d'élevage de chevaux ;
 - les investissements primables sont matériels, immobiliers ou rachats de parts sociales prévus dans le cadre d'une installation ;
 - le montant de l'aide est calculé en fonction d'un barème spécifique incluant des bonifications. Il est plafonné à 13 000 € pour les agriculteurs bénéficiaires de l'aide de l'Etat à l'installation agricole et 10 000 € pour ceux qui s'installent hors de ce cadre. Dans tous les cas, il ne peut être supérieur à 20 % du montant des investissements primables ;

je vous propose de statuer sur 7 nouveaux projets pour une somme globale de 70 568 € détaillée en annexes.

Décision de la Commission permanente

Vu le rapport n° 8 soumis à son examen,

Après en avoir délibéré, la Commission permanente décide, à l'unanimité, de :

- approuver les propositions d'octroi de subventions détaillées dans le tableau joint en annexe, étant entendu que le versement n'interviendra qu'au fur et à mesure de la présentation des factures justifiant les investissements réalisés.

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
Le Questeur

Monsieur Roland BÉDEL



Acte rendu exécutoire le , depuis réception en Préfecture des Vosges le et affichage ou notification le .

Dans les deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, cet acte administratif est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de Nancy.

Soutien Départemental à l'Installation Agricole

Dossiers ouverts à compter du 1er mars 2016

6ème attribution 2017

| CANTON | NOM | ADRESSE | PROJET | INVESTISSEMENTS | Montant des investissements | Spécificités pour subvention | | | | | | | Subvention CD | Classification |
|---------------|-------------------------|--|--|------------------------------------|-----------------------------|--|---|----------------------------------|----------------------------------|--------------------------------|---------------------------|---|---------------|----------------|
| | | | | | | Forfait installation (cadre dispositif national) | Forfait installation (hors cadre dispositif national) | Installation hors cadre familial | Installation en zone de montagne | Installation à titre principal | adhésion ou conversion AB | Circuit court, vente directe ou démarche collective/qualitative | | |
| DARNEY | DIDELOT Marie Christine | 5 rue Manotte 88520 VILLOTTE | Installation au sein du GAEC DE LA FROMONT Exploitation bovine (viande) | Parts sociales | 73 815 € | X | | X | X | X | X | X | 5 000 € | Immobilier |
| LE THILLOT | LEGENDRE Sofiane | 18 rue du Champ de Foire 88540 LE VAL D'AJOL | Reprise d'une exploitation individuelle bovine et ovine (viande) | Capital d'exploitation et matériel | 68 500 € | X | X | X | X | X | X | X | 23 000 € | Immobilier |
| LE VAL D'AJOL | PIERREL Maxime | 9 chemin des Noëls 88220 XERTIGNY | Reprise d'une exploitation individuelle ovine (viande) | Capital d'exploitation | 69 000 € | X | | | | X | | | 9 000 € | Immobilier |
| RAON L'ETAPE | CORNEMENT Damien | 89 chemin de Salomon 88210 DENIPAIRE | Installation en reprise du GAEC de HEDIBUT Exploitation bovine à dominante laitière | Parts sociales | 231 000 € | X | | X | X | X | X | X | 10 568 € | Immobilier |
| RAON L'ETAPE | FARINEZ Coralie | 18 rue de la Mairie 88160 MENIL DE SENONES | Installation au sein du GAEC DU RENCLOS Exploitation bovine (lait et viande) + poules: ponduses | Parts sociales | 91 100 € | X | | X | X | X | X | X | 13 000 € | Immobilier |
| RAON L'ETAPE | HAGIMONT Alban | 9 rue de la Fontaine 54129 MAGNIERES Installation à SAINT PIERREMONT | Reprise d'une exploitation bovine à dominante laitière individuelle | Capital d'exploitation | 380 000 € | X | | X | X | X | X | X | 10 000 € | Immobilier |
| TOTAL | | | | | | | | | | | | 60 568 € | | |

Aide à l'installation agricole

Dossiers déposés avant le 1er mars 2016

6ème attribution 2017

| CANTON | NOM | ADRESSE | PROJET | type d'installation | INVESTISSEMENT | montant investissement | AIDE CD | Classification |
|---------------|------------------|--|--|---------------------|----------------|------------------------|----------|----------------|
| LE VAL D'AIGL | POIROT Sébastien | 22 route des Trémours 88240 TREMONZEY | Installation au sein du GAEC de TREMONZEY Exploitation bovine (lait + viande) | Cadre familial | Parts sociales | 96 000 € | 10 000 € | Immobilier |

TOTAL 10 000 €

Vu pour être annexé
à la délibération du Conseil départemental
en date du
Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
Le Questeur,

Roland BÉDEL



Extrait des délibérations

Commission permanente du Conseil départemental des Vosges Réunion du lundi 24 juillet 2017

Subventions aux associations à vocation agricole - 5ème attribution 2017

Cadre financier

| | |
|--|-----------|
| Chapitre - nature : | 65 - 6574 |
| Ligne de crédits : | 444 |
| Crédits inscrits : | 19 500,00 |
| Crédits déjà engagés : | 14 150,00 |
| Crédits pris en compte : | 700,00 |
| Crédits disponibles pour prochaines attributions : | 4 650,00 |

Éléments contextuels liés au « Plan Vosges Ambitions 2021 »

- enjeu : l'attractivité du territoire ;
- thématique : privilégier l'installation des exploitants et la diversification agricole et faire de la forêt une véritable ressource économique ;
- action : le partenariat avec les organisations agricoles ;
- objectif visé par la collectivité : soutenir l'animation locale agricole.

Proposition soumise à l'approbation de la Commission permanente

Le Conseil départemental apporte son soutien au monde associatif et favorise l'action des associations qui animent leur territoire. Dans ce cadre, il peut participer au financement de manifestations agricoles.

Vous trouverez, en annexe, une demande de subvention reçue par le Département et soumise à votre approbation.

Décision de la Commission permanente

Vu le rapport n° 9 soumis à son examen,

Après en avoir délibéré, la Commission permanente décide, à l'unanimité, de :

- approuver la proposition d'octroi de subvention détaillée dans la fiche jointe en annexe.

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
Le Questeur

Monsieur Roland BÉDEL



Acte rendu exécutoire le , depuis réception en Préfecture des Vosges le et affichage ou notification le .

Dans les deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, cet acte administratif est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de Nancy.

Association : Association des Jeunes Agriculteurs des Vosges

Siège social : La Colombière – 17, rue André Vitu 88000 EPINAL

Président : Monsieur Yohann BARBE

Canton : RAON L'ETAPE (Manifestation à ROVILLE AUX CHENES)

Objet de l'Association : Défendre les jeunes agriculteurs et ceux en phase d'installation, assurer le renouvellement des générations en agriculture, promouvoir le métier d'agriculteur et animer le milieu rural.

Objet de la demande et intérêt pour le Département : Finale départementale de labour « La campagne en fête ». Cette manifestation se veut être la vitrine de l'agriculture vosgienne à travers différentes animations proposées au grand public.

Aides antérieures :

2016 : 8 000 €

2015 : 700 €

2014 : 765 €

Vu pour être annexé
à la délibération du Conseil départemental
en date du
Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
Le Questeur,

Roland BÉDEL

Subvention sollicitée auprès du Département : 700 €



| | Montant T.T.C. | Taux (%) |
|---|-------------------|---------------|
| Subvention proposée par le Département | 700 € | 4,80 % |
| Subvention Etat | 0 € | |
| Subvention Région | 0 € | |
| Subvention commune ou groupement de communes | 500 € | 3,42 % |
| Autres subventions | 0 € | |
| Autofinancement | 13 400 € | 91,78 % |
| Coût global | 14 600 € | 100 % |

Extrait des délibérations

**Commission permanente
du Conseil départemental des Vosges
Réunion du lundi 24 juillet 2017**

Opérations d'aménagement foncier intercommunal des Communes de Remicourt et Thiraucourt

Eléments contextuels liés au « Plan Vosges Ambitions 2021 »

- enjeu : l'attractivité du territoire ;
- thématique : privilégier l'installation des exploitants et la diversification agricole et faire de la forêt une véritable ressource économique ;
- action : les aménagements fonciers ;
- objectif visé par la collectivité : contribuer à l'aménagement du territoire.

Proposition soumise à l'approbation de la Commission permanente

I - Rappel des dispositions antérieures :

Les Communes de Remicourt et Thiraucourt ont sollicité la mise en œuvre d'un aménagement foncier sur leur territoire par délibération en date du 5 mars 2015. Le Conseil départemental a délibéré favorablement sur l'institution d'une Commission intercommunale d'Aménagement Foncier (CCAF) le 24 juillet 2015. Cette dernière a été constituée le 12 février 2016.

Dans sa séance du 2 mars 2016, la Commission intercommunale a délibéré favorablement sur l'opportunité de procéder à une opération d'aménagement foncier sur le territoire de la Commune et a demandé au Conseil départemental de réaliser l'étude d'aménagement foncier.

Dans sa séance du 9 novembre 2016, la Commission intercommunale a défini le périmètre des opérations après avoir pris connaissance de l'étude préalable réalisée par le bureau d'études Atelier des Territoires et a demandé au Conseil départemental d'organiser une enquête publique portant sur ces propositions.

Dans sa séance du 12 avril 2017, la Commission permanente du Conseil départemental a approuvé les propositions de la Commission intercommunale et a soumis celles-ci à enquête publique du 27 janvier au 27 février 2017.

A l'issue de cette enquête, la Commission intercommunale, dans sa séance du 12 avril 2017, a confirmé la nécessité de réaliser l'aménagement en arrêtant le périmètre des opérations.

Conformément aux dispositions du Code rural, les Conseils municipaux de Baudricourt, Domvallier et Offroicourt, communes d'extension, ont été consultés par le Conseil départemental.

Les délibérations sont reportées dans le tableau suivant :

| Commune | Avis du CM | Date de la délibération |
|-------------|------------|-------------------------|
| Remicourt | Favorable | 2 juin 2017 |
| Thiraucourt | Favorable | 9 juin 2017 |
| Baudricourt | Favorable | 1 juin 2017 |
| Domvallier | Favorable | 12 juin 2017 |
| Offroicourt | Favorable | 26 mai 2017 |

II - Réglementation :

Conformément à l'alinéa V de l'article L 121-14 du Code rural, l'opération doit être ordonnée par délibération du Conseil départemental.

Article 1 : Une procédure d'aménagement foncier agricole et forestier intercommunal est ordonnée dans les Communes de Thiraucourt et Remicourt avec extension sur les Communes de Baudricourt, Domvallier et Offroicourt.

Article 2 : Le périmètre des opérations est déterminé comme suit :

- Commune de Remicourt

- Section A : n° 2 à 43 ; 46 ; 49 à 51 ; 53 à 75 ; 80 à 100 ; 103 à 172 ; 174 ; 176 à 178 ; 181 ; 186 ; 187 ; 189 à 195 ; 198 à 210 ; 212 à 218 ; 222 à 230 ; 234 à 249 ; 251 à 328 ; 332 ; 334 ; 335 ; 339 ; 342 à 360 ; 362 ; 364 à 381 ; 383 à 413 ; 415 à 419 ; 422 ; 427 à 432 ; 434 ; 436 à 443 ; 445 à 451 ; 453 ; 456 à 459 ; 461 ; 462 ; 464 ; 466 à 472 ; 474 à 502 ; 504 à 531 ; 533 à 562 ; 564 à 574 et 580 à 595.
- Section B : n° 1 à 13 ; 15 à 18 ; 20 à 22 ; 24 ; 25 ; 28 ; 30 ; 32 à 36 ; 39 à 41 ; 46 ; 51 ; 52 ; 54 ; 58 à 64 ; 68 à 104 ; 107 à 113 ; 118 à 132 ; 134 à 137 ; 139 à 141 ; 143 à 182 ; 184 à 216 ; 219 à 224 ; 227 à 232 ; 234 à 258 ; 260 à 278 ; 280 ; 284 ; 289 à 297 ; 299 à 303 ; 305 ; 308 à 320 ; 324 à 328 ; 331 à 366 ; 368 à 382 ; 384 à 386 ; 388 à 409 ; 411 à 418 ; 420 à 438 ; 443 ; 449 ; 450 ; 452 à 459 ; 464 ; 466 ; 468 ; 470 à 496 ; 565 à 570 ; 577 ; 578 ; 581 ; 583 à 586 ; 589 à 594 ; 597 à 604 ; 607 à 612 ; 616 à 623 ; 627 à 633 ; 636 ; 637 ; 640 ; 644 à 652 ; 655 à 667 et 669 à 685.

- Commune de Thiraucourt

- Section A : n° 1 à 49 ; 51 à 59 ; 76 à 102 ; 105 ; 106 ; 110 à 134 ; 136 à 208 ; 210 à 222 ; 225 à 230 ; 236 à 242 ; 249 ; 250 ; 252 à 260 ; 262 ; 263 ; 265 à 274 ; 276 ; 277 ; 283 à 287 ; 290 à 293 ; 295 ; 297 à 325 ; 328 à 365 ; 367 à 414 ; 416 à 448 ; 450 à 452 ; 454 à 465 ; 467 ; 468 ; 471 ; 474 à 477 ; 479 ; 485 à 504 ; 506 à 577 ; 579 à 588 ; 616 à 655 ; 658 à 662 ; 664 à 667 ; 671 à 673 ; 675 à 693 ; 695 à 698 ; 702 ; 704 à 711 ; 713 à 715 ; 719 ; 720 ; 723 à 755 ; 757 à 779 ; 782 à 791 ; 793 ; 794 ; 796 à 800 ; 810 à 835 ; 842 à 845 ; 848 ; 850 à 864 ; 866 ; 871 à 881 ; 883 à 901 ; 904 à 947 ; 949 à 952 ; 954 à 972 ; 974 ; 976 ; 978 à 985 ; 991 à 996 ; 998 ; 999 ; 1006 à 1012 ; 1014 à 1021 ; 1023 à 1046 ; 1061 ; 1065 ; 1067 à 1089 ; 1091 ; 1094 à 1104 ; 1108 ; 1110 ; 1111 ; 1120 à 1131 ; 1133 ; 1135 ; 1137 ; 1140 à 1160 ; 1162 à 1189 ; 1192 à 1233 et 1235 à 1240.

- Commune de Baudricourt
 - Section ZC : n° 36 à 40 et 50 à 52.
- Commune de Domvallier
 - Section B : n° 1 à 4 ; 172 à 174 ; 412 à 418 ; 545 à 562 ; 570 à 585 ; 599 et 600.
- Commune de Offroicourt
 - Section A : n° 140 ; 141 ; 143 ; 145 ; 146 ; 148 ; 150 à 158 ; 161 à 166 ; 502 ; 505 ; 512 à 523 ; 531 et 532.
 - Section C : n° 520 à 532 ; 535 à 546 ; 548 ; 550 à 554 ; 564 à 566 ; 589 ; 592 et 613 à 616.
 - Section D : n° 51.

L'énumération des parcelles d'origine ci-dessus ne tient pas compte des modifications non portées à ce jour sur le plan cadastral.

Article 3 : La destruction, la détérioration ou le déplacement des signaux, bornes et repères donnent lieu à l'application des articles 322-1 à 322-4 du Code pénal. Les dommages et intérêts pourront atteindre le montant des dépenses nécessitées par la reconstitution des éléments de signalisation, y compris celles afférentes aux travaux topographiques.

Article 4 : A compter de la date d'affichage de la présente délibération et jusqu'à la clôture des opérations, sont interdits à l'intérieur du périmètre d'aménagement foncier agricole et forestier, tous travaux modifiant l'état des lieux :

- travaux de semis, de plantations, d'arrachage, de coupe de haies et d'arbres qu'ils soient d'essence fruitière comme forestière ou situés sur les rives des cours d'eau ;
- travaux de défrichement et de remise en culture ;
- création ou suppression de chemins et de fossés ;
- installation de clôtures permanentes ;
- travaux d'amenée d'eau, captage de source, construction de puits, installation d'éolienne, de drainage ;
- épandage d'engrais ou de produits de traitement susceptibles de présenter un danger pour les récoltes ultérieures ou de provoquer une diminution anormale de la récolte.

Ces interdictions n'ouvrent droit à aucune indemnité.

Les autres travaux de nature à modifier l'état des lieux tel que l'édification de toute construction nouvelle sont soumis à l'autorisation du Président du Conseil départemental, après avis de la Commission intercommunale d'Aménagement Foncier.

Les travaux exécutés en violation des dispositions ci-dessus ne sont pas retenus en plus-value dans l'établissement de la valeur d'échange des parcelles intéressées et ne peuvent donner lieu au paiement d'une soulte. La remise en état pourra être faite aux frais des contrevenants dans les conditions fixées par l'article R 121-27 du Code rural.

Article 5 : Les prescriptions environnementales préfectorales (fixées par arrêté) à respecter lors de l'aménagement sont les suivantes :

- *article 1 - Périmètre*

Les prescriptions ci-dessous s'appliquent au territoire inclus dans le périmètre d'aménagement foncier agricole et forestier proposé sur les communes de Remicourt et Thiraucourt et leurs extensions sur le territoire des communes de Baudricourt, Domvallier et Offroicourt.

- *article 2 - Prescriptions*

Les prescriptions que la CCAF devra respecter en application de l'article R.121-22 du Code rural sont fixées aux articles suivants du présent arrêté et cartographiées sur les documents cartographiques annexés.

▫ *article 3 - Eau et milieux aquatiques*

• *Notion de cours d'eau*

La qualification de cours d'eau repose essentiellement sur les critères suivants :

- ✓ *la présence et la permanence d'un lit naturel à l'origine, distinguant ainsi un cours d'eau d'un fossé creusé par la main de l'homme mais incluant dans la définition un cours d'eau naturel à l'origine mais rendu artificiel par la suite ;*
- ✓ *la permanence d'un débit suffisant une majeure partie de l'année, apprécié au cas par cas en fonction des données climatiques et hydrologiques locales et à partir de présomptions au nombre desquelles par exemple l'indication de « cours d'eau » sur une carte IGN ou la mention de sa dénomination sur le cadastre.*

Ces critères, retenus par la jurisprudence, ont vocation à préciser le champ d'application des procédures nécessaires au titre de la Loi sur l'Eau.

Sur l'ensemble du périmètre étudié, il conviendra donc d'identifier tous les écoulements, avec la distinction entre les fossés et les cours d'eau.

Des zones potentiellement humides et des zones inondables sont associées à ceux-ci. Aussi, toute personne qui souhaite réaliser un projet ayant un impact sur le milieu aquatique doit soumettre ce projet au service en charge de l'application de la Loi sur l'eau (codifiée aux articles 214-1 à 214-3 dans le Code de l'environnement). En particulier :

3.1 - *Les interventions dans le lit mineur*

- ✓ *Les travaux de curage de cours d'eau.*
- ✓ *La dérivation de cours d'eau.*

Ces travaux ont un impact fort sur le milieu aquatique et hydraulique. Ils devront donc être limités au maximum. Dans tous les cas, il devra être étudié l'impact du projet sur l'environnement, et des mesures correctives ou compensatoires devront être définies.

3.2 - *Ouvrages de franchissement des cours d'eau*

Dans le cadre de la modification du réseau de la voirie communale et départementale, il conviendra de rétablir systématiquement les écoulements naturels par la création d'ouvrages de franchissement adaptés, afin de ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux en crue et de ne pas constituer un obstacle à la continuité écologique (reconstitution de lit).

Ces ouvrages devront respecter les prescriptions des arrêtés ministériels du 28 novembre 2007 et du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités relevant respectivement de la rubrique 3.1.2.0 (2°) et 3.1.3.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R 214-1 du Code de l'environnement. Ils devront être dimensionnés aux conditions hydrauliques de la plus forte crue historique connue ou à celles de la crue centennale si celle-ci est supérieure.

La création d'accès par mise en place d'ouvrage sur les cours d'eau devra respecter les prescriptions suivantes :

- ✓ *la mise en place de pont sera privilégiée à d'autres types d'ouvrages afin de limiter les interventions sur le lit mineur du cours d'eau et sur les cours d'eau pour lesquels la roche mère se trouve à proximité du fond du lit ;*
- ✓ *les buses seront de section rectangulaire (cadres), uniquement ;*
- ✓ *la section hydraulique de l'ouvrage ne sera pas inférieure à celle du cours d'eau à plein bord ; le dimensionnement de l'ouvrage n'occasionnera pas de modification de l'écoulement des eaux ;*
- ✓ *le tirant d'air du pont ou de la buse sera suffisant pour permettre l'évacuation des flottants sans générer d'embâcles lors des crues : au minimum de 30 cm au-dessus du niveau de l'eau au débit moyen ;*
- ✓ *le radier intérieur de la structure (fil d'eau) sera enterré au minimum de 30 cm (en tout point) sous le lit naturel aval afin de garantir la continuité du cours d'eau dans l'ouvrage ;*

- ✓ les ouvrages devront être entretenus régulièrement et les embâcles enlevés et évacués en dehors de la zone inondable ;
- ✓ l'ouvrage sera calé de niveau, en prenant le point aval comme référence, afin d'éviter l'apparition d'une chute d'eau à sa sortie ;
- ✓ le lit du cours d'eau sera reconstitué dans l'ouvrage, soit avec les matériaux du lit initial, soit à l'aide de matériaux alluvionnaires de granulométrie 0/80 mm, pour permettre la migration des poissons. Un lit mineur d'étiage non linéaire (sinueux) identique en dimensions (largeur, profondeur) au lit mineur d'étiage naturel sera reconstitué dans l'ouvrage ;
- ✓ des blocs de granulométrie 150/200 mm seront disposés de façon éparsée sur le fond du lit reconstitué afin de diversifier les écoulements ;
- ✓ un seuil de stabilisation du profil en long sera réalisé à quelques mètres en aval de l'ouvrage. Le seuil sera composé de blocs de granulométrie 300/400 mm disposés dans une bêche. La crête du seuil ne dépassera pas du fond du lit du cours d'eau ;
- ✓ dans le cas d'un pont, les piédroits seront réalisés dans la berge, en prenant le haut de berge comme référence. Les semelles seront réalisées à 0,5 m minimum sous le fond du lit du cours d'eau. Au-dessus des semelles, le lit sera recréé à l'aide de matériaux identiques en granulométrie et en nature à ceux constituant le lit naturel. La ligne d'eau et les fonds avant et après travaux doivent être aux mêmes niveaux.

3.3 - Création de barrage ou de digue

Tout projet de réalisation de barrage ou de digue, relevant des rubriques 3.2.5.0 ou 3.2.6.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R 214-1 du Code de l'environnement, devra être conçu conformément aux dispositions des articles R 214-19 et R 214-20 du même Code. L'exploitation et la surveillance de tels ouvrages devront être réalisées dans les conditions prévues par l'arrêté ministériel du 29 février 2008 fixant les prescriptions relatives à la sécurité et la sûreté des ouvrages hydrauliques.

Les interventions dans le lit mineur des cours d'eau seront limitées à un entretien régulier ayant pour objet de maintenir le cours d'eau dans son profil d'équilibre, de permettre l'écoulement naturel des eaux et de contribuer à son bon état écologique ou, le cas échéant, à son bon potentiel écologique, notamment par enlèvement des embâcles, débris et atterrissements, flottants ou non, par élagage ou recépage de la végétation des rives.

Pour information, les embâcles qui méritent d'être traités sont :

- ✓ les embâcles formant des bouchons qui augmentent les risques d'inondation pour les habitations ;
- ✓ les embâcles qui dévient le courant et créent une érosion importante des berges ;
- ✓ les embâcles qui risquent de provoquer des bouchons par accumulation de débris ;
- ✓ les embâcles qui menacent la stabilité des ouvrages hydrauliques.

Toute modification du profil en long et en travers des cours d'eau, en dehors des ouvrages de franchissement, est interdite, sauf dans les cas où ces travaux seraient justifiés par une amélioration de la qualité des milieux et la participation à l'atteinte des objectifs fixés par la Directive Cadre sur l'Eau.

3.4 - Les Interventions dans le lit majeur des cours d'eau :

Au titre de la prévention des inondations, tout aménagement susceptible de provoquer des écoulements ou d'en aggraver les conséquences est à proscrire ou devra faire l'objet de mesures compensatoires sur l'ensemble du périmètre d'aménagement foncier. Dans ce cadre, les prescriptions suivantes seront à suivre :

- ✓ le maintien des couvertures végétales permanentes, arbustives ou herbagères, sur les secteurs présentant des risques d'érosion et de ruissellement ;

- ✓ la conservation ou l'amélioration de l'orientation du parcellaire sur les versants de façon à ce que la plus grande longueur de parcelle et le sens de labour soient perpendiculaires à la pente ;
- ✓ la conservation des espaces boisés, boisements linéaires, haies et plantations d'alignements, ainsi que les talus et murets présentant un intérêt au plan hydraulique ;
- ✓ les remblais sont quant à eux interdits.

Le Val d'Arol et ses affluents ont fait l'objet d'investigations par l'EPTB Meurthe Madon, dans le cadre du PAPI Madon. Des projets de renaturation sont envisagés sur ces cours d'eau afin d'atténuer les crues du Madon en aval.

Il y aura donc lieu de s'assurer de la compatibilité des aménagements préconisés dans le cadre des travaux connexes (nouveaux fossés et nouvelles voiries par exemple) avec les projets de l'EPTB Meurthe Madon.

3.5 - Rejets des eaux pluviales

En cas de création de voiries dans le cadre de travaux connexes à l'Aménagement Foncier entraînant une collecte des eaux pluviales des bassins versants amont et des eaux de voirie, les débits de rejets dans les eaux superficielles naturelles devront être inférieurs à 3 litres par seconde et par hectare collecté, et les dispositifs de rétention dimensionnés pour un épisode de pluie centennial.

Pour ce qui concerne la qualité des rejets, lorsque l'exutoire final est un cours d'eau, les eaux pluviales devront respecter les objectifs de qualité du cours d'eau récepteur ainsi que ceux relatifs au bon état écologique, lorsqu'il s'agit d'une masse d'eau.

Dans ce cadre, une étude d'impact quantitative et qualitative devra être réalisée afin de caractériser les incidences liées à l'Aménagement Foncier (y compris travaux connexes) sur les cours d'eau (augmentation de débit et des risques d'inondation, incompatibilité entre le rejet et les objectifs de qualité des cours d'eau). En particulier, il conviendra d'éviter les concentrations d'écoulements dans les secteurs sensibles à l'érosion et de casser les vitesses.

3.6 - Drainage et Fossés

Les drainages qui seront réalisés devront impérativement aboutir dans un fossé régulateur, créé à cet effet avant rejet dans le cours d'eau. En aucun cas, le tuyau de drainage ne pourra aboutir directement dans le cours d'eau. Les installations et ouvrages devront respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages ou remblais relevant de la rubrique 3.2.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R 214-1 du Code de l'environnement.

L'orientation, le calibrage (caractéristiques) et la fonction (transport, stockage) des fossés (nouveaux ou existants) devront être justifiés par des calculs hydrauliques.

En cas de création de fossé, il est recommandé, durant la phase travaux, de rapporter des végétaux provenant des fossés comblés dans les fossés ouverts, afin de faciliter et d'accélérer le processus de recolonisation. Afin de prendre en compte la sensibilité écologique de ces travaux, les modalités particulières de leur réalisation et de leur suivi seront précisées par l'étude d'impact.

En cas de curage de fossé, celui-ci se limitera à l'enlèvement des vases et sédiments, qui seront déposés sur le bord et régalez, afin de permettre une recolonisation rapide par les espèces. Ce curage pourra être l'occasion d'adoucir la pente de certaines berges, afin de favoriser l'installation d'espèces intéressantes (végétaux, amphibiens). Ces curages devront être réalisés en dehors de la période de reproduction des amphibiens, en fin d'été et en automne, entre le 1er août et le 15 décembre. Afin de stabiliser les berges des fossés éventuellement créés, celles-ci devront être ensemencées.

3.7 - Déroulement des travaux

Tout devra être mis en œuvre pour empêcher le transport de matières en suspension dans le lit mineur des cours d'eau. Un décrochage systématique des engins de chantier sera effectué avant toute circulation sur les voies publiques.

Pour la réalisation des travaux connexes, les zones d'installation de chantier seront éloignées de plus de 10 m de tout cours d'eau et posséderont un système d'assainissement adapté aux contraintes locales en termes de vulnérabilité des eaux souterraines et superficielles.

- article 4 - Zones humides

Les zones humides constituent un enjeu environnemental important en constituant des zones de refuges, habitats ou lieux de reproduction pour de nombreuses espèces végétales comme animales mais jouent aussi un rôle hydrologique important (régulation des débits, zone « tampon » ou épuratrice).

L'étude d'aménagement a recensé différentes zones humides : des zones humides potentielles occupent le vallon du Val d'Arol, du Varot ainsi que le vallon du ruisseau de Pioncourt.

L'étude d'aménagement foncier décrit de manière insuffisante les zones humides, tout juste est-il indiqué que des zones potentiellement humides sont présentes en fond de vallée. Dans la mesure où l'objectif (clairement indiqué) est la préservation de ces milieux, il y a lieu de les inventorier sur l'ensemble des territoires concernés. Cette étude devra être complétée par une analyse plus précise dans l'étude d'impact.

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des eaux (SDAGE) Rhin-Meuse préconise de préserver les zones humides remarquables et ordinaires, présentes au sein du bassin hydrographique Rhin-Meuse. Ces zones humides participent à la régulation de l'écoulement des eaux (atténuation des crues, prévention des inondations en aval) et sont sources de biodiversité.

En conséquence, les zones humides devront donc être préservées.

En cas de travaux connexes susceptibles d'affecter les différentes zones humides qui seront recensées au travers d'investigations complémentaires, l'impact de ces travaux sur ces milieux devra être évalué et des mesures compensatoires définies afin de maintenir leur fonctionnalité.

Le géomètre, lors de l'élaboration de l'avant-projet parcellaire, doit rechercher et proposer les alternatives les moins impactantes pour les zones humides. Si des incidences significatives demeurent, le bureau d'études qui réalisera l'étude d'impact, devra alors proposer des mesures compensatoires.

Par ailleurs, il est souhaitable d'éviter l'attribution d'une zone humide à un agriculteur dans le but de la mettre en culture et donc de la détruire.

En matière de classement, la seule nature de culture envisageable est la prairie ; celle-ci augmente en effet la possibilité de maintien de la zone humide, la nature de culture terre conduisant à des échanges entre parcelles cultivées. Enfin, il est préférable d'attribuer les parcelles concernées par les zones humides à la commune par la création d'une réserve foncière.

- article 5 - Habitats d'espèces patrimoniaux et/ou protégés

L'item 45 de l'article R 122-2 du Code de l'environnement soumet systématiquement à étude d'impact les opérations d'AFAF:

Il est rappelé qu'en vertu de l'article L 411-1 du Code de l'environnement, la destruction, l'enlèvement, la capture d'espèces faunistiques et floristiques protégées sont interdits. Le cas échéant, il devra être mis en œuvre les mesures d'évitement et de réduction d'impact concernant les espèces protégées présentes sur ces sites (si besoin, le service départemental de l'ONCFS pourra apporter des recommandations en la matière). A défaut, une dérogation assortie de proposition de mesures compensatoires devra être sollicitée auprès de la DREAL Grand Est.

Il appartiendra au pétitionnaire de démontrer qu'aucun préjudice n'est porté aux habitats et aux espèces concernées, tant en ce qui concerne les échanges parcellaires, le programme de travaux connexes, que l'exécution de ce dernier.

Le travail du géomètre devra autant que possible permettre la réalisation d'échanges de parcelles supportant les mêmes pratiques agricoles, notamment pour les prairies de fauche. Ainsi, les risques de modification importante des habitats de certaines espèces patrimoniales et/ou protégées seront diminués.

En effet, même s'il n'y a pas de site Natura 2000 sur ces communes, on notera que l'Alouette Lulu et la pie grièche écorcheur y ont été observées par le Centre Ornithologique Lorrain.

- *article 6 - Bois, vergers et haies*

Les différents boisements évoqués ci-après sont susceptibles de jouer un rôle important dans la constitution des habitats d'espèces décrites ci-avant. En raison de la protection de ces espèces et de leurs habitats (gîtes, territoire de chasse, guides de vol...), mais aussi en l'absence de données sur ce point dans le cadre de l'étude d'aménagement réalisée, des prescriptions complémentaires à celles formulées par la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier doivent être adoptées. Le document prévoit de conserver les haies et les boisements situés dans le périmètre d'AFAF. Cela dit, il est spécifié que les opérations de remembrement prévoient de défricher certaines haies (pour en replanter ailleurs).

La réglementation sur le défrichement s'applique aux forêts des particuliers, des collectivités et autres personnes morales hors propriété de l'État :

- en forêt des collectivités, toute opération de défrichement est soumise à autorisation quelle que soit la surface ou la taille du massif impacté ;*
- en forêt privée, toute opération sur une parcelle attenante à un massif forestier de plus de 4 ha (AP 2004-03-17 seuil de défrichement Vosges).*

6.1 - Haies et boisements non linéaires

Il est nécessaire de maintenir les haies et ripisylves d'intérêt élevé et une majeure partie de celles classées « moyennes » et de compenser le linéaire global défini et cartographié dans l'étude au paragraphe 3.7.1 « Biotopes sur le territoire de Remicourt et Thiraucourt » (cf. annexe cartographique du présent arrêté) voire davantage. La conservation de ces linéaires permettra d'éviter les impacts trop importants sur les espèces vivantes, amphibiens et odonates, sur les capacités anti érosives des haies, ainsi que sur la structure paysagère du territoire.

De plus, les haies favorisent la présence de pollinisateurs, de prédateurs ou des décomposeurs qui vont être efficaces contre les ravageurs des cultures. Il est préférable de maintenir ces haies en limite des parcelles. Tout autre linéaire de haies supprimé devra être compensé par la création de linéaire de haies de longueur équivalente en favorisant les connexions écologiques. Les travaux d'arasement de haie devront intervenir hors période de nidification des oiseaux et de gel, idéalement au début de l'automne. Ils ne pourront intervenir qu'après identification des arbres creux.

La réglementation sur le défrichement s'applique aux forêts des particuliers, des collectivités et autres personnes morales hors propriété de l'État :

- ✓ en forêt des collectivités, toute opération de défrichement est soumise à autorisation quelle que soit la surface ou la taille du massif impacté ;*
- ✓ en forêt privée, toute opération sur une parcelle attenante à un massif forestier de plus de 4 ha (AP 2004-03-17 seuil de défrichement Vosges).*

6.2 - Vergers

Les vergers attirent une avifaune nombreuse et diversifiée qui y trouve nourriture, abri et lieu de nidification. On rencontre ainsi le Merle noir, le Geai des chênes, le Pic vert, des grives et des petits passereaux (mésanges, fauvettes, Chardonneret élégant, Pinson des arbres, Linotte mélodieuse, Rouge-gorge familier...).

La superficie de ces vergers est en régression suite à la pression de l'agriculture intensive (labour, dessouchage d'arbres isolés, pulvérisation de désherbant), au désintérêt de leurs propriétaires (perte du droit de distiller) et à la disparition d'une agriculture d'autoconsommation.

Il s'agit de milieu particulièrement sensible d'un point de vue biologique, notamment pour plusieurs espèces d'oiseaux devenus aujourd'hui rares :

- ✓ *l'Alouette Lulu, espèce migratrice, apprécie les milieux dominés par une végétation basse. Elle a été recensée sur le territoire de Thiraucourt,*
- ✓ *la Pie-grièche écorcheur est encore bien implantée dans les vergers des deux communes.*

Ces oiseaux sont protégés au niveau national.

L'abandon progressif ou le remplacement systématique des vieux arbres par des vergers de basse-tige sont des menaces qui pèsent sur tous les anciens vergers de ce type et sur l'avifaune qui leur est associée.

Les vergers représentent des milieux de forte biodiversité. Ils ont été identifiés par l'étude d'aménagement et doivent être conservés au maximum (cf. annexe cartographique jointe au présent arrêté), avec le maintien d'un petit parcellaire ainsi que les arbres isolés.

En outre, il serait souhaitable que l'étude d'impact identifie les arbres remarquables (vieux, creux, morts) afin qu'ils soient conservés.

6.3 - Ripisylve

Il est nécessaire de maintenir les ripisylves définies « intérêt élevé » (dans l'annexe cartographique).

La ripisylve joue un rôle non négligeable sur la stabilité des berges, elle crée des habitats diversifiés intermédiaires en milieux aquatiques et terrestres mais également des zones d'ombres permettant de lutter contre le réchauffement thermique et le développement algal.

L'entretien de la ripisylve devra permettre de conserver des zones d'ombre pour le cours d'eau sans que celui-ci ne soit totalement fermé.

L'opération d'aménagement foncier devra protéger cette ripisylve existante, voire l'entretenir et si possible en recréer sur des secteurs où elle est absente.

- article 7 - Évaluation des incidences Natura 2000

Le dossier d'étude d'impact devra comprendre une évaluation des incidences NATURA 2000 en application de l'article R 414-19 du Code de l'environnement (alinéa 3-49 : opérations d'aménagements fonciers agricoles et forestiers visées au 1° de l'article L 121-1 du Code rural, y compris leurs travaux connexes).

Dans la mesure où l'opération d'Aménagement Foncier est susceptible de présenter un impact sur les objectifs de préservation des espèces et de porter préjudice à la préservation des habitats de ces espèces, l'article L 414-4 du Code de l'environnement et du Décret du 9 avril 2010 s'appliquera.

Cette évaluation sera proportionnée à l'importance de l'opération et aux enjeux de conservation des habitats et des espèces en présence, comme le prévoit l'article R 414-23 du même Code et devra être intégrée à l'étude d'impact inhérente à la procédure d'Aménagement Foncier.

- article 8 - Érosion

Les limites de parcelles s'appuieront de manière privilégiée sur les éléments fixes du paysage : les haies, les talus et les fossés à conserver.

Dans les zones les plus pentues, le labour dans le sens de la plus forte pente favorise l'érosion des sols et est préjudiciable à la qualité des eaux. Le découpage parcellaire devra être réalisé de manière à privilégier un labour perpendiculaire à la pente : la longueur des parcelles devra être parallèle aux courbes de niveau et la largeur parallèle à la pente.

Sur les terrains pentus, il conviendra de privilégier la création de haies parallèles aux courbes de niveau.

Sur ces zones, une attribution en vue de maintenir ou de reconstituer un milieu prairial sera à privilégier.

- article 9 - Archéologie préventive

Si lors de la réalisation des travaux connexes, des vestiges archéologiques sont mis à jour, ils devront être immédiatement signalés au Service Régional de l'Archéologie. Les vestiges découverts ne doivent en aucun cas être détruits avant examen par des spécialistes.

- article 10 - Randonnée

Les sentiers de grande randonnée seront rétablis de manière systématique. De même, seront assurés le rétablissement et la continuité des chemins de promenade et de randonnée inscrits au plan départemental des itinéraires de randonnée.

- article 11 - Travaux connexes

Les opérations d'aménagements fonciers agricoles et forestiers mentionnées au 1° de l'article L 122-1 du Code rural et de la pêche maritime, y compris leurs travaux connexes, sont soumis à évaluation environnementale (cf. annexe de l'article R122-2 du Code de l'environnement).

Afin de prendre en compte la sensibilité écologique des travaux connexes à l'Aménagement Foncier Agricole et Forestier, les modalités particulières de leur réalisation et de leur suivi seront précisées par l'étude d'impact.

En particulier, il conviendra dans la définition du programme de travaux connexes et des éventuelles mesures de suppression, de réduction ou de compensation des impacts à mettre en œuvre, de prendre en compte les actions mises en œuvre sur le territoire concerné (programme de mesures du SDAGE, contrat de rivière, etc.)

- article 12 - Autorisations

Le présent arrêté ne dispense pas les commissions d'aménagement foncier d'obtenir les autorisations requises par les autres législations, en application de l'article R 121-29 du Code rural. Ces autorisations devront être sollicitées auprès des autorités compétentes (DRAC, ARS, DREAL, DDT) avant :

D'une part, que la Commission Intercommunale ne statue définitivement sur l'examen des réclamations formulées lors de l'enquête prévue à l'article R.123-9 du Code rural;

Et, d'autre part, que la Commission Départementale d'Aménagement Foncier ne statue définitivement sur les réclamations sur le projet, le cas échéant.

La clôture des opérations sera subordonnée à l'accord préalable des autorités compétentes précitées.

- article 13 - Prescriptions complémentaires

Les prescriptions au titre de la législation sur l'eau, contenues dans le présent arrêté, pourront être complétées après la clôture des opérations s'il apparaît que l'exécution des dites prescriptions ne permet pas d'assurer une gestion équilibrée de la ressource en eau ou d'assurer la sécurité des personnes et des biens.

13-1 – Espèces invasives

*L'arrêté préfectoral n°2016-2267 du 21 septembre 2016 prescrit l'obligation de détruire l'ambrosie (*Ambrosia artemisiifolia*) dans le département des Vosges et de prévenir sa prolifération, notamment sur les chantiers.*

Cette espèce invasive particulièrement allergisante, qui a déjà été observée dans le département des Vosges, devra être prise en compte dans le cadre de cet aménagement foncier. »

Article 6 : A compter de la date d'affichage de la présente délibération et jusqu'à la date de clôture des opérations tout projet de mutation entre vifs doit être porté à la connaissance de la Commission intercommunale d'Aménagement foncier, en application de l'article L 121-20 du Code rural.

Article 7 : Les opérations commenceront dès l'affichage en Mairie de Thiraucourt et Remicourt de la présente délibération.

Article 8 : Le Président du Conseil départemental et Messieurs les Maires des Communes de Remicourt et Thiraucourt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera

publiée par voie d'affichage dans les Communes de Remicourt et Thiraucourt et les Communes de Baudricourt, Domvallier et Offroicourt pendant quinze (15 jours) au moins et publiée au recueil des actes administratifs du Conseil départemental. Une ampliation sera transmise au Préfet.
Elle pourra être contestée par recours contentieux auprès du Tribunal Administratif dans les deux mois qui suivent sa publication.

Décision de la Commission permanente

Vu le rapport n° 10 soumis à son examen,

Après en avoir délibéré, la Commission permanente décide, à l'unanimité, de :

- m'autoriser à ordonner les opérations d'aménagement foncier intercommunal sur le territoire des Communes de Remicourt et Thiraucourt.

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
Le Questeur

Monsieur Roland BÉDEL



Acte rendu exécutoire le , depuis réception en Préfecture des Vosges le et affichage ou notification le .

Dans les deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, cet acte administratif est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de Nancy.

Extrait des délibérations

**Commission permanente
du Conseil départemental des Vosges
Réunion du lundi 24 juillet 2017**

Routes départementales - Petits aménagements de sécurité - Programme 2017 n° 5

Cadre financier

| | |
|--|------------|
| Chapitre - nature : | 23/23151 |
| Ligne de crédits : | 32594 |
| Crédits inscrits : | 262 428,07 |
| Crédits déjà engagés : | 109 128,07 |
| Crédits pris en compte : | 36 000,00 |
| Crédits disponibles pour prochaines attributions : | 117 300,00 |

Éléments contextuels liés au « Plan Vosges Ambitions 2021 »

- enjeu : les équilibres territoriaux ;
- thématique : garantir un niveau de qualité et de performance homogène du réseau routier et réaliser des projets à vocation sécuritaire ;
- action : les chantiers de proximité ;
- objectif visé par la collectivité : réaliser des projets à vocation sécuritaire.

Proposition soumise à l'approbation de la Commission permanente

Le présent rapport a pour objet de présenter à votre approbation un cinquième programme d'un montant estimé à 36 000 € concernant une opération visant à améliorer la sécurité.

Il s'agit du bordurage de virages sur la RD 424 dans le Col du Hantz. Le détail de ce programme figure dans le tableau annexé.

Décision de la Commission permanente

Vu le rapport n° 1 soumis à son examen,

Après en avoir délibéré, la Commission permanente décide, à l'unanimité, de :

- approuver le cinquième programme de petits aménagements de sécurité 2017.

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
Le Questeur

Monsieur Roland BÉDEL



Acte rendu exécutoire le , depuis réception en Préfecture des Vosges le et affichage ou notification le .

Dans les deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, cet acte administratif est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de Nancy.

| CANTON | COMMUNE | R.D. | P.R. | NATURE DES TRAVAUX PROJETES | ESTIMATION |
|------------------|---------|------|-----------------|--------------------------------|------------|
| CEP de SAINT DIE | | | | | |
| RAON L'ETAPE | BELVAL | 424 | 24+710 à 26+930 | Bordurage de virages | 36 000 |
| | | | | | 36 000 |

Vu pour être annexé
à la délibération du Conseil départemental
en date du **24 JUIL. 2017**,
Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
Le Questeur,

Roland BÉDEL



Extrait des délibérations

**Commission permanente
du Conseil départemental des Vosges
Réunion du lundi 24 juillet 2017**

Acquisitions foncières - RD 157 - Aménagement de sécurité - Commune de Plombières-les-Bains

Cadre financier

| | |
|--|-----------|
| Chapitre - nature : | 21/2111 |
| Ligne de crédits : | 22628 |
| Crédits inscrits : | 81 863,78 |
| Crédits déjà engagés : | 24 925,39 |
| Crédits pris en compte : | 276,00 |
| Crédits disponibles pour prochaines attributions : | 56 662,39 |

Éléments contextuels liés au « Plan Vosges Ambitions 2021 »

- enjeu : les équilibres territoriaux ;
- thématique : garantir un niveau de qualité et de performance homogène du réseau routier et réaliser des projets à vocation sécuritaire ;
- action : les opérations préparatoires et les acquisitions foncières ;
- objectif visé par la collectivité : les opérations préparatoires et les acquisitions foncières.

Proposition soumise à l'approbation de la Commission permanente

Le Département a réalisé des travaux d'aménagement de sécurité sur la RD 157 à Plombières-les-Bains, nécessitant l'acquisition d'emprises foncières appartenant à un propriétaire privé, Madame Simone BERDAL. A ce jour, il y a lieu d'établir l'acte d'acquisition correspondant :

- Madame Simone BERDAL :
 - 0 a 70 cadastrés 217 AT 222
 - 4 a 10 cadastrés 217 AT 224
- soit 4 a 80 estimés par le Service des Domaines à 0,50 € / m²240,00 €
Indemnité accessoire 15 %.....36,00 €
soit un total de276,00 €

Décision de la Commission permanente

Vu le rapport n° 2 soumis à son examen,

Après en avoir délibéré, la Commission permanente décide, à l'unanimité, de :

- autoriser le 1^{er} Vice-président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, l'acte de vente dont il s'agit ainsi que la publicité foncière correspondante.

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
Le Questeur

Monsieur Roland BÉDEL

Acte rendu exécutoire le , depuis réception en Préfecture des Vosges le et affichage ou notification le .



Dans les deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, cet acte administratif est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de Nancy.

Extrait des délibérations

**Commission permanente
du Conseil départemental des Vosges
Réunion du lundi 24 juillet 2017**

Acquisitions foncières - RD 30 - Rectification de virage - Commune de La Neuveville-devant-Lépanges

Cadre financier

| | |
|--|-----------|
| Chapitre - nature : | 21/2111 |
| Ligne de crédits : | 22628 |
| Crédits inscrits : | 81 863,78 |
| Crédits déjà engagés : | 25 201,39 |
| Crédits pris en compte : | 11,97 |
| Crédits disponibles pour prochaines attributions : | 56 650,42 |

Éléments contextuels liés au « Plan Vosges Ambitions 2021 »

- enjeu : les équilibres territoriaux ;
- thématique : garantir un niveau de qualité et de performance homogène du réseau routier et réaliser des projets à vocation sécuritaire ;
- action : les opérations préparatoires et les acquisitions foncières ;
- objectif visé par la collectivité : acquisition foncière dans le cadre d'un projet routier.

Proposition soumise à l'approbation de la Commission permanente

Par délibération en date du 29 mai 2017, les élus ont approuvé l'acquisition d'emprises foncières nécessaires aux travaux de rectification de virages sur le territoire de la Commune de la Neuveville-Devant-Lépanges.

Après intervention du géomètre, il s'avère que l'une des surfaces impactées a été revue à la hausse, soit une différence financière de 11,97 € par rapport à la délibération du 29 mai 2017. L'acte d'acquisition doit être modifié en conséquence.

A ce jour, il y a lieu d'établir l'acte d'acquisition correspondant :

- Monsieur TACCA Stéphane :

- 4 a 09 issus de la parcelle cadastrée 420 A n° 89

- 2 a 07 issus de la parcelle cadastrée 420 A n° 179

soit 6 a 16 estimés par le Service des Domaines à 0,63 € / m²388,08 €

Décision de la Commission permanente

Vu le rapport n° 3 soumis à son examen,

Après en avoir délibéré, la Commission permanente décide, à l'unanimité, de :

- autoriser le 1^{er} Vice-président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, l'acte de vente dont il s'agit ainsi que la publicité foncière correspondante.

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
Le Questeur

Monsieur Roland BÉDEL



Acte rendu exécutoire le , depuis réception en Préfecture des Vosges le et affichage ou notification le .

Dans les deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, cet acte administratif est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de Nancy.

Extrait des délibérations

**Commission permanente
du Conseil départemental des Vosges
Réunion du lundi 24 juillet 2017**

**Versement d'indemnités - RD 164 - RD 18 - Aménagement carrefour - Commune de
Vaudoncourt**

Cadre financier

| | |
|--|-----------|
| Chapitre - nature : | 011/6288 |
| Ligne de crédits : | 31423 |
| Crédits inscrits : | 18 020,00 |
| Crédits déjà engagés : | 9 203,71 |
| Crédits pris en compte : | 2 814,00 |
| Crédits disponibles pour prochaines attributions : | 6 002,29 |

Éléments contextuels liés au « Plan Vosges Ambitions 2021 »

- enjeu : les équilibres territoriaux ;
- thématique : garantir un niveau de qualité et de performance homogène du réseau routier et réaliser des projets à vocation sécuritaire ;
- action : les opérations préparatoires et les acquisitions foncières ;
- objectif visé par la collectivité : gestion du domaine non bâti.

Proposition soumise à l'approbation de la Commission permanente

Les travaux d'aménagement de carrefour à l'intersection des RD 164 et 18 sur le territoire des Communes de Morville, Vaudoncourt et Bulgnéville sont terminés.

Ce projet a nécessité le déplacement de clôture sur trois parcelles sises sur le territoire de Vaudoncourt chez un propriétaire privé qu'il convient à présent d'indemniser.

A cet effet, il y a lieu d'établir un bulletin de règlement amiable au profit de :

- Monsieur Patrick CONRAUD - Parcelles ZA n° 23 - 24 et 28
linéaire de clôture à reconstituer 402 ml x 7,00 € le ml 2 814,00 €

Décision de la Commission permanente

Vu le rapport n° 4 soumis à son examen,

Après en avoir délibéré, la Commission permanente décide, à l'unanimité, de :

- autoriser le 1^{er} Vice-président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, le bulletin de règlement amiable dont il s'agit.

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
Le Questeur

Roland BÉDEL



Acte rendu exécutoire le , depuis réception en Préfecture des Vosges le et affichage ou notification le .

Dans les deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, cet acte administratif est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de Nancy.

Extrait des délibérations

**Commission permanente
du Conseil départemental des Vosges
Réunion du lundi 24 juillet 2017**

**Renouvellement d'une concession de terrain en forêt domaniale de Gérardmer - Commune de
Xonrupt-Longemer**

Cadre financier

| | |
|--|----------|
| Chapitre - nature : | 011/6132 |
| Ligne de crédits : | 26845 |
| Crédits inscrits : | 600,00 |
| Crédits déjà engagés : | 0,00 |
| Crédits pris en compte : | 460,00 |
| Crédits disponibles pour prochaines attributions : | 140,00 |

Éléments contextuels liés au « Plan Vosges Ambitions 2021 »

- enjeu : les services supports ;
- thématique : l'organisation et l'intendance ;
- action : l'entretien ménager, les charges locatives et les loyers ;
- objectif visé par la collectivité : gestion du domaine privé.

Proposition soumise à l'approbation de la Commission permanente

Depuis le mois d'avril 1980, le Département des Vosges bénéficie d'une concession de terrains en forêt domaniale de Gérardmer sur le territoire de la Commune de Xonrupt-Longemer. Il s'agit de la parcelle forestière 125, cadastrée B n° 1695 située en bordure de la RD 417, dans la montée du Col de la Schlucht, au-lieu-dit « Carrière du Collet » PR 43+500, côté gauche. Le terrain est aménagé en aire de repos, il est équipé de deux tables, quatre bancs et deux poubelles.

L'intérêt de cet aménagement sur le plan de la sécurité et sur le plan touristique dans ce secteur des Hautes Vosges n'est plus à démontrer, cette aire de repos est la seule qui existe sur le côté vosgien dans la montée vers le Col de la Schlucht.

Le terme de la concession étant arrivé à expiration, il y a lieu de renouveler la présente convention pour une durée de 9 ans. Celle-ci est consentie moyennant une redevance annuelle de 150 € dont le montant sera révisé tous les ans au 1er janvier avec une indexation de 1,50 %, ainsi que des frais de dossier de 150 €.

A ce jour, le Département doit régulariser le paiement de la redevance et les frais de dossier pour l'année 2016 et procéder au règlement de l'année en cours, soit un montant total de 460 €.

Décision de la Commission permanente

Vu le rapport n° 5 soumis à son examen,

Après en avoir délibéré, la Commission permanente décide, à l'unanimité, de :

- m'autoriser à signer, avec l'Office National des Forêts, la convention jointe en annexe.

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
Le Questeur

Monsieur Roland BÉDEL



Acte rendu exécutoire le , depuis réception en Préfecture des Vosges le et affichage ou notification le :

Dans les deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, cet acte administratif est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de Nancy.



**CONVENTION D'OCCUPATION PRÉCAIRE
CONFÉRANT UN DROIT PRIVATIF
En forêt domaniale de GERARDMER**

Entre d'une part,

L'Office National des Forêts

Etablissement public de l'Etat à caractère industriel et commercial, dont le siège social est situé 2, avenue de Saint Mandé, 75012 -PARIS, immatriculé sous le numéro unique d'identification SIREN 662 043 116 RCS Paris

Représenté par : **Monsieur Patrick KUBLER, Directeur de l'agence territoriale Vosges-Montagne, agissant en vertu de la délégation de pouvoir n° 2014-02 annexée à l'instruction 14-T-82 du 5 novembre 2014**

En sa qualité de : **Directeur de l'Agence Vosges-Montagne**

Adresse : **32 Route de Bussang 88200 REMIREMONT**

ci-après dénommé « l'ONF »,

Et d'autre part

Le Conseil Départemental des Vosges

Statut : **Collectivité territoriale départementale immatriculée sous le numéro d'identification SIREN 228 800 017**

Domicilié à : **8 Rue de la Préfecture 88000 EPINAL**

Représenté par : **Monsieur François VANNSON**

En sa qualité de **Président du Conseil Départemental des Vosges dûment habilité aux fins des présentes,**

ci-après « le Bénéficiaire »

I - Exposé

Par acte en date du 8 octobre 2007, le Conseil départemental des Vosges, a bénéficié d'une concession de terrain pour le maintien en parcelle forestière 125 de la forêt domaniale de Gérardmer d'une aire de repos.

Cette concession est arrivée à échéance le 31 décembre 2015.

Par courrier en date du 11 février 2016, le bénéficiaire en sollicite le renouvellement.

L'État, dans le cadre de son domaine privé, est propriétaire de la forêt domaniale de Gérardmer que le bénéficiaire souhaite continuer à occuper.

L'ONF est chargé, en vertu des articles L.221-2 et suivants du Code forestier de la gestion et de l'équipement de ladite forêt.

Compte tenu de la localisation de l'aire de repos, des spécificités de celle-ci, ainsi que des caractéristiques de la forêt domaniale à cet endroit, l'ONF accepte de donner une suite favorable à la demande.

II - Généralités

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention fixe les conditions d'occupation et d'utilisation par le bénéficiaire de terrains forestiers domaniaux (domaine privé de l'État) relevant du régime forestier et gérés par l'Office National des Forêts en vertu de l'article L. 221-2 du Code Forestier.

De convention expresse, par analogie aux dispositions concernant le Domaine Public, elle n'est pas constitutive de droits réels au sens des articles L.2122-6 à L.2122-14 du Code général de la propriété des personnes publiques.

La convention est régie par les **clauses générales** (cahier des clauses générales joint en annexe) qui fixent au niveau national de manière homogène, dans un souci d'égalité de traitement entre les divers cocontractants intéressés, l'ensemble des principes contractuels communs à toutes les conventions d'occupation.

Les clauses générales sont considérées connues et acceptées par le bénéficiaire de la présente convention. Elles sont datées, liées au contrat en annexe n°1 et signée par le bénéficiaire.

Article 2 - Éléments constitutifs de la convention

- Le présent document
- Annexe 1 – Cahier des Clauses Générales
- Annexe 2 – Plan

III - Contexte

Article 3 - Désignation du terrain, de sa situation et de l'occupation

Forêt domaniale : GERARDMER

Parcelle forestière : 125

Commune de situation : Xonrupt/Longemer

Références cadastrales : Section : B

Parcelle : 1695

Superficie concédée :

| Unité | Quantité |
|-------|----------|
| Ha | 0,06 |

Nature de l'occupation : L'aire de repos accueille deux tables et quatre bancs.

Article 4 - Aménagements prévus par le bénéficiaire

Les aménagements sont autorisés sous réserve de l'obtention préalable par le bénéficiaire des autorisations administratives nécessaires.

art. 4.1 - Description des aménagements

Présence sur l'aire de repos de deux tables et quatre bancs

art. 4.2 - Principaux travaux prévus

| | Opération prévue | Superficie | Date prévisionnelle |
|-------|------------------|------------|---------------------|
| Néant | | | |

Article 5 - Durée de l'occupation

Date de prise d'effet : 1^{er} janvier 2016

Date de fin : 31 décembre 2024

Durée : 9 ans

Article 6 - Etat des lieux

Etat des lieux d'entrée : Le bénéficiaire prend l'immeuble ci-dessus désigné à l'article 1 selon l'état des lieux contradictoire qui a été établi conformément aux conditions définies dans l'article 7 du Cahier des Clauses Générales.

Etat des lieux de sortie : Un état des lieux de sortie sera établi contradictoirement par les parties à la fin de la présente convention, lors de la restitution des lieux par le cocontractant, selon les dispositions énoncées à l'article 12 du Cahier des Clauses Générales.

IV - Clauses particulières administratives et financières

Article 7 : Conditions Financières

Frais de dossier : Cent cinquante euros TTC (150 € TVA 20 %)

Redevance annuelle : Cent cinquante euros (150 €)

Révision de la redevance: La redevance sera révisée tous les ans au 1er janvier avec une indexation de 1,50%.

Article 8 : Modalités de paiement

Les frais de dossier sont forfaitaires pour la durée de la concession, même si celle-ci est résiliée avant le terme prévu. Cette somme sera mise en recouvrement par l'ONF dès la signature de l'acte sur présentation d'une facture. La redevance est payable d'avance chaque année, le 1^{er} janvier à réception de la facture, à l'Agent Comptable Secondaire de l'Office National des Forêts à Nancy.

Article 9 : Références administratives et financières de l'ONF

Service de gestion :

Office National des Forêts
Délégation Territoriale ONF Grand Est
Pôle Concessions
La Colombière
4 rue André Vitu
88000 EPINAL
Tel : 03 29 69.66.71

Service comptable (envoi des paiements) :

Office National des Forêts
Direction territoriale Grand Est
Agence comptable secondaire
5 rue Girardet
CS 65219
54052 NANCY Cedex

Fait et passé, en 2 exemplaires originaux, à Remiremont, le

Après lecture, les comparants ont signé et paraphé chaque page et annexe.

Pour le bénéficiaire,
Le Président du Conseil
Départemental

Pour l'ONF,
Le Directeur d'Agence Territoriale,
Patrick KUBLER



CLAUSES GÉNÉRALES

APPLICABLES AUX BAUX, CONVENTIONS ET AUTORISATIONS D'OCCUPATION ACCORDÉES EN FORET DOMANIALE

I - PRINCIPES GÉNÉRAUX

L'Office national des forêts (ONF) est un établissement public à caractère industriel et commercial sous tutelle de l'Etat assuré par les ministres chargés des forêts et de l'environnement. Définies de façon précise dans le Code forestier, ses missions sont de :

- mettre en œuvre le régime forestier dans les bois et forêts de l'Etat et des collectivités (1^{er} alinéa de l'article L221-2 du Code forestier),
- gérer et équiper les forêts domaniales (2^{ème} alinéa de l'article L221-2 et 1^{er} de l'article D221-2 du Code forestier),
- conduire des missions d'intérêt général pour le compte de l'Etat (article D221-4 du Code forestier),
- réaliser des prestations de services pour le compte de personnes publiques ou privées en faveur des espaces naturels et des paysages (article L221-6 du Code forestier),
- accomplir des activités particulières à des fins d'intérêt général qui lui sont imposées par l'Etat ou qu'il consent à accomplir à la demande d'autres personnes publiques (article D221-4 du Code forestier).

Article 1. Champ d'application

Les présentes clauses générales fixent les conditions d'occupation et d'utilisation par les tiers, à titre de concession personnelle, de terrains forestiers domaniaux (domaine privé de l'Etat) relevant du régime forestier et gérés par l'Office national des forêts en vertu de l'article L221-2 du Code forestier.

Ne sont pas régis par les présentes clauses générales :

- a) Les autorisations de portes ou portillons donnant directement sur le terrain domaniaux ainsi que l'occupation des échelages (dits aussi toits d'échelle),
- b) les baux et licences de chasse ou de pêche,
- c) les servitudes notamment de passage, désenclavement, captage de sources... ainsi que les conditions d'utilisation des chemins d'exploitation,
- d) les baux, concessions et autres conventions d'occupation accordés dans le cadre de législations spéciales, notamment :
 - les baux commerciaux,
 - les contrats de forage (exploitation de carrière),
 - les concessions de pâturage.

Tous ces types de conventions ne peuvent être éventuellement accordés en forêt domaniale que dans le cadre de contrats spéciaux établis en conformité avec les principes juridiques spécifiques qui les régissent.

Article 2. Terminologie

- 2.1. Les termes « ONF » ou « Office » désignent l'Office national des forêts.
- 2.2. Les termes « bénéficiaire » ou « cocontractant » utilisés ci-après dans le corps des présentes clauses générales-désignent la personne morale ou physique qui est autorisée par l'ONF à occuper à titre de locataire, concessionnaire ou permissionnaire le terrain forestier domaniaux objet du bail, de la concession ou de l'autorisation (permission) d'occupation.
- 2.3. Le terme « convention d'occupation » désigne, selon les cas, l'un des trois statuts suivants :
 - i) Est un « bail » le contrat locatif de droit commun accordé par l'ONF dans le cadre des articles 1713 et suivants du Code civil.
 - ii) Est une « concession d'occupation » le contrat de droit public comportant des clauses exorbitantes du droit commun, par lequel l'ONF accorde le droit d'occuper un terrain forestier domaniaux.
 - iii) Est une « autorisation ou permission » le contrat par lequel l'ONF tolère une utilisation ou une occupation du domaine forestier de l'Etat :
 - a) soit durable, mais n'impliquant aucune activité ni aucun équipement conséquent (par exemple installation de ruchers pendant trois mois),
 - b) soit de très courte durée, l'autorisation ne pouvant excéder trois jours (manifestation sportive),
 - c) soit à caractère de bon voisinage pour une durée très limitée dans le temps, comme par exemple l'autorisation accordée à un riverain de vidanger les bois de sa coupe en exploitation au travers d'une parcelle forestière domaniale pour le temps nécessaire à cette seule exploitation.

Le statut exact du contrat (« bail », « concession », « autorisation » ou « permission ») est fixé dans l'acte passé localement qui précise les clauses particulières.

Article 3. Clauses générales et clauses particulières

- 3.1. Généralités
 - § 1. Toute convention d'occupation d'un terrain en forêt domaniale qui rentre dans le champ d'application du présent dispositif (voir Article 1) est régie :
 - d'une part, par les présentes clauses générales qui fixent au niveau national (France métropolitaine), de manière homogène, dans un souci d'égalité de traitement entre les divers cocontractants intéressés, l'ensemble des principes contractuels communs à toutes les conventions d'occupation,
 - d'autre part, par des clauses particulières rédigées par le service local de l'ONF.
 - § 2. L'association des clauses générales et des clauses particulières constituant le cahier des charges qui s'impose contractuellement au bénéficiaire de l'occupation.
- 3.2. Les clauses générales

Les clauses générales sont approuvées par le Conseil d'administration conformément au 13^o de l'article D 222-7 du Code forestier et arrêtés par le Directeur général de l'ONF. En

conséquence, elles sont toutes de rigueur et ne peuvent en aucun cas faire l'objet d'une négociation en vue d'une "adaptation" locale.

3.3. Les clauses particulières
Les clauses particulières répondent, cas par cas, aux spécificités de chaque occupation autorisée. Elles sont négociées localement et précisent au moins :

- 1) l'identité et les coordonnées du cocontractant bénéficiaire de l'occupation,
- 2) la nature de la convention d'occupation, à savoir : bail, concession, autorisation ou permission,
- 3) la cause de la convention (but poursuivi par le bénéficiaire de la convention d'occupation),
- 4) l'objet de la convention : identification de la forêt domaniale, de la ou des parcelles intéressées, surface objet de l'occupation,
- 5) la durée de la convention : si la convention d'occupation ne prévoit pas de durée, il est prévu de convention expresse que la durée est fixée à un an, durée non renouvelable par tacite reconduction.
- 6) le montant initial du loyer ou de la redevance,
- 7) les modalités de paiement : adresse de l'ONF.

Y sont annexées :

- Annexe 1 : Les clauses générales en vigueur.
- Annexe 2 : La liste et la définition géométrique des terrains donnés à occupation : les plans avec le périmètre du terrain.
- Annexe 3 : Les conditions techniques particulières propres à l'occupation et à la gestion du terrain.
- Annexe 4 : Les états des lieux d'entrée et de sortie.

Article 4. Cadre juridique particulier dans lequel s'inscrivent les conventions d'occupation

4.1. Code forestier et régime forestier
Les forêts de l'Etat, confiées en gestion à l'ONF se voient appliquer le régime forestier (Livre II du Code forestier), régime juridique d'ordre public.

L'ONF met en œuvre le régime forestier et assure la gestion durable, l'équipement et l'exploitation des forêts domaniales, dans l'esprit et en conformité avec les principes de la politique forestière nationale, exposés notamment aux articles L121-1 et L121-4 du Code forestier.

Dans ce cadre, chaque forêt domaniale est dotée d'un aménagement forestier qui constitue une garantie de gestion durable au sens de l'article L124-1 du Code forestier. Les objectifs fixés dans l'aménagement forestier prévalent sur toutes occupations et utilisations de la forêt domaniale. Celles-ci ne peuvent donc en aucun cas contrevenir ou remettre en cause les prescriptions de l'aménagement forestier.

4.2. Primauté de la gestion durable forestière
L'ONF n'est en rien à l'origine du projet d'occupation.

La convention d'occupation est accordée par l'ONF dans la mesure où l'occupation en cause s'intègre dans la gestion durable forestière, sans compromettre les objectifs fixés dans l'aménagement forestier et sans remettre en cause l'adhésion de l'Office à la certification de gestion forestière durable PEFC évoquée à l'Article 5.

4.3. Statut forestier spécial propre au domaine forestier de l'Etat
Il est rappelé que les bois et forêts de l'Etat ne sont aliénables qu'en vertu d'une loi d'autorisation préalable ou dans le cadre d'une opération déclarée d'utilité publique, et sauf les cas de dérogation exceptionnellement susceptibles d'un accord de l'Etat dans le strict respect des conditions prévues à l'article L 3211-5 du Code général de la propriété des personnes publiques. Toute aliénation d'un terrain forestier domaniale à des fins privées est donc exclue.

Le bénéficiaire ne peut bénéficier ni d'une appropriation du sol domaniale, ni d'un droit réel sur la propriété forestière domaniale.

4.4. Caractère personnel de la convention d'occupation

Toute convention d'occupation régie par les présentes clauses générales ne peut avoir qu'un caractère personnel.

Article 5. Engagement environnemental

5.1. Engagement de l'Office
L'ONF est certifié ISO 14001 et s'engage à ce titre à être en conformité avec les exigences environnementales fixées par les lois et règlements en vigueur et à mettre en œuvre une politique environnementale destinée à maîtriser les impacts significatifs de ses activités sur l'environnement.

Dans le cadre de la gestion durable des massifs forestiers qui lui sont confiés, l'ONF respecte les cahiers des charges PEFC (« Program for the Endorsement of Forest Certification schemes »).

5.2. Règlement national des travaux et services forestiers
Les engagements correspondants aux engagements ISO 14001 et PEFC de l'ONF sont, pour l'essentiel, résumés dans le Règlement national des travaux et services forestiers (RNTSF) approuvé par le Conseil d'administration de l'Office (résolution n° 2010-12 du 21 juillet 2010) et arrêté par son Directeur général (décision du 23 juillet 2010 publiés au JORF du 8 septembre 2010 - Avis n° 83 p 16392). Ce règlement est mis à jour en fonction des évolutions du contexte réglementaire ou de la politique environnementale de l'ONF et est téléchargeable sur le site internet www.onf.fr.

5.3. Engagement du bénéficiaire

Le bénéficiaire s'engage à :

- prendre connaissance du RNTSF et à en respecter les dispositions concernant plus particulièrement son occupation du terrain forestier, à savoir le point 2 : « *Préservation des milieux naturels et du patrimoine* » (§ 2-1 à 2-7-3),
- informer ses salariés, préposés, prestataires, ayants-droit, etc. ; des prescriptions du RNTSF et des prescriptions particulières éventuelles à respecter dans leurs interventions en forêt au titre de la convention d'occupation.

Article 6. Situation du bénéficiaire

- 6.1. L'ONF n'a pas de connaissance de la situation de son cocontractant pour des motifs étrangers à la convention d'occupation.
- 6.2. Toute convention d'occupation est accordée à son bénéficiaire au seul regard des liens qui le lient à l'ONF.
- 6.3. Le fait pour l'ONF d'accorder une convention d'occupation du sol forestier domaniale

préjuge en rien de la situation de son bénéficiaire et regard des lois et règlements étrangers à l'objet de la convention d'occupation. L'Office n'ayant aucun motif pour connaître de ces situations qui lui sont étrangères.

II - DROITS ET OBLIGATIONS DES PARTIES

Article 7. Etat des lieux et entrée dans les lieux

7.1. **Obligation de réaliser un état des lieux d'entrée**
Il doit être procédé, à l'initiative de l'ONF, à un état des lieux avec le bénéficiaire de la convention d'occupation. Cet état des lieux est dressé avant toute prise effective de possession du terrain par le bénéficiaire de la convention.

Si pour un motif quelconque l'ONF ne semble pas en mesure d'organiser l'état des lieux, le bénéficiaire est tenu, pour ne pas retarder sa prise de jouissance du terrain, à recourir à cet égard à un huissier de justice pour y faire procéder. Le bénéficiaire prend alors soin d'accuser, par courrier recommandé avec avis de réception à l'ONF, un exemplaire de l'acte établi par l'huissier.

7.2. **Absence d'état des lieux**
En l'absence de tout état des lieux (contradictoire ou par huissier) les parcelles sont regardées comme ayant par avance renoncé à toute discussion sur l'état des lieux à l'expiration de la convention d'occupation.

7.3. **Déclaration**
Le bénéficiaire déclare avoir pris connaissance des lieux et les connaître parfaitement. Il reconnaît de convention expresse qu'en prenant possession il affirme les prendre en l'état, sans pouvoir élever ultérieurement une quelconque protestation ou réclamation pour quelque motif que ce soit se rapportant à la nature du sol, au sous-sol, des peuplements forestiers, de l'environnement et des bâtiments ou constructions qui s'y trouvent.

Article 8. Délimitation du terrain objet de la convention d'occupation

8.1. **Obligation**
Il appartient à l'ONF, avant toute entrée de son cocontractant en jouissance des lieux, d'identifier exactement le périmètre du terrain concerné et de matérialiser ce périmètre.

8.2. **Définition du terrain**
Le périmètre géométrique du terrain est précisé dans l'Annexe 2 des clauses particulières de la convention d'occupation.

8.3. **Définition physique du terrain**
La délimitation physique du terrain est à la charge du bénéficiaire. Elle est réalisée à minima par un pointage point permettant une identification claire des points singuliers du périmètre concerné et ceci pendant toute la durée du contrat.

Lorsqu'un bornage du terrain a été réalisé, les bornes géodésiques figurent sur le plan de l'Annexe n°2.

8.4. **Entretien des limites du terrain**
Le bénéficiaire est tenu d'entretenir régulièrement le périmètre de manière à maintenir visible sur le terrain les dispositifs matérialisant l'emplacement du périmètre (la délimitation physique).

En cas de carence de sa part, et après une mise en demeure, par lettre recommandée avec avis de réception (L.R.A.R.), restée infructueuse à l'issue du délai imparti, l'ONF peut procéder, aux frais de son cocontractant, aux travaux d'entretien et de nettoiement du périmètre.

Article 9. Respect des peuplements forestiers

9.1. **Cas général**
L'ONF exploite librement les arbres dans le cadre de l'aménagement forestier en vigueur.

Le bénéficiaire ne dispose d'aucun droit à disposer des arbres, arbustes, « arbres-bois », buissons composant le milieu naturel forestier sis dans le périmètre du terrain objet de la convention d'occupation. L'ONF dispose seul au titre du régime forestier et de sa qualité de gestionnaire légal du pouvoir d'intervenir sur les peuplements.

9.2. **Coupes d'arbres ponctuelles - Travaux d'exploitation ponctuels**
Les coupes d'arbres sont à la charge soit de l'ONF soit du bénéficiaire, selon la valeur marchande des bois.

L'estimation de la valeur marchande des bois est faite par l'ONF dans le cadre de l'aménagement forestier au moment de la reconnaissance et du marquage des bois.

Si les bois ont une valeur marchande, ils sont vendus par l'ONF à son profit.

Si les bois n'ont pas de valeur marchande, ils peuvent être cédés par l'ONF au cocontractant. L'exploitation sera alors à la charge de ce dernier. Dans ce cas, les bois devront être coupés dans un délai de 2 mois après le marquage des bois par l'ONF.

9.3. **Cas particulier de danger imminent**
Le bénéficiaire est responsable du périmètre qui lui est concédé. En ce sens, dans le cas de danger imminent pour les personnes et les biens, le bénéficiaire peut réaliser les travaux de mise en sécurité en prenant toutes les précautions qui s'imposent pendant les travaux. Le cocontractant en informe rapidement l'ONF.

9.4. **Déboisement - Respect des semis et régénération**
§ 1. La conservation des peuplements forestiers et leur renouvellement constituent un des objectifs essentiels de la gestion forestière durable dont l'ONF est le garant, son cocontractant s'interdit expressément toute intervention dans les peuplements forestiers ayant pour effet de supprimer, endommager, détruire, même à une échelle modeste, les peuplements et les jeunes plants (parcelles en régénération).

§ 2. Toute intervention de ce type pouvant produire un impact sur les peuplements et régénération ne peut s'opérer que sur accord écrit préalable de l'ONF et dans le respect des prescriptions dont l'Office a pu assurer son autorisation. Le bénéficiaire doit informer au moins deux semaines à l'avance l'ONF de la date du début du chantier autorisé, ceci pour permettre à l'Office, s'il le souhaite, de venir contrôler le déroulement des travaux.

§ 3. Il appartient à l'ONF d'opérer un constat des lieux en fin de chantier pour s'assurer de la bonne exécution des travaux.

9.5. **Plantations**

§ 1. Toute plantation d'arbres, arbustes, végétaux divers est interdite sans l'accord préalable de l'ONF.

§ 2. En cas de plantations réalisées sans l'accord de l'ONF celui-ci peut - après mise en demeure (L.R.A.R.) restée sans effet à l'expiration du délai accordé - procéder à leurs suppressions aux frais de son cocontractant.

Article 10. Droits et obligations de l'Etat et de l'Office

10.1. **Droits et pouvoirs de l'Etat et de l'ONF**

§ 1. Le bénéficiaire reconnaît, de convention expresse, le droit de propriété détenu par l'Etat sur le terrain d'emprise concerné par sa convention d'occupation. Il reconnaît par ailleurs ne disposer d'aucun droit réel sur ce terrain et ne tenir de la convention d'occupation qu'un droit personnel à occuper le terrain.

§ 2. Le bénéficiaire reconnaît de même que l'ONF est, au sens du 2ème alinéa de l'art L. 221-2 du Code forestier, gestionnaire légal du terrain objet de la convention d'occupation. Il reconnaît qu'il est libre l'ONF à tous pouvoirs techniques et financiers pour administrer ce terrain forestier domanial (article D221-2 du Code forestier) et que l'Office est donc son seul interlocuteur direct en charge de veiller au respect de la convention d'occupation.

10.2. **Respect des droits du bénéficiaire**
§ 1. L'Etat propriétaire et l'ONF gestionnaire légal s'engagent que ce soit de façon permanente ou temporaire à ne porter aucun trouble à la libre jouissance des lieux par le bénéficiaire de la convention d'occupation.

§ 2. Toutefois en cas d'impératif lié à des enjeux forestiers particuliers (mesures de prévention contre des périls phytosanitaires, lutte contre le feu, risques en état des lieux et reboisements après aléas climatiques ou incendie de forêt, etc...), l'ONF est fondé à procéder sur le terrain à tous travaux utiles et nécessaires de traitement phytosanitaire, nettoiement, débroussaillage, élagage, abattage, préparation des sols et semis ou plantations etc., sans que le cocontractant puisse prétendre à indemnité à raison d'éventuels troubles de jouissance des lieux qu'il aurait subis à cette occasion.

§ 3. En dehors de l'hypothèse prévue à l'article 10.2. § 2, toute intervention de l'ONF au titre de la gestion et de l'exploitation courante du domaine forestier s'effectue dans le respect des droits du bénéficiaire. Celui-ci est prévenu au moins deux semaines à l'avance de tout chantier que l'ONF entend effectuer, ceci de manière à lui permettre de prendre toutes dispositions utiles.

§ 4. Le bénéficiaire ne peut prétendre à aucune indemnité des lors que les troubles éventuels causés à l'occasion de ces travaux n'excèdent pas ceux qui résultent normalement d'un chantier forestier mené correctement.

10.3. **Validité de la convention d'occupation en cas de transfert de propriété**
§ 1. En cas de mutation foncière entraînant transfert du droit de propriété de l'Etat sur tout ou partie du terrain objet de la convention d'occupation, celle-ci prend fin de plein droit au jour de la signature de l'acte de cession sans indemnité due ni par l'Etat ni par l'ONF.

§ 2. L'ONF s'engage à informer son cocontractant du projet de mutation foncière au moins six mois avant la signature de l'acte, ce manière à donner à l'occupant un délai suffisant pour opérer son retrait des lieux.

Article 11. Droits et obligations du bénéficiaire de la convention d'occupation

11.1. **Jouissance paisible des lieux**
Le bénéficiaire jouit librement du terrain concerné dans le respect du cahier des charges (règles générales et clauses particulières), mais en sont exclus les droits de chasse et de pêche.

11.2. **Apport ou allumage de feu**
Sous réserve contraire dans les clauses particulières, l'allumage ou l'apport de feu sur le terrain objet de la convention d'occupation est formellement interdit.

11.3. **Sécurité incendie**
§ 1. Le bénéficiaire respecte la réglementation sur la protection de la forêt contre l'incendie.

§ 2. Le débroussaillage du terrain présent au titre de la défense et de la lutte contre les incendies est à la charge du cocontractant et à ses frais, sur tout le pourtour des ouvrages, infrastructures, bâtiments et sur une largeur conforme aux prescriptions réglementaires en vigueur.

11.4. **Modification des lieux**

§ 1. Sous réserve contraire, le bénéficiaire ne peut entreprendre des travaux de nature à modifier l'état des lieux tels que la création d'une aire de stationnement, l'implantation de construction neuve ou temporaire, création d'ouvrage bétonné, implantation d'abri démontable, pose d'une clôture et d'une clôture générale toutes constructions ayant un impact sur l'aspect du site ou la nature des sols, sans avoir obtenu au préalable l'accord écrit de l'ONF.

§ 2. A cette fin, il est tenu de l'informer par écrit (lettre recommandée avec avis de réception - L.R.A.R.) au moins deux mois avant le début des travaux projetés.

§ 3. Il appartient à l'ONF, en sa qualité de gestionnaire du domaine privé forestier, représentant légal de l'Etat propriétaire, de faire connaître par écrit (L.R.A.R.) dans les six semaines qui suivent la réception de cette information, à son cocontractant son acceptation, son refus ou toute demande de précision sur les travaux projetés.

§ 4. Pour le cocontractant bénéficiaire d'un contrat de droit privé (bail, autorisation ou encore permission, cf. articles 2.3. § 1 et 2.3. § 3), il est admis de convention expresse que, dans le cadre des relations contractuelles unissant l'ONF au bénéficiaire, en l'absence de l'Office à l'issue des six semaines sans refus. Cette décision de refus prise dans le cadre de la gestion du domaine privé forestier est une décision de droit privé dont seuls les tribunaux judiciaires peuvent avoir à connaître en cas de litige.

§ 5. Cette disposition ne saurait s'appliquer au cocontractant bénéficiaire d'une concession de droit public (cf. article 2.3. § 2), in loi n° 2013-1035 du 12 novembre 2013 ayant prévu que dans un tel cas le silence gardé pendant deux mois par l'administration vaut accord. Les litiges relèvent alors de la compétence des tribunaux administratifs.

§ 6. L'ONF peut assortir son autorisation de certaines conditions particulières précitées à l'annexe 3 visant à assurer la protection des peuplements, le respect du milieu naturel, etc.

meilleure intégration des ouvrages dans ce milieu (notamment en plan paysager), la prévention des incendies, etc...

§ 7. L'ONF peut faire établir un état des lieux contradictoire avant le début du chantier et après son achèvement.

§ 8. L'autorisation donnée par l'ONF au titre de la gestion du domaine privé forestier de l'Etat ne préjuge en rien des déclarations d'intention, autorisations ou permis que le bénéficiaire doit solliciter auprès des autorités publiques compétentes au titre d'autres législations (notamment Code de l'urbanisme et Code de l'environnement).

11.5. Destruction d'ouvrage existant

Le bénéficiaire ne peut en aucun cas procéder à une demande de démolition à une administration ou à la démolition même d'ouvrages, bâtiments, hangars, abris, infrastructures préexistants à son entrée dans les lieux sans avoir obtenu l'accord écrit de l'ONF.

11.6. Cession de la convention d'occupation

Toute cession, à titre gratuit ou onéreux, de la convention d'occupation est interdite sauf si cette possibilité est prévue dans les clauses particulières.

11.7. Sous-location et co-location

Sauf s'il a obtenu l'accord écrit de l'ONF, le bénéficiaire de la convention d'occupation ne peut accorder à un tiers un droit à occuper les lieux, qu'il s'agisse d'une sous-location, « cession » ou toute situation assimilable à une telle sous-location ou co-location.

11.8. Réglementation non forestière

§ 1. Le bénéficiaire a l'obligation de s'informer et de respecter les éventuels statuts et réglementations applicables au terrain intéressé.

§ 2. En accordant une convention d'occupation, l'ONF ne fait que répondre favorablement à la demande du bénéficiaire qui agit pour sa convenance personnelle. Dès lors, il appartient à celui-ci de faire toutes démarches utiles auprès des autorités administratives compétentes pour s'informer des éventuels statuts (sites classés...) et réglementations susceptibles de s'appliquer sur le terrain concerné. L'ONF ne peut en aucun cas être tenu responsable d'une absence d'information sur ce type de sujets.

§ 3. La présente convention d'occupation est accordée sous réserve que le titulaire procède aux déclarations et obtienne sous sa seule responsabilité les diverses autorisations de toutes natures résultant des réglementations applicables à l'usage de cette convention. Elle sera réputée nulle si ces autorisations ne sont pas obtenues ou si elles sont retirées durement.

§ 4. Le titulaire s'engage à respecter les diverses réglementations en vigueur. Il sera responsable personnellement de leur observation. Il s'assurera de leur respect auprès des sous-titulaires le cas échéant.

§ 5. Les travaux qui pourraient être rendus nécessaires pour le respect de la réglementation seront réalisés après information préalable et prise en compte de l'avis de l'ONF, par le titulaire et à ses frais.

11.9. Entretien pendant la durée de la convention d'occupation

Le bénéficiaire s'engage à maintenir les lieux, bâtiments et installations concédés et à les rendre en fin de convention, en bon état d'entretien, de fonctionnement, de sécurité, de propreté et de réparation de toute nature, en accomplissant à temps toutes les réparations locatives et d'entretien, y compris celles prévues à l'article 606 et 1720 alinéa 2 du Code civil, ou définies par l'usage, y compris les grosses réparations et remises en état rendues nécessaires par les activités du cocontractant, sans pouvoir réclamer aucune indemnité.

Article 12. Etat des lieux de sortie et remise en état

12.1. Etat des lieux de sortie

§ 1. Un état des lieux de sortie est réalisé au plus tard le jour de fin de la convention d'occupation. L'ONF est présent ainsi que le bénéficiaire.

§ 2. Une visite complète est réalisée afin de constater les écarts avec l'état des lieux d'entrée (cf. 7.1.). Cet état des lieux de sortie sera l'occasion de remettre tous les justificatifs de travaux réalisés.

§ 3. A l'issue de cet état des lieux, il pourra être décidé par l'ONF la réalisation de travaux de remise en état à la charge du bénéficiaire.

§ 4. A défaut d'état des lieux de sortie contradictoire ou d'état des lieux établi par un tiers à l'initiative du bénéficiaire, le bénéficiaire est considéré responsable des désordres constatés par l'ONF dans les trois mois qui suivent la libération des lieux.

12.2. Obligation de remise en état

§ 1. Quel que soit le motif mentionné à la convention d'occupation, son bénéficiaire est tenu, sans clauses particulières contraires, de libérer et remettre en état les lieux à ses frais en détruisant les ouvrages, constructions, infrastructures établis par lui durant son occupation. Il évacue les débris et déchets restant au plus tard dans le mois qui suit la date où la convention d'occupation a pris fin.

§ 2. Les travaux nécessaires à la remise en état du site sont à la charge du bénéficiaire.

§ 3. Dans le cas où le cocontractant n'aurait pas réalisé les travaux nécessaires à la remise en état du site, l'ONF réalisera les travaux d'office après présentation d'une facture prévisionnelle de travaux adressée au bénéficiaire.

III - CLAUSES ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES

Article 13. Responsabilités du bénéficiaire

13.1. Responsabilité civile

§ 1. Le bénéficiaire reconnaît être civilement et solidairement responsable de tous dommages causés à l'Etat, à l'ONF ou aux tiers, de son fait ou du fait de ses préposés et salariés, à l'occasion de l'exercice des droits qu'il tient de la présente convention d'occupation.

§ 2. Le bénéficiaire reconnaît par ailleurs être responsable en qualité de gardien, au sens de l'article 1242 (1er alinéa) du Code civil, de tous ouvrages, infrastructures, biens meubles ou immeubles présents sur le terrain concédé dont il est propriétaire ou dont il a la détention, le maintien et l'usage soit dans un cadre contractuel soit de fait à quelque titre que ce soit.

§ 3. En cas de recours amiable ou contentieux exercé contre l'Etat ou l'ONF par des préposés, salariés, prestataires, fournisseurs du bénéficiaire ou par des tiers à raison de l'exercice de la convention d'occupation, le bénéficiaire s'engage à prendre fin et cause pour l'Etat ou l'ONF et à les garantir solidairement des condamnations qui pourraient être prononcées contre eux.

13.2. Assurance responsabilité civile du bénéficiaire

§ 1. Le bénéficiaire est impérativement tenu de souscrire une assurance responsabilité civile qui couvre, pendant toute sa durée, l'ensemble des risques liés à l'exercice de la convention d'occupation, notamment les risques d'incendie de forêt.

§ 2. Le cocontractant - lorsqu'il est autorisé - doit être en mesure de présenter une attestation de police d'assurance à toute réquisition de l'ONF qui établit qu'il est garanti pour les risques précités.

13.3. Responsabilité de l'Office

§ 1. En revanche, l'ONF reste gardien des peuplements forestiers, végétaux, ouvrages et infrastructures dédiés à la gestion forestière et à la protection de la forêt, ainsi que des rochers et pierres qui participent naturellement de la propriété forestière.

§ 2. En cas de préjudices causés au bénéficiaire et à ses biens, à raison de chute d'arbre, de branche, pierre ou rocher etc., faisant naturellement partie de la propriété forestière domaniale, il est admis de convention expresse que, par dérogation au 1er alinéa de l'article 1384 du Code civil, l'ONF ne peut voir sa responsabilité engagée qu'en cas de faute manifeste.

Article 14. Conditions et modalités de paiement du loyer ou de la redevance

14.1. Principe de calcul du loyer ou de la redevance

Le loyer ou la redevance rémunère l'ONF pour le service qu'il rend à l'occupant ou l'autorisant à utiliser une partie de la forêt domaniale.

Bien entendu, le loyer ou la redevance doivent couvrir impérativement les coûts de cette mise à disposition (frais de gestion...).

Trois éléments sont à prendre en compte :

- 1) les frais administratifs liés à la création et au suivi du ou des contrats
- 2) l'indemnisation des pertes induites par l'occupation du site, par l'exercice d'une activité ou par la présence d'une installation congène au terrain, tant d'un point de vue sylvicole, de la biodiversité ou de l'accueil du public, dont la gestion des paysages.
- 3) le bénéfice financier retiré par le cocontractant, au regard de l'activité exercée, du contexte économique, notamment au terme de concurrence.

14.2. Fixation du loyer ou de la redevance

§ 1. Le loyer annuel ou la redevance annuelle est fixé dans les clauses particulières.

§ 2. Toute année commencée est due intégralement sauf dérogation inscrite aux clauses particulières.

§ 3. La capitalisation des loyers ou des redevances est interdite.

§ 4. Le loyer ou la redevance annuelle ne peut être inférieur à 150 € HT par occupation.

§ 5. L'ONF se réserve le droit de demander au bénéficiaire, sans autre justification, les comptes certifiés de toutes les activités réalisées en relation directe et indirecte avec l'occupation autorisée, ceci afin d'évaluer le bénéfice qui en est retiré par le cocontractant et d'accorder le montant du loyer ou de la redevance avec ce bénéfice.

14.3. Paiement du loyer ou de la redevance

§ 1. Le premier loyer ou la première redevance est payable à la signature de la convention d'occupation.

§ 2. Sauf stipulation différente prévue aux clauses particulières, le loyer ou la redevance est payable chaque année en une seule fois au 1^{er} janvier.

14.4. Incident de paiement

Tout incident de paiement peut entraîner la résiliation du contrat qui est alors constatée par l'ONF.

14.5. Frais administratifs

§ 1. Frais de dossier

Les frais liés à l'instruction du dossier sont précisés dans les clauses particulières et leur montant ne pourra être inférieur à 150 € HT, montant dû en une seule fois avant la signature de la convention d'occupation.

En l'absence du paiement préalable des frais de dossier, l'instruction de la convention d'occupation ne pourra pas être poursuivie.

§ 2. Frais de recherche d'adresse du bénéficiaire

En cas de changement d'adresse, le bénéficiaire s'engage à signaler par écrit à l'ONF sa nouvelle adresse et ce dans un délai maximum de deux mois après que le changement soit intervenu.

Passé ce délai de deux mois, l'ONF pourra facturer des frais supplémentaires d'au moins 250 € HT à titre de frais de recherche et d'administration, par contrat.

14.6. Révision du loyer ou de la redevance

§ 1. En l'absence de clause de révision prévue aux clauses particulières de la convention d'occupation, les dispositions suivantes s'appliquent.

§ 2. Le loyer ou la redevance est augmenté tous les ans de 1.5%.

§ 3. La première révision a lieu le 1^{er} janvier suivant la date du début du contrat.

14.7. Délai de paiement, pénalité de retard

§ 1. Le paiement doit être encaissé dans les 30 jours suivant la date d'émission de la facture, sauf si les clauses particulières précisent une modalité de paiement différente.

§ 2. Passé le délai de 30 jours, les pénalités de retard sont applicables à hauteur de 5% du montant facturé pour le premier mois de retard, 10% du montant facturé pour le second mois de retard, avec un minimum de 50 €. Passé ce délai, la résiliation du contrat peut être prononcée par l'ONF sans préavis et sans mise en demeure.

Article 15. Impôts et taxes

15.1. Taxes

§ 1. La taxe foncière sur le foncier non bâti est à la charge de l'ONF

§ 2. Le bénéficiaire devra supporter la charge de tous les impôts auxquels sont ou pourraient être assujettis les activités, constructions, aménagements et installations qu'elles qu'en soient l'importance et la nature et notamment :

- La taxe foncière sur les propriétés bâties
- La taxe d'habitation
- La taxe d'enlèvement des ordures ménagères
- Les taxes éventuelles assises sur les activités développées à partir du terrain mis à disposition.

15.2. TVA

Sauf dérogation prévue aux cas particuliers, et en application de l'article 261 D-2° du Code général des impôts, les taxes et redevances liées aux présentes clauses générales ainsi que les frais administratifs sont exonérés de TVA.

Article 16. Enregistrement et publicité foncière

- 16.1. La convention d'occupation n'est pas soumise à la procédure de l'enregistrement.
- 16.2. Si la convention d'occupation est d'une durée excédant douze ans, elle est passée en la forme authentique aux fins d'être publiée au fichier immobilier du service chargé de la publicité foncière territorialement compétent conformément au § b) du 1° de l'article 28 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière.
- 16.3. La publication est faite à l'initiative de l'ONF. Les frais de rédaction de l'acte authentique et de publicité foncière sont à la charge du bénéficiaire de la convention d'occupation.

IV - EXPIRATION DE LA CONVENTION - LITIGES - SANCTIONS - RESILIATION - LIBERATION DES LIEUX

Article 17. Achèvement de la convention d'occupation

- 17.1. Sauf résiliation anticipée, la convention d'occupation prend fin à son terme contractuel.
- 17.2. Aucune reconduction tacite n'est possible.
- 17.3. Si le bénéficiaire souhaite obtenir une nouvelle convention d'occupation à l'expiration de la convention en cours d'exécution, il doit en faire la demande à l'ONF au moins trois mois avant le terme contractuel.

Article 18. Résiliation amiable

- 18.1. Résiliation amiable à l'initiative du bénéficiaire
§ 1. Le bénéficiaire peut décider à tout moment du mettre fin à sa convention d'occupation. Dans ce cas, il informe l'ONF de son intention au moins trois mois avant la date prévue de prise d'effet de la résiliation par Lettre Recommandée avec Accusé de Réception (L.R.A.R.).
§ 2. Le bénéficiaire élu à l'initiative de la résiliation ne peut réclamer aucune indemnité quand bien même il prétendrait avoir réalisé récemment des investissements non encore amortis.
- 18.2. Résiliation amiable à l'initiative de l'Office
§ 1. L'ONF ne peut résilier la convention d'occupation avant son terme, en dehors de toute faute imputable au bénéficiaire, que si sa décision est motivée par un impératif sérieux lié à
 - un objectif nouveau de gestion durable forestière,
 - la protection des milieux naturels et de la biodiversité
 - la prévention d'un risque naturell'accueil du public en forêt domaniale aux abords des terrains occupés
§ 2. L'ONF doit respecter un préavis de six mois donné par Lettre recommandée avec accusé de réception (L.R.A.R.) de manière à donner à son cocontractant un délai suffisant pour se réorganiser et libérer les lieux. Dans ces circonstances le cocontractant ne peut prétendre à aucune indemnité.
§ 3. Si l'ONF souhaite résilier la convention d'occupation en dehors de toute faute imputable au cocontractant et sans motif réel et sérieux lié à l'un des enjeux visés au § 1., le bénéficiaire évincé de son droit d'occupation du terrain domanial est fondé à faire état d'un préjudice éventuel.
§ 4. Dans ce cas, il lui appartient de démontrer la réalité de ce préjudice et d'en apporter une estimation financière crédible.

Article 19. Délais de remise en état des lieux

- 19.1. Le délai de remise en état est fixé à un mois, sauf accord spécifique décrit dans les clauses particulières.
- 19.2. Au-delà de délai de grâce ainsi accordé pour procéder à la remise en état et à l'évacuation des déchets et débris divers, l'ONF est fondé à considérer son ancien cocontractant
 - comme occupant sans titre s'il se maintient dans les lieux,
 - et comme occupé d'une faute lourde s'il a quitté les lieux sans procéder à leur remise en état et nettoiement complet.

Article 20. Occupation sans titre et abandon des lieux

- 20.1. L'« occupation sans titre » rend l'occupant illégitime et redonne à toute sanction contractuelle d'occupation sans titre égale à au moins 2 000 euros/mois les quatre premiers mois, 4 000 euros/mois les quatre mois suivants, 8 000 euros/mois à partir du neuvième mois d'occupation illicite.
- 20.2. Cette pénalité contractuelle est indépendante de toute indemnité pouvant être due à raison d'un préjudice subi par l'ONF du fait de cette occupation sans titre.
- 20.3. En cas d'« abandon des lieux » sans remise en état et nettoiement complet, l'ONF signifie par huissier à son ancien cocontractant le montant des travaux qu'il reste à accomplir et fixe un ultime délai pour qu'il y procède de lui-même. En cas d'inexécution à l'issue de ce délai, l'ONF y procède d'office aux frais de son ancien cocontractant.
- 20.4. L'ancien cocontractant est tenu de s'acquitter du remboursement des frais ainsi avancés par l'ONF auxquels s'ajoute une pénalité contractuelle minimum de 3 000 euros.

Article 21. Biens meubles délaissés après la libération des lieux

Il est convenu de convention expresse que lors de la libération des lieux le bénéficiaire de la convention d'occupation expresse ou résiliée est tenu d'enlever du site tous les biens meubles lui appartenant.

Si à l'expiration du mois qui suit la date où la convention d'occupation a pris fin (cf. § 19.1) le bénéficiaire de cette convention a quitté les lieux en y délaissant des biens et objets mobiliers tels que véhicule automobile, vélo ou cyclomoteur, abri démontable, outillages divers, etc., ces objets et mobiliers sont expressément réputés abandonnés et sans maître, l'ONF pouvant alors en disposer librement.

Article 22. Résiliation sanction à l'initiative de l'Office

La résiliation du contrat est encourue de plein droit dans trois cas

- Incident de paiement
- Manquement du cocontractant
- Incendie de forêt

22.1. Résiliation suite à incident de paiement

§ 1. La résiliation du contrat est encourue de plein droit en cas de non-mise à jour de paiement, sans préjudice de dommages et intérêts et sans que le cocontractant ne puisse formuler aucune réclamation ni demander aucune indemnité pour quelque raison que ce soit.

§ 2. Une mise en demeure de régulariser le paiement sous trente jours est adressée par L.R.A.R au cocontractant. La mise en demeure prévient expressément qu'elle peut précéder de résiliation en cas d'absence de régularisation dans le délai accordé. La résiliation est effective, faute de régularisation, le 31ème jour sans qu'il soit besoin de notifier quoique ce soit au cocontractant.

22.2. Résiliation suite à manquement du cocontractant

§ 1. L'inexécution ou le non-respect par le bénéficiaire d'un seul de ses articles entraînera la résiliation de plein droit du contrat. Si la résiliation est prononcée, elle le sera dans le délai de trois mois après mise en demeure infructueuse faite par Lettre recommandée avec avis de réception (L.R.A.R.). La résiliation sera acquise à l'Etat ou l'ONF sans aucune formalité de leur part autre que sa notification par Lettre recommandée avec avis de réception (L.R.A.R.), adressée au titulaire. L'offre d'exécution ou l'exécution tardive du contrat ne pourra faire obstacle à la résiliation.

§ 2. Aucune indemnité ou dommages intérêts de quelque nature que ce soit, ne seront versés au cocontractant en cas de résiliation quelle qu'en soit la raison. La résiliation de la convention d'occupation sera prononcée de plein droit.

22.3. Résiliation suite à incendie de forêt

La résiliation du contrat est encourue de plein droit en cas d'incendie de forêt provoqué intentionnellement ou même par simple imprudence ou négligence de la part de bénéficiaire de l'occupation, de ses préposés ou de ses tiers, prestataires, fournisseurs, etc.

22.4. Sanctions contractuelles autres que la résiliation

Indépendamment de la résiliation sanction éventuellement encourue, et outre les éventuelles dommages et intérêts que l'ONF est susceptible de réclamer au cocontractant en cas de préjudices subis du fait de l'inexécution ou de la mauvaise exécution de ses obligations contractuelles, le bénéficiaire de la convention d'occupation est passible envers l'Office de sanctions contractuelles particulières fixées à 2 000 euros pour toute violation d'un des articles des clauses générales ou particulières non compris les frais de dossier incluant une injonction de traitement administratif du contrat.

22.5. Litiges et contentieux

§ 1. Les contestations qui pourraient s'élever entre les parties au sujet de l'exécution ou de l'interprétation des clauses générales ou particulières (cahier des charges) font en première approche l'objet d'une tentative d'accord amiable.

§ 2. En cas d'échec, tout litige est porté devant la juridiction compétente du lieu de la situation des terrains faisant l'objet de la convention d'occupation. La compétence de la juridiction dépendant de la nature juridique de la convention d'occupation (juge judiciaire pour le bail, juge administratif pour la concession).

§ 3. Il est expressément souligné que le juge judiciaire est seul compétent lorsque le litige porte :

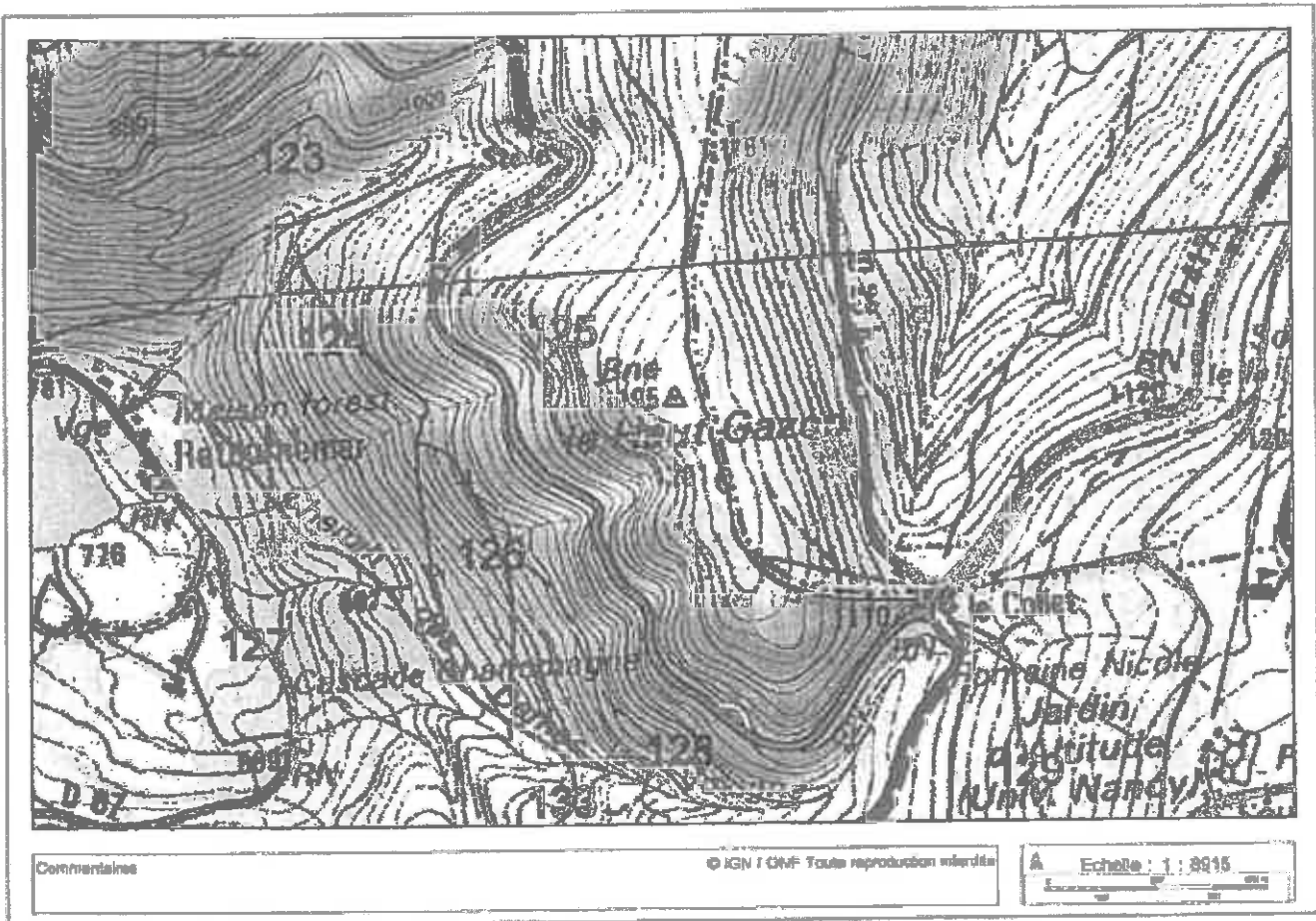
- sur le refus de l'ONF d'autoriser une modification des lieux,
 - une destruction d'ouvrages anciens
- ou un déblocage, ces refus étant indépendables de la gestion du domaine privé forestier; sur une demande d'expulsion exécutée après résiliation ou expiration de la convention, l'absence de tout titre d'occupation impliquant nécessairement la compétence du juge judiciaire pour occupation sans titre du domaine privé de l'Etat.

Les présentes clauses générales, initialement approuvées par résolution 2014-10 du 25 septembre 2014 du Conseil d'administration de l'ONF et actées par le Directeur général le 8 octobre 2014,

ont été modifiées et actées le 30/11/2016 par le Directeur général par délégation du Conseil d'administration de l'Etat survenu suivant résolution 27-08 du 12 octobre 2016.



ANNEXE N° 2



Vu pour être annexé
à la délibération du Conseil départemental
en date du **24 JUIL. 2017**,
Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
Le Questeur,

Roland BÉDEL

Extrait des délibérations

**Commission permanente
du Conseil départemental des Vosges
Réunion du lundi 24 juillet 2017**

Transfert de propriété - Collège de Bruyères

Éléments contextuels liés au « Plan Vosges Ambitions 2021 »

- enjeu : les équilibres territoriaux ;
- thématique : rationaliser le patrimoine et mutualiser l'ensemble des bâtiments du service public ;
- action : les chantiers de proximité des collèges ;
- objectif visé par la collectivité : rationaliser le patrimoine immobilier.

Proposition soumise à l'approbation de la Commission permanente

Conformément aux dispositions des articles L 213-3 et suivants du Code de l'éducation, le Syndicat intercommunal à vocation scolaire et sportive de Bruyères a sollicité le transfert à titre gratuit de la propriété du collège Charlemagne au bénéfice du Département, aux fins de dissolution dudit syndicat, dont l'objet est devenu caduque.

Décision de la Commission permanente

Vu le rapport n° 6 soumis à son examen,

Après en avoir délibéré, la Commission permanente décide, à l'unanimité, de :

- m'autoriser à signer, avec le Syndicat intercommunal à vocation scolaire et sportive de Bruyères, la convention jointe en annexe qui fixe les modalités de ce transfert, préalablement à l'intégration comptable du bien par le Département.

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
Le Questeur

Monsieur Roland BÉDEL



Acte rendu exécutoire le , depuis réception en Préfecture des Vosges le et affichage ou notification le .

Dans les deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, cet acte administratif est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de Nancy.

**CONVENTION ÉTABLIE ENTRE LE DÉPARTEMENT DES VOSGES
ET LE SYNDICAT INTERCOMMUNAL
A VOCATION SCOLAIRE ET SPORTIVE de BRUYERES
RELATIVE AU TRANSFERT EN PLEINE PROPRIÉTÉ
DU COLLEGE CHARLEMAGNE**

VU les articles L 213-3 et suivants du Code de l'Éducation,

VU le procès-verbal de mise à disposition des biens immeubles à usage scolaire du second degré (1er cycle) en date du 13 mai 1985, relatif au Collège Charlemagne de Bruyères,

VU la délibération du Conseil Départemental des Vosges du 27 février 2017 par laquelle son Président est autorisé à signer cette convention,

VU la délibération du Comité du Syndicat Intercommunal à vocation scolaire et sportive de Bruyères en date du 16 mars 2017 sollicitant le transfert en pleine propriété du Collège Charlemagne au Département des Vosges.

Entre

LE DÉPARTEMENT DES VOSGES – n° SIREN : 228.800.17 – n° SIRET : 228.800.017.00011, domicilié 8 rue de la Préfecture à EPINAL, représenté par Monsieur François VANNSON, Président du Conseil Départemental des Vosges, dûment habilité aux présentes par délibération en date du

d'une part,

Et

LE SYNDICAT INTERCOMMUNAL A VOCATION SCOLAIRE ET SPORTIVE de BRUYERES - n° SIRET : 258.800.036.00018, domicilié 7 rue Général de Gaulle à BRUYERES représenté par Monsieur Philippe GERMAIN, Président du Syndicat Intercommunal à vocation scolaire et sportive, dûment habilité à l'effet des présentes aux termes d'une délibération du comité syndical en date du 16 mars 2017.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET

La présente convention a pour objet le transfert, par le Syndicat Intercommunal à vocation scolaire et sportive de Bruyères, de l'assiette foncière du collège Charlemagne au profit du Département des Vosges.

ARTICLE 2 – DESIGNATION DE L'IMMEUBLE

Commune de BRUYERES :

Parcelle AK n° 99 – lieu-dit « 1 place Henri Thomas » – 88600 BRUYERES, d'une contenance de 21 331 m² comprenant les bâtiments suivants :

| Désignation des bâtiments | Nombre de niveaux | Surface bâtie au sol |
|---------------------------|-------------------|----------------------|
| Logements | 2 | 240 m ² |
| Bâtiment culturel | 1 | 772 m ² |
| Bâtiment technologique | 2 | 378 m ² |
| Administration | 1 | 1 072 m ² |
| Externat | 3 | 829 m ² |
| SEGPA | 1 | 631 m ² |
| Atelier | 1 | 415 m ² |
| Restauration | 2 | 816 m ² |
| Sanitaire | 1 | 150 m ² |
| Garages | 1 | 108 m ² |
| TOTAL | | 5 411 m ² |

ARTICLE 3 – APPLICATION

Le Département des Vosges sera propriétaire du bien et en aura la jouissance à compter de la signature de la présente convention.

ARTICLE 4 – SERVITUDE

Les parcelles, objet de la présente convention, ne sont grevées d'aucune servitude,

ARTICLE 5 – ORIGINE DE PROPRIÉTÉ

La parcelle AK n° 99 provient de la réunion des parcelles C n° 1215 et 1216 dont les origines de propriété sont les suivantes :

- Parcelle C n° 1215 : Acte d'acquêt du 8 mai 1974 établi par le Président du Syndicat Intercommunal à vocation scolaire pour l'enseignement secondaire de Bruyères, publié au Bureau des Hypothèques d'Epinal le 27/05/1974 vol. 5996 n° 1.
- Parcelle C n° 1216 : Acte d'échange du 01/08/1984 établi par Me LENEUTRE, publié au Bureau des Hypothèques d'Epinal le 01/10/1984 vol. 8482 n° 5.

ARTICLE 6 – MODALITE FINANCIERE DU TRANSFERT

Le transfert s'effectuera à titre gratuit.

.../...

- 2 -

ARTICLE 7 – DROIT DE RÉTROCESSION

En cas de désaffectation totale ou partielle du bien présentement cédé, la commune de BRUYERES bénéficiera d'un droit de rétrocession sur ce bien.

ARTICLE 8 – PUBLICATION

La présente convention fera l'objet d'une publication à la Conservation des Hypothèques d'EPINAL par les soins du Département des Vosges, lequel à ce propos, requiert l'exonération des droits, taxes et honoraires relatifs à ce transfert en vertu des dispositions de l'article 8V de la loi n° 85-97 du 25 janvier 1985.

ARTICLE 9 – EXÉCUTION :

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile, en l'Hôtel du Département des Vosges.

Fait et passé à Epinal, le _____

Le Président du Conseil départemental
Des Vosges

Le Président du Syndicat Intercommunal a
Vocation Scolaire et Sportive de Bruyères

Philippe GERMAIN

Vu pour être annexé
à la délibération du Conseil départemental
en date du **24 JUL 2017**
Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
Le Questeur,

Roland BÉDEL



- 3 -

Extrait des délibérations

**Commission permanente
du Conseil départemental des Vosges
Réunion du lundi 24 juillet 2017**

**Aide à l'équipement individuel en solution alternative d'accès à Internet - 4ème attribution
2017**

Cadre financier

| | |
|--|-----------|
| Chapitre - nature : | 204-20421 |
| Ligne de crédits : | 32786 |
| Crédits inscrits : | 10 599,00 |
| Crédits déjà engagés : | 1 599,00 |
| Crédits pris en compte : | 200,00 |
| Crédits disponibles pour prochaines attributions : | 8 800,00 |

Éléments contextuels liés au « Plan Vosges Ambitions 2021 »

- enjeu : les équilibres territoriaux ;
- thématique : développer les infrastructures et les équipements numériques pour tous ;
- action : le Plan d'Aménagement Numérique 2014-2018 ;
- objectif visé par la collectivité : apporter le Haut Débit à tous les vosgiens (3-4 mégabits par seconde) et le Très Haut Débit aux professionnels pour fin 2018.

Proposition soumise à l'approbation de la Commission permanente

Le Conseil départemental des Vosges a décidé d'accompagner individuellement les foyers et les personnes morales de droit privé ou public, dans le cadre de l'installation et l'acquisition en solution alternative d'accès à internet. Cette aide départementale est accordée aux usagers inéligibles à une offre Internet de qualité (3-4 Mbit/s et plus) via leur ligne téléphonique, situés sur un territoire où le déploiement d'équipement collectif de montée en débit filaire n'est pas envisageable sur le plan technique ou peu approprié, au regard du nombre limité d'usagers desservis.

La participation à l'installation d'un kit satellite est de 100 € par foyer ou par site pour les personnes morales et plafonnée au coût réel d'installation de la parabole, réalisée par un professionnel. En complément, la participation à l'acquisition est de 100 € par foyer, plafonnée au coût réel d'achat de la parabole.

La participation pour les solutions hertziennes terrestres (Box 3G, 4G...) n'excédera pas le montant d'acquisition et éventuellement d'installation facturé, diminué de 100 € devant rester à la charge de l'utilisateur ou du fournisseur d'accès, dans la limite d'un montant de 200 €.

Par ailleurs, cette aide a été étendue de manière dérogatoire :

- aux usagers qui disposaient d'un abonnement à un des réseaux publics de boucle locale radio (Pack Surf Wifi) arrêtés depuis la fin de l'année 2014 ;
- aux usagers de la Commune de Ban-sur-Meurthe/Clefcy qui disposaient d'un service Internet via la boucle locale radio exploitée par Infosat.

Un nouveau dossier répond aux critères d'attribution fixés par la collectivité, pour un montant de 200 €. Le bénéficiaire et le montant de l'aide proposée sont précisés dans le tableau annexé.

Décision de la Commission permanente

Vu le rapport n° 7 soumis à son examen,

Après en avoir délibéré, la Commission permanente décide, à l'unanimité, de :

- approuver la proposition d'octroi de subvention détaillée dans le tableau joint en annexe.

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
Le Questeur

Monsieur Roland BÉDEL



Acte rendu exécutoire le , depuis réception en Préfecture des Vosges le et affichage ou notification le .

Dans les deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, cet acte administratif est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de Nancy.

Aide à l'équipement individuel en solution alternative d'accès à Internet

Particuliers

| CANTON | COMMUNE | Adresse | NOM | Prénom | Nature de l'équipement individuel | Montant des dépenses d'acquisition | | | | Aide de la subvention (réduction -100 € à charge de l'opérateur ou l'utilisateur) | Montant de la subvention au titre de l'acquisition (plafond à 100 € pour un ordinateur et à 200 € pour une Box) | Montant des dépenses d'installation | Montant des dépenses subventionnables au titre de l'installation | Montant planifié de la subvention au titre de l'installation | Montant total de l'installation |
|----------|---------|----------------|--------|--------|-----------------------------------|------------------------------------|----------------|-------------|----------|---|---|-------------------------------------|--|--|---------------------------------|
| | | | | | | Part opérateur | Part communale | Part usager | Total | | | | | | |
| EPINAL 2 | SOCOURT | 62 rue Guyemer | PIERON | Jérémy | Booster 3G/4G | - € | 50,00 € | 474,00 € | 524,00 € | 424,00 € | 200,00 € | - € | - € | - € | 200,00 € |

200,00 €

Vu pour être annexé
à la délibération du Conseil départemental
en date du **24 Juin 2017**
Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
Le Questeur,

Roland BÉDEL



II - RÉUNION DE L'ASSEMBLÉE DÉPARTEMENTALE

Session extraordinaire du 24 juillet 2017

Extrait des délibérations

**Session extraordinaire
du Conseil départemental des Vosges**

Réunion du lundi 24 juillet 2017

Proposition de rémunération des agents contractuels

Avis des commissions réglementaires

Avis principal :

Toutes commissions confondues

Avis complémentaire :

Avis budgétaire :

Le montant de la rémunération des agents contractuels de la fonction publique territoriale est fixé par l'autorité territoriale, en prenant en compte les fonctions qu'ils occupent, leur qualification et leur expérience (article 4 du Décret n° 2015-1912 du 29 décembre 2015).

Recrutés en contrats à durée déterminée, ils ne bénéficient pas des mêmes conditions de rémunération que les agents titulaires. 143 contractuels, toutes catégories, durées et contrats confondus, travaillent aujourd'hui au sein de notre collectivité.

Par ailleurs, le Conseil départemental rencontre des difficultés notables de recrutement dans nombre d'emplois, par exemples : chef de projet informatique, juriste, assistant social, médecin de PMI ou de prévention, référent assistant familial, etc.

Aussi, afin d'une part, de concourir à l'amélioration des conditions d'emploi de ces personnels et d'autre part, de promouvoir l'attractivité du département des Vosges, notamment dans des métiers présentant des difficultés de recrutement, le Président du Conseil départemental a souhaité proposer des conditions de rémunération plus favorables à celles qui existent actuellement.

Les agents contractuels sont actuellement rémunérés en appliquant un traitement de base au 1^{er} échelon du grade et il n'y a pas de reprise de leur expérience professionnelle. Ils ne disposent ni de régime indemnitaire, ni de reliquat, ni de prime annuelle. Ils ne disposent pas non plus de déroulement de carrière.

A titre d'illustration, un agent de catégorie A à l'échelon 1 bénéficie d'une rémunération de 1 309 € net ; un agent de catégorie B bénéficie d'une rémunération de 1 259 € net ; un agent de catégorie C bénéficie d'une rémunération de 1 190 € net.

Il est rappelé cependant que la règle normale d'accès à la fonction publique est la voie du concours. Il reste nécessaire de respecter une distinction en matière de rémunération entre les agents titulaires et les agents contractuels.

De ce fait, il est proposé les améliorations suivantes :

- traitement de base avec échelon correspondant à la reprise de l'expérience professionnelle (selon les mêmes modalités que les textes en vigueur pour les agents titulaires) ;
- régime indemnitaire attribué en fonction de la catégorie du poste.

Les agents contractuels ne disposeront toutefois ni de reliquat, ni de prime annuelle et ni de déroulement de carrière. Ainsi, à titre indicatif, pour un agent à l'échelon 1 et hors la reprise d'ancienneté, un agent de catégorie A bénéficiera désormais d'une rémunération de 1 600 € net ; un agent de catégorie B bénéficiera désormais d'une rémunération de 1 450 € net ; un agent de catégorie C bénéficiera désormais d'une rémunération de 1 300 € net.

Les bénéficiaires de ce dispositif sont les contractuels sur poste et en remplacement de longue durée sur un contrat de 6 mois ou plus.

Par ailleurs et afin de s'inscrire dans une homogénéité de traitement des situations, les agents contractuels déjà en poste, respectant les conditions ci-dessus énoncées et ne bénéficiant pas actuellement de régime indemnitaire, feront également l'objet d'une régularisation, à savoir une reprise de leur ancienneté et l'octroi d'un régime indemnitaire. Il n'y aura cependant pas de rétroactivité à cette décision. Dix agents sont concernés par cette régularisation.

La date d'effet de ce dispositif de rémunération des non titulaires est souhaitée au 1^{er} août 2017, à savoir après passage au Comité technique du 30 juin et à la Commission permanente du 24 juillet.

Décision du Conseil départemental

Vu le rapport n° 1 soumis à son examen,

Après en avoir délibéré, le Conseil départemental décide, à l'unanimité, de :

- approuver le présent dispositif de rémunération visant à lutter contre la précarité des agents contractuels.

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
Le Questeur

Monsieur Roland BÉDEL



Acte rendu exécutoire le , depuis réception en Préfecture des Vosges le (référence technique :) et affichage ou notification le .

Dans les deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, cet acte administratif est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de Nancy.

III - **ACTES DE L'EXECUTIF DÉPARTEMENTAL**



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PÔLE DÉVELOPPEMENT DU TERRITOIRE
DIRECTION DES ROUTES ET DU PATRIMOINE
Service ingénierie routière

Gestion du domaine public

Arrêté n° 2017/157DRP/SIR

ARRETE

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES VOSGES,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Route, notamment ses articles, R. 411-7, R. 411-8, R. 411-25 et R. 415.7 ;

Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu le décret n° 2010/578 du 31 mai 2010 portant nomenclature des routes à grande circulation ;

Vu l'avis de M. le Préfet des Vosges en date du 13 juillet 2017 ;

Vu l'arrêté de M. le Président du Conseil Départemental des Vosges, n°2015/5932/DAJA du 5 janvier 2016 portant délégation de signature à M. Gérard NOIRCLERE, Chef du Service Ingénierie Routière;

Considérant les possibilités d'accès vers la déchetterie depuis le giratoire route de Domèvre et le chemin de Souché pour les véhicules de P.T.A.C. inférieur à 3,5 t ;

Considérant les possibilités d'accès vers la déchetterie des véhicules de P.T.A.C. supérieur à 3,5 t dans le sens Chavelot vers Uxegney ;

Considérant que l'amélioration de la sécurité sur la Route Départementale n° 166A avec l'Impasse de la Grande Haye et la rue du Fort, sur le territoire de la commune de GOLBEY, nécessite une réglementation de circulation ;

Considérant la présence de deux giratoires sur la Route Départementale n° 166A de part et d'autre de l'Impasse de la Grande Haye ;

Sur proposition de M. le Directeur Général des Services du Département ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}. - Les usagers de la Route Départementale n° 166A au P.R. 2+200 dans le sens Uxegney vers Chavelot ont l'interdiction de tourner à gauche vers la Voie Communale « Impasse de la Grande Haye ».

ARTICLE 2. - Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation réglementaire qui les portera à la connaissance des usagers.

ARTICLE 3. - Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

ARTICLE 4. - Copie du présent arrêté sera adressée aux fins utiles à :

- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- M. le Directeur Départemental des Territoires,
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours des Vosges,
- M. le Maire de la Commune de GOLBEY,
- Mme et M. les Conseillers Départementaux du Canton de GOLBEY.

EPINAL, le 13 juillet 2017

Pour le Président du Conseil Départemental des Vosges
et par délégation,
Le Chef du Service Ingénierie Routière,



Gérald NOIRCLERE

Délais et voies de recours : Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, toute personne qui désire contester le présent arrêté peut saisir le Tribunal Administratif d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à partir de la signature. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite.

Toute correspondance doit être adressée sous forme impersonnelle à « Monsieur le Président du Conseil départemental des Vosges »

➤ 8, rue de la préfecture
88088 Epinal Cedex 9

➤ Tél. : 03 29 29 88 88
Fax : 03 29 29 89 16

➤ www.vosges.fr



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PÔLE DÉVELOPPEMENT DU TERRITOIRE
DIRECTION DES ROUTES ET DU PATRIMOINE
Service ingénierie routière
Gestion du domaine public

Arrêté n° 2017/172/DRP/SIR

ARRETE CONJOINT

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES VOSGES,
LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LAVELINE-DEVANT-BRUYERES,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Route, notamment ses articles, R. 411-7, R. 415-6, R. 415-7, R. 411-8 et R. 411-25;

Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu l'arrêté de M. le Président du Conseil Départemental des Vosges, n°2015/5932/DAJA du 5 janvier 2016 portant délégation de signature à M. Marc BOULLEE, Responsable de la Gestion du Domaine Public ;

Considérant que l'amélioration des conditions de franchissement de certaines intersections situées hors agglomération implique de la part des conducteurs qui circulent sur les branches secondaires des carrefours l'obligation de marquer l'arrêt et de céder le passage ;

Sur proposition de M. le Directeur Général des Services du Département ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{er} - A l'intersection avec la R.D. n° 60 sur le territoire de la Commune de LAVELINE-DEVANT-BRUYERES, les usagers circulant sur la voie désignée ci-après sont tenus de marquer l'arrêt à la limite de la chaussée de la R.D. n° 60 et de céder le passage aux usagers circulant sur cette Route Départementale qui est désignée route prioritaire à cette intersection :

| | | |
|-------|-------|---|
| P.R. | Côté | Voie non prioritaire |
| 1+956 | droit | Voie communale n° 2 dite « Route de La Chapelle » |

ARTICLE 2 - Sont abrogées toutes dispositions antérieures portant sur les règles de priorité à l'intersection désignée au présent arrêté.

ARTICLE 3 - Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation réglementaire qui les portera à la connaissance des usagers.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

ARTICLE 5 - Copie du présent arrêté sera adressée aux fins utiles à :

- M. le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Vosges à Epinal,
- M le Maire de la Commune de LAVELINE-DEVANT-BRUYERES,
- Mme et M. les Conseillers Départementaux du Canton de BRUYERES.

EPINAL, le

31 JUIL. 2017

Le Maire,



Jean-Paul FLEUREN

Pour le Président du Conseil Départemental des Vosges
et par délégation,
Le Responsable de la Gestion du Domaine Public,

Mary BOULEE

Délais et voies de recours : Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, toute personne qui désire contester le présent arrêté peut saisir le Tribunal Administratif d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à partir de la signature. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite.

Toute correspondance doit être adressée sous forme impersonnelle à « Monsieur le Président du Conseil départemental des Vosges »

➤ 8, rue de la préfecture
88088 Epinal Cedex 9

➤ Tél : 03 29 29 88 88
Fax : 03 29 29 89 16

➤ www.vosges.fr



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PÔLE DÉVELOPPEMENT DU TERRITOIRE
DIRECTION DES ROUTES ET DU PATRIMOINE
Service ingénierie routière

Gestion du domaine public

Arrêté n° 2017/145/DRP/SIR

ARRETE

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES VOSGES,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la route, notamment ses articles, R. 411-8 et R. 411-25;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu l'arrêté de M. le Président du Conseil Départemental des Vosges, n°2015/5932/DAJA du 5 janvier 2016 portant délégation de signature à M. Marc BOULLEE, Responsable de la Gestion du Domaine Public ;

Vu la demande de réglementation de circulation présentée par « CHAZ PRODUCTIONS » en date du 28 juin 2017 ;

Considérant que le tournage du film intitulé « un amour impossible » sur les R.D. n° 417 et n° 69, sur le territoire de la commune de GERARDMER, nécessite une réglementation de circulation ;

Considérant que les sections concernées par la réglementation de circulation sont situées hors agglomération ;

Sur proposition de M. le Directeur Général des Services du Département ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} - Le 4 Juillet 2017 entre 8h00 et 19h00, la circulation de tous les véhicules sera régie manuellement par l'organisateur et la police municipale de GERARDMER sur la R.D. n° 417 entre les P.R. 28+017 et 29+353 et sur la R.D. n° 69 entre les P.R. 0+000 et 1+765, sur le territoire de la commune de GERARDMER.

L'interruption totale de la circulation interviendra uniquement pendant les prises de vues et par période de cinq minutes maximum.

La distance de neutralisation n'excédera pas 500 m.

Pendant toute la durée du tournage, sur ces mêmes sections, la vitesse de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et les dépassements seront interdits.

ARTICLE 2. - La signalisation nécessaire sera mise en place, entretenue et surveillée par les soins de l'organisateur.

ARTICLE 3. - Le présent arrêté sera affiché à chaque extrémité des sections réglementées et dans la commune de GERARDMER.

ARTICLE 4. - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département.

ARTICLE 5. - Copie du présent arrêté sera adressée aux fins utiles à

- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours des Vosges,
- M. le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Vosges à Epinal,
- M. le Maire de la Commune de GERARDMER,
- Mme et M. les Conseillers Départementaux du Canton de GERARDMER,
- CHAZ PRODUCTIONS.

EPINAL, le 3 Juillet 2017

Pour le Président du Conseil Départemental des Vosges
et par délégation,
Le Responsable de la Gestion du Domaine Public,



Marc BOULLEE

Toute correspondance doit être adressée sous forme impersonnelle à « Monsieur le Président du Conseil départemental des Vosges »

➤ 8, rue de la préfecture
88088 Epinal Cedex 9

➤ Tél : 03 29 29 88 88
Fax : 03 29 29 89 16

➤ www.vosges.fr



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PÔLE DÉVELOPPEMENT DU TERRITOIRE
DIRECTION DES ROUTES ET DU PATRIMOINE
Service ingénierie routière

Gestion du domaine public

Arrêté n° 2017/146/DRP/SIR

ARRETE

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES VOSGES,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la route, notamment ses articles, R. 411-8 et R. 411-25 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu l'arrêté de M. le Président du Conseil Départemental des Vosges, n°2015/5932/DAJA du 5 janvier 2016 portant délégation de signature à M. Marc BOULLEE, Responsable de la Gestion du Domaine Public ;

Vu la demande de réglementation de circulation présentée par M. Joël FELTEN – SNCF Réseau Ingénierie et Projets Régionaux ;

Considérant que les travaux de réfection du passage à niveau n° 92 situé sur la R.D. n° 29, commune de RUPPES, nécessitent une réglementation de circulation ;

Considérant que la section concernée par la réglementation de circulation est située hors agglomération ;

Sur proposition de M. le Directeur Général des Services du Département ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}. – A compter du 10 juillet et jusqu'à la fin des travaux dont la durée est évaluée à un mois, la circulation de tous les véhicules, des cycles et des piétons sera interdite sur la R.D. n° 29, entre les P.R. 3+042 et 3+082, sur le territoire de la commune de RUPPES.

L'itinéraire de déviation empruntera les voies suivantes :

Dans le sens Ruppès vers Martigny-les-Gerbonvaux :

Du carrefour RD29/RD29A/RD19 à Ruppès :

- R.D. n° 19 jusqu'au carrefour avec la R.D. n° 674 via Punerot

- R.D. n° 674 jusqu'au carrefour avec la R.D. n° 29 à Martigny-les-Gerbonvaux

et vice versa dans l'autre sens.

ARTICLE 2. - La signalisation nécessaire sera mise en place, entretenue et surveillée par les soins du prestataire de la S.N.C.F.

ARTICLE 3. - Le présent arrêté sera affiché à chaque extrémité de la section réglementée et dans la commune de RUPPES.

ARTICLE 4. - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département.

ARTICLE 5. - Copie du présent arrêté sera adressée aux fins utiles à :

- M. le Directeur Départemental des Territoires,
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours des Vosges,
- M. le Général commandant l'Etat-Major Soutien Défense Nord-Est à Metz,
- M. le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Vosges à Epinal,
- Mmes les Maires des Communes de PUNEROT et MARTIGNY-LES-GERBONVAUX,
- M. le Maire de la Commune de RUPPES,
- Mme et M. les Conseillers Départementaux du Canton de NEUFCHÂTEAU,
- M. le Chef de Service Transports de l'Agence Régionale d'EPINAL,
- M. le Directeur d'Opération – SNCF réseau Ingénierie et Projets Régionaux.

EPINAL, le 4 juillet 2017

Pour le Président du Conseil Départemental des Vosges
et par délégation,
Le Responsable de la Gestion du Domaine Public,


Marc BOULLEE

Toute correspondance doit être adressée sous forme imprimée à : Monsieur le Président du Conseil départemental des Vosges

➤ 8, rue de la préfecture
88088 Epinal Cedex 9

➤ Tél. : 03 29 29 88 88
Fax : 03 29 29 89 16

➤ www.vosges.fr



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PÔLE DÉVELOPPEMENT DU TERRITOIRE
DIRECTION DES ROUTES ET DU PATRIMOINE
Service ingénierie routière

Gestion du domaine public

Arrêté n° 2017/147/DRP/SIR

ARRETE

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES VOSGES,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la route, notamment ses articles, R. 411-8 et R. 411-25;

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu l'arrêté de M. le Président du Conseil Départemental des Vosges, n°2015/5932/DAJA du 5 janvier 2016 portant délégation de signature à M. Marc BOULLEE, Responsable de la Gestion du Domaine Public ;

Vu la demande de réglementation de circulation présentée par Moto-Club La Bressaude ;

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers de la R.D. n° 486 lors de la 27^{ème} Montée Impossible de La Bresse sur le territoire des Communes de LA BRESSE et GERARDMER, il est nécessaire de réglementer la circulation ;

Considérant que la section concernée par la réglementation de circulation est située hors agglomération ;

Sur proposition de M. le Directeur Général des Services du Département ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} - Le 23 juillet 2017 de 7h00 à 20h00, l'usage privatif de la R.D. n° 486 entre les P.R. 25+760 et 31+000 est accordé aux organisateurs, sur le territoire des communes de LA BRESSE et GERARDMER.

En conséquence, la circulation de tous les véhicules sera interdite sur cette section (sauf pour les véhicules des organisateurs, des spectateurs, des riverains (munis d'un laissez-passer), des services publics et des services de secours).

L'itinéraire de déviation empruntera les voies suivantes :

Dans le sens Gérardmer vers La Bresse :

- R.D. n° 486 jusqu'à l'Intersection avec la R.D. n° 23 aux Bas Rupt
- R.D. n° 23 jusqu'au carrefour avec la R.D. n° 243 (giratoire de Vagney), via Rochesson et Sapois
- R.D. n° 243 jusqu'à l'Intersection avec la R.D. n° 34
- R.D. n° 34 jusqu'à La Bresse, via Basse-sur-le-Rupt et le Col de la Croix des Molnats

Dans le sens La Bresse vers Gérardmer :

- R.D. n° 486 jusqu'au carrefour avec la R.D. n° 34 (giratoire du Vieux Moulin)
- R.D. n° 34 et n° 34d jusqu'au carrefour avec la R.D. n° 67 « La Logette », via le Col des Feignes
- R.D. n° 67 jusqu'à l'Intersection avec la R.D. n° 417 à Xonrupt-Longemer
- R.D. n° 417 jusqu'à Gérardmer

ARTICLE 2. - Dans cette section réglementée, le stationnement des véhicules des spectateurs sera organisé de manière à ce que les véhicules de secours puissent accéder en tout temps à cette manifestation.

ARTICLE 3. - La signalisation nécessaire sera mise en place, entretenue et surveillée par les soins de l'association organisatrice de la manifestation.

ARTICLE 4. - Le présent arrêté sera affiché à chaque extrémité de la section réglementée et dans les communes de LA BRESSE et GERARDMER.

ARTICLE 5. - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département.

ARTICLE 6. - Copie du présent arrêté sera adressée aux fins utiles à :

- M. le Préfet des Vosges,
- M. le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Vosges à Epinal,
- M. le Général commandant l'Etat-Major Soutien Défense Nord-Est à Metz,
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours des Vosges,
- Mme le Maire de la Commune de BASSE-SUR-LE-RUPT,
- MM. les Maires des Communes de LA BRESSE, GERARDMER, SAPOIS, ROCHESSON, VAGNEY et XONRUPT-LONGEMER,
- Mmes et MM. les Conseillers Départementaux des cantons de GERARDMER et LA BRESSE.

EPINAL, le 5 juillet 2017
Pour le Président du Conseil Départemental des Vosges
et par délégation,
Le Responsable de la Gestion du Domaine Public,

Marc BOULLEE

Toute correspondance doit être adressée sous forme impersonnelle à « Monsieur le Président du Conseil départemental des Vosges »

► 8, rue de la préfecture
88088 Epinal Cedex 9

► Tél : 03 29 29 88 88
Fax : 03 29 29 89 16

► www.vosges.fr



**LA VIE EN
VOSGES**

le Département

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PÔLE DÉVELOPPEMENT DU TERRITOIRE
DIRECTION DES ROUTES ET DU PATRIMOINE
Service Ingénierie routière
Gestion du domaine public

Arrêté n° 2017/148/DRP/SIR

ARRETE

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES VOSGES,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la route, notamment ses articles, R. 411-8 et R. 411-25;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu la demande de réglementation de circulation présentée par l'ASA MIRECOURT ;

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers des Routes Départementales n° 6, n° 39 et n° 39A lors de l'épreuve automobile intitulée « 40^{ème} Rallye National de la Plaine » sur le territoire des communes de BOCQUEGNEY, CIR COURT, DAMAS-ET-BETTEGNEY, BOUXIERES-AUX-BOIS et HENNECOURT, il est nécessaire de réglementer la circulation ;

Considérant que les sections concernées par la réglementation de circulation sont situées hors agglomération ;

Sur proposition de M. le Directeur Général des Services du Département ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}. - Le vendredi 28 juillet 2017 entre 14h00 et 23h00, la circulation de tous les véhicules sera interdite sur la R.D. n° 39A entre les P.R. 3+000 et 4+000, sur le territoire des communes de CIRCOURT et BOUXIERES-AUX-BOIS.

ARTICLE 2. - Le samedi 29 juillet 2017 entre 6h00 et 21h30, la circulation de tous les véhicules sera interdite :

- sur la R.D. n° 6 entre les P.R. 26+550 et 27+050, sur le territoire de la commune de BOCQUEGNEY

- sur la R.D. n° 39 entre les P.R. 11+600 et 11+817, sur le territoire des communes d'HENNECOURT et DAMAS-ET-BETTEGNEY

- sur la R.D. n° 39A entre les P.R. 0+000 et 4+400, sur le territoire des communes d'HENNECOURT, DAMAS-ET-BETTEGNEY, CIRCOURT et BOUXIERES-AUX-BOIS

ARTICLE 3. - A l'issue de la course et avant de rouvrir les routes à la circulation publique, l'organisateur devra s'assurer que les chaussées soient libres de tout obstacle et faire procéder au balayage si des projections de terre ou de gravillons se sont amoncelées.

ARTICLE 4. - La signalisation nécessaire sera mise en place, entretenue et surveillée par les soins de l'association organisatrice de la manifestation.

ARTICLE 5. - Le présent arrêté sera affiché à chaque extrémité des sections réglementées et dans les communes de BOCQUEGNEY, HENNECOURT, DAMAS-ET-BETTEGNEY, CIRCOURT et BOUXIERES-AUX-BOIS.

ARTICLE 6. - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département.

ARTICLE 7. - Copie du présent arrêté sera adressée aux fins utiles à :

- M. le Préfet des Vosges,
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours des Vosges,
- M. le Général commandant l'Etat-Major Soutien Défense Nord-Est à Metz,
- M. le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Vosges à Epinal,
- Mme le Maire de la Commune d'HENNECOURT,
- MM. les Maires des Communes de BOCQUEGNEY, DAMAS-ET-BETTEGNEY, CIRCOURT,
- Mmes et MM. les Conseillers Départementaux des Cantons de CHARMES et DARNEY.

EPINAL, le 5 juillet 2017

Pour le Président du Conseil Départemental des Vosges
et par délégation,
Le Responsable de la Gestion du Domaine Public,

Marc SOULLEE



Toute correspondance doit être adressée sous forme impersonnelle à « Monsieur le Président du Conseil départemental des Vosges »

► 8, rue de la préfecture
88088 Epinal Cedex 9

► Tél : 03 29 29 88 88
Fax : 03 29 29 89 16

► www.vosges.fr



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PÔLE DÉVELOPPEMENT DU TERRITOIRE
DIRECTION DES ROUTES ET DU PATRIMOINE
Service ingénierie routière

Gestion du domaine public

Arrêté n° 2017/149/DRP/SIR

ARRETE

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES VOSGES,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la route, notamment ses articles, R. 411-8 et R. 411-25 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu l'arrêté de M. le Président du Conseil Départemental des Vosges, n°2015/5932/DAJA du 5 janvier 2016 portant délégation de signature à M. Gérald NOIRCLERE, Chef du Service Ingénierie Routière ;

Considérant que les travaux de réfection de chaussée (fraisage, purge et enrobés), sur la R.D. n° 67, commune de XONRUPT-LONGEMER, nécessitent une réglementation de circulation ;

Considérant que la section concernée par la réglementation de circulation est située hors agglomération ;

Considérant l'avis favorable de M. le Maire de Xonrupt-Longemer relatif à l'itinéraire de déviation empruntant la voirie communale ;

Sur proposition de M. le Directeur Général des Services du Département ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}. - Dans la période du 17 au 21 juillet 2017, la circulation sur la R.D. n° 67 entre les P.R. 2+000 et 4+000, sur le territoire de la commune de XONRUPT-LONGEMER sera réglementée comme suit :

1^{ère} phase : Pendant les travaux préparatoires évalués à 3 jours, la circulation de tous les véhicules sera interdite, sauf pour les riverains.

2^{ème} phase : suivant l'avancement du chantier, la circulation de tous les véhicules sera interdite pendant les travaux d'enrobés évalués à 2 jours.

L'itinéraire de déviation empruntera les voies suivantes :

Dans le sens Xonrupt-Longemer vers La Bresse :

- R.D. n° 417 jusqu'au carrefour avec la R.D. n° 34D

- R.D. n° 34D

et vice versa dans l'autre sens.

Une déviation locale sera mise en place par la rue de la Plage pour les riverains, l'accès des campings et des commerces du tour du lac de Longemer.

ARTICLE 2. - La signalisation nécessaire au chantier sera mise en place, entretenue et surveillée par les soins de l'entreprise chargée des travaux.

- La signalisation nécessaire à la déviation sera mise en place, entretenue et surveillée par les soins du Service Unité Territoriale Est – Centre d'Exploitation Principal de Gérardmer.

ARTICLE 3. - Le présent arrêté sera affiché à chaque extrémité de la section réglementée et dans la commune de XONRUPT-LONGEMER.

ARTICLE 4. - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département.

ARTICLE 5. - Copie du présent arrêté sera adressée aux fins utiles à :

- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours des Vosges,
- M. le Général commandant l'Etat-Major Soutien Défense Nord-Est à Metz,
- M. le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Vosges à Epinal,
- M. le Maire de la Commune de XONRUPT-LONGEMER,
- Mme et M. les Conseillers Départementaux du Canton de GERARDMER,
- M. le Chef de Service Transports de l'Agence Régionale d'EPINAL.

EPINAL, le 10 juillet 2017

Pour le Président du Conseil Départemental des Vosges
et par délégation,
Le Chef du Service Ingénierie Routière,


Gérald NOIRCLERE

Toute correspondance doit être adressée sous forme impersonnelle à « Monsieur le Président du Conseil départemental des Vosges »

► 8, rue de la préfecture
88008 Epinal Cedex 9

► Tél : 03 29 29 83 82
Fax : 03 29 29 89 16

► www.vosges.fr



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PÔLE DÉVELOPPEMENT DU TERRITOIRE
DIRECTION DES ROUTES ET DU PATRIMOINE
Service ingénierie routière
Gestion du domaine public

Arrêté n° 2017/150/DRP/SIR

A R R E T E

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES VOSGES,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la route, notamment ses articles, R. 411-8 et R. 411-25;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu le décret n° 2010/578 du 31 mai 2010 portant nomenclature des routes à grande circulation ;

Vu l'avis de M. le Préfet des Vosges en date du 7 juillet 2017 ;

Vu l'avis favorable de la Direction Interdépartementale des Routes Est du 5 juillet 2017 ;

Vu l'arrêté de M. le Président du Conseil Départemental des Vosges, n°2015/5932/DAJA du 5 janvier 2016 portant délégation de signature à M. Gérald NOIRCLERE, Chef du Service Ingénierie Routière ;

Vu la demande de réglementation de circulation présentée par l'Union Départementale des Associations de Combattants et de Victimes de Guerre des Vosges en date du 10 juin 2017 ;

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers de la R.D. n° 159 lors des cérémonies commémoratives des combats d'Août/Septembre 1914 au Col de la Chipotte, sur le territoire de la commune de SAINTE-BARBE, il est nécessaire de réglementer la circulation ;

Considérant que la section concernée par la réglementation de circulation est située hors agglomération ;

Considérant l'avis favorable de M. le Maire de la commune de Raon-l'Étape en date du 4 juillet 2017 relatif à l'itinéraire de déviation empruntant la voirie communale ;

Sur proposition de M. le Directeur Général des Services du Département ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} - Le dimanche 27 août 2017 entre 14h30 et 17h00, la circulation de tous les véhicules sera interdite sur la R.D. n° 159, entre les P.R. 7+600 et 7+800, sur le territoire de la commune de SAINTE-BARBE.

L'itinéraire de déviation empruntera les voies suivantes :

Sens Raon-l'Etape>Rambervillers :

- R.D. n° 159 jusqu'au carrefour de la V.C. Parc d'Activités Raonnais
 - V.C. Parc d'Activités Raonnais jusqu'à l'échangeur de la R.N. n° 59
 - R.N. n° 59 jusqu'à l'échangeur avec la R.D. n° 32
 - R.D. n° 32 jusqu'à Rambervillers via Saint-Michel-sur-Meurthe, Nompateize, La Salle et Jeanménil
- et vice versa dans l'autre sens.

Sens Etival-Clairefontaine>Rambervillers :

- R.D. n° 424 jusqu'au carrefour avec la R.D. n° 7
 - R.D. n° 7 jusqu'au carrefour avec la R.D. n° 32 à La Salle via Saint-Rémy
 - R.D. n° 32 jusqu'à Rambervillers via Jeanménil
- et vice versa dans l'autre sens.

ARTICLE 2. - La signalisation nécessaire sera mise en place, entretenue et surveillée par les soins de l'association organisatrice de la manifestation.

ARTICLE 3. - Le présent arrêté sera affiché à chaque extrémité de la section réglementée et dans la commune de SAINTE-BARBE.

ARTICLE 4. - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département.

ARTICLE 5. - Copie du présent arrêté sera adressée aux fins utiles à :

- M. le Préfet des Vosges,
- M. le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Vosges à Epinal,
- M. le Général commandant l'Etat-Major Soutien Défense Nord-Est à Metz,
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours des Vosges,
- Mme le Maire de la Commune de SAINT-BENOIT-LA-CHIPOTTE,
- MM. les Maires des Communes de SAINTE-BARBE, ETIVAL-CLAIREFONTAINE, BRU, RAMBERVILLERS, NOMPATELIZE, LA SALLE, JEANMENIL et SAINT-REMY,
- Mme et M. les Conseillers Départementaux du Canton de SAINT-DIE-DES-VOSGES1,
- Mme la Conseillère Départementale du Canton de RAON-L'ETAPE,
- M. le Conseiller Départemental du Canton de RAON-L'ETAPE, Maire de la Commune de RAON-L'ETAPE.

EPINAL, le 10 juillet 2017

Pour le Président du Conseil Départemental des Vosges
et par délégation,
Le Chef du Service Ingénierie Routière,


Gérald NOIRCLERE

Toute correspondance doit être adressée sous forme impersonnelle à « Monsieur le Président du Conseil départemental des Vosges ».

► 6, rue de la préfecture
88088 Epinal Cedex 9

► Tél : 03 29 29 88 88
Fax : 03 29 29 89 16

► www.vosges.fr



PÔLE DÉVELOPPEMENT DU TERRITOIRE
DIRECTION DES ROUTES ET DU PATRIMOINE
Service Ingénierie routière

Gestion du domaine public

Arrêté n° 2017/151/DRP/SIR

A R R E T E

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES VOSGES,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la route, notamment ses articles, R. 411-8 et R. 411-25 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu l'arrêté de M. le Président du Conseil Départemental des Vosges, n°2017/146/DRP/SIR du 4 juillet 2017 ;

Vu l'arrêté de M. le Président du Conseil Départemental des Vosges, n°2015/5932/DAJA du 5 janvier 2016 portant délégation de signature à M. Gérald NOIRCLERE, Chef du Service Ingénierie Routière ;

Vu la demande de réglementation de circulation présentée par M. Joël FELTEN – SNCF Réseau Ingénierie et Projets Régionaux ;

Considérant que les travaux de réfection du passage à niveau n° 92 situé sur la R.D. n° 29, commune de RUPPES, nécessitent une réglementation de circulation ;

Considérant que la section concernée par la réglementation de circulation est située hors agglomération ;

Sur proposition de M. le Directeur Général des Services du Département ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}. - L'arrêté n° 2017/146/DRP/SIR du 4 juillet 2017 est abrogé.

ARTICLE 2. - A compter du 17 juillet et jusqu'au 8 août 2017, la circulation de tous les véhicules, des cycles et des piétons sera interdite sur la R.D. n° 29, entre les P.R. 3+042 et 3+082, sur le territoire de la commune de RUPPES.

L'itinéraire de déviation empruntera les voies suivantes :

Dans le sens Ruppès vers Martigny-les-Gerbonvaux :

Du carrefour RD29/RD29A/RD19 à Ruppès :

- R.D. n° 19 jusqu'au carrefour avec la R.D. n° 674 via Punerot

- R.D. n° 674 jusqu'au carrefour avec la R.D. n° 29 à Martigny-les-Gerbonvaux
et vice versa dans l'autre sens.

ARTICLE 3. - La signalisation nécessaire sera mise en place, entretenue et surveillée par les soins du prestataire de la S.N.C.F.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté sera affiché à chaque extrémité de la section réglementée et dans la commune de RUPPES.

ARTICLE 5. - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département.

ARTICLE 6. - Copie du présent arrêté sera adressée aux fins utiles à :

- M. le Directeur Départemental des Territoires,
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours des Vosges,
- M. le Général commandant l'Etat-Major Soutien Défense Nord-Est à Metz,
- M. le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Vosges à Epinal,
- Mmes les Maires des Communes de PUNEROT et MARTIGNY-LES-GERBONVAUX,
- M. le Maire de la Commune de RUPPES,
- Mme et M. les Conseillers Départementaux du Canton de NEUFCHÂTEAU,
- M. le Chef de Service Transports de l'Agence Régionale d'EPINAL,
- M. le Directeur d'Opération – SNCF réseau Ingénierie et Projets Régionaux.

EPINAL, le 10 juillet 2017

Pour le Président du Conseil Départemental des Vosges
et par délégation,
Le Chef du Service Ingénierie Routière,



Gérald NOIRCLERE

Toute correspondance doit être adressée sous forme impersonnelle à « Monsieur le Président du Conseil départemental des Vosges »

► 8, rue de la préfecture
88088 Epinal Cedex 3

► Tél : 03 29 29 88 88
Fax : 03 29 29 89 16

► www.vosges.fr



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PÔLE DÉVELOPPEMENT DU TERRITOIRE
DIRECTION DES ROUTES ET DU PATRIMOINE
Service ingénierie routière

Gestion du domaine public

Arrêté n° 2017/152/DRP/SIR

ARRETE

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES VOSGES,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la route, notamment ses articles, R. 411-8 et R. 411-25 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu l'arrêté de M. le Président du Conseil Départemental des Vosges, n°2015/5932/DAJA du 5 janvier 2016 portant délégation de signature à M. Gérald NOIRCLERE, Chef du Service Ingénierie Routière ;

Considérant que les travaux de mise en œuvre d'enrobés, sur la R.D. n° 50, communes de FAUCONCOURT, HARDANCOURT et SAINT-MAURICE-SUR-MORTAGNE, nécessite une réglementation de circulation ;

Considérant que la section concernée par la réglementation de circulation est située hors agglomération ;

Sur proposition de M. le Directeur Général des Services du Département ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}. - A compter du 18 juillet 2017 et jusqu'à la fin des travaux, dont la durée est évaluée à cinq jours, la circulation de tous les véhicules sera interdite de 7h30 à 18h00 (sauf cars scolaires) sur la R.D. n° 50, entre les P.R. 5+600 et 8+533, sur le territoire des communes de FAUCONCOURT, HARDANCOURT et SAINT-MAURICE-SUR-MORTAGNE.

L'itinéraire de déviation empruntera les voies suivantes :

Dans le sens Roville-aux-Chênes vers Hardancourt - Fauconcourt :

Du carrefour RD50/RD414 à Roville-aux-Chênes :

- R.D. n° 414 jusqu'au carrefour avec la R.D. n° 9

- R.D. n° 9 jusqu'au carrefour avec la R.D. n° 50 à Haillainville, via Deinvillers et Clémentaine

- R.D. n° 50 jusqu'à Fauconcourt

et vice versa dans l'autre sens.

ARTICLE 2. - La signalisation nécessaire au chantier sera mise en place, entretenue et surveillée par les soins de l'entreprise chargée des travaux.

- La signalisation nécessaire à la déviation sera mise en place, entretenue et surveillée par les soins du Service Unité Territoriale Centre d'Exploitation Secondaire de Rambervillers.

ARTICLE 3. - Le présent arrêté sera affiché à chaque extrémité de la section réglementée et dans les communes de FAUCONCOURT, HARDANCOURT et SAINT-MAURICE-SUR-MORTAGNE.

ARTICLE 4. - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département.

ARTICLE 5. - Copie du présent arrêté sera adressée aux fins utiles à :

- M. le Directeur Départemental des Territoires,
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours des Vosges,
- M. le Général commandant l'Etat-Major Soutien Défense Nord-Est à Metz,
- M. le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Vosges à Epinal,
- Mmes les Maires des Communes de SAINT-MAURICE-SUR-MORTAGNE, DEINVILLERS et CLEZENTAINE,
- MM. les Maires des Communes de FAUCONCOURT, HARDANCOURT et HAILLAINVILLE,
- Mme et M. les Conseillers Départementaux du Canton de CHARMES.

EPINAL, le 10 juillet 2017

Pour le Président du Conseil Départemental des Vosges
et par délégation,
Le Chef du Service Ingénierie Routière,


Gérald NOIRCLERE

Toute correspondance doit être adressée sous forme impersonnelle à « Monsieur le Président du Conseil départemental des Vosges »

► 8, rue de la préfecture
88088 Epinal Cedex 9

► Tél. : 03 29 29 88 88
Fax : 03 29 29 89 16

► www.vosges.fr



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PÔLE DÉVELOPPEMENT DU TERRITOIRE
DIRECTION DES ROUTES ET DU PATRIMOINE
Service ingénierie routière

Gestion du domaine public

Arrêté n° 2017/153/DRP/SIR

ARRETE

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES VOSGES,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la route, notamment ses articles, R. 411-8 et R. 411-25 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu l'arrêté de M. le Président du Conseil Départemental des Vosges, n°2015/5932/DAJA du 5 janvier 2016 portant délégation de signature à M. Gérald NOIRCLERE, Chef du Service Ingénierie Routière;

Considérant que les travaux de mise en œuvre d'enrobés sur la R.D. n° 9, communes de SAINTE-BARBE et MENIL-SUR-BELVITTE, nécessitent une réglementation de circulation ;

Considérant que la section concernée par la réglementation de circulation est située hors agglomération ;

Considérant l'avis favorable de M. le Maire de la commune de Sainte-Barbe relatif à l'itinéraire de déviation empruntant la voirie communale ;

Sur proposition de M. le Directeur Général des Services du Département ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}. - A compter du 17 juillet 2017 et jusqu'à la fin des travaux, dont la durée est évaluée à trois jours, la circulation de tous les véhicules sera interdite de 7h00 à 18h00, sur la R.D. n° 9, entre les P.R. 40+000 et 41+400, sur le territoire des communes de SAINTE-BARBE et MENIL-SUR-BELVITTE.

L'itinéraire de déviation empruntera les voies suivantes :

Dans le sens Sainte-Barbe vers Ménil-sur-Belvitte :

- V.C. n° 2 jusqu'à la R.D. n° 435

- R.D. n° 435

et vice versa dans l'autre sens.

ARTICLE 2. - La signalisation nécessaire au chantier sera mise en place, entretenue et surveillée par les soins de l'entreprise chargée des travaux.

- La signalisation nécessaire à la déviation sera mise en place, entretenue et surveillée par les soins du Service Unité Territoriale Centre – Centre d'Exploitation Secondaire de Rambervillers.

ARTICLE 3. - Le présent arrêté sera affiché à chaque extrémité de la section réglementée et dans la commune de SAINTE-BARBE.

ARTICLE 4. - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département.

ARTICLE 5. - Copie du présent arrêté sera adressée aux fins utiles à :

- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours des Vosges,
- M. le Général commandant l'Etat-Major Soutien Défense Nord-Est à Metz,
- M. le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Vosges à Epinal,
- MM. les Maires des Communes de SAINTE-BARBE et MENIL-SUR-BELVITTE,
- Mme et M. les Conseillers Départementaux du Canton de RAON-L'ETAPE,
- M. le Chef de Service Transports de l'Agence Régionale d'EPINAL.

EPINAL, le 10 juillet 2017

Pour le Président du Conseil Départemental des Vosges
et par délégation,

Le Chef du Service Ingénierie Routière,



Gérald NOIRCLERE

Toute correspondance doit être adressée sous forme impersonnelle à « Monsieur le Président du Conseil départemental des Vosges »

► 8, rue de la préfecture
89088 Epinal Cedex 9

► Tél : 03 29 29 88 88
Fax : 03 29 29 89 16

► www.vosges.fr

PÔLE DÉVELOPPEMENT DU TERRITOIRE
DIRECTION DES ROUTES ET DU PATRIMOINE
Service Ingénierie routière

Gestion du domaine public

Arrêté n° 2017/154/DRP/SIR

ARRETE

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES VOSGES,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la route, notamment ses articles, R. 411-8 et R. 411-25 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu l'arrêté de M. le Président du Conseil Départemental des Vosges, n°2015/5932/DAJA du 5 janvier 2016 portant délégation de signature à M. Gérald NOIRCLERE, Chef du Service Ingénierie Routière ;

Vu la demande de réglementation de circulation présentée par FMT RESEAUX en date du 5 juillet 2017 ;

Considérant que les travaux d'enfouissement des réseaux secs, sur la R.D. n° 164, commune de VIVIERS-LE-GRAS, nécessitent une réglementation de circulation ;

Considérant que la section concernée par la réglementation de circulation est située hors agglomération ;

Sur proposition de M. le Directeur Général des Services du Département ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} - Dans la période du 17 au 26 juillet 2017 et pour une durée évaluée à cinq jours, la circulation de tous les véhicules sera réglée par feux tricolores imposant un sens unique de circulation sur une demi-chaussée, sur la R.D. n° 164 entre les P.R. 50+000 et 51+000, sur le territoire de la commune de VIVIERS-LE-GRAS.

La distance entre feux gérant un même alternat n'excédera pas 500 m.

Pendant toute la durée des travaux sur cette même section, la vitesse de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et les dépassements seront interdits.

ARTICLE 2. - La signalisation nécessaire sera mise en place, entretenue et surveillée par les soins de l'entreprise chargée des travaux.

ARTICLE 3. - Le présent arrêté sera affiché à chaque extrémité de la section réglementée et dans la commune de VIVIERS-LE-GRAS.

ARTICLE 4. - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département.

ARTICLE 5. - Cople du présent arrêté sera adressée aux fins utiles à :

- M. le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Vosges à Epinal,
- M. le Maire de la Commune de VIVIERS-LE-GRAS,
- Mme et M. les Conseillers Départementaux du Canton de DARNEY.

EPINAL, le 10 juillet 2017

Pour le Président du Conseil Départemental des Vosges
et par délégation,
Le Chef du Service Ingénierie Routière,



Gérald NOIRCLERE

Toute correspondance doit être adressée sous forme impersonnelle à « Monsieur le Président du Conseil départemental des Vosges »

➤ 8, rue de la préfecture
88088 Epinal Cedex 9

➤ Tél : 03 29 29 88 88
Fax : 03 29 29 89 16

➤ www.vosges.fr





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PÔLE DÉVELOPPEMENT DU TERRITOIRE
DIRECTION DES ROUTES ET DU PATRIMOINE
Service Ingénierie routière

Gestion du domaine public

Arrêté n° 2017/155/DRP/SIR

ARRETE

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES VOSGES,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la route, notamment ses articles, R. 411-8 et R. 411-25;

Vu l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu le décret n° 2010/578 du 31 mai 2010 portant nomenclature des routes à grande circulation ;

Vu l'avis de M. le Préfet des Vosges en date du 11 juillet 2017;

Vu l'avis de la Direction Interdépartementale des Routes Est en date du 6 juillet 2017 ;

Vu l'arrêté de M. le Président du Conseil Départemental des Vosges, n°2015/5932/DAJA du 5 janvier 2016 portant délégation de signature à M. Gérard NOIRCLERE, Chef du Service Ingénierie Routière;

Vu la demande de réglementation de circulation présentée par Monsieur le Maire de la Commune de la Croix-aux-Mines ;

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers de la R.D. n° 23 lors de la 8^{ème} Parade des Mineurs sur le territoire des Communes de LA CROIX-AUX-MINES et MANDRAY, il est nécessaire de réglementer la circulation ;

Considérant que la section concernée par la réglementation de circulation est située hors agglomération ;

Sur proposition de M. le Directeur Général des Services du Département ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} - Le dimanche 27 août 2017 entre 8h00 et 19h00, la circulation de tous les véhicules sera interdite sur la R.D. n° 23, entre les P.R. 20+300 et 22+700, sur le territoire des communes de LA CROIX-AUX-MINES et MANDRAY.

L'itinéraire de déviation empruntera les voies suivantes :

Dans le sens La Croix-aux-Mines>Fraize :

- R.D. n° 23 jusqu'à l'intersection avec la R.D. n° 459 Le Giron, via Ban-de-Laveline
- R.D. n° 459 jusqu'à l'intersection avec la R.N. n° 59 via Raves
- R.N. n° 59 jusqu'à l'échangeur avec la R.D. n° 415
- R.D. n° 415 jusqu'à Fraize, via Saulcy/Meurthe, Saint-Léonard et Anould
- R.D. n° 23

et vice versa dans l'autre sens

ARTICLE 2. - La signalisation nécessaire sera mise en place, entretenue et surveillée par les soins de l'association organisatrice de la manifestation.

ARTICLE 3. - Le présent arrêté sera affiché à chaque extrémité de la section réglementée et dans les communes de LA CROIX-AUX-MINES et MANDRAY.

ARTICLE 4. - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département.

ARTICLE 5. - Copie du présent arrêté sera adressée aux fins utiles à :

- M. le Préfet des Vosges,
- M. le Directeur Départemental des Territoires,
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours des Vosges,
- M. le Général commandant l'Etat-Major Soutien Défense Nord-Est à Metz,
- M. le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Vosges à Epinal,
- MM. les Maires des Communes de LA CROIX-AUX-MINES, MANDRAY, BAN-DE-LAVELINE, RAVES, FRAIZE, SAULCY/MEURTHER, SAINT-LEONARD et ANOULD,
- Mmes et MM. les Conseillers Départementaux des Cantons de SAINT-DIE-DES-VOSGES 2 et GERARDMER.

EPINAL, le 11 juillet 2017

Pour le Président du Conseil Départemental des Vosges
et par délégation,
Le Chef du Service Ingénierie Routière,



Gérald NOIRCLERE

Toute correspondance doit être adressée sous forme impersonnelle à « Monsieur le Président du Conseil départemental des Vosges »

➤ 8, rue de la préfecture
88088 Epinal Cedex 9

➤ Tél : 03 29 29 88 88
Fax : 03 29 29 89 16

➤ www.vosges.fr

**PÔLE DÉVELOPPEMENT DU TERRITOIRE
DIRECTION DES ROUTES ET DU PATRIMOINE
Service Ingénierie routière**

Gestion du domaine public

Arrêté n° 2017/156/DRP/SIR

ARRETE

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES VOSGES,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la route, notamment ses articles, R. 411-8 et R. 411-25;

Vu l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu le décret n° 2010/578 du 31 mai 2010 portant nomenclature des routes à grande circulation ;

Vu l'avis de M. le Préfet des Vosges en date du 13 juillet 2017 ;

Vu l'arrêté de M. le Président du Conseil Départemental des Vosges, n°2015/5932/DAJA du 5 janvier 2016 portant délégation de signature à M. Gérald NOIRCLERE, Chef du Service Ingénierie Routière;

Vu la demande de réglementation de circulation présentée par le Moto Club d'ANDLAU ;

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers de la R.D. n° 415 lors de la 2^{ème} course sur prairie, sur le territoire de la commune de BAN-SUR-MEURTHE-CLEFCY, il est nécessaire de réglementer la circulation ;

Considérant que la section concernée par la réglementation de circulation est située hors agglomération ;

Sur proposition de M. le Directeur Général des Services du Département ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} - Le dimanche 23 juillet 2017 entre 8h00 et 19h00, la vitesse de tous les véhicules sera limitée à 70 km/h et les dépassements seront interdits sur la R.D. n° 415, entre les P.R. 11+660 et 12+610, sur le territoire des communes de BAN-SUR-MEURTHE-CLEFCY et FRAIZE.

Sur cette même section, l'arrêt et le stationnement seront interdits sur la chaussée et les accotements sauf pour :

- les riverains
- les services de secours
- les services publics

ARTICLE 2. - La signalisation nécessaire sera mise en place, entretenue et surveillée par les soins de l'association organisatrice de la manifestation.

ARTICLE 3. - Le présent arrêté sera affiché à chaque extrémité de la section réglementée et dans les communes de BAN-SUR-MEURTHE-CLEFCY et FRAIZE.

ARTICLE 4. - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département.

ARTICLE 5. - Copie du présent arrêté sera adressée aux fins utiles à :

- M. le Préfet des Vosges,
- M. le Directeur Départemental des Territoires,
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours des Vosges,
- M. le Général commandant l'Etat-Major Soutien Défense Nord-Est à Metz,
- M. le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Vosges à Epinal,
- Mme le Maire de la Commune de BAN-SUR-MEURTHE-CLEFCY,
- M. le Maire de la Commune de FRAIZE,
- Mme et M. les Conseillers Départementaux du Canton de GERARDMER.

EPINAL, le 13 juillet 2017

Pour le Président du Conseil Départemental des Vosges
et par délégation,
Le Chef du Service Ingénierie Routière,


Gérald NOIRCLERE

Toute correspondance doit être adressée sous forme impersonnelle à « Monsieur le Président du Conseil départemental des Vosges »



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PÔLE DÉVELOPPEMENT DU TERRITOIRE
DIRECTION DES ROUTES ET DU PATRIMOINE
Service Ingénierie routière

Gestion du domaine public

Arrêté n° 2017/158/DRP/SIR

ARRETE

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES VOSGES,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la route, notamment ses articles, R. 411-8 et R. 411-25 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu l'arrêté de M. le Président du Conseil Départemental des Vosges, n°2015/5932/DAJA du 5 janvier 2016 portant délégation de signature à M. Gérald NOIRCLERE, Chef du Service Ingénierie Routière ;

Vu la demande de réglementation de circulation présentée par SADE POROLI en date du 12 juillet 2017 ;

Considérant que les travaux de pose de fibre optique sur la R.D. n° 417, commune de GERARDMER, nécessitent une réglementation de circulation ;

Considérant que la section concernée par la réglementation de circulation est située hors agglomération ;

Sur proposition de M. le Directeur Général des Services du Département ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} - Du 19 juillet à 7h00 au 21 juillet 2017 à 17h00, la circulation de tous les véhicules sera réglée par feux tricolores imposant un sens unique de circulation sur une demi-chaussée, sur la R.D. n° 417 entre les P.R. 25+800 et 26+500, sur le territoire de la commune de GERARDMER.

La distance entre feux gérant un même alternat n'excédera pas 500 m.

Pendant toute la durée des travaux sur cette même section, la vitesse de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et les dépassements seront interdits.

ARTICLE 2. - La signalisation nécessaire sera mise en place, entretenue et surveillée par les soins de l'entreprise chargée des travaux.

ARTICLE 3. - Le présent arrêté sera affiché à chaque extrémité de section réglementée et dans la commune de GERARDMER.

ARTICLE 4. - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département.

ARTICLE 5. - Copie du présent arrêté sera adressée aux fins utiles à :

- M. le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Vosges à Epinal,
- M. le Maire de la Commune de GERARDMER,
- Mme et M. les Conseillers Départementaux du Canton de GERARDMER.

EPINAL, le 13 juillet 2017

Pour le Président du Conseil Départemental des Vosges
et par délégation,
Le Chef du Service Ingénierie Routière,



Gérald NOIRCLERE

Toute correspondance doit être adressée sous forme impersonnelle à « Monsieur le Président du Conseil départemental des Vosges »

➤ 8, rue de la préfecture
88088 Epinal Cedex 9

➤ Tél : 03 29 29 88 88
Fax : 03 29 29 89 16

➤ www.vosges.fr



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PÔLE DÉVELOPPEMENT DU TERRITOIRE
DIRECTION DES ROUTES ET DU PATRIMOINE
Service Ingénierie Routière

Gestion du domaine public

Arrêté n° 2017/159/DRP/SIR

A R R E T E

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES VOSGES,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la route, notamment ses articles, R. 411-8 et R. 411-25 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu le décret n° 2010/578 du 31 mai 2010 portant nomenclature des routes à grande circulation ;

Vu l'avis de M. le Préfet des Vosges en date du 17 juillet 2017 ;

Vu l'arrêté de M. le Président du Conseil Départemental des Vosges, n°2015/5932/DAJA du 5 janvier 2016 portant délégation de signature à M. Gérald NOIRCLERE, Chef du Service Ingénierie Routière;

Vu la demande de réglementation de circulation présentée par l'entreprise CRJ et HD TELECOM SARL – 88450 VINCEY ;

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers sur la R.D. n° 46, communes de JEUXEY et EPINAL, lors des travaux d'aiguillage de conduite à partir des chambres FRANCE TELECOM (fibre optique), il est nécessaire de limiter la vitesse à 50 km/h dans les deux sens de circulation ;

Considérant que la section concernée par la réglementation de circulation est située hors agglomération ;

Sur proposition de M. le Directeur Général des Services du Département ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} - Dans la période du 18 juillet au 10 septembre 2017, suivant l'avancement du chantier et uniquement lors des travaux d'aiguillage, la vitesse de tous les véhicules circulant sur la R.D. n° 46 entre les P.R. 24+750 et 26+630, sur le territoire des communes de JEUXEY et EPINAL est limitée à 50 km/h dans les deux sens de circulation.

Sur cette même section, lors de l'exécution des travaux, la chaussée pourra être rétrécie.

ARTICLE 2. - La signalisation nécessaire sera mise en place, entretenue et surveillée par les soins de l'entreprise chargée des travaux. A chaque arrêt du chantier, la signalisation devra être déposée.

ARTICLE 3. - Le présent arrêté sera affiché à chaque extrémité de la section réglementée et dans les communes de JEUXEY et EPINAL.

ARTICLE 4. - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département.

ARTICLE 5. - Copie du présent arrêté sera adressée aux fins utiles à :

- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- M. le Directeur Départemental des Territoires,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie des Vosges à Epinal,
- MM. les Maires des Communes de JEUXEY et EPINAL,
- Mme et M. les Conseillers Départementaux du Canton d'EPINAL 2.

EPINAL, le 17 juillet 2017

Pour le Président du Conseil Départemental des Vosges
et par délégation,
Le Chef du Service Ingénierie Routière,



Gérald NOIRCLERE

Toute correspondance doit être adressée sous forme impersonnelle à « Monsieur le Président du Conseil départemental des Vosges »

➤ 8, rue de la préfecture
88088 Epinal Cedex 9

➤ Tél. : 03 29 29 88 88
Fax : 03 29 29 89 16

➤ www.vosges.fr



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PÔLE DÉVELOPPEMENT DU TERRITOIRE
DIRECTION DES ROUTES ET DU PATRIMOINE
Service ingénierie routière

Gestion du domaine public

Arrêté n° 2017/160/DRP/SIR

ARRETE

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES VOSGES,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la route, notamment ses articles, R. 411-8 et R. 411-25;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu l'arrêté de M. le Président du Conseil Départemental des Vosges, n°2015/5932/DAJA du 5 janvier 2016 portant délégation de signature à M. Gérald NOIRCLERE, Chef du Service Ingénierie Routière;

Vu la demande de réglementation de circulation présentée par HISTORALLY CLASSIC RALLY en date du 10 mai 2017 ;

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers de la R.D. n° 465 lors de la 2^{ème} Montée Historique du Ballon d'Alsace sur le territoire de la commune de SAINT-MAURICE-SUR-MOSELLE, il est nécessaire de réglementer la circulation ;

Considérant que la section concernée par la réglementation de circulation est située hors agglomération ;

Sur proposition de M. le Directeur Général des Services du Département ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} - Le dimanche 13 août 2017 entre 7h00 et 20h00, la circulation de tous les véhicules sera interdite dans les deux sens sur la R.D. n° 465, entre les P.R. 0+620 et 9+120 (sommet du col), sur le territoire de la commune de SAINT-MAURICE-SUR-MOSELLE.

Un panneau d'informations sera implanté au minimum deux semaines avant la manifestation, au pied de chaque accès menant au sommet (Vosges, Haut-Rhin et Territoire de Belfort).

ARTICLE 2 - A l'issue de la course et avant de rouvrir les routes à la circulation publique, l'organisateur devra s'assurer que les chaussées soient libres de tout obstacle et faire procéder au balayage si des projections de terre ou de gravillons se sont amoncées.

ARTICLE 3. - La signalisation nécessaire sera mise en place, entretenue et surveillée par les soins de l'association organisatrice de la manifestation.

ARTICLE 4. - Le présent arrêté sera affiché à chaque extrémité de la section réglementée et dans la commune de SAINT-MAURICE-SUR-MOSELLE.


ARTICLE 5. - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département.

ARTICLE 6. - Copie du présent arrêté sera adressée aux fins utiles à :

- M. le Préfet des Vosges,
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours des Vosges,
- M. le Général commandant l'Etat-Major Soutien Défense Nord-Est à Metz,
- M. le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Vosges à Epinal,
- M. le Maire de la Commune de SAINT-MAURICE-SUR-MOSELLE,
- Mme et M. les Conseillers Départementaux du Canton du THILLOT.

EPINAL, le 19 juillet 2017

Pour le Président du Conseil Départemental des Vosges
et par délégation,
Le Chef du Service Ingénierie Routière,


Gérald BOIRCLERE

Toute correspondance doit être adressée sous forme impersonnelle à « Monsieur le Président du Conseil départemental des Vosges »

▶ 8, rue de la préfecture
88088 Epinal Cedex 9

▶ Tél : 03 29 29 88 88
Fax : 03 29 29 89 16

▶ www.vosges.fr





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PÔLE DÉVELOPPEMENT DU TERRITOIRE
DIRECTION DES ROUTES ET DU PATRIMOINE
Service Ingénierie routière

Gestion du domaine public

Arrêté n° 2017/161/DRP/SIR

ARRETE

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES VOSGES,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la route, notamment ses articles, R. 411-8 et R. 411-25 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu l'arrêté de M. le Président du Conseil Départemental des Vosges, n°2015/5932/DAJA du 5 janvier 2016 portant délégation de signature à M. Gérald NOIRCLERE, Chef du Service Ingénierie Routière;

Vu l'arrêté de M. le Président du Conseil Départemental des Vosges, n° 2017/129/DRP/SIR du 21 juin 2017 concernant les travaux de rectification de 2 virages au Void d'Escles, sur les R.D. n° 460 et n° 3, commune d'ESCLES ;

Considérant que la limitation de vitesse à 30 km/h instaurée pendant la période scolaire peut être relevée à 50 km/h en dehors de cette période ;

Considérant que les sections concernées par la réglementation de circulation sont situées hors agglomération ;

Sur proposition de M. le Directeur Général des Services du Département ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}. - L'article 2 de l'arrêté n° 2017/129/DRP/SIR du 21 Juin 2017 est modifié comme suit :

A compter du 24 juillet 2017 et jusqu'à la fin de la phase n° 2, la vitesse de tous les véhicules circulant sur la R.D. n° 3 entre les P.R. 76+500 et 76+1147, sur le territoire de la commune d'ESCLES est limitée à 50 km/h dans les deux sens de circulation.

ARTICLE 2. - Le présent arrêté sera affiché à chaque extrémité des sections réglementées et dans la commune d'ESCLES.

ARTICLE 3. - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département.

ARTICLE 4. - Copie du présent arrêté sera adressée aux fins utiles à :

- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours des Vosges,
- M. le Général commandant l'Etat-Major Soutien Défense Nord-Est à Metz,
- M. le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Vosges à Epinal,
- M. le Maire de la Commune d'ESCLES,
- Mme et M. les Conseillers Départementaux du Canton de DARNEY,
- M. le Chef de Service Transports de l'Agence Régionale d'EPINAL.

EPINAL, le 19 juillet 2017

Pour le Président du Conseil Départemental des Vosges
et par délégation,
Le Chef du Service Ingénierie Routière,


Gérald NOIRCLERE

Toute correspondance doit être adressée sous forme impersonnelle à « Monsieur le Président du Conseil départemental des Vosges »

► 8, rue de la préfecture
88088 Epinal Cedex 9

► Tél : 03 29 29 88 88
Fax : 03 29 29 89 16

► www.vosges.fr



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PÔLE DÉVELOPPEMENT DU TERRITOIRE
DIRECTION DES ROUTES ET DU PATRIMOINE
Service Ingénierie routière

Gestion du domaine public

Arrêté n° 2017/162/DRP/SIR

A R R E T E

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES VOSGES,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la route, notamment ses articles, R. 411-8 et R. 411-25;

Vu l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu l'arrêté de M. le Président du Conseil Départemental des Vosges, n°2015/5932/DAJA du 5 janvier 2016 portant délégation de signature à M. Gérald NOIRCLERE, Chef du Service Ingénierie Routière;

Vu la demande de réglementation de circulation présentée Monsieur le Président de l'Etoile Cycliste de la Plaine Vosgienne en date du 19 juillet 2017 ;

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers et des participants à la manifestation cycliste intitulée « 1^{er} Grand Prix du Souvenir », sur les R.D. n° 13, n° 18 et n° 18A, communes de MANDRES-SUR-VAIR, SAINT-REMIMONT et NORROY, il est nécessaire de réglementer la circulation ;

Considérant que les sections concernées par la réglementation de circulation sont situées hors agglomération ;

Sur proposition de M. le Directeur Général des Services du Département ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} - Le dimanche 23 juillet 2017 de 8H00 à 18H00, la vitesse de tous les véhicules circulant sur la R.D. n° 13 entre les P.R. 19+800 et 21+000, sur la R.D. n° 18 entre les P.R. 13+000 et 16+800 et sur la R.D. n° 18A entre les P.R. 0+000 et 0+839, sur le territoire des communes de MANDRES-SUR-VAIR, SAINT-REMIMONT et NORROY, sera limitée à 70 km/h, les dépassements et le stationnement seront interdits.

ARTICLE 2. - La signalisation nécessaire sera mise en place, entretenue et surveillée par les soins de l'association organisatrice de la manifestation.

ARTICLE 3. - Le présent arrêté sera affiché à chaque extrémité des sections réglementées et dans les communes de MANDRES-SUR-VAIR, SAINT-REMIMONT et NORROY.

ARTICLE 4. - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département.

ARTICLE 5. - Copie du présent arrêté sera adressée aux fins utiles à :

- M. le Préfet des Vosges,
- M. le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Vosges à Epinal,
- Mmes les Maires des Communes de NORROY et SAINT-REMIMONT,
- M. le Maire de la Commune de MANDRES-SUR-VAIR,
- Mme et M. les Conseillers Départementaux du Canton de VITTEL,
- M. le Président de l'Etoile Cycliste de la Plaine Vosgienne.

EPINAL, le 20 juillet 2017

Pour le Président du Conseil Départemental des Vosges
et par délégation,
Le Chef du Service Ingénierie Routière,


Gérard NOIRCLERE

Toute correspondance doit être adressée sous forme impersonnelle à « Monsieur le Président du Conseil départemental des Vosges »

► 8, rue de la préfecture
88088 Epinal Cedex 9

► Tél : 03 29 29 88 88
Fax : 03 29 29 89 16

► www.vosges.fr





PÔLE DÉVELOPPEMENT DU TERRITOIRE
DIRECTION DES ROUTES ET DU PATRIMOINE
Service ingénierie routière

Gestion du domaine public

Arrêté n° 2017/163/DRP/SIR

ARRETE

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES VOSGES,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la route, notamment ses articles, R. 411-8 et R. 411-25 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu l'arrêté de M. le Président du Conseil Départemental des Vosges, n°2015/5932/DAJA du 5 janvier 2016 portant délégation de signature à Madame Laurence VERNIER Adjoint au Chef du Service Ingénierie Routière;

Considérant que la mise en place d'enrobés en pleine largeur, sur la R.D. n° 165, communes de BAINVILLE-AUX-SAULES et VALFROICOURT, nécessite une réglementation de circulation ;

Considérant que la section concernée par la réglementation de circulation est située hors agglomération ;

Considérant l'avis favorable de M. le Maire de relatif à l'itinéraire de déviation empruntant la voirie communale ;

Sur proposition de M. le Directeur Général des Services du Département ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}. - Du 16 août au 8 septembre 2017 inclus, la circulation de tous les véhicules sera interdite sur la R.D. n° 165, entre les P.R. 23+200 et 27+560, sur le territoire des communes de BAINVILLE-AUX-SAULES et VALFROICOURT.

L'itinéraire de déviation empruntera les voies suivantes :

Dans le sens VitteL vers Dompalre :

- R.D. n° 165 jusqu'à la R.D. n° 429 via le giratoire dit « d'Haréville »
 - R.D. n° 429 jusqu'au carrefour avec la R.D. n° 166 via Haréville, Remoncourt, Hymont, Mattaincourt et l'échangeur dit « de Solenval »
 - R.D. n° 166 jusqu'au giratoire de Dompalre
- et vice versa dans l'autre sens.**

Sur cette même section, pendant les travaux, les riverains de Valfroicourt emprunteront les voies suivantes :

En direction de VitteL :

- R.D. n° 165 (ouest Valfroicourt) jusqu'à VitteL

En direction de Dompalre :

- R.D. n° 165 jusqu'au carrefour avec la R.D. n° 3
- R.D. n° 3 jusqu'au carrefour avec la R.D. n° 429 à Remoncourt
- R.D. n° 429 jusqu'au carrefour avec la R.D. n° 166 via Remoncourt, Hymont, Mattaincourt et l'échangeur dit « de Solenval »
- R.D. n° 166

ARTICLE 2. - La signalisation nécessaire sera mise en place, entretenue et surveillée par les soins du Service Unité Territoriale Ouest – Centre d'Exploitation Principal de VitteL.

ARTICLE 3. - Le présent arrêté sera affiché à chaque extrémité de la section réglementée et dans les communes de BAINVILLE-AUX-SAULES et VALFROICOURT.

ARTICLE 4. - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département.

ARTICLE 5. - Copie du présent arrêté sera adressée aux fins utiles à :

- M. le Directeur Départemental des Territoires,
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours des Vosges,
- M. le Général commandant l'Etat-Major Soutien Défense Nord-Est à Metz,
- M. le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Vosges à Epinal,
- Mme le Maire de la Commune de BEGNÉCOURT,
- MM. les Maires des Communes de BAINVILLE-AUX-SAULES, VALFROICOURT, HAREVILLE, REMONCOURT, HYMONT, MATTAINCOURT et VALLEROY-AUX-SAULES,
- Mmes et MM. les Conseillers Départementaux des Cantons de VITTEl, DARNEY et MIRECOURT,
- M. le Chef de Service Transports de l'Agence Régionale d'EPINAL.

EPINAL, le 20 juillet 2017

Pour le Président du Conseil Départemental des Vosges
et par délégation,
L'Adjoint au Chef du Service Ingénierie Routière,


Laurence VERNIER

Toute correspondance doit être adressée sous forme impersonnelle à « Monsieur le Président du Conseil départemental des Vosges »



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PÔLE DÉVELOPPEMENT DU TERRITOIRE
DIRECTION DES ROUTES ET DU PATRIMOINE
Service Ingénierie routière

Gestion du domaine public

Arrêté n° 2017/164/DRP/SIR

ARRETE

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES VOSGES,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la route, notamment ses articles, R. 411-8 et R. 411-25 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu l'arrêté de M. le Président du Conseil Départemental des Vosges, n°2015/5932/DAJA du 5 janvier 2016 portant délégation de signature à M. Gérald NOIRCLERE, Chef du Service Ingénierie Routière ;

Vu la demande de réglementation de circulation présentée par l'entreprise VILLAUME 88210 HURBACHE en date du 19 juillet 2017 ;

Considérant que les travaux de remplacement de la conduite d'eau potable sur les R.D. n° 23A et n° 23B, communes de LUSSE et LESSEUX, nécessitent une réglementation de circulation ;

Considérant que les sections concernées par la réglementation de circulation sont situées hors agglomération ;

Sur proposition de M. le Directeur Général des Services du Département ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} - A compter du 24 juillet 2017 et jusqu'à la fin des travaux, dont la durée est évaluée à quinze jours, la circulation de tous les véhicules sera réglée par feux tricolores ou par panneaux B15 C18 imposant un sens unique de circulation sur une demi-chaussée, sur la R.D. n° 23A entre les P.R. 0+600 et 0+650 et sur la R.D. n° 23B entre les P.R. 0+000 et 0+093, sur le territoire des communes de LUSSE et LESSEUX.

Pendant toute la durée des travaux sur ces mêmes sections, la vitesse de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et les dépassements seront interdits.

ARTICLE 2. - La signalisation nécessaire sera mise en place, entretenue et surveillée par les soins de l'entreprise chargée des travaux.

ARTICLE 3. - Le présent arrêté sera affiché à chaque extrémité des sections réglementées et dans les communes de LUSSE et LESSEUX.

ARTICLE 4. - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département.

ARTICLE 5. - Copie du présent arrêté sera adressée aux fins utiles à :

- M. le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Vosges à Epinal,
- MM. les Maires des Communes de LUSSE et LESSEUX,
- Mme et M. les Conseillers Départementaux du Canton de SAINT-DIE-DES-VOSGES 2.

EPINAL, le 20 juillet 2017

Pour le Président du Conseil Départemental des Vosges
et par délégation,
Le Chef du Service Ingénierie Routière,


Gérald NOIRCLERE

Toute correspondance doit être adressée sous forme impersonnelle à « Monsieur le Président du Conseil départemental des Vosges »

► 8, rue de la préfecture
88088 Epinal Cedex 9

► Tél : 03 29 29 88 88
Fax : 03 29 29 89 16

► www.vosges.fr





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PÔLE DÉVELOPPEMENT DU TERRITOIRE
DIRECTION DES ROUTES ET DU PATRIMOINE
Service ingénierie routière

Gestion du domaine public

Arrêté n° 2017/165/DRP/SIR

ARRETE

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES VOSGES,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la route, notamment ses articles, R. 411-8 et R. 411-25;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu l'arrêté de M. le Président du Conseil Départemental des Vosges, n°2015/5932/DAJA du 5 janvier 2016 portant délégation de signature à M. Gérald NOIRCLERE, Chef du Service Ingénierie Routière ;

Vu la demande de réglementation de circulation présentée par Monsieur le Président de l'Association « Les Amis de l'Ecole de Fontenoy-le-Château » en date du 13 juillet 2017 ;

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers de la R.D. n° 40 lors des Feux de la St-Jean de FONTENOY-LE-CHÂTEAU, il est nécessaire de réglementer la circulation ;

Considérant que les sections concernées par la réglementation de circulation sont situées hors agglomération ;

Sur proposition de M. le Directeur Général des Services du Département ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} - Du 12 août à 19h00 au 13 août 2017 à 4h00, la circulation de tous les véhicules sera interdite sur la R.D. n° 40 dans le sens Cuves vers Fontenoy-le-Château, entre les P.R. 29+000 et 26+220, sur le territoire de la commune de FONTENOY-LE-CHÂTEAU.

L'itinéraire de déviation empruntera les voies suivantes :

Dans le sens Cuves vers Fontenoy-le-Château :

- R.D. n° 4 jusqu'au carrefour avec la R.D. n° 20 à Trémonzey
- R.D. n° 20 jusqu'au carrefour avec la R.D. n° 434
- R.D. n° 434

ARTICLE 2 - Du 12 août à 19h00 au 13 août 2017 à 4h00, le stationnement de tous les véhicules sera interdit sur la R.D. n° 40 entre les P.R. 26+220 et 29+000 côté gauche et côté droit, sur le territoire de la commune de FONTENOY-LE-CHÂTEAU. La vitesse sera limitée à 50 km/h et les dépassements seront interdits.

ARTICLE 3. - La signalisation nécessaire sera mise en place, entretenue et surveillée par les soins de l'association organisatrice de la manifestation.

ARTICLE 4. - Le présent arrêté sera affiché à chaque extrémité des sections réglementées et dans la commune de FONTENOY-LE-CHÂTEAU.

ARTICLE 5. - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département.

ARTICLE 6. - Copie du présent arrêté sera adressée aux fins utiles à :

- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours des Vosges,
- M. le Général commandant l'Etat-Major Soutien Défense Nord-Est à Metz,
- M. le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Vosges à Epinal,
- Mme le Maire de la Commune de TREMONZEY,
- M. le Maire de la Commune de FONTENOY-LE-CHÂTEAU,
- Mme et M. les Conseillers Départementaux du Canton du VAL-D'AJOL.

EPINAL, le 21 juillet 2017

Pour le Président du Conseil Départemental des Vosges
et par déléation,
Le Chef du Service Ingénierie Routière,



Gérald NOIRCLERE

Toute correspondance doit être adressée sous forme impersonnelle à « Monsieur le Président du Conseil départemental des Vosges »

► 8, rue de la préfecture
88088 Epinal Cedex 9

► Tél : 03 29 29 88 88
Fax : 03 29 29 89 16

► www.vosges.fr

PÔLE DÉVELOPPEMENT DU TERRITOIRE
DIRECTION DES ROUTES ET DU PATRIMOINE
Service Ingénierie routière

Gestion du domaine public

Arrêté n° 2017/166/DRP/SIR

A R R E T E

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES VOSGES,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la route, notamment ses articles, R. 411-8 et R. 411-25;

Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu le décret n° 2010/578 du 31 mai 2010 portant nomenclature des routes à grande circulation ;

Vu l'avis de M. le Préfet des Vosges en date du 21 juillet 2017 ;

Vu l'arrêté de M. le Président du Conseil Départemental des Vosges, n°2015/5932/DAJA du 5 janvier 2016 portant délégation de signature à M. Gérard NOIRCLERE, Chef du Service Ingénierie Routière ;

Vu la demande de réglementation de circulation présentée par M. le Président des Jeunes Agriculteurs des Vosges en date du 2 mai 2017 ;

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers de la R.D. n° 414 sur le territoire de la commune de ROVILLE-AUX-CHÊNES lors de la grande fête rurale intitulée « La Campagne en Fête », il est nécessaire de réglementer la circulation ;

Considérant que la section concernée par la réglementation de circulation est située hors agglomération ;

Sur proposition de M. le Directeur Général des Services du Département ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} - Du samedi 26 août à 8h00 au dimanche 27 août 2017 à 17h00, la vitesse de tous les véhicules circulant sur la R.D. n° 414 entre les P.R. 7+513 et 7+800 sur le territoire de la commune de ROVILLE-AUX-CHÊNES sera limitée à 50 km/h dans les deux sens de circulation.

Pendant la même période, sur cette même section, le stationnement de tous les véhicules sera interdit des deux côtés de la Route Départementale 414.

ARTICLE 2. - La signalisation nécessaire sera mise en place, entretenue et surveillée par les soins de l'association organisatrice de la manifestation.

ARTICLE 3. - Le présent arrêté sera affiché à chaque extrémité de la section réglementée et dans la commune de ROVILLE-AUX-CHÊNES.

ARTICLE 4. - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département.

ARTICLE 5. - Copie du présent arrêté sera adressée aux fins utiles à :

- M. le Directeur Départemental des Territoires,
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours des Vosges,
- M. le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Vosges à Epinal,
- Mme le Maire de la Commune de ROVILLE-AUX-CHÊNES,
- Mme et M. les Conseillers Départementaux du Canton de RAON-L'ETAPE,
- M. le Président des Jeunes Agriculteurs des Vosges.

EPINAL, le 24 juillet 2017

Pour le Président du Conseil Départemental des Vosges
et par délégation,
Le Chef du Service Ingénierie Routière,



Gérald NOIRCLERE

Toute correspondance doit être adressée sous forme impersonnelle à « Monsieur le Président du Conseil départemental des Vosges »

➤ 8, rue de la préfecture
88088 Epinal Cedex 9

➤ Tél : 03 29 29 88 88
Fax : 03 29 29 89 16

➤ www.vosges.fr





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PÔLE DÉVELOPPEMENT DU TERRITOIRE
DIRECTION DES ROUTES ET DU PATRIMOINE
Service ingénierie routière

Gestion du domaine public

Arrêté n° 2017/167/DRP/SIR

ARRETE

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES VOSGES,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la route, notamment ses articles, R. 411-8 et R. 411-25;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu l'arrêté de M. le Président du Conseil Départemental des Vosges, n°2015/5932/DAJA du 5 janvier 2016 portant délégation de signature à M. Gérald NOIRCLERE, Chef du Service Ingénierie Routière ;

Vu la demande de réglementation de circulation présentée par Athlé Vosges Vallée des Lacs et de la Cleurie ;

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers des R.D. n° 67 et n° 67A lors de la Course Pédestre intitulée « Les Foulées de Longemer » sur le territoire de la Commune de XONRUPT-LONGEMER, il est nécessaire de réglementer la circulation ;

Considérant que les sections concernées par la réglementation de circulation sont situées hors agglomération ;

Sur proposition de M. le Directeur Général des Services du Département ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} - Le dimanche 6 août 2017 entre 9h30 et 12h00, la circulation de tous les véhicules sera Interdite sur la R.D. n° 67 entre les P.R. 0+300 et 2+580 et sur la R.D. n° 67A entre les P.R. 0+000 et 2+850, sur le territoire de la commune de XONRUPT-LONGEMER.

L'itinéraire de déviation empruntera les voies suivantes :

Dans le sens Gérardmer>La Bresse :

- R.D. n° 417 jusqu'au carrefour avec la R.D. n° 34D
 - R.D. n° 34D jusqu'au carrefour avec la R.D. n° 67
- et vice versa dans l'autre sens.**

ARTICLE 2. - La signalisation nécessaire sera mise en place, entretenue et surveillée par les soins de l'association organisatrice de la manifestation.

ARTICLE 3. - Le présent arrêté sera affiché à chaque extrémité des sections réglementées et dans la commune de XONRUPT-LONGEMER.

ARTICLE 4. - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département.

ARTICLE 5. - Copie du présent arrêté sera adressée aux fins utiles à :

- M. le Préfet des Vosges,
- M. le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Vosges à Epinal,
- M. le Général commandant l'Etat-Major Soutien Défense Nord-Est à Metz,
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours des Vosges,
- M. le Maire de la Commune de XONRUPT-LONGEMER,
- Mme et M. les Conseillers Départementaux du Canton de GERARDMER.

EPINAL, le 24 juillet 2017

Pour le Président du Conseil Départemental des Vosges
et par délégation,
Le Chef du Service Ingénierie Routière,



Gérald NOIRCLERE

Toute correspondance doit être adressée sous forme impersonnelle à « Monsieur le Président du Conseil départemental des Vosges »

► 8, rue de la préfecture
88088 Epinal Cedex 9

► Tél : 03 29 29 88 88
Fax : 03 29 29 89 16

► www.vosges.fr



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PÔLE DÉVELOPPEMENT DU TERRITOIRE
DIRECTION DES ROUTES ET DU PATRIMOINE
Service ingénierie routière

Gestion du domaine public

Arrêté n° 2017/168/DRP/SIR

A R R E T E

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES VOSGES,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la route, notamment ses articles, R. 411-8 et R. 411-25;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu l'arrêté de M. le Président du Conseil Départemental des Vosges, n°2015/5932/DAJA du 5 janvier 2016 portant délégation de signature à M. Gérald NOIRCLERE, Chef du Service Ingénierie Routière;

Vu la demande de réglementation de circulation présentée par M. le Président du Vélo Sport Géromois ;

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers de la R.D. n° 67a lors de la 29^{ème} Trace Vosgienne V.T.T. sur le territoire de la commune de XONRUPT-LONGEMER, il est nécessaire de réglementer la circulation ;

Considérant que la section concernée par la réglementation de circulation est située hors agglomération ;

Considérant l'avis favorable de M. le Maire de Xonrupt-Longemer relatif à l'itinéraire de déviation empruntant la voirie communale ;

Sur proposition de M. le Directeur Général des Services du Département ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} - Le dimanche 30 juillet 2017, entre 8h00 et 17h00, la circulation de tous les véhicules sera interdite (sauf pour les véhicules des services publics et des services de secours) sur la R.D. n° 67a entre les P.R. 2+700 et 3+467, sur le territoire de la commune de XONRUPT-LONGEMER.

L'itinéraire de déviation empruntera les voies suivantes :

Dans le sens Gérardmer vers Colmar :

- R.D. n° 67a jusqu'à l'intersection avec la Voie Communale des Pergis
 - Voie Communale des Pergis jusqu'à l'intersection avec la R.D. n° 417
 - R.D. n° 417 jusqu'à l'intersection avec la R.D. n° 67
 - R.D. n° 67 jusqu'à l'intersection avec la R.D. n° 67a
- et vice versa dans l'autre sens.**

ARTICLE 2. - La signalisation nécessaire sera mise en place, entretenue et surveillée par les soins de l'association organisatrice de la manifestation.

ARTICLE 3. - Le présent arrêté sera affiché à chaque extrémité de la section réglementée et dans la commune de XONRUPT-LONGEMER.

ARTICLE 4. - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département.

ARTICLE 5. - Copie du présent arrêté sera adressée aux fins utiles à :

- M. le Préfet des Vosges,
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours des Vosges,
- M. le Général commandant l'Etat-Major Soutien Défense Nord-Est à Metz,
- M. le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Vosges à Epinal,
- M. le Maire de la Commune de XONRUPT-LONGEMER,
- Mme et M. les Conseillers Départementaux du Canton de GERARDMER.

EPINAL, 24 juillet 2017

Pour le Président du Conseil Départemental des Vosges
et par délégation,
Le Chef du Service Ingénierie Routière,


Gérald NOIRCLERE

Toute correspondance doit être adressée sous forme impersonnelle à « Monsieur le Président du Conseil départemental des Vosges »

► 8, rue de la préfecture
88088 Epinal Cedex 9

► Tél : 03 29 29 88 88
Fax : 03 29 29 89 16

► www.vosges.fr





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PÔLE DÉVELOPPEMENT DU TERRITOIRE
DIRECTION DES ROUTES ET DU PATRIMOINE
Service Ingénierie routière
Gestion du domaine public

Arrêté n° 2017/169/DRP/SIR

A R R E T E

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES VOSGES,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la route, notamment ses articles, R. 411-8 et R. 411-25;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu l'arrêté de M. le Président du Conseil Départemental des Vosges, n°2015/5932/DAJA du 5 janvier 2016 portant délégation de signature à M. Gérald NOIRCLERE, Chef du Service Ingénierie Routière;

Vu la demande de réglementation de circulation présentée par l'ASA MIRECOURT ;

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers des Routes Départementales n° 3 sur le territoire des communes de PONT-LES-BONFAYS et LERRAIN, n° 25C sur le territoire de la commune de DOMMARTIN-LES-VALLOIS et la R.D. n° 25 sur le territoire des communes de DOMMARTIN-LES-VALLOIS, SANS-VALLOIS, LES VALLOIS et PONT-LES-BONFAYS lors de l'épreuve automobile intitulée « 40^{ème} Rallye National de la Plaine », il est nécessaire de réglementer la circulation ;

Considérant que les sections concernées par la réglementation de circulation sont situées hors agglomération ;

Sur proposition de M. le Directeur Général des Services du Département ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}. - Le samedi 29 juillet 2017 entre 6h00 et 22h00, la circulation de tous les véhicules sera interdite :

- sur la R.D. n° 3 entre les P.R. 70+139 et 72+548, sur le territoire des communes de PONT-LES-BONFAYS et LERRAIN

- sur la R.D. n° 25C entre les P.R. 0+000 et 0+654, sur le territoire de la commune de DOMMARTIN-LES-VALLOIS

- sur la R.D. n° 25 entre les P.R. 39+092 et 39+430 et entre les P.R. 40+160 et 41+250 sur le territoire des communes de DOMMARTIN-LES-VALLOIS, SANS-VALLOIS, LES VALLOIS et PONT-LES-BONFAYS

ARTICLE 2. - A l'issue de la course et avant de rouvrir les routes à la circulation publique, l'organisateur devra s'assurer que les chaussées soient libres de tout obstacle et faire procéder au balayage si des projections de terre ou de gravillons se sont amoncelées.

ARTICLE 3. - La signalisation nécessaire sera mise en place, entretenue et surveillée par les soins de l'association organisatrice de la manifestation.

ARTICLE 4. - Le présent arrêté sera affiché à chaque extrémité des sections réglementées et dans les communes de PONT-LES-BONFAYS, LERRAIN, DOMMARTIN-LES-VALLOIS, SANS-VALLOIS et LES VALLOIS.

ARTICLE 5. - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département.

ARTICLE 6. - Copie du présent arrêté sera adressée aux fins utiles à :

- M. le Préfet des Vosges,
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours des Vosges,
- M. le Général commandant l'Etat-Major Soutien Défense Nord-Est à Metz,
- M. le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Vosges à Epinal,
- MM. les Maires des Communes de DOMMARTIN-LES-VALLOIS, PONT-LES-BONFAYS, LERRAIN, SANS-VALLOIS et LES VALLOIS.
- Mme et M. les Conseillers Départementaux des Cantons de DARNEY.

EPINAL, le 24 juillet 2017

Pour le Président du Conseil Départemental des Vosges
et par délégation,
Le Chef du Service Ingénierie Routière,


Gérald NOIRCLERE

Toute correspondance doit être adressée sous forme impersonnelle à « Monsieur le Président du Conseil départemental des Vosges »

➤ 8, rue de la préfecture
88088 Epinal Cedex 9

➤ Tél : 03 29 29 88 88
Fax : 03 29 29 89 16

➤ www.vosges.fr



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PÔLE DÉVELOPPEMENT DU TERRITOIRE
DIRECTION DES ROUTES ET DU PATRIMOINE
Service ingénierie routière

Gestion du domaine public

Arrêté n° 2017/170/DRP/SIR

ARRETE

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES VOSGES,

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE PROVENCHERES-ET-COLROY,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la route, notamment ses articles, R. 411-8 et R. 411-25;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu l'arrêté de M. le Président du Conseil Départemental des Vosges, n°2015/5932/DAJA du 5 janvier 2016 portant délégation de signature à M. Gérald NOIRCLERE, Chef du Service Ingénierie Routière;

Vu la demande de réglementation de circulation présentée par l'entreprise LINGENHELD ;

Considérant que les travaux de construction d'un collecteur d'assainissement sur la R.D. n° 23, commune de PROVENCHERES-ET-COLROY, nécessitent une réglementation de circulation ;

Considérant que la section concernée par la réglementation de circulation est située hors et en agglomération ;

Considérant l'avis favorable de M. le Maire de PROVENCHERES-ET-COLROY en date du 19 juillet 2017 relatif à l'itinéraire de déviation empruntant la voirie communale ;

Considérant les avis favorables du Conseil Départemental 67 en date du 19 juillet 2017 (Unité Technique de SCHIRMECK et Unité Technique de VILLE) relatifs à l'itinéraire de déviation empruntant la voirie départementale du BAS-RHIN ;

Sur proposition de M. le Directeur Général des Services du Département ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{er} - A compter du 31 juillet 2017 et jusqu'à la fin des travaux, dont la durée est évaluée à un mois, la circulation de tous les véhicules sera interdite sur la R.D. n° 23, entre les P.R. 7+905 et 8+1628, sur le territoire de la commune de PROVENCHERES-ET-COLOY.

L'itinéraire de déviation empruntera les voies suivantes :

Pour les véhicules dont le PTAC est inférieur ou égal à 12 t :

Dans le sens Lubine vers Provenchères-et-Colroy :

- R.D. n° 23 jusqu'au carrefour avec la V.C. n° 2 rue de Saint-Sébastien à Colroy-la-Grande

- V.C. Saint-Sébastien jusqu'au carrefour avec la R.D. n° 420

et vice versa dans l'autre sens.

Pour les véhicules dont le PTAC est supérieur à 12 t :

Dans le sens Villé vers Provenchères-et-Colroy :

- R.D. n° 424 jusqu'au carrefour giratoire avec la R.D. n° 50 via le Col de Steige (Bas-Rhin)

- R.D. n° 50 jusqu'au carrefour RD50/RD1420 via Bourg-Bruche (Bas-Rhin)

- R.D. n° 1420 jusqu'à la limite du Département 88, Col de Saales

- R.D. n° 420 jusqu'au carrefour RD420/RD23

et vice versa dans l'autre sens.

ARTICLE 2. - La signalisation nécessaire sera mise en place, entretenue et surveillée par les soins du Service Unité Territoriale Est – Centre d'Exploitation Principal de Saint-Dié-des-Vosges.

ARTICLE 3. - Le présent arrêté sera affiché à chaque extrémité de la section réglementée et dans la commune de PROVENCHERES-ET-COLOY.

ARTICLE 4. - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département.

ARTICLE 5. - Copie du présent arrêté sera adressée aux fins utiles à :

- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours des Vosges,

- M. le Directeur Départemental des Territoires,

- M. le Général commandant l'Etat-Major Soutien Défense Nord-Est à Metz,

- M. le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Vosges à Epinal,

- MM. les Maires des Communes de SAALES, BOURG-BRUCHE, VILLE, STEIGE et URBEIS, (Bas-Rhin)

- MM. les Maires des Communes de PROVENCHERES-ET-COLOY et LUBINE,

- Mme et M. les Conseillers Départementaux du Canton de SAINT-DIE-DES-VOSGES-2.,

- M. le Chef de Service Transports de l'Agence Régionale d'EPINAL,

- MM. les Responsables des Unités Techniques de SCHIRMECK et

VILLE - Conseil Départemental du BAS-RHIN.

A PROVENCHERES-ET-COLROY, le

A EPINAL, le

25 JUIL. 2017

25 JUIL. 2017

Pour le Président du Conseil Départemental des Vosges
et par délégation,

Le Chef du Service Ingénierie Routière

Le Maire,



Christian PETIT



Gérard NOIRCLERE

Toute correspondance doit être adressée sous forme impersonnelle à « Monsieur le Président du Conseil Départemental des Vosges »

► 8, rue de la préfecture
88088 Epinal Cedex 9

► Tél : 03 29 29 88 88
Fax : 03 29 29 89 16

► www.vosges.fr

EPINAL, LE 18 JUIL. 2017



ARRETE

PÔLE RESSOURCES

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES ET DES ACHATS
Service des affaires juridiques et de la documentation

Réf. : PR/AB

2017/4670/DAJA

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et, notamment, son article L 3221-3 ;

Vu l'Ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et le Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;

Vu la délibération du Conseil départemental des Vosges du 2 avril 2015 portant élection de Monsieur François VANNSON, en qualité de Président du Conseil départemental des Vosges ;

Vu la délibération du Conseil départemental des Vosges du 2 avril 2015 portant délégations d'attribution au Président du Conseil départemental ;

Vu la délibération du Conseil départemental des Vosges du 24 avril 2015 portant délégation du Conseil départemental au Président en vue d'ester en justice ;

Vu l'arrêté n°2016/4119/DAJA du 25 août 2016 ;

Vu les dossiers des agents concernés ;

Sur proposition de M. le Directeur général des services du Département ;

Toute correspondance doit être adressée sous forme impersonnelle à « Monsieur le Président du Conseil départemental des Vosges ».

ARRETE

Article 1 : Délégation est donnée à M. Benoît HEULLY, Directeur de la Direction de l'Attractivité des Territoires (DAT) et à Mmes Sylvie DIDIER, Laurence CHICOT et Sylviane GIROT, adjointes au Directeur de la DAT, à l'effet de signer, dans la limite des attributions et compétences qui leur sont confiées dans le cadre de cette fonction, les actes récapitulés dans l'annexe jointe au présent arrêté.

Article 2 : Sur proposition de M. le Directeur de la DAT, des délégations de signature sont consenties, dans les conditions définies dans l'annexe jointe au présent arrêté, à ses collaborateurs, dans les limites des missions relevant des services dont ils ont la charge, et concurremment à celles qui lui sont accordées par le présent arrêté.

Article 3 : Est exclue de la présente délégation la signature :

- des rapports au Conseil départemental et à la Commission permanente,
- des rapports de présentation du budget départemental et des décisions modificatives audit budget,
- des arrêtés et décisions, notamment ceux concernant le recrutement et le changement d'affectation des personnels,
- des correspondances, hormis celles mentionnées dans l'annexe jointe au présent arrêté, emportant décision du Département ou portant notification des décisions du Conseil départemental, de la Commission permanente ou du Président du Conseil départemental, quel qu'en soit le destinataire.

Article 4 : L'arrêté n°2016/4119/DAJA du 25 août 2016 est abrogé.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de NANCY dans un délai de deux (2) mois suivant sa notification ou sa publication.

Article 6. - M. le Directeur général des services du Département et les agents dont il s'agit sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département.

Epinal, le 18 JUIL. 2017



Le Président du Conseil départemental,



François VANNSON

ANNEXE

| Délégations de signature accordées à Monsieur Benoît HEULLY et Mmes Sylvie DIDIER, Laurence CHICOT et Sylviane GIROT respectivement Directeur et Adjoint au Directeur de la Direction de l'Attractivité des Territoires | Collaborateurs de Monsieur Benoît HEULLY à qui des délégations de signature sont consenties sous son contrôle et sa surveillance |
|--|---|
| I - ADMINISTRATION GENERALE | |
| I.1 Ampliation des arrêtés établis par la Direction, copies conformes des décisions de toute nature et certification du rendu exécutoire des dits actes réglementaires après leur réception par le Préfet et leur notification ou publication. | Aurélie WOJCIECHOWSKI Julie RIU Mickael GERARD Anne DECHOUX Christelle CHARTON Emmanuelle PETIT |
| I.2 Correspondances ne portant pas engagement du Département, quel qu'en soit le destinataire, à l'exception des correspondances aux élus. | Aurélie WOJCIECHOWSKI Julie RIU Mickael GERARD Anne DECHOUX Christelle CHARTON Emmanuelle PETIT |
| I.3 Certificats administratifs. | Aurélie WOJCIECHOWSKI Julie RIU Mickael GERARD Anne DECHOUX Christelle CHARTON Emmanuelle PETIT |
| I.4 Dépôt ou retrait de plainte, le cas échéant avec constitution de partie civile et représentation lors des médiations ou compositions pénales. | Mickael GERARD |
| I.5 Les signatures et notifications, au(x) titulaire(s), des contrats de toute nature approuvés par le Conseil départemental ou la Commission permanente. | |
| II - COMPTABILITE | |
| En ce qui concerne les crédits dont la gestion leur est confiée | |
| II.1 DEPENSES SUR MARCHES, SUR CONVENTIONS, SUR FACTURES, SUR MEMOIRES | |
| II.1.1 Exemple unique de marché pour nantissement. | |
| II.1.2 Fiche de notification aux diverses administrations. | |
| II.1.3 Documents et pièces comptables, budgétaires et financiers portant exécution des décisions du Président du Conseil départemental ou des délibérations du Conseil départemental ou de la Commission permanente. | Aurélie WOJCIECHOWSKI Julie RIU Mickael GERARD Anne DECHOUX Christelle CHARTON Emmanuelle PETIT |
| II.1.4 Liquidation des dépenses et visa des pièces justificatives. | Aurélie WOJCIECHOWSKI Julie RIU Mickael GERARD Anne DECHOUX Christelle CHARTON Emmanuelle PETIT |
| II.1.5 Certificat du "service fait". | Aurélie WOJCIECHOWSKI Pierre BALLAND THOMAS Julie RIU Mickael GERARD Anne DECHOUX Christelle CHARTON Emmanuelle PETIT |

| | |
|--|---|
| <p>Délégations de signature accordées à Monsieur Benoît HEULLY et Mmes Sylvie DIDIER, Laurence CHICOT et Sylviane GIROT respectivement Directeur et Adjoints au Directeur de la Direction de l'Attractivité des Territoires</p> | <p>Collaborateurs de Monsieur Benoît HEULLY à qui des délégations de signature sont consenties sous son contrôle et sa surveillance</p> |
| <p>II.1.6 Décomptes généraux, procès-verbaux et décisions de réception.</p> | <p>Aurélie WOJCIECHOWSKI Julie RIU Mickael GERARD Anne DECHOUX Christelle CHARTON Emmanuelle PETIT</p> |
| <p>II.1.7 Etats de versement et de calcul des intérêts moratoires.</p> | <p>Aurélie WOJCIECHOWSKI Julie RIU Mickael GERARD Anne DECHOUX Christelle CHARTON Emmanuelle PETIT</p> |
| <p>II.1.8 Ouverture de comptes client.</p> | |
| <p>II.1.9 Certificat de cession. Nantissement.</p> | |
| <p>II.2 TITRES DE RECETTES</p> | |
| <p>II.2.1 Signature des pièces justificatives et titres de recettes.</p> | <p>Aurélie WOJCIECHOWSKI Julie RIU Mickael GERARD Anne DECHOUX Christelle CHARTON Emmanuelle PETIT</p> |
| <p>III - MARCHES</p> | |
| <p>III.1 Formalités relatives à la procédure de passation des marchés publics :</p> <ul style="list-style-type: none"> - approbation du D.C.E., - rapport d'analyse des offres, - mise au point du marché, - formalités relatives à la négociation. | |
| <p>III.2 Concernant les marchés d'un montant supérieur ou égal à 25 000 € H.T., tous les actes incombant au pouvoir adjudicateur entrant dans le cadre de l'application des cahiers des clauses administratives générales (C.C.A.G.) à l'exception de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la décision d'exécution des tranches conditionnelles, - l'approbation des avenants et des actes spéciaux, - la décision de poursuivre les travaux, - les formalités relatives au cautionnement, - les mesures coercitives sauf celles indiquées au III - 3, - le règlement des différends et litiges, - la résiliation du marché, - les ajournements. | |
| <p>III.3 L'application des pénalités de retard quel que soit le montant du marché.</p> | |
| <p>III.4 Toute décision concernant la préparation, la passation, la signature, l'exécution et le règlement des marchés passés selon une procédure adaptée d'un montant inférieur à 25 000 € H.T.</p> | <p>Aurélie WOJCIECHOWSKI Julie RIU Mickael GERARD Anne DECHOUX Christelle CHARTON Emmanuelle PETIT</p> |
| <p>III.5 Notification des marchés d'un montant supérieur ou égal à 25 000 € H.T. après signature du marché par l'autorité compétente</p> | |
| <p>III.6 Les ordres de service.</p> | <p>Aurélie WOJCIECHOWSKI Julie RIU Mickael GERARD Anne DECHOUX</p> |

| | |
|---|---|
| Délégations de signature accordées à Monsieur Benoît HEULLY et Mmes Sylvie DIDIER, Laurence CHICOT et Sylviane GIROT respectivement Directeur et Adjoint au Directeur de la Direction de l'Attractivité des Territoires | Collaborateurs de Monsieur Benoît HEULLY à qui des délégations de signature sont consenties sous son contrôle et sa surveillance |
| III.6 (suite) | Christelle CHARTON Emmanuelle PETIT |
| III.7 Les copies conformes de toutes pièces relatives aux marchés (hors pièces destinées au titulaire). | |
| IV - AGRICULTURE ET FORET | |
| V.1 Approbation des dossiers techniques pour : - Remembrement et aménagement foncier - Aménagements divers et études générales | Mickaël GERARD Anne DECHOUX |
| IV.2 Notifications aux propriétaires dans le cadre des aménagements fonciers | Mickaël GERARD Anne DECHOUX |
| IV.3 Documents d'arpentage et esquisses cadastrales établis par les géomètres | Mickaël GERARD Anne DECHOUX |
| IV.4 Notifications des autorisations de boisement | Mickaël GERARD Anne DECHOUX |
| IV.5 Abandons de droit de chasse | Mickaël GERARD Anne DECHOUX |
| V - ENVIRONNEMENT | |
| V.1 Services d'assistance technique : - avis de passage, - courriers aux collectivités concernées, - comptes-rendus, - avis techniques, - courriers techniques aux bureaux d'études - plans de prévention des stations d'épuration | Aurèlie WOJCIECHOWSKI |
| V.2 Subventions et conseils : - courriers aux collectivités concernant l'aspect technique des demandes de subventions, - comptes-rendus de réunions techniques de terrain, - envois de documents techniques, - courriers techniques aux bureaux d'études | Aurèlie WOJCIECHOWSKI |
| V.3 SAGE GTI : - comptes-rendus techniques, - courriers aux collectivités concernant les documents techniques, - envois de documents techniques - courriers techniques aux bureaux d'études | Aurèlie WOJCIECHOWSKI |
| VI. EMPLOI ET INSERTION PROFESSIONNELLE | |
| - Fonds d'Aide aux jeunes (FAIJ) : - décision d'octroi ou de refus du FAIJ - notification aux intéressés - Insertion par l'Activité Economique (IAE) - notifications aux SIAE (structures de l'IAE) - paiement des subventions et des aides - conventions avec les SIAE - Conventions dispositifs « Jeunes Prêts à Bosser » et travailleurs indépendants | Christelle CHARTON Emmanuelle PETIT Christelle CHARTON Emmanuelle PETIT Christelle CHARTON Emmanuelle PETIT |

Epinal, le **18 JUL. 2017**

Vu pour être annexé à mon arrêté n°2017/4670/DAJA de ce jour,
Le Président du Conseil départemental,

François VANNSON
- 636 -





REPUBLIQUE FRANCAISE



PÔLE RESSOURCES

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES ET DES ACHATS

Service des affaires juridiques et de la documentation

ARRETE

2017/6188/DAJA

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et, notamment, son article L. 3221-3 ;

Vu le Code des marchés publics ;

Vu la loi 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ;

Vu l'Ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;

Vu la délibération du Conseil départemental des Vosges du 2 avril 2015 portant élection de Monsieur François VANNSON, en qualité de Président du Conseil départemental des Vosges ;

Vu la délibération du Conseil départemental des Vosges des 2 avril 2015 portant délégations d'attribution au Président du Conseil départemental ;

Vu la délibération du Conseil départemental des Vosges du 24 avril 2015 portant délégation du Conseil départemental au Président en vue d'ester en justice ;


Vu l'arrêté n° 2015/5722/DAJA du 30 novembre 2015 ;

Vu les dossiers des agents concernés ;

Toute correspondance doit être adressée sous forme impersonnelle à « Monsieur le Président du Conseil départemental des Vosges ».

8, rue de la Préfecture
88088 Epinal Cedex 9

Tél. : 03 29 29 88 88
Fax : 03 29 29 88 53

 www.vosges.fr

ARRETE

Article 1 : Délégation est donnée à M. Olivier RAMOND, Directeur de la Direction de la Prospective, des Contractualisations et du Développement Durable (D.P.C.D.D), à Mme Bénédicte BEAUX-FERRY, Adjoint au Directeur de la D.P.C.D.D, et chef du service des contractualisations et développement durable, à M. Alexis FOMBARON, adjoint au Directeur et chef du service de la Prospective et de l'Evaluation à la D.P.C.D.D, et à Mme Catherine GRANDJEAN, Adjoint au Chef de service des contractualisations et développement durable, en charge du Développement durable, à l'effet de signer, dans la limite des attributions et compétences qui leur sont confiées dans le cadre de cette fonction, les actes récapitulés dans l'annexe jointe au présent arrêté.

Article 2 : Est exclue de la présente délégation la signature :

- des rapports au Conseil départemental et à la Commission permanente,
- des rapports de présentation du budget départemental et des décisions modificatives audit budget,
- des arrêtés et décisions, notamment concernant le recrutement et le changement d'affectation des personnels,
- des correspondances, hormis celles mentionnées dans l'annexe jointe au présent arrêté, emportant décision du Département ou portant notification des décisions du Conseil départemental, de la Commission permanente ou du Président du Conseil départemental, quel qu'en soit le destinataire.

Article 3 : Des délégations de signature sont consenties dans les conditions définies dans l'annexe jointe au présent arrêté aux collaborateurs de M. Olivier Ramond concurremment à celle qui lui est accordée par le présent arrêté.

Article 4 : L'arrêté n° 2015/5722/DAJA du 30 novembre 2015 est abrogé.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nancy dans un délai de deux (2) mois suivant sa notification ou sa publication.

Article 6 : M. le Directeur général des Services du Département et les agents dont il s'agit sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département.

Epinal, le 18 JUIL. 2017

Le Président du Conseil départemental,



ANNEXE

| <p align="center">Délégations de signature accordées à M. Olivier RAMOND Directeur de la Direction de la Prospective, des Contractualisations et du Développement durable, à Mme Bénédicte BEAUX-FERRY, son adjoint et chef du service contractualisations et développement durable, à M. Alexis FOMBARON, adjoint au Directeur et chef du service de la Prospective et de l'Evaluation et à Mme Catherine GRANDJEAN, Adjoint au Chef de service des contractualisations et développement durable, en charge du Développement durable</p> | | <p align="center">Collaborateurs de M. Ramond et responsables de services auxquels des délégations de signature sont consenties sous leur contrôle et leur surveillance</p> |
|--|---------------------|--|
| Objet des délégations | Textes de référence | |
| <p><u>I - ADMINISTRATION GENERALE</u></p> <p>I-1. Ampliation des arrêtés établis par la Direction, copies conformes des décisions de toute nature et certifications du rendu exécutoire des dits actes réglementaires après leur réception par le Préfet et leur notification de publication.</p> <p>I-2. Correspondance ne portant pas engagement du Département à l'exception des correspondances aux élus.</p> <p>I-3. Ordres de mission et les congés, compte épargne temps, autorisations d'absence des personnels placés sous votre autorité</p> <p>I-4. Dépôt ou retrait de plainte, le cas échéant avec constitution de partie civile et représentation lors des médiations ou compositions pénales</p> <p>I-5. Certificats administratifs</p> <p>I.6. Demande de subvention FSE</p> <p><u>II – COMPTABILITE :</u></p> <p>En ce qui concerne les crédits dont la gestion lui est confiée :</p> <p><u>II-I. DEPENSES SUR MARCHES SUR CONVENTIONS, SUR FACTURES, SUR MEMOIRES</u></p> <p>II-1.1 Exemple unique de marché pour nantissement</p> <p>II-1.2 Fiche de notification aux diverses administrations</p> <p>II-1.3 Notifications, au titulaire, et aux entreprises non retenues, des contrats de toute nature approuvés par le Conseil départemental ou la Commission permanente</p> <p>II-1.4 Documents et pièces comptables portant exécution des décisions du Pdt du CD ou des délibérations du CD ou de la CP</p> <p>II-1.5 Liquidation des dépenses et visa des pièces justificatives</p> | | <p align="center">Hélène GITTON</p> |

| Délégations de signature accordées à M. Olivier RAMOND Directeur de la Direction de la Prospective, des Contractualisations et du Développement durable, à Mme Bénédicte BEAUX-FERRY, son adjoint et chef du service contractualisations et développement durable, à M. Alexis FOMBARON, adjoint au Directeur et chef du service de la Prospective et de l'Evaluation et à Mme Catherine GRANDJEAN, Adjoint au Chef de service des contractualisations et développement durable, en charge du Développement durable | | Collaborateurs de M. Ramond et responsables de services auxquels des délégations de signature sont consenties sous leur contrôle et leur surveillance |
|---|---------------------|---|
| Objet des délégations | Textes de référence | |
| <p>III-3. L'application des pénalités de retard quel que soit le montant du marché.</p> <p>III-4. Toute décision concernant la préparation, la passation, la signature, l'exécution et le règlement des marchés passés selon une procédure adaptée d'un montant inférieur à 25 000 € H.T. Notification des marchés d'un montant supérieur ou égal à 25 000 € H.T. après signature du marché par le D.G.S. ou par le D.G.A.</p> <p>III-5. Les bons de commande concernant les marchés à bons de commande, relevant des attributions de la Direction.</p> <p>III-6. Les ordres de service</p> | | |

Epinal, le **18 JUIL. 2017**

Vu pour être annexé à mon arrêté n° 2017/6188/DAJA de ce jour,

Le Président du Conseil départemental

François VANNSON





Délégation Territoriale des Vosges
Direction de l'Offre Médico-Sociale



Pôle Développement des Solidarités

**ARRETE D'AUTORISATION
ARS N°2017 – 2090 / PDS/Direction N° 2017 - 184
du 16 juin 2017**

**portant renouvellement de l'autorisation délivrée
à L'ASSOCIATION DES PARALYSES DE FRANCE
pour le fonctionnement du CENTRE ACTION MEDICO-SOCIALE PRECOCE
(C.A.M.S.P.) sis à EPINAL**

**N° FINESS EJ : 750719239
N° FINESS ET : 880006366**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE GRAND EST
ET
LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES VOSGES**

- VU** le livre III de la partie législative et de la partie réglementaire du Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment leur titre I respectif ;
- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L.312-1, L.312-8, L. 313-1, L.313-3, L.313-5, L.314-3 ;
- VU** la loi n°2002-02 du 2 janvier 2002, rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment le titre IV, chapitre III article 124 ;
- VU** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé (ARS) à la nouvelle délimitation des régions ;
- VU** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'ARS Grand Est, à compter du 1er janvier 2017 ;
- VU** les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico sociaux ;
- VU** la circulaire DGCS/SD2A/2014/58 du 20 février 2014 (III-3°) relative au renforcement de la lutte contre la maltraitance et au développement de la bientraitance des personnes âgées et des personnes handicapées dans les établissements et services médico sociaux relevant de la compétence des agences régionales de santé ;
- VU** l'arrêté conjoint de M. le Président du Conseil Général des Vosges et de M. le Préfet des Vosges n° 000/643 du 30 novembre 2000 autorisant la création d'un Centre d'Action Médico-Sociale Précoce (CAMSP) à Epinal qui interviendra par des consultations avancées sur les trois sites d'EPINAL-REMIREMONT, NEUFCHATEAU et SAINT-DIE ;
- VU** le rapport d'évaluation externe et documents annexes transmis à l'autorité compétente ;

Général des Services du Département des Vosges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et au recueil des actes administratifs du Conseil départemental des Vosges et dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le Directeur de l'APF à EPINAL.

Pour le Directeur Général de l'ARS Grand Est
Et par délégation,
La Directrice de l'Offre Médico-Sociale,

Directrice adjointe de l'offre Médico-sociale


AGNES GERBAUD

Edith CHRISTOPHE

Le Président du Conseil départemental,
Par délégation,
Le Directeur Général Adjoint en charge du Pôle
Développement des Solidarités,


Véronique MARCHAL

COPIE CERTIFIÉE CONFORME

A L'ORIGINAL



Le Président du Conseil départemental
par délégation,
Le Chef du Service des Etablissements
Sociaux et Médico-Sociaux,


M.Christine DUBOIS



Délégation Territoriale des Vosges
Direction de l'Offre Médico-Sociale



Pôle Développement des Solidarités

ARRETE D'AUTORISATION
ARS N°2017 – 2091 / PDS/Direction N° 2017 - 185
du 16 juin 2017

portant renouvellement de l'autorisation délivrée
à L'ADAPEI
pour le fonctionnement du FOYER D'ACCUEIL MEDICALISE « LA TRAVERSIERE »
sis à NOMEXY

N° FINESS EJ : 880785068
N° FINESS ET : 880788427

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE GRAND EST
ET
LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES VOSGES

VU le livre III de la partie législative et de la partie réglementaire du Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment leur titre I respectif ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L.312-1, L.312-8, L. 313-1, L.313-3, L.313-5, L.314-3 ;

VU la loi n°2002-02 du 2 janvier 2002, rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment le titre IV, chapitre III article 124 ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé (ARS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'ARS Grand Est, à compter du 1er janvier 2017 ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico sociaux ;

VU la circulaire DGCS/SD2A/2014/58 du 20 février 2014 (III-3°) relative au renforcement de la lutte contre la maltraitance et au développement de la bientraitance des personnes âgées et des personnes handicapées dans les établissements et services médico sociaux relevant de la compétence des agences régionales de santé ;

VU l'arrêté conjoint de M. le Président du Conseil Général de des Vosges et de M. le Directeur Général de l'ARS n° 2013-0984-PDS/SESMS/N°2013-181 du 21 novembre 2013 modifiant la capacité du Foyer d'Accueil Médicalisé géré par l'ADAPEI des Vosges et portant sa capacité à 36 lits d'hébergement permanent ;

VU le rapport d'évaluation externe et documents annexes transmis à l'autorité compétente ;

Article 7 : Madame la Directrice de l'Offre médico-sociale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, Madame la Déléguée Territoriale de l'ARS dans le département des Vosges et Monsieur le Directeur Général des Services du Département des Vosges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et au recueil des actes administratifs du Conseil départemental des Vosges et dont un exemplaire sera adressé à Madame la Directrice Générale de l'ADAPEI sise 7 rue Antoine Hurault - CS 20004 - 88027 EPINAL CEDEX.

Pour le Directeur Général de l'ARS Grand Est
Et par délégation,
La Directrice de l'Offre Médico-Sociale,

Directrice adjointe de l'offre Médico-sociale

Agnes DUBAUD

Edith CHRISTOPHE

Le Président du Conseil départemental,
Par délégation,
Le Directeur Général Adjoint en charge du Pôle
Développement des Solidarités,

Véronique MARCHAL

COPIE CERTIFIÉE CONFORME

A L'ORIGINAL



Président du Conseil départemental
par délégation,
Le Chef du Service des Etablissements
Sociaux et Médico-Sociaux,

M.Christine DUBOIS

ARRÊTÉ N°2017/96/PDS

portant autorisation d'un service d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) pour personnes âgées et ou en situation de handicap ainsi que pour familles avec enfants, géré par l'ADMR des Vosges

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et, notamment, le chapitre III du titre I du livre III de la partie réglementaire ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L 312-1, les articles L 313-1 à L 313-9 relatifs aux autorisations, les articles R 313-1 à R 313-10 relatifs aux dispositions générales des droits et obligations des établissements sociaux et médico-sociaux, les articles D 313-11 à D 313-14 relatifs aux contrôles et conformité des établissements ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2016-502 du 22 avril 2016 relatif au cahier des charges national des services d'aide et d'accompagnement à domicile et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;

Vu les arrêtés départementaux n°2010/155/PDS du 30 août 2010 et n° 2010/180/PDS du 22 novembre 2010 portant autorisation de création d'un service prestataire d'aide à domicile pour personnes âgées et handicapées, ainsi que pour des familles avec enfants, géré par l'ADMR des Vosges ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département des Vosges ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté n° 2010/180/PDS du 22 novembre 2010 est modifié comme suit :

La fédération et les 37 associations locales de l'ADMR des Vosges sont autorisées à créer un service prestataire d'aide à domicile en faveur des personnes âgées de 60 ans et plus, des personnes handicapées adultes, et des familles avec enfants, couvrant l'ensemble du département des Vosges.

Article 2 : les autres articles de l'arrêté n° 2010/180/PDS du 22 novembre 2010 restent inchangés.

Article 3 : Le Directeur Général des Services du Département des Vosges, le Directeur Général Adjoint en charge du Pôle Développement des Solidarités, le Président de l'Association et le Directeur du service concerné sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs.

EPINAL, le 10 JUL. 2017

COPIE CERTIFIÉE CONFORME

A L'ORIGINAL



Le Président du Conseil départemental
par délégation,
Adjointe au Chef du Service des Etablissements
Sociaux et Médico-Sociaux,

Caroline COUTURIER-ROLLAND

Le Président du Conseil départemental,
par délégation,
Le Directeur Général Adjoint en charge
du Pôle Développement des Solidarités,

Véronique MARCHAL

ARRÊTÉ N°2017/97/PDS

portant autorisation d'un service d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) en mode prestataire pour personnes âgées et ou en situation de handicap - ASSISTIS domicilié Rue Ernest Renan Centre d'affaires des Tuileries 88000 EPINAL

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et, notamment, le chapitre III du titre I du livre III de la partie réglementaire ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L 312-1 à 312-9, L 313-1 à L 313-9, L 313-11 à L 313-22-1, L 347-1 à L 347-2, D312-6 à D312-6-2 et D 313-11 à D 313-14 ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement et notamment ses articles 46 à 48 ;

Vu le décret n° 2016-502 du 22 avril 2016 relatif au cahier des charges national des services d'aide et d'accompagnement à domicile et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n°2016-750 du 06 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de déclaration ;

Vu l'arrêté préfectoral des Vosges du 15 mars 2013 portant agrément d'un organisme de service à la personne ASSISTIS à EPINAL (SAP 432 467 207) avec date d'effet au 14 mars 2013 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département des Vosges ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le service ASSISTIS dont le siège social est situé rue Ernest Renan - Centre d'affaires des Tuileries 88000 EPINAL, dirigé par M. Laurent GROSJEAN, est autorisé au titre de l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF) à intervenir auprès de personnes âgées et personnes en situation de handicap pour les activités suivantes soumises à autorisation :

1° L'assistance dans les actes quotidiens de la vie ou l'aide à l'insertion sociale mentionnées aux 6° et 7° du I de l'article L. 312-1 du CASF aux personnes âgées et aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques qui ont besoin de telles prestations à leur domicile, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues à l'article L. 1111-6-1 du code de la santé publique et du décret n° 99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endo-trachéales ;

2° La prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives ;

3° L'accompagnement des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante).

Article 2 : Les activités mentionnées à l'article 1 sont effectuées en qualité de prestataire.

Article 3 : La présente autorisation ne vaut pas habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale, mentionnée à l'article L 313-6 alinéa 3 du CASF.

Article 4 : Le service ASSISTIS est spécifiquement autorisé et a obligation d'accueillir, dans la limite de sa spécialité et de sa zone d'intervention autorisée, les bénéficiaires de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) mentionnée à l'article L 232-1 du CASF et de la prestation de compensation du handicap (PCH) mentionnée à l'article L 245-1 du même code qui s'adressent à lui.

Article 5 : Le service ASSISTIS pourra intervenir sur tout le département des Vosges.

Article 6 :

- Cette autorisation est délivrée pour 15 ans à compter du 14 mars 2013, date du dernier agrément de ASSISTIS, soit jusqu'au 13 mars 2028. La validité de cette autorisation est subordonnée au respect des conditions prévues à l'article L 313-4 du CASF. Son renouvellement est subordonné aux conditions définies à l'article L 313-5 du CASF.
- Le service d'aide et d'accompagnement à domicile susvisé est soumis à la procédure d'évaluation externe régie par l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles.
Il fera procéder à une première évaluation externe de ses activités et de la qualité des prestations qu'il délivre pour le 13 mars 2020 au plus tard, et devra faire réaliser une seconde évaluation pour le 13 mars 2026 au plus tard, en vue du renouvellement de la présente autorisation.

Article 7 : La présente autorisation d'activité du SAAD ASSISTIS, domicilié Rue Ernest Renan - Centre d'affaires des Tuileries - 88000 EPINAL, sera enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) selon les caractéristiques suivantes :

Entité Juridique : ASSISTIS SERVICES

N° FINESS : 88 000 711 7
Adresse complète : Rue Ernest Renan - Centre d'affaires des Tuileries - 88000 EPINAL
Code statut juridique : [78] Entreprise Unipersonnelle Responsabilité Limitée (EURL)
N° SIRET : 432 467 207 00036

Entité établissement :

N° FINESS : 88 000 712 5
Adresse complète : Rue Ernest Renan - Centre d'affaires des Tuileries - 88000 EPINAL
Code catégorie : 450 Service d'Aide aux Personnes Agées

| Code discipline | Code activité fonctionnement | Code clientèle |
|-----------------------|-------------------------------------|--|
| [469] Aide à Domicile | [16] Prestation en milieu ordinaire | [700] Personnes Agées (Sans Autre Indication) [010] Tous types de déficiences Pers. Handicap. (sans autre indic.) |

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil départemental des Vosges ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy- 5 place Carrière, 54000 NANCY, dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

Article 9 : Le Directeur Général des Services du Département des Vosges, le Directeur du service concerné sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département des Vosges.

EPINAL, le **10 JUIL. 2017**

Le Président du Conseil départemental,
par délégation,
Le Directeur Général Adjoint en charge
du Pôle Développement des Solidarités,


Véronique MARCHAL

COPIE CERTIFIÉE CONFORME

A L'ORIGINAL



Le Président du Conseil départemental
par délégation,
Adjointe au Chef du Service des Etablissements
Sociaux et Médico-Sociaux,


Caroline COUTURIER-ROLLAND

ARRÊTÉ N°2017/99/PDS

portant autorisation d'un service d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) en mode prestataire pour personnes âgées et ou en situation de handicap DOMIDOM SERVICES domicilié 16 Rue de Nancy 88000 EPINAL

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et, notamment, le chapitre III du titre I du livre III de la partie réglementaire ;

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L 312-1 à 312-9, L 313-1 à L 313-9, L 313-11 à L 313-22-1, L 347-1 à L 347-2, D312-6 à D312-6-2 et D 313-11 à D 313-14 ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement et notamment ses articles 46 à 48 ;

Vu le décret n° 2016-502 du 22 avril 2016 relatif au cahier des charges national des services d'aide et d'accompagnement à domicile et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n°2016-750 du 06 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de déclaration ;

Vu l'arrêté préfectoral des Vosges du 23 avril 2012 portant agrément d'un organisme de service à la personne **DOMIDOM SERVICES** à EPINAL (SAP 412 157 869) avec date d'effet au 8 mars 2012 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département des Vosges ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le service **DOMIDOM SERVICES** dont le siège social est 16 rue de Nancy 88000 EPINAL, dirigé par Mme Elisabeth GLAZA, est autorisé au titre de l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF) à intervenir auprès de personnes âgées et personnes en situation de handicap pour les activités suivantes soumises à autorisation :

1° L'assistance dans les actes quotidiens de la vie ou l'aide à l'insertion sociale mentionnées aux 6° et 7° du I de l'article L. 312-1 du CASF aux personnes âgées et aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques qui ont besoin de telles prestations à leur domicile, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues à l'article L. 1111-6-1 du code de la santé publique et du décret n° 99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endo-trachéales ;

2° La prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives ;

3° L'accompagnement des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante).

Article 2 : Les activités mentionnées à l'article 1 sont effectuées en qualité de prestataire.

Article 3 : La présente autorisation ne vaut pas habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale, mentionnée à l'article L 313-6 alinéa 3 du CASF.

Article 4 : Le service **DOMIDOM SERVICES** est spécifiquement autorisé et a obligation d'accueillir, dans la limite de sa spécialité et de sa zone d'intervention autorisée, les bénéficiaires de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) mentionnée à l'article L 232-1 du CASF et de la prestation de compensation du handicap (PCH) mentionnée à l'article L 245-1 du même code qui s'adressent à lui.

Article 5 : Le service **DOMIDOM SERVICES** pourra intervenir sur tout le territoire de la Communauté d'Agglomération d'Épinal :

| | | |
|------------------------------|-----------------------------|--------------------------|
| 880209 GOLBEY | 88178 LES FORGES | 88495 VAUDEVILLE |
| 88011 ARCHES | 88190 FRIZON | 88497 VAXONCOURT |
| 88012 ARCHETTES | 88200 GIGNEY | 88509 VILLONCOURT |
| 88026 AYDOILLES | 88201 GIRANCOURT | 88513 VINCEY |
| 88027 BADMENIL AUX BOIS | 88221 GRUEY LES SURANCE | 88029 LA VOGUE LES BAINS |
| 88028 LA BAFFE | 88224 HADIGNY LES VERRIERES | 88520 LES VOIVRES |
| 88040 BAYECOURT | 88225 HADOL | 88530 XERTIGNY |
| 88048 BELLEFONTAINE | 88228 HAILLAINVILLE | 88532 ZINCOURT |
| 88073 BRANTIGNY | 88236 LA HAYE | |
| 88465 CAPAVENIR VOSGES | 88247 IGNEY | |
| 88084 CHAMAGNE | 88250 JARMENIL | |
| 88087 CHANTRAINE | 88253 JEUXEY | |
| 88088 LA CHAPELLE AUX BOIS | 88260 LANGLEY | |
| 88090 CHARMES | 88273 LONGCHAMP | |
| 88092 CHARMOIS L'ORGUEILLEUX | 88294 MAZELEY | |
| 88094 CHATEL SUR MOSELLE | 88311 MONTMOTIER | |
| 88098 CHAUMOUSEY | 88313 MORIVILLE | |
| 88099 CHAVELOT | 88327 NOMEY | |
| 88108 LE CLERJUS | 88340 PADOUX | |
| 88121 DAMAS AUX BOIS | 88342 PALLEGNEY | |
| 88126 DARNIEULLES | 88355 PORTIEUX | |
| 88132 DEYVILLERS | 88358 POUXEUX | |
| 88133 DIGNONVILLE | 88371 RAON AUX BOIS | |
| 88134 DINOZE | 88379 REHAINCOURT | |
| 88136 DOGNEVILLE | 88388 RENAUVOID | |
| 88142 DOMEVRE SUR AVIERE | 88406 RUGNEY | |
| 88143 DOMEVRE SUR DURBION | 88439 SANCHEY | |
| 88152 DOMPIERRE | 88454 SERCOEUR | |
| 88157 DOUNOUX | 88458 SOCOURT | |
| 88160 EPINAL | 88479 TREMONZEY | |
| 88163 ESSEGNEY | 88480 UBEXY | |
| 88173 FLOREMONT | 88481 URIMENIL | |
| 88174 FOMEREY | 88483 UXEGNEY | |
| 88176 FONTENOY LE CHATEAU | 88484 UZEMAIN | |

Article 6 :

- Cette autorisation est délivrée pour 15 ans à compter du 8 mars 2012, date du dernier agrément du service **DOMIDOM SERVICES** Épinal, soit jusqu'au 7 mars 2027. Son renouvellement est subordonné aux conditions définies à l'article L 313-5 du CASF. La validité de cette autorisation est subordonnée au respect des conditions prévues à l'article L 313-4 du CASF. Son renouvellement est subordonné aux conditions définies à l'article L 313-5 du CASF.
- Le service d'aide et d'accompagnement à domicile susvisé est soumis à la procédure d'évaluation externe régie par l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles.
Il fera procéder à une première évaluation externe de ses activités et de la qualité des prestations qu'il délivre pour le 7 mars 2019 au plus tard, et devra faire réaliser une seconde évaluation pour le 7 mars 2025 au plus tard, en vue du renouvellement de la présente autorisation.

Article 7 : La présente autorisation d'activité du **SAAD DOMIDOM SERVICES**, domicilié 16 Rue de Nancy 88000 EPINAL, sera enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) selon les caractéristiques suivantes :

Entité juridique : ELIDIFF

N° FINESS : 88 000 717 4

Adresse complète : 16 rue de Nancy 88000 EPINAL

Code statut juridique : [78] Entreprise Unipersonnelle Responsabilité Limitée (E.U.R.L.)

N° SIRET : 412 157 869 00048

Entité établissement : DOMIDOM SERVICES

N° FINESS : 88 000 718 2

Adresse complète : 16 Rue de Nancy 88000 EPINAL

Code catégorie : [450] Service d'Aide aux Personnes Agées

| Code discipline | Code activité fonctionnement | Code clientèle |
|-----------------------|-------------------------------------|--|
| [469] Aide à Domicile | [16] Prestation en milieu ordinaire | [700] Personnes Agées (Sans Autre Indication) [010] Tous types de déficiences Pers. Handicap. (sans autre indic.) |

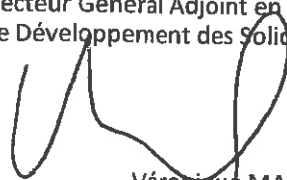
Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil départemental des Vosges ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy- 5 place Carrière, 54000 NANCY, dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

Article 9 : Le Directeur Général des Services du Département des Vosges, la Directrice du service concerné sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département des Vosges.

EPINAL, le

10 JUL. 2017

Le Président du Conseil départemental,
par délégation,
Le Directeur Général Adjoint en charge
du Pôle Développement des Solidarités,


Véronique MARCHAL

COPIE CERTIFIÉE CONFORME



Le Président du Conseil départemental
par délégation,
Adjointe au Chef du Service des Etablissements
Sociaux et Médico-Sociaux,


Caroline COUTURIER-ROLLAND

ARRÊTÉ N°2017/171/PDS

annulant et remplaçant l'arrêté n° 2017/75/PDS portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'« Association Départementale des Amis et Parents d'Enfants Inadaptés des Vosges » (ADAPEI) pour le fonctionnement du Foyer d'Accueil Spécialisé « Le Patio » sis à SAINT DIE des VOSGES -

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le livre III de la partie législative et de la partie réglementaire du Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment leur titre I respectif ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L.312-1, L.312-8, L. 313-1, L.313-3, L.313-5, L.314-3 ;

VU la loi n°2002-02 du 2 janvier 2002, rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment le titre IV, chapitre III article 124 ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la circulaire DGCS/SD2A/2014/58 du 20 février 2014 (III-3°) relative au renforcement de la lutte contre la maltraitance et au développement de la bientraitance des personnes âgées et des personnes handicapées dans les établissements et services médico- sociaux ;

VU l'arrêté conjoint ARS/Conseil général DGARS/N°2012-1011-PDS/SESMS/N°2012/220 du 9 juillet 2012 annulant et remplaçant l'arrêté DGARS/N°2012-698-PDS/SESMS/N°2012/142 du 9 juillet 2012 fixant la capacité du Foyer d'Accueil Spécialisé « Le Patio » à Saint Dié des Vosges géré par l'ADAPEI des Vosges à 34 places dont 25 places d'hébergement permanent et 1 place d'accueil temporaire et 8 places d'accueil de jour ;

VU l'arrêté n° 2017/75/PDS du 5 mai 2017 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'ADAPEI des Vosges pour le fonctionnement du Foyer d'Accueil Spécialisé « Le Patio » à SAINT-DIE DES VOSGES,

VU le rapport d'évaluation externe et documents annexes transmis à l'autorité compétente ;

CONSIDERANT que le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats de l'évaluation externe ;

CONSIDERANT que les résultats de l'évaluation externe réalisée dans la structure ne s'opposent pas au renouvellement de l'autorisation ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département des Vosges ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'arrêté n° 2017/75/PDS du 5 mai 2017 est annulé et remplacé par le présent arrêté.

Article 2 : L'autorisation, visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, est renouvelée à l'ADAPEI des Vosges pour le fonctionnement du Foyer d'Accueil Spécialisé « Le Patio » à Saint Dié des Vosges.

Cette autorisation est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter du 03 janvier 2017.

Article 3 : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : Association Départementale des Amis et Parents d'Enfants Inadaptés des Vosges (ADAPEI)

N° FINESS : 88 078 506 8
Adresse complète : 7 rue Antoine Hurault CS 20004 88027 EPINAL Cedex
Code statut juridique : 61 Association Loi 1901 Reconnue d'Utilité Publique
N° SIREN : 775717366

Entité établissement : Foyer d'Accueil Spécialisé « Le Patio »

N° FINESS : 88 078 796 5
Adresse complète : 24 rue Erckmann Chatrian 88100 SAINT DIE des VOSGES
Code catégorie : 382 Foyer de Vie pour Adultes Handicapés
Code MFT : 08 Président du Conseil départemental
Capacité : 34 places

| Code discipline | Code activité fonctionnement | Code clientèle | Nombre de places |
|---|-----------------------------------|---------------------------------------|--|
| [936] Accueil en foyer de vie pour adultes handicapés | [11] hébergement complet Internat | [111] Retard mental profond ou sévère | 26 dont 1 place d'accueil d'urgence |
| [936] Accueil en foyer de vie pour adultes handicapés | [21] Accueil de jour | 111] Retard mental profond ou sévère | 8 |

Article 4 : Le renouvellement de cette autorisation sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code.

Article 5 : En application de l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance du Président du Conseil départemental.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil départemental des Vosges ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy – 5 place Carrière, 54000 NANCY, dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

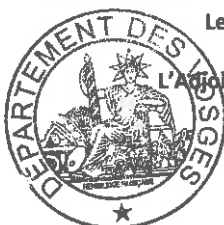
Article 7 : Le Directeur Général des Services du Département des Vosges est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département des Vosges et dont un exemplaire sera adressé à Madame la Directrice de l'ADAPEI des Vosges.

EPINAL, le 10 JUL. 2017

Le Président du Conseil départemental,
par délégation,
Le Directeur Général Adjoint en charge
du Pôle Développement des Solidarités,

Véronique MARCHAL

COPIE CERTIFIÉE CONFORME
A L'ORIGINAL



Le Président du Conseil départemental
par délégation,
L'Adjointe au Chef du Service des Etablissements
Sociaux et Médico-Sociaux,

Caroline COUTURIER-ROLLAND

ARRÊTÉ N°2017/177/PDS

portant renouvellement de l'autorisation délivrée au
Centre Communal d'Action Sociale de GERARDMER pour
le fonctionnement de la Résidence Autonomie « Le
Vinot » sise à GERARDMER

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le livre III de la partie législative et de la partie réglementaire du Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment leur titre I respectif ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L.312-1, L.312-8, L. 313-1, L.313-3, L.313-5, L.314-3 ;

VU la loi n°2002-02 du 2 janvier 2002, rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU le décret n°2016-696 du 27 mai 2016 relatif aux résidences autonomie et portant diverses dispositions relatives aux établissements sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées ;

VU le schéma départemental Handicap et Autonomie 2016/2021 « Bien vivre ensemble » adopté le 24 juin 2016 ;

VU le rapport d'évaluation externe et documents annexes transmis à l'autorité compétente ;

CONSIDERANT que le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats de l'évaluation externe ;

CONSIDERANT que les résultats de l'évaluation externe réalisée dans la structure ne s'opposent pas au renouvellement de l'autorisation ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département des Vosges ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'autorisation, visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, est renouvelée au Centre Communal d'Action Sociale de GERARDMER pour le fonctionnement de la Résidence Autonomie « Le Vinot » à Gérardmer.

Cette autorisation est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017.

Article 2 : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de Gérardmer

N° FINESS : 88 078 456 6

Adresse complète 46 rue Charles de Gaulle 88400 GERARDMER

Code statut juridique 17 Centre Communal d'Action Sociale

N° SIRET : 268 801 040 00026

Entité établissement : Résidence Autonomie « Le Vinot »

N° FINESS : 88 078 349 3
Adresse complète : 12 et 16 place des Déportés 88400 GERARDMER
Code catégorie : 202 Résidence autonomie
Code MFT : 01 Etablissement tarif libre
Capacité : 43 places

| Code discipline | Code activité fonctionnement | Code clientèle | Nombre de places |
|---|--------------------------------------|-------------------------------------|------------------|
| [927] Hébergement résidence autonomie personnes âgées seules F 1 BIS | [11] Hébergement complet Internat | [701] Personnes âgées autonomes | 41 |
| [926] Hébergement résidence autonomie personnes âgées seules F 2 | [11] Hébergement complet Internat | [701] Personnes âgées autonomes) | 2 |

Article 3 : L'établissement n'est pas habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale.

Article 4 : Le renouvellement de cette autorisation sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code.

Article 5 : En application de l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance du Président du Conseil départemental.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil départemental des Vosges ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy - 5 place Carrière - 54000 NANCY, dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

Article 7 : Le Directeur Général des Services du Département des Vosges est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département des Vosges et dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le Directeur du CCAS de GERARDMER.

EPINAL, le **10 JUIL. 2017**

Le Président du Conseil départemental,
par délégation,
Le Directeur Général Adjoint en charge
du Pôle Développement des Solidarités,


Véronique MARCHAL

COPIE CERTIFIÉE CONFORME
A L'ORIGINAL



Le Président du Conseil départemental
par délégation,
Adjointe au Chef du Service des Etablissements
Sociaux et Médico-Sociaux,


Caroline COUTURIER-ROLLAND

ARRÊTÉ N°2017/178/PDS

portant renouvellement de l'autorisation délivrée au
Centre Communal d'Action Sociale de RAMBERVILLERS
pour le fonctionnement de la Résidence Autonomie
« Les Lilas » sise à RAMBERVILLERS

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le livre III de la partie législative et de la partie réglementaire du Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment leur titre I respectif ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L.312-1, L.312-8, L. 313-1, L.313-3, L.313-5, L.314-3 ;

VU la loi n°2002-02 du 2 janvier 2002, rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU le décret n°2016-696 du 27 mai 2016 relatif aux résidences autonomie et portant diverses dispositions relatives aux établissements sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées ;

VU le schéma départemental Handicap et Autonomie 2016/2021 « Bien vivre ensemble » adopté le 24 juin 2016 ;

VU le rapport d'évaluation externe et documents annexes transmis à l'autorité compétente ;

CONSIDERANT que le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats de l'évaluation externe ;

CONSIDERANT que les résultats de l'évaluation externe réalisée dans la structure ne s'opposent pas au renouvellement de l'autorisation ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département des Vosges ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'autorisation, visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, est renouvelée au Centre Communal d'Action Sociale de RAMBERVILLERS pour le fonctionnement de la Résidence Autonomie « Les Lilas » à Rambervillers.

Cette autorisation est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017.

Article 2 : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de RAMBERVILLERS

N° FINESS : 88 078 491 3

Adresse complète : place du 30 Septembre 88700 RAMBERVILLERS

Code statut juridique : 17 Centre Communal d'Action Sociale

N° SIRET : 268 800 422 00027

Entité établissement : Résidence Autonomie « Les Lilas »

N° FINESS : 88 078 339 4
Adresse complète : 1 rue de la Mortagne 88700 RAMBERVILLERS
Code catégorie : 202 Résidence autonomie
Code MFT : 01 Etablissement tarif libre
Capacité : 55 places

| Code discipline | Code activité fonctionnement | Code clientèle | Nombre de places |
|--|-----------------------------------|---------------------------------|------------------|
| [927] Hébergement résidence autonomie personnes âgées seules F 1 BIS | [11] Hébergement complet Internat | [701] Personnes âgées autonomes | 53 |
| [926] Hébergement résidence autonomie personnes âgées couple F2 | [11] Hébergement complet Internat | [701] Personnes âgées autonomes | 2 |

Article 3 : L'établissement n'est pas habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale.

Article 4 : Le renouvellement de cette autorisation sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code.

Article 5 : En application de l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance du Président du Conseil départemental.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil départemental des Vosges ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy - 5 place Carrière - 54000 NANCY, dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

Article 7 : Le Directeur Général des Services du Département des Vosges est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département des Vosges et dont un exemplaire sera adressé à Madame la Directrice du CCAS de RAMBERVILLERS.

EPINAL, le 10 JUIL. 2017

Le Président du Conseil départemental,
par délégation,
Le Directeur Général Adjoint en charge
du Pôle Développement des Solidarités,

Véronique MARCHAL

COPIE CERTIFIÉE CONFORME
A L'ORIGINAL

Le Président du Conseil départemental
par délégation,
L'Adjointe au Chef du Service des Etablissements
Sociaux et Médico-Sociaux,



Caroline COUTURIER-ROLLAND

ARRÊTÉ N°2017/179/PDS

portant renouvellement de l'autorisation délivrée au
Centre Communal d'Action Sociale de REMIREMONT
pour le fonctionnement de la Résidence Autonomie
« La Paltrée » sise à REMIREMONT

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le livre III de la partie législative et de la partie réglementaire du Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment leur titre I respectif ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L.312-1, L.312-8, L. 313-1, L.313-3, L.313-5, L.314-3 ;

VU la loi n°2002-02 du 2 janvier 2002, rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU le décret n°2016-696 du 27 mai 2016 relatif aux résidences autonomie et portant diverses dispositions relatives aux établissements sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées ;

VU le schéma départemental Handicap et Autonomie 2016/2021 « Bien vivre ensemble » adopté le 24 juin 2016 ;

VU le rapport d'évaluation externe et documents annexes transmis à l'autorité compétente ;

CONSIDERANT que le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats de l'évaluation externe ;

CONSIDERANT que les résultats de l'évaluation externe réalisée dans la structure ne s'opposent pas au renouvellement de l'autorisation ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département des Vosges ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'autorisation, visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, est renouvelée au Centre Communal d'Action Sociale de REMIREMONT pour le fonctionnement de la Résidence Autonomie « La Paltrée » à Remiremont.

Cette autorisation est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017.

Article 2 : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de REMIREMONT

N° FINESS : 88 078 462 4
Adresse complète 5 Place du Batardeau 88200 REMIREMONT
Code statut juridique 17 Centre Communal d'Action Sociale
N° SIRET : 268 800 448 00022

Entité établissement : Résidence Autonomie « La Paltrée »

N° FINESS : 88 078 926 8
Adresse complète : 4 ter rue des Grands Jardins 88200 REMIREMONT
Code catégorie : 202 Résidence autonomie
Code MFT : 01 Etablissement tarif libre
Capacité : 35 places

| Code discipline | Code activité fonctionnement | Code clientèle | Nombre de places |
|---|-----------------------------------|---------------------------------|------------------|
| [925] Hébergement résidence autonomie personnes âgées seules F 1 | [11] Hébergement complet Internat | [701] Personnes âgées autonomes | 12 |
| [927] Hébergement résidence autonomie personnes âgées seules F1 Bis | [11] Hébergement complet Internat | [701] Personnes âgées autonomes | 23 |

Article 3 : L'établissement n'est pas habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale.

Article 4 : Le renouvellement de cette autorisation sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code.

Article 5 : En application de l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance du Président du Conseil départemental.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil départemental des Vosges ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy - 5 place Carrière - 54000 NANCY, dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

Article 7 : Le Directeur Général des Services du Département des Vosges est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département des Vosges et dont un exemplaire sera adressé à Madame la Directrice du CCAS de REMIREMONT.

EPINAL, le **10 JUL. 2017**

Le Président du Conseil départemental,
par délégation,
Le Directeur Général Adjoint en charge
du Pôle Développement des Solidarités,


Véronique MARCHAL

COPIE CERTIFIÉE CONFORME
A L'ORIGINAL

Le Président du Conseil départemental
par délégation,

Adjointe au Chef du Service des Etablissements
Sociaux et Médico-Sociaux,


Caroline COUTURIER-ROLLAND



ARRÊTÉ N°2017/180/PDS

portant renouvellement de l'autorisation délivrée au Centre Communal d'Action Sociale de REMIREMONT pour le fonctionnement de la Résidence Autonomie « Le Parc » sise à REMIREMONT

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le livre III de la partie législative et de la partie réglementaire du Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment leur titre I respectif ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L.312-1, L.312-8, L. 313-1, L.313-3, L.313-5, L.314-3 ;

VU la loi n°2002-02 du 2 janvier 2002, rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU le décret n°2016-696 du 27 mai 2016 relatif aux résidences autonomie et portant diverses dispositions relatives aux établissements sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées ;

VU le schéma départemental Handicap et Autonomie 2016/2021 « Bien vivre ensemble » adopté le 24 juin 2016 ;

VU le rapport d'évaluation externe et documents annexes transmis à l'autorité compétente ;

CONSIDERANT que le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats de l'évaluation externe ;

CONSIDERANT que les résultats de l'évaluation externe réalisée dans la structure ne s'opposent pas au renouvellement de l'autorisation ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département des Vosges ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'autorisation, visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, est renouvelée au Centre Communal d'Action Sociale de REMIREMONT pour le fonctionnement de la Résidence Autonomie « Le Parc » à Remiremont.

Cette autorisation est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017.

Article 2 : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de REMIREMONT

N° FINESS : 88 078 462 4

Adresse complète 5 Place du Batardeau 88200 REMIREMONT

Code statut juridique 17 Centre Communal d'Action Sociale

N° SIRET : 268 800 448 00022

Entité établissement : Résidence Autonomie « Le Parc »

N° FINESS : 88 078 341 0
Adresse complète : 1 place du Batardeau 88200 REMIREMONT
Code catégorie : 202 Résidence autonomie
Code MFT : 01 Etablissement tarif libre
Capacité : 52 places

| Code discipline | Code activité fonctionnement | Code clientèle | Nombre de places |
|---|--------------------------------------|------------------------------------|------------------|
| [925] Hébergement résidence autonomie personnes âgées seules F 1 | [11] Hébergement complet Internat | [701] Personnes âgées autonomes | 52 |

Article 3 : L'établissement n'est pas habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale.

Article 4 : Le renouvellement de cette autorisation sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code.

Article 5 : En application de l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance du Président du Conseil départemental.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil départemental des Vosges ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy - 5 place Carrière - 54000 NANCY, dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

Article 7 : Le Directeur Général des Services du Département des Vosges est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département des Vosges dont un exemplaire sera adressé à Madame la Directrice du CCAS de REMIREMONT.

EPINAL, le **10 JUIL. 2017**

Le Président du Conseil départemental,
par délégation,
Le Directeur Général Adjoint en charge
du Pôle Développement des Solidarités,


Véronique MARCHAL

COPIE CERTIFIÉE CONFORME
A L'ORIGINAL



Le Président du Conseil départemental
par délégation,
Adjointe au Chef du Service des Etablissements
Sociaux et Médico-Sociaux,


Caroline COUTURIER-ROLLAND

ARRÊTÉ N°2017/181/PDS

portant renouvellement de l'autorisation délivrée au
Centre Communal d'Action Sociale d'EPINAL pour le
fonctionnement de l'EHPA « Les Magnolias » sise à
EPINAL

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le livre III de la partie législative et de la partie réglementaire du Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment leur titre I respectif ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L.312-1, L.312-8, L. 313-1, L.313-3, L.313-5, L.314-3 ;

VU la loi n°2002-02 du 2 janvier 2002, rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico sociaux ;

VU le schéma départemental Handicap et Autonomie 2016/2021 « Bien vivre ensemble » adopté le 24 juin 2016 ;

VU l'arrêté n°87-676 L/DPT/DVIS/AG/AF/MTV portant habilitation de la maison de retraite « Les Magnolias » à EPINAL gérée par le CCAS à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale au titre de l'hébergement pour personnes âgées ;

VU le rapport d'évaluation externe et documents annexes transmis à l'autorité compétente ;

CONSIDERANT que le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats de l'évaluation externe ;

CONSIDERANT que les résultats de l'évaluation externe réalisée dans la structure ne s'opposent pas au renouvellement de l'autorisation ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département des Vosges ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'autorisation, visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, est renouvelée au Centre Communal d'Action Sociale d'EPINAL pour le fonctionnement de l'EHPA « Les Magnolias » à Epinal.

Cette autorisation est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017.

Article 2 : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) d'EPINAL

N° FINESS : 88 078 454 1

Adresse complète 9 rue Aristide Briand 88000 EPINAL

Code statut juridique 17 Centre Communal d'Action Sociale

N° SIRET : 268 800 588 001 40

Entité établissement : EHPA « Les Magnolias »

N° FINESS : 88 078 651 2
Adresse complète : 34 rue Français 88000 EPINAL
Code catégorie : 502 EHPA
Code MFT : 08 Président de Conseil départemental
Capacité : 29 places

| Code discipline | Code activité fonctionnement | Code clientèle | Nombre de places |
|------------------------------------|-----------------------------------|---------------------------------|------------------|
| [924] Accueil pour personnes âgées | [11] Hébergement complet Internat | [701] Personnes âgées autonomes | 29 |

Article 3 : L'établissement est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale.

Article 4 : Le renouvellement de cette autorisation sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code.

Article 5 : En application de l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance du Président du Conseil départemental.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil départemental des Vosges ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy - 5 place Carrière - 54000 NANCY, dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

Article 7 : Le Directeur Général des Services du Département des Vosges est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département des Vosges, dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le Directeur du CCAS d'EPINAL.

EPINAL, le **10 JUIL. 2017**

Le Président du Conseil départemental,
par délégation,
Le Directeur Général Adjoint en charge
du Pôle Développement des Solidarités,


Véronique MARCHAL

COPIE CERTIFIÉE CONFORME

A L'ORIGINAL



Le Président du Conseil départemental
par délégation,
Adjointe au Chef du Service des Etablissements
Sociaux et Médico-Sociaux,


Caroline COUTURIER-ROLLAND

ARRÊTÉ N°2017/182/PDS

portant renouvellement de l'autorisation délivrée à la SARL « Ferme Saint Siméon » de SENONES pour le fonctionnement de l'EHPA « Ferme Saint Siméon » sise à SENONES

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le livre III de la partie législative et de la partie réglementaire du Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment leur titre I respectif ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L.312-1, L.312-8, L. 313-1, L.313-3, L.313-5, L.314-3 ;

VU la loi n°2002-02 du 2 janvier 2002, rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico sociaux ;

VU le schéma départemental Handicap et Autonomie 2016/2021 « Bien vivre ensemble » adopté le 24 juin 2016 ;

VU l'arrêté n°91/1505/DVIS en date du 13 décembre 1990 portant modification de l'arrêté n°89/1077/DVIS du 9 octobre 1989 autorisant la création à SENONES d'une pension de famille de 14 lits pour personnes âgées valides ;

VU le rapport d'évaluation externe et documents annexes transmis à l'autorité compétente ;

CONSIDERANT que le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats de l'évaluation externe ;

CONSIDERANT que les résultats de l'évaluation externe réalisée dans la structure ne s'opposent pas au renouvellement de l'autorisation ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département des Vosges ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'autorisation, visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, est renouvelée à la SARL « Ferme Saint Siméon » à SENONES pour le fonctionnement de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées (EHPA) « Ferme Saint Siméon » à Senones.

Cette autorisation est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017.

Article 2 : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : SARL « Ferme Saint Siméon » à SENONES
N° FINESS : 88 000 094 8
Adresse complète : 21 rue Monseigneur Curien 88210 SENONES
Code statut juridique : 72 Société à responsabilité limitée (S.A.R.L.)
N° SIRET : 378 865 505 000 10

Entité établissement : EHPA « Ferme Saint Siméon »

N° FINESS : 88 078 787 4
Adresse complète : 21 rue Monseigneur Curien 88210 SENONES
Code catégorie : 502 EHPA
Code MFT : 01 Etablissement Tarif libre
Capacité : 14 places

| Code discipline | Code activité fonctionnement | Code clientèle | Nombre de places |
|------------------------------------|-----------------------------------|---------------------------------|------------------|
| [924] Accueil pour personnes âgées | [11] Hébergement complet Internat | [701] Personnes âgées autonomes | 14 |

Article 3 : L'établissement n'est pas habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale.

Article 4 : Le renouvellement de cette autorisation sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code.

Article 5 : En application de l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance du Président du Conseil départemental.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil départemental des Vosges ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy - 5 place Carrière - 54000 NANCY, dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

Article 7 : Le Directeur Général des Services du Département des Vosges est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département des Vosges dont une ampliation sera adressée à Madame la Directrice de l'EHPA « Saint-Siméon » à SENONES.

EPINAL, le 10 JUL. 2017

Le Président du Conseil départemental,
par délégation,
Le Directeur Général Adjoint en charge
du Pôle Développement des Solidarités,


Véronique MARCHAL

COPIE CERTIFIÉE CONFORME
A L'ORIGINAL



Le Président du Conseil départemental
par délégation,
L'Adjointe au Chef du Service des Etablissements
Sociaux et Médico-Sociaux,


Caroline COUTURIER-ROLLAND

ARRÊTÉ N°2017/208/PDS

fixant les tarifs horaires applicables pour l'exercice 2017
aux prestations fournies par l'ADAVIE pour les TISF et
AVS -

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L 312-1, L 121-1 à 122-3, R 314-130 et suivants,

VU le courrier transmis le 2 novembre 2016 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'ADAVIE a adressé ses propositions budgétaires pour l'exercice 2017,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 20 juin 2017,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, dans un souci d'égalité de traitement des familles concernées, de se référer aux mêmes barèmes pour fixer le montant des participations financières des familles aux interventions de travail familial financées par le Conseil départemental des Vosges, au titre de l'aide sociale à l'enfance et de la protection maternelle et infantile,

SUR propositions de Monsieur le Directeur Général des Services du Département,

- A R R E T E -

ARTICLE 1^{er}

A compter du 1^{er} juillet 2017, les tarifs horaires applicables aux prestations fournies par l'ADAVIE au titre de l'aide sociale à l'enfance et de la protection maternelle et infantile, sont fixés comme suit :

- | | |
|--|---------|
| • TISF (technicien de l'intervention sociale et familiale) : | 35,65 € |
| • AVS (auxiliaires de vie sociale) : | 24,89 € |

Ces tarifs comprennent :

- l'intervention au domicile de la famille,
- les frais liés au transport,
- les temps nécessaires à la réalisation de la prestation hors des temps d'intervention en présence de la famille (temps de préparation, de restitution, d'échange avec les partenaires sociaux, notamment les agents de la DIS)
- les divers frais administratifs.

ARTICLE 2

Les dispositions de l'article 1^{er} du présent arrêté sont applicables jusqu'à l'intervention de l'arrêté fixant les tarifs de l'exercice 2018.

.../...

ARTICLE 3

Les prestations réalisées seront versées mensuellement par le Conseil départemental, aux tarifs prévus à l'article 1^{er}.

ARTICLE 4

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Cour administrative d'appel de Nancy – 6 rue du haut Bourgeois – 54035 NANCY CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5

Le Directeur Général des Services du Département des Vosges, Le Directeur Général Adjoint en charge du Pôle Développement des Solidarités et le Directeur de la structure concernée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département des Vosges.

EPINAL, le **13 JUIL. 2017**

**Le Président du Conseil départemental,
par délégation,**

**L'Adjoint au Directeur Général Adjoint en charge
Du Pôle Développement des Solidarités,**


Jean-François WOLLBRETT

COPIE CERTIFIÉE CONFORME

A L'ORIGINAL



**Le Président du Conseil départemental
par délégation,
Adjointe au Chef du Service des Etablissements
Sociaux et Médico-Sociaux,**


Caroline COUTURIER-ROLLAND

ARRÊTÉ N°2017/210/PDS

fixant les tarifs horaires applicables pour l'exercice 2017
aux prestations fournies par l'ADMR des Vosges pour les
TISF et AVS -

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L 312-1, L 121-1 à 122-3, R 314-130 et suivants

VU le courrier transmis le 4 novembre 2016 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'ADMR des Vosges a adressé ses propositions budgétaires pour l'exercice 2017,

VU le rapport de tarification transmis par courrier en date du 20 juin 2017,

VU les observations formulées par la personne ayant qualité pour représenter l'ADMR des Vosges en date du 4 juillet 2017,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, dans un souci d'égalité de traitement des familles concernées, de se référer aux mêmes barèmes pour fixer le montant des participations financières des familles aux interventions de travail familial financées par le Conseil départemental des Vosges, au titre de l'aide sociale à l'enfance et de la protection maternelle et infantile,

SUR propositions de Monsieur le Directeur Général des Services du Département,

- ARRÊTÉ -

ARTICLE 1^{er}

A compter du **1^{er} juillet 2017**, les tarifs horaires applicables aux prestations fournies par l'Aide à Domicile en Milieu Rural (A.D.M.R.) au titre de l'aide sociale à l'enfance et de la protection maternelle et infantile, sont fixés comme suit :

- TISF (technicien de l'intervention sociale et familiale) : **35,68 €**
- AVS (auxiliaires de vie sociale) : **27,65 €**

Ces tarifs comprennent :

- ☐ l'intervention au domicile de la famille,
- ☐ les frais liés au transport,
- les temps nécessaires à la réalisation de la prestation hors des temps d'intervention en présence de la famille (temps de préparation, de restitution, d'échanges avec les partenaires sociaux, notamment les agents de la DIS)
- ☐ les divers frais administratifs.

ARTICLE 2

Les dispositions de l'article 1^{er} du présent arrêté sont applicables jusqu'à l'intervention de l'arrêté fixant les tarifs de l'exercice 2018.

ARTICLE 3

Les prestations réalisées seront versées mensuellement par le Conseil départemental, aux tarifs prévus à l'article 1^{er}.

ARTICLE 4

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Cour administrative d'appel de Nancy – 6 rue du haut Bourgeois – 54035 NANCY CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5

Le Directeur Général des Services du Département des Vosges, Le Directeur Général Adjoint en charge du Pôle Développement des Solidarités et le Président de la structure concernée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département des Vosges.

EPINAL, le **13 JUIL. 2017**

Le Président du Conseil départemental,
par délégation,
L'adjoint au Directeur Général Adjoint en charge
du Pôle Développement des Solidarités,


Jean-François WOLLBRETT

COPIE CERTIFIÉE CONFORME

A L'ORIGINAL



Le Président du Conseil départemental
par délégation,
L'adjoint au Chef du Service des Etablissements
Sociaux et Médico-Sociaux,


Caroline COUTURIER-ROLLAND

PRÉFECTURE DES VOSGES

—
place Foch

88000 EPINAL

ARRÊTÉ n° 2017/145

LE PREFET DES VOSGES
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

DÉPARTEMENT DES VOSGES

CONSEIL DEPARTEMENTAL

Pôle Développement des Solidarités
8 rue de la préfecture

88000 EPINAL Cedex 9

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
ANCIEN DEPUTE

- VU** le code de l'action sociale et des familles, en particulier les articles D 316-1 à D 316-6 relatif aux lieux de vie et d'accueil,
- VU** le Code Civil, notamment les articles 375 à 375-9 concernant l'assistance éducative,
- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,
- VU** la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier précitée et notamment l'article 45-III,
- VU** la loi n° 2002-02 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,
- VU** l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante,
- VU** l'ordonnance n° 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants,
- VU** les propositions budgétaires transmises par courriers successifs des 19 novembre 2016 par la personne ayant qualité pour représenter le lieu de vie et d'accueil "Le Chemin" à Circourt-sur-Mouzon,
- VU** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier conjoint du Président du Conseil départemental des Vosges et du Directeur Territorial de la Protection Judiciaire de la Jeunesse en date du 10 avril 2017,
- VU** les observations formulées par la personne ayant qualité pour représenter le lieu de vie et d'accueil "Le Chemin" à Circourt-sur-Mouzon par courrier du 12 avril 2017,
- SUR** rapport du Directeur Territorial de la Protection Judiciaire de la Jeunesse,
- SUR** proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département,

.../...

ARRÊTENT

ARTICLE 1

A compter du 1^{er} juillet 2017, le prix de journée applicable pour le lieu de vie et d'accueil "Le Chemin" sis 3 La Rielle à 88300 CIR COURT-SUR-MOUZON est fixé ainsi qu'il suit pour une durée de 3 ans :

prix de journée : 14,96 fois la valeur horaire brute du SMIC
(soit à la date du présent arrêté : 146 €)

ARTICLE 2

Ce prix de journée sera indexé sur la valeur horaire du salaire minimum de croissance.

ARTICLE 3

Les dispositions de l'article 1 du présent arrêté sont applicables jusqu'à l'intervention de l'arrêté fixant les nouveaux tarifs.

ARTICLE 4

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Cour administrative d'appel de Nancy – 6 rue du Haut Bourgeois – 54035 NANCY CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à la structure.

ARTICLE 6

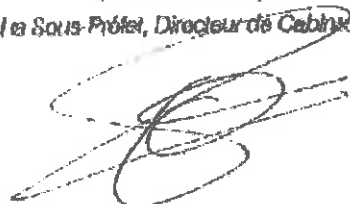
Le tarif fixé à l'article 3 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Vosges et au recueil des actes administratifs du Département des Vosges.

ARTICLE 7

La Secrétaire Générale de la Préfecture, le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint en charge du Pôle Développement des Solidarités et le Directeur du lieu de vie "Le Chemin" sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

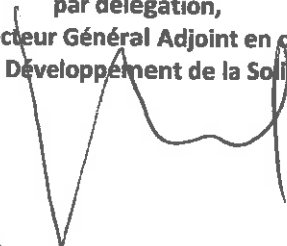
EPINAL, le 18 JUIL. 2017

LE PRÉFET DES VOSGES,
Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,



François ROSA


LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,
par délégation,
Le Directeur Général Adjoint en charge
du Pôle Développement de la Solidarité,

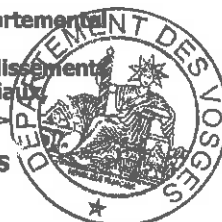


Véronique MARCHAL

COPIE CERTIFIÉE CONFORME
A L'ORIGINAL

Le Président du Conseil départemental
par délégation,
Le Chef du Service des Etablissements
Sociaux et Médico-Sociaux


- 672 -
M.Christine DUBOIS





PREFET DES VOSGES

CONSEIL DEPARTEMENTAL DES VOSGES

Direction interrégionale de la Protection
Judiciaire de la Jeunesse Grand-Est

Direction générale

Arrêté
DTPJJ N° 2017 – /PDS/Direction N°2017-170

**Portant renouvellement d'autorisation de la MAISON D'ENFANTS A
CARACTERE SOCIAL (MECS) DENOMMEE « LA PASSERELLE »
gérée par la Fédération Médico-Sociale des Vosges (FMS) à EPINAL**

Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Le Président du Conseil départemental des
Vosges,**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L. 222-5, L. 312-1, L. 313-1 et L. 313-5 ;
- Vu** les articles 375 et suivants du code civil relatifs à l'assistance éducative ;
- Vu** l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 modifiée relative à l'enfance délinquante ;
- Vu** la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- Vu** l'art. 67 de la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu** le décret n° 46-734 du 16 avril 1946 modifié relatif aux personnes, institutions ou services recevant les mineurs délinquants ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;
- Vu** le décret n° 2014-1368 du 14 novembre 2014 relatif au renouvellement des autorisations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu** le courrier du directeur interrégional de la Protection judiciaire de la jeunesse Grand Est du 6 janvier 2016 informant la FMS que la « MECS La Passerelle » répond favorablement aux critères de régularisation d'autorisation fixés par l'art. 67 de la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu** le schéma départemental de protection de l'enfance pour la période 2013-2017 ;

Considérant que la « MECS La Passerelle » propose un projet en cohérence avec les objectifs de protection de l'enfance visant à diversifier l'offre d'accueil destinée aux mineurs faisant l'objet de mesures d'aide sociale à l'enfance et de mesures judiciaires ordonnées par l'autorité judiciaire ;

Considérant que la « MECS La Passerelle » accueille des mineurs depuis la date du 24 mars 1970, comme en atteste une ordonnance de placement de cette même date ;

Considérant que la « MECS La Passerelle » a fait l'objet d'une habilitation justice en date du 23 mai 2014 ;

Considérant que la « MECS La Passerelle » est réputée autorisée en vertu des dispositions de l'article 67 de la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Considérant les résultats du rapport d'évaluation externe de la « MECS La Passerelle » en date d'octobre 2013 ;

Sur proposition conjointe du directeur interrégional de la Protection judiciaire de la jeunesse Grand-Est et du directeur général des services du département des Vosges ;

ARRETENT

Article 1^{er} : L'autorisation réputée acquise par la « MECS La Passerelle » en application de l'art. 67 la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, est renouvelée à compter de ce jour.

La capacité totale autorisée de la « MECS La Passerelle », située 40 allée des Rapailles - ZAC de la Roche - 88000 EPINAL, gérée par la Fédération Médico-Sociale des Vosges (FMS), dont le siège est situé 6 rue Gilbert - 88010 EPINAL, est fixée à **35 places pour des garçons ou filles de 6 à 21 ans.**

La capacité ci-dessus n'inclut pas le « Service d'actions éducatives séquentielles » (88), qui bien que rattaché administrativement à la « MECS La Passerelle », fait l'objet d'arrêtés d'autorisation et d'habilitation distincts.

Les accueils sont réalisés aux titres :

- des articles 375 et suivants du code civil relatifs à l'assistance éducative ;
- de l'article L. 222-5 du code de l'action sociale et des familles relatif aux mineurs et jeunes majeurs confiés à l'ASE ;
- de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 modifiée relative à l'enfance délinquante.

Article 2 : Le renouvellement de l'autorisation délivrée à la « MECS La Passerelle », prévu à partir de 2032 en l'état actuel du droit, est exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée au deuxième alinéa de l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles.

Article 3 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction et le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques en vigueur devra être porté à la connaissance du préfet et du président du conseil départemental.

Article 4 : La « MECS La Passerelle » est répertoriée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS).

Article 5 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 6 : En application de l'article R. 313-8 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera affiché à la préfecture et publié au recueil des actes administratifs.

Article 7 : En application des dispositions des articles R. 312-1 et R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours administratif préalable gracieux devant le préfet de département et le président du conseil départemental, autorités signataires de cette décision ;
- d'un recours administratif préalable hiérarchique devant le Ministre de l'intérieur ;
- dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

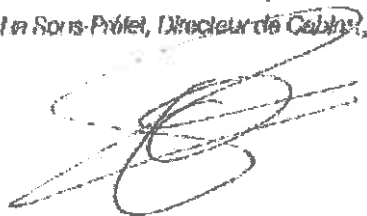
Lorsque, dans le délai initial du recours contentieux, est exercé un recours administratif préalable, le délai dans lequel peut être exercé un recours contentieux est prorogé.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture des Vosges, le directeur interrégional de la Protection judiciaire de la jeunesse Grand-Est et le directeur général des services du département des Vosges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Epinal, **18 JUIL. 2017**

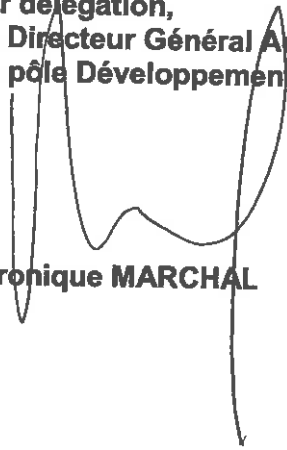
Le

LE PRÉFET,
Le Sous-Prefet, Directeur de Cabinet,



François ROSA

**Le Président du Conseil départemental
par délégation,
Le Directeur Général Adjoint en charge
du pôle Développement des Solidarités,**



Véronique MARCHAL

**COPIE CERTIFIÉE CONFORME
A L'ORIGINAL**



**Le Président du Conseil départemental
par délégation,
Le Chef du Service des Etablissements
Sociaux et Médico-Sociaux,**



M.Christine DUBOIS

ARRÊTÉ N°2017/98/PDS

portant autorisation d'un service d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) en mode prestataire pour personnes âgées et ou en situation de handicap - COVIVA 18 avenue Maréchal de Lattre de Tassigny 88000 EPINAL

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et, notamment, le chapitre III du titre I du livre III de la partie réglementaire ;

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L 312-1 à 312-9, L 313-1 à L 313-9, L 313-11 à L 313-22-1, L 347-1 à L 347-2, D312-6 à D312-6-2 et D 313-11 à D 313-14 ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement et notamment ses articles 46 à 48 ;

Vu le décret n° 2016-502 du 22 avril 2016 relatif au cahier des charges national des services d'aide et d'accompagnement à domicile et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n°2016-750 du 06 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de déclaration ;

VU l'arrêté préfectoral des Vosges du 30 juin 2014 portant agrément d'un organisme de service à la personne COVIVA à EPINAL (SAP 801 157 884) avec date d'effet au 3 juillet 2014 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département des Vosges ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le service **AUTONOMIE A DOMICILE 88 COVIVA** et dont le siège social est situé 18 avenue Maréchal de Lattre de Tassigny 88000 EPINAL, dirigé par Mme Patricia DOUCHE, est autorisé au titre de l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF) à intervenir auprès de personnes âgées et personnes en situation de handicap pour les activités suivantes soumises à autorisation :

1° L'assistance dans les actes quotidiens de la vie ou l'aide à l'insertion sociale mentionnées aux 6° et 7° du I de l'article L. 312-1 du CASF aux personnes âgées et aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques qui ont besoin de telles prestations à leur domicile, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues à l'article L. 1111-6-1 du code de la santé publique et du décret n° 99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endo-trachéales ;

2° La prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives ;

3° L'accompagnement des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante).

Article 2 : Les activités mentionnées à l'article 1 sont effectuées en qualité de prestataire.

Article 3 : La présente autorisation ne vaut pas habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale, mentionnée à l'article L 313-6 alinéa 3 du CASF.

Article 4 : Le service **AUTONOMIE A DOMICILE 88 COVIVA** est spécifiquement autorisé et a obligation d'accueillir, dans la limite de sa spécialité et de sa zone d'intervention autorisée, les bénéficiaires de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) mentionnée à l'article L 232-1 du CASF et de la prestation de compensation du handicap (PCH) mentionnée à l'article L 245-1 du même code qui s'adressent à lui.

Article 5 : Le service **AUTONOMIE A DOMICILE 88 COVIVA** pourra intervenir sur tout le territoire de :

| | | |
|--------------------------------|----------------------------------|---------------------------------|
| 88026 AYDOILLES | 88174 FOMEREY | 88359 PREY |
| 88027 BADMENIL AUX BOIS | 88175 FONTENAY | 88369 RAMONCHAMP |
| 88040 BAYECOURT | 88177 LA FORGE | 88371 RAON AUX BOIS |
| 88046 BEAUMENIL | 88178 LES FORGES | 88379 REHAINCOURT |
| 88048 BELLEFONTAINE | 88188 FRESSE SUR MOSELLE | 88383 REMIREMONT |
| 88078 BRUYERES | 88190 FRIZON | 88388 RENAUVOID |
| 88081 BUSSANG | 88200 GIGNEY | 88399 LE ROULIER |
| 88086 CHAMP LE DUC | 88201 GIRANCOURT | 88408 RUPT SUR MOSELLE |
| 88087 CHANTRAINE | 88203 GIRECOURT SUR DURBION | 88409 ST AME |
| 88088 LA CHAPELLE AUX BOIS | 88209 GOLBEY | 88415 ST ETIENNE LES REMIREMONT |
| 88091 CHARMOIS DEVANT BRUYERES | 88216 GRANDVILLERS | 88418 STE HELENE |
| 88092 CHARMOIS L'ORGUEILLEUX | 88222 GUGNECOURT | 88429 ST NABORD |
| 88094 CHATEL SUR MOSELLE | 88224 HADIGNY LES VERRIERES | 88439 SANCHEY |
| 88098 CHAUMOUSEY | 88225 HADOL | 88454 SERCOEUR |
| 88099 CHAVELOT | 88228 HAILLAINVILLE | 88462 LE SYNDICAT |
| 88101 CHENIMENIL | 88247 IGNEY | 88464 TENDON |
| 88108 LE CLERJUS | 88250 JARMENIL | 88465 THAON LES VOSGES |
| 88109 CLEURIE | 88261 LAVAL SUR VOLOGNE | 88468 LE THILLOT |
| 88121 DAMAS AUX BOIS | 88262 LAVELINE DEVANT BRUYERES | 88470 LE THOLY |
| 88126 DARNIEULLES | 88263 LAVELINE DU HOUX | 88481 URIMENIL |
| 88130 DESTORD | 88266 LEPANGES SUR VOLOGNE | 88483 UXEGNEY |
| 88131 DEYCIMONT | 88294 MAZELEY | 88484 UZEMAIN |
| 88135 DOCELLES | 88297 MEMENIL | 88487 LE VAL D AJOL |
| 88142 DOMEVRE SUR AVIERE | 88302 LE MENIL | 88497 VAXONCOURT |
| 88143 DOMEVRE SUR DURBION | 88313 MORIVILLE | 88498 VECOUX |
| 88147 DOMMARTIN AUX BOIS | 88322 LA NEUVILLE DEVANT LEPANGE | 88509 VILLONCOURT |
| 88148 DOMMARTIN LES REMIREMONT | 88327 NOMEXY | 88512 VIMENIL |
| 88152 DOMPIERRE | 88331 NONZEVILLE | 88528 XAMONTARUPT |
| 88157 DOUNOUX | 88337 ONCOURT | 88530 XERTIGNY |
| 88158 ELOYES | 88340 PADOUX | 88532 ZINCOURT |
| 88167 FAUCOMPIERRE | 88342 PALLEGNEY | |
| 88169 FAYS | 88348 PIERREPONT SUR L'ARENTELE | |
| 88170 FERDRUPT | 88351 PLOMBIERES LES BAINS | |
| 88172 FIMENIL | 88358 POUXEUX | |

Article 6 :

- Cette autorisation est délivrée pour 15 ans à compter du 3 juillet 2014, date du dernier agrément du service **AUTONOMIE A DOMICILE 88 COVIVA**, soit jusqu'au 2 juillet 2029. La validité de cette autorisation et son renouvellement sont subordonnés au respect des conditions prévues aux articles L 313-4 et L313-5 du CASF.
- Le service d'aide et d'accompagnement à domicile susvisé est soumis à la procédure d'évaluation externe régie par l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles.
Il fera procéder à une première évaluation externe de ses activités et de la qualité des prestations qu'il délivre pour le 2 juillet 2021 au plus tard, et devra faire réaliser une seconde évaluation pour le 2 juillet 2027 au plus tard en vue du renouvellement de la présente autorisation.

Article 7 : La présente autorisation d'activité du SAAD **AUTONOMIE A DOMICILE 88 COVIVA**, domicilié 18 avenue Maréchal de Lattre de Tassigny - 88000 EPINAL, sera enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) :

Entité juridique : AUTONOMIE A DOMICILE 88 COVIVA
N° FINESS :
Adresse complète : 18 avenue Maréchal de Lattre de Tassigny 88000 EPINAL
Code statut juridique : [78] Entreprise Unipersonnelle Responsabilité Limitée (E.U.R.L.)
N° SIRET : 80115788400017

Entité établissement : AUTONOMIE A DOMICILE 88 COVIVA

N° FINESS :
Adresse complète : 18 avenue Maréchal de Lattre de Tassigny 88000 EPINAL
Code catégorie : [450] Service d'Aide aux Personnes Agées

| Code discipline | Code activité fonctionnement | Code clientèle |
|-----------------------|-------------------------------------|--|
| [469] Aide à Domicile | [16] Prestation en milieu ordinaire | [700] Personnes Agées (Sans Autre Indication) [010] Tous types de déficiences Pers. Handicap. (sans autre indic.) |

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil départemental des Vosges ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy- 5 place Carrière, 54000 NANCY, dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

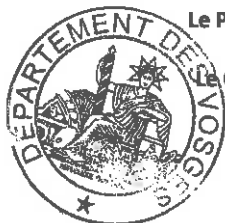
Article 9 : Le Directeur Général des Services du Département des Vosges, la Directrice du service concerné sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département des Vosges.

EPINAL, le **28 JUL. 2017**

Le Président du Conseil départemental,
par délégation,
L'Adjoint au Directeur Général Adjoint en charge
du Pôle Développement des Solidarités,


Jean-François WOLLBRETT

**COPIE CERTIFIÉE CONFORME
A L'ORIGINAL**



Le Président du Conseil départemental
par délégation,
Le Chef du Service des Etablissements
Sociaux et Médico-Sociaux,


M.Christine DUBOIS

Conseil départemental des Vosges
88088 Epinal Cedex 9
Dépôt légal : août 2017
I.S.S.N. n° 0767 - 5437